

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	1076
2. - Questions écrites (du n° 37789 au n° 38047 inclus)	
Premier ministre.....	1078
Affaires étrangères.....	1078
Affaires européennes.....	1079
Affaires sociales et emploi.....	1079
Agriculture.....	1082
Anciens combattants.....	1086
Budget.....	1087
Collectivités locales.....	1090
Commerce, artisanat et services.....	1092
Coopération.....	1092
Culture et communication.....	1092
Défense.....	1095
Economie, finances et privatisation.....	1095
Education nationale.....	1096
Environnement.....	1100
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	1101
Fonction publique et Plan.....	1102
Industrie, P. et T. et tourisme.....	1102
Intérieur.....	1102
Jeunesse et sports.....	1103
Justice.....	1103
P. et T.....	1104
Repatriés et réforme administrative.....	1106
Recherche et enseignement supérieur.....	1106
Santé et famille.....	1107
Sécurité sociale.....	1110
Transports.....	1111

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre	1112
Affaires étrangères	1112
Affaires étrangères (secrétaire d'Etat).....	1112
Affaires sociales et emploi.....	1113
Agriculture	1115
Anciens combattants.....	1128
Budget	1130
Commerce, artisanat et services	1147
Commerce extérieur.....	1148
Culture et communication	1148
Défense.....	1151
Education nationale.....	1155
Environnement	1162
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	1166
Francophonie	1178
Industrie, P. et T. et tourisme	1178
Justice	1185
P. et T.	1193
Rapatriés et réforme administrative	1196
Santé et famille	1196
Sécurité sociale	1200
Tourisme	1203
Transports.....	1204
4. - Rectificatifs	1204

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 2 A.N. (Q) du lundi 11 janvier 1988 (nos 35105 à 35282)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 35161 Stéphane Dermaux ; 35233 Georges Sarre.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES (secrétaire d'État)

N° 35171 Robert Spieler.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 35110 Maurice Ligot.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 35116 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 35125 Jean Jarosz ; 35129 Henri Bayard ; 35135 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 35159 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 35169 Henri Bayard ; 35177 Pierre Bernard ; 35185 Didier Chouat ; 35211 André Ledran ; 35269 André Ledran.

AGRICULTURE

Nos 35138 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 35143 René André ; 35154 Raymond Marcellin ; 35160 Sébastien Couepel ; 35173 Maurice Adevah-Pœuf ; 35214 Charles Pistre ; 35247 René Souchon ; 35273 Philippe Auberge ; 35274 Henri Cuq ; 35282 Jacques Sourdille.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 35275 Henri Cuq.

BUDGET

Nos 35113 Jean Brocard ; 35132 Henri Bayard ; 35146 Yves Guéna ; 35234 Georges Sarre.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 35276 Henri Cuq.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 35134 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 35174 Jean-Marc Ayrault ; 35175 Jacques Badet.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 35195 Claude Evin.

COMMUNICATION

Nos 35180 André Borel ; 35182 Roland Carraz ; 35193 Claude Evin ; 35237 Bernard Schreiner ; 35238 Bernard Schreiner ; 35241 Bernard Schreiner.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Nos 35229 Alain Rodet ; 35230 Alain Rodet ; 35235 Georges Sarre.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 35183 Laurent Cathala ; 35203 André Laignel ; 35236 Georges Sarre.

DROITS DE L'HOMME

N° 35218 Jean Proveux.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 35145 Jean-Paul Delevoye ; 35168 Jean Mouton ; 35224 Jean Proveux ; 35242 Bernard Schreiner ; 35260 Michel Debré.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 35188 Freddy Deschaux-Beaume ; 35207 Jack Lang ; 35259 Bruno Bourg-Broc.

ENVIRONNEMENT

Nos 35221 Jean Proveux ; 35223 Jean Proveux ; 35225 Jean Proveux ; 35227 Jean Proveux ; 35250 Gérard Welzer.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 35105 Jean Rigal ; 35149 Pierre Pascallon ; 35151 Pierre Pascallon ; 35152 Pierre Pascallon ; 35178 Gilbert Bonnemaïson ; 35200 Mme Marie Jacq ; 35204 Michel Lambert ; 35228 Noël Ravassard ; 35267 Mme Marie Jacq.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 35111 Jean-Louis Masson ; 35114 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 35256 Dominique Saint-Pierre ; 35257 Dominique Saint-Pierre.

INTÉRIEUR

N° 35166 Eric Raoult.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 35157 Alain Lamassoure ; 35184 Guy Chanfrault.

JUSTICE

Nos 35119 Paul Chomat ; 35165 Michel Ghysel ; 35199 Augustin Bonrepaux ; 35272 Pierre Descaves.

P. ET T.

Nos 35189 Jean-Pierre Destado ; 35239 Bernard Schreiner.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N° 35172 Bruno Bourg-Broc ; 35254 Dominique Saint-Pierre.

SANTÉ ET FAMILLE

N° 35107 Joseph-Henri Maujouan du Gascet ; 35139 Gautier Audinot ; 35140 Gautier Audinot ; 35141 Gautier Audinot ; 35142 Gautier Audinot ; 35147 Arnaud Lepercq ; 35190 René Drouin ; 35191 Jean-Paul Durieux ; 35220 Jean Proveux ; 35226 Jean Proveux ; 35243 René Souchon ; 35263 René Drouin ; 35264 Claude Evin ; 35266 Mme Françoise Gaspard ; 35271 Mme Marie-Josèphe Sublet ; 35277 Jean Proriot ; 35278 Jean-Marie Demange.

SÉCURITÉ

N° 35208 Robert Le Foll.

SÉCURITÉ SOCIALE

N° 35130 Henri Bayard ; 35219 Jean Proveux.

TRANSPORTS

N° 35109 Jean-Louis Masson ; 35122 Guy Hermier ; 35179 Augustin Bonrepaux.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Enseignement privé (personnel)

37947. - 14 mars 1988. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du Gasset expose à **M. le Premier ministre** que le 2 décembre 1988, treize délégations des associations et comités de défense de la liberté d'enseignement ont été reçues au ministère de l'éducation nationale. Cette audience avait pour objectif d'obtenir le remplacement de l'actuel décret de juillet 1985 sur la nomination des maîtres de l'enseignement privé par un nouveau texte redonnant aux chefs d'établissement la possibilité de choisir leurs maîtres. Il semble que la parution de ce nouveau décret dépende de la décision du Premier ministre. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans ses intentions de signer prochainement ce décret.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

D.O.M.-T.O.M. (Saint-Pierre-et-Miquelon : produits d'eau douce et de la mer)

37899. - 14 mars 1988. - **M. Michel Hannonn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les graves difficultés auxquelles doit faire face l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le domaine de la pêche. L'histoire de Saint-Pierre-et-Miquelon a depuis plus de trois siècles subi les aléas des relations franco-britanniques. Ces événements historiques (traités d'Utrecht, de Versailles, de Paris, Bail Bill, traité de Londres, et accords de 1972), ont chaque fois modifié le fragile équilibre économique et démographique, et ont influé sur le développement de l'archipel. A chaque rétrocession de l'archipel à la France, les pêcheurs ont obtenu des droits de pêche plus limités, malgré le statut de « pied d'égalité » avec les ressortissants britanniques. Cette situation se serait confirmée dans l'entente franco-canadienne de 1972. Il semblerait par ailleurs qu'à chaque occasion depuis 1713, les Britanniques auraient cherché à restreindre le sens donné à l'expression « pied d'égalité ». Par exemple, en 1886, le Bail Bill, en interdisant la vente et l'exportation de la botte à partir de Terre-Neuve, a provoqué la diminution des activités de pêche sur la French-Shore. Par ailleurs, en 1891, le droit de pêcher le homard par les Français a été contesté et interdit, les experts britanniques de l'époque considérant que si la France avait le droit de pêcher, elle n'avait pas le droit de capturer le homard. Il apparaîtrait, enfin, que ces nombreux problèmes résulteraient de la rédaction souvent imprécise des traités entre la Grande-Bretagne, ou le Canada, et la France. Il lui demande donc son avis sur cette situation, ainsi que ce qu'il envisage de faire en ce domaine.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

37917. - 14 mars 1988. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les faits suivants : une fois de plus et en toute impunité, le Gouvernement de Pretoria vient d'effectuer des bombardements aériens, à l'aide de « Mirage » d'origine française, de populations namibiennes réfugiées en Angola. Au nom du parti communiste français, il tient à faire part de sa profonde indignation devant ce nouvel assassinat de dizaines de civils, perpétré par les racistes d'Afrique du Sud. A nouveau, le Gouvernement français ne dit rien, malgré certaines déclarations antérieures, faites pour condamner la violation permanente et brutale de la souveraineté de l'Angola. Ce pays, comme le Mozambique, est l'objet d'une agression soutenue des troupes racistes de Botha. La France va-t-elle enfin signifier au Gouvernement de Pretoria sa détermination de le mettre au ban des nations, en qualifiant sa politique d'apartheid et d'agression dans la région de « crime contre l'humanité » ? Ce soutien, direct, est indigne d'un pays comme la France. Dans le même temps, avec l'aval du Gouvernement, plusieurs chambres de commerce régionales s'approprient à envoyer des missions commer-

ciales en Afrique du Sud. Il est temps que la France, comme le font d'autres pays occidentaux, applique les recommandations de l'O.N.U. et d'autres instances internationales pour des sanctions globales et obligatoires, à appliquer à l'égard du régime d'apartheid. Prendre de telles mesures à l'encontre d'un tel système, pratiquant l'apartheid et l'agression dans la région, donnerait à la France une place réelle pour la défense des libertés et des droits de l'homme.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

37918. - 14 mars 1988. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la récente session de la commission des droits de l'homme des Nations unies où les représentants français ont voté contre le texte de la résolution indiquant que « le crime d'apartheid est une forme de génocide ». Elle condamnait également les entreprises de toute nature qui opèrent en Afrique du Sud et sont, par là même, complices de ce crime. Au moment où le gouvernement de Pretoria procède à de nouvelles agressions vers les pays voisins, où il décrète illégales les activités publiques de dizaines d'organisations populaires et syndicales, il est particulièrement scandaleux que la France officielle, par de telles prises de position, apporte une caution et un soutien politique à ce système, qui doit être totalement éliminé de l'Afrique du Sud. Quand la France va-t-elle enfin agir réellement pour appliquer les recommandations de l'O.N.U., de l'O.U.A. et d'autres organisations internationales, visant à prendre des sanctions générales contre ce gouvernement ? La France doit s'engager résolument : pour exiger du gouvernement de Pretoria la levée des récentes mesures d'interdiction d'activités d'organisations populaires et syndicales ; à rompre toutes les relations diplomatiques, militaires, politiques, économiques, avec ce régime d'apartheid une fois de plus condamné par la commission des droits de l'homme à l'O.N.U. ; à intervenir efficacement pour l'arrêt des agressions à l'égard des pays voisins de l'Afrique du Sud, le retrait total des troupes racistes de ces pays et à aider à la réalisation de l'indépendance de la Namibie.

D.O.M.-T.O.M. (Saint-Pierre-et-Miquelon : produits d'eau douce et de la mer)

37931. - 14 mars 1988. - **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences pour nos activités de pêche des décisions unilatérales prises par le Canada au sujet de l'accès aux zones situées au large de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Terre-Neuve. Il lui rappelle que les accords franco-canadiens de 1972 sur les droits de pêches ne sont plus respectés par les autorités canadiennes. De ce fait, des milliers d'emplois directs ou induits sont menacés à Saint-Pierre-et-Miquelon et en métropole. Les démarches diplomatiques du Gouvernement français pour régler positivement ce problème semblent avoir été pour le moment d'une totale inefficacité. Il lui demande d'une part ce que les ministères concernés comptent faire pour que les droits historiques de nos pêcheurs soient respectés et comment les préjudices d'ores et déjà subis seront compensés.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

37993. - 14 mars 1988. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le montant de l'allocation aux personnes âgées indigentes, de nationalité française, résidant en territoire étranger. Cette allocation a été portée de 1 500 à 1 200 francs et cette diminution est ressentie très négativement. L'allocation leur est donnée en monnaie locale ce qui, compte tenu de la dévaluation permanente de cette monnaie, constitue un manque à gagner pour les personnes concernées et une bonification sans grand intérêt pour les services chargés de la gestion de cette allocation. D'autre part, dans certains consulats, plus particulièrement dans celui de Colombie, la délivrance de cette allocation donne lieu à de véritables tracasseries administratives. Les intéressés reçus par le portier sont

obligés de se présenter plusieurs fois pour des raisons diverses et peu explicites. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour porter remède à cette situation.

Politique extérieure (Pakistan)

37999. - 14 mars 1988. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des prisonniers d'opinion au Pakistan jugés par les tribunaux militaires entre juillet 1977 et décembre 1985, sous la loi martiale, et qui n'ont pas été rejugés par des tribunaux civils. **M. le Premier ministre pakistanais, M. Mohammad Khan Junejo**, a donné des assurances en ce sens au Parlement européen en 1987. Depuis, aucun progrès n'a été réalisé et il lui demande quelle mesure ou attitude peut prendre le Gouvernement français afin de voir les tribunaux civils saisis car les règles internationales relatives aux droits de la défense n'ont pu s'exercer lors des jugements par des tribunaux militaires.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (banques et établissements financiers)

37882. - 14 mars 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, dans quel délai devrait être publié le projet de directive européenne pour le secteur bancaire. Il lui demande quelles en seront les conséquences pour la France en ce qui concerne notamment la rémunération des comptes courants et quelle est actuellement en ce domaine la situation des divers pays membres de la Communauté.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Sécurité sociale (bénéficiaires)

37890. - 14 mars 1988. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quel est le nombre de personnes qui ne sont pas couvertes par la sécurité sociale et les mesures qu'il pourrait envisager pour remédier à ce problème.

Jeunes (emploi)

37801. - 14 mars 1988. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si, d'une façon générale, les T.U.C. reçoivent une formation et quelle est la proportion de ceux qui en bénéficient.

Enfants (aide sociale)

37810. - 14 mars 1988. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la non-adoption du règlement départemental d'aide sociale prévue à l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat et dont le formalisme vient d'être fort opportunément rappelé par la circulaire du 22 juillet 1987 relative au contrôle des actes des collectivités locales dans le domaine de l'action sociale. Ce vide juridique est particulièrement pénalisant pour les usagers au niveau des prestations en espèces servies par les services de l'aide sociale à l'enfance (allocations mensuelles notamment). Bien que prévues par les articles 42 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale, elles sont bien souvent appréhendées par les départements, voire les travailleurs sociaux, comme des secours quasi exceptionnels. Or de telles pratiques obligent les communes (C.C.A.S.) à pallier financièrement ces carences avec leurs aides facultatives. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer le caractère de ces prestations et d'indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que le règlement départemental d'aide sociale soit adopté par les départements et éviter ainsi des transferts de charges préjudiciables aux communes qui, elles, ne béné-

ficient pas de la compensation financière de l'Etat prévue par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 (dotation générale de décentralisation).

Sécurité sociale (cotisations)

37814. - 14 mars 1988. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels employés par des personnes handicapées bénéficiaires de majorations pour tierce personne. En effet, depuis le 1^{er} avril 1987, ces salariés étaient dispensés du versement des cotisations sociales. Or, depuis le 1^{er} janvier 1988, cette exemption a été supprimée, ce qui équivaut à une diminution de salaire de près de 12 p. 100, de fait. Il s'étonne de l'incohérence des mesures prises et lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin de permettre à ces personnels de conserver le pouvoir d'achat qu'ils avaient obtenu par cette mesure du 1^{er} avril 1987.

Chômage : indemnisation (allocation de base)

37819. - 14 mars 1988. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'incidence des sommes perçues au titre des associations intermédiaires sur les indemnités de fin de droits versées par les Assedic. En effet, il apparaîtrait qu'un chômeur en période de fin de droits percevant 67,94 F par jour devrait déclarer aux Assedic les gains acquis dans l'exercice d'activités, par l'intermédiaire d'une association de la loi du 27 janvier 1987, les sommes déclarées amputant d'autant les indemnités Assedic. Par contre ses droits en durée seraient d'autant prolongés. Si tel est bien le cas, il souligne la déformation de l'économie de la loi du 27 janvier 1987, les chômeurs en fin de droits aspirant essentiellement, par de petits travaux occasionnels, à augmenter leurs ressources, et à se réintégrer par le travail dans la société. C'est pourquoi il lui demande dans le cadre de cet exposé que les sommes acquises n'altèrent pas le montant des indemnités Assedic dans la limite des allocations de base antérieures du salarié.

Pauvreté (lutte et prévention)

37832. - 14 mars 1988. - **M. Marcel Bigeard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ses réflexions et projets de réformes concernant l'instauration éventuelle d'un « revenu minimum garanti » pour toutes les personnes actuellement totalement dépourvues de ressources. Il souhaite connaître les conditions d'attribution que devraient remplir dans ce cas les bénéficiaires de cette allocation dont le montant resterait à déterminer. Il désire également connaître le coût d'une telle mesure rapportée au P.N.B. de la France.

Sécurité sociale (cotisations)

37844. - 14 mars 1988. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les mesures prises en faveur des chômeurs, en cours d'indemnisation, pour leur permettre de créer leur propre entreprise. Parmi ces mesures, est prévue l'exonération des charges sociales durant une période de six mois. Si cette disposition est tout à fait favorable, il ressort, au vu de nombreux cas qu'il a eu à connaître, que ce délai d'exonération paraît trop court le plus généralement, dans la mesure où une entreprise nouvellement créée a besoin de deux à trois ans pour pouvoir fonctionner dans des conditions normales et trouver son rythme de croisière. C'est pourquoi il lui demande s'il lui paraît possible d'étendre cette exonération sur une période plus longue et, par exemple, sur la totalité du premier exercice fiscal ; cela pour éviter que les jeunes entreprises ne périssent très rapidement, en raison des trop lourdes charges qui leur sont souvent imposées.

Handicapés (emplois réservés)

37856. - 14 mars 1988. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inégalité de traitement dont pourraient être victimes certaines entreprises quant à l'application de la loi du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des handicapés. En effet, le décret du 22 janvier 1988 prévoit que la loi ne s'applique qu'aux établissements d'au moins vingt salariés. Dès lors, il apparaît que, par exemple, une entreprise comptant un seul établissement de vingt-cinq salariés entre dans le champ d'application de la loi, alors qu'une entreprise comptant cinquante salariés, répartis en trois établissements de moins de vingt salariés chacun, n'y est pas soumise. Il lui

demande s'il compte prendre des mesures dans le but de prévenir des inégalités de traitement injustifiées entre les entreprises quant à l'application de la loi, et si en particulier le nombre total de salariés de l'entreprise ne doit pas être pris en compte, quel que soit le nombre d'établissements.

Handicapés (C.A.T.)

37859. - 14 mars 1988. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le grave problème posé par les handicapés âgés de plus de vingt ans, tant en ce qui concerne leur hébergement que le travail qui peut leur être proposé. En effet, d'une part, des directives auraient été données pour refuser le maintien dans les instituts médico-éducatifs des jeunes handicapés âgés de plus de vingt ans. D'autre part, le nombre de places offertes par les centres d'aides par le travail se révèle insuffisant par rapport aux besoins. Dans le cas du département de la Charente, la demande de création d'un C.A.T. à Champniers a été rejetée en avril 1987, en raison de l'impossibilité de mettre en place, par redéploiement, les moyens en personnel et en crédit nécessaires à son fonctionnement. Il serait très regrettable que les jeunes handicapés, ayant reçu une éducation souvent remarquables dans les I.M.P. et Impro, ne puissent accéder au-delà de leurs vingt ans à un travail pourtant nécessaire à leur épanouissement. Compte tenu de la gravité de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de développer les capacités d'accueil et de travail offertes aux handicapés âgés de plus de vingt ans.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)

37863. - 14 mars 1988. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'allocation de garantie de ressources a été supprimée par la loi n° 83-580 du 3 juillet 1983 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. Cependant, en vertu du principe des droits acquis, ceux qui en étaient bénéficiaires continuent à la percevoir. Il lui expose à cet égard la situation d'un bénéficiaire d'une allocation conventionnelle de solidarité à compter du 1^{er} mars 1983 puis, à son soixantième anniversaire, d'une allocation de garantie de ressources, titulaire par ailleurs d'une pension militaire. Il a demandé à l'Assedic dont il dépend que lui soient appliquées les dispositions du décret n° 87-603 du 31 juillet 1987 et que soit supprimé l'abattement que subit actuellement sa pension militaire. Cette Assedic lui a répondu qu'il n'était pas concerné par le décret en cause puisque celui-ci s'applique aux bénéficiaires de l'allocation spéciale du F.N.E. et non pas dans son cas puisqu'il perçoit les allocations conventionnelles de solidarité. Il semble que les Assedic opposent un refus aux demandes émanant de personnes ayant signé une convention, à quelque titre que ce soit, avant 1983 et qui se trouvent actuellement en garantie de ressources. Il serait évidemment équitable que le décret du 31 juillet 1987 s'applique, en matière de cumul, aux personnes qui, comme dans le cas présent, sont titulaires d'une pension militaire et bénéficiaires d'une allocation conventionnelle de solidarité puis, à leur soixantième anniversaire, d'une allocation de garantie de ressources. Il lui demande quelle est sa position à cet égard et s'il envisage de prendre des mesures afin que les personnes se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer puissent bénéficier des dispositions du décret précité.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

37869. - 14 mars 1988. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dysfonctionnements constatés dans le mécanisme d'affiliation automatique à l'assurance vieillesse des mères d'enfants handicapés dont le maintien au foyer à l'âge adulte a été reconnu comme nécessaire. Il lui rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 382-11 du code de la sécurité sociale cette affiliation est acquise de droit aux personnes se trouvant dans la situation évoquée ci-dessus et qu'il revient à la Cotorep de veiller à ce que cette procédure d'affiliation puisse se dérouler dans les conditions prescrites. Il relève que la carence de certaines commissions, ou leur extrême lenteur à statuer, ont causé un préjudice considérable à des ayants droit qui continuent à être privés de la prise en compte de la durée d'affiliation à laquelle ils peuvent légitimement prétendre : ces décalages, qui dans certains cas dépassent dix ans, sont imputables à la non-application par les Cotorep des dispositions réglementaires selon lesquelles l'affiliation à l'A.V.M.F. des personnes ayant à charge un handicapé dont le maintien au foyer a été reconnu nécessaire est effectuée par la commission saisie du dossier. Tout en reconnaissant les

effets positifs de la lettre-instruction du 12 décembre 1986, par laquelle les Cotorep étaient invitées à régulariser des dossiers demeurés pendants, et à fixer comme point de départ de l'affiliation la date de la demande et non celle de la décision de la commission, il estime qu'il conviendrait, dès à présent, de prescrire de la manière la plus formelle l'affiliation rétroactive des personnes ayant subi un préjudice du fait de la carence des Cotorep. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il lui paraît possible de prendre en ce sens.

Sécurité sociale (cotisations)

37888. - 14 mars 1988. - **M. Michel Hannoun** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si le complément de rémunération des stages d'initiation à la vie professionnelle (S.I.V.P.) est ou non assujéti aux cotisations d'assurances sociales, de prestations familiales, d'accidents du travail, du Fonds national d'aide au logement et au versement transport.

Sécurité sociale (mutuelles)

37890. - 14 mars 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des mutuelles en cas de modification des conditions de remboursement de la sécurité sociale. Certains organismes mutualistes lui avaient indiqué qu'il leur paraissait indispensable de préserver leur liberté d'intervention ou de non-intervention en complément du régime général de sécurité sociale. Ils souhaitaient notamment que soit modifié l'article L. 125-2 du code de la mutualité afin de donner à l'assemblée générale la possibilité de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au conseil d'administration pour la détermination du montant des prestations. Cette délégation serait, soit générale, permettant des modifications de fond et la création de nouvelles prestations, soit limitée, rendant possible de revaloriser des taux ou montants de prestations entre deux assemblées générales. Il lui demande donc son avis sur ces suggestions, ainsi que ce qu'il envisage de faire en ce domaine.

Handicapés (allocations et ressources)

37896. - 14 mars 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas des personnes majeures infirmes moteur cérébral ayant besoin d'une assistance permanente et ne trouvant pas d'établissement adapté susceptible de les accueillir. Ces personnes peuvent, dans certains cas, intégrer d'autres types de centres financés par la sécurité sociale sans toutefois bénéficier des soins qu'elles pourraient attendre. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'attribution d'une partie au moins de l'aide financière allouée aux établissements par la sécurité sociale directement aux handicapés eux-mêmes. De cette façon, ils pourraient dans certains cas s'assurer un maintien à domicile correct.

Jeunes (emploi)

37924. - 14 mars 1988. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les violences policières dont des jeunes et des élus ont été victimes, le vendredi 26 février, à l'A.N.P.E. de L'Estaque, dans le 16^e arrondissement de Marseille, et contre lesquelles il tient à élever la plus vive protestation. Ces jeunes entendaient protester contre la circulaire qu'il a adressée aux A.N.P.E. afin qu'elles radient purement et simplement les jeunes qui refusent les T.U.C. Au lieu de proposer de véritables emplois à ces jeunes qui n'acceptent pas d'être trimbalés de stages bidons et bricolés, sans aucun débouché, il veut désormais les sanctionner, les priver de tout droit. Et lorsqu'ils s'indignent, il leur envoie les C.R.S. C'est inacceptable. Le ministre doit prendre conscience que la lutte des jeunes contre cette iniquité ne peut manquer de grandir et qu'elle recevra le soutien résolu des élus communistes. C'est pourquoi, avec ces jeunes, il exige une fois encore que soit immédiatement retirée une circulaire aussi révoltante.

Pétrole et dérivés (entreprises)

37927. - 14 mars 1988. - **Mme Jacqueline Hoffmann** intervient auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** concernant le cas d'une personne qui était employée à la société Esys, filiale de Elf-Aquitaine. Elle vient d'être licenciée sous le prétexte de « porter préjudice à l'image de marque de l'entreprise », étant atteinte d'un léger bégaiement. Pourtant, elle était employée depuis cinq ans à la société Esys, comme dactylo, ce qui ne suppose pas qu'elle soit en contact avec le public. Pen-

dant toutes ces années, elle a subi sans rien dire diverses brimades, allant jusqu'à l'humiliation, et l'attaque sur sa vie privée. Mais rien ne lui était reproché sur son activité professionnelle. Jusqu'à la fin de l'année 1987, date à laquelle ne supportant plus brimades et injustices elle a décidé de se syndiquer à la C.G.T. Il ne faut pas voir là un hasard malheureux. Il s'agit d'une intolérable atteinte aux droits de l'homme et à la dignité humaine. Ainsi une nouvelle fois une femme est licenciée officiellement pour une cause de maladie, ou, dans ce cas, de léger handicap. Cela n'est pas admissible. En conséquence elle lui demande d'intervenir auprès de la direction d'Esys afin que cette personne soit réintégrée au sein de son entreprise. Elle lui demande, également, quelles actions il compte mener pour que ce genre « d'affaires » ne se reproduise plus.

*Retraites : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)*

37932. - 14 mars 1988. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés que rencontrent les titulaires d'une pension d'invalidité lors de l'ouverture de leur droit à la retraite. La pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans, elle est remplacée par la pension de vieillesse. Or, il arrive que le premier versement de celle-ci surrises avec retard, laissant le pensionné sans revenu parfois pendant plusieurs mois. Si l'existence de tels délais est incompressible il est par ailleurs inadmissible que des dispositifs d'avance sur pension ne soient pas prévus par les caisses d'assurance vieillesse. Les personnes qui se retrouvent dans cette situation n'ont d'autre solution que de demander l'aide financière de leurs familles ou du centre communal d'action sociale. Il est donc nécessaire que des dispositions soient prises d'une part pour que corresponde à l'extinction d'un droit, l'ouverture immédiate de celui qui lui est afférent et, d'autre part, pour que les caisses d'assurance vieillesse aient la possibilité d'accorder des avances sur retraite. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

37940. - 14 mars 1988. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi qu'une personne assurant à mi-temps un travail sur l'exploitation de son conjoint tout en étant salariée, également à mi-temps dans une autre entreprise, ne peut, selon la législation en vigueur, cumuler les deux activités lors du calcul des points-retraite. Si cette information est exacte, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier ce mode de calcul de retraite.

Automobiles et cycles (entreprises : Calvados)

37972. - 14 mars 1988. - M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les atteintes aux libertés pratiquées par la direction de Renault Véhicules Industriels dans son usine de Blainville-sur-Orne, dans le Calvados. En effet, depuis le mois d'octobre 1987 a été engagée une opération dite « d'évaluation-orientation » dans le cadre d'entretiens entre la hiérarchie et le personnel. Ce système expérimenté dans la région Rhône-Alpes dès 1982 sous forme d'un « suivi du personnel par l'encadrement » est aujourd'hui généralisé dans l'ensemble de l'entreprise. En réalité, il s'agit du fichage systématique des salariés permettant de répertorier le personnel jugé « non standard ». Bien évidemment sont visées les personnes qui ont une santé précaire, celles qui font preuve d'esprit critique, les militants syndicaux, politiques. La direction essaie de propager une idéologie antigène et anti-action des salariés, une obéissance aveugle aux chefs et mène la chasse aux idées non officielles. Il lui demande donc de prendre les dispositions permettant d'arrêter un tel fichage contraire aux libertés des salariés.

Transports (tarifs)

37975. - 14 mars 1988. - M. Claude Bartolone attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la nécessité qui s'attacherait à ce que les chômeurs, et plus particulièrement ceux qui arrivent en fin de droits, puissent bénéficier de la gratuité des transports dans le cadre de leur recherche d'emploi. En effet, le décret n° 87-771 du 22 septembre 1987 stipule que les chômeurs, à l'exception des personnes âgées de cinquante-cinq ans et plus qui ne bénéficient plus d'aucune indemnisation, doivent justifier avoir accompli, tant sur proposition de l'A.N.P.E. que de leur propre initiative, les démarches en leur pouvoir en vue de leur reclassement ou de leur insertion

professionnelle, sous peine d'être radiés, par l'A.N.P.E., de la liste des demandeurs d'emploi. Lesdites démarches imposent, outre l'envoi de courriers, procédure déjà onéreuse, de nombreux déplacements dont le coût ne fait qu'accroître les difficultés rencontrées par les personnes concernées. C'est pourquoi la gratuité des transports devrait leur être accordée pour accomplir ces démarches, sous contrôle de l'A.N.P.E. par exemple et sur présentation d'une pièce justificative à la compagnie des transports. Il lui demande donc s'il envisage de retenir une telle mesure et quelles pourraient être les conditions de son application.

Handicapés (C.A.T. : Charente)

37978. - 14 mars 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés de l'Adapei de Charente. Les parents d'handicapés mentaux ayant des enfants de plus de vingt ans sont très inquiets pour leur avenir. En effet, les structures du C.A.T. et de l'atelier protégé du département sont à saturation et la liste d'attente à la Cotorep ne cesse de s'allonger. Une intégration dans l'artisanat local ou dans l'industrie est problématique et jamais définitive. Elle concerne toujours une infime partie de la population intéressée. Les grandes entreprises du département licencient en préretraite ou n'embauchent pas de travailleurs handicapés. Le 3 octobre 1986, l'Adapei de la Charente, consciente des difficultés et de la nécessité de créer une structure de travail protégé, a déposé une demande d'implantation d'un centre d'aide par le travail de trente-six places dans la commune de Champniers. Le 2 avril 1987, le préfet de la région a rejeté cette demande, en fondant sa réponse sur l'impossibilité de mettre en place, par redéploiement, les moyens en personnel et en crédits nécessaires au fonctionnement. Pour ajouter aux difficultés, la C.D.E.S. du département, depuis le mois de septembre 1987, a adopté une position nouvelle en refusant de maintenir dans les I.M.E. les enfants de plus de vingt ans. Cette situation, bien que reconnue difficile par les services de la D.D.A.S.S., aurait été rendue nécessaire et répondrait à des directives nationales, tant des ministères concernés que des caisses d'assurance maladie. Devant cette situation catastrophique, les responsables de l'Adapei en sont réduits à créer des entreprises occupationnelles, avec leur propre financement, pour leur donner une couverture sociale, alors qu'ils n'en ont ni les moyens ni la compétence. C'est ainsi qu'à l'I.M.E. de Soyaux sont momentanément maintenus quinze adultes, sans aucune autre aide que celle des familles. Une solution à ce douloureux problème doit être rapidement trouvée. Les centres spécialisés I.M.P. et Impro ont donné aux enfants handicapés une éducation remarquable. A l'heure de récolter le fruit du dévouement de chacun, il est douloureux d'envisager de rendre les enfants aux familles ou d'en faire des chômeurs alors qu'ils pourraient être utiles à la société et que le travail est nécessaire à leur épanouissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement de l'Adapei de Charente.

Professions sociales (aides à domicile)

37988. - 14 mars 1988. - M. André Clert demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il envisage de donner une suite aux propositions du groupe de travail du conseil supérieur du travail social concernant le « décloisonnement des professions d'aide à domicile » et si oui quelles mesures il entend prendre en ce domaine.

Sociétés (sociétés anonymes)

37992. - 14 mars 1988. - M. Michel Delebarre demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi : 1° De se prononcer sur la nature de la rémunération qui peut désormais être allouée dans les sociétés anonymes à directeur, par le conseil de surveillance, à son président et à son vice-président (L. 1966, art. 138, 1^{er} alinéa, complété L. 85-1321, 14 décembre 1985, art 19-1). Les sociétés de cette forme ont, rappelons-le, le mérite de permettre aux salariés de participer à la gestion de leur entreprise. Dans la mesure où la rémunération de la fonction du président du conseil de surveillance correspond à la rémunération d'un travail effectif, doit-elle être considérée comme un salaire ? 2° De déterminer s'il est possible de cumuler une pension de retraite avec cette rémunération. L'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, limitant les possibilités du cumul emploi-retraite, a prévu que le versement de la pension de l'assuré est subordonné à la cessation définitive de l'activité exercée au moment du départ en retraite. Cette obligation, visant les pensions liquidées au titre du régime général de la sécurité sociale, s'applique par là même aux dirigeants de société anonyme

(président-directeur général, directeur général) assujettis obligatoirement à ce régime du seul fait de leur qualification (C.S.S. article L. 311-3 - 12°). La professionnalisation de la fonction de président du conseil de surveillance, du fait de sa rémunération, est-elle ou non compatible avec la liquidation de la pension retraite ? Cette fonction, bien souvent réservée à des actionnaires qui souhaitent conserver un droit de regard sur la société sans exercer pleinement de responsabilité ni participer à sa gestion, répond parfaitement à la disponibilité et aux aspirations d'un ancien dirigeant à la retraite.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

38000. - 14 mars 1988. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des femmes seules qui, au moment de prendre leur retraite, ne totalisent pas suffisamment de trimestres de cotisation et n'ont pour toute retraite que des ressources limitées souvent bien insuffisantes pour vivre décemment. Il lui demande quelles mesures il va prendre afin de ne plus voir cette pénible situation se poursuivre.

Logement (allocations de logement)

38016. - 14 mars 1988. - **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est envisageable de voir les caisses d'allocations familiales réviser les dossiers d'allocations logement des personnes partant en retraite au moment de la liquidation de la retraite et non comme maintenant à chaque mois de juillet. En effet, pour certaines personnes aux ressources très modestes, cette allocation logement est une nécessité absolue pour pouvoir faire face à leurs charges locatives.

Entreprises (création)

38023. - 14 mars 1988. - **Mme Martine Frachon** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de la législation sur la création d'entreprise. Elle lui demande si un salarié d'une entreprise française qui souhaite fonder une entreprise à l'étranger peut bénéficier d'un congé au titre de l'article L. 122-32-12 du code du travail, ou si, en l'occurrence, les restrictions concernant le champ territorial de l'article L. 351-24 (C.T.) s'appliquant à l'aide versée par l'Etat au demandeur d'emploi créateur d'entreprise s'appliquent également au congé pour création d'entreprise.

Formation professionnelle (stages)

38024. - 14 mars 1988. - **Mme Martine Frachon** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos des textes actuellement en préparation dans ses services, relatifs à l'application du décret n° 85-1494 du 20 décembre 1985 et modifiant diverses dispositions relatives aux stages de formation professionnelle ouvrant droit à la rémunération des stagiaires. Selon des informations qui lui sont parvenues, il semblerait que les nouveaux textes prévoient que la période de formation ne suspendra plus désormais la période d'indemnisation couverte par l'Assedic et qu'elle sera comptabilisée dans la période de chômage. La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle serait de même, du moins pour ceux justifiant de six mois d'activité professionnelle dans les douze mois précédant la rupture de leur contrat de travail, ou de douze mois dans les vingt-quatre mois précédant celle-ci, calculée non plus en pourcentage du dernier salaire versé mais d'après un barème plancher. Elle lui demande si ces informations sont exactes. Au cas où elles le seraient, elle lui demande si de telles dispositions ne lui semblent pas de nature à la fois à défavoriser la mobilité des salariés qui souhaitent changer d'emploi, entraîner une forte dégradation de la situation des stagiaires de la formation professionnelle, augmenter de façon artificielle et statistique le nombre de demandeurs d'emploi dans les mois qui viennent.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

38029. - 14 mars 1988. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions qu'introduit en matière de forfaits soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées la circulaire interministérielle relative à la fixation pour 1988 des règles d'élaboration des budgets, dispositions qui vont induire des déficits de fonctionnement très importants dans des établissements dont l'action et le développement sont par ailleurs reconnus indispen-

sables. Elles introduisent par ailleurs des règles nouvelles, contraires à certains principes actuellement en vigueur et ne respectent pas la liberté de choix du médecin. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour suspendre la mise en œuvre des dispositions de l'annexe 3 de cette circulaire dans l'attente d'une réflexion concertée et approfondie sur la définition et le contenu des différents forfaits soins.

AGRICULTURE

Boissons et alcools (cidre et poiré)

37793. - 14 mars 1988. - **M. Joseph-Henri Maujoïan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par décret n° 87-600 en date du 29 juillet 1987, les pouvoirs publics ont précisé la dénomination du cidre, des fermentés de pomme et de poire, ainsi que la présentation et l'étiquetage. Or l'article 10 de ce décret prévoyait la publication d'un arrêté interministériel, comportant une liste de variétés de pommes de table exclues de la fabrication du cidre. A ce jour, cet arrêté n'est toujours pas publié. Il lui demande s'il est dans ses intentions de publier cet arrêté interministériel excluant la totalité des variétés de pommes de table inscrites au catalogue de la fabrication du cidre.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

37811. - 14 mars 1988. - **M. Jacques Rimbault** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de son désaccord le plus total avec le décret relatif à l'élection aux chambres d'agriculture. Interrogé le 28 juillet 1986 sur les moyens utilisés pour vérifier la représentativité des syndicats agricoles au regard de la circulaire du 28 mai 1945, le ministre de l'agriculture n'a pas répondu à la question. Sa réponse, parue au *Journal officiel* du 6 avril 1987, ne donne aucune indication en regard des critères assurés par lui comme étant de nature à fonder la représentativité. Malgré son incapacité à prouver la non-représentativité des organisations agricoles minoritaires, le ministre de l'agriculture a refusé de les considérer et leur a supprimé toute aide publique. Une nouvelle étape est formulée avec le décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987. En supprimant le mode de scrutin, sans débat au Parlement, le ministre de l'agriculture confirme son refus de prendre en considération les agriculteurs qui n'approuvent pas la cogestion de leurs affaires par le Gouvernement et ses amis. Pourtant, ceux qui ne se reconnaissent pas dans le syndicalisme officiel représentent selon les sources retenues, de 30 à 44 p. 100 des agriculteurs. Le système électoral prévu par le décret suscite tend à écarter ces courants de pensée de la gestion des chambres. Cette politique porte un grave préjudice à la représentativité des organismes consulaires qui seront, eux aussi, réduits à une représentation partisane. Cette tendance est d'ailleurs aggravée par l'affaiblissement de la représentation du mouvement coopératif. L'étouffement du pluralisme n'empêche pas les agriculteurs de porter un jugement des plus sévères sur la politique agricole menée par le Gouvernement de Jacques Chirac. Aux violations de la démocratie se sont ajoutés tous les mauvais coups perpétrés d'un commun accord entre le Gouvernement et les autorités communautaires, aggravation des quotas, baisse des prix, gel des terres, cadeaux aux Américains, etc. Aussi, il lui demande de préciser sa doctrine en matière de représentativité. Compte-t-il poursuivre l'exclusion de trois à quatre agriculteurs sur dix des réflexions sur la politique à mener ? Entend-il limiter la consultation et l'octroi des crédits à ceux qui approuvent sa politique ?

Agriculture (commerce extérieur)

37835. - 14 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les déclarations du docteur Ivan Mérat et de **M. Joseph Le Bitan**, directeur du groupe de recherche et d'étude sur les stratégies agro-alimentaires. Ils affirment que « les agricultures du tiers monde vont démanteler les agricultures occidentales ». Conformément aux déclarations du livre vert de la trilatérale, auxquelles obéit la politique agricole commune de la C.E.E., un plan de démantèlement de l'agriculture occidentale se développe selon la trame suivante : 1° importation sans taxe ou avec des taxes réduites de 80 p. 100 des importations de la C.E.E. ; 2° taxation systématique de toutes les productions « nationales » de la C.E.E., doublée de réglementation drastique et de charges en augmentation constante écrasant les entreprises agricoles françaises ; 3° mise en place de productions industrielles à partir des importations détaxées détruisant l'agriculture occidentale traditionnelle. Il lui demande si le Gouvernement français a conscience de l'existence de ce

plan de destruction de l'agriculture française et occidentale, s'il a conscience d'y collaborer et si l'organisation de la destruction de l'agriculture française par le Gouvernement français lui paraît compatible avec l'éthique que doit avoir tout homme politique.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

37836. - 14 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations et exportations de viande de bœuf entre le Brésil et la C.E.E. en 1986. Est-il vrai que, cette année-là, la C.E.E. exporta vers le Brésil 232 000 tonnes de viande bovine à des prix subventionnés, soit au prix moyen de 690 ECU la tonne ? Est-il vrai que la C.E.E. importa du Brésil 70 246 tonnes de viande bovine au prix de 1 085 ECU la tonne ? Est-il vrai que dans ces importations figurait en partie ou en totalité de la viande de bœuf européenne que nous avons bradée ? Il lui demande quelle société assura ces importations et exportations entre le Brésil et la C.E.E., si une enquête a été réalisée sur cette fraude criminelle et quelles en ont été les sanctions.

Consommation (information et protection des consommateurs)

37837. - 14 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réforme du droit alimentaire français, ratifiée en conseil des ministres au mois de novembre 1987, qui supprime les plus importantes barrières réglementaires qui visaient à différencier le beurre, le sucre, de leurs substituts. Pourrait-il obtenir communication de ces textes ?

Bois et forêts (gemmage)

37838. - 14 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la production de gemmes dans notre pays. En 1920, la France produisait 178 millions de litres de gemme, en 1960, 59 millions avec 12 000 gemmeurs, en 1976, 10 millions avec 1 400 employés. En 1976, le plan gouvernemental autorise 3 millions de litres avec 400 récoltants. Dans le même temps, l'industrie française produit 15 000 tonnes d'essence de térébenthine et 55 à 40 000 tonnes de colophane, ce qui correspond à l'utilisation de 60 millions de litres de gemme. Mieux que cela, un Girondin a mis au point un carburant, le terpène, issu de la résine de pin, avec en perspective, notre indépendance énergétique grâce aux pins de France. Les sociétés pétrolières françaises ne semblent pas désireuses d'utiliser le procédé. Les Américains s'y intéressent. La lutte contre la désertification de notre pays passe par l'exploitation systématique de notre potentiel agricole et de nos capacités d'invention. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire au regard de ces informations.

Agro-alimentaire (céréales)

37839. - 14 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la destruction des cultures céréalières françaises. Il semble que le Gouvernement français, en accord avec les invitations de la politique agricole commune, préfère décourager systématiquement la production plutôt que d'encourager l'incorporation des céréales dans les aliments pour animaux. En effet, la taxe de coresponsabilité en élevage est un frein à cette utilisation des céréales. De plus, l'orientation des agriculteurs vers les quantités maximum garanties va encore accentuer la non-utilisation des céréales dans l'alimentation animale, ce qui va également augmenter l'utilisation des produits de substitution céréalières. Une fois de plus, la politique agricole commune pénalisera les agriculteurs de la C.E.E. au bénéfice de la concurrence internationale. La politique agricole commune profite donc seulement aux agriculteurs non européens avec la production artificielle des situations paradoxales suivantes : les sous-produits américains (Sud ou Nord) de l'amidonnerie, de la fabrication d'éthanol, sont payés par la C.E.E. deux fois plus cher que la matière première d'origine ; le prix des protéines devient négatif lorsque celui des tourteaux est en baisse, ce qui tend à inciter les fabricants à incorporer un excès de protéines ; certains pays développent, à très grande échelle, des productions de protéagineux pour le Marché commun dans le but d'une utilisation en tant que produits de substitution céréalières. La C.E.E. devient ainsi l'exutoire logique de l'ensemble de tous les sous-produits des industries alimentaires du monde, pour peu que la technique de passage à travers

les mailles du filet communautaire soit trouvée. Le développement de cette politique de promotion des importations hors C.E.E., axée autour de la taxe de coresponsabilité, du système de quantité maximum garantie, de la mise en jachère, est suicidaire. L'arrêt de ce développement d'une politique anti-agricole française et européenne passe par le bon sens : considérer le débouché de l'alimentation animale comme un marché à reconquérir, assurant ainsi le développement de notre élevage et de notre céréalière en même temps que notre indépendance alimentaire. Il lui demande ce qu'il compte faire au regard des faits qui viennent de lui être exposés.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

37840. - 14 mars 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le but de la politique agricole commune qui doit être (art. 39) : 1° accroître la productivité de l'agriculture ; 2° garantir à la population rurale un accroissement du revenu ; 3° stabiliser les marchés agricoles ; 4° approvisionner les consommateurs à des prix raisonnables. Or, actuellement, le programme de la politique agricole commune impose : une réduction des quotas et des prix du lait ; l'établissement des friches et une diminution des prix des céréales ; la diminution du prix du bœuf et la suppression des subventions de son élevage ; l'établissement de taxes de coresponsabilité diminuant les revenus des agriculteurs. Soit exactement l'inverse des buts établis par la Communauté européenne. Il lui demande quand et comment le Gouvernement français fera respecter le Traité de Rome.

Vin et viticulture (viticulteurs)

37853. - 14 mars 1988. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que son attention a été appelée sur un exploitant agricole qui a réalisé en 1982 un plan de développement pour moderniser et mécaniser son vignoble, lequel atteint aujourd'hui 35 hectares, l'ensemble correspondant à un prêt de 600 000 francs au taux de 6 p. 100 applicable à la zone plaine. Grâce à cette procédure, l'intéressé bénéficie d'un outil de production moderne qui lui permettrait d'être en bonne position en matière de compétitivité. Il est pourtant victime d'un handicap compte tenu du fait qu'en 1985 la zone considérée a été classée par arrêté ministériel du 25 juillet en zone défavorisée, ce qui réduit le taux des prêts des plans de développement à 3,75 p. 100. La logique et l'équité auraient voulu que la Caisse de crédit agricole applique à cette date de changement de zone le nouveau taux permettant une diminution des charges d'exploitation, donc une meilleure compétitivité. L'intéressé s'est vu refuser la demande qu'il a présentée dans ce sens. Il souhaiterait savoir s'il ne lui paraît pas possible de prendre des mesures générales pour abaisser le taux des prêts de modernisation actuellement en cours lorsque des changements de taux sont intervenus pour les zones concernées.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Poitou-Charentes)*

37860. - 14 mars 1988. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité qu'il y aurait de restituer aux producteurs de lait et aux entreprises laitières de la région Poitou-Charentes la totalité des références laitières prélevées au-delà du gel de 20 p. 100 des cessations C.E.E. Plus de 30 000 tonnes de références ont été prélevées à la région Poitou-Charentes. Or, compte tenu des conditions climatiques favorables, l'année laitière 1987-1988 se signale dans la région par une augmentation de la production. Une baisse trop importante de la production laitière, dans le but d'éviter de lourdes pénalités, aurait de graves répercussions tant au niveau de la gestion des coopératives que de l'emploi. En effet, l'industrie laitière régionale assure l'emploi de 15 000 producteurs de lait et de 2 600 salariés (contre 3 200 en 1984). La région Poitou-Charentes est la plus pénalisée des régions françaises puisqu'elle a perdu, depuis 1984, 9,6 p. 100 de ses références laitières après deux années de sécheresse en 1985 et 1986. Il conviendrait, compte tenu de la gravité de la situation, que 20 p. 100 des quantités rendues disponibles par les bénéficiaires des programmes actuels de cessations laitières restent à la région et ne remontent donc pas à la réserve nationale comme c'est le cas dans les régions de montagne. Il lui demande si, en concertation avec les professionnels concernés, il compte prendre des mesures en ce sens.

Agriculture (politique agricole)

37871. - 14 mars 1988. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'exemple constitué en matière d'agriculture par la Suisse, l'Autriche ou le Japon. Toutes les terres sont entretenues, fauchées, cultivées, même dans les zones difficiles. Peu de gros tracteurs, de structures d'exploitations, de petites superficies. L'agriculteur est intégré et a le même niveau de revenu, décent, que les autres catégories sociales. Dans ces pays, personne, ni Etat, ni syndicat, ni banque, n'est allé dire aux paysans que leur problème était une affaire de structures et non de prix, on ne leur parle pas de surproduction, ni de gel des terres. Les structures, les prix évoluent naturellement. Il n'y est pas question de fonctionnaires de l'environnement. Leur patrimoine culturel, architectural, rural, est naturellement préservé. Il lui demande s'il ne serait pas utile de copier ces pays modernes qui, n'ayant pas voulu détruire leurs traditions, ont su préserver l'équilibre et la richesse de leurs agriculteurs et donc l'ensemble de leur civilisation.

Agriculture (politique agricole)

37872. - 14 mars 1988. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la déclaration récente de la Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Dans cette déclaration, la F.N.S.A.F.E.R. affirme qu'elle ne s'inquiète pas outre mesure de la désertification des zones rurales françaises. En effet, l'ouverture du marché européen en 1992 permettra aux étrangers d'acheter les terres libres que la F.N.S.A.F.E.R. a en stock. Ces déclarations dérangeantes sont à rapprocher d'un certain nombre d'autres et, notamment, celle d'un très haut personnage au pouvoir avant 1981, affirmant que l'importation d'immigrés adultes, qui ne coûtaient rien, était plus rentable que d'élever de jeunes Français et celle d'un très haut personnage au pouvoir après 1981, affirmant que, pour limiter le déficit de la sécurité sociale, il faudrait euthanasier certains Français âgés. Ces affirmations, hélas non exhaustives, établissent que l'intérêt commun, seul fondement de l'autorité, semble avoir totalement disparu de certains secteurs de l'Etat français ainsi que nombre de rouages qui le constituent. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rendre aux serviteurs de l'Etat le respect de cette valeur essentielle en ce qui concerne l'agriculture.

Agriculture (aides et prêts)

37873. - 14 mars 1988. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le « livre vert » de la C.E.E. concernant la réforme de la politique agricole commune qui indiquait, en 1985, que : « dans certaines zones où l'environnement est particulièrement menacé, des pratiques respectueuses de l'environnement pourraient être rendues obligatoires. Dans d'autres cas, elles pourraient être introduites volontairement grâce à des contrôles de gestion entre les autorités publiques et les agriculteurs concernés ». L'article 19 du règlement C.E.E. n° 1760-87 intitulé : « Aides dans les zones sensibles du point de vue de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ainsi que du point de vue du maintien de l'espace naturel et du paysage » permet d'accorder une sorte d'indemnité spéciale environnement. Cet article 19 dispose : « En vue de contribuer à l'introduction ou au maintien des pratiques de production agricole qui soient compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ou avec les exigences du maintien de l'espace naturel et du paysage, et de contribuer ainsi à l'adaptation des productions agricoles selon les besoins du marché et en tenant compte des pertes de revenus agricoles qui en résultent, les Etats membres peuvent introduire un régime d'aide spécifique dans les zones particulièrement sensibles de ce point de vue. » L'article 19 bis précise : « Le régime d'aide visé à l'article 19 porte sur une prime annuelle par hectare octroyée aux agriculteurs dans les zones visées à l'article 19 qui s'engagent, dans le cadre d'un programme spécifique pour la zone considérée et pour au moins cinq ans, à introduire ou à maintenir des pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ou avec les exigences du maintien de l'espace naturel et du paysage. » Cet article permet aux Etats membres de la Communauté européenne d'apporter une aide financière aux agriculteurs qui, soit s'interdisent des pratiques néfastes pour l'environnement, soit s'engagent à entretenir l'espace rural dans des zones particulièrement sensibles, délimitées par chaque pays. Ces dispositions font déjà l'objet de mesures d'application en République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni, au Danemark et aux Pays-Bas. Il convient d'observer que les organisa-

tions professionnelles agricoles françaises ne s'opposent plus à ces mesures. Il lui demande donc à quelle date le Gouvernement français mettra en œuvre cette mesure ; quelles seront les zones géographiques concernées ; quels règles et critères de pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de protection de la nature seront retenus ; quel sera le montant et la durée de la prime qui doivent dépendre de l'engagement pris par l'agriculteur dans le cadre du programme.

Politique extérieure (lutte contre la faim)

37897. - 14 mars 1988. - M. Michel Hannoua attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'aide en faveur du tiers monde. L'annonce au printemps dernier d'un plan ayant pour objectif d'organiser les marchés agricoles en faveur des pays pauvres a soulevé l'enthousiasme de la plupart des pays africains et asiatiques. Malgré de nombreux contacts pris avec les grandes puissances économiques concernées, la presse s'est souvent fait l'écho de nombreuses réticences de la part des grands acteurs du marché céréalière. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que les mesures qui ont été envisagées.

Elevage (porcs)

37907. - 14 mars 1988. - M. Charles Miosec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation préoccupante des producteurs de porcs bretons. Après le problème du niveau particulièrement bas des cours (en dessous de 9 francs depuis plusieurs mois), se pose désormais celui de l'engorgement du marché. Près de 200 000 porcs seraient ainsi en retard d'abatage. Il lui demande en conséquence de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires à un dégageant du marché.

Mutualité sociale agricole (retraites)

37915. - 14 mars 1988. - M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles l'activité professionnelle des jeunes agriculteurs, aides familiaux, est considérée dans le calcul du nombre d'années de cotisations ouvrant droit à la retraite. Les dispositions actuellement en vigueur ne semblent pas permettre la prise en compte de toute la durée d'activité, notamment pour ceux qui ont travaillé dès quatorze ans chez leurs parents, dans le plupart du temps sans contrat de travail. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la situation actuelle en permettant la prise en compte de toutes les années à taux plein.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

37929. - 14 mars 1988. - M. Roland Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités de répartition du reliquat national de litrages sur les ventes directes du lait. Les professionnels s'inquiètent des modalités de répartition en souhaitant que celles-ci ne favorisent pas certaines entreprises ou régions en dépasement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour une répartition équitable de ce reliquat.

Enseignement agricole (personnel)

37958. - 14 mars 1988. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des enseignants vacataires dépendant de son ministère. Il lui signale, par exemple, la situation d'un vacataire exerçant comme enseignant dans un établissement public agricole, en tant que remplaçant, pour une année scolaire entière, d'un professeur contractuel exerçant à temps complet. Ce vacataire dispense des cours à raison de vingt-deux heures de travail hebdomadaire mais sans pouvoir pour autant se voir attribuer la qualité de contractuel, ce qui a une conséquence particulièrement grave pour lui puisqu'il ne perçoit aucune rémunération pendant les vacances scolaires. Dans ce type de situation la position de vacataire apparaît comme parfaitement injustifiée, c'est pourquoi il lui demande les mesures qui peuvent être envisagées pour que les vacataires en cause ne subissent pas des pénalisations qui ont un caractère particulièrement inéquitable. Il est tout à fait souhaitable que dans des circonstances analogues à celle exposée, les enseignants concernés soient recrutés comme contractuels.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

37959. - 14 mars 1988. - **M. Jean-Louis Gosdoff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le récent mémorandum présenté par M. Genscher, ministre allemand des affaires étrangères, au sujet de la construction d'un « espace monétaire européen » avec la création d'une « banque centrale européenne » ne constitue pas, en vue du prochain sommet de Hanovre en juin 1988, une opportunité particulière pour enfin faire disparaître le système agri-monnaire et ses montants compensatoires monétaires positifs et négatifs qui ont si longtemps pénalisé l'agriculture française.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

37960. - 14 mars 1988. - **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences financières de l'intention exprimée clairement par les ministres de l'environnement de la C.E.E. concernant l'intégration à la P.A.C. de l'ensemble des problèmes de sauvegarde de l'environnement. Il demande si les interventions prévues dans ce cadre entraînent un accroissement des dépenses budgétaires agricoles désormais stabilisées par l'accord de Bruxelles.

Lait et produits laitiers (lait)

37961. - 14 mars 1988. - **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dangers résultant de la décision du 23 février prise par la Cour de justice européenne condamnant l'interdiction française des produits de substitution et d'imitation du lait. Quelles mesures le Gouvernement compte-il prendre pour limiter de nouvelles concurrences qui perturberaient un marché laitier déjà très difficile ?

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

37962. - 14 mars 1988. - **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence des mesures à prendre en matière d'incorporation des céréales dans l'alimentation animale. Aucune précision sur ce projet indispensable pour rééquilibrer les conditions de concurrence entre les élevages de la C.E.E. n'ayant été prise au récent sommet de Bruxelles, il demande si une décision est prévue à ce sujet lors des prochaines négociations sur les prix agricoles.

Enseignement agricole (établissements : Pas-de-Calais)

37963. - 14 mars 1988. - **M. François Porteu de la Morandière** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'anomalie consistant à priver de quotas laitiers nos lycées agricoles. Le lycée agricole de Radinghem, dans le Pas-de-Calais, qui a été inauguré par M. Guillaume lui-même en 1986, n'a toujours pas obtenu de quotas laitiers, et se trouve aujourd'hui contraint de vendre ses vaches, dans des conditions désolantes. L'équilibre précaire actuel du lycée de Radinghem n'est dû qu'à un échange de quotas avec le cours Saint-Eloi-de-Bapaume, école privée, qui a bien voulu transférer ses quotas, afin d'assurer la survie du cheptel de l'établissement public. Ces quotas sont malheureusement très limités, puisqu'un maximum de vingt vaches pourront demeurer dans les locaux, alors que les étables dont le financement a été assuré par l'Etat et le département, ont été prévues pour cinquante bêtes, voici moins de deux ans. Jusqu'à ce jour, l'administration s'étant opposée catégoriquement à l'attribution d'un quota laitier pour ce lycée agricole, le problème posé est celui de la cohérence de la pensée du Gouvernement dans ce domaine. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre, pour que le lycée agricole de Radinghem, et les autres lycées agricoles du même type existant en France, puissent bénéficier des quotas laitiers et des autorisations administratives indispensables pour assurer à la jeunesse agricole française un enseignement normal, fondé sur des exemples rationnels d'exploitation.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

37974. - 14 mars 1988. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application, dans les départements, du décret n° 85-1062 du 4 octobre 1985, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale

des structures agricoles. En Haute-Garonne, le commissaire de la République vient de prendre un arrêté excluant de la commission départementale la fédération départementale des syndicats paysans de la Haute-Garonne, alors que cette organisation représente au moins 20 p. 100 des exploitants agricoles du département (résultant des élections des chambres d'agriculture). Le décret n° 85-1062 indique, dans son article n° 2, que sont appelés à délibérer entre autres « les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau du département ». Malgré sa représentativité clairement établie, cette organisation syndicale se trouve exclue de la commission, alors que, dans d'autres départements, l'article n° 2 est respecté. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour rétablir cette organisation dans ses droits.

Agriculture (politique agricole : Bretagne)

37985. - 14 mars 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la demande faite auprès de la C.E.E., dans le cadre de l'O.I.D. Bretagne centrale, de reconnaître cette région comme « zone agricole défavorisée ». A ce jour, il semble que cette demande n'ait pas reçu de réponse. Or cette reconnaissance permettrait à la Bretagne centrale de bénéficier des mesures spécifiques récemment prises par le décret du 23 février 1988 en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs, à savoir : plafond de D.J.A. porté à 168 000 F (au lieu de 130 000 F en zone de plaine) et taux des prêts J.A. abaissé à 2,75 p. 100 sur douze ans (au lieu de 4 p. 100 sur neuf ans ailleurs) ; attribution d'un délai supplémentaire aux jeunes agriculteurs des zones défavorisées pour atteindre le revenu minimum requis ; facilitation de la pluriactivité ouvrant dans ces zones, aux intéressés, le bénéfice des aides à l'installation (jusqu'à présent, seuls les doubles actifs installés en montagne pouvaient prétendre à ces aides). En conséquence, il lui demande de lui indiquer la suite réservée à cette demande de reconnaissance en zone défavorisée.

Lait et produits laitiers (lait)

38031. - 14 mars 1988. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution du rôle de la commission mixte départementale prévu en application de l'article 12 du décret 74-129 du 20 février 1974. En effet, afin de favoriser une restructuration laitière rendue nécessaire par l'application des directives européennes, des départements, des régions ont signé avec l'Etat des conventions de restructuration laitière prévoyant, outre un dispositif de cessation d'activité laitière complémentaire au dispositif national, la mise en place d'aides à la reconversion pour des producteurs non bénéficiaires du programme national. Dans ce cadre, les concours des collectivités territoriales concernées s'avèrent importants. Aussi, les élus souhaitent-ils participer aux travaux de la commission mixte départementale pour les questions relatives à l'application des conventions. Il lui demande en conséquence s'il entend répondre à ce vœu en élargissant aux élus concernés la composition de la commission mixte départementale.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires : Orne)

38032. - 14 mars 1988. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par nombre de petits exploitants agricoles du département de l'Orne du fait de la mise en place en janvier 1987 d'un nouveau schéma directeur des structures agricoles pour le département de l'Orne. Du fait du relèvement de la surface minimale d'installation (S.M.I.) de petits exploitants se voient privés de protection sociale puisqu'ils cessent de remplir les conditions minimales d'assujettissement au régime agricole. En effet, seules relèvent de ce régime les personnes qui dirigent une exploitation dont l'importance est au moins égale à la moitié de la S.M.I. (article 1003-7-1 du code rural). Aussi, dans le bocage ornaïen, du fait du nouveau schéma directeur, la S.M.I. est passée de 16 hectares à 20 hectares. Et tous les petits agriculteurs, qui exploitent plus de 8 hectares mais moins de 10, vont se trouver sans couverture sociale, alors qu'ils en ont bénéficié, pour certains, pendant plus de trente-cinq ans. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre à cette situation dramatique.

Fruits et légumes (maraîchers)

38035. - 14 mars 1988. - **M. Jøck Lang** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend prendre des initiatives pour répondre à l'inquiétude des maraîchers face aux prochaines échéances de 1990 (disparition définitive des droits de douane entre la France, le Portugal et l'Espagne) et de 1992.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Moselle)*

38039. - 14 mars 1988. - **M. Jean Laurala** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de lait en Moselle. Suite aux décisions prises par le conseil de direction d'Onilait, le 28 juillet 1987, il apparaît que les corrections apportées en matière de quantités de référence supplémentaires attribuées aux entreprises au titre des calamités naturelles de 1983 placent le département de la Moselle comme le département le plus défavorisé de Lorraine avec un taux de 59 p. 100 de satisfaction aux demandes initiales des entreprises laitières. Le complément attribué par département crée de nombreuses disparités et apparaît insuffisant puisqu'il n'accorde pas à chaque producteur la livraison de sa meilleure année 1981, 1982 ou 1983. La Commission européenne a accordé à la France, le 11 février 1988, un transfert de 100 000 tonnes de son quota « livreurs directs » à son quota « entreprises ». Les agriculteurs et les organisations syndicales représentatives de la Moselle demandent une correction à hauteur de 75 p. 100, ce qui se traduirait par une affectation supplémentaire de 2 500 tonnes. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures spécifiques il compte prendre pour remédier à cette situation et à ces disparités, et de lui préciser les aides prévues en matière de production laitière, ceci pour le département de la Moselle en particulier.

ANCIENS COMBATTANTS*Politique extérieure (Tunisie)*

37791. - 14 mars 1988. - **M. Joseph-Henri Maujean**, du Gasset expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'un avion militaire des années 1940 a été récemment trouvé dans le lac de Tunis, avec, enfermé dans le cockpit, le corps de son pilote. Le corps a fait l'objet d'une identification par le service historique des armées françaises. Le consul de France à Tunis a reconnu qu'il s'agissait d'un avion français, un Dewoitines D-520 qui évoluait au-dessus du lac de Tunis le 14 juillet 1940. Il lui demande s'il a l'intention de rapatrier le corps ou de l'inhumer en territoire tunisien.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

37808. - 14 mars 1988. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les problèmes financiers rencontrés par les veuves des retraités militaires. En effet, un grand nombre de ces veuves doivent se contenter de l'alignement de leur pension sur le fonds national de solidarité, car la retraite d'un sous-officier, diminuée de 50 p. 100, lui est inférieure. Il serait donc souhaitable que la pension de réversion des veuves soit portée à 52 p. 100. Il serait également nécessaire que durant les trois mois qui suivent le décès de l'époux, sa veuve puisse avoir la possibilité de toucher la retraite entière, car les factures, qui ne sont pas divisées par deux, continuent de lui arriver. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens afin de résoudre les problèmes de ces personnes dignes d'intérêt.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

37812. - 14 mars 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème de la retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord. L'attribution de la carte de combattant aux anciens militaires en Afrique du Nord a été améliorée par la circulaire ministérielle du 10 décembre 1987. C'est ainsi que les titulaires d'une citation individuelle et homologuée recevront la carte du combattant quel que soit leur temps de présence en unité combattante. En 1988, de nombreux anciens militaires d'Afrique du Nord se verront donc reconnaître la qualité d'ancien combattant. Mais ils s'estiment victimes d'une injustice, car ils ne pour-

ront souscrire à la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat réduite de moitié si la date de forclusion, qui était fixée au 31 décembre 1987, n'est pas abrogée. Il lui demande donc de bien vouloir donner son avis sur cette question.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : calcul des pensions)*

37822. - 14 mars 1988. - **M. Paul-Louis Tenailleon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les problèmes qui se posent aux médecins anciens combattants d'Afrique du Nord. La caisse autonome de retraite des médecins ne prévoit de retraite anticipée que pour les personnes titulaires de la carte du combattant. Or la plupart des médecins du contingent, s'ils n'ont pas appartenu à une unité combattante, étaient cependant rattachés à une section sanitaire S.I.M., ont effectué les transports des blessés sur des trajets souvent à risque et ont parfois été l'objet d'attentats, d'embuscades ou de blessures graves. Ils ont donc réellement souffert du climat général de trouble. Ne pourrait-on envisager de prendre des mesures particulières en leur faveur, visant à une attribution plus souple de ces cartes de combattant, comme c'est déjà le cas pour les prisonniers de guerre qui, eux non plus, ne correspondent pas tout à fait au profil d'attribution de ces cartes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Malgré nous)*

37848. - 14 mars 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des Alsaciens-Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande pendant la seconde guerre mondiale et qui ont été soit faits prisonniers par l'armée russe puis rapatriés du camp de Tambow (Russie) sur l'A.F.N. (contingent des « 1 500 »), suite à la mission du général Petit envoyé en Union soviétique par le général de Gaulle pour parlementer avec les autorités russes sur les Alsaciens-Mosellans internés dans ce camp, soit déserteurs de l'armée allemande sur le front d'Italie. Ces anciens combattants ne peuvent prétendre à l'octroi de la croix du combattant volontaire - guerre 1939-1945 - ni être porteurs de la barette « Engagé volontaire » sur la médaille commémorative 1939-1945 du fait de la non-inscription de la mention « Engagé ou Engagé volontaire » sur les pièces administratives les concernant, archivées par le bureau spécial des archives de l'armée, de Pau ou de Chartres. Or il semble bien qu'il y ait eu, à l'époque, omission volontaire des mentions susvisées de la part des services administratifs, sur ordre du commandement, eu égard aux représailles que les intéressés (ainsi que leurs familles) pouvaient encourir du fait de leur situation. Il est à noter, par ailleurs, qu'un Alsacien-Mosellan évadé de l'armée allemande ne pouvait reprendre le combat que s'il était porté volontaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces personnes recouvrent leurs droits.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

37902. - 14 mars 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord de confession israélite au regard du droit à la retraite anticipée. Il semblerait que certains anciens combattants ne puissent bénéficier de la retraite anticipée accordée aux titulaires de la carte de déporté ou interné politique. En effet, la situation des Juifs d'Algérie démobilisés, déçus de la nationalité française et internés dans les camps de travailleurs par décision du Gouvernement de Vichy, n'aurait pas été étudiée par le législateur. Autrement dit, le séjour forcé en camps de « travailleurs israélites » ne serait pas considéré comme un internement. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que ce qu'il peut être envisagé de faire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

37912. - 14 mars 1988. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème de l'appellation officielle à donner aux victimes et rescapés des camps Nazis du travail forcé. Depuis quarante ans, aucun titre conforme à l'histoire et aux textes de 1944 et 1945 interdisant l'utilisation de certains termes, n'a encore été attribué à cette catégorie de victime de la guerre et du nazisme. Trois dénominations sont actuellement employées : victimes et rescapés

des camps nazis du travail forcé ; personnes contraintes au travail en pays ennemis ou annexé par l'ennemi ; déportés du travail. Dans un souci de conciliation et de respect des autres catégories de victimes de guerre, la Fédération nationale des déportés du travail demande à recevoir le titre de « victimes de la déportation du travail », aucun texte réglementaire ou législatif ne restreignant l'usage du mot « déporté » au profit de quiconque. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin que ce titre soit effectivement et officiellement accordé à cette catégorie de victimes de la guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(monuments commémoratifs : Val-de-Marne)*

37969. - 14 mars 1988. - M. Paul Mercieca attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les profanations dont les plaques, stèles et monuments dédiés à la Résistance ont été, une nouvelle fois, l'objet, sur le territoire de la ville de Vitry-sur-Seine. Ces actes odieux, survenus peu de temps après le procès Barbie, témoignent des efforts déployés des partisans du fascisme, du racisme et de l'antisémitisme, galvanisés par les propos d'un Le Pen, pour s'attaquer aux grands idéaux de la Résistance et faire oublier les crimes du nazisme ; ils sont parfaitement intolérables. Le respect des lois républicaines comme celui des valeurs humanistes pour lesquelles se sont sacrifiés tant d'hommes et de femmes durant la dernière guerre exigent que ceux qui ont décidé et qui se sont livrés à ces profanations soient activement poursuivis et châtiés par la justice. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

38012. - 14 mars 1988. - M. Philippe Sanmarco demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il envisage d'instituer un délai de dix ans à compter de l'attribution de la carte du combattant pour permettre aux anciens combattants de souscrire une retraite mutualiste de l'Etat à 25 p. 100.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (bénéficiaires)*

38036. - 14 mars 1988. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation de personnes ayant séjourné en Algérie dans les années 1960, souffrant aujourd'hui de « spondylarthrite ankylosante », qui sollicitent une pension militaire d'invalidité et des victimes de la guerre. Face à leur requête, il est répondu aux intéressés que la « présomption d'imputabilité prévue à l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne peut leur bénéficier, l'infirmité dont ils sont atteints ayant été constatée pour la première fois par l'autorité compétente plus de trente jours après leur débarquement dans un port de la métropole ». Or les plus grands spécialistes médicaux français s'accordent à reconnaître que cette grave maladie présente un caractère évolutif certain et que les premiers symptômes ne sont apparus que sous forme d'infections intestinales prononcées, ce dans un premier temps. Ce n'est environ que deux à trois ans après leur retour en métropole que les malades se sont plaint d'arthrite sacro-iliaque bilatérale et de spondylarthrite ankylosante. Ainsi, les requérants étaient dans l'impossibilité de faire constater la maladie dont ils sont atteints dans la limite des trente jours qui suivent leur retour en métropole en raison du caractère très évolutif de celle-ci, de ses symptômes et des progrès scientifiques réalisés dans le cadre de la recherche des facteurs déclenchant cette maladie inflammatoire articulaire particulièrement invalidante. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser les dispositions susceptibles de permettre à cette catégorie d'anciens combattants de faire valoir leur droit à pension.

BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

37797. - 14 mars 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des entreprises propriétaires d'une filiale « plus

de 95 p. 100 qui bénéficient du régime fiscal spécifique au rachat des entreprises en difficultés, valable du 1^{er} avril 1986 au 27 février 1989. Il souhaiterait savoir si l'option pour le nouveau régime fiscal des groupes de sociétés au niveau de la société mère, régime qui est postérieur à l'application des articles 44 bis, 44 quater et 1756 du C.G.I., permet de prendre en compte les déficits de la société bénéficiaire de ces dispositions au titre du régime fiscal des groupes de sociétés, étant entendu que les déficits qui seraient ainsi pris en charge au titre de la fiscalité de groupe, tiendraient compte des bénéfices exonérés pendant la période d'exonération prévue au titre des articles 44 bis, 44 quater et 1756 du C.G.I.

Impôts et taxes (politique fiscale)

37799. - 14 mars 1988. - M. Edmond Alphandéry expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'en application de l'article 238 bis du code général des impôts, les versements effectués au profit des hôpitaux publics sont déductibles à hauteur de 1,25 p. 100 du revenu imposable des personnes physiques et 2 p. 1 000 du chiffre d'affaires des entreprises. Il lui demande si, compte tenu des besoins d'équipement de ces établissements, notamment en matériels nouveaux, et de leur manque de ressources propres, la limite de déduction ne pourrait pas être portée aux plafonds retenus pour les versements effectués au profit des organismes reconnus d'utilité publique, soit 5 p. 100 du revenu imposable pour les personnes physiques et 3 p. 1 000 du chiffre d'affaires pour les sociétés.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

37802. - 14 mars 1988. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité de reconsidérer la réponse à la question écrite n° 3278, parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} février 1988 car elle ne permet pas d'envisager l'abandon d'errements déplorables en vigueur pour l'enregistrement des testaments. Ces errements sont la cause d'injustices flagrantes. C'est ainsi, par exemple, qu'un testament par lequel un oncle dispose de ses biens en les répartissant entre ses neveux est enregistré au droit fixe. De même, un testament par lequel un père dispose de ses biens en les répartissant entre sa femme et son unique enfant est enregistré au droit fixe. En revanche, un testament par lequel un père dispose de ses biens en les répartissant entre ses deux enfants est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Une telle disparité de traitement est sans aucun doute contraire à la logique et à la plus élémentaire équité. Les arguties incompréhensibles utilisées par l'administration pour tenter de nier cette évidence ne sont pas convaincantes. Le fait de traiter les descendants du testateur plus durement que les autres bénéficiaires d'un testament n'a d'ailleurs jamais été approuvé par la Cour de cassation. A une époque où le déclin de la natalité devient inquiétant, on ne peut accepter l'existence de ces principes dont l'application est en opposition absolue avec la mise en œuvre d'une politique favorable à la famille. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable qu'un testament par lequel un père ou une mère fait un legs à chacun de ses enfants soit enregistré au droit fixe comme tous les autres testaments ayant pour effet juridique de partager la succession du testateur.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

37806. - 14 mars 1988. - M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, la question suivante concernant les ventes de matériel d'occasion. Les entreprises qui se placent sous le régime de la globalisation en matière de T.V.A. doivent procéder à une régularisation annuelle destinée à tenir compte des variations respectivement enregistrées dans la valeur de leur stock au début et à la fin de chaque année : si à la fin d'une année donnée, cette valeur a diminué, la différence représente la valeur d'achat de marchandises vendues au cours de l'année écoulée : elle s'ajoute aux achats de l'année suivante et vient, comme ceux-ci, en atténuation du montant des ventes imposables dans les conditions prévues à l'article 266-1 g du code général des impôts ; corrélativement, si cette valeur a augmenté, la différence représente la valeur d'achat de marchandises mises en stock au cours de l'année écoulée et vient réduire à due concurrence le montant des achats de l'année suivante à retenir pour l'assiette sur la différence dans les conditions prévus au

même article 266-1 g du code général des impôts. Cette régularisation qui correspond à la constatation d'une dette ou d'une créance complémentaire d'impôt s'inscrit, selon le cas, au débit ou au crédit du compte de ventes de matériel d'occasion avec pour contrepartie un crédit ou un débit de compte de tiers « Etat T.V.A. à régulariser ». Il lui demande si, en matière de bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.), cette créance ou cette dette doit être constatée à la clôture de l'exercice au cours duquel elle a pris naissance ou bien au cours de l'exercice au cours duquel la régularisation est effectivement réalisée (exercice suivant).

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

37820. - 14 mars 1988. - M. Gérard Trémège a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions des articles 916 et suivants du code de procédure civile local du droit alsacien mosellan. Ces dispositions permettent aux comptables du Trésor de faire échec aux dispositions concernant le sursis de paiement. Il rappelle l'intérêt dont a témoigné le Gouvernement pour le rétablissement du droit au sursis de paiement. Or les dispositions sus-citées permettent aux comptables du Trésor de saisir le président d'un tribunal de grande instance afin qu'il ordonne la contrainte réelle à concurrence d'une somme présentée comme litigieuse, et ce, avant que la procédure contentieuse ne soit initiée. A la lumière des dispositions du code général des impôts, notamment l'article L. 277 du livre des procédures fiscales, de la loi du 11 juillet 1979, concernant l'obligation de motivation des décisions administratives individuelles, cette manière de faire peut choquer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette pratique lui paraît conforme à l'esprit des récentes dispositions que le Gouvernement a prises pour élargir les droits des contribuables, et quelles instructions il entend donner à ses services.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

37827. - 14 mars 1988. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions fiscales appliquées aux pensions alimentaires versées aux enfants par des pères séparés de leur épouse. Il lui cite en exemple le cas d'un mari, séparé depuis octobre 1984, qui verse une pension à sa femme et une autre, fixée à 4 000 francs par mois par une décision de justice, pour son fils, étudiant, âgé de vingt et un ans. L'administration fiscale accepte la déduction pour la pension versée à sa femme, mais pour son fils, elle n'admet qu'une déduction forfaitaire prévue par l'article 12-II.3 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981). Pour 1987, son montant sera, dans ce cas, d'environ 19 000 francs. Aussi, il lui demande quelles solutions peuvent être envisagées pour permettre un traitement fiscal égal entre les pensions versées aux épouses et aux enfants.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables)

37843. - 14 mars 1988. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'interprétation faite par l'administration fiscale, en ce qui concerne l'exonération de l'impôt sur les sociétés, durant une période de trois ans, accordée aux entreprises nouvellement créées. Il lui indique, à titre d'exemple, le cas d'une société créée le 1^{er} octobre 1981, qui avait prévu un premier exercice de quinze mois, dans la mesure où les trois premiers mois (du 1^{er} octobre au 31 décembre 1981) étaient une période de mise en route. Dans ce cas, l'administration fiscale considère que les trois premiers mois d'activité représentent une année complète, ce qui semble aller à l'encontre de la loi qui avait pour but d'encourager les entreprises nouvelles, en se basant sur une exonération de trois années complètes. En effet, il est fréquent que le premier exercice d'une société dure plus de douze mois - jusqu'à quinze mois et parfois dix-huit mois - et il paraît illogique que l'administration fiscale puisse considérer que dans ce cas-là, un exercice de quinze mois corresponde à deux années au lieu d'une. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelle est l'interprétation exacte qui doit être donnée à cette mesure.

Douanes (droits de douane)

37846. - 14 mars 1988. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les problèmes que risquent de rencontrer les transitaires et les

agences en douane frontaliers. En effet, afin de faciliter et d'accélérer le dédouanement tant à l'importation qu'à l'exportation, une procédure simplifiée de dédouanement sera mise prochainement en application. Or cette procédure simplifiée de dédouanement ne serait accordée qu'aux bureaux des douanes intérieurs ce qui amènerait les transporteurs étrangers à désertier les bureaux frontière, risquant de mettre en péril les agences en douanes concernées. Il lui demande s'il ne serait pas utile de revoir ce dossier.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

37850. - 14 mars 1988. - M. André Durr rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'article 156-II-2° du code général des impôts prévoit la déduction du revenu imposable des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil. Il lui rappelle que l'article 206 dispose que « les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-frère et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés ». Il lui expose à cet égard la situation d'un contribuable devenu veuf qui continue à verser à sa belle-mère, alors qu'il est dispensé de cette obligation par l'article en cause, la pension alimentaire versée du vivant de son épouse. Ce versement résulte d'un sens très aigu de la solidarité familiale qui correspond d'ailleurs, d'une manière générale, à la notion de solidarité entre tous les Français prônée par le Gouvernement. Il lui demande s'il n'estime pas possible de modifier l'article 156-II-2° du code général des impôts de telle sorte que les gendres et belles-filles qui continuent à verser à leur beau-père ou belle-mère une pension alimentaire, comme ils le faisaient du vivant de leur conjoint décédé, continuent à bénéficier de la déduction prévue pour les pensions alimentaires versées en application des articles 205 à 211 du code civil.

*Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

37858. - 14 mars 1988. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que toutes les entreprises qui offrent au public des contrats d'assurance ne sont pas soumises aux mêmes obligations réglementaires et au même régime fiscal. Les contrats d'assurance des caisses d'assurances mutuelles agricoles échappent à la taxe sur les contrats d'assurance exigée des autres entreprises d'assurance. Les mutuelles régies par le code de la mutualité, dites de 1945, sont également exonérées de taxes pour certaines catégories de garanties ; elle ne sont en outre pas soumises aux règles très contraignantes que la loi impose à toute entreprise d'assurance, notamment en ce qui concerne les obligations réciproques de l'assureur et de l'assuré, les règles comptables, la solvabilité et l'investissement. Ces disparités de traitement réglementaire et fiscal faussent le jeu de la concurrence ; elles instituent au surplus une inégalité entre les citoyens consommateurs d'assurances, puisque les taxes supportées par l'assuré, mais aussi la protection dont il bénéficie, varient suivant la personnalité juridique de l'organisme assureur. Rien ne paraissant justifier ces discriminations réglementaires et fiscales, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour les faire disparaître, de façon à permettre que s'instantent les conditions d'une concurrence normale entre tous les organismes qui proposent au public des contrats d'assurance.

Tabac (débits de tabac)

37870. - 14 mars 1988. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences du statut particulier des gérants des débits de tabac. Actuellement, la gérance d'un débit de tabac n'est susceptible d'être confiée qu'à une personne physique ou une société en nom collectif, le gérant devant être indéfiniment responsable de l'exploitation du débit sur ses biens personnels et sur son fonds de commerce annexe. Cette pratique ne permet pas de préparer la transmission de l'entreprise en la transformant en S.A.R.L. ou en E.U.R.L. Or aucune des obligations auxquelles sont tenus les débiteurs de tabac n'impose que la gérance ne puisse être attribuée qu'aux seules personnes physiques et sociétés en nom collectif. La forme juridique de la S.A.R.L. ou de l'E.U.R.L. offre des garanties suffisantes aux fournisseurs, d'autant plus que les gérants de la S.A.R.L. - ou l'unique associé

de l'E.U.R.L. - peuvent personnellement se porter caution. Il lui demande donc d'envisager la modification des textes en vigueur pour que les S.A.R.L. et les E.U.R.L. puissent se voir confier la gérance d'un débit de tabac.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

37901. - 14 mars 1988. - M. Michel Hanouan attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que, pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les voyageurs représentants placiers bénéficient d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels, sous la forme d'un abattement forfaitaire de 30 p. 100 limité à 50 000 francs dans l'année. En application de l'article 4 de l'arrêté du 26 mai 1975, la même déduction pour frais professionnels est applicable pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Or, il semblerait que ce plafond de 50 000 francs n'ait pas été revalorisé depuis 1975. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que ce qu'il a envisagé de faire quant à une révision de cette somme maximale autorisée.

*Impôts et taxes
(taxes sur les appareils automatiques)*

37905. - 14 mars 1988. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les entrepreneurs et dépositaires de jeux automatiques sont soumis au paiement d'une taxe qui leur est propre, laquelle constituerait, selon eux, une superposition à la T.V.A. et à la taxe sur les spectacles (vignette communale sur les jeux automatiques). A la suite d'une instance engagée contre l'Etat devant la Cour européenne, les demandeurs ont été déboutés. Il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable de faire bénéficier ces entrepreneurs et dépositaires de jeux automatiques de l'échelonnement du paiement de ces droits, actuellement dus, sur plusieurs années, cet échelonnement n'entraînant pas le versement d'indemnités de retard.

Impôts locaux (paiement)

37919. - 14 mars 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème du paiement fractionné des taxes foncières et locales. Le recouvrement de ces impôts en fin d'année grève particulièrement les budgets modestes, d'autant qu'il est effectué après le versement du dernier tiers provisionnel de l'impôt sur le revenu. Un correspondant lui ayant demandé pourquoi la mensualisation de ces impôts locaux n'existe pas, il lui demande quelle est l'appréciation du Gouvernement sur ce problème.

T.V.A. (chomp d'application)

37930. - 14 mars 1988. - M. Roland Lcroy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'inquiétude que manifestent les marins-goémoniers par rapport au projet d'assujettissement à la T.V.A. de cette profession jusqu'alors exonérée de cette taxe. Il lui rappelle les données suivantes : en premier lieu, les activités de pêche sont exonérées de la T.V.A. Or le ramassage du goémon est une activité en étroite relation avec les métiers de la pêche. Les goémoniers pratiquent la pêche lorsque ce n'est pas la saison du goémon ; en second lieu, il s'agit d'une activité en situation difficile. Dans le seul département du Finistère, la récolte du goémon occupe soixante-quinze bateaux, induit 5 000 emplois, et représente 90 p. 100 de la production nationale des laminaires. Cette activité s'exerce dans des conditions de rentabilité difficile. Le prix du goémon qui était de 160 francs par tonne il y a dix ans est de 188 francs actuellement, ce qui, compte tenu de l'inflation, représente une importante perte. L'assujettissement à la T.V.A. rendrait cette situation encore plus difficile, alors même que la production française de goémon est de grande qualité. Il lui demande : 1° s'il y a bien actuellement à l'étude un projet de taxation des goémoniers et de lui fournir tous renseignements sur ce projet et sur la situation actuelle ; 2° de fournir au plus vite toutes les informations nécessaires aux professionnels concernés et à leurs

organisations représentatives ; 3° de ne prendre aucune mesure qui se traduirait de façon directe ou indirecte par de nouvelles difficultés supplémentaires pour cette profession.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

37944. - 14 mars 1988. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des propriétaires d'immeubles donnés en location. Pour se couvrir du risque, croissant, de non-paiement des loyers qui leur sont dus, ces propriétaires sont de plus en plus fréquemment contraints de souscrire des contrats d'assurances spécifiques. Les primes correspondantes, ajoutées aux frais et charges couverts par la déduction forfaitaire de 15 p. 100, excèdent bien souvent le montant de cette déduction. Il lui demande, en conséquence, si les frais d'assurance de l'espèce doivent être considérés comme couverts par la déduction forfaitaire ou bien si, eu égard à leur caractère spécifique et à leur montant, il est possible de les déduire des revenus fonciers pour leur montant réel.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

37948. - 14 mars 1988. - M. Pierre-André Wiltzer souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation injuste dans laquelle se trouvent, au regard de l'administration fiscale, les fonctionnaires logés désireux d'emprunter pour l'acquisition de leur habitation de retraite. En effet, la réduction d'impôts accordée au titre des dépenses afférentes à l'habitation principale, en vertu de l'article 199 sexies du code général des impôts, ne s'applique qu'à la condition que le propriétaire donne à l'immeuble cette affectation avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Il lui demande que soit prise en considération la situation particulière des fonctionnaires logés qui, en application de l'article précité, ne peuvent acquérir leur résidence de retraite avant un âge avancé, ne leur permettant pas de bénéficier d'emprunts avantageux.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

37967. - 14 mars 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur un problème d'ordre fiscal consécutif à la mensualisation des pensions. Un retraité qui a perçu le 6 octobre 1987 le dernier trimestre de sa pension, correspondant à la période du 6 juillet au 5 octobre 1987, soit quatre-vingt-dix jours. Dans les premiers jours de décembre 1987 il a perçu la fraction de pension correspondant à la période comprise entre le 6 octobre 1987 et le 30 novembre 1987 (inclus), soit cinquante-cinq jours. Le 6 janvier 1988, il a perçu la somme correspondant à la période du 1^{er} décembre au 31 décembre (inclus). Nulle part, le problème des conséquences fiscales entraînées par cette mesure, n'est abordée. Or, sans cette mesure, l'impôt sur le revenu aurait été calculé en 1988 sur le revenu de 1987, soit douze mois. En raison de la mensualisation de la pension, l'impôt sur le revenu sera calculé sur douze mois plus cinquante-cinq jours, et naturellement, la somme perçue pour ces cinquante-cinq jours sera imposée, dans la tranche maximale qui ne peut être appliquée, et la décote dont la retraite devrait bénéficier sera réduite, ou, même peut-être, remplacée par une autre sur imposition. Sans mesures de transition du point de vue fiscal, la disposition ministérielle, loin d'améliorer la qualité du service aboutit à une pénalisation. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier cette situation et empêcher toute pénalisation fiscale à la suite du paiement mensuel des pensions.

*Impôt sur les sociétés
(imposition forfaitaire annuelle)*

38017. - 14 mars 1988. - M. Job Durupt appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'imposition forfaitaire sur les sociétés. Ce système est particulièrement

injuste ; il pénalise les efforts effectués pour redresser une entreprise (l'entreprise est déficitaire). Il lui donne l'exemple d'une entreprise de Meurthe-et-Moselle dont le bilan fut déposé en juillet 1982, après une période de règlement judiciaire, le concordat a été homologué (110 p. 100 sur cinq ans). Le remboursement de ce concordat constitue à lui seul une lourde charge pour la société. Le gérant a une rémunération inférieure au S.M.I.C., son fond de roulement est pratiquement nul, l'obligant à différer souvent le paiement de son salaire. Pourtant, des efforts commerciaux importants sont faits qui se traduisent par une progression constante de son chiffre d'affaires. L'imposition forfaitaire sur les sociétés a sans doute été créée afin d'éviter que la part des gros salaires soit exagérée au détriment des bénéficiaires de l'entreprise. Tel n'est pas le cas dans l'exemple cité et l'on constate que l'entreprise en cause est obligée de sous-traiter, de freiner certains clients, voir même de refuser des travaux tout en étant dans l'impossibilité d'embaucher par manque de trésorerie. Enfin, le fait de fixer un salaire modeste est finalement et paradoxalement pénalisant puisque dans le cas de la taxe professionnelle, le salaire plancher de référence est supérieur et il en résulte que le gérant subit une taxe supérieure à son train de vie. L'imposition forfaitaire sur la société et la taxe professionnelle sont injustes quant à leur application (cf. l'exemple cité). Si l'on ne veut pas voir les gérants de sociétés grossir les rangs des nombreux chômeurs non indemnisés, il est important que le Gouvernement réagisse. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement entend prendre sur ce sujet.

Impôt sur les sociétés (calcul)

38027. - 14 mars 1988. - M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les modalités d'application de l'amendement au projet de loi de finances pour 1988 adopté par le Parlement, instituant pour les entreprises un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés auquel les associations ne sont assujetties que de façon marginale. Cette mesure visant à favoriser la formation de tous les salariés, y compris ceux des professions libérales comme l'a annoncé M. le Premier ministre, il apparaîtrait légitime qu'elle puisse aussi s'appliquer aux salariés des associations. Ces dernières doivent, en effet, comme les autres entreprises, investir en permanence et se moderniser, afin d'adapter leurs réponses à des besoins sociaux en mutation constante. Elles contribuent souvent, en outre, à la formation initiale de personnes appelés à travailler un jour ou l'autre au sein de l'entreprise. C'est la raison pour laquelle, il demande dans quelle mesure les dispositions relatives à l'application de l'article 53 bis A nouveau de la loi de finances pour 1988 pourraient prévoir que l'excédent de crédit d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

38042. - 14 mars 1988. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la liste des biens amortissables en dégressif qui permettent aux entreprises de bénéficier de l'exonération sur les sociétés en vertu de l'article 44 quater du code général des impôts. Les inspecteurs des impôts ont des positions contradictoires sur la possibilité de considérer comme tels les investissements suivants : banc de reprographie, sècheuse, matériel vidéo professionnel. Ces investissements sont indispensables au fonctionnement de nombreuses entreprises créatrices d'emplois et représentent des sommes importantes. En conséquence, il lui demande s'il envisage de considérer ces investissements comme biens amortissables selon le mode dégressif.

T.V.A. (obligations des redevables)

38044. - 14 mars 1988. - M. Martha Malvy appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés que suscitent, pour les entreprises répondant à des marchés publics, l'application des textes relatifs au règlement de la T.V.A. En dépit des règles fixées par le code des marchés publics, les délais de paiement des travaux excèdent très souvent quarante-cinq ou soixante jours. Pour remédier à cette situation, les entreprises utilisent le système des paiements à titre d'avance et des avances instituées par la loi Dailly sans que le C.E.P.M.E. ou les banques se subsistent intégralement à elles pour obtenir directement les intérêts moratoires dus par les clients. Les entreprises se trouvent de ce fait dans l'obligation : d'acquiescer, d'une

part, la T.V.A. sur les sommes versées à titre d'avance par le C.E.P.M.E. et les établissements bancaires ; de régler au C.E.P.M.E. et aux établissements bancaires, d'autre part, les intérêts dus sur ces avances. Afin de garder de bonnes relations commerciales avec leur clientèle, elles ne demandent jamais le versement des intérêts moratoires et souhaitent donc que la T.V.A. sur les encaissements ne soit versée que lors du paiement effectif des marchés publics. Il lui demande s'il envisage une évolution de la réglementation en ce sens.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (personnel)

37821. - 14 mars 1988. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les conditions d'intégration des secrétaires de commune de moins de 2 000 habitants (premier niveau) dans les cadres d'emploi de la filière administrative des collectivités territoriales fixés par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. En vertu de ce texte et notamment de son article 18, ces fonctionnaires seront intégrés dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie (emploi de catégorie B). Or ces fonctionnaires sont à tout point de vue comparables aux secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants (recrutement, rémunération, durée de carrière...) qui, sous certaines conditions (diplômes, ancienneté), seront intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux (emploi de catégorie A), conformément à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. En effet, l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants (premier niveau) a été créé par référence à l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants par l'arrêt ministériel du 8 février 1971. Afin de maintenir l'équité et l'égalité entre ces fonctionnaires, il conviendrait de faire également bénéficier les secrétaires de commune de moins de 2 000 habitants (première catégorie), titulaires des mêmes diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. Une telle mesure contribuerait à éviter de créer une inégalité entre deux fonctionnaires de niveau et de responsabilité comparables, l'un exerçant dans une commune de 1 999 habitants, l'autre dans une commune de 2 001 habitants. Il importe de remarquer que l'article 30 du décret n° 87-1099 précité prévoit de faire bénéficier de ces dispositions les directeurs ou secrétaires généraux d'établissement public de coopération intercommunale occupant un emploi créé par référence à un emploi de secrétaire général de commune de 2 000 à 5 000 habitants. Dans ces conditions, il l'invite à lui faire connaître les mesures qu'il envisage afin que soit reconnue la juste place qui revient à ces fonctionnaires.

Communes (personnel)

37854. - 14 mars 1988. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation statutaire des secrétaires généraux des villes de plus de 10 000 habitants qui a évolué dans un sens relativement restrictif depuis plusieurs mois. En effet, d'une part la loi du 13 juillet 1987 a institué une mesure nouvelle, la décharge de fonctions sans faute, tendant à rendre précaires les postes de haute responsabilité que détiennent ces cadres supérieurs dont on exige sans cesse plus de compétence, d'efficacité et de disponibilité et, d'autre part, les décrets du 30 décembre 1987 qui ont réduit leurs perspectives de carrière en imposant des conditions particulières (listes d'aptitude, concours) pour l'accès aux villes d'une certaine importance (plus de 40 000 habitants). En outre, dans le même temps, un grand nombre de mesures ont été prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat, qu'il s'agisse de la revalorisation d'échelles indiciaires, de la révision ou de la création d'indemnités spécifiques ou d'améliorations de statuts particuliers. Ainsi, est apparue progressivement une dévaluation de l'emploi fonctionnel de secrétaire général et secrétaire général adjoint de mairie, légitimant les inquiétudes des personnels concernés et menaçant leur motivation. Si l'on souhaite redonner à ces emplois de direction, essentiels dans la vie administrative communale, un minimum d'attractivité, il conviendrait de traiter rapidement deux points quelque peu délaissés : création d'une indemnité de responsabilité, qui représenterait une contrepartie à la formule instituée par la loi du 13 juillet 1987, et dont le montant pourrait être compris entre 15 et 35 p. 100 du traitement brut de l'échelon moyen du grade d'origine des intéressés. Un tel système préserverait la liberté des élus et permettrait de valoriser le mérite des agents dans le cadre d'une politique libérale et décentralisée, en s'inspirant de mécanismes créés récemment (voir décret du 10 février 1988 fixant le régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire) et s'har-

monierait avec le niveau moyen des primes accordées aux personnels de direction des services techniques municipaux ; révision de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dont le montant s'avère dérisoire eu égard aux nombreuses sujétions spéciales de l'emploi. A titre d'exemple, pour un minimum de 25 heures supplémentaires par mois, un secrétaire général d'une ville de 20 à 40 000 habitants perçoit actuellement 70 p. 100 et un secrétaire général adjoint, 50 p. 100 de ce que toucherait un commis en milieu de carrière, alors que dans ces 25 heures on trouve des heures de nuit normalement rémunérées au tarif double des heures normales. Il conviendrait, ici encore, de donner une plus grande marge de manœuvre aux élus locaux afin de tenir compte des multiples travaux supplémentaires effectués régulièrement par les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairie pour assurer le bon fonctionnement d'un service public local moderne dans le cadre de la décentralisation et de l'accroissement des compétences dans le domaine municipal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Communes (personnel)

37864. - 14 mars 1988. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le décret n° 87-1110 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents administratifs territoriaux. L'article 3 de ce texte stipule les modalités de recrutement des intéressés dont la compétence appartient désormais aux centres de gestion départementaux. Avant l'intervention du décret en cause, les maires pouvaient recruter des agents qui, généralement mis en observation particulière d'aptitude aux emplois, étaient par la suite orientés vers des formations organisées par le centre de formation des personnels communaux (C.F.P.C.), ce qui permettait à ces maires de choisir personnellement un personnel dont ils avaient pu apprécier les qualités. Les nouvelles mesures prises dans ce domaine risquent d'entraîner de grandes difficultés en matière de personnel. En effet, des vacances de postes peuvent toujours survenir dans une commune alors que les listes d'aptitude ne sont pas publiées et qu'il devient quasiment impossible de recruter par le biais des contrats puisque ceux-ci sont rejetés par les services préfectoraux. Il est d'ailleurs permis d'observer que le texte en cause, s'il avantage les secrétaires des petites communes, en particulier rurales, ne contient pas, par contre, des dispositions avantageuses pour les autres catégories de personnel communal. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et quelles dispositions peuvent être envisagées pour donner plus de souplesse aux modalités de recrutement nouvellement fixées.

Communes (personnel)

37865. - 14 mars 1988. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les dispositions du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et plus particulièrement sur l'article 30 concernant entre autres les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. L'article 38 dispose que les fonctionnaires concernés par ce décret sont intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux : « 1° Le secrétaire général de commune de 2 000 à 5 000 habitants, compte tenu, le cas échéant, d'un surclassement démographique décidé avant le 26 janvier 1984 ou approuvé après cette date par l'autorité administrative compétente. » Il lui fait observer que si les secrétaires généraux de ces communes sont normalement intégrés comme attachés de 2° classe, ceux d'entre eux qui sont en fin de carrière, placés au 9° échelon avec deux ans et six mois de service dans celui-ci, peuvent postuler au titre d'attaché de 1° classe. Il lui demande si cette postulation peut être présentée dès maintenant.

Communes (personnel)

37866. - 14 mars 1988. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'intégration des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de premier niveau dans les cadres d'emplois de la filière administrative des collectivités territoriales fixés par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. En vertu de ce texte, et notamment de son article 18, ces fonctionnaires seront intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie (emploi de catégorie B). Or ces fonctionnaires sont à tout point de vue comparables aux secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants (recrutement, rémunération, durée de carrière...) qui, sous certaines conditions (diplômes, ancienneté), seront intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux (emploi de catégorie A),

conformément à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. En effet, l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants de premier niveau a été créé par référence à l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants par l'arrêté ministériel du 8 février 1971. Afin de maintenir l'équité et l'égalité entre ces fonctionnaires, il conviendrait de faire également bénéficier les secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de premier niveau, titulaires des mêmes diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Une telle mesure contribuerait à éviter de créer une inégalité entre deux fonctionnaires de niveau et de responsabilité comparables, l'un exerçant dans une commune de 1 999 habitants, l'autre dans une commune de 2 001 habitants. Il importe de remarquer que l'article 30 du décret n° 87-1099 précité prévoit de faire bénéficier de ces dispositions les directeurs ou secrétaires généraux d'établissement public de coopération intercommunale occupant un emploi créé par référence à un emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage afin que soit reconnue la juste place qui revient à ces fonctionnaires.

Aide sociale (personnel)

37928. - 14 mars 1988. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des responsables des services d'action sociale qui assurent l'encadrement technique et hiérarchique des assistants sociaux et des secrétaires de service d'action sociale. Malgré la spécificité de leur fonction, leur statut et leur rémunération sont identiques à ceux des praticiens du terrain. Exerçant la profession de cadre technique, ces personnels sollicitent l'intégration au cadre A de la fonction publique territoriale. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à cette légitime revendication.

Villes nouvelles (finances)

38021. - 14 mars 1988. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'urgente nécessité de l'attribution de la D.G.F. aux syndicats d'agglomérations nouvelles. Les agglomérations nouvelles connaissent de graves difficultés financières et l'Etat se doit de faire face à cette situation. Une des solutions proposées par les élus des villes nouvelles serait d'attribuer la D.G.F. aux S.A.N. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a annoncé la prise en compte de cette demande des élus dans le cadre de son plan de relance de l'offre foncière. En conséquence, il lui demande la confirmation de l'inscription par le Gouvernement de cette disposition financière dans un projet de loi inscrit à l'ordre du jour de la session d'automne du Parlement, ainsi que le montant de la D.G.F. et les modalités de sa répartition entre les S.A.N. envisagés pour 1988.

Communes (personnel)

38030. - 14 mars 1988. - **M. André Lalguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'intégration des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de 1^{er} niveau dans les cadres d'emplois de la filière administrative des collectivités territoriales fixés par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. En vertu de ce texte, et notamment de son article 18, ces fonctionnaires seront intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie (emploi de catégorie B). Or ces fonctionnaires sont à tout point de vue comparables aux secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants (recrutement, rémunération, durée de carrière) qui, sous certaines conditions (diplômes, ancienneté), seront intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux (emploi de catégorie A) conformément à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. En effet, l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants de 1^{er} niveau a été créé par référence à l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants par l'arrêté ministériel du 8 février 1971. Afin de maintenir l'équité et l'égalité entre ces fonctionnaires, il conviendrait de faire également bénéficier les secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de 1^{er} niveau, titulaires des mêmes diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Une telle mesure contribuerait à éviter de créer une inégalité entre deux fonctionnaires de niveau et de responsabilité comparables, l'un exerçant dans une commune de 1 999 habitants, l'autre dans une commune de 2 001 habitants. Il importe de remarquer que l'article 30 du décret n° 87-1099 précité prévoit de faire bénéficier de ces dispositions les directeurs ou secrétaires

général de l'établissement public de coopération intercommunale occupant un emploi « créé par référence à un emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants ». Dans ces conditions, il l'invite à lui faire connaître les mesures qu'il envisage afin que soit reconnue la juste place qui revient à ces fonctionnaires.

Communes (personnel)

38043. - 14 mars 1988. - **M. Guy Malandala** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'intégration des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de 1^{er} niveau dans les cadres d'emplois de la filière administrative des collectivités territoriales fixés par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. En vertu de ce texte et notamment de son article 18, ces fonctionnaires seront intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie (emploi de catégorie B). Or ces fonctionnaires sont à tout point de vue comparables aux secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants (recrutement, rémunération, durée de carrière...) qui sous certaines conditions (diplômes, ancienneté) seront intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux (emploi de catégorie A) conformément à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. En effet, l'emploi de secrétaire de communes de moins de 2 000 habitants de 1^{er} niveau a été créé par référence à l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants par l'arrêté ministériel du 8 février 1971. Afin de maintenir l'équité et l'égalité entre ces fonctionnaires, il conviendrait de faire également bénéficier les secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de 1^{er} niveau, titulaires des mêmes diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Une telle mesure contribuerait à éviter de créer une inégalité entre deux fonctionnaires de niveau et de responsabilité comparables, l'un exerçant dans une commune de 1 999 habitants, l'autre dans une commune de 2 001 habitants. Il importe de remarquer que l'article 30 du décret n° 87-1099 précité prévoit de faire bénéficier de ces dispositions les directeurs ou secrétaires généraux d'établissement public de coopération intercommunale occupant un emploi « créé par référence à un emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants ». Dans ces conditions, il l'invite à lui faire connaître les mesures qu'il envisage afin que soit reconnue la juste place qui revient à ces fonctionnaires.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Textile et habillement (politique et réglementation)

37906. - 14 mars 1988. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la question du sigle de nettoyage fixé sur les vêtements. En effet, ce sigle, qui indique la façon de nettoyer un vêtement, n'est pas obligatoire mais lorsque les fabricants décident de le mettre ils sont obligés de passer par une maison, ce qui complique leur tâche. Afin de remédier à cette situation, il serait souhaitable que ces fabricants puissent apposer eux-mêmes sur leurs vêtements ce sigle de nettoyage. Je lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

37949. - 14 mars 1988. - **M. Georges Colomblat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés des artisans et commerçants qui sont saignés à vif par les traites non payées de leurs clients. Le poids des retards et des impayés empêche l'embauche de jeunes. Il lui demande s'il serait possible de faire en sorte qu'une traite soit une reconnaissance de dette, tout comme un chèque.

COOPÉRATION

Politique extérieure (République centrafricaine)

37935. - 14 mars 1988. - **M. Robert Mondargent** rappelle à **M. le ministre de la coopération** que le 27 mars 1986 un « Jaguar » français s'est écrasé au décollage sur un quartier populaire de la capitale Centrafricaine, faisant officiellement

trente-cinq mort. Il lui demande comment ont été indemnisées les familles des morts et des blessés ainsi que les victimes de dégâts matériels. Il désire connaître également quelles mesures ont été prises pour éviter que se renouvelle à Bangui une semblable catastrophe.

CULTURE ET COMMUNICATION

Ministères et secrétariats d'Etat (culture : personnel)

37789. - 14 mars 1988. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des conservateurs de musées de France. Traditionnellement hommes de culture et de connaissance, on leur demande également d'être aujourd'hui de bons gestionnaires, de véritables chefs d'entreprises, des hommes de communication et de médias et, dans une optique internationale, de maîtriser, en plus des questions traditionnelles de conservation, les technologies nouvelles. Ils assument aussi de très lourdes responsabilités, chargés d'assurer la protection de collections inestimables et de gérer les budgets importants qui leur sont confiés. Malgré cela, les conservateurs des musées de France demeurent l'un des corps de catégorie A les plus mal payés de la fonction publique (7 201 francs net par mois pour un débutant, 8 851 francs après dix ans de carrière, 11 500 francs pour un conservateur en chef au début de sa carrière). Ne serait-ce pas possible, si l'on tient compte du fait que 213 personnes seulement sont concernées par ces indices, de prendre des mesures rapides en leur faveur ?

Cinéma (salles de cinéma)

37809. - 14 mars 1988. - **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que l'accès des mineurs dans les salles de cinéma est réglementé compte tenu de la qualité des films qui y sont projetés. Par contre, aucune réglementation n'existe en ce qui concerne les enfants en bas âge qui peuvent accompagner leurs parents et assister à la projection d'un film lorsque celui-ci n'est pas interdit aux moins de treize ans. Cette situation est regrettable car ces très jeunes enfants subissent de ce fait des conditions d'hygiène qui sont certainement nocives pour eux. De plus leur présence risque d'entraîner une gêne pour les spectateurs. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'envisager une réglementation tendant à interdire les salles de cinéma aux très jeunes enfants, par exemple âgés de quatre ans, même accompagnés de leurs parents.

Musique (instruments de musique)

37813. - 14 mars 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité de défendre le basson, de facture et de tradition françaises. Il attire son attention sur l'utilité de mesures relevant de sa responsabilité à la suite de faits démontrant qu'à des concours de l'opéra de Nice, de Lyon, seuls étaient admis des instrumentalistes jouant le basson allemand. Il attire également son attention sur le fait que l'administration du futur opéra de la Bastille aurait également annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Dans de telles conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour défendre et préserver l'école française, la lutherie française, les conservatoires français, dont l'autorité est reconnue en matière d'enseignement dans les écoles municipales, nationales, conservatoires de région, conservatoires nationaux, supérieurs de Lyon et Paris qui sont des éléments de la culture et du patrimoine de notre pays.

Patrimoine (archéologie)

37855. - 14 mars 1988. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conditions d'application de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, spécialement en ce qui concerne les anciennes mines et les sites renfermant des minéraux ou des fossiles. En effet, s'il est légitime de protéger les anciennes mines et les sites contenant des minéraux ou des fossiles de caractère rare ou précieux contre toute exploitation lucrative et clandestine, la question de l'activité des associations de 1901 qui se consacrent à l'étude et à la recherche géologiques se pose en des termes totalement différents. Ces associations, qui regroupent des amateurs éclairés, se livrent, sans esprit de lucre, à des recherches dont l'intérêt pédagogique et culturel est évi-

dent. Il lui demande s'il compte donner des directives ou des orientations afin de permettre l'activité de ces associations, dans une mesure qui soit, bien entendu, compatible avec la nécessaire protection du patrimoine géologique.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale)

37875. - 14 mars 1988. - M. Jean Proriot demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelles suites il entend donner aux conclusions du rapport de M. Francis Beck concernant la Bibliothèque nationale.

Musique (politique de la musique)

37889. - 14 mars 1988. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conditions d'attribution de la Médaille des sociétés musicales et chorales, qu'il souhaiterait connaître. Il semble par ailleurs que ces attributions seraient à l'heure actuelle soit bloquées, soit supprimées. Il aimerait en connaître les raisons et lui indique qu'il regretterait vivement si les informations concernant les attributions étaient confirmées. En effet, l'attribution de cette médaille permettrait de récompenser les nombreux bénévoles ayant œuvré de longues années au service de la musique et du chant notamment dans les communes. La suppression des attributions de ces médailles pourrait être de nature à engendrer des difficultés au niveau de ces structures, au fonctionnement desquelles les bénévoles prennent une part très active et méritent une reconnaissance de la société civile. Il lui suggère, de plus, que la gestion de ces diplômes et médailles soit assurée par les préfetures de chaque département, après publication par le ministère, au *Journal officiel*, de la liste des récipiendaires.

Patrimoine (musées)

37891. - 14 mars 1988. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des conservateurs des musées de France. Des organisations représentatives de cette profession lui ont indiqué que les conservateurs des musées de France seraient l'un des corps de catégorie A les moins bien rémunérés de la fonction publique. Devant tout d'abord réussir un concours difficile et de haut niveau, les conservateurs doivent être performants dans un grand nombre de domaines : conservation, sécurité, éclairage, climatisation, présentation d'expositions, communication avec les collectionneurs, les médias, le public, les artistes et les musées internationaux. Par ailleurs, ils doivent être gestionnaires de gros budgets d'acquisition, responsables du personnel, maîtriser l'informatique, l'audiovisuel, la vidéo, rédiger des catalogues et des inventaires, provoquer des achats et des donations, participer aux travaux de rénovation ou construction du musée. Les salaires octroyés sont de 7 201 francs en début de carrière, 8 851 francs après dix ans de carrière, et environ 14 500 francs s'ils ont le titre d'inspecteur général (il n'y en a que six). Il lui demande donc son avis sur cette situation ainsi que ce qu'il envisage de faire en ce domaine.

Musique (instruments de musique)

37908. - 14 mars 1988. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'avenir du basson français et de ses musiciens. Le basson de facture et de tradition françaises semble être éliminé des concours de recrutement des opéras au profit du basson d'origine allemande. De plus, l'administration du futur opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Cette intention serait discriminatoire à l'égard des bassonistes français actuellement en poste à l'Opéra dont la plupart sont titulaires de plusieurs prix internationaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions des administrations des différents opéras à l'égard du recrutement des bassons français.

Musique (instruments de musique)

37911. - 14 mars 1988. - M. Pierre-Rémy Houssla attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'avenir du basson français ainsi que des musiciens professionnels ou amateurs qui le jouent. En effet cet instrument semble de plus en plus menacé car de récents concours de recrutement, afin de pourvoir à des postes de basson dans les opéras français, étaient exclusivement réservés aux instrumentistes jouant le système allemand. De même il semble que le futur opéra de la

Bastille a annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Toutes ces décisions sont regrettables d'autant plus que l'ensemble du système pédagogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans toutes les écoles de musique. De plus si un tel ostracisme perdurait à l'encontre du basson français, la lutherie nationale serait en partie compromise. Aussi il demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui vont être prises pour remédier au déclin du basson français.

Musique (orchestres : Paris)

37946. - 14 mars 1988. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes qu'expriment les musiciens de l'Orchestre national de l'Opéra de Paris concernant l'avenir de leur formation. Suivant les indications de M. le ministre, l'ouverture en 1989 du nouvel opéra de la Bastille conduira à baser l'orchestre et les chœurs de l'Opéra de Paris dans ce nouvel établissement. Il est envisagé par la direction musicale qui vient d'être nommée de constituer un nouvel orchestre avec un recrutement complet plutôt que de procéder au transfert de la formation actuelle de l'Opéra. Les musiciens qui composent cet ensemble s'inquiètent légitimement de la disparition d'une formation prestigieuse et de leur propre avenir professionnel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions sera constitué l'orchestre de l'Opéra de la Bastille, de façon à tenir compte de l'acquis artistique incontestable que représente l'actuel orchestre de l'Opéra de Paris.

Musique (instruments de musique)

37964. - 14 mars 1988. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation préoccupante du basson français. Actuellement cet instrument est menacé de disparition. En effet, la libre concurrence qui devrait exister entre les deux sortes de basson joués dans le monde, à savoir le basson allemand ou Fagott et l'autre, de facture et de tradition françaises, dit « basson français », n'existe plus. De nombreux exemples confirment malheureusement cette tendance : de récents concours de recrutement afin de pourvoir à des postes de basson dans les opéras de Nice et Lyon stipulaient dans leur règlement que ces concours étaient réservés aux instrumentistes jouant selon le système allemand ; l'administration du futur opéra de la Bastille aurait également annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Pourtant l'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux de région, conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris. Si les précédents de Nice et de Lyon se renouvelaient, que feraient les bassonistes français et quelle serait alors la valeur d'un diplôme d'Etat ne permettant pas de se présenter dans un concours en France ? Si cet état de fait devait se poursuivre, il est à noter que les instruments appartenant aux conservatoires comme aux particuliers devraient être tous remplacés par des instruments d'importation. Il est clair que tout un pan de la lutherie française disparaîtrait. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les mesures qui seront prises pour garantir la pérennité de cet élément du patrimoine national.

Radio (radios privées : Bretagne)

37984. - 14 mars 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation difficile dans laquelle se trouvent actuellement les radios associatives bretonnes qui n'ont pas recours aux recettes publicitaires pour fonctionner et sur la disparition progressive des radios associatives locales et de pays. En avril 1984, la fédération bretonne des radios locales et de pays avait recensé en Bretagne quelque vingt-deux radios associatives fonctionnant sans publicité. Aujourd'hui, il ne reste que neuf radios associatives émettant actuellement en Bretagne : deux dans les Côtes-du-Nord, deux dans le Finistère, deux dans le Morbihan, une en Ille-et-Vilaine et une en Loire-Atlantique. Des radios qui, malgré les difficultés, continuent à assurer la mission qu'elles se sont donnée, à savoir : informer la population locale, être un outil supplémentaire de développement d'une zone ou d'un pays sur le plan économique, social ou culturel, favoriser la communication sociale, promouvoir la langue et la culture de la région, être au service des usagers tout en conservant une structure juridique garante de la démocratie et du pluralisme. Cette disparition progressive des radios locales et de pays est en grande partie due à

des difficultés financières importantes. Jusqu'en 1986, le financement des radios associatives n'ayant pas recours à des recettes publicitaires était assuré par un fonds d'aide à l'expression radio-phonique locale. Depuis juillet 1986, ces radios n'ont reçu aucune aide de l'Etat. La loi relative à l'audiovisuel du 30 septembre 1986 prévoyait pourtant que les radios associatives ne collectant ni ne diffusant de publicité bénéficieraient d'un fonds alimenté par un prélèvement sur les ressources publicitaires des autres radios et télévisions. Approuvée au Conseil d'Etat, cette disposition est parue sous forme de décret au *Journal officiel* du 9 octobre 1987. Rien ne s'oppose donc à ce que ces radios bénéficient de subventions annuelles de fonctionnement prévues par les textes. Or ses services ont indiqué aux responsables des radios concernées que les dossiers à constituer leur parviendraient au début du mois de février, dossiers qu'ils attendent toujours. Il a, par ailleurs, été expliqué que ces demandes seraient ensuite étudiées par la commission d'attribution des aides, aides qui ne pourraient être versées, compte tenu des délais, qu'à partir de septembre 1988. En conséquence, il lui demande comment il entend assurer la reprise d'un financement rapide en faveur des radios locales associatives, atout supplémentaire pour favoriser le développement micro-régional et pour éviter l'uniformisation croissante des programmes de radios dites locales.

Radio (radios privées : Côtes-du-Nord)

37986. - 14 mars 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'attitude de la C.N.C.L. à l'égard des radios locales. La Commission nationale, au terme de la loi, statue sur les demandes de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne, après l'appel aux candidatures de la zone géographique concernée : la Commission nationale procède actuellement à l'attribution des fréquences dans la région Nord-Picardie et à l'étude des demandes dans la région Rhône-Alpes, mais pour les Côtes-du-Nord, département dont il est l'élu, cette formalité n'a pas encore fait l'objet d'une décision. En conséquence, il lui demande selon quel calendrier il est prévu d'examiner les demandes émanant des différents départements et quelle est la situation des radios concernées, dans l'attente de la décision de la C.N.C.L.

Radio (radios privées)

37987. - 14 mars 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les problèmes financiers de radios locales de type associatif ne recourant pas à des recettes publiques et qui jouent un rôle essentiel en matière d'information et de communication. Certaines de ces radios rencontrent aujourd'hui des difficultés budgétaires en raison d'un important retard de versement des subventions prévues au titre du fonds d'aide institué à cet effet. En conséquence, il lui demande de veiller au versement de l'aide prévue, dans les meilleurs délais.

Radio (Radio-France : Marne)

37989. - 14 mars 1988. - **M. Georges Collin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que les radios du service public (Fip-Reims - France Musique - France Culture et France Inter) sont quasiment inaudibles dans des quartiers entiers de la ville de Reims du fait de la faible puissance des émetteurs. En ce qui concerne Fip-Reims, les Marnais se plaignent depuis longtemps de l'insuffisance des émetteurs. La chaîne dispose de trois émetteurs : un de 500 watts sur Reims (95.1), un de 500 watts sur Hautvillers et Epernay (103.4) et un de 100 watts sur Châlons (94.8). La multiplicité des fréquences, la faiblesse des émetteurs et la présence d'émetteurs plus puissants des radios privées sont incontestablement à l'origine de la faiblesse de l'audience. Dans l'ordre des priorités et pour assurer le rayonnement du service public, il serait indispensable d'équiper Hautvillers d'un émetteur de 5 kilowatts sur 95.1. Le président-directeur général de Radio-France est conscient du problème et il écrit dans un courrier du 11 janvier dernier : « Je suis entièrement d'accord avec vous lorsque vous soulignez l'insuffisance de la réception de notre radio, ainsi que les raisons de cette défaillance ». Il se plaint amèrement de n'avoir pu régler ce problème. Cette situation est aggravée par le fait que des radios privées commerciales disposent, elles, d'émetteurs puissants contre lesquels les émetteurs du service public ne peuvent entrer en concurrence. Enfin, de nombreux quartiers du centre de Reims ne reçoivent pas ou très mal les nouvelles chaînes de télévision. Cette situation est parfaitement inadmissible et suscite un vif mécontentement dans la ville. Il lui demande quelle décision il compte prendre pour y remédier.

Musique (instruments de musique)

38004. - 14 mars 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du basson français ainsi que des musiciens qui le jouent. Il existe deux sortes de bassons joués dans le monde : l'un d'origine allemande, l'autre de tradition française. De récents concours de recrutement destinés à pourvoir des postes de bassons dans les Opéras de Nice et de Lyon précisaient dans leur règlement que les concours étaient réservés aux instrumentistes jouant le système allemand. De même, l'administration du futur Opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Or l'ensemble de notre système d'enseignement musical se développe à partir du basson français. Les bassonistes français, inquiets de précédents de Nice et de Lyon, s'interrogent sur la valeur d'un diplôme d'Etat ne permettant pas de se présenter dans un concours en France et ne pouvant envisager que les instruments appartenant aux conservatoires comme aux particuliers soient remplacés par des instruments d'importation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la pérennité du basson français.

Musique (instruments de musique)

38007. - 14 mars 1988. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du basson français ainsi que sur celui des musiciens professionnels ou amateurs qui en jouent. Il existe en effet deux sortes de bassons joués dans le monde : l'un d'origine allemande, dit « basson allemand », basson « Heckel » ou « Fagott », l'autre de facture et de tradition françaises, dit « basson français ». Des concours de recrutement récents des opéras de Lyon et de Nice semblent n'avoir été réservés qu'aux seuls instrumentistes jouant du basson allemand. De plus, l'administration du futur opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'avoir recours qu'à des bassons allemands. Ces différentes mesures remettent bien entendu en cause le système de libre concurrence. Si cet état de fait devait se poursuivre, il est à noter que tous les instruments appartenant aux conservatoires comme aux particuliers devraient être remplacés par des instruments d'importation, ce qui ne manquerait pas d'entraîner également la disparition de tout un pan de la lutherie française. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de garantir l'utilisation du basson français dans les écoles et conservatoires de musique ainsi que dans les ensembles instrumentaux nationaux.

Musique (instruments de musique)

38009. - 14 mars 1988. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des bassonistes français. Il semble en effet que la libre concurrence entre le basson allemand et le basson de facture et de tradition françaises ne soit plus respectée. De récents concours de recrutement afin de pourvoir des postes de basson dans des opéras de province précisaient par exemple qu'ils étaient réservés aux instrumentistes jouant le système allemand. De même l'administration du futur opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Cet état de fait pénalise l'enseignement dispensé dans les écoles françaises ainsi que la lutherie de notre pays. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter pour garantir la pérennité de cet élément du patrimoine national.

Musique (instruments de musique)

38014. - 14 mars 1988. - **Mme Marie-Joseph Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du basson français ainsi que des musiciens professionnels ou amateurs qui en jouent. Deux sortes de basson sont utilisées dans le monde : l'une d'origine allemande, l'autre de facture et de tradition françaises. Aujourd'hui, la libre concurrence entre ces deux instruments n'est pas respectée. En effet, dans le règlement de récents concours de recrutement pour des postes de basson dans les opéras, il était précisé que ceux-ci étaient réservés aux instrumentistes utilisant le système allemand. C'est faire peu de cas des bassonistes actuellement en poste dans les opéras, dont la plupart sont titulaires de plusieurs prix internationaux. L'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français, dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux de région, conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris. Par conséquent, elle lui demande quelles dispositions il pense prendre pour que les diplômés d'Etat des bassonistes français soient reconnus par les directions d'opéra.

Télévision (publicité)

38028. - 14 mars 1988. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la part croissante prise par la publicité dans nos programmes audiovisuels. Alors que depuis une décennie, la publicité française s'est progressivement affirmée comme un art, la multiplication des spots risque de la banaliser et de rompre la complicité qui s'était établie entre elle et les Français. La publicité est certes utile. Elle doit, par les ressources financières qu'elle génère, participer au financement de nos programmes, alimenter les budgets de création et d'autre part valoriser les performances de nos entreprises. Or l'on constate que la publicité est désormais maître de nos espaces audiovisuels et qu'elle a « pris le pouvoir à la télévision ». Aussi, il lui demande de lui faire savoir si nos six chaînes de télévision respectent, en la matière, leurs cahiers des charges. Il souhaiterait, par ailleurs, connaître l'évolution du marché publicitaire - en temps et en volume financier - sur ces six chaînes et cela mois par mois depuis janvier 1987.

DÉFENSE*Ministères et secrétariats d'État
(défense : personnel)*

37792. - 14 mars 1988. - **M. Joseph-Henri Maujoui** au **Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que lors de son arrivée au ministère de la défense, en mars 1986, il avait trouvé sur son bureau un projet de réforme qui avait reçu l'aval du comité technique paritaire. Il avait alors souhaité réexaminer ce projet en y apportant quelques aménagements ; améliorations portant essentiellement sur l'aménagement des niveaux de recrutement et de formation des corps de T.E.F. et I.T.E.F. et qui semblent parfaitement aller dans le sens des efforts prioritaires que doit, selon le Premier ministre, consentir la Nation pour la formation de ses cadres. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'appuyer ces projets de réforme.

*Ministères et secrétariats d'État
(défense : personnel)*

37803. - 14 mars 1988. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation paradoxale que connaissent de nombreux agents de catégorie C servant dans son ministère. Bon nombre de ces personnes, admises au concours d'agent de catégorie B, se sont vu proposer des affectations loin de leur domicile et ont été dans l'obligation d'accepter cela sous peine de perdre leur emploi ou de renoncer au bénéfice du concours. Or la création récente de postes catégorie B dans leur ancien service ne semble pas devoir remettre en cause le choix précédent. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu de garder en place les personnes en instance d'affectation lorsqu'il y a des places ou de conserver la validité de leur concours si elles choisissent de refuser leur nouvelle affectation.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

37884. - 14 mars 1988. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des appelés du service national. Ceux-ci, pendant la durée de leur service, ont en effet droit à un aller-retour gratuit par mois valable de leur lieu d'affectation jusqu'à leur domicile. Pour les autres trajets effectués, ils ont droit à 75 p. 100 de réduction sur les tarifs de la S.N.C.F. Or, en dépit de ces réductions, nombre de jeunes appelés n'ont pas, compte tenu des soldes qui leur sont versées, les moyens financiers de rentrer chez eux à chaque permission. L'éloignement qui en résulte nuit aux relations familiales et parfois à l'équilibre de ces jeunes gens. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la gratuité des trajets entre le lieu d'affectation et le domicile pendant la durée du service national.

Ministères et secrétariats d'État (défense : personnel)

37997. - 14 mars 1988. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les T.E.F., cadres civils de l'ordre technique de la direction du Génie (services d'état-major de l'armée de terre) qui suivent par le canal de l'E.S.G.M. (école supérieure du génie militaire), après un concours de recrutement de niveau baccalauréat, un stage d'une année alors que dans le même temps leurs homologues des services d'état-major de la Marine et de la D.G.A. reçoivent sur deux années d'études supé-

rieures (2 150 heures) une formation dispensée par les écoles de l'armement (E.T.N. d'Arcueil, Brest, Paris). Cette disparité des formations initiales crée une situation qui peut être pénalisante à terme pour les T.E.F. du Génie régis actuellement par le même statut que leurs collègues. Dans la perspective de l'horizon 1992, elle crée un double handicap qui doit être levé en menant de front deux actions. 1° aligner sans attendre le recrutement (concours d'entrée de niveau Bac E et C) et la formation des T.E.F. du Génie sur celles de leurs homologues des services d'état-major de la Marine et de la D.G.A. ; 2° se placer de concert avec les écoles de la D.G.A., dans la perspective 1992 que préconise l'Anpit (association pour l'ingénieur technicien) qui s'inquiète du contenu des programmes des écoles sus cités dont la stagnation depuis plusieurs décennies va à contre courant des évolutions observées dans l'enseignement supérieur (universités écoles) pendant la même période. Il lui indique qu'en tout état de cause : la reconnaissance mutuelle des diplômes professionnels d'enseignement supérieur directive votée à l'unanimité par le Parlement européen, qui veut que « tout citoyen qui à la suite de trois années d'études supérieures est habilité à exercer une activité professionnelle dans un Etat membre de la Communauté pourra l'être également dans n'importe quel autre Etat »... ; l'horizon 1992 et les perspectives des cadres au sein de la Communauté européenne et notamment le développement d'un marché unique du bâtiment et des travaux publics ; la réalité d'un tel cursus mis en place en 1975 à l'université de Picardie INSET de Saint-Quentin (institut supérieur des sciences et techniques) et depuis la rentrée 1987 dans les universités de Strasbourg et Nancy pour la délivrance d'un titre d'ingénieur-technicien particulièrement prisé dans l'industrie : Aérospatiale, Dassault, Misse-nard, Quint, etc. ; les expériences entreprises dans les I.U.T. en place une troisième année, vont dans ce sens. Compte tenu des fonctions qu'assument dans leur direction les cadres issus de l'E.S.G.M., il lui demande donc de préciser la politique suivie afin que leur cursus soit actualisé pour être en phase avec les nouvelles normes, lesquelles préconisent un diplôme d'ingénieur-technicien au niveau Bac + 3.

Armée (personnel)

38045. - 14 mars 1988. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent certains sous-officiers infirmiers du service de santé des armées qui ne peuvent accéder au grade supérieur en raison de l'échec aux épreuves strictement militaires du B.M.P. 2. Il lui expose plus précisément le cas d'un adjudant ayant servi dans diverses formations hospitalières en métropole et dans les T.O.E. où il a donné satisfaction, mais qui ne peut prétendre au grade d'adjudant-chef en raison de prestations insuffisantes dans le domaine de la pratique de certains armements lors des épreuves du B.M.P. 2. Il lui demande plus généralement si, s'agissant de personnels hautement spécialisés dans le secteur de la sauvegarde et du maintien en condition des troupes, il ne serait pas opportun, sans porter atteinte au principe d'égalité, de procéder à certaines adaptations des épreuves du B.M.P. 2, qui prendraient en compte la valeur professionnelle de ces personnels dans leurs spécialités et accorderaient moins d'intérêt au volet strictement militaire, d'autant que ces spécialistes médicaux, de par leurs fonctions humanitaires, n'ont pas pour vocation première de mener des actions combattantes. Il lui rappelle enfin que, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, les équipes sanitaires du service de santé ont payé dans l'ombre un lourd tribut aux missions de soutien et d'assistance qui leur étaient confiées et que la spécificité de leurs tâches justifierait un traitement particulier, s'agissant plus spécialement de la promotion des sous-officiers d'active.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION*Moyens de paiement (billets de banque)*

37833. - 14 mars 1988. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes qu'engendre la multiplicité des types de claviers des distributeurs automatiques de billets de banque pour les aveugles. Il lui apparaît opportun de provoquer une négociation avec la profession bancaire, afin de normaliser ces claviers. Par ailleurs, dans le cadre de cette table ronde avec les associations représentatives des non-voyants, il pourrait être convenu qu'un certain nombre d'indications vocales essentielles soient données en cours de procédure d'interrogation de la machine. Cette mesure, si elle est coûteuse, semble nécessaire au confort quotidien de beaucoup de nos concitoyens.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

37879. - 14 mars 1988. - **M. Jacques Baumel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'O.P.A. actuellement tentée par le groupe Schneider sur la Télémécanique, entreprise performante et bien gérée. Il apparaît d'autant plus nécessaire de mettre le personnel et les petits porteurs de cette entreprise à l'abri des actions de certains prédateurs industriels qu'il s'agit d'une société qui a mis en pratique l'intéressement de son personnel et qui, par la participation de celui-ci et le nombre des petits porteurs d'actions, a réalisé une formule d'intéressement et d'actionnariat populaire qui a un caractère exemplaire. Il lui demande, lorsqu'il s'agit en particulier de sociétés présentant de telles caractéristiques, s'il n'estime pas indispensable de prendre des dispositions assurant la protection des salariés. Il lui suggère, par exemple, qu'aucune O.P.A. ne puisse être décidée sans préavis permettant une concertation obligatoire avec le personnel de la société en cause. Les mesures à prendre pour empêcher toute spéculation devraient, entre autres, interdire qu'aucune part de telles entreprises ne puisse être revendue avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'opération d'achat.

Papier et carton (entreprises)

37941. - 14 mars 1988. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que ses services viennent de réaliser une étude des subventions reçues par La Chapelle Darblay, située dans la circonscription de Laurent Fabius, pendant que la Gauche était au pouvoir. Il lui demande si les conclusions de cette étude seront publiées.

*Politiques communautaires
(libre circulation des personnes et des biens)*

37952. - 14 mars 1988. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'est pas préoccupé de la facilité avec laquelle il semble que, à l'abri d'une réglementation dite communautaire sur les mouvements de capitaux et sur les mouvements de personnes, la France se trouve dans la situation de voir dans certains secteurs industriels ou dans certains secteurs médiatiques lui échapper ces centres de décisions et s'il n'estime pas une réaction nécessaire et urgente ?

Agriculture (aides et prêts)

37953. - 14 mars 1988. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème du remboursement de prêts attribués à un certain nombre d'agriculteurs à la suite des calamités agricoles de 1983. Il apparaît en effet que, à la suite d'un certain nombre de difficultés climatiques, avait été présentée aux agriculteurs la possibilité de souscrire des emprunts pour faire face à leurs difficultés financières immédiates. Ceux-ci avaient le choix entre un remboursement étalé à partir de 1983 ou un différé de cinq ans. Il apparaît à présent que, pour ceux ayant retenu la seconde solution, le remboursement du prêt, capital et intérêts, va devoir être réalisé, ce qui ne va pas sans poser d'énormes difficultés à des agriculteurs qui depuis ont eu à connaître l'application des quotas laitiers. La baisse de références entraînée par l'application des quotas laitiers ayant conduit inmanquablement à des baisses de revenus agricoles, le remboursement des prêts « calamité » différés risque de créer des situations particulièrement délicates pour de nombreux agriculteurs de région laitière. Il lui demande donc quelle mesure il envisage de prendre afin d'aider les agriculteurs à faire face à cette situation vis-à-vis des organismes prêteurs.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement privé (personnel)*

37794. - 14 mars 1988. - **Mme Yvonne Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : l'actuel décret de nomination des maîtres permet aux rectorats d'affecter dans l'enseignement privé des maîtres opposés au projet éducatif spécifique de l'établissement scolaire concerné ; un tel décret ne peut être modifié par une simple circulaire, susceptible d'être modifiée ou annulée à tout moment ; la liberté de l'enseignement, qui est la condition essentielle du maintien du

pluralisme scolaire, ne peut être réalisée que si la législation redonne aux chefs d'établissement le libre choix de leurs enseignants et de leurs maîtres, dès lors qu'ils répondent aux critères de recrutement réglementaires. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour modifier dans le sens souhaité le décret de nomination des maîtres.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

37805. - 14 mars 1988. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aide apportée aux enfants en difficulté scolaire. Alors qu'en 1975-1976 il y avait 133 300 enfants dans l'enseignement spécial du premier degré, il n'y en a plus que 72 000 en 1985-1986. De plus, depuis deux ans, il est à noter un arrêt du recrutement des psychologues scolaires, la diminution du temps de formation des rééducateurs et la disparition des spécialités de rééducateur en psychopédagogie et psychomotricité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et pour doter les classes spéciales et les sections d'éducation spécialisée des moyens nécessaires et des personnels qualifiés afin d'assurer la formation des élèves qui éprouvent des difficultés majeures pour suivre leur scolarité.

Enseignement supérieur (B.T.S.)

37823. - 14 mars 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de la formation initiale aux métiers de transport. En effet, la loi n° 85-1371 du 23 décembre 1985 a prévu dans son article 8 la transformation du brevet de technicien en baccalauréat professionnel ou en baccalauréat technologique. Or un baccalauréat professionnel transports a été créé de toutes pièces et non par transformation du brevet de technicien (décret n° 86-379 du 11 mars 1986, complété par un arrêté ministériel du 3 février 1987). Par ailleurs, aucune décision favorable ne semble avoir été retenue, à l'heure actuelle, pour la mise en place d'un baccalauréat technologique transports. Dans ces conditions, le brevet de technicien des transports n'est-il pas condamné à disparaître ? Et la disparition de ce diplôme ne risque-t-elle pas d'entraîner la disparition d'un potentiel de formation qui a fait ses preuves depuis quinze ans à la satisfaction de toutes les parties intéressées ? Ne vaudrait-il pas mieux, au contraire, rétablir la continuité dans la chaîne des formations technologiques initiales aux métiers du transport en envisageant la création d'un brevet de technicien supérieur des transports. Une telle création répondrait au double objectif : 1° développer la formation professionnelle des jeunes et leur assurer une meilleure insertion dans la vie économique ; 2° répondre aux besoins des entreprises de transport et d'activités auxiliaires qui, confrontées à un marché élargi et de plus en plus concurrentiel, rechercheront dans l'avenir un personnel mieux formé dans les domaines de l'exploitation, de la gestion et de l'action commerciale. Il lui demande de lui indiquer s'il entend favoriser la formation initiale aux métiers du transport et quelles sont ses intentions précises concernant la création d'un brevet de technicien supérieur des transports.

Enseignement (médecine scolaire)

37824. - 14 mars 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la dégradation continue du suivi médical en milieu scolaire. Un suivi médical annuel dès la maternelle permet souvent, et à moindres frais pour la sécurité sociale, de dépister différents handicaps et de les traiter efficacement avant que leur développement n'entraîne des soins longs et coûteux. De l'avis de tous les spécialistes, la non-prévention en matière d'insuffisance visuelle ou auditive est aussi à l'origine de certains échecs scolaires. Aussi il lui demande des dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour donner à la médecine scolaire les moyens d'assurer une visite médicale annuelle dès la maternelle pour tous les enfants et l'invite à lui préciser, par académie, pour les années 1960, 1965, 1970, 1975, 1980, 1985 et 1988, le nombre total de médecins scolaires, le nombre de créations de postes, le rapport entre le nombre de médecins scolaires et le nombre d'enfants dont ils doivent assurer le suivi médical.

Enseignement secondaire : personnel (carrière)

37825. - 14 mars 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note de service n° 87-323 parue au B.O.E.N. du 22 octobre 1987 concernant l'établissement de la liste d'aptitude d'accès au corps des

certifiés. Rempant de manière unilatérale avec les dispositions définies par le décret du 4 juillet 1972 relatif au corps des professeurs certifiés, la présente note de service introduit, sans concertation, un classement au mérite dans l'accès au corps, analogue à celui que les cheminots ont massivement refusé voici quelques mois, par le biais d'un nouveau critère basé sur la seule appréciation des chefs d'établissement. L'expérience montrant l'utilisation qui est souvent faite de ce type d'appréciation à l'encontre des militants syndicaux, il lui demande d'annuler les dispositions de cette note de service qui portent directement atteinte au statut de la fonction publique. Sous réserve du bien-fondé de l'introduction d'un quatrième critère, dans l'établissement de la liste d'aptitude, il lui demande si la comptabilisation des meilleures notes obtenues par les candidats aux épreuves de C.A.P.E.S. interne et externe ne serait pas plus propice à garantir le niveau de formation pour l'accès à l'une des catégories d'enseignants les plus importantes du second degré.

Éducation physique et sportive (enseignement)

37826. - 14 mars 1988. - **M. Jacques Rimbaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens budgétaires destinés à l'enseignement pour tous de l'éducation physique et sportive (collèges, lycées). Il lui rappelle la popularité grandissante et l'apport essentiel de cette discipline dans l'apprentissage de l'autonomie comme de l'action collective, dans le développement des capacités d'initiative et d'effort de chacun comme dans la maîtrise de la santé. Le déficit actuel de postes d'enseignants nécessaires pour assurer le seul enseignement obligatoire est de l'ordre du millier. Dans la perspective d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat, il serait nécessaire de procéder, en sus de la compensation des départs à la retraite, dès maintenant et chaque année pendant quinze ans, à d'importants recrutements de professeurs. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre : 1° pour que soit révisée en hausse significative la dotation aux postes de C.A.P.E.S. 1988 ; 2° pour assurer, plus généralement, la couverture des besoins de formation en éducation physique et sportive.

Enseignement : personnel (enseignants)

37834. - 14 mars 1988. - Le ministère de l'éducation nationale finance partiellement des séjours à l'étranger pour des professeurs de langue, qui contribuent également aux frais engagés. **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si ces bourses sont exclusivement réservées aux professeurs de l'enseignement public ou si elles peuvent s'étendre dans des conditions identiques aux professeurs de l'enseignement privé.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

37841. - 14 mars 1988. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques, chefs de travaux de l'année professionnelle. Ceux-ci, depuis de longues années, souhaitent pouvoir accéder au tour extérieur aux corps des certifiés. De nombreuses promesses leur ont été faites ; la dernière date de 1985 où il leur était indiqué : « ... que le secrétaire d'Etat au budget venait de confirmer (au secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique et technologique) son accord pour instituer des chefs de travaux ayant dix ans d'ancienneté à un tour extérieur d'accès au corps des certifiés ». A l'heure actuelle, les chefs de travaux sont environ 1 500 et on crée chaque année un concours d'accès où soixante places sont réservées aux professeurs et aux chefs de travaux de moins de quarante-cinq ans et soixante autres places sont également réservées sur une liste d'aptitude à ceux de plus de quarante-cinq ans. Il lui demande s'il envisage le maintien de ce concours ou s'il en prévoit la suppression pure et simple pour les chefs de travaux puisqu'en réalité ils ont, pour acquérir leur titre de chef de travaux, déjà dû passer un concours du même type. Envisage-t-il également d'intégrer les primes dans le salaire des chefs de travaux de façon que soit reconnue concrètement leur différence de responsabilité par rapport à d'autres membres du corps enseignant.

Enseignement supérieur (B.T.S.)

37847. - 14 mars 1988. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients que peut engendrer le nouvel arrêté ministériel fixant les modalités d'organisation et de délivrance du B.T.S. de

maintenance. En effet, le nouvel arrêté ministériel prévoit entre autres une épreuve obligatoire d'anglais à coefficient 3 et une épreuve facultative d'une autre langue sans coefficient. Jusqu'en 1987, les épreuves de langue I et II étaient seulement facultatives mais toutes deux à coefficient 2. Dans les régions frontalières de l'Allemagne et plus particulièrement au lycée technique de Sarregemines qui prépare depuis cinq ans à ce B.T.S., la plupart des élèves se présentaient jusqu'à présent à l'épreuve de langue en allemand, quelques-uns se présentaient à l'anglais. Sans méconnaître l'utilité de l'anglais, il lui demande s'il ne serait pas opportun de revoir cet arrêté dans l'intérêt économique des régions frontalières à l'Allemagne.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

37883. - 14 mars 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des enseignants d'activités technologiques. Si les intéressés constatent que des mesures ont été prises afin de promouvoir la qualité de cet enseignement, ils font cependant remarquer que certains problèmes subsistent. Il déplore ainsi la diminution du nombre de professeurs d'E.M.T.-technologic en école normale. Par ailleurs, ils soulignent l'insuffisance des crédits de fonctionnement et de maintenance et insistent tout particulièrement sur la baisse de 10 p. 100 subie par les crédits d'actualisation et de dotation du chapitre 56-27. Ils souhaiteraient enfin que les options technologiques, qui se multiplient actuellement, puissent être présentes dans tous les établissements. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ces différentes questions.

Enseignement maternel et primaire (classes de nature)

37894. - 14 mars 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la loi du 17 septembre 1982, et plus particulièrement sur les mesures régissant les conditions d'organisation de classes de découverte. Il lui cite le cas d'une petite commune dans l'Isère qui, depuis trois années, organisait une classe dite « de neige », dans un centre de vacances agréé, situé au cœur du Vercors. L'organisation était confiée aux écoles de la commune et le conseil général de l'Isère attribuait chaque année une subvention permettant aux organisateurs d'équilibrer le budget de l'opération. La commune ne disposant pas de ressources importantes (188 habitants), il était fait appel, chaque année, aux parents d'élèves, afin d'une part de compléter l'encadrement et, d'autre part, de participer au transport des enfants. Cette année, la classe était prévue du 6 au 16 janvier et le projet avait reçu l'aval de l'inspecteur départemental, en charge des services de l'inspection académique de l'Isère. Or, quelques jours plus tard, l'administration signalait que le projet n'était pas autorisé car le mode de transport n'était pas réglementaire, selon les termes de la loi du 17 septembre 1982. Il semble bien que cette décision pose le problème de l'application de cette loi dans le cas de communes rurales pauvres et d'associations sans ressource, le recours aux parents d'élèves n'ayant pour but que de réduire le coût du transport des enfants et de leurs accompagnateurs. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que ce qu'il peut être envisagé de faire en ce domaine, afin d'assouplir l'application de cette loi dans des cas identiques à celui qu'il vient de citer.

Enseignement secondaire (élèves)

37895. - 14 mars 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'orientation des élèves des collèges et lycées en vue d'effectuer des études supérieures. Plusieurs clubs de réflexion ont développé l'idée d'une préinscription en études supérieures pour des élèves en classes de première et terminale. Cette préinscription pourrait par la suite soit être confirmée administrativement, soit être corrigée. Ce processus, étalé sur plusieurs mois, permettrait ainsi à l'étudiant d'approfondir ses motivations et de jauger ses capacités par rapport à ses aspirations et aux pré-requis affichés par les responsables des formations supérieures. Il lui demande donc son avis sur cette suggestion ainsi que ce qu'il est envisagé de faire pour améliorer l'orientation des lycéens à l'entrée de l'université.

Éducation physique et sportive (personnel)

37909. - 14 mars 1988. - **M. Yves Fréville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'exclusion des adjoints d'enseignement en éducation physique et sportive de certaines possibilités de promotion interne dans les

corps de professeurs d'éducation physique et sportive. En premier lieu, les adjoints d'enseignement en éducation physique et sportive, titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme reconnu équivalent et, pour un grand nombre d'entre eux, du brevet supérieur d'éducation physique et sportive, n'ont pas, en effet, à la différence des autres adjoints d'enseignement, la possibilité d'obtenir leur inscription sur une liste d'aptitude pour l'accès, au tour extérieur, dans la limite du neuvième des postes, dans le corps des professeurs certifiés. Il lui demande les raisons de cet état de choses et s'il envisage de modifier les dispositions du décret n° 50-627 du 4 août 1980, notamment son article 5, afin de permettre aux adjoints d'enseignement de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude précitée. En second lieu, les adjoints d'enseignement en éducation physique et sportive n'ont pas non plus la possibilité d'accéder par voie de concours interne (C.A.P.E.P.S.) au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il lui demande les raisons de non-ouverture de pareils concours et quelles dispositions il envisage de prendre pour favoriser la promotion interne de ces adjoints d'enseignement.

Culture (politique culturelle)

37920. - 14 mars 1988. - Lors de l'examen du projet de loi relatif aux enseignements artistiques, **M. le ministre de l'éducation nationale** s'opposant à l'amendement du groupe communiste réaffirmant le rôle que devaient jouer les représentants des enseignants et du monde du travail au sein du haut comité, s'est déclaré disposé à présenter l'avant-projet de décret relatif à la composition du haut comité des enseignements artistiques devant la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale. Alors que le texte du décret est aujourd'hui connu, **M. Georges Hage** constate que, à sa connaissance, cet engagement n'a pas été tenu et que la préparation n'a fait l'objet d'aucune concertation, notamment avec les représentants des personnels concernés. Ainsi, les vingt-cinq représentants des personnels, des parents d'élèves et des professionnels du monde artistique ne seraient pas désignés sur proposition des organisations syndicales ou des associations existantes, mais par le ministre seul. Contrairement aux engagements pris, ce texte enterrerait une négation pure et simple du mouvement syndical et associatif en ne prévoyant aucun critère de représentativité. Aussi, il lui demande de renoncer à la rédaction actuelle de ce décret et d'en soumettre un nouveau projet tenant compte de critères de représentativité à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

37921. - 14 mars 1988. - La loi de finances pour 1988 a inscrit au budget de l'éducation nationale, en nombre bien insuffisant pour tenir compte des besoins réels, des moyens nouveaux en création de postes de personnels enseignants pour les lycées. **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer par département le nombre de postes implantés en lui précisant la ventilation par type de poste (P.E.G.C., type lycée, P.L.P.), par discipline et la nature de l'affectation (poste F.O.S., T.A. ou T.R.), en lui confirmant la nature du financement de ces postes au budget 1988. En complément, il souhaiterait avoir connaissance de la ventilation par département des moyens nouveaux en heures supplémentaires. Enfin, lui rappelant l'opposition formulée par le groupe communiste au transfert de près de 4 000 postes d'enseignants des collèges vers les lycées, il lui demande de lui en préciser le nombre exact, par département et par discipline.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

37933. - 14 mars 1988. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les légitimes inquiétudes des élèves-professeurs du C.F.P.E.T. (centre de formation des professeurs de l'enseignement technique) de Cachan (94) concernant les indemnités de stage. Versées uniquement aux ex-agents de l'éducation nationale ayant réussi le concours d'entrée au C.F.P.E.T., elles servent à compenser partiellement les dépenses engagées pour les déplacements, le double loyer et l'éloignement du milieu familial. Les étudiants et les techniciens de l'industrie ne les perçoivent pas. Suite aux actions qu'ils ont menées, les élèves-professeurs du C.F.P.E.T. de Cachan ont obtenu le rétablissement des indemnités que le ministère avait suspendues. Mais il semble que de nouvelles dispositions en cours d'examen visent à les réduire considérablement. Une telle

décision ne manquerait pas d'avoir d'importantes conséquences négatives. Elle irait totalement à l'encontre de la nécessaire revalorisation de la fonction enseignante, notamment dans le technique où des centaines de postes ne sont pas pourvus. Au contraire, les élèves-professeurs demandent que le bénéfice des indemnités de stage soit étendu à tous quelle que soit leur origine socio-professionnelle. Ce problème particulier a mis une nouvelle fois en évidence l'urgence qu'il y a à définir avec eux un statut des élèves-professeurs des C.F.P.E.T. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour répondre à l'ensemble de ces revendications.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

37981. - 14 mars 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les professeurs de lycées professionnels quant à leur statut. Mis en place il y a deux ans, le baccalauréat technique ouvre une véritable voie de la réussite pour demain. L'investissement personnel des enseignants y est pour beaucoup. Sur les dix postes actuellement mis en place dans un lycée professionnel, tous sont occupés par des professeurs de grade I, qui voient avec inquiétude le travail accompli remis en cause. En effet, ces postes, à la rentrée 1988-1989, ne seront accessibles qu'au grade II. Pour accéder à ces grades, les enseignants devront passer un concours interne ou attendre quarante-cinq ans pour figurer sur la liste du mérite. Par conséquent, il lui demande s'il existe d'autres modes d'accès à ce grade et quelles en sont les modalités.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

37990. - 14 mars 1988. - La nécessité d'élever le niveau de qualification pour amener, à l'horizon 2 000, 80 p. 100 d'une classe d'âge au stade du baccalauréat n'est plus contestée par personne. Toutefois, cette expérience met en relief d'autres questions telles l'appréhension des problèmes de redoublement ou encore l'interrogation sur ce qu'on offre aux 20 p. 100 restants. Les filières qualifiantes dans l'enseignement technique ont certes été améliorées mais le cas des sections d'études spécialisées reste préoccupant. **M. Marcel Dehoux** aimerait connaître la position de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens dont il compte se doter afin de promouvoir une pédagogie de la réussite dans un secteur qui ne saurait être sacrifié.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

37994. - 14 mars 1988. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la campagne de sensibilisation qu'il vient de lancer, conjointement avec le ministère des transports, sur le thème « Expliquons les dangers - Apprenons la rue », campagne doublée par une action à long terme de formation à la sécurité routière dans les écoles et les collèges. Les mesures prises visent à développer et à compléter l'enseignement de la sécurité routière. Cet enseignement doit être intégré dans la formation des maîtres, initiale (écoles normales) et continue. Jusqu'ici ce sont des fonctionnaires de police, de la gendarmerie nationale, des C.R.S., qui sont détachés de leurs fonctions pour aller de ville en ville visiter les établissements scolaires au nom de la Prévention routière. L'organisation de telles séances récréatives pour les enfants s'avère coûteuse pour le contribuable. N'y aurait-il pas un autre volet à conduire en matière de politique d'éducation routière scolaire ? Celui qui consisterait notamment à libérer policiers, gendarmes et C.R.S. de ce type d'animation pour la destiner à de très nombreux jeunes sans travail, possédant un C.A.P. de l'enseignement de la conduite mais qui ne peuvent, sur le plan financier, créer une auto-école. Il lui demande en conséquence de mettre cette suggestion à l'étude en envisageant d'inscrire dès le prochain budget une enveloppe de crédits affectée à la formation complémentaire de cette catégorie de jeunes chômeurs.

Education physique et sportive (personnel)

37995. - 14 mars 1988. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires en éducation physique et sportive. Ils sont une certaine en Lorraine pour qui se pose avec une particulière acuité le problème de leur devenir professionnel. Après trois ou quatre années d'enseignement, leur seule chance de titularisation est le succès au C.A.P.E.S. qu'ils ont tous passé une fois au moins, mais auquel ils ont échoué pour deux raisons : le nombre

peu important de postes mis au concours, 355 en 1988, notablement insuffisant pour satisfaire les besoins de cette discipline, et la mise en concurrence avec les étudiants des U.E.R.E.P.S. qui réalisent de meilleures performances sportives puisque bénéficiant des conditions optimales et en particulier d'un entraînement sérieux et intensif ; ce qui ne peut être le cas des maîtres auxiliaires en exercice. L'intégration de ces maîtres auxiliaires, telle qu'elle a été réalisée jusqu'en 1986, a permis de résorber leur nombre. Cette disposition ayant pris fin, il ne reste aujourd'hui que la voie du concours ou du chômage : certains ont connu des périodes de chômage en 1987. Or les besoins ne sont pas couverts : tous les collègues n'ont pas inscrit dans leur emploi du temps les trois heures minimales et l'effectif pléthorique de certaines classes empêche le bon déroulement des cours, donc la réalisation de l'objectif qui consiste à donner à nos jeunes le goût de pratiquer un sport. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures pour que le nombre de postes mis au C.A.P.E.S. soit sensiblement augmenté et que soit étudiée une intégration progressive de ces maîtres auxiliaires.

Education physique et sportive (personnel)

38006. - 14 mars 1988. - M. Christian Nucel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs chargés d'enseignement d'E.P.S. Cette année, 450 postes vacants n'ont pas été mis en mouvement par le ministère sans compter ceux que bloquent les recteurs. Il s'agit d'une atteinte aux droits à la mutation des enseignants d'éducation sportive et physique et d'un détournement des mesures fixant le statut d'athlète de haut niveau, notamment le décret du 5 mars 1987. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation et pour faire respecter le décret précité.

Education physique et sportive (personnel)

38008. - 14 mars 1988. - M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive. En effet, un nombre important de postes vacants n'ont pas été mis au mouvement : 450 sont officiellement bloqués par le ministère et plus de 60 gelés par certains recteurs. Il apparaît donc nécessaire, d'une part, que les postes soient mis au mouvement maximal et, d'autre part, que le décret n° 87-161 du 5 mars 1987 fixant l'attribution et que le retrait du statut d'athlète de haut niveau soit strictement appliqué afin de remédier aux abus en matière de mise à disposition. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive soit préservé et que l'attribution des postes ait lieu en toute équité.

Education physique et sportive (personnel)

38011. - 14 mars 1988. - M. Philippe Sanmarco rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 87-321 du 16 octobre 1987 limite la recevabilité des candidatures ; quant au concours externe, il n'est pas prévu l'ouverture d'un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accorder aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le bénéfice, dès cette année, d'une promotion dans le corps des professeurs.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

38013. - 14 mars 1988. - M. René Souchon interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relative à l'usage du titre de psychologue. Il lui rappelle que la mission des psychologues comporte le bilan et le diagnostic, la recherche et la mise en place de procédure d'intervention. Cela exige une formation adéquate, des conditions d'exercice concrétisées par la constitution d'un corps et la définition d'un statut. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites ont été réservées à la réflexion engagée en 1986 par ses services sur ces problèmes.

Enseignement maternel et primaire : personnel (statut)

38037. - 14 mars 1988. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les projets visant à modifier la formation et la fonction des rééducateurs de l'éducation nationale. La mission de ces personnels consiste à apporter différentes aides spécifiques, psychopédagogiques et psychomotrices à certaines catégories d'élèves scolarisés dans les écoles élémentaires et maternelles ou dans des centres spécialisés. Cette fonction est primordiale dans le système éducatif français et il serait dommageable pour les enfants en difficulté que soit remise en cause la possibilité de pouvoir bénéficier de ces aides. Il lui demande de bien vouloir procéder à un examen très attentif des conséquences que pourrait entraîner le projet de modification de la formation et de la fonction des rééducateurs de l'éducation nationale, et de lui préciser quelles sont ses intentions à ce sujet.

Education physique et sportive (personnel)

38038. - 14 mars 1988. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive en ce qui concerne le droit à mutation. Quatre cent cinquante postes vacants n'ont pas été mis en mouvement par le ministère. De plus, certains rectorats ont également bloqué des postes. Ceci constitue une atteinte aux droits à la mutation de cette catégorie d'enseignants et pose le problème du respect du décret n° 87-161 du 5 mars 1987 fixant l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités applicables au mouvement de ces personnels et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre, en vue de la rentrée 1988-1989, pour remédier à la situation ci-dessus décrite.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

38040. - 14 mars 1988. - M. Georges Le Bailly attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir des sections d'éducation spécialisée. Les enseignants de ces sections craignent, en effet, que leur fonction bien spécifique d'accueil, dans des conditions adaptées, d'élèves en situation de retard scolaire important soit remise en cause et que, au nom de l'intégration, soit sacrifiée délibérément une insertion socioprofessionnelle la meilleure possible, en mêlant ces élèves aux autres élèves de collèges. Dans des classes indifférenciées, ils se retrouveraient nécessairement en très grande difficulté. Dans la perspective du maintien des sections d'éducation spécialisée n'y aura-t-il pas lieu de redéfinir leur objectif et d'entreprendre des réformes de structure, notamment en ce qui concerne les spécialités enseignées dans les ateliers, afin que les élèves reçoivent une formation professionnelle correspondant à leurs possibilités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

38046. - 14 mars 1988. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes légitimes qu'éprouvent actuellement les élèves professeurs des centres de formation de l'enseignement technique. Il lui expose que, depuis le 19 janvier 1988, date à laquelle il a été décidé de faire une application très controversée des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 2 octobre 1972, ces futurs enseignants ne peuvent désormais plus prétendre qu'à un versement partiel des indemnités annuelles de déplacement afférentes à leurs stages de formation, qui, au demeurant, couvraient sommairement les frais induits que suscitent l'éloignement de leurs régions d'origine. Il lui rappelle par ailleurs que les élèves des futures promotions des C.F.P.E.F. seront privés dans l'avenir de ces avantages financiers. Sur le fond de ce dossier, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette décision ne témoigne pas d'une vive contradiction entre le discours sur la nécessité de revaloriser la fonction enseignante et une cruelle réalité au sein de laquelle, avant même d'avoir pris leurs fonctions, ces personnels sont victimes de mesures d'économie particulièrement contestables. Plus pratiquement, il lui demande enfin de bien vouloir lui présenter les motivations de cette décision et de reconsidérer ces dispositions injustes et peu attractives pour ces jeunes qui, le plus souvent, terminent un cycle d'études coûteux et sont contraints à d'importants sacrifices.

ENVIRONNEMENT

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

37845. - 14 mars 1988. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'implantation des lignes de très haute tension que construit E.D.F. dans le cadre de son programme nucléaire. La ligne Transcarros, avec des pylônes de 60 mètres de haut qui vont porter une douzaine de câbles dont les différences de potentiel atteindront 730 000 volts, est prévue pour transporter 2 700 mégawatts, soit la production de deux centrales nucléaires. Les Alpes-Maritimes ont une consommation de 800 mégawatts, il s'agit donc d'exporter en Italie nos excédents d'électricité qui seront vendus à perte et donc moins cher qu'aux Français. Délire habituel qui fait payer par le contribuable les erreurs du pouvoir. Or ces lignes de très haute tension sont, d'après les chercheurs, dépassées et rendues caduques par les économies d'énergie et les productions douces d'électricité de la Californie et du Danemark, par exemple. Les lignes de très haute tension ont des effets indésirables dus à l'ionisation de l'air qu'elles produisent, l'émission de rayons X, les grésillements acoustiques, les décharges lumineuses et les parasites radio-électriques. Une étude épidémiologique effectuée récemment à Deaver (U.S.A.) établit que l'incidence des cancers est cinq fois plus élevée dans les foyers les plus exposés aux lignes de très haute tension. Ces lignes peuvent également nuire au grand observatoire du centre d'études et de recherches géodynamiques et astronomiques situé sur le plateau de Calern qu'elles effleurent de 2 kilomètres. Il lui demande si les inconvénients de cette opération ne semblent pas supérieurs à ses avantages.

Agriculture (aides et prêts)

37877. - 14 mars 1988. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le « livre vert » de la C.E.E. concernant la réforme de la politique agricole commune qui indiquait, en 1985, que : « dans certaines zones où l'environnement est particulièrement menacé, des pratiques respectueuses de l'environnement pourraient être rendues obligatoires. Dans d'autres cas, elles pourraient être introduites volontairement grâce à des contrôles de gestion entre les autorités publiques et les agriculteurs concernés ». L'article 19 du règlement C.E.E. n° 1760-87 intitulé « Aides dans les zones sensibles du point de vue de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ainsi que du point de vue du maintien de l'espace naturel et du paysage » permet d'accorder une sorte d'indemnité spéciale environnement. Cet article 19 dispose : « En vue de contribuer à l'introduction ou au maintien des pratiques de production agricole qui soient compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ou avec les exigences du maintien de l'espace naturel et du paysage. » Cet article permet aux Etats membres de la Communauté européenne d'apporter une aide financière aux agriculteurs qui soit s'interdisent des pratiques néfastes pour l'environnement, soit s'engagent à entretenir l'espace rural dans des zones particulièrement sensibles, délimitées par chaque pays. Ces dispositions font déjà l'objet de mesures d'application en République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni, au Danemark et aux Pays-Bas. Il convient d'observer que les organisations professionnelles agricoles françaises ne s'opposent plus à ces mesures. Il lui demande donc à quelle date le Gouvernement français mettra en œuvre cette mesure, quelles seront les zones géographiques concernées, quelles règles et critères de pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de protection de la nature seront retenus, quels seront le montant et la durée de la prime qui doivent dépendre de l'engagement pris par l'agriculteur dans le cadre du programme ?

Animaux (protection)

37977. - 14 mars 1988. - M. Jean-Michel Boucheroa (Charente) attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les problèmes de préservation du patrimoine naturel. L'Europe continue de se développer. En 1992, les frontières seront dépassées. Malgré les progrès faits en matière de protection de la faune sauvage en France, de préservation du patrimoine naturel, des craintes demeurent. Il est souhaitable que toute décision concernant le patrimoine naturel, notamment l'activité cynégétique, soit prise en respectant l'avis de tous les usagers de la nature, ainsi que les exigences biologiques connues des espèces animales. Il est nécessaire que tout soit mis en œuvre pour que les chasseurs soient mieux informés sur la vie des espèces animales sauvages, sur les règles de sécurité et sur le respect dû aux autres usagers de la nature. Il est indispensable que les lois et accords internationaux sur la gestion des animaux sauvages soient respectés. En conséquence, il lui demande quelles actions il compte entreprendre pour que les mesures de gestion et de sauvegarde déjà prises au niveau national et international soient appliquées et améliorées.

Chasse et pêche (politique de la pêche : Jura)

37980. - 14 mars 1988. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la situation des nouvelles réserves quinquennales piscicoles dans le département du Jura. En effet, les nouvelles dispositions de l'arrêté du 11 décembre 1987 soulèvent un vif mécontentement concernant trois nouvelles réserves quinquennales : 1° Saut de la Saïsse (réserve de l'Ain, 1^{re} catégorie). La décision soulève la plus vive émotion et n'apportera pas une protection supplémentaire. Il conviendrait donc de rapporter cette décision et de s'en tenir aux mesures de protection antérieures ; 2° Réserve du Pont-de-Peseux (rivière du Doubs, 2^e catégorie). L'A.A.P.P. locale, qui a créé au cours des cinq dernières années 6 615 mètres de réserve, a émis un avis défavorable sur le site retenu par l'administration. La réserve ne présente pas un intérêt piscicole exceptionnel, par contre le lieu est très fréquenté par les locaux et les touristes ; 3° Réserve de l'Île-du-Girard (rivière Doubs, 2^e catégorie). Une étude hydrobiologique conclut que la pratique de la pêche à pied limitée semble pouvoir être maintenue. Elle permet la capture de poissons adultes avec des dérangements modérés du site. La mise en place d'une réserve quinquennale n'apparaît pas justifiée au regard des scientifiques. Il lui demande donc de bien vouloir faire procéder à un réexamen de ce dossier afin qu'il soit tenu compte des éléments qui viennent d'être rappelés.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

37991. - 14 mars 1988. - M. Michel Delebarre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le projet de rejet en mer du Nord, au large du port ouest de Dunkerque, des sels résiduels de mines de potasse d'Alsace dont l'éventualité vient d'être dévoilée à l'occasion de récentes études expérimentales. La nature de ce projet, les risques qu'il fait apparaître et les conditions dans lesquelles il a été révélé ne manquent pas d'inquiéter et suscitent d'ores et déjà certaines oppositions dont celle de la communauté des marins pêcheurs du littoral du département du Nord, soucieuse très légitimement de préserver l'avenir et le développement de son activité économique. Une telle démarche laisse effectivement à penser, une fois de plus, que la mer, et la mer du Nord en particulier, continue d'être regardée comme un vaste dépotoir avant que d'être considérée comme un réservoir pour l'exploitation des ressources vivantes. A ce propos, il lui rappelle que la région Nord-Pas-de-Calais s'est donnée, pour priorité, de gérer au mieux les ressources de la mer et qu'à cet effet de nombreux efforts, auxquels l'Etat s'est d'ailleurs associé, ont été consentis pour améliorer la qualité du milieu marin. En conséquence il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour permettre l'information la plus large possible sur la réalité de ce projet qui suscite de nombreuses craintes, notamment en direction des collectivités territoriales, du secteur associatif et des citoyens concernés.

Risques naturels (dégâts des animaux)

38920. - 14 mars 1988. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les dégâts importants causés par le chevreuil en forêt. Celui-ci est notamment responsable de la destruction des semis et plantations et de la dégradation des jeunes résineux. Les dégâts observés vont poser à court terme un gros problème financier aux collectivités concernées. Il conviendrait que, dès 1988, les quotas départementaux en chevreuils soient amenés au niveau des demandes des sociétés de chasse et de l'Office national des forêts qui devraient permettre de juguler l'expansion de cette espèce et d'en limiter les dommages. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS*Ascenseurs (politique et réglementation)*

37816. - 14 mars 1988. - M. Jean-Pierre Schenardl souhaiterait obtenir des précisions auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les modalités d'application de l'article 14-II, modifié, de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986. Cet article précise que : « les cabines d'ascenseurs non pourvues de grille de sécurité extensible ou de porte doivent être munies, au plus tard le 31 décembre 1992, soit de porte de cabine, soit d'un dispositif de protection susceptible d'assurer un niveau de sécurité équivalent ». Afin de se mettre au plus tôt en conformité avec ces nouvelles dispositions, de nombreux propriétaires d'immeubles souhaiteraient connaître les critères minimaux de ces « dispositifs de protection susceptibles d'assurer un niveau de sécurité équivalent » et qui obtiendraient l'agrément de l'administration. Malheureusement, en l'état, ces précisions font défaut puisque la nouvelle norme N.F. P 82212 de juin 1987, non encore rendue obligatoire du reste, n'a pas envisagé l'adjonction de tels dispositifs de protection. En conséquence, il souhaiterait, d'une part, se faire confirmer qu'il demeure possible, jusqu'au 31 décembre 1992, de pourvoir de grilles extensibles les cabines d'ascenseurs anciennes, d'autre part, savoir si un décret doit paraître prochainement pour préciser la nature et les modalités du dispositif de protection envisagé dans la loi du 6 janvier 1986.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

37852. - 14 mars 1988. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des personnels techniques et administratifs de l'équipement, notamment ceux se trouvant, du fait de leur non-titularisation, dans une position de précarité. Il lui demande de bien vouloir envisager la titularisation des personnels transférés issus de la D.D.E., classés dans la fonction publique de l'Etat.

Logement (P.A.P.)

37857. - 14 mars 1988. - M. Francis Hardy relève avec intérêt que, dans le cadre des mesures prises pour venir en aide à certaines familles ayant souscrit un prêt d'accession à la propriété (P.A.P.), la circulaire n° 87-61 du 10 juillet 1987 prévoit que le P.A.P. peut être « refinancé par un prêt du secteur libre, avec maintien du droit à l'A.P.L., si ce refinancement est partiel. » Cependant, il paraîtrait avantageux que le refinancement par un prêt du secteur libre, avec maintien du droit à l'A.P.L., soit désormais également possible lorsque le refinancement porte sur la totalité du prêt. Il demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il compte modifier en ce sens le texte de la circulaire susvisée.

Logement (P.A.P.)

37861. - 14 mars 1988. - M. Pierre-Rémy Houassin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés financières que subissent de nombreuses familles qui ont

contracté des prêts P.A.P. à des taux élevés et progressifs. Certes une récente mesure a permis d'augmenter l'aide personnalisée au logement que touchent certains de ces emprunteurs et qui visent ainsi à diminuer leur charge de remboursement. Cependant cette mesure apparaît nettement insuffisante pour régler la situation de l'ensemble des emprunteurs en difficulté. Il apparaît ainsi nécessaire de modifier la circulaire du 9 juillet 1987 afin de permettre à tous les établissements bancaires de renégocier en totalité les prêts P.A.P. sans que cela coûte un centime au budget de l'Etat. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier dans ce sens le texte précité.

Logement (H.L.M.)

37926. - 14 mars 1988. - Mme Jacqueline Hoffmann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conditions d'accès aux logements H.L.M. Elle cite en exemple le cas de la famille Detres, dans les Yvelines, qui se trouve éclatée. M. Detres est domicilié au foyer Sonacotra de La Verrière. Madame vit clandestinement avec son mari, ce qui n'est pas autorisé en foyer, mais la direction, par humanité, ferme les yeux. Le fils est accueilli dans la famille. Monsieur travaille régulièrement pour une société intérimaire et perçoit un salaire moyen de 6 000 francs. Aucune société d'H.L.M. n'accepte le relogement du fait que Monsieur est intérimaire. La commission d'aide au logement, réunie le 29 décembre 1987 en préfecture des Yvelines, accorde un prêt pour le dépôt de garantie et garantit le paiement de douze mois de loyer sur une période de deux ans. Après communication avec les services préfectoraux, il s'avère que très peu de sociétés d'H.L.M. ont passé convention et prennent en compte les garanties des commissions. Par ailleurs, la loi permettant que trois dossiers soient présentés aux sociétés pour un même logement, ces dossiers sont systématiquement écartés. Elle lui fait deux remarques : 1° En raison de la situation de l'emploi qui enregistre 3 000 000 de chômeurs, et autant de travailleurs en situation précaire, ce sont 6 millions de familles parmi les plus modestes qui n'ont plus d'accès au logement dit social. La commission d'aide au logement, qui donne la garantie morale et financière, se doit, sous l'autorité du préfet, d'imposer aux sociétés d'H.L.M. le relogement des familles en difficulté ; 2° En conséquence, elle lui demande comment il envisage de résoudre les problèmes de logement des familles exclues du logement social du fait du chômage et de la précarité du travail, qui ne cessent de s'aggraver, et quelles dispositions il compte prendre pour que les commissions d'aide au logement aient une réelle efficacité.

Communes (finances locales : Pas-de-Calais)

37966. - 14 mars 1988. - M. Rémy Anchedé à l'honneur de demander à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quelles sont ses intentions vis-à-vis des subventions accordées aux communes minières du Nord-Pas-de-Calais. Celles-ci en effet sont réduites de 25 p. 100 concernant la rénovation des V.R.D., de 25 p. 100 pour la rénovation de certains équipements venant des bouillères. Il se trouve que la majorité des communes minières se trouve d'ores et déjà dans une situation financière grave, découlant de la diminution de leurs ressources liées à la fiscalité des entreprises et de l'entreprise houillère dont la contribution se trouve de plus en plus réduite à cause de la politique industrielle menée ces dix dernières années. Une telle diminution des subventions de l'Etat mettrait les communes minières dans l'impossibilité de supporter ce transfert de charges, sauf à augmenter une pression fiscale d'ores et déjà insupportable. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour le rétablissement de ces subventions au taux antérieur qui ne serait que mesure de justice, d'équité et de bon sens.

Logement (H.L.M. : Meurthe-et-Moselle)

38018. - 14 mars 1988. - M. Job Durupt fait part à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports du profond mécontentement des locataires des sociétés H.L.M. de Meurthe-et-Moselle. Ces sociétés ont fait procéder aux travaux permettant la réception de nouvelles chaînes de télévision dans leurs immeubles. Un arrêté préfectoral du 11 septembre 1987 stipule que la mise en œuvre de cette installation peut se traduire par une augmentation de 7 mètres carrés de la surface corrigée du logement, dès la mise en place des équipements (3 mètres carrés pour les télévisions commerciales, et 4 mètres carrés pour les réseaux câblés), il est à

noter que cette disposition est en contradiction flagrante avec les baux types, qui stipulent : « Dans le cas où le bailleur serait amené à effectuer, à l'installation d'antenne collective ou de télé-distribution, des travaux d'amélioration, d'adjonction et d'une manière générale, des travaux autres que d'entretien ou serait amené à remplacer l'installation existante par toute autre, le preneur aura à supporter sa quote-part des frais afférents répartis entre le nombre de logements concernés par les travaux. Le preneur devra s'acquitter de sa quote-part dans le délai qui lui sera notifié par la bailleur. » En quelque sorte cet arrêté ressemble fort à une augmentation déguisée des loyers et de plus il est particulièrement injuste, puisque tous les locataires sont indistinctement pénalisés, car certains ne sont pas équipés de télévision ou sont exonérés de redevance. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement a donné des instructions sur ce type de dossier et s'il cautionne ces pratiques qui, en quelque sorte, reviennent à instaurer un péage sur les ondes.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Alpes-Maritimes)

38019. - 14 mars 1988. - **M. Henri Fiszbin** a été alerté, par le comité de défense des quartiers Riquier-Risso-République à Nice, sur les dangers des orientations municipales en matière d'occupation des sols, d'urbanisme et d'environnement. Il attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les doléances de ce comité, particulièrement inquiet de la construction en cours de deux hôtels de 320 chambres, accolés au Palais des expositions et à proximité du Palais des congrès et de la musique, sur l'emplacement du parvis de l'Europe. Cet espace, anciennement esplanade Risso, a été réalisé en 1928 afin de relier les quartiers Pasteur, Riquier et Saint-Roch. Il lui demande de lui faire part de son appréciation sur cette affaire et de lui indiquer quelles suites il compte donner aux inquiétudes que le comité de défense des quartiers lui a exprimées.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (statut)

37885. - 14 mars 1988. - **M. Guy Drut** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, si les décrets nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de changement de corps entre la fonction publique de l'Etat et les collectivités territoriales et hospitalières seront prochainement publiés.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Isère)

37903. - 14 mars 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation du surgénérateur de Creys-Malville. Celui-ci, arrêté depuis le mois de juin 1987, est le sujet de nombreuses polémiques et rumeurs faisant état de fuites et de fissures nombreuses. Une remise en état de cette centrale apparaîtrait dès lors hors de prix. Il souhaiterait donc connaître son avis sur cette situation, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre, compte tenu des éléments dont il dispose suite au supplément d'enquête qu'il avait demandé en novembre dernier, avant d'autoriser la remise en marche de la centrale de Creys-Malville.

Risques technologiques (risque nucléaire)

37913. - 14 mars 1988. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessité de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la protection des populations civiles en cas d'incident nucléaire dû à la surchauffe de l'un des réacteurs ou à l'épuration des fumées (humidité et radioactivité) dans l'une de nos centrales. Le stockage de zéolites naturels, qui permettent la rétention des métaux lourds et une absorption importante de l'eau, est un moyen qui a donné entière satisfaction aux Etats-Unis et au Canada, et il lui demande s'il est envisageable qu'Electricité de France utilise ces produits.

Automobiles et cycles (entreprises : Calvados)

37976. - 14 mars 1988. - **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les atteintes aux libertés pratiquées par la direction de Renault Véhicules Industriels dans son usine de Blainville-sur-Orne dans le Calvados. En effet, depuis le mois d'octobre 1987, a été engagée une opération dite « d'évaluation-orientation » dans le cadre d'entretiens entre la hiérarchie et le personnel. Ce système expérimenté dans la région Rhône-Alpes dès 1982 sous forme d'un « suivi du personnel par l'encadrement » est aujourd'hui généralisé dans l'ensemble de l'entreprise. En réalité, il s'agit d'un fichage systématique des salariés permettant de répertorier le personnel jugé « non standard ». Bien évidemment sont visées les personnes qui ont une santé précaire, celles qui font preuve d'esprit critique, les militants syndicaux, politiques. La direction essaie de propager une idéologie antigreve et anti-action des salariés, une obéissance aveugle aux chefs et mène la chasse aux idées non officielles. Il lui demande donc de prendre les dispositions permettant d'arrêter un tel fichage contraire aux libertés des salariés.

INTÉRIEUR

Communes (voirie : Lorraine)

37868. - 14 mars 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que des coutumes locales régissent en Moselle l'utilisation des usoirs. Lorsqu'une commune souhaite réaliser des aménagements et créer des espaces verts sur les usoirs le long des rues, il souhaiterait connaître quelle est la procédure à suivre pour incorporer la partie correspondante des usoirs au domaine public de la commune.

Police (personnel)

37874. - 14 mars 1988. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand il envisage de soumettre au Parlement le projet de loi relatif au statut des agents de police municipale.

Sécurité civile (politique et réglementation)

37881. - 14 mars 1988. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs prévoit un certain nombre de décrets d'application qui devaient être publiés avant la fin de l'année 1987. Tel n'a pas été le cas, c'est pourquoi, il lui demande la date prévue de parution de ces décrets et plus spécialement de celui portant organisation des services d'incendie et de secours, et des corps des sapeurs-pompiers communaux, intercommunaux et départementaux dont l'urgence est évidente. Par ailleurs, pour l'application de l'article 7 de cette même loi, il est prévu la mise en place dans chaque zone de défense d'un état-major et d'un centre opérationnel de sécurité civile. Il souhaiterait également connaître le degré de réalisation de cette décision ainsi que les moyens qui seront affectés à ces structures de zones de la sécurité civile.

Etrangers (Algériens)

37923. - 14 mars 1988. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la menace d'expulsion du territoire français qui pèse sur une famille d'origine algérienne, domiciliée à Marignane, dans les Bouches-du-Rhône. Alors que les parents vivent en France depuis plus de vingt ans et que les trois enfants sont français, l'administration multiplie les obstacles afin qu'ils n'obtiennent pas la nationalité française qu'ils réclament. Il tient à élever la plus vive protestation contre la situation intolérable ainsi faite à cette famille. Celle-ci doit continuer à vivre dignement dans notre pays comme elle le souhaite sans être inquiétée. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures afin que sa situation soit régularisée le plus rapidement possible.

Police (personnel)

37998. - 14 mars 1988. - M. Job Durupt demande à M. le ministre de l'intérieur si la fonction de chef de corps de sapeur-pompier bénévole dans une commune de 560 habitants est incompatible avec l'emploi de sous-brigadier de police urbaine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les textes de référence régissant le cas exposé.

JEUNESSE ET SPORTS*Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)*

37982. - 14 mars 1988. - M. Michel Carlelet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, dans quels délais il compte apporter une solution à la question des indemnités de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette revendication dont il a déjà eu connaissance trouve sa justification dans le fait que, à l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée hors du cadre normal de travail pour exercer normalement leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

38041. - 14 mars 1988. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs dans l'attente de l'attribution d'indemnités de sujétion. A l'instar des cadres placés sous leur autorité, les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée hors du cadre normal de travail, pour exercer leurs missions de conseil et d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette légitime revendication.

JUSTICE*Etat civil (livret de famille)*

37817. - 14 mars 1988. - Mme Christine Boutin remercie M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour la réponse n° 35374 parue dans le *Journal officiel*, Débats parlementaires, questions, du 22 février 1988. Elle a bien noté que le livret de famille constate la situation familiale du couple telle qu'elle résulte du mariage à l'occasion duquel l'acte a été remis, ce qui ne résout pas le problème d'information en cas de succession. Elle demande ce qui pourrait être fait pour le résoudre, sachant qu'à l'heure actuelle plus de 40 p. 100 des enfants vont se trouver, au moment de la succession, avoir des parents qui n'appartiennent pas au même couple matrimonial.

Moyens de paiement (chèques)

37849. - 14 mars 1988. - M. Christian Demynck attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la position prise par la chambre syndicale des pharmaciens de la Seine-Saint-Denis et concernant les émetteurs de chèques sans provisions. En effet, les pharmaciens de la Seine-Saint-Denis sont indignés de voir classer sans suite toutes les actions de justice qu'ils entreprennent à l'encontre d'émetteurs de chèques sans provisions. Il apparaît important que ce délit soit poursuivi, car il représente une double escroquerie : la première consistant en un vol qualifié, puisque la signature d'un chèque permet en échange l'obtention d'une marchandise ou d'un service ; la deuxième représentant une extorsion de fonds vis-à-vis des organismes sociaux qui, dans la plupart des cas, procèdent au remboursement d'une dépense au vu d'une facture dont le paiement n'a pas été effectué. Il serait donc nécessaire que toute procédure engagée pour émission de chèque à l'encontre des professionnels de la santé soit conduite à son terme et poursuivie conjointement

par les organismes sociaux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures vont être prises, afin d'apporter un règlement rapide à ce contentieux.

Sécurité civile (politique et réglementation)

37867. - 14 mars 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que le nombre de fausses alertes qu'ont à connaître les services publics de secours et de lutte contre l'incendie augmente considérablement, ce qui entrave le bon déroulement du service d'incendie et de secours et peut avoir des conséquences dramatiques (feu de métro à Londres). Un groupe de réflexion, émanation de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers, travaille dans le but de trouver un remède à cette situation ; or il existe des possibilités techniques de diminuer le nombre de fausses alertes en identifiant l'appelant, ce système existant déjà en Belgique. Il existe néanmoins un obstacle juridique dans la mesure où aucun texte ne prévoit expressément de sanctions pour les auteurs de fausses alertes, les juges étant contraints d'attendre l'article R. 40 du code pénal (tribunal de police d'Argenteuil, 17 mars 1972) qui dispose : « seront punis d'un emprisonnement ... ceux qui auront outragé par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics, ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, tout citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions » ou encore l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse (T.G.I. de Lille) : « la publication, la diffusion ou la reproduction par quelque moyen que ce soit de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'un emprisonnement de... ». En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de remédier à ce vide juridique par un texte, qui, une fois élaboré, sanctionnerait systématiquement les auteurs de fausses alertes par malveillance envers les sapeurs-pompiers et spécifierait éventuellement qu'en cas de retard sur les lieux d'un sinistre réel ou en cas d'accident imputable aux sapeurs-pompiers du fait de la fausse alerte, la sanction initiale serait aggravée.

Auxiliaires de justice (avocats)

37900. - 14 mars 1988. - M. Michel Hannouin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'ouverture de l'espace juridique européen en 1993. De nombreux avocats lui ont exprimé récemment leur crainte face à l'importance des cabinets étrangers, et plus particulièrement anglais et allemands, qui sont le plus souvent regroupés avec des sociétés juridiques, leur donnant ainsi plus de puissance. Il souhaiterait donc que soit donnée au barreau français une vocation européenne en créant des structures nouvelles qui permettraient de surmonter les nombreuses difficultés rencontrées lors de la création d'un cabinet à l'étranger. Il souhaiterait également connaître son avis sur ce sujet et ce qu'il envisage afin que les professions judiciaires et juridiques puissent être réunies autour des mêmes activités. Par ailleurs, il désirerait savoir si des moyens financiers peuvent être prévus afin de faciliter l'installation de cabinets plus importants et plus performants.

Procédure pénale (réglementation)

37904. - 14 mars 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si le président d'un syndicat mixte peut bénéficier du privilège de juridiction défini par l'article 684 du code de procédure pénale.

Téléphone (écoutes téléphoniques)

37916. - 14 mars 1988. - M. Guy Ducloné appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une publicité parue dans l'organe du syndicat des commissaires de police et par laquelle une entreprise propose à la vente ou à la location des matériels nécessaires à la recherche du renseignement. A croire cette publicité, 171 tribunaux de grande instance (sur 176), 450 juges d'instructions et procureurs, et plus de 15 000 officiers de police judiciaire ont d'ores et déjà recours aux services de ces entreprises pour mener à bien les écoutes téléphoniques en France. Ainsi donc, il apparaît que les services judiciaires sont insuffisamment équipés de matériels propres mais

également que les écoutes téléphoniques en France sont non seulement extraordinairement nombreuses mais qu'en plus elles sont effectuées par l'intermédiaire d'une société privée n'offrant aucune garantie quant aux libertés individuelles. Le Gouvernement est donc passé de l'annonce d'un texte réglementant les écoutes téléphoniques, que les parlementaires communistes attendent encore, à la privatisation des écoutes téléphoniques et autres filatures. Devant ce scandale, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de mettre un terme à ces pratiques scandaleuses.

Notariat (actes et formalités)

37922. - 14 mars 1988. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 2 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 dispose que « les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur ». Il lui demande de lui confirmer que ce texte n'interdit pas à un notaire de recevoir les actes relatifs à une entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire dont l'administrateur judiciaire ou le mandataire liquidateur est l'un de ses parents ou alliés au sens du texte précité. L'administrateur judiciaire et le mandataire liquidateur n'étant pas « parties » à l'acte au sens strict du terme et n'ayant aucun intérêt personnel aux actes qu'ils concluent en leur qualité de mandataire de justice agissant généralement en vertu d'une autorisation judiciaire, l'application du texte dans de telles hypothèses n'aurait pas de justification.

Déchéances et incapacités (réglementation)

37945. - 14 mars 1988. - **M. Philippe de Villiers** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que l'article 195 de la loi du 25 janvier 1985 oblige le tribunal à fixer la durée de la sanction qu'il prononce, notamment en application de l'article 192 de la même loi. Sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967, les mesures d'interdiction de gérer, d'administrer ou de contrôler prises en application de l'article 108 de la même loi, ne sont susceptibles d'aucune limitation dans le temps. En conséquence, les personnes qui ont pu faire l'objet d'un jugement prononçant leur interdiction de gérer en application de l'article 108 de la loi du 13 juillet 1967 sont donc marquées à vie par cette sanction, la seule de notre droit qui semble imprescriptible et ineffaçable autrement que par la lourde procédure de la réhabilitation. Ainsi, ces personnes, souvent sanctionnées pour des imprudences ou des « erreurs de jeunesse », se trouvent interdites de commerce pour toute leur vie, si le jugement d'ouverture de procédure collective est antérieur au 1^{er} janvier 1986, alors qu'ils ont pu mûrir, s'amender ou prouver leurs capacités, peut-être bien davantage que ceux qui n'auront été sanctionnés que temporairement sur la base des articles 192 et 195 de la loi du 25 janvier 1985. Il lui demande comment les personnes sanctionnées dans de telles conditions peuvent bénéficier du régime assoupli de la loi du 25 janvier 1985, et si les mesures d'amnistie qui visent généralement « les fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles » ne pourraient pas englober les sanctions de l'article 108 de la loi du 13 juillet 1967.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

37954. - 14 mars 1988. - **M. René Mauger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui faire connaître quelle a été, en 1987, pour le contentieux général et pour le contentieux fiscal, l'issue des appels devant le Conseil d'Etat par rapport aux jugements des tribunaux administratifs attaqués.

Automobiles et cycles (entreprises : Calvados)

37971. - 14 mars 1988. - **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les atteintes aux libertés pratiquées par la direction de Renault Véhicules industriels dans son usine de Blainville-sur-Orne, dans le Calvados. En effet, depuis le mois d'octobre 1987, a été engagée une opération dite « d'évaluation-orientation » dans le cadre d'entretiens entre la hiérarchie et le personnel. Ce système expérimenté dans la région Rhône-Alpes dès 1982 sous forme d'un

suivi du personnel par l'encadrement est aujourd'hui généralisé dans l'ensemble de l'entreprise. En réalité, il s'agit d'un fichage systématique des salariés permettant de répertorier le personnel jugé « non standard ». Bien évidemment sont visées les personnes qui ont une santé précaire, celles qui font preuve d'esprit critique, les militants syndicaux, politiques. La direction essaie de propager une idéologie antigreve et anti-action des salariés, une obéissance aveugle aux chefs et même la chasse aux idées non officielles. Il lui demande donc de prendre les dispositions permettant d'arrêter un tel fichage contraire aux libertés des salariés.

Education surveillée (fonctionnement)

37979. - 14 mars 1988. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation suivante. Le 2 février dernier, le Syndicat national des personnels de l'éducation surveillée avait appelé à une journée de grève, afin de protester contre les orientations nouvelles de leur administration. Alors qu'un cortège de grévistes se rendait au siège de l'éducation surveillée pour soutenir une délégation, cette manifestation a été prise à partie par les forces de l'ordre et violemment matraquée. Plusieurs personnes ont été blessées et certaines ont été placées en arrêt de travail, dont une pour une période de vingt-trois jours. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que de tels faits ne se reproduisent plus et de maintenir l'existence du droit de grève et de manifestation.

P. ET T.

Téléphone (cabines)

37796. - 14 mars 1988. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1987, paru au *Journal officiel* du 30 octobre 1987, et concernant l'installation de cabines publiques en milieu rural. Déjà la suppression de nombreuses cabines et d'agences postales a porté atteinte au libre accès de tous au service public. L'arrêté précité, qui propose aux collectivités locales et aux particuliers l'installation et l'exploitation de cabines publiques en des lieux publics ou privés ruraux, en supportant de lourdes charges, a deux conséquences fâcheuses : tout d'abord, il remet en cause le principe d'une entraide visant à combler les disparités socio-économiques entre zones géographiques ; ensuite, il tend à endetter un peu plus les petites communes et à faire régresser leurs équipements collectifs, accentuant la désertification des campagnes. Il lui demande d'une part s'il envisage de rectifier l'arrêté précité, d'autre part quelles mesures positives il entend prendre pour enrayer la baisse des installations de service des télécommunications en milieu rural.

Téléphone (assistance aux usagers)

37815. - 14 mars 1988. - **M. Jean-Pierre Schenardi** soumet à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, les désagréments qu'occasionne l'application d'une disposition de la loi du 23 octobre 1984. En effet, cette loi prévoit notamment que pour les télégrammes téléphonés les P.T.T. ne vérifient plus l'origine de l'appel. Malheureusement cette absence de contrôle est la cause d'abus caractérisés. Ainsi récemment la presse s'est fait l'écho des déboires d'un abonné, victime d'une personne malveillante qui s'était servie de son numéro de téléphone pour envoyer des télégrammes d'injures à une voisine. Devant de tels agissements qui peuvent se produire quotidiennement, il souhaiterait savoir s'il est envisagé de rétablir le contrôle des appels.

Postes et télécommunications (personnel)

37828. - 14 mars 1988. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation de blocage actuelle des nominations de lauréats ou postulants dans certains grades techniques des télécommunications au sein des P.T.T. Ainsi, sur 226 lauréats de l'examen professionnel d'aide technicien de 2^e classe (A.T.N. 2) de 1985, seuls 19 ont pu être nommés. La suppression de 200 emplois d'A.T.I.N. au budget 1988 réduit tout espoir. En ce qui concerne les nominations au grade de technicien, il reste 148 lauréats du concours interne de 1985 et 475 des concours externes de la même année. Aucun candidat reçu à l'examen professionnel de 1986 et au concours externe de 1986 ne pourra être nommé

tant que la situation des concours de 1985 ne sera pas apurée. Les admis aux concours d'agent d'exploitation du service des lignes de 1983 et 1984 n'ont toujours pas été appelés à l'activité. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régulariser cette situation dans les meilleurs délais.

Téléphone (facturation)

37830. - 14 mars 1988. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le problème rencontré par de nombreux usagers du téléphone devant des factures anormalement élevées. Actuellement, il apparaît qu'en cas de litige la charge de la preuve n'incombe pas à l'administration des P. et T. qui se fonde sur un contrôle *a posteriori* pour justifier du montant de la facture. Cette méthode n'est pas totalement satisfaisante car elle ne prouve en rien le bien-fondé du montant de la somme réclamée. Il souhaiterait savoir, comme l'a souhaité M. le médiateur de la République au cours de déclarations prononcées le 4 février dernier, s'il serait possible de renforcer le droit des usagers souvent désemparés devant une administration qui n'hésite pas à trancher le litige devant le tribunal administratif. De plus, un tel recours n'est pas suspensif, ce qui pénalise l'administré.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Manche)

37842. - 14 mars 1988. - M. René André attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'inquiétude qui se fait grandissante dans certaines zones rurales. Le bruit s'est en effet répandu, et notamment dans le département de la Manche, que des agences postales, des correspondants postaux et des recettes de distribution seraient supprimés. Il lui demande quelle est la politique de son département en la matière et si de telles suppressions sont réellement envisagées. Dans cette hypothèse, comment peut-il expliquer la compatibilité d'éventuelles suppressions avec la réaffirmation officielle du maintien d'une vie rurale active. Il souhaiterait également connaître les raisons qui font que tous les produits nouveaux, tel Chronopost, échapperaient à la poste et seraient régis par des services privés.

Téléphone (cabines)

37876. - 14 mars 1988. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1987 paru au *Journal officiel* du 30 octobre 1987 et concernant l'installation des cabines publiques en milieu rural. Déjà la suppression de nombreuses cabines et d'agences postales a porté atteinte au libre accès de tous au service public. L'arrêté précité, qui propose aux collectivités locales et aux particuliers l'installation et l'exploitation de cabines publiques en des lieux publics ou privés ruraux, en supportant de lourdes charges, a deux conséquences fâcheuses : tout d'abord, il remet en cause le principe d'une entraide visant à combler les disparités socio-économiques entre zones géographiques ; ensuite, il tend à endetter un peu plus les petites communes et à faire régresser leurs équipements collectifs, accentuant la désertification des campagnes. Il lui demande, d'une part, s'il envisage de rectifier l'arrêté précité, d'autre part, quelles mesures positives il entend prendre pour enrayer la baisse des installations du service des télécommunications en milieu rural.

Téléphone (facturation)

37914. - 14 mars 1988. - M. Paul Chomat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les conditions dans lesquelles les agences des télécommunications appliquent les pénalités de retard aux factures impayées. Dans certains cas, les difficultés de paiement découlent de pertes de revenus : licenciement, fin d'un contrat à durée déterminée, etc. Or l'administration ne tient aucun compte de la situation sociale des familles et applique automatiquement les pénalités de retard. Cette situation accentuant les injustices dont sont déjà victimes les personnes concernées, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser un traitement social des arriérés par son administration.

Postes et télécommunications (personnel)

37938. - 14 mars 1988. - M. Marcel Rigout attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les difficultés que connaissent les agents de cette administration pour être mutés à Limoges et dans sa région. Cette situation est particulièrement insupportable pour les couples qui se trouvent ainsi séparés depuis plusieurs années avec, dans bien des cas, des enfants en bas âge. Les mouvements de personnel sont pratiquement bloqués pour les agents du service général, ce qui signifie que la dérogation dont bénéficient les époux pour rapprochement ne joue pratiquement aucun rôle. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour un fonctionnement normal du tableau des mutations et pour permettre la solution de cas particulièrement douloureux.

Postes et télécommunications (courrier : Hérault)

37939. - 14 mars 1988. - M. Jacques Roux expose M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., la situation des services du courrier postal dans le département de l'Hérault. Dans de nombreuses communes, la population s'est accrue, de nouveaux lotissements ont été construits, entraînant une augmentation constante du courrier. Les effectifs des préposés et, dans certains cas, les installations destinées au tri n'ont pas suivi cette progression. Dans plusieurs bureaux, la charge des préposés est devenue difficilement tolérable : difficultés pour prendre tous les congés auxquels ils ont droit, pauses normalement prévues au cours de la journée de travail parfois difficiles à observer ; certains temps de parcours automobiles sont tels qu'ils posent des problèmes de sécurité. La tension chez le personnel s'accroît, alors que les usagers ne bénéficient pas de la qualité du service public à laquelle ils ont droit. Cette situation prévaut dans de nombreuses communes, certains bureaux étant plus particulièrement concernés, tels ceux de Lunel, Mauguio, Castelnaud-le-Lez, Saint-Gély-du-Fesc, Sérignan et d'autres. Des heures supplémentaires accordées - parfois sous la pression de grève du personnel - ne résolvent pas les problèmes, qui ne peuvent trouver une solution que par la création d'emplois de préposés au niveau du département. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour normaliser cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (P. et T. : administration centrale)

37983. - 14 mars 1988. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le fait que le directeur général de la poste a adressé ses vœux à tous les postiers en utilisant la seule en-tête « La Poste ». L'abandon de la référence au ministère de la poste et des télécommunications et surtout de la structure même d'une administration d'Etat laisse planer des doutes quant aux intentions du Gouvernement sur le statut juridique de la poste. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui donner toutes explications utiles à ce sujet.

P. et T. (personnel)

37996. - 14 mars 1988. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur un point particulier de la réglementation actuelle qui régit la situation des personnels contractuels à durée déterminée qu'emploie l'administration dont il a la charge. En effet, dès lors qu'ils ont accepté d'effectuer de petits travaux à la demande, les demandeurs d'emploi cessent d'être inscrits à l'A.N.P.E., condition expressément exigée pour continuer à bénéficier du dispositif. Cela a pour effet, par application du barème, de diminuer sensiblement l'aide personnalisée au logement. Or, les travaux rémunérés qui leur sont offerts sont loin, dans la plupart des cas, de compenser cette perte de revenu : les plages sans activité sont souvent longues et durables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il envisage de faire pour remédier à cet état de choses : faire cesser le « chantage » ou compenser la perte subie.

Téléphone (Minitel)

38033. - 14 mars 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de lui préciser ses intentions quant à l'éventuelle suppression de la mise à disposition gratuite des Minitel aux usagers.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE*Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)*

37851. - 14 mars 1988. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur l'interprétation restrictive par les services de l'A.N.I.F.O.M. de la loi du 4 décembre 1985 concernant l'attribution de la qualité de rapatrié. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement concernant cette attribution, afin de permettre à ces personnes de bénéficier des dispositions relatives à l'assurance volontaire vieillesse.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés)

37934. - 14 mars 1988. - M. Paul Mercleca attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur l'application de l'article de la loi du 8 juillet 1987, qui étend, au profit des agents des services publics en activité, à la retraite ou à leur ayants cause ayant servi en Tunisie, en Algérie ou au Maroc, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 sur les préjudices de carrière provoqués par la Seconde Guerre mondiale. L'article 3 de la loi étend le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 aux agents français ayant occupé, en Afrique du Nord, un emploi à temps complet dans les sociétés, organismes, offices et établissements publics de Tunisie, du Maroc ou d'Algérie (cheminots, gaziers, électriciens, etc.). Les articles 4 et 9 de la même loi précisent que les requêtes doivent être présentées avant le 9 juillet 1988. A ce jour, aucune information susceptible d'être transmise aux rapatriés concernés (actifs et retraités) n'a été établie par son département ministériel alors que sept mois se sont déjà écoulés depuis la publication de la loi du 8 juillet 1987. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre, notamment auprès des administrations gestionnaires, pour assurer l'application de ces dispositions. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'inviter les administrations gestionnaires à terminer l'instruction des requêtes présentées depuis plus de quatre ans au titre de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés)

37937. - 14 mars 1988. - M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur les droits ouverts aux rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Algérie par la loi du 8 juillet 1987 modifiant la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. L'article 3 de ladite loi étend au profit des agents des services publics en activité comme à la retraite ou à leurs ayants cause, ayant servi en Tunisie, en Algérie ou au Maroc, de statut local ou de statut métropolitain, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 sur les préjudices de carrière provoqués par la Seconde Guerre mondiale. L'article 8 de la loi étend le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 aux agents français ayant occupé en Afrique du Nord un emploi à temps complet dans les sociétés, organismes, offices et établissements publics en Tunisie, au Maroc ou en Algérie (cheminots, gaziers, électriciens, etc.). Les articles 4 et 9 de la même loi précisent que les requêtes doivent être présentées avant le 9 juillet 1988. A ce jour, aucune information susceptible d'être transmise aux rapatriés concernés (actifs et retraités) n'a été établie par son département ministériel alors que sept mois se sont déjà écoulés depuis la publication de la loi du 8 juillet 1987. Un des prédécesseurs avait diffusé le 14 septembre 1983 une note d'information qui, diffusée aux intéressés (actifs et retraités), avait provoqué la présentation de près de 2 000 requêtes dont plus de 1 500 n'ont pas été instruites à ce jour. Aussi lui demande-t-il s'il a l'intention d'aider la communauté rapatriée en invitant les administrations gestionnaires à faire le maximum de

publicité à la loi du 8 juillet 1987, tant auprès des agents en activité que de ceux à la retraite. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'inviter les administrations gestionnaires à terminer l'instruction des requêtes présentées depuis plus de quatre ans au titre de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982.

Fonctionnaires (rapatriés)

37957. - 14 mars 1988. - M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur les droits ouverts aux rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Algérie par la loi du 8 juillet 1987 modifiant la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. L'article 3 de ladite loi étend au profit des agents des services publics en activité, à la retraite ou à leurs ayants cause, ayant servi en Tunisie, en Algérie ou au Maroc, de statut local ou de statut métropolitain, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 sur les préjudices de carrière provoqués par la Seconde Guerre mondiale. L'article 8 de la loi étend le bénéfice de cette ordonnance aux agents français ayant occupé en Afrique du Nord un emploi à temps complet dans les sociétés, organismes, offices et établissements publics de Tunisie, du Maroc ou d'Algérie (cheminots, gaziers, électriciens, etc.). Les articles 4 et 9 de la même loi précisent que les requêtes doivent être présentées avant le 9 février 1988. A ce jour, aucune information susceptible d'être transmise aux rapatriés concernés (actifs et retraités) n'a été établie par son département ministériel alors que sept mois se sont déjà écoulés depuis la publication de la loi du 8 juillet 1987. Un de ses prédécesseurs avait diffusé, le 14 septembre 1983, une note d'information qui, transmise aux intéressés (actifs et retraités), avait provoqué la présentation de près de 2 000 requêtes (dont plus de 1 500 n'ont pas été instruites à ce jour). Aussi lui demande-t-il s'il a l'intention d'aider la communauté rapatriée en invitant les administrations gestionnaires à faire le maximum de publicité à la loi du 8 juillet 1987, tant auprès des agents en activité que de ceux à la retraite. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'inviter les administrations gestionnaires à terminer l'instruction des requêtes présentées depuis plus de quatre ans au titre de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982.

Fonctionnaires civils et militaires (rapatriés)

38001. - 14 mars 1988. - M. André Borel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur les droits ouverts aux rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Algérie par la loi du 8 juillet 1987 modifiant la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. L'article 3 de ladite loi étend au profit des agents de service public en activité comme à la retraite ou à leurs ayants cause, ayant servi en Tunisie, en Algérie ou au Maroc, de statut local ou de statut métropolitain, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juillet 1945 sur les préjudices de carrière provoqués par la Seconde Guerre mondiale. L'article 8 de la loi étend le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 aux agents français ayant occupé en Afrique du Nord un emploi à temps complet dans les sociétés, organismes, offices et établissements publics de Tunisie, du Maroc ou d'Algérie (cheminots, gaziers, électriciens, etc.). Les articles 4 et 9 de la même loi précisent que les requêtes doivent être présentées avant le 9 juillet 1988. A ce jour, aucune information susceptible d'être transmise aux rapatriés concernés (actifs et retraités) n'a été établie par son département ministériel alors que sept mois se sont déjà écoulés depuis la publication de la loi du 8 juillet 1987. Il lui demande s'il a l'intention d'aider la communauté rapatriée en invitant les administrations gestionnaires à faire le maximum de publicité à la loi du 8 juillet 1987, tant auprès des agents en activité que de ceux à la retraite. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'inciter les administrations gestionnaires à terminer l'instruction des requêtes présentées au titre de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR*Enseignement supérieur (personnel)*

37995. - 14 mars 1988. - M. Bruno Durieux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur une décision du Conseil d'Etat en date du

16 octobre 1987 annulant l'article 42 du décret du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des C.H.U. et ci-après repris : « La limite d'âge est fixée à soixante-huit ans pour les professeurs des universités praticiens hospitaliers et à soixante-cinq ans pour les maîtres de conférences praticiens hospitaliers. Toutefois, les professeurs de 2^e classe issus du corps des maîtres de conférences agrégés, créé par le décret du 24 septembre 1960, conservent la limite d'âge afférente à leur ancien corps. » Selon la formulation du Conseil d'Etat « aucune circonstance exceptionnelle (n'était) de nature à justifier une dérogation au principe de l'égalité de traitement entre agents du même corps ». Etant donné le caractère ambigu de cette information (*Quotidien du médecin* en date du 26 octobre 1987), il souhaiterait savoir quelles dispositions ont été annulées par le Conseil d'Etat. S'agit-il de l'ensemble de l'article 42 ou du premier paragraphe (professeurs titulaires, limite d'âge à soixante-huit ans) ou du second paragraphe (professeurs de 2^e classe, limite d'âge spécifique).

Enseignement supérieur (psychologie)

37831. - 14 mars 1988. - **M. Olivier Stirn** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le problème très particulier de la validation des stages au cours des études de psychologie, où il apparaît, et spécialement pour les stages de psychologie clinique et de psychopathologie, surtout quand ils sont effectués en milieu hospitalier, où il apparaît donc que les appréciations ne sont pas mises, portées par le psychologue, responsable pédagogique légitime, mais, dans le cas de figure cité, par un cadre infirmier, un médecin ou un directeur administratif. Il lui demande s'il considère cette situation comme normale et s'il pense qu'elle est compatible avec les dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 réservant le titre de psychologue. Il lui demande également ce qu'il compte faire pour que cesse une situation qui laisse apparaître, dans les faits, une subordination des U.F.R. de psychologie à d'autres U.F.R. ou établissements d'enseignement, alors qu'une telle subordination n'est pas de droit.

Enseignement supérieur (examens et concours)

37892. - 14 mars 1988. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le fait que le Parlement européen a voté à l'unanimité, lors de sa séance du 18 septembre 1987, une résolution invitant les associations nationales de prothésistes dentaires, regroupées au sein de la fédération européenne, de convenir entre elles de normes communes de formation dans le cadre de l'enseignement supérieur sanctionné par un diplôme de niveau III. Ces normes seraient maintenant définies au sein de la fédération européenne et il appartiendrait donc à chaque gouvernement de prendre des mesures afin d'harmoniser ces normes avec leur propre réglementation nationale. En effet, les équivalences de diplômes d'enseignement supérieur étant acquises, elles favoriseraient la circulation des professionnels à l'intérieur des pays de la Communauté. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que ce qu'il peut être envisagé de faire en ce domaine.

Enseignement supérieur (examens et concours)

37968. - 14 mars 1988. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les préoccupations exprimées par les prothésistes dentaires. L'Assemblée parlementaire européenne a voté à l'unanimité, lors de sa séance du 18 septembre 1987, une résolution invitant les associations nationales de prothésistes dentaires, regroupées au sein de la Fédération européenne, à convenir, entre elles, de normes communes de formation, dans le cadre de l'enseignement supérieur sanctionné par un diplôme de niveau III. Ces normes étant maintenant définies au sein de cette fédération, il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures législatives ou réglementaires, harmonisant ces normes avec sa propre réglementation nationale. Les équivalences de diplômes d'enseignement supérieur étant acquises, elles favoriseraient la circulation des professionnels à l'intérieur des pays de la Communauté. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé d'anticiper la date d'effet des mesures tendant à aligner l'enseignement en France, conduisant à un diplôme supérieur de niveau III, ouvrant droit à l'exercice et à l'établissement des prothésistes dentaires dans tous les pays de la Communauté et, dans l'affirmative, à quelle date celle-ci pourra intervenir.

SANTÉ ET FAMILLE

Enseignement supérieur (examens et concours)

37790. - 14 mars 1988. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des prothésistes dentaires face à l'ouverture du grand marché européen de 1992. Cette branche est la seule à n'avoir pas de réglementation professionnelle définissant les connaissances, les droits et les devoirs d'exercice. D'autre part, la concurrence étrangère, notamment en provenance d'Asie du Sud-Est, s'exerce fortement. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont envisagées pour activer la mise en place de l'enseignement de la prothèse dentaire conduisant à un diplôme supérieur de niveau III et qui ouvrirait droit à l'exercice et à l'établissement de ces professionnels dans tous les pays de la Communauté.

Professions médicales (sages-femmes)

37804. - 14 mars 1988. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation de la profession de sage-femme. Après un concours d'entrée difficile, trois et maintenant quatre ans d'études, de nombreuses jeunes femmes se trouvent, après leur diplôme, sans emploi. Cela, après que leurs familles ont souvent consenti des sacrifices importants dans l'espoir de donner à leur enfant l'assise sociale qu'un diplôme d'Etat leur faisait miroiter. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation qui préoccupe non seulement les membres de cette profession mais aussi l'ensemble du corps médical.

Santé publique (politique de la santé)

37807. - 14 mars 1988. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le mécontentement exprimé par les professions de santé par suite de la publication de l'arrêté du 3 novembre 1987 au *Journal officiel* du 20 novembre 1987. Les professions de santé souhaitent l'abrogation de cet arrêté qui, associé à l'arrêté n° 82-36 A, relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions médicales et toujours en vigueur à titre transitoire en vertu de l'article 61 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, et à l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale, leur supprime toute liberté de prix et de tarifs d'honoraires. Il lui demande si elle entend prendre des mesures en ce sens.

Politiques communautaires (santé publique)

37818. - 14 mars 1988. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la libre circulation des produits sanguins prévue pour le 1^{er} janvier 1993. En effet, la division de la santé du Conseil de l'Europe semble souhaiter que cette libre circulation soit effective plus tôt qu'à la date prévue initialement. Or les fournisseurs de produits de base, telle la Fédération des donneurs de sang bénévoles, n'ont été apparemment ni consultés, ni informés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles actions elle compte entreprendre pour promouvoir une éthique commune fondée sur le respect de l'homme et sur le non-profit avant la mise en place de la libre circulation des produits sanguins.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

37829. - 14 mars 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés d'infirmières et d'infirmiers. Les difficultés

financières créées à ces établissements par la diminution des subventions que l'Etat leur consacre ne leur permettent plus de fournir la formation de qualité qu'exige aujourd'hui cette profession pourtant cruciale dans le dispositif de santé français. En encourageant la fermeture pure et simple de certaines écoles et de nouvelles réductions des quotas d'entrée d'élèves admis en école annuellement, elles interdisent de former le nombre d'infirmières et d'infirmiers nécessaires pour l'exercice d'une médecine hospitalière moderne. Cette situation n'est pas digne d'un grand Etat moderne. Il est urgent d'y remédier en augmentant immédiatement les subventions destinées aux écoles et en engageant avec les représentants des personnels concernés et des écoles une vaste concertation sur les mesures nécessaires à une revalorisation de cette profession et de sa formation.

Enseignement supérieur (examens et concours)

37862. - 14 mars 1988. - M. Maurice Jeandon appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'harmonisation des normes nationales avec les normes européennes de formation dans le cadre de l'enseignement supérieur des prothésistes dentaires, allant dans le sens de la résolution du Parlement européen, votée en sa séance du 18 septembre 1987. Il lui demande quelles mesures vont être mises en place pour aligner l'enseignement en France et conduire à un diplôme supérieur de niveau III, ouvrant droit à l'exercice et à l'établissement des prothésistes dentaires dans tous les pays de la Communauté européenne en 1992.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

37873. - 14 mars 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers et des infirmières exerçant leur profession à domicile. Compte tenu de la complexité des interventions et de l'évolution croissante des charges liées à leur activité et dans la perspective d'accroître le maintien et l'hospitalisation des malades à domicile, il lui demande si elle envisage de revaloriser l'acte médical infirmier.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37880. - 14 mars 1988. - M. Gérard César attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'article 76 de la loi n° 83-33 du 9 janvier 1983 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. En effet, cet article indique qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application des reclassements pour raison de santé des fonctionnaires relevant du statut du personnel des établissements d'hospitalisation publics. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai ce décret paraîtra-t-il et le remercie de bien vouloir lui indiquer si toutes les mesures antérieures de l'ancien statut sont à ce jour maintenues.

Santé publique (politique et réglementation)

37886. - 14 mars 1988. - M. Gny Drut attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes que pose la parution de l'arrêté du 3 novembre 1987 relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions médicales, des auxiliaires médicaux et des directeurs de laboratoires d'analyses médicales. Ces professions craignent que ces nouveaux textes - en supprimant la liberté de prix et de tarifs d'honoraires - ne soient contraires à l'esprit libéral qui anime l'action du Gouvernement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner avec attention cette crainte des professionnels de la santé.

Hôpitaux (centres hospitaliers)

37893. - 14 mars 1988. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les décrets d'application de la réforme hospitalière (lois du 27 janvier 1987 et du 24 juillet 1987). Il lui demande quand doivent paraître les derniers décrets d'application de cette réforme.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Rhône)

37898. - 14 mars 1988. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la décision du centre anticancéreux de Lyon, prise début janvier, de ne plus accepter dans les services de soins de son établissement les malades en provenance d'Algérie. Cette décision a ainsi rendu public un contentieux qui oppose la direction du centre aux huit caisses de sécurité sociale algériennes, qui seraient réputées pour leur retard de paiement ; les ressortissants algériens travaillant en France, cotisant à la sécurité sociale et qui sont donc pris en charge par elle ne sont donc pas concernés par cette mesure. Cette décision fait suite à d'autres initiatives prises en ce sens par d'autres établissements spécialisés en région parisienne, en Provence-Côte d'Azur, ou par des hôpitaux publics comme ceux de Marseille par exemple, qui n'accueillent plus les malades en provenance directe de l'Algérie ou d'autres pays du Maghreb, au motif que leurs systèmes de protection sociale ne rembourseraient pas les frais d'hospitalisation et de soins de leurs ressortissants. Au-delà du fait que la coopération médicale franco-algérienne pourrait sortir altérée de cette situation, les administrateurs des centres hospitaliers se trouvent dans l'obligation d'agir entre des directives ministérielles les incitant à certaines règles précises de gestion et d'administration et les exigences d'ordre tout simplement médical et humanitaire. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que les mesures qu'elle envisage de prendre afin que les autorités concernées puissent s'acquitter de leurs dettes, réglant ainsi ce difficile contentieux.

Politiques communautaires (santé publique)

37910. - 14 mars 1988. - M. Jean Desails attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la libre circulation des produits sanguins prévue pour le 1^{er} janvier 1993. La division de la santé du Conseil de l'Europe semble souhaiter que cette libre circulation soit effective plus tôt qu'à la date prévue initialement. Or les fournisseurs de produits de base, telle la Fédération française des donneurs de sang bénévoles, n'ont été apparemment ni consultés ni informés. Ces organismes s'inquiètent à propos du devenir des excédents cellulaires au sein du marché européen, excédents qui risquent d'être détruits alors que des pays extérieurs à l'Europe en auraient fortement besoin. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si elle envisage de faire élaborer une éthique commune basée sur le respect de l'homme et sur le non-profit avant la mise en place de la libre circulation des produits sanguins.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37936. - 14 mars 1988. - M. Michel Peyret attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité d'une modification du statut des médecins attachés des hôpitaux publics. Les dispositions très insuffisantes concernant cette catégorie, qui n'ont pas évolué depuis 1981 alors que les statuts des autres praticiens hospitaliers ont été refondus depuis cette date, ne répondent pas, en effet, aux exigences d'une médecine hospitalière de qualité. Les améliorations à apporter à ce statut sont selon les intéressés relatives : 1° à l'obtention d'une cinquième semaine de congés payés annuels ; 2° à l'application de la législation en vigueur relative aux congés de maternité ; 3° à une extension de la couverture sociale en cas de maladie ; 4° à une revalorisation des rémunérations, liée à l'activité de ces praticiens ; 5° à une cotisation à la retraite complémentaire Ircaente basée sur la totalité des émoluments perçus par les attachés. Il lui demande si elle entend prendre une initiative en ce sens.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

37942. - 14 mars 1988. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur certaines conditions d'exercice de l'activité libérale des praticiens à temps plein dans les établissements d'hospitalisation publics. En effet, une circulaire technique du directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, en date du 22 janvier 1988, précise la nouvelle réglementation relative à l'exercice d'une activité libérale des praticiens hospitaliers à temps plein dans les établissements d'hospitalisation publics. Cette circulaire technique stipule que, s'agissant des modalités de règlement des honoraires, il y a lieu de maintenir le

refus du bénéfice des dispositions relatives à la dispense d'avance de frais. Cette mesure revient en fait à refuser d'appliquer le tiers payant dans le secteur libéral des établissements publics, alors même que la pratique du tiers payant est générale dans les établissements privés. Cette décision discriminatoire est préjudiciable aux malades qui devront eux-mêmes faire l'avance des honoraires imputables aux actes égaux ou supérieurs à K 50, mais elle est aussi préjudiciable aux praticiens hospitaliers, qui connaîtront de ce fait un véritable handicap financier par rapport à leurs collègues des établissements privés. Il lui demande si cette décision ne lui paraît pas être de nature à porter atteinte au rétablissement d'un véritable secteur privé dans les hôpitaux publics, et quels sont les motifs qui ont pu inspirer une telle mesure.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

37950. - 14 mars 1988. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les frais de scolarité réclamés aux étudiants des écoles de cadres infirmiers. Il lui fait part de la disparité importante constatée entre les différentes écoles de cadres hospitalières publiques. Les sommes réclamées aux étudiants, en plus des frais d'inscription, s'échelonnent parfois entre 1 000 francs et 35 000 francs. Il lui demande si elle entend prendre des mesures pour remédier à cette situation génératrice de problèmes financiers importants pour les étudiants qui ne sont pas pris en charge par leurs hôpitaux.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

37951. - 14 mars 1988. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de prendre un certain nombre de décisions destinées à garantir le niveau de formation des infirmières générales. Simples exécutantes de gestes techniques prescrits, les infirmières ont été investies, par les pouvoirs publics, d'une responsabilité propre, à laquelle il est fait référence dans l'article 1^{er} du décret du 19 juillet 1984. L'efficacité du service reposant inévitablement sur la compétence, il est nécessaire que l'entrée dans les écoles d'infirmières s'appuie sur des critères sélectifs, susceptibles d'élever le niveau de base du personnel. Par ailleurs, le diplôme d'Etat, qui correspond à 4 640 heures de formation dans les filières classiques, devrait être assimilé à un équivalent Bac x 3. Il lui demande donc, en conséquence, de soumettre ces propositions à l'examen de ses services, et ce dans le cadre d'une formation d'ensemble visant à l'élaboration d'un statut de l'infirmière générale.

Professions médicales (médecins)

37956. - 14 mars 1988. - **M. Pierre Mauger** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'il résultait d'une enquête effectuée en 1985 que le nombre des psychiatres avait plus que quadruplé en France de 1970 à 1984, passant de 1 500 à 6 600, alors que le chiffre de 4 000 avait été reconnu comme le maximum souhaitable. Les projections établies il y a trois ans, à partir du nombre des élèves en formation, indiquaient qu'il y aurait 7 000 psychiatres en 1988, soit une densité de 13,15 pour 100 000 habitants, faisant de la France le pays le plus psychiatrisé du monde, avec les Etats-Unis. Il lui demande de lui faire connaître si ces projections se sont vérifiées, et de lui fournir le nombre actuel des psychiatres exerçant en France.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

37965. - 14 mars 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des écoles d'infirmières et d'infirmiers. La diminution des subventions de l'Etat ne leur permet plus de fournir la formation de qualité qu'exige aujourd'hui cette profession au rôle fondamental dans le dispositif de santé française. Les nouvelles réductions des quotas d'entrée d'élèves admis en école annuellement et l'encouragement donné à la fermeture de certaines écoles ne permet pas de former le nombre d'infirmières et d'infirmiers nécessaires pour l'exercice d'une médecine hospitalière moderne. De plus, dans la région frontalière telle le Douaisis, une incitation directe semble être exercée vis-à-vis des candidats pour qu'ils suivent cette formation en Belgique où les diplômes sont préparés en trois ans après le B.E.P. alors que le niveau B.A.C.

est nécessaire dans notre pays. Aussi devant l'urgence à remédier à cette situation, il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre pour augmenter les subventions destinées à ces écoles et les capacités d'accueil dans les régions frontalières, en engageant avec les représentants des personnels concernés la concertation nécessaire pour dégager les moyens de revaloriser cette profession et les conditions de formation.

Enseignement supérieur (examens et concours)

38002. - 14 mars 1988. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'alignement du diplôme de prothésiste dentaire dans la perspective du marché unique européen. En effet, le Parlement européen a voté à l'unanimité, lors de sa séance du 18 septembre 1987, une résolution invitant les associations nationales de prothésistes dentaires, regroupées au sein de la fédération européenne, de convenir entre elles de normes communes de formation dans le cadre de l'enseignement supérieur sanctionné par un diplôme de niveau III. En conséquence, une fois ces normes définies au sein de la fédération européenne, il lui demande quelles mesures seront envisagées pour harmoniser ces normes avec notre réglementation nationale.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

38003. - 14 mars 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation financière des infirmières à domicile. La codification de l'A.M.I., malgré une récente mais faible revalorisation, se trouve à un taux insuffisant par rapport aux frais engagés par les infirmières. Dans le même temps, les tarifs médicaux et hospitaliers ont bénéficié d'une revalorisation substantielle de l'ordre de 33 p. 100 pour la seule année 1988. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées sur le plan national en faveur des infirmières et infirmiers qui contribuent très largement au maintien des malades à domicile et dont les responsabilités sont importantes.

Politiques communautaires (santé publique)

38005. - 14 mars 1988. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les préoccupations de la fédération française des donneurs de sang bénévoles quant au respect d'une éthique du don du sang au niveau européen. Cette fédération s'inquiète de savoir si la directive prochaine entend bien préserver le caractère volontaire et bénévole du don du sang. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour défendre l'éthique de la transfusion sanguine telle qu'elle est conçue en France et de lui préciser quel est l'état d'avancement de cette directive européenne.

Enseignement supérieur (examens et concours)

38010. - 14 mars 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la résolution votée à l'unanimité par le Parlement européen, lors de sa séance du 18 septembre 1987, invitant les associations nationales des prothésistes dentaires, regroupées au sein de la fédération européenne, de convenir entre elles de normes communes de formation dans le cadre de l'enseignement supérieur, sanctionné par un diplôme de niveau 3. Il apparaît aujourd'hui que ces normes ont été définies au sein de la fédération européenne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement français entend prendre les mesures législatives ou réglementaires harmonisant ces normes avec notre propre réglementation nationale. Les équivalences de diplôme d'enseignement supérieur étant acquises, elles favoriseraient éminemment la circulation des professionnels à l'intérieur de la Communauté économique européenne.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

38015. - 14 mars 1988. - En vue de permettre leur reconnaissance au sein de la Communauté européenne, les deux diplômes d'infirmiers, actuellement en vigueur en France, doivent être révisés avant 1992. Les études menées par une commission de

professionnels conduisent à proposer un projet de diplôme unique clôturant une formation de trente-trois mois. Une grande majorité des écoles d'infirmiers consultées a émis de vives réserves sur ce projet, considérant, en particulier, son programme trop important pour être enseigné en trente-trois mois. Pour sa part, le comité d'entente des formations d'infirmiers en santé mentale suggère que cette formation, d'une durée égale à la précédente, comporte deux années de formation commune, la troisième année offrant le choix entre une option soins généraux et une option psychiatrie, chaque option étant sanctionnée par un diplôme d'Etat. Si ce projet est retenu, M. Jacques Badet demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de lui préciser, d'une part, si les infirmiers de secteur psychiatrique seront intégrés ; d'autre part, si les diplômés acquis seront pris en compte ; enfin quelle place sera faite aux centres d'I.S.P. et à leurs personnels.

Prestations familiales (montant)

38026. - 14 mars 1988. - M. Roland Huguet appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la diminution brutale des ressources des familles de trois enfants au moment où l'aîné cesse d'ouvrir droit aux prestations familiales. Compte tenu de la perte du complément familial, des suppressions de majorations pour enfants et de l'écart important existant entre les allocations familiales versées pour deux ou trois enfants à charge, ces foyers peuvent se voir privés d'une somme atteignant près de 2 000 francs mensuels. Cette différence de traitement, sans rapport avec les charges réelles, étant de nature à provoquer de sérieuses difficultés dans les familles concernées, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour en atténuer les effets néfastes.

Mort (suicide)

38034. - 14 mars 1988. - M. Jack Lang demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle a l'intention de développer et d'intensifier l'action préventive afin de mettre un frein à l'impressionnante augmentation du suicide chez les jeunes.

Santé publique (SIDA)

38047. - 14 mars 1988. - M. Joseph Menga attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème de la population des hémophiles contaminés par le virus H.I.V. du SIDA par le biais des produits sanguins destinés à les soigner. Si la réaction des pouvoirs publics a été rapide dès que le virus a été isolé et si la décision d'août 1985 prise par M. Laurent Fabius de faire procéder au dépistage systématique de tous les dons de sang, ont permis d'augmenter la sécurité vis-à-vis des plasmas destinés à la fabrication des produits antihémophiliques, il n'en demeure pas moins qu'il existe plusieurs dizaines de cas de décès et plus de 1 500 contaminations imputables à cette catastrophe. Les conséquences directes et dramatiques pour les intéressés sont naturellement d'ordre physique mais aussi d'ordre moral, psychologique et matériel. Aussi semblerait-il logique que la solidarité nationale puisse s'exercer clairement, comme dans d'autres cas, par des mesures d'indemnités et de prise en charge globale du dommage subi par les hémophiles et leurs familles. Quelles sont les mesures actuellement envisagées pour répondre de façon efficace au problème posé ?

SÉCURITÉ SOCIALE

Personnes âgées (établissements d'accueil)

37798. - 14 mars 1988. - M. Xavier Hunault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les conséquences des dispositions de la circulaire interministérielle du 16 novembre 1987 sur la qualité des soins assurés aux personnes âgées résidentes. En effet, cette circulaire introduit dans le forfait soins des charges nouvelles qui n'étaient pas prévisibles lors de l'élaboration des budgets 1988 des établissements sanitaires sociaux et médico-sociaux, sans pour autant augmenter le financement. Cela aura pour effet d'occasionner des déficits qui se feront au détriment de l'hébergement. Aussi lui demande-t-il

de bien vouloir lui indiquer les intentions de son département en ce domaine et s'il n'estime pas nécessaire que parviennent les décrets d'application de la loi du 4 janvier 1978 fixant la répartition des charges par nature entre la tarification des soins et l'hébergement.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

37887. - 14 mars 1988. - M. Jean Bardet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les dispositions de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale qui réservent le bénéfice de la bonification de deux annuités par enfants aux mères de famille. En sont donc exclus les pères de famille qui ont assumé seuls la garde de leurs enfants, à la suite d'un divorce ou d'un veuvage. Dans la mesure où, d'une part, les dispositions du code de la sécurité sociale s'appliquent en règle générale aux assurés sans distinction de sexe (pour l'assurance veuvage par exemple) et où, d'autre part, ce même code prend en considération les situations particulières de certains pères de famille ayant élevé des enfants (un père de famille ayant obtenu un congé parental peut par exemple bénéficier d'une majoration de sa durée d'assurance vieillisse égale à la durée du congé parental), il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'étendre la bonification d'annuités prévue à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (tiers payant)

37943. - 14 mars 1988. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le refus d'appliquer le tiers payant dans le secteur libéral des établissements hospitaliers publics. En effet, une circulaire technique du directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, en date du 22 janvier 1988, précise aux caisses la nouvelle réglementation relative à l'exercice d'une activité libérale des praticiens hospitaliers à temps plein dans les établissements d'hospitalisation publics. Cette circulaire technique stipule que, s'agissant des modalités de règlement des honoraires, il y a lieu de maintenir le refus du bénéfice des dispositions relatives à la dispense d'avance de frais. Alors que les établissements privés pratiquent généralement le tiers payant, cette mesure apparaît comme discriminatoire et préjudiciable, tant aux malades qu'aux praticiens hospitaliers. Il lui demande quels sont les motifs qui ont inspiré une telle décision, qui paraît être de nature à porter atteinte au rétablissement d'un véritable secteur privé dans les hôpitaux publics, rétablissement voulu par le Gouvernement et affirmé par le décret n° 87-944 du 25 novembre 1987 relatif à l'exercice d'une activité libérale par les praticiens hospitaliers à temps plein dans les établissements d'hospitalisation publics.

Sécurité sociale (équilibre financier)

37955. - 14 mars 1988. - M. Pierre Mauger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, ce qu'il pense de la suggestion récemment présentée par un dirigeant d'entreprise, qui consisterait à imprimer des encarts publicitaires sur les feuilles de soins de l'assurance maladie. Il existe certes un texte qui précise que les caisses d'assurance maladie ne peuvent avoir une activité commerciale. On peut cependant se demander, devant l'ampleur du déficit de la sécurité sociale, si toute initiative contribuant à le résoudre ne mérite pas un examen. Des expériences locales ont déjà eu lieu en ce sens : deux caisses de la région parisienne ont fait passer de la publicité au dos des décomptes de remboursement, les annonceurs se bornant toutefois à prendre en charge la fabrication de ces feuilles. N'estime-t-il pas, quelles que soient les réserves que l'on puisse émettre et les précautions à prendre, que tout ce qui peut diminuer les efforts financiers demandés aux cotisants doit bénéficier d'un préjugé favorable ?

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

37973. - 14 mars 1988. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les résultats du nouveau régime de sécurité sociale entré en vigueur

le 6 mai 1987. Malgré les oppositions des usagers et des professionnels de la santé, le Gouvernement avait en effet considéré que le remboursement des dépenses des assurés ne pourrait intervenir que pour la maladie la plus grave, faisant ainsi des économies pour la sécurité sociale au détriment des plus malades. Par ailleurs, le régime des vignettes bleues pénalise les personnes âgées et handicapées. Après un temps d'application, les professionnels constatent que, pour les personnes les plus modestes, ces mesures ont signifié, dans la plupart des cas, l'interruption du traitement et que, sur les 360 000 personnes qui bénéficiaient de la prise en charge à 100 p. 100, 300 000 ont vu réduire leurs remboursements. Parmi ceux-ci, les plus pauvres seront les plus pénalisés puisqu'ils ne peuvent adhérer à une mutuelle dont les tarifs de cotisation augmentent. Considérant que c'est donc bien au détriment des plus modestes et des plus âgés qu'a été appliqué son plan, il lui demande s'il ne compte pas le supprimer dans un souci de justice sociale et de solidarité.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

38022. - 14 mars 1988. - Mme Martine Frachon interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, à propos des attributions des centres communaux d'action social (C.C.A.S.) en matière de sécurité sociale. Les C.C.A.S. ont-ils la possibilité, comme un cas concret le lui suggérerait, de cotiser à une assurance individuelle pour une personne en difficulté en fixant initialement la durée de cette prise en charge à trois ans. Dans le cas où la réponse à cette question serait affirmative, elle lui demande si une telle pratique ne lui paraît pas relever plus de l'assistantat que de l'action sociale dans la mesure où il est certes important d'aider les personnes en difficulté mais où il reste préférable de tout faire pour qu'elles se responsabilisent et reprennent rapidement d'elles-mêmes toute leur place dans la vie économique et sociale.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

38025. - 14 mars 1988. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les conséquences des dispositions de l'article R. 351-9 (2^e alinéa) du code de la sécurité sociale, relative aux périodes d'assurance prises en considération pour le calcul des pensions de retraite. Celui-ci prévoit que pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1936 et le 31 décembre 1941 ne comptent comme trimestres

d'assurance que ceux au cours desquels l'assuré a subi sur son salaire une retenue au moins égale à 0,15 franc. Il n'est donc pas tenu compte de la moyenne des cotisations sur un an, ce qui pénalise les personnes dont l'activité était irrégulière, en particulier les travailleurs saisonniers qui ne sont pas en mesure d'atteindre pour chaque trimestre le minimum exigé. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour atténuer la rigueur de ces dispositions.

TRANSPORTS

Transports maritimes (lignes)

37925. - 14 mars 1988. - Le 13 mai 1987, l'assemblée de Corse adoptait à l'unanimité un vœu proposant le nom de Danièle Casanova pour le futur car-ferry reliant la Corse au continent, manifestant ainsi son attachement à la fondatrice des comités féminins de la Résistance. Sa lutte exemplaire pendant l'Occupation et à Auschwitz est connue des femmes du monde entier et son nom est évoqué à chaque congrès mondial des femmes. Il est normal de rendre hommage à la lutte héroïque des femmes pour la libération de notre pays. Mme Jacqueline Hoffmann s'adresse à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, afin que la volonté des Corses exprimée par leurs élus régionaux soit satisfaite et que le nom prestigieux de Danièle Casanova orne la coque du futur car-ferry.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions)

37976. - 14 mars 1988. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les modalités de calcul de la pension de retraite des agents de la S.N.C.F. Constatant que l'indemnité de résidence est exclue de ce calcul, il lui demande de lui préciser si cette situation, que les agents concernés considèrent comme contraire aux règlements pris en fonction du régime spécial de couverture du risque vieillesse issu de la loi du 21 juillet 1909, est susceptible d'être reconsidérée positivement.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Président de la République (élections présidentielles)

36021. - 1^{er} février 1988. - M. Georges Colln appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la durée légale de la campagne pour les élections présidentielles. En effet, il lui semble que le législateur a fait preuve de sagesse en limitant cette durée pour éviter que le fonctionnement normal des institutions ne soit interrompu par de longues périodes de fièvre électorale. Cependant, l'actuel Premier ministre, candidat à l'élection présidentielle, exprime publiquement et de manière répétitive sa conviction que le débat électoral devrait durer 100 jours. Il lui demande, en conséquence, s'il compte modifier les textes légaux pour porter à 100 jours la durée officielle de la campagne électorale et mettre la loi en conformité avec ses déclarations publiques.

Réponse. - Le législateur a effectivement fait preuve de sagesse en prévoyant de façon précise, et compte tenu des dispositions de la Constitution, les délais dans lesquels doit s'inscrire la préparation des élections présidentielles. Le calendrier qui en résulte et qui a été arrêté en conseil des ministres au début du mois de février fixe ainsi au 1^{er} mars, soit presque deux mois avant le premier tour de cette consultation, la date à laquelle les formulaires de présentation doivent être envoyés par l'administration à tous les citoyens habilités à présenter les candidats. Dans ces conditions, il n'apparaît ni surprenant ni excessif que ces derniers fassent connaître leur candidature une centaine de jours avant celui du scrutin. Des délais souvent beaucoup plus longs sont en usage dans la plupart des grandes démocraties comparables à la nôtre, lors d'élections générales revêtant une importance identique.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Chili)

13781. - 1^{er} décembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des droits de l'homme qui ne cesse d'empirer au Chili, surtout après la tentative d'assassinat du général Pinochet le 7 septembre 1986. Soixante personnes ont été arrêtées aussitôt après. Parmi les nombreux prisonniers, on trouve des journalistes, des militants syndicalistes ou politiques des religieux, des militants d'associations de défense des droits de l'homme (avocats particulièrement). Des centaines, sinon des milliers de personnes ont été torturées, des assassinats sont perpétrés par des membres des forces de sécurité ou en liaison avec ceux-ci. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les interventions de la France en faveur du respect des droits de l'homme au Chili et de la libération des prisonniers d'opinion.

Réponse. - Le Gouvernement français, qui réprovoque la violence quelle que soit son origine, a marqué, le 11 septembre, dans un communiqué publié par le ministère des affaires étrangères, « sa profonde préoccupation devant les récents événements qui ont provoqué un regain de tension et de violence », au Chili. Dans le même communiqué il a réitéré son souhait que les problèmes actuels du Chili puissent trouver leur solution par la voie du dialogue et dans le respect des droits de l'homme et des libertés démocratiques. Le 16 septembre 1986, la France a publié avec les Douze une déclaration commune dans laquelle ils se disent « profondément préoccupés par la remise en vigueur de l'état de siège et par les mesures de répression qui ont suivi la tentative

d'assassinat sur la personne du général Pinochet » et demandent « la levée immédiate de l'état de siège » en formulant le souhait « qu'un dialogue puisse s'ouvrir entre le gouvernement et l'opposition ». Le Gouvernement français a marqué à nouveau en 1987 aux Nations unies sa profonde préoccupation sur la situation des droits de l'homme au Chili en coparrainant la résolution adoptée par la 41^e assemblée générale sur la situation dans ce pays. Par ces déclarations et ces initiatives, et sans préjudice, chaque fois qu'il est possible, d'interventions auprès des autorités chiliennes à propos de cas individuels, le Gouvernement entend encourager par la voie du dialogue le retour de la démocratie au Chili qui entrainera de lui-même un meilleur respect des droits de l'homme dans ce pays.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES (secrétaire d'État)

Politique extérieure (Laos)

35748. - 25 janvier 1988. - M. Jack Lang demande à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères si la France a le projet de participer à la lutte que mène le gouvernement laotien contre la faim et l'analphabétisation.

Réponse. - En demandant « si la France a le projet de participer à la lutte que mène le Gouvernement laotien contre la faim et l'analphabétisation », l'honorable parlementaire exprime une préoccupation qui a déjà conduit l'actuel Gouvernement, dès son avènement, à décider d'aider le Gouvernement de la République démocratique populaire Lao dans son effort pour sortir le Laos du sous-développement : il a en effet paru au Gouvernement français que la politique économique réaliste mise en œuvre par le Gouvernement du Laos après l'échec d'une tentative de socialisation accélérée du pays méritait notre soutien, car elle est la plus susceptible d'apporter le progrès et le bien-être à un peuple ami de longue date du peuple français. Le Gouvernement français a donc augmenté de façon substantielle les moyens mis par la France à la disposition de la coopération scientifique, technique et culturelle avec le Laos (1987 : + 52,5 p. 100 ; une autre importante augmentation est prévue pour 1988) et, pour en garantir l'emploi le plus efficace au service des objectifs de développement choisis par les autorités « lao », il a été tenu avec elles en novembre dernier à Vientiane, pour la première fois depuis la reprise des relations diplomatiques, une réunion conjointe sur la coopération ; pour la première fois également depuis 1982, une aide alimentaire bilatérale (équivalent en riz de 1 500 tonnes de blé) a été accordée par la France au Laos victime de la sécheresse ; enfin, une négociation en vue du rééchelonnement à des conditions très favorables de la dette financière du Laos a été engagée, et est sur le point d'aboutir. J'ai moi-même veillé avec un soin particulier à la mise en œuvre de ces différentes aides : comme le sait en effet l'honorable parlementaire, je me suis personnellement attaché au resserrement des relations entre la France et le Laos, en plein accord avec M. le ministre des affaires étrangères : j'ai ainsi accueilli la première délégation du Gouvernement de la R.D.P.L. venue à Paris en juillet 1986 faire avec nous le point des relations bilatérales et envisager leur avenir, et j'ai été le premier membre d'un Gouvernement français à rendre une visite en République démocratique populaire Lao, début décembre dernier. Depuis, le ministre de la santé et le vice-ministre de la construction du Laos ont effectué une visite de travail en France, qui leur a permis d'utiles contacts tant avec les administrations qu'avec le secteur privé concernés. Cette politique en faveur du Laos continuera à être appliquée : M. Jacques Chirac, Premier ministre, en a pris l'engagement auprès du gouvernement lao dans une lettre que j'ai remise lors de ma visite au Laos à M. Kaysone Phomvihane, Premier ministre de ce gouvernement.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Retraite : généralités (calcul des pensions)

8239. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Christian Cabal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés auxquelles se heurtent, en matière de droits à la retraite, certains agents exerçant leur activité dans des organismes sociaux. Aux termes de l'avenant en date du 1^{er} avril 1947 à la convention collective nationale des organismes sociaux, trente années de cotisations assuraient aux intéressés le bénéfice d'une retraite complète. Or, un protocole, daté du 8 avril 1983, agréé par lettre ministérielle du 22 avril 1983, a fixé non plus à trente ans mais à trente-sept ans et demi le minimum de période de cotisations nécessaire pour donner droit à ladite retraite. Certains agents n'atteignant pas, de ce fait, le nouveau minimum imposé, ont présenté une demande tendant à être maintenus dans leur emploi pour parfaire trente-sept années et demi de cotisations. Cette demande n'a pas été prise en considération du fait que les avenants - réaffirmant le principe du droit à la retraite à soixante ans dans les organismes de sécurité sociale mais fixant l'âge limite d'activité à soixante-cinq ans - qui ont été conclus entre l'union des caisses nationales de sécurité sociale et des organisations syndicales nationales, n'ont fait l'objet d'aucune diffusion officielle et n'ont pas, à ce jour, reçu l'agrément ministériel qui les rendrait applicables. Il est certain qu'une telle position conduit à faire subir aux agents concernés un préjudice certain dans la détermination de leurs droits à la retraite. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions permettant de mettre un terme aux situations inéquitables découlant de cet état de fait.

Réponse. - Le protocole d'accord du 8 avril 1983 concernant le régime de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale (C.P.P.O.S.S.) a concouru à réaliser le financement de ses charges. Il est exact que ce protocole a porté de trente à trente-sept ans et demi la période de cotisations nécessaire pour ouvrir droit au minimum fixé à 70 p. 100 du salaire de référence. En vue d'atténuer les effets de cette disposition particulière, un protocole d'accord conclu le 15 janvier 1987 par l'union des Caisses nationales de sécurité sociale et agréé le 30 janvier 1987 a retardé de soixante à soixante-cinq ans l'âge limite d'activité des agents des organismes de sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

32119. - 2 novembre 1987. - **M. Michel Hannou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de l'article L. 322-5 modifié du code de la sécurité sociale. L'article 24 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social a complété l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale. Cette modification permet une ouverture pour la mise en place d'accords de tiers payant entre la profession d'artisan taxi et les caisses d'assurance maladie. Cependant, la Caisse nationale de l'assurance maladie aurait donné des instructions aux caisses départementales leur demandant de surseoir, dans l'immédiat, à la signature d'accords locaux avec les entreprises de taxi, dans l'attente de directives nationales. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, et souhaiterait savoir quelles sont les raisons qui empêchent actuellement d'appliquer ce texte. Par ailleurs, il aimerait savoir ce qu'il envisage de faire.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

33404. - 30 novembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de l'article 24 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant D.M.O.S. La modification de l'article L.322-5 du code de la sécurité sociale devrait permettre la mise en place d'accords de tiers payant entre la profession d'artisan taxi et les caisses d'assurance maladie. Il semble cependant que la C.N.A.M., en l'absence de directives plus précises, n'envisage pas de signer de tels accords et la situation reste bloquée au niveau des caisses régionales. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les dispositions qui sont envisagées pour permettre la mise en place des accords de tiers payant prévus par la loi.

Réponse. - La circulaire ministérielle du 26 janvier 1988 relative à l'homologation des conventions prévues à l'article 24 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social précise les conditions dans lesquelles les caisses primaires d'assurance maladie et les organisations professionnelles des taxis pourront signer des conventions prévoyant la dispense d'avance des frais par les assurés utilisant le taxi pour les frais de transport pris en charge par l'assurance maladie.

Sécurité sociale (cotisations)

32856. - 16 novembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financière souvent délicate des associations du statut de la loi de 1901 gérées par des personnels bénévoles et agissant dans le secteur de la formation d'animateurs socio-éducatifs et de directeurs de centres de vacances et de loisirs. Ces associations ont parfois des difficultés à régler le montant élevé des charges sociales identiques à celles des entreprises qui leur sont imposées par la loi. C'est pourquoi une révision des modes de calcul des charges sociales s'impose en ce qui concerne les vacataires. Il est bien entendu accepté par ces organismes que les bases de calcul soient conformes à la règle générale, en ce qui concerne les salariés permanents. Par contre, en ce qui concerne les vacataires ou les intervenants qui cotisent à titre principal par ailleurs (enseignants ou fonctionnaires territoriaux), les bases devraient être révisées vers la baisse. Déjà, les animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs bénéficient d'une base de calcul forfaitaire pour l'élaboration des charges sociales recouvrées par l'U.R.S.S.A.F. Il serait donc légitime que les formateurs les préparant à ces fonctions bénéficient par extension des mêmes mesures. Il lui rappelle que les associations visées sont les associations bénéficiant du statut « d'association d'éducation populaire » faisant l'objet d'un agrément du ministère de la jeunesse et des sports et exerçant donc une activité notoire d'intérêt général ; ces organismes précisément définis ne sauraient être confondus avec ceux qui sont à la limite de la pratique commerciale.

Réponse. - Le rattachement à un régime de sécurité sociale est déterminé par les conditions d'exercice de l'activité. Lorsque celle-ci est bénévole et ne donne lieu qu'à un remboursement de frais, elle n'entraîne d'assujettissement à aucun régime de sécurité sociale. En revanche, les collaborateurs d'associations relèvent du régime général lorsqu'ils exercent une activité rémunérée. En ce qui concerne toutefois les enseignants dits intervenants, l'arrêté du 28 décembre 1987 permet aux associations qui les emploient de cotiser sur la base de l'assiette forfaitaire prévue pour les formateurs occasionnels.

Salaires (bulletins de salaire)

33189. - 23 novembre 1987. - **M. Guy Le Jaouen** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles mesures il pourrait envisager afin de simplifier les démarches nécessaires pour l'emploi de personnel de maison. En effet, du fait de la complexité et des difficultés engendrées par le calcul et la rédaction des bulletins de salaire, de nombreuses personnes âgées et autres particuliers renoncent à déclarer ou à employer des aides ménagères, gardes d'enfants, etc.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la convention collective nationale des employés de maison, disponible au *Journal officiel* (brochure n° 3180), fournit aux employeurs de personnel de maison de nombreuses précisions sur les dispositions applicables aux salariés concernés en matière notamment de calcul des salaires. Un modèle type de bulletin de paie figure également en annexe à la convention. Il est rappelé d'autre part que les employeurs peuvent s'adresser soit aux services de l'inspection du travail pour obtenir tout renseignement complémentaire sur les salaires, soit aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F.) en ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale.

Justice (conseils de prud'hommes)

34458. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur les différents problèmes qu'a posés l'organisation des élections aux conseils de prud'hommes, au regard des communes. En effet, le calendrier des opérations électorales ainsi que les différentes dispositions les organisant qui ont été définies par le décret n° 57-107 du 18 février 1987 (J.O. du 19 février 1987) et complétés par la circulaire du ministre des affaires sociales et de l'emploi en date du 21 février 1987 (J.O. du 3 mars 1987) donnent une grande responsabilité aux maires et induisent une lourde charge pour les services municipaux. Les communes doivent de ce fait supporter les différentes phases de cette opération électorale, rendue complexe par le nombre et la diversité des intervenants (entreprises, salariés, administrations...) et notamment l'établissement des listes électorales, la mise sous pli de la propagande électorale et des bulletins de vote et l'organisation du scrutin proprement dit. Bien que l'Etat ait souhaité participer aux frais engagés par les communes à cette occasion, il lui demande que les dispositions il entend prendre à l'avenir pour coordonner la démarche des différentes administrations concernées, définir un calendrier et un échéancier réalistes et réévaluer cette dotation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur la charge que représente pour les communes l'organisation des élections prud'homales. Il convient de rappeler que le principe de la responsabilité du maire en matière de scrutin prud'homal n'est pas nouveau, la loi du 27 mars 1907 confiait déjà aux communes un rôle important dans la mise en place des conseils de prud'hommes existants. Depuis, la législation s'attachant à cette juridiction, et en particulier la loi du 18 janvier 1979, a certes attribué un rôle prépondérant aux maires dans la conduite des opérations électorales prud'homales. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi a mis en œuvre en 1987 un processus d'automatisation des listes électorales prud'homales, non pour porter atteinte à la responsabilité des maires en la matière, mais pour tenter l'allégement des tâches préalables à l'établissement des ces listes. Ainsi, après consultation d'un fichier national regroupant l'ensemble des personnes déclarées en vue de leur inscription sur les listes prud'homales, des documents préparatoires ont été adressés à chaque commune. Ces documents faisaient apparaître la liste des électeurs potentiels, celle des personnes pour lesquelles manquaient des informations essentielles et enfin celle des multi-inscrits. A partir de cet outil de travail, les services municipaux ont pu apporter les corrections nécessaires et ont reçu en septembre 1987 une proposition de liste électorale, base de la liste définitive. Le système informatique a également permis de fournir aux communes qui en faisaient la demande les listes d'émargement et cartes d'électeurs. Par ailleurs, l'envoi de la propagande électorale et des bulletins de vote a pu être facilité par la mise à disposition de la commission instituée par arrêté du commissaire de la République pour remplir cette tâche, d'étiquettes-adresses comportant les coordonnées des électeurs. Enfin, le décret et l'arrêté du 26 mai 1987 ont réévalué à la hausse l'indemnisation des communes dans le cadre de l'organisation du scrutin du 9 décembre dernier.

Jeunes (emploi)

34699. - 21 décembre 1987. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les problèmes, souvent dramatiques, qui se posent aux jeunes sans emploi qui, ayant déjà effectué deux fois un T.U.C., ne peuvent cependant pas bénéficier d'un P.I.L. (programme d'insertion locale), car ils n'ont pas l'âge requis de 26 ans. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de combler le « vide » existant entre les deux procédures de type T.U.C. et P.I.L.

Réponse. - Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire pourraient être évités si les dispositions du programme des travaux d'utilité collective étaient respectées tant par les organisateurs de stages T.U.C. que par les stagiaires. Il est en effet prévu dans la convention de stage (article 2.5) que l'encadrement du jeune soit confié à un correspondant de stage sous la responsabilité de l'organisme recruteur. Ce correspondant doit veiller en permanence à ce que les conditions matérielles et psychologiques garantissant l'utilité tangible des travaux offerts soient réunies ; il doit consacrer le temps nécessaire au conseil et au soutien du jeune dans ses diverses démarches, touchant notamment les formations d'accompagnement dispensées durant le mi-temps libre et maintenir le contact régulier entre le jeune et les services

d'orientation et de placement, en particulier l'A.N.P.E., dont il relève. Enfin, il doit veiller à ce que le jeune bénéficie d'un entretien-entretien avec l'A.N.P.E. dans le mois précédant la fin de son stage T.U.C., afin de l'orienter soit directement sur un emploi, soit sur un stage de formation professionnelle, soit encore sur un stage ou un contrat de formation en alternance en entreprise. Il existe, en effet, outre les stages T.U.C. et les P.I.L. indiqués par l'honorable parlementaire, de nombreuses mesures mises en place par le Gouvernement depuis 1986 ; il est indispensable que le jeune se prenne en charge et effectue les démarches nécessaires auprès des services pour trouver selon son projet personnel, sa formation, son expérience professionnelle un débouché concret à l'issue de son stage.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

34743. - 28 décembre 1987. - M. Roland Vuillaume attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions d'attribution de l'allocation parentale d'éducation, codifiée aux articles R. 532-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Il résulte de ces dispositions qu'une personne demeurant en France, mais travaillant dans un pays frontalier hors C.E.E., ne peut bénéficier du versement de cette allocation. Dans le cas qui retient son attention, l'existence d'une convention internationale, en l'occurrence la convention bilatérale franco-suisse du 9 juillet 1975, ne vise pas ce type d'allocations. Il lui demande donc quelles sont ses intentions afin de faire bénéficier les travailleurs frontaliers hors C.E.E. du versement de l'A.P.E., comme c'est le cas depuis peu pour les travailleurs frontaliers travaillant dans un pays de la Communauté.

Réponse. - La loi du 29 décembre 1986 a élargi le champ des bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation par un assouplissement très important de la condition d'activité antérieure. Il faut désormais simplement justifier d'avoir exercé une activité professionnelle de deux ans dans les dix années antérieures (au lieu de deux ans dans les trente mois). Des choix ont dû cependant être faits, aussi une condition d'activité minimale a-t-elle été maintenue pour l'ouverture du droit à la prestation. L'activité professionnelle requise doit avoir été suffisante pour valider au moins huit trimestres de droit au régime français d'assurance vieillesse à l'exception des ressortissants de la Communauté économique européenne pour lesquels, en application du principe de la libre circulation des travailleurs, un régime spécifique a été prévu. Aussi les périodes d'activité effectuées dans un pays hors C.E.E. ne peuvent-elles être prises en considération car elles n'ont pas donné lieu au versement de cotisations au titre du régime mentionné ci-dessus. La prise en compte des périodes d'activité dans les pays hors C.E.E. aurait nécessairement concerné l'ensemble des Etats liés à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale, et non seulement la Suisse. Or les conventions bilatérales concernent la protection sociale des seuls travailleurs. Aussi le service de l'allocation parentale d'éducation ne relève-t-il pas du champ de ces conventions, les bénéficiaires éventuels n'ayant plus la qualité de travailleur à la date de la demande des prestations. Seules les périodes d'activité pour lesquelles a été effectué un rachat en France des cotisations d'assurance vieillesse portant sur huit trimestres d'activité peuvent en conséquence ouvrir droit à l'allocation parentale d'éducation.

Retraites : généralités (cotisations)

34943. - 28 décembre 1987. - M. André Lajoie demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de lui préciser les éléments de calcul des coefficients de revalorisation des cotisations annuelles servant de base au calcul des droits à la retraite des salariés, ainsi que les organismes ou personnes habilités à déterminer ce coefficient dont chaque année il a à fixer par décret le taux qui sera retenu.

Réponse. - En application de l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale, les salaires ou cotisations servant de base au calcul des pensions de retraite du régime général sont revalorisés suivant l'évolution du salaire moyen des assurés. Dans le cadre de ce texte et des dispositions réglementaires prises pour son application, des arrêtés interministériels revalorisent simultanément chaque année, depuis 1948, ces bases de calcul et les pensions déjà liquidées. Dans l'attente des conclusions des états généraux de la sécurité sociale, le Parlement a fixé les taux de majoration pour 1987 et 1988.

Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : services extérieurs)

35124. - 11 janvier 1988. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des services du ministère en Seine-Saint-Denis, en particulier l'inspection du travail. En effet, le manque d'effectif, conséquence directe des choix gouvernementaux, amène la direction à redécouper les sections dans le département ; ce remodelage se traduit par la suppression d'une section. Ce phénomène n'est pas acceptable car l'inspection du travail est actuellement surchargée, elle ne peut faire face dans les meilleures conditions à l'ensemble de ses obligations. La législation du travail est reniée de plus en plus en cause par le droit patronal divin ; enlever des moyens à cette administration se traduirait par une aggravation de la situation pour les salariés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir les postes dont la suppression est projetée, c'est-à-dire un poste d'inspecteur du travail, un de contrôleur du travail et quatre postes de commis et employés de bureau ; et, d'autre part, d'affecter immédiatement des titulaires sur les dix-sept postes actuellement vacants.

Réponse. - La direction départementale du travail et de l'emploi de la Seine-Saint-Denis comprend aujourd'hui quatorze agents de catégorie A du corps de l'inspection du travail à savoir : un directeur du travail, deux directeurs adjoints du travail de classe fonctionnelle, deux directeurs adjoints du travail de classe normale (un exerçant en section d'inspection), neuf inspecteurs du travail. Ce nombre, qui exclut un agent en congé de longue durée, est égal à l'effectif théorique défini par l'inspection générale des affaires sociales et approuvé par le comité technique paritaire ministériel. En application de ces critères qui prévoient notamment qu'un inspecteur du travail peut avoir dans sa section de quatre-vingts à cent établissements occupant plus de cinquante salariés, le nombre de sections en Seine-Saint-Denis a été fixé à dix. Cet effectif, qui a été notifié le 12 mars 1987, est actuellement au complet, les dix sections étant dirigées par neuf inspecteurs du travail et un directeur adjoint du travail de classe normale. En ce qui concerne les postes des catégories B, C et D non pourvus, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'ils ont été offerts à la mutation des différentes catégories d'agents intéressés et que des contrôleurs seront affectés en Seine-Saint-Denis à l'issue du concours national qui se déroule actuellement et du concours régional prévu en avril prochain.

Sécurité sociale (cotisations)

35285. - 18 janvier 1988. - M. Pierre Mauger rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi qu'il s'était engagé devant le Sénat, lors de la séance du 24 juin dernier, à tirer à l'automne un bilan de l'impact des mesures nouvelles d'exonération des cotisations des personnes âgées employant une aide à domicile. Il lui demande si un tel bilan a pu être établi et quelles sont les conclusions que l'on peut en tirer, notamment quant aux distorsions créées par le nouveau texte entre les rémunérations nettes de personnes de qualification égale. Il souhaiterait savoir également si ce bilan permettra d'envisager l'extension de ces exonérations à tous les employeurs de personnel de maison, et dans quel délai.

Réponse. - Une première estimation de l'impact sur l'emploi, de l'exonération prévue par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, et de l'extension ou champ de ses bénéficiaires par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 fait apparaître que 21 000 emplois déclarés, à temps plein ou à temps partiel, ont pu être suscités par les nouvelles mesures prises notamment en faveur des personnes âgées, sur 1987. Si l'effet sur l'emploi de l'extension de ce droit à l'exonération des cotisations sociales est indéniable, il convient de rappeler que les motifs de ces dispositions, dérogeant au principe de contributivité qui régit notre système de protection sociale, sont également d'ordre social et visent essentiellement à compenser le surcroît de charges imposées par l'âge et par l'invalidité. C'est pourquoi la limite prévue initialement au montant des cotisations exonérées a été supprimée par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 afin de ne pas pénaliser les personnes frappées des handicaps les plus invalidants et de prendre plus nettement en considération les contraintes d'une dépendance accrue. Il n'est donc pas envisagé d'élargir, indépendamment de toute préoccupation sociale ou économique, le champ de cette exonération à l'ensemble des employeurs de gens de maison.

AGRICULTURE

Agriculture (exploitants agricoles)

7184. - 4 août 1986. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les veuves d'exploitants agricoles. En effet, dans une exploitation agricole où le travail est bien souvent fonction du couple, le décès du mari est ressenti d'une façon particulièrement dramatique. Afin de maintenir l'activité de leurs exploitations, ces veuves, qui représentent un exploitant sur dix, souhaiteraient bénéficier de certaines aides comme la mise à disposition gratuite du service de remplacement pendant le mois suivant le décès du mari, la prise en charge partielle de ce même service en cas de continuation de l'exploitation par la veuve pour lui permettre d'acquiescer une meilleure formation, la dispense systématique de régularisation T.V.A. consécutive au décès du mari lorsque l'exploitation est effectivement reprise par la veuve et l'accord de prêts bonifiés afin de faciliter les changements de production et les nouvelles orientations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - La reprise de l'exploitation par les épouses d'agriculteurs à la suite du décès de leur mari s'impose souvent dans leur intérêt et celui de l'exploitation et il est tout à fait souhaitable que des dispositions particulières soient adoptées en leur faveur pour leur permettre de surmonter les difficultés auxquelles elles se trouvent confrontées. Toutefois, les mesures proposées par l'honorable parlementaire, notamment la prise en charge des dépenses de main-d'œuvre, apparaissent difficilement réalisables compte tenu des modalités actuelles de l'allocation de remplacement en cas de maternité et du prix de la journée de remplacement. En outre, ces mesures ne permettraient pas de résoudre le cas des personnes qui, ne reprenant pas l'exploitation, ont néanmoins besoin d'être momentanément secourues en attendant une hypothétique réinsertion professionnelle. Aussi est-ce plutôt dans le cadre de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille, qu'il conviendrait de prendre des mesures adéquates répondant à cette nécessité de l'octroi aux intéressés d'un secours momentané. L'article 9 de ce texte a en effet prévu l'extension par voie de décret d'une telle assurance au profit des conjoints survivants des assurés relevant du régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles. Aussi le Gouvernement étudie-t-il un dispositif réglementaire permettant la mise en œuvre de cette extension et précisant les conditions d'attribution et les modalités de financement de cette assurance. La réflexion sur ces aspects se poursuit actuellement. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, la veuve est considérée comme un nouvel exploitant. Elle peut certes adopter à cet égard le même régime fiscal que son époux, mais, comme la faculté d'opérer ce choix lui est laissée, il faut qu'elle souscrive une déclaration pour que la T.V.A. s'applique effectivement à son activité. Elle devrait alors normalement procéder aux régularisations visées à l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts, au titre des biens constituant des immobilisations. Toutefois il est admis que, si la portée de l'application de la T.V.A. aux opérations de l'exploitation reste identique du chef du défunt et de celui de son successeur, les régularisations ne soient pas exigées, dès lors que les conditions prévues pour l'application de cette dispense sont remplies. Cela implique que le successeur prenne l'engagement de procéder ultérieurement aux régularisations auxquelles le défunt aurait dû lui-même procéder s'il avait continué son exploitation. Seul le défaut d'option par le successeur entraîne donc obligatoirement la régularisation des droits à déduction. En ce qui concerne l'éventualité de l'attribution de prêts bonifiés au bénéfice des veuves d'exploitants agricoles, il convient de souligner que les prêts bonifiés du Crédit agricole ont une finalité essentiellement économique. Il semble donc difficile d'instituer au sein de ce dispositif des prêts bonifiés une catégorie de prêts dont la motivation principale serait sociale. Il demeure cependant que les investissements entraînés par un changement d'orientation de l'exploitation dont la conduite serait reprise par la veuve peuvent être financés dans le cadre de la réglementation actuelle des prêts bonifiés.

Lait et produits laitiers (lait : Bretagne)

9787. - 6 octobre 1986. - M. Sébastien Coupel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs laitiers de la Bretagne centrale. Compte tenu des handicaps matériels de cette région, il apparaît nécessaire de mettre en place un dispositif qui classerait la Bretagne centrale en zone de production protégée au même titre que les régions de montagne. Une politique de soutien aux agriculteurs du Centre-Bretagne, où les conditions de diversification agricole sont

réduites, s'avère indispensable pour éviter à terme la désertification. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions techniques et financières qu'il entend prendre pour que la zone concernée ne subisse trop lourdement les conséquences des restrictions en matière de production laitière.

Lait et produits laitiers (lait : Bretagne)

14137. - 8 décembre 1986. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité que représente pour la Bretagne, et plus particulièrement pour les cantons à prédominance de production laitière, le fait de pouvoir bénéficier d'avantages similaires à ceux qui sont accordés aux zones de montagne, pour l'agriculture en général et pour les quotas laitiers en particulier. Cette région, à vocation laitière, souffre en effet de difficultés importantes qui engendrent une dépopulation grave et donc un déclin économique qu'il est urgent de stopper par des mesures exceptionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette demande.

Lait et produits laitiers (lait : Bretagne)

26555. - 15 juin 1987. - M. Jean-Charles Cavallé rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 14137 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986, pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est nécessaire de rappeler au préalable le contexte laitier de l'année 1986 qui a conduit le Conseil des communautés européennes à prendre de nouvelles dispositions en décembre et mars derniers. En 1986, malgré la contrainte des quotas, la collecte laitière a progressé de 1,5 p. 100 dans la C.E.E. et de + 2,2 p. 100 en France. Les achats de beurre à l'intervention ont augmenté de 30 p. 100 (+ 65 p. 100 en France) avec, en fin d'année, un stock public communautaire de 1 300 000 tonnes de beurre et 900 000 tonnes de lait écrémé en poudre. La réduction provisoire de 4 p. 100 des références laitières, uniforme et compensée financièrement, et les mesures d'accompagnement présentent une bonne cohérence économique, ce qui était loin d'être le cas en 1984, au moment où les quotas ont été instaurés. Cette suspension ouvrirait droit à indemnisation de 0,75 franc par kilogramme, majorée de 0,18 franc par kilogramme - soit un total de 0,93 franc par kilogramme - si le producteur respecte sa nouvelle référence sur l'année et s'il réalise effectivement une diminution de 4 p. 100 de ses livraisons sur les quatre premiers mois de la campagne. Il n'y aura donc pas de perte de revenu pour le producteur ; par ailleurs, l'approvisionnement des entreprises en fin de campagne ne devra plus être perturbé par une prise en compte trop tardive de la contrainte des quotas. Simultanément, la Communauté européenne a pris des mesures pour écouler les stocks hérités de la gestion passée. La commission s'est en outre engagée à négocier avec les pays tiers pour qu'ils réalisent des efforts analogues à ceux de l'Europe et à prendre des décisions sur les produits d'imitation du lait et les matières grasses végétales. La suspension de l'intervention, que la commission européenne proposait d'appliquer dès le 1^{er} avril, a pu être évitée. La décision finale présente le grand avantage de maintenir le rôle de « filet protecteur » de l'intervention et ne modifie pas le niveau des prix de soutien pour autant qu'il n'y ait pas d'abus dans les apports en stock public. Il faut objectivement reconnaître qu'en matière d'intervention sur le beurre nous étions arrivés au fil des années à une situation malsaine qu'il fallait corriger. En ce qui concerne le lait écrémé en poudre, le nouveau système prévoit le déclenchement d'une opération de stockage privé si les achats publics sont suspendus avant le 31 août. Les nouvelles règles pour la campagne laitière 1987-1988 ont été arrêtées le 24 mars, c'est-à-dire avant le début de la campagne, et publiée au *Journal officiel* le 14 avril 1987. Pendant les trois premières campagnes, la France a appliqué sans aménagement notable le système du quota par laiterie, qui a révélé ses imperfections dès lors que des pénalités ont été prélevées. Il fallait donc rechercher plus de clarté, plus d'équité et plus d'efficacité. Dans cet esprit, les mesures adoptées marquent un tournant dans la gestion des quotas en modifiant radicalement le système antérieurement appliqué. Dans toutes les laiteries, les références ont été notifiées aux producteurs. Il s'agit de leurs références 1986-1987 diminuées de 4 p. 100. Les quantités libérées du fait du programme national de restructuration engagé en 1986-1987 une fois déduite la diminution de référence entraînée par l'application du rachat-gel de 2 p. 100 seront distribuées aux producteurs prioritaires pour les approcher de leurs objectifs de plan. Finalement, dans toutes les laiteries, qu'elles soient en

dépassement ou qu'elles n'aient pas atteint leur référence, le taux de pénalisation applicable à tous les producteurs en dépassement pourra être égal à 100 p. 100 du prix indicatif du lait, quelle que soit la situation finale de la collecte française. La gestion des quotas associera l'administration et les instances interprofessionnelles constituées à cet effet. Les règles sont donc clairement définies dès le début de la campagne. C'est la responsabilité de tous de les faire connaître et de les expliquer. Mais pour que les producteurs et les entreprises soient à même de progresser, de se moderniser et de contribuer à l'amélioration de la compétitivité de la filière laitière, il est impératif de dégager, par rachat national, des références laitières pour les redistribuer aux producteurs qui représentent l'avenir. Le lancement d'un nouveau plan national de restructuration laitière a donc été annoncé par le Premier ministre à l'issue de la conférence annuelle du 18 décembre 1986. Les modalités en ont été arrêtées à l'issue de la conférence laitière du 24 mars et le décret correspondant a été publié le 22 avril 1987. Pour la première fois, il s'agit d'un plan programmé sur deux campagnes et une large ouverture sera effectuée en direction des régions ou des départements qui, grâce à des conventions liant l'Etat, les collectivités locales et les professionnels, pourront adapter et compléter le programme national selon leurs spécificités laitières. Pour la première fois aussi, afin d'accroître l'efficacité du système et de mieux répondre aux besoins des agriculteurs, deux modalités de versement de la rente sont prévues : annuités constantes ou annuités dégressives pendant sept ans. Dans ces conditions, 2,4 milliards de francs seront engagés au cours des deux prochaines campagnes pour racheter 1 150 000 tonnes de lait. Il sera possible, compte tenu de nos obligations communautaires, de réaffecter 900 000 tonnes pour conforter les références des prioritaires et des producteurs en difficulté. L'effort effectué, en particulier en faveur des petits producteurs proches de la traite, est très important. Ainsi, dans la formule de l'annuité constante, un producteur livrant 30 000 litres de lait par an percevra 12 000 francs par an. Ce nouveau programme constitue en quelque sorte une « prétraite laitière », particulièrement adaptée à la taille des exploitations et à l'âge des producteurs. Ainsi, les accords communautaires ont sauvegardé l'essentiel ; la gestion nationale des quotas est renouée ; un nouvel élan est donné à la restructuration. Cette politique a permis une amélioration du système antérieur, rendue possible par la qualité de la concertation engagée, aussi bien avec les parlementaires qu'avec les professionnels de la filière laitière. Les nouvelles règles sont claires, équitables et fondées sur la solidarité ; elles doivent permettre aux producteurs et aux entreprises de passer le cap difficile qui leur est imposé par la situation des marchés.

D.O.M.-T.O.M. (Antilles : produits agricoles et alimentaires)

15693. - 29 décembre 1986. - M. Edouard Chammougon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les faits suivants : l'O.N.I.C. a décidé, début 1986, de déplacer vers les Antilles françaises 60 000 tonnes de blé d'intervention ; opération qui a pour but de permettre aux industriels locaux de participer aux adjudications lors de la vente du blé sur le marché local et de réduire ainsi le coût de fabrication de la farine et des aliments pour bétail. En février 1987, ce stock sera épuisé et les industriels locaux devront de nouveau faire appel au marché libre. D'où répercussion à la hausse sur les prix de vente de leurs produits finis. On estime que la différence de coût provoquera une hausse de 5 p. 100 de la farine et de 2,9 p. 100 des aliments pour bétail. Cette hausse ne manquera pas d'entraîner de sévères problèmes économiques dans le secteur de l'élevage déjà touché ; sans parler du prix du pain qui, inévitablement, augmentera de façon sensible. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures urgentes pour maintenir un stock de blé d'intervention aux Antilles françaises et particulièrement à la Guadeloupe.

Réponse. - Début 1986, devant la demande des élus locaux, 60 000 tonnes de blé tendre d'intervention avaient été octroyées aux Antilles, les frais de transport s'élevaient à 16,875 MF, ainsi que 7 MF de subventions aux transports qui se décomposaient de la façon suivante : 97,40 francs la tonne de blé tendre (Réunion, Guyane) ; 50 francs la tonne de maïs (Réunion, Guyane) ; 800 francs la tonne de gruaux et de semoule de blé dur (quatre départements d'outre-mer). Au titre de l'année 1987, le Gouvernement français a décidé que l'orientation prioritaire en faveur de l'aide aux transports des céréales pour l'alimentation animale devait être confirmée ; à ce titre étaient affectés : 3 MF pour les Antilles dont 1 850 000 francs pour la Martinique et 1 650 000 francs pour la Guadeloupe, représentant une aide de 150 francs la tonne pour une quantité de 20 000 tonnes de maïs et blé ; 3 MF pour la Réunion, soit une aide de 400 francs la

tonne pour 7 500 tonnes de maïs ; 1 MF pour la Guyane : représentant une aide de 500 francs la tonne pour 2 000 tonnes de blé et maïs. En outre, l'aide pour les gruaux et semoules de blé dur a également été maintenue, avec la préoccupation précise de sauvegarder l'outil industriel existant en Martinique. Cette aide concernait au maximum 2 000 tonnes à hauteur de 400 francs la tonne. Le Gouvernement vient de confirmer la reconduction de ces mesures au titre de l'année 1988.

Lait et produits laitiers (contrôle laitier)

17859. - 9 février 1987. - La pratique de l'attribution des références laitières initiales et supplémentaires semble très variable. Aussi, en cette matière essentielle pour l'agriculture, M. René André demande à M. le ministre de l'agriculture de rappeler : 1° les règles d'attribution des références laitières initiales ou supplémentaires ; 2° les conditions et les critères d'attribution des références laitières initiales et supplémentaires ; 3° les personnes privées ou publiques, physiques ou morales, habilitées à attribuer les références laitières initiales ou supplémentaires ; 4° les voies de recours ouvertes aux producteurs en cas de refus total ou partiel. Peut-il également indiquer s'il entend mettre en œuvre une procédure permettant de prendre connaissance du volume des références laitières initiales attribuées et s'il est dans ses intentions de rendre publiques les décisions d'attribution des références laitières supplémentaires en indiquant le nom et l'adresse du bénéficiaire et le volume dont il disposait initialement.

Réponse. - L'honorable parlementaire pourra se reporter au décret n° 84-807 du 17 juillet 1984 relatif à la maîtrise de la production de lait de vache et aux arrêtés des 11 avril, 10 juillet et 15 décembre 1987 relatifs à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 30 mars 1987 au 29 mars 1988 qui récapitulent l'ensemble des dispositions réglementaires concernant l'application du régime de maîtrise de la production laitière.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

19069. - 23 février 1987. - Mme Catherine Lalumière attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de la conversion de droit du bail à métayage en bail à ferme. L'article 25-11 de la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984, ainsi que l'article L. 417-11 du code rural permettent aux métayers en place depuis huit ans et plus d'obtenir la conversion de droit de leurs baux à métayage en baux à ferme. La loi précise cependant : « un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de cette disposition ». Le Conseil constitutionnel (décision n° 84-172, D.C. du 26 juillet 1984), les ministres successifs de l'agriculture en réponse à des questions écrites, la cour d'appel de Dijon par deux arrêts du 5 novembre 1985 et la cour d'appel de Montpellier (11 juin 1986), ont estimé que la loi était applicable en l'état. Cependant malgré ces diverses positions allant toutes dans le même sens, certaines juridictions (tribunal paritaire de Charolles, cour d'appel de Lyon) estiment qu'un décret est nécessaire et refusent d'accorder aux métayers qui le souhaitent le bénéfice de cette conversion, les condamnant ainsi à la stagnation économique. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

20067. - 9 mars 1987. - M. Gilbert Mitterrand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application de l'article 25-11 de la loi n° 84-741 du 1^{er} avril 1984 permettant désormais aux métayers en place depuis huit ans et plus, d'obtenir la conversion de droit de leurs baux à métayage en baux à ferme. Il apparaît en effet aujourd'hui que l'interprétation de certaines juridictions empêche la concrétisation uniforme sur le territoire français des termes de cette loi. Il lui demande quelles mesures sont envisageables pour permettre enfin l'application définitive de ce texte qui donne satisfaction aux preneurs de baux ruraux.

Réponse. - L'article L. 417-11 du code rural, issu de la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage, a permis aux

métayers en place depuis huit ans et plus d'obtenir, à leur seule initiative, la conversion de leur bail à métayage en bail à ferme. Le décret prévu dans la loi « en tant que de besoin » n'a pas paru nécessaire pour l'application immédiate de cette disposition. Bien que certaines décisions de justice soient intervenues contrairement à ce sujet, la Cour de cassation a, par différents arrêts rendus en date du 1^{er} avril 1987, tranché ce problème en décidant que « les modalités de la conversion édictées par les articles L. 417-12 et suivants du code rural s'appliquent quel que soit le fondement de la demande qui en est faite ; [...] l'intervention d'un décret n'est pas nécessaire pour la mise en œuvre de la loi du 1^{er} août 1984 ».

Agro-alimentaire (blé)

20522. - 16 mars 1987. - M. Yann Piat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème des producteurs céréaliers de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Actuellement, les divers départements de cette région produisent du blé dur sur 90 000 hectares environ. Cette production a connu un vaste essor et permet une valorisation des terrains vitale pour notre agriculture régionale. Or la politique de prix de cette céréale devant la Commission de la C.E.E. remet en question la diversification de notre région. Les producteurs régionaux très inquiets doivent envisager une nouvelle diminution de leurs revenus proche de 15 p. 100 en raison de deux mesures : la remise en question de la période d'intervention et la diminution du nombre de majorations mensuelles. Elle demande donc quelles sont les mesures qui pourraient être adoptées en faveur de ces producteurs pour l'année à venir.

Agro-alimentaire (blé)

20653. - 16 mars 1987. - M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les propositions concernant les prix agricoles et les mesures connexes pour la campagne 1987-1988 adoptées par la commission de Bruxelles le 15 février 1987. C'est avec la plus grande anxiété que les agriculteurs du Sud-Est de la France en général et du Var en particulier ont pris connaissance des propositions de prix en forte baisse pour le blé dur. En effet, en raison de son adaptation particulière aux spécificités agroclimatiques des zones méditerranéennes, de tout temps le blé dur a été cultivé dans cette région, jusqu'à devenir une production traditionnelle dont le poids représente environ le quart de la production française. En outre, depuis une décennie, pour assumer la diversification complémentaire à la monoculture, les agriculteurs ont tout naturellement fait entrer la culture du blé dur ou du blé de force en tête d'assolement. De plus, l'implantation du blé dur à proximité des industries de transformation avec deux semouleries à Marseille a établi une filière appréciable de valorisation. Remettre aujourd'hui en question la politique de prix de cette céréale à caractéristique spécifique régionale, c'est remettre en question la politique de diversification si nécessaire à cette région. Si la double menace qui se profile sur la récolte 1987 (prévision de diminution des prix des céréales de 6,7 p. 100 avec une remise en cause du mécanisme de soutien des marchés) devait être entérinée, cette situation se révélerait rapidement insoutenable pour notre région : la conjonction des deux mesures envisagées par la commission représentant entre 24 et 30 F du prix du quintal, soit 13 p. 100 du prix en diminution par rapport à 1986. La culture de blé dur dans sa zone traditionnelle est ainsi menacée de disparaître. Pour à tout prix également mises en cause les vignes, certaines espèces fruitières, les cultures légumières de plein champ (melon, tomates, oignons, carottes), le blé dur, le blé de force et sous peu les oléagineux. Déjà fortement affaibli par les secousses que connaissent ses industries traditionnelles (chantiers navals, mines de bauxite...), touché maintenant dans ses cultures spécifiques, le Var risque d'être déclaré demain zone sinistrée. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour que soient sauvegardées les productions de cette région à microclimat très caractéristique et spécialement la culture de blé dur.

Agro-alimentaire (blé)

23402. - 27 avril 1987. - M. Bernard Deschamps fait part à M. le ministre de l'agriculture de la très vive émotion des agriculteurs du sud-est de la France, producteurs de blé dur, devant les propositions de prix en baisse formulées par la Communauté

économique européenne. De tout temps, le blé dur a été cultivé dans le sud-est de la France et si les superficies emblavées étaient modestes par rapport à la viticulture, cette céréale n'en est pas moins une production traditionnelle dont le poids régional représente environ le quart de la production françaises. Actuellement, les départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Var, du Vaucluse, des Alpes-de-Hautes-Provence, valorisent environ 90 000 hectares en produisant du blé dur, ceci par l'adaptation particulière de cette plante aux spécificités agroclimatiques des zones méditerranéennes. L'implantation de cette culture à proximité des industries de transformation avec deux semouleries à Marseille, a établi une filière appréciable de valorisation. Les efforts entrepris depuis plus de dix ans pour adapter le matériel végétal aux techniques culturales, mais aussi aux besoins des utilisateurs, accès sur la valeur technologique, portent maintenant leurs fruits : de 250 000 tonnes de blé dur améliorant importé du Canada ou des Etats-Unis, il y a quelques années, les importations françaises sont passées à 75 000 tonnes en 1986. En outre, la variété Arcour avec d'autres variétés récemment inscrites ont apporté dès l'année 1986, certaines solutions appréciables d'écoulement tant sur le plan français que sur le plan communautaire grâce à leur qualité améliorante. En amont de cette activité, s'est organisée la production des semences correspondantes, valorisant le potentiel des productions régionales et apportant une valeur ajoutée non négligeable aux comptes d'exploitation des agriculteurs. Après l'inquiétude qui s'était emparée des producteurs de céréales régionaux à l'annonce des propositions de prix de la commission de Bruxelles, c'est maintenant purement le désarroi avec l'annonce de nouvelles propositions en baisse des prix amplifiée encore par le démantèlement des mesures connexes. La récolte de 1986 a vu le prix d'intervention décroître de 3 p. 100 passant de 218,48 francs à 212,70 francs le quintal. C'est aujourd'hui une menace double pour la récolte 1987 : prévision de diminution de 6,7 p. 100 avec une remise en cause du mécanisme du soutien des marchés. En effet, la suppression des majorations mensuelles est une nouvelle renonciation à l'organisation des marchés, mise en place depuis plus de cinquante ans, et qui a apporté aux producteurs la généralisation d'une relative stabilité de leurs revenus. En outre, elle entraîne une diminution directe du prix des céréales par le transfert aux producteurs du coût de financement et de stockage. Cette situation se révèle dorénavant insoutenable pour notre région. La conjoncture des deux mesures envisagées par la commission représente entre 24 francs et 30 francs du quintal, soit 13 p. 100 du prix en diminution de 1986 qui avait lui-même, comme indiqué plus haut, subi une baisse de 3 p. 100 majorée d'une augmentation de taxe de 3,80 francs (taxe de coresponsabilité). La culture du blé dur est ainsi, dans sa zone traditionnelle, menacée de disparaître. Tour à tour, sont mis en cause les vignes, certaines espèces fruitières, les cultures légumières de plein champ (melons, tomates, oignons, carottes), le blé dur, le blé de force, et sous peu les oléagineux. Les agriculteurs sont désespérés, les faillites sont de plus en plus nombreuses et malgré une excellente maîtrise technique, les meilleurs d'entre eux sont en difficulté. Ce n'est pas l'augmentation symbolique de la prime de blé dur qui améliorera la situation. Il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour sauvegarder les productions de notre région à micro climat très spécifique et spécialement la culture du blé dur.

Réponse. - La question du blé dur doit être replacée dans le contexte de la négociation communautaire sur les prix agricoles de la campagne 1987-1988. Le Gouvernement français demandait qu'un pas important fût réalisé dans la réduction des montants compensatoires monétaires. Sur cette question essentielle pour le revenu de nos producteurs et pour l'harmonie des échanges communautaires, nous avons obtenu des résultats décisifs : ainsi, pour les céréales, les M.C.M. négatifs français sont diminués de près de six points et les M.C.M. positifs allemands et néerlandais passent de 2,4 à 1 point pour disparaître complètement au début de la campagne prochaine. Dans le cas du blé dur, les ministres de l'agriculture devaient, par leurs décisions, favoriser le bon écoulement de cette production : il convenait de poursuivre une politique des prix modérée permettant une réduction de l'écart de prix entre le blé dur et le blé tendre et d'alléger certains mécanismes de l'intervention, sans pour autant remettre en cause ses fondements. Cette nécessaire adaptation aux réalités du marché est complétée par des mesures d'aides directes aux exploitations : ainsi, dans les régions de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Languedoc-Roussillon, l'aide à l'hectare pour le blé dur est augmentée de près de 13 p. 100, taux qui est exceptionnel. Dans l'ensemble des régions défavorisées, une aide spéciale pour la culture du blé dur sera accordée au titre des mesures structurelles décidées par le conseil des ministres de l'agriculture en mars 1987. Sans attendre, le Gouvernement français versera une aide dont les modalités seront prochainement exposées. La

culture du blé dur joue un rôle important dans les régions méridionales : le Gouvernement s'efforce d'en assurer le développement sur des bases économiques solides.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

21324. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de lait du fait de la mise en œuvre des quotas laitiers. Compte tenu de la nécessité de poursuivre les efforts accomplis pour maîtriser la production, il a été décidé que les provisions sur pénalités seront normalement prélevées sous réserve de ne pas dépasser 20 p. 100 de la recette mensuelle des producteurs et 10 p. 100 pour ceux dont la référence est inférieure à 60 000 litres. Toutefois, il semble que la répartition finale des pénalités ne sera effectuée qu'après la prise en compte de la situation des producteurs dont le cheptel a subi une épizootie ayant entraîné des livraisons anormales en 1981, 1982 et 1983. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir l'éclairer sur les mesures envisagées en faveur des producteurs qui ont dû faire face à l'épizootie ou toute autre maladie frappant leur cheptel.

Réponse. - Les arrêtés des 10 juillet et 15 décembre 1987 fixant les règles applicables au cours de la campagne laitière 1987-1988 répondent au souci exprimé par l'honorable parlementaire. Ils autorisent l'attribution de références supplémentaires aux producteurs en situation économique particulièrement difficile et notamment aux « producteurs dont les troupeaux ont subi des épizooties individuelles déclarées en 1980 et 1981 et pour lesquels le choix de la meilleure année 1981, 1982 ou 1983 n'aurait pas apporté de solution satisfaisante ».

Lait et produits laitiers (quotas de production)

21924. - 6 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragler** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures qu'il pourrait prendre pour que la transparence des quotas laitiers soit assurée sans retard. Il est en effet indispensable, pour une saine gestion des possibilités de production, que les quantités de lait libérées par les producteurs qui cessent ou réduisent leur activité soient indiquées intégralement aux organisations professionnelles qui siègent à la commission mixte. Il lui demande de permettre à la profession de conduire elle-même sa politique de production par la définition du droit à produire, de la taille des ateliers et de l'opportunité de la création ou de l'extension d'ateliers. Enfin, il attire son attention sur la nécessité d'honorer sans exception les primes à la cessation d'activité laitière et de prendre des mesures afin de répartir sur une très large période les éventuels abattements de vaches qui découlent des quotas afin de ne pas désorganiser davantage le marché de la viande bovine.

Réponse. - Les arrêtés fixant les règles applicables au cours de la campagne laitière 1987-1988, en date des 11 avril, 10 juillet et 15 décembre 1987, confient aux commissions mixtes départementales et à la section laitière mise en place en leur sein le soin de vérifier l'ensemble des attributions de références supplémentaires effectuées par les acheteurs de lait à partir des références rendues disponibles par les primes de cessation d'activité laitière, selon les règles fixées après concertation avec les responsables professionnels, dans les arrêtés de campagne, déjà cités. L'importance de la restructuration laitière n'a pas échappé au Gouvernement qui a lancé dès le mois d'avril 1987 un ambitieux programme de rachat de références d'un coût prévisionnel de 2,4 milliards de francs et qui vise, en deux ans, à rendre disponibles 1 150 000 tonnes de références laitnières.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

23455. - 27 avril 1987. - **M. Ladslas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités de remboursement des pénalités concernant le dépassement des quotas laitiers versées par le producteur de lait au titre de l'avance effectuée fin janvier 1987. En effet, les producteurs qui avaient dépassé leurs quotas sur les huit premiers mois de production se sont vus contraints fin janvier de payer une partie des pénalités si leur dépassement n'avait pas été régularisé le 31 janvier 1987. Or, certains producteurs avaient prévu ralentir essentiellement la production sur les deux derniers mois, courant février et mars, pour arriver en fin de campagne laitière, soit au 31 mars, à une production globale pour l'année ne dépassant pas la référence de quotas qui leur était attribuée. Ces producteurs doivent donc percevoir prochainement les sommes trop versées au titre des quotas. Compte tenu de la situation difficile dans

laquelle se trouve bon nombre d'entre eux, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les remboursements soient effectués le plus rapidement possible.

Réponse. - La réglementation relative à la campagne 1986-1987 a prévu la perception d'une provision sur le prélèvement éventuellement exigible, conformément aux règles instituées par la Communauté économique européenne et après concertation avec les représentants de la profession laitière. Le texte, modifié à la demande des professionnels, en a exempté les producteurs des zones de montagne, les prioritaires et les producteurs dont les quantités livrées du 1^{er} avril 1986 au 31 janvier 1987 sont inférieures à 90 p. 100 de la quantité de référence notifiée pour la campagne précédente, cette dernière mesure ayant été prise pour tenir compte de la situation particulière des producteurs herbagers. Lors de la conférence laitière du 27 janvier 1987, il avait été décidé que, sous réserve des exonérations prévues, les provisions sur pénalités seraient normalement prélevées, sans qu'elles puissent représenter plus de 20 p. 100 de la recette mensuelle des producteurs, ce pourcentage étant abaissé à 10 p. 100 pour les producteurs dont la référence est inférieure à 60 000 litres. Ce dispositif, avec ses aménagements pour tenir compte des situations particulières, a été rendu nécessaire par l'évolution très préoccupante de la collecte au cours des trois premiers trimestres de la campagne écoulée, qui par son ampleur conduisait inéluctablement à un fort dépassement de la quantité de référence française. La perception de cette provision a aidé les producteurs à prendre conscience des lourdes pénalités auxquelles ils étaient exposés. La France a obtenu, le 3 juillet 1987, le transfert de 140 000 tonnes du quota « ventes directes » en faveur du quota « laiteries ». Cette décision, qui correspond à la satisfaction légitime d'une demande insistante de la France, a un effet rétroactif sur la campagne 1986-1987. Ainsi, pour la campagne écoulée, les résultats de la collecte, accompagnés des mécanismes de compensation nationale, permettent d'éviter la pénalisation des producteurs des zones de plaine ayant dépassé leurs quantités de référence de moins de 20 000 litres et des producteurs de la zone de montagne dont les dépassements sont inférieurs à 40 000 litres. Dans ces conditions, l'Onilait a procédé au remboursement des provisions perçues. Afin d'aider les producteurs laitiers à maîtriser leurs livraisons, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures concrètes pour la fin de la campagne actuelle. Ainsi il a décidé de leur allouer une aide de 500 francs par veau nourri pendant trois mois au lait produit sur l'exploitation, dans la limite de 10 000 francs. Il faut aussi rappeler que l'Etat apporte son soutien financier aux actions collectives et individuelles d'assainissement et de qualification des cheptels leucosiques. Un supplément d'aide de 20 francs par jour compris entre la date d'abattage de la vache leucosique et la fin de la campagne laitière sera versé aux producteurs afin de compenser le manque à gagner résultant de cet abattage. L'absence de pénalité due par la France pour la campagne 1986-1987 ne doit pas faire perdre de vue à l'ensemble des producteurs qu'ils doivent respecter scrupuleusement leurs quantités de référence pour l'actuelle campagne laitière sous peine de devoir acquitter un fort prélèvement. Car, dans le cadre des dispositions arrêtées pour cette campagne en application de la nouvelle réglementation mise en place par la Communauté, le taux de pénalisation, applicable à tous les producteurs qui dépassent leurs quantités de référence individuelles, pourra être égal à 100 p. 100 du prix indicatif du lait, quelle que soit la situation finale de leur laiterie. Dans ces conditions, et compte tenu de l'évolution très préoccupante de la collecte au cours de la présente campagne, il est nécessaire de poursuivre, et même d'accroître, les efforts déjà accomplis pour maîtriser la production. L'objectif de tous doit être le respect des quotas alloués aux laiteries et aux producteurs. Toute autre attitude risquerait de placer les producteurs dans une situation particulièrement dangereuse.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

26106. - 8 juin 1987. - **M. Pierre Métals** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème auquel est confronté un président de coopérative agricole exerçant en même temps la fonction de gérant d'une S.A.R.L., et qui perçoit, à ce titre, des indemnités de représentation et de temps passé. Ces indemnités ont été déclarées au titre des bénéfices non commerciaux alors que, en ce qui concerne les indemnités versées à un président de coopérative agricole, celles-ci sont admises dans la catégorie des traitements et salaires. A la suite d'un contrôle de l'U.R.S.S.A.F., cette personne a été immatriculée comme travailleur indépendant. L'U.R.S.S.A.F. se fonde sur l'imposition aux bénéfices non commerciaux et invoque l'article 153, paragraphe 1, du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 aux termes duquel la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique qui

exerce, même à titre accessoire, une activité non salariée. En conclusion, cette personne reste immatriculée comme travailleur indépendant à l'U.R.S.S.A.F. tant pour les indemnités perçues comme contrôleur de gestion d'une S.A.R.L. que pour les indemnités perçues comme administrateur et président d'une coopérative agricole. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans l'immédiat pour qu'une solution efficace puisse mettre fin à cette controverse.

Réponse. - En application de l'article R. 241-2 du code de la sécurité sociale aux termes duquel toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée, est redevable de la cotisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants des professions non agricoles, certaines unions de recouvrement de la sécurité sociale et des allocations familiales (U.R.S.S.A.F.) ont procédé au recouvrement de cotisations d'allocations familiales, calculées sur les indemnités que percevoient des agriculteurs en leur qualité de membres de conseils d'administration de sociétés coopératives agricoles. Des administrateurs concernés ont contesté cette imposition devant les juridictions compétentes. Dans un arrêt en date du 20 janvier 1988, CIRET contre U.R.S.S.A.F. des Ardennes, la chambre sociale de la Cour de cassation a considéré que « ladite cotisation d'allocations familiales, destinée au financement du régime général de la sécurité sociale, n'est due qu'en raison de l'exercice d'une activité non agricole ; que tel n'est pas le cas des fonctions occupées par un agriculteur au sein du conseil d'administration de la société coopérative dont il est membre ». Pour éviter que les agriculteurs, administrateurs de coopérative, qui acquittent déjà des cotisations de prestations familiales assises sur le revenu cadastral de leur exploitation, ne soient doublement imposés, le ministre de l'agriculture a demandé au ministre des affaires sociales et de l'emploi de donner aux U.R.S.S.A.F. les instructions qu'il estimera utiles pour qu'il soit tenu compte de la jurisprudence de la Haute Cour.

Boissons et alcools (alcools)

28014. - 13 juillet 1987. - **M. Jean Kiffer** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la loi de finances pour 1987 a majoré les crédits d'intervention en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole, « afin d'abonder ultérieurement, à due concurrence, les subventions à Onivins en vue de faciliter la promotion et le développement des alcools français ». Il semble qu'actuellement ces subventions soient fixées à hauteur de 3 millions de francs pour les eaux-de-vie suivantes : « Armagnac », « Calvados », « Cognac ». Or, les eaux-de-vie les plus onéreuses à produire et les plus frappées par le poids sans cesse aggravé des prélèvements fiscaux sont les eaux-de-vie de fruits. De surcroît, celles-ci représentent le plus petit marché des boissons spiritueuses en France : 1,5 p. 100 à 2 p. 100 de la consommation taxée totale. Pour ces raisons, il lui demande que les subventions en cause soient complétées de 1 million de francs à destination de la promotion et du développement des eaux-de-vie de fruits. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Boissons et alcools (alcools)

28048. - 13 juillet 1987. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la loi de finances de 1987 qui a majoré les crédits d'intervention en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole, notamment pour promouvoir et développer les alcools français. Il semblerait qu'un crédit de 3 millions de francs serait affecté mais ne concernerait pas les eaux-de-vie de fruits. Il lui serait reconnaissant, du fait que celles-ci représentent moins de 2 p. 100 de la consommation taxée totale, de bien vouloir prévoir une subvention pour promouvoir et développer les eaux-de-vie de fruits. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Comme le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, a eu l'occasion de l'indiquer précédemment en réponse à des questions concernant le même sujet, le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que les préoccupations des producteurs d'eaux-de-vie de fruits n'ont pas échappé au Gouvernement. En vue de la promotion et du développement de ces eaux-de-vie, une subvention de 500 000 francs a été réservée. Le crédit correspondant a été inscrit au budget rectificatif de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (Oniflor).

Agro-alimentaire (olé)

28704. - 27 juillet 1987 - M. Marcel Rigout appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la certification à l'exportation des blés tendres français. Les exportations de céréales prenant une part essentielle à l'excédent du commerce agro-alimentaire du pays. Face à la concurrence, les partenaires de la filière céréalière ont choisi en 1982 après une phase d'expérimentation de miser sur la qualité en mettant en place un dispositif de suivi et de contrôle de la qualité sous l'égide de l'O.N.I.C. (Office national interprofessionnel de céréales), établissement public. Pendant la mise en place de ce système, l'opposition d'une société de surveillance n'a pas cessé. Or les missions de l'O.N.I.C. sont sur ce point distinctes. L'O.N.I.C. n'a pas de pouvoir d'agrégation des lots. En revanche, n'étant pas partie prenante de la transaction, les certificats attestant le classement qualitatif des lots présentent tant pour le vendeur que pour l'acheteur la garantie d'un produit loyal. Malgré les investissements déjà réalisés pour effectuer ces opérations et l'intérêt que ce système représente, la campagne 1987 d'exportation commence sans décision relative à la poursuite de ce contrôle. Il lui demande de statuer d'urgence en faveur de la poursuite de la certification, gage de pérennité des exportations françaises.

Réponse. - En 1982, les pouvoirs publics avaient décidé de certifier la qualité des blés français exportés par voie maritime et confié cette tâche à l'Office national interprofessionnel des céréales. Les résultats ont été inégaux : la consultation hâtive des professions intéressées, la méconnaissance des intérêts légitimes des sociétés de surveillance, le caractère systématique de l'opération ont été sources de difficultés. A l'issue d'un examen poussé avec l'interprofession, le Gouvernement a entrepris, en décembre 1987, de réformer la politique de contrôle de la qualité à l'exportation : à l'exception du cas où le montant de la restitution communautaire dépend de la qualité, la certification par l'O.N.I.C. ne sera exécutée que sur demande des exportateurs ; en outre, l'O.N.I.C. effectuera des contrôles périodiques par sondage dont les résultats pourront être comparés avec ceux produits par les firmes privées. Les implantations de l'Office à Rouen et La Rochelle seront maintenues, tout en adaptant les effectifs employés aux besoins réels. La certification doit permettre aux exportateurs de céréales de mieux répondre à l'exigence de qualité. Pour assurer son succès, il faut fonder cette opération non sur la contrainte, mais sur la concertation et la persuasion.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

29042. - 3 août 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité d'inciter à une incorporation accrue de céréales dans l'alimentation animale. L'utilisation croissante de P.S.C. (produits de substitution aux céréales) prive, en effet, les producteurs de céréales des débouchés traditionnels sur le marché intérieur et entraîne des excédents céréaliers, dont il faut subventionner l'exportation. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès des instances européennes pour obtenir la mise en place de mécanismes financiers favorisant l'utilisation des céréales dans l'aliment du bétail et pour que les P.S.C. fassent, également, l'objet d'une taxe de coresponsabilité.

Réponse. - Dans la Communauté européenne, les éleveurs sont tentés de remplacer les céréales par des produits riches en énergie et inscrits au tarif douanier commun pour des droits d'entrée faibles ou nuls : au fil des années, les importations de la C.E.E. en produits de substitution ont fini par atteindre une quinzaine de millions de tonnes par an. La poursuite de ce phénomène n'eût pas manqué de perturber profondément l'économie céréalière de la C.F.E. Une réaction s'imposait, qui devait néanmoins tenir compte des contraintes : le recours exclusif au protectionnisme ne peut être retenu en raison de la place que tient notre pays sur les marchés mondiaux de produits agricoles ; en outre, il faut veiller à ne pas nuire aux intérêts de nos propres éleveurs qui, en particulier en Bretagne, sont des utilisateurs importants de produits de substitution. L'attitude du Gouvernement a été empreinte de vigilance et de modération : grâce à notre action à Bruxelles, des certificats d'importation ont été imposés pour les produits en cause, ce qui permet de suivre précisément les courants d'échanges, donc d'agir en cas de nécessité ; des accords ont été conclus avec les pays fournisseurs de manioc et de patates douces par lesquels ceux-ci s'engagent à limiter leurs exportations vers la C.E.E. Les mesures adoptées ont contenu les importations de produits de substitution. Le Gouvernement continue à surveiller la situation avec attention. Il est notamment intervenu auprès des autorités communautaires en faveur d'une aide spéciale destinée à encourager l'incorporation des céréales en alimentation animale. Il convient d'évoquer le

fond de la question. Les céréales retrouveront toute leur place sur le marché européen en s'adaptant plus étroitement aux exigences de prix et de qualité de la demande. C'est pourquoi il est nécessaire de conduire une politique de prix modérés pour ce secteur : seule, elle conciliera les intérêts de notre élevage et de notre céréalière et fondera la prospérité de l'agriculture française sur des bases économiques solides.

Bois et forêts (déboisement)

29215. - 10 août 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences, tout particulièrement au plan climatologique, des déboisements qui nécessitent les opérations de remembrement. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'un reboisement par de nouvelles plantations soit prescrit à l'issue de ces opérations de remembrement.

Réponse. - Les problèmes climatiques et agronomiques posés par le défrichement quasi systématique de terrains forestiers inclus dans des périmètres de remembrement ont amené le législateur à prévoir une nouvelle procédure d'aménagement permettant de tenir compte des intérêts agricoles et forestiers. Cette procédure, appelée « aménagement foncier agricole et forestier », introduite par la loi du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt, rend possible l'échange de parcelles agricoles contre des parcelles forestières dans le but, entre autres, de rassembler les terrains selon leur destination. Ainsi, à l'issue de ces opérations, il y aura possibilité de procéder à des défrichements et à l'installation d'écrans boisés dans les zones à vocation agricole et de réaliser de nouvelles plantations dans les zones où le développement de la forêt est souhaité.

Agro-alimentaire (céréales)

29227. - 10 août 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la décision des pays membres de l'O.C.D.E. de recommander la suppression de tout dispositif général de soutien des prix et des revenus en agriculture, pensant ainsi ajuster offre et demande mondiales des produits agricoles. Néanmoins, ils ont indiqué que des aides directes pourraient être versées aux agriculteurs dans certains cas difficiles. Il lui rappelle la position des céréaliculteurs européens qui s'opposent à ces prises de position, considérant ne pas être fauteurs d'excédents, mais que les excédents de la C.E.E. sont entièrement dus aux autorités communautaires et aux divers Etats membres. Des représentants de ces céréaliculteurs lui ont indiqué qu'actuellement les finances publiques européennes ne seraient sollicitées au profit des céréaliculteurs qu'à raison de 20 p. 100 des céréales produites (campagnes 1981-1982 à 1984-1985). Il s'agirait pour l'essentiel des quantités dont la C.E.E. doit financer l'exportation sur le marché mondial et l'achat au titre du stockage public. Pour le reste, les prix seront assurés grâce aux efforts non financiers de l'organisation du marché des céréales. Pour eux, faire chuter les prix en démantelant cette organisation ferait certes diminuer les dépenses de la C.E.E., mais ces économies seraient très faibles par rapport aux aides directes qu'elle aurait à verser pour compenser la perte de recettes subie sur l'ensemble de la production. Il lui demande donc son avis sur cette question, ainsi que les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en la matière.

Réponse. - La session ministérielle de l'organisation de coopération et de développement économiques des 12 et 13 mai 1987 a été en large partie consacrée à l'agriculture. Le diagnostic ne fait pas de doute : le profond déséquilibre des marchés agricoles, qui nuit à l'ensemble de l'économie, trouve sa source dans « les mesures de soutien excessives (qui) faussent de plus en plus la concurrence sur les marchés mondiaux ». Les Etats membres de l'O.C.D.E. se sont accordés sur la nécessité d'une « réduction progressive et concertée » de l'aide publique et d'un accroissement du rôle des mécanismes de marché. Cette orientation domine la négociation dite « de l'Uruguay Round » dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. A ces problèmes fondamentaux s'ajoutent les difficultés budgétaires de la Communauté européenne dont les dépenses agricoles ont augmenté de près de 30 p. 100 en deux ans. Dans le seul secteur des céréales, le soutien du marché devrait coûter 4,6 milliards d'euros en 1988. Dans les discussions sur la réforme de la politique agricole commune, le Gouvernement mesure le poids de ces contraintes : pour que notre pays conserve sa place de premier rang sur les marchés mondiaux de produits agricoles, il doit adhérer aux disciplines qui régissent le commerce international ;

si l'on veut éviter une crise budgétaire grave à Bruxelles, dont nos agriculteurs seraient les premières victimes, il est nécessaire de stabiliser les dépenses agricoles. La défense du revenu agricole n'en reste pas moins une priorité du Gouvernement. Les résultats des négociations auxquelles participe la France, à Bruxelles notamment, répondent à ces préoccupations : les prix de soutien ont été modérés, tandis que la suppression des montants compensatoires monétaires tempère les conséquences sur le revenu des producteurs français ; les mécanismes d'intervention sont assouplis sans que les organisations de marché en soient bouleversées ; des accords de limitation des échanges ont été conclus avec les pays exportateurs de manioc et de patates douces, préservant l'équilibre du marché européen. Ces orientations permettent de développer l'économie céréalière de la France sur des bases économiques solides.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production)*

29455. - 24 août 1987. - M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le délai trop long de reversement par Onilait des provisions pour pénalités laitières remboursables pour tous ceux qui sont parvenus à corriger en fin d'année l'évolution de leurs livraisons. Dans quel délai ces producteurs pourront-ils bénéficier du reversement qui leur est dû. Par ailleurs, il lui demande quelle sera l'utilisation des fonds collectés par Onilait dans le cadre du maintien des pénalisations pour les exploitations ayant dépassé leurs références de plus de 20 000 litres en plaine et de plus de 40 000 litres en montagne.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture a obtenu, le 3 juillet 1987, le transfert de 140 000 tonnes du quota « ventes directes » vers le quota « laiteries ». Cette décision, qui correspond à la satisfaction légitime d'une demande insistante de sa part, a permis à la France de respecter sa référence de la campagne écoulée. Cependant, le choix du quota par laiterie ne saurait autoriser certains producteurs à s'affranchir totalement de la contrainte qui les astreint tous à maîtriser leur production laitière. La conférence laitière du 24 mars 1987, associant dans une étroite concertation les parlementaires et les responsables professionnels, l'a rappelé. En conséquence, l'arrêté du 25 juillet 1986 relatif à la campagne 1986-1987 et celui du 11 juin 1987, reprenant les orientations ainsi définies, ont fixé les conditions dans lesquelles les producteurs laitiers qui ont dépassé leur quantité de référence individuelle au cours de la campagne 1986-1987 doivent acquitter le prélèvement supplémentaire institué par la réglementation communautaire. Les sommes perçues serviront au financement des restructurations laitières. En sont redevables les producteurs qui ont dépassé de plus de 20 000 litres la quantité de référence qui leur a été notifiée au titre de la campagne 1986-1987 ; ils l'acquittent à partir du 20001^e litre de dépassement. Le taux de ce prélèvement est variable et décroît avec la quantité de référence dont dispose le producteur (1,50 franc au-delà de 200 000 litres, 1 franc le litre entre 100 000 et 200 000 litres, 0,75 franc entre 60 000 et 100 000 litres, 0,50 franc le litre au-dessous de 60 000 litres). Des mesures particulières ont été prises pour tenir compte de la situation de certaines catégories de producteurs en zone de montagne, le seuil de pénalisation a été porté de 20 000 à 40 000 litres de dépassement ; les titulaires d'un plan de développement, d'une étude prévisionnelle d'installation ou d'un plan de redressement voient leur dépassement apprécié non pas sur la base de la référence dont ils disposent, mais en fonction d'une quantité de référence égale à 97 p. 100 de l'objectif théorique de livraison fixé, selon le cas, dans leur plan ou leur étude prévisionnelle ; les producteurs qui ont engagé avant le 1^{er} avril 1984 des investissements destinés à augmenter leur production laitière ont obtenu dans le cadre de la compensation de fin de campagne, effectuée en application de l'article 4 bis du règlement C.E.E. 857-84, un « prêt de quota » à partir des sous-réalisations existant dans leur laiterie ; ce dernier leur permet d'éviter, dans la plupart des cas, de tomber sous le coup du prélèvement supplémentaire. Enfin, une procédure a été mise en place pour étudier, cas par cas, la situation des producteurs spécialisés dont l'exploitation serait mise en difficulté par l'application de ce prélèvement ; ces cas difficiles, reconnus par les commissions mixtes départementales et par l'office du lait, bénéficient d'une réduction de moitié de son montant. Les conditions de versement ont été aménagées : chaque mois le montant dû ne pourra représenter plus de 20 p. 100 de la recette laitière ; ce pourcentage est ramené à 10 p. 100, si la référence du producteur est inférieure à 60 000 litres. Le nombre des producteurs pénalisés est extrêmement limité. Les services d'Onilait ont appelé ces pénalités en octobre 1987 : le premier versement a eu lieu au mois de novembre. L'absence de pénalité due par la France pour la campagne 1986-1987 ne doit pas faire perdre de vue à l'ensemble des producteurs qu'ils doivent respecter scrupu-

leusement leurs quantités de référence pour l'actuelle campagne laitière sous peine de devoir acquitter un fort prélèvement. Car, dans le cadre des dispositions arrêtées pour cette campagne en application de la nouvelle réglementation mise en place par la Communauté, le taux de pénalisation, applicable à tous les producteurs qui dépassent leurs quantités de référence individuelles, pourra être égal à 100 p. 100 du prix indicatif du lait (2,14 francs le litre), quelle que soit la situation finale de leur laiterie. Dans ces conditions, et compte tenu de l'évolution très préoccupante de la collecte au cours du premier semestre de la présente campagne, il est nécessaire de poursuivre, et même d'accroître, les efforts déjà accomplis pour maîtriser la production. L'objectif de tous doit être le respect des quotas alloués aux laiteries et aux producteurs. Toute autre attitude risquerait de placer les producteurs dans une situation particulièrement dangereuse.

Agro-alimentaire (maïs)

29649. - 31 août 1987. - Face à l'accroissement inquiétant des importations de « corn gluten feed » en France (167 000 tonnes en 1986 contre 49 000 tonnes en 1985), M. Jean-Louis Goasduff demande à M. le ministre de l'agriculture si le Gouvernement français soutiendra à Bruxelles la proposition émise par les responsables professionnels de l'association générale des producteurs de maïs consistant à imiter le modèle canadien en appliquant des droits compensateurs pour réparer le préjudice subi par les producteurs européens.

Réponse. - Comme l'évoque l'honorable parlementaire, les organisations professionnelles canadiennes ont obtenu auprès des tribunaux de leur pays l'instauration d'un droit compensateur sur les maïs importés des Etats-Unis pour le montant, fort réduit, de trente centimes de dollar canadien par boisseau. Il s'agit au demeurant d'une mesure provisoire, puisque l'accord commercial conclu récemment entre les deux pays règle le différend au fond. Sur la question des importations de résidus de l'industrie du maïs, qui en effet troublent l'économie céréalière de l'Europe, le Gouvernement estime que la voie de la négociation est la plus appropriée. La commission européenne a déclaré, à propos des négociations en cours au sein de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, que la C.E.E., tout en participant au nécessaire effort commun de réduction du protectionnisme en agriculture, se ménageait la possibilité de reconsidérer l'absence de droits de son tarif douanier pour les produits de substitution des céréales. Le Gouvernement français approuve cette orientation. Il veillera à ce qu'elle trouve une traduction concrète dans le cas des résidus de l'industrie du maïs.

Agro-alimentaire (céréales)

30398. - 21 septembre 1987. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la décision récemment prise par le comité consultatif européen des céréales. La taxe de coresponsabilité céréalière serait désormais perçue à la première commercialisation. Les éleveurs qui achètent des céréales à un exploitant devront supporter cette taxe. Pour l'élevage porcin, cela représente un coût supplémentaire de 12 francs par porc. En conséquence, il lui demande une intervention rapide pour que cette mesure pénalisant des éleveurs déjà fortement touchés ne soit pas appliquée sans instituer une prime d'incorporation.

Réponse. - Le poids des taxes sur les céréales avait fini par devenir excessif ; il entraînait notamment des distorsions dans les coûts d'approvisionnement des éleveurs. Le Gouvernement a entrepris de revenir à un niveau plus modéré : la modulation introduite en 1982 a été supprimée ; en deux ans, les taux de base ont été diminués de 23 p. 100 pour le froment tendre, de 25 p. 100 pour l'orge et de 19,5 p. 100 pour le maïs. Cette réduction se poursuivra à l'avenir. En 1986, les difficultés budgétaires de la Communauté européenne ont rendu nécessaire l'instauration de la coresponsabilité céréalière. Afin de limiter les inévitables inconvénients économiques de ce nouvel instrument, un taux modéré s'imposait, donc une assiette aussi large que possible. Dans cet esprit, il apparaît opportun de soumettre les livraisons en grains aux éleveurs, qui recouvrent des volumes importants dans certaines régions de l'Europe du Nord : c'est pourquoi la coresponsabilité doit être perçue à la première mise sur le marché ; cette disposition sera vraisemblablement étendue à l'ensemble de la C.E.E. à partir de juillet 1988. Un nouveau pas aura ainsi été accompli dans le sens de conditions de concurrence plus équilibrées entre éleveurs européens. Pour atteindre encore plus rapidement cet objectif, la France est intervenue

auprès des autorités communautaires en faveur d'une aide destinée à réduire les écarts de coûts de l'alimentation animale dans la C.E.E. On rappellera enfin que, dans le secteur de la viande de porc, la principale distorsion qui pénalisait l'élevage français résidait dans les montants compensatoires monétaires. L'accord intervenu à Bruxelles le 30 juin 1987 l'a supprimée. Pour l'avenir, il prévoit des dispositions précises évitant la création de M.C.M. positifs en Allemagne et aux Pays-Bas, qui jusqu'alors avaient favorisé les élevages de ces pays sans justification économique réelle.

Elevage (ovins)

31190. - 12 octobre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'élevage ovin en France. Alors que la Commission des communautés européennes envisage la mise en place progressive d'un régime qui pourrait être différent, les éleveurs français souhaitent bénéficier de la prime variable à l'abattage. Cette mesure encouragerait la diversification de l'agriculture, particulièrement dans les régions où se posent des problèmes d'occupation des terres libérées (quotas laitiers, désertification du Centre-Bretagne). En conséquence, il lui demande quelle sera la position du Gouvernement français dans ce débat.

Elevage (ovins)

32333. - 2 novembre 1987. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que pose aux éleveurs français d'ovins l'application du règlement communautaire fondé sur le système dit « d'intervention ». Ce système mis en place en 1980 à la suite de pressions politiques et syndicales, au prix de sept milliards de francs versés à la Grande-Bretagne par le gouvernement français présidé par M. Barre, s'est révélé en 1984, après la chute de la livre anglaise, extrêmement préjudiciable aux éleveurs français en favorisant les importations britanniques. Celles-ci ne cessent de croître (32 p. 100 pour les quatre premiers mois de 1987 par rapport à 1986). L'application de la prime variable à l'abattage, système en vigueur en Grande-Bretagne, permettrait selon l'avis unanime des milieux professionnels concernés - y compris de ceux qui avaient eu l'initiative du système d'intervention - d'améliorer la situation très grave de l'élevage ovin français. Il demande, en conséquence, qu'il engage dans les plus brefs délais des négociations avec ses partenaires européens afin d'obtenir rapidement l'uniformisation du règlement ovin pour l'ensemble des agriculteurs européens selon le système appliqué en Grande-Bretagne. Cette réforme s'imposant, par ailleurs, dans la perspective du marché unique européen.

Elevage (ovins)

32519. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de viande ovine. En effet, depuis 1985, la France est le seul pays de la communauté où l'importance du cheptel ovin diminue alors que, d'une part les troupeaux des autres Etats membres augmentent, et que, d'autre part, la consommation de viande ovine connaît un accroissement dans notre pays. Les propositions de la commission de Bruxelles ne semblent pas devoir améliorer cette situation et les producteurs français s'inquiètent des menaces pesant sur leur activité. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour renégocier le règlement européen ovin et aboutir ainsi à l'organisation commune du marché qui ne pénaliserait pas les producteurs français.

Elevage (ovins)

33492. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les perspectives d'avenir pour l'élevage ovin. Pourrait-il lui préciser sa position sur le contenu du projet de modification du règlement ovin communautaire.

Elevage (ovins)

34906. - 28 décembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'aboutir rapidement à un nouveau règlement pour le marché ovin. Après le Parlement européen, la Commission des commu-

nautés a reconnu que le règlement de 1980 « n'a permis de progresser que lentement vers l'unicité du marché ». Toutes les études confirment que la Grande-Bretagne a outrageusement bénéficié des aides communautaires. L'évolution divergente de la production des deux pays témoigne de l'inégalité de traitement entre les éleveurs, au détriment des paysans français. Les constatations de la commission l'ont amenée à se prononcer pour une réforme « en profondeur » de ce règlement. Or, il apparaît que cette réforme « en profondeur » est encore repoussée jusqu'à l'horizon 1992 après une période de transition dont les principales mesures connues sont défavorables à l'élevage français. Il en est ainsi de la cotation sur la base d'un prix moyen européen, du coefficient technique utilisé et de la suppression de la saisonnalisation de la prime. En plus, la commission proposerait l'application au secteur ovin et caprin d'un stabilisateur budgétaire dès 1988, comme pour les productions excédentaires. Or, la C.E.E. est déficitaire en viande ovine, ainsi que la France, et il n'existe pas de stock. L'application d'un stabilisateur à une production déjà déficitaire et dont la consommation s'accroît plus vite que la production condamne notre pays à importer de plus en plus. Enfin, les possibilités à l'exportation ne peuvent par ailleurs être utilisées faute de la décision d'accorder les restitutions nécessaires. Le projet de la commission est inacceptable pour l'élevage français. Au contraire des orientations connues de la commission, la révision du règlement de 1980 devrait s'articuler autour de quelques principes : le respect de la préférence communautaire avec la renégociation des accords d'autolimitation, afin d'ajuster les importations aux besoins de la C.E.E., ainsi que la déconsolidation des droits au G.A.T.T. pour la viande fraîche et réfrigérée ; la saisonnalité des garanties afin de tenir compte des efforts de qualité, de productivité et de période de mise en marché ; l'extension du système de la prime variable à l'abattage à tous les Etats membres et son plafonnement pour éviter un accroissement excessif des dépenses ; le maintien de la prime à la brebis avec la révision des méthodes de calcul et la limitation du nombre de brebis éligibles par exploitation ; l'harmonisation du système de classement des carcasses et de relevés des prix de marchés ; le maintien de l'aide au stockage privé ; l'instauration de restitutions afin de développer les exportations. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aboutir dans les meilleurs délais à un nouveau règlement ovin assurant la sauvegarde de l'élevage français et son développement.

Réponse. - Il convient tout d'abord de souligner que, grâce à la demande présentée fin 1986 par le gouvernement français, la renégociation de cette O.C.M., qui devait avoir lieu à la fin de 1988, a pu être avancée d'un an et s'engager dès cet automne. La commission de Bruxelles a maintenant rendu public son rapport sur l'organisation actuelle du marché et les propositions qu'elle entend soumettre au conseil des ministres. Ces propositions s'inscrivent dans le cadre de son rapport général concernant l'application des stabilisateurs budgétaires. Outre l'introduction dans le secteur ovin d'un stabilisateur fondé sur le cheptel communautaire, la principale réforme proposée par la commission consiste en la suppression à terme de la prime variable d'abattage actuellement réservée au seul Royaume-Uni et l'alignement des mécanismes de garantie appliqués dans ce pays sur un régime unique de prime à la brebis proche de celui qui fonctionne actuellement dans le reste de la Communauté et notamment en France. Les modalités de calcul de cette prime unique seraient simplifiées au moyen d'une réduction du nombre actuel de régions et par la détermination unique d'une perte de revenu fondée sur la moyenne communautaire des prix de marché. L'échéance pour l'unification totale du marché communautaire de la viande ovine serait ainsi fixée à 1992, date à laquelle la commission entend lever les actuelles dispositions de toute nature freinant les échanges entre les Etats membres. Parallèlement, la commission propose, mais sans l'avoir formalisée de manière satisfaisante à nos yeux, une révision du volet externe de l'O.C.M., notamment en ce qui concerne les prix pratiqués à l'importation et les quantités importées, aussi bien pour les viandes fraîches que congelées. Si certains des objectifs fixés par la commission, et notamment l'instauration d'un marché et d'un régime uniques pour le secteur de la viande ovine, ne peuvent être contestés dans leur principe ni dans leur nécessité, la délégation française ne peut toutefois accepter, en l'état actuel des choses, la réforme proposée. La France, soutenue en cela par un certain nombre de nos partenaires européens, considère en effet que c'est en priorité sur le volet externe de l'O.C.M. que doivent porter les efforts d'amélioration. Le choix et le niveau de la protection extérieure qui pourra être négociée avec les pays tiers conditionne en effet très étroitement l'évolution du marché communautaire et, par voie de conséquence, le coût budgétaire de l'O.C.M. ovine ainsi que les garanties de revenu offertes aux producteurs. Compte tenu de cette incidence directe sur le niveau des garanties, l'introduction durable d'un stabilisateur budgétaire, le choix d'une prime unique à la brebis ou d'une prime variable à l'abattage, identique pour tous les Etats membres, ne peuvent ainsi être abordés d'entrée de jeu dans la négociation, mais doi-

vent au contraire faire l'objet d'une démarche cohérente compte tenu des résultats obtenus sur le volet externe de l'O.C.M. La délégation française à Bruxelles est intervenue en ce sens lors du premier examen des propositions de la commission et a demandé à la commission de présenter un mandat de négociation avec les pays tiers ainsi qu'un calendrier d'application. C'est dans cette voie que nous souhaitons engager cette négociation difficile et obtenir, pour les éleveurs français, une réelle prise en compte de leurs difficultés et de leurs demandes.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : mutualité sociale agricole)

31358. - 12 octobre 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard pris dans la mise en place des prêts d'honneur en faveur des agriculteurs en difficulté pour leur permettre d'acquitter leur cotisation à l'Amexa. Or de nombreux agriculteurs risquent de perdre leur droit aux prestations si ces dispositions n'entrent pas en application rapidement. Aussi il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires en vue de l'extension de cette aide aux départements d'outre-mer.

Réponse. - La circulaire DEPSE/SDAC/C 87 n° 7022 du 3 décembre 1987 précise les modalités d'application dans les départements d'outre-mer du dispositif mis en place en métropole pour l'octroi des prêts d'honneur, sans intérêts, remboursables sur cinq ans, aux agriculteurs privés de leurs droits à prestations sociales qui n'ont pu, de bonne foi, s'acquitter de leurs cotisations et dont l'exploitation présente des possibilités de redressement. Le recensement des besoins en crédits de chaque département est actuellement en cours.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

32074. - 2 novembre 1987. - **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la préparation par les services de la D.G. 4 de la commission des Communautés économiques européennes d'un programme visant à encadrer les aides nationales à la publicité en faveur de tel ou tel produit agricole. Ces aides seraient financées au moyen de ressources publiques ou par le biais de la perception de taxes parafiscales ou de cotisations volontaires obligatoires. Un tel projet concernerait directement l'ensemble des organismes chargés de la mise en œuvre de campagnes de publi-promotion, comme les comités interprofessionnels des vins A.O.C. et le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux en particulier, si, toutefois, taxes parafiscales et cotisations volontaires obligatoires étaient assimilées à des aides nationales. Ainsi, de telles actions risquent de fausser le libre jeu de la concurrence, d'altérer les conditions des échanges dans les Etats membres et de gommer l'origine régionale ou nationale de nos produits agricoles de qualité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce projet d'encadrement.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

34786. - 28 décembre 1987. - **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des vives inquiétudes de la Fédération des interprofessions de vins de grande Bourgogne concernant une note parue le 12 novembre 1987, au *Journal officiel* des Communautés européennes, sous le titre « Encadrement des aides nationales à la publicité des produits agricoles et de certains produits ne relevant pas de l'annexe II du traité C.E.E., mais à l'exclusion des produits de la pêche ». Il est fait état, dans cette note, de dispositions limitant considérablement les possibilités de financement des actions de promotion. Ce texte va à l'encontre de l'esprit interprofessionnel et des interprofessions elles-mêmes. Le principe de base de ces dispositions repose sur l'assimilation des taxes parafiscales et des cotisations volontaires obligatoires non seulement à des fonds publics mais à des aides. Il lui fait part du souhait des membres de l'interprofession de surseoir à la confirmation que le Gouvernement doit donner à la commission des C.E.E. quant au respect des recommandations et orientations prises par la C.E.E. dans ce domaine.

Réponse. - La Commission des communautés européennes a adopté (J.O. des Communautés européennes n° C 302/5 du 12 novembre 1987) un certain nombre de recommandations dans le domaine de l'encadrement des aides nationales à la publicité

des produits agricoles. Cet encadrement relève des compétences propres de la commission qui, au titre des articles 92 et 93 du Traité, peut ouvrir des contentieux avec les Etats membres qui recourraient à des aides nationales non conformes. La procédure suivie par la commission, qui vise à clarifier ses critères d'appréciation, devrait permettre d'éviter à l'avenir des actions contentieuses. Il convient de souligner que cet encadrement ne concerne que les actions de stricte publicité (les actions de promotion sont exclues du champ d'application du texte) et l'image nationale des produits, dans la mesure où elle revêt un caractère manifestement chauvin qui aurait pour effet d'entraver les échanges entre les Etats membres. Ainsi, si la commission estime qu'il n'y a pas lieu d'aider des campagnes publicitaires visant à promouvoir la seule image nationale, une publicité vantant l'origine régionale ou locale d'un produit pourra toujours être soutenue. C'est le cas en particulier pour nos vins A.O.C. dont la dénomination régionale est bien connue. Cependant, si le message « France » d'une campagne publicitaire ne devra plus être le message principal, il pourra toujours subsister sous forme de signature (Comité des vins de France par exemple). Il est prévu un plafonnement des aides publiques directes à la publicité. Ces dernières ne devront pas dépasser 50 p. 100 du coût total de la campagne, la part restante étant à la charge du secteur professionnel. Ces aides directes de l'Etat sont constituées des seules aides en provenance d'un budget public général (Etat, collectivités territoriales), les taxes parafiscales et cotisations obligatoires étant comptabilisées dans la part professionnelle. Le plafonnement à 50 p. 100 du coût de la campagne des aides publiques directes est une bonne chose car l'implication financière des professionnels concernés est le gage d'une plus grande pertinence de la campagne mise en œuvre. On peut toutefois déroger à cette règle pour des cas justifiés (produits de zones défavorisées, etc.). En conclusion, ces recommandations qui vont nous obliger à certaines adaptations ne constituent rien d'autre qu'une déclaration solennelle de la commission sur la façon dont elle va, à l'avenir, traiter des aides nationales à la publicité des produits agricoles accordées par les différents Etats membres dans le cadre de campagnes effectuées sur le territoire communautaire. Compte tenu de certaines difficultés d'application qui subsistent encore, la France a saisi la commission afin que des réponses soient apportées à l'occasion d'une nouvelle concertation avec les différents Etats membres.

Élevage (porcs)

32669. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-Louis Gonsduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les menaces persistantes de dégradation des prix du porc pour le premier semestre 1988. Dans les régions de l'Ouest où la production porcine est souvent associée à la production laitière, les éleveurs essayent de compenser les effets des quotas laitiers en accroissant leur production porcine. La Bretagne, les pays de la Loire et la Normandie concentrent déjà plus de 65 p. 100 de la production porcine française, ce qui rend particulièrement préoccupantes, dans ces régions, les conséquences éventuelles des mouvements de colère que risquent d'entraîner les à-coups de la crise. Or, les prévisions de déstockage abondant de l'ordre de 1 à 3 p. 100 de la production européenne risquent encore d'accroître la dégradation des prix dans les prochains mois ; certains professionnels n'hésitent pas à prévoir des cours situés à 9,40 francs environ, début 1988. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment face au déstockage, pour éviter l'aggravation prévisible de cette crise porcine dans les prochains mois.

Réponse. - Le marché du porc est marqué depuis un an par la forte pression exercée sur les prix par des disponibilités en viandes importantes, en France et dans l'ensemble de la Communauté économique européenne (C.E.E.). La production de viande porcine de la C.E.E. à douze qui s'était située en 1986 au niveau record de 12,2 millions de tonnes a poursuivi sa progression pour atteindre 12,5 millions de tonnes environ en 1987, la France et plus particulièrement sa partie occidentale ayant contribué pour une part non négligeable à ce développement. L'opération de stockage privé qui s'est déroulée sur le premier semestre de 1987 a permis de retirer momentanément du marché environ 167 000 tonnes de viande porcine. Les hausses successives de restitutions, en favorisant la réalisation d'opérations à l'exportation, ont permis l'écoulement anticipé d'une partie de ces stocks, qui ont malgré tout pesé sur le marché jusqu'au mois de novembre. Le déstockage est maintenant pratiquement terminé puisque ne restent plus en stocks que 5 000 tonnes environ au plan communautaire. Une nouvelle opération de stockage privé vient d'être décidée ; prenant effet le 15 février 1988, elle devrait favoriser un allègement du marché sur lequel pèse en ce début d'année une production particulièrement abondante.

Lait et produits laitiers (lait)

32680. - 9 novembre 1987. - Face au problème dramatique des quotas laitiers et devant la nécessité de maîtriser la production laitière, **M. Pierre Pascalon** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** s'il ne serait pas souhaitable d'attribuer une prime aux agriculteurs qui utilisent leurs excédents de lait pour nourrir des veaux.

Lait et produits laitiers (lait)

33765. - 7 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation des producteurs laitiers qui utilisent leurs excédents pour nourrir les veaux de leur cheptel. Il lui demande son sentiment devant la possibilité de faire bénéficier ces producteurs d'une prime spécifique tenant compte de cette utilisation des excédents laitiers.

Réponse. - La suggestion de l'honorable parlementaire a été retenue ; dès la mi-décembre 1987, une aide de 500 francs par veau nourri pendant trois mois au lait produit sur l'exploitation est accordée aux producteurs laitiers qui en ont fait la demande avant le 1^{er} février 1988, dans la limite de 10 000 francs par exploitation.

Lait et produits laitiers (lait)

33345. - 23 novembre 1987. - **Mme Colette Gœurlot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur l'opinion du centre interprofessionnel régional de l'économie laitière de Lorraine. Celui-ci considère que, encore une fois, un texte nouveau vient de rendre un peu plus inextricable le maquis des décrets, circulaires, arrêtés régissant le fonctionnement des quotas laitiers. Au quota limitant le volume de la production de lait s'ajoute un quota qui intervient cette fois sur la composition du lait. Il s'agit du quota matière grasse. La circulaire D.P.E./S.P.M. n° 4018 du ministère de l'Agriculture en précise les modalités d'application. Lors de leur dernière réunion, les membres de l'interprofession laitière ont examiné ce texte. Il est complexe et il sera difficile à gérer. La gestion des quotas individuels va devenir quasiment impossible. A cela s'ajoute le risque certain de voir la valeur fromagère des laits se dégrader de façon importante car, lorsque l'on baisse le taux de matière grasse, le taux de matière protéique baisse lui aussi. Or la quantité de protéine contenue dans le lait conditionne le rendement fromager. Les professionnels demandent que cette circulaire, qui n'apporte que confusion et pénalités, sans pour autant répondre aux motifs invoqués pour sa mise en place, soit reconsidérée. La position des professionnels mérite d'être prise en considération et c'est pourquoi elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. - Dans le cadre des « mesures urgentes » prises pour renforcer la maîtrise de la production laitière, la commission européenne a décidé en septembre 1986 de supprimer toute tolérance relative à la teneur en matière grasse du lait collecté. Précédemment, seuls les cas frauduleux d'augmentation de la teneur en matière grasse du lait, dûment constatés, étaient sanctionnés. Ainsi, seuls des accroissements supérieurs à 0,6 gramme de matière grasse, dans le cas de gestion des références par entreprise, donnaient lieu à pénalisation. Tirant parti de cette souplesse, certains producteurs de la Communauté européenne avaient mis en œuvre des pratiques contestables permettant d'augmenter physiquement leurs livraisons de matière grasse sans dépasser leur quantité de référence. La délégation française, notamment pour les raisons que vous évoquez, s'est toujours opposée à cette mesure et est intervenue à de nombreuses reprises dans toutes les enceintes communautaires pour obtenir que ces dispositions soient supprimées ou au moins modifiées. Elle a pu obtenir dans un premier temps que l'augmentation de livraison n'atteigne que 0,21 p. 100 (au lieu de 0,26 p. 100) et récemment, au cours du comité de gestion du 26 novembre 1987, que ce pourcentage soit ramené à 0,18 p. 100 pour 0,1 gramme de matière grasse supplémentaire par kilogramme de lait. Elle poursuivra à l'avenir ses efforts. Cependant, malgré son opposition de fond, le ministère de l'Agriculture est contraint de mettre en œuvre cette réglementation communautaire. Par souci de clarification, et afin de tenir compte des dernières modifications de la réglementation communautaire obtenues sur intervention de la délégation française, le texte de la circulaire correspondante a été entièrement recomposé, en concertation avec les représentants des organisations professionnelles et sa diffusion est en cours.

Enseignement privé (enseignement agricole)

33532. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur l'inquiétude manifestée par les maisons familiales rurales à la suite des discussions relatives au projet de budget de l'enseignement agricole. L'enseignement agricole privé se limite actuellement aux établissements dépendant du Conseil national de l'enseignement agricole privé ; pourtant, il existe deux autres fédérations qui ne lui sont pas affiliées : l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (U.N.-M.F.R.E.O.) ; l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion (U.N.R.E.P.), 6 000 élèves, qui groupe 65 p. 100 des établissements et 50 p. 100 des élèves de l'enseignement agricole privé. Malgré le rôle qu'ils jouent dans ce type d'enseignement, ces établissements ne bénéficient pas des 4 000 francs par élève octroyés par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de corriger cette anomalie.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1987, le montant des subventions versées aux associations gestionnaires des établissements techniques agricoles de rythme approprié, type maisons familiales, n'est plus simplement fixé en fonction des charges salariales acquittées pour leurs moniteurs, comme le prévoyait l'article 14, paragraphe 3, de la loi du 31 décembre 1984, il est égal à la totalité du montant de ces charges. Les intéressés bénéficient donc désormais du régime, créé par ce même article 14, paragraphe 2, pour les instituts fonctionnant selon le rythme traditionnel et dont les responsables sont d'ordinaire membres du Conseil national de l'enseignement agricole privé ou de l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion. La place occupée par les maisons familiales rurales et les établissements similaires de rythme approprié a toujours été prise en considération par le législateur et l'administration, comme l'attestent l'importance et la répartition des crédits budgétaires affectés au fonctionnement des centres de formation techniques agricoles privés depuis le vote de la loi du 31 décembre 1984. Les fonds débloqués à cet effet par les lois de finances sont en augmentation constante, passant de 803 millions de francs au mois de janvier 1985 à 968 millions puis 1 124 millions de francs aux mois de janvier 1987 et 1988. On peut constater de surcroît que cette hausse continue des moyens financiers mis à disposition pour l'attribution de l'aide publique profite à l'ensemble des lieux d'enseignement techniques privés ; en effet, le montant des subventions versées pendant les années 1985, 1986, 1987, compte tenu des crédits votés et des reports de crédits d'un exercice à l'autre, a crû de 551 à 641 millions de francs, soit 16 p. 100, pour les écoles de rythme traditionnel et de 239 à 318,7 millions de francs, soit 33 p. 100 pour ceux de rythme approprié. En 1988, le financement des établissements de rythme approprié devrait être majoré en moyenne d'environ 15 p. 100 par élève dès l'entrée en vigueur du nouveau mode de calcul de l'aide publique, fixée conformément aux dispositions du décret pris en application des articles 3 et 5 de la loi du 31 décembre 1984. Ce texte, sur lequel ont été consultés le Conseil national supérieur de l'éducation nationale les 16 et 19 février derniers, sera très prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat et des ministres cosignataires.

Enseignement privé (enseignement agricole)

34792. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation des maisons familiales et rurales suite aux mesures prises dans le cadre du budget 1988 de l'enseignement agricole privé. Alors que la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 prend en compte l'ensemble des trois composantes de l'enseignement agricole privé, il apparaît que la dotation moyenne par élève pour les établissements relevant du C.N.E.A.P. s'élève à 18 221 francs contre 10 216 francs aux maisons familiales. Celles-ci ne recevraient que 56,07 p. 100 de la dotation correspondant à un élève du C.N.E.A.P. En outre, la dotation de l'Etat aux maisons familiales et rurales de Bretagne ne couvre pas les charges salariales des formateurs pour l'exercice 1987 : il manque donc actuellement 3 013 024 francs. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rétablir une réelle parité vis-à-vis de l'ensemble des composantes de l'enseignement agricole privé, et pour éviter l'injustice qui frappe les maisons familiales et instituts ruraux.

Réponse. - La place occupée par les maisons familiales rurales et les établissements similaires fonctionnant selon un rythme approprié a toujours été prise en considération par le législateur et l'administration comme l'attestent le montant et la répartition des crédits budgétaires affectés au fonctionnement des centres de

formation techniques agricoles privés depuis le vote de la loi du 31 décembre 1984. Les moyens financiers mis à disposition par les lois de finances sont en augmentation constante, passant de 803 millions de francs au mois de janvier 1985 à 1 124 millions de francs au début de l'exercice 1988. Cette hausse continue de l'aide publique profite d'ailleurs à l'ensemble des établissements d'enseignement technique privés. Le montant des subventions versées, pendant les années 1985, 1986 et 1987, a crû en effet de 551 à 641 millions de francs soit 16 p. 100 pour les écoles de rythme traditionnel et de 239 à 318,7 millions de francs, soit 33 p. 100 pour celles de rythme approprié. Il a ainsi été possible, en 1987, de prendre en compte, à 100 p. 100 le montant des charges exposées pour rémunérer et assurer la garantie sociale des formateurs qualifiés dispensant des cours dans des classes sous contrat alors que précédemment, en 1985, et pendant les deux tiers de l'année 1986, ce pourcentage était limité à 80 p. 100. En 1988 et 1989, l'aide publique allouée aux établissements fonctionnant selon un rythme approprié est appelée à croître de façon substantielle, la mise en œuvre du décret pris en application des articles 3 et 5 de la loi de 1984 devant entraîner une majoration moyenne de la subvention de l'ordre de 15 p. 100 par élève.

Agriculture (exploitants agricoles)

35078. - 4 janvier 1988. - Après le statut des conjoints de commerçants et artisans adopté sous la précédente législature, M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelles sont, à fin 1987, les modalités se rattachant à un statut de conjoint d'exploitant agricole.

Réponse. - Reconnaître au conjoint d'exploitant agricole des droits comparables à ceux des autres actifs familiaux est une des préoccupations du ministère de l'agriculture, qui s'efforce dans ce domaine d'apporter des solutions adaptées à la diversité des situations. Il serait en effet peu équitable, compte tenu des conditions de participation très variées des intéressés à la mise en valeurs des exploitations, d'étendre d'emblée à l'ensemble des conjoints les droits et obligations des chefs d'exploitation. Aussi, c'est à ce souci que répondent les mesures proposées dans le projet de loi de modernisation de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, qui visent à doter l'agriculteur, tant sur le plan professionnel et économique que social, d'un statut correspondant aux responsabilités qu'elle exerce dans la conduite de l'exploitation. Tout d'abord, sur le plan professionnel, il est apparu nécessaire, pour parvenir à une plus grande parité entre les époux et assurer, en cas de veuvage, plus de sécurité au conjoint qui souhaite poursuivre l'exploitation, de prévoir des dispositions facilitant, dans le cadre du fermage, la cession de bail au conjoint participant à l'exploitation ou l'association de celui-ci au bail comme copreneur, de même que la simplification des procédures pour la reprise de l'exploitation par ce même conjoint en cas de décès du chef d'exploitation. De plus, la réforme des aides à l'installation, qui fait l'objet d'un projet de décret devant être publié très prochainement, permettra aux dites conjointes de bénéficier, sous certaines conditions, de droits similaires à ceux des chefs d'exploitation, ce qui traduit une reconnaissance de l'activité professionnelle des agricultrices. Par ailleurs, sur le plan social, le projet de loi précité améliorerait les droits à la retraite proportionnelle des époux co-exploitants ou associés d'une exploitation à forme sociétaire sans réduire pour autant à due concurrence ceux des chefs d'exploitation. Cette mesure qui devrait, entre autres, inciter les ménages à opter pour les formules d'exploitation de ce type permettra ainsi aux époux de bénéficier des mêmes droits sociaux, qu'il s'agisse de la pension d'invalidité ou de la pension de retraite, en étant bien entendu soumis aux mêmes obligations.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

35079. - 4 janvier 1988. - M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi venant d'annoncer des mesures en faveur des personnes démunies de couverture sociale, M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures prises ou qui pourraient l'être en faveur des agriculteurs qui, se trouvant en situation très difficile, ne sont plus protégés socialement, en raison de l'absence ou de grands retards de paiement de cotisations, dont on sait en effet que le nombre a considérablement augmenté.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture est conscient des réelles difficultés financières que connaissent certains agriculteurs qui ne peuvent plus assurer le paiement de leurs charges sociales. Au 31 décembre 1986, près de 15 000 agriculteurs qui n'avaient pu

acquitter leurs cotisations étaient déchu de leurs droits aux prestations de l'assurance maladie. Dans le cadre de la conférence agricole annuelle qui s'est tenue en décembre 1986, des mesures ont été prises pour leur venir en aide. Pour ceux dont l'exploitation présentait de réelles perspectives de redressement, il a été décidé de leur accorder, après avis d'un comité départemental, des prêts d'honneur sans intérêts, remboursables en cinq ans au maximum, pour payer leur arriéré de cotisations et les rétablir ainsi dans leurs droits. Les agriculteurs dont l'exploitation ne présentait aucune perspective de redressement ont été, quant à eux, invités par leur organisme assureur à demander le bénéfice de l'aide médicale en s'adressant au centre d'action sociale de leur commune. Il convient, enfin, de résoudre ce problème par un ensemble de moyens non seulement financiers et sociaux mais aussi juridiques. Le projet de loi relatif à la modernisation de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire, récemment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, propose à cet effet d'adapter aux spécificités agricoles les dispositions relatives au règlement amiable, au redressement judiciaire et d'aménager les procédures de reconversion existantes.

Élevage (ovins : Limousin)

35096. - 25 janvier 1988. - M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes des éleveurs ovins nombreux en Limousin. Le règlement de 1980 du Parlement européen a échoué parce qu'il a créé deux marchés distincts, se contentant d'entériner la situation antérieure à l'élargissement de la Communauté au Royaume-Uni, ce qui ne permet pas d'offrir les mêmes garanties de revenus dans les autres pays dont la France. La position concurrentielle des éleveurs britanniques est encore renforcée par le non-plafonnement de la prime à la brebis, dans la mesure où ils possèdent, en moyenne, des troupeaux beaucoup plus importants que ceux des autres pays communautaires. Dans l'O.C.M. (organisation commune de marché) ni le principe d'unicité de marché ni celui de la solidarité financière ne sont respectés : ses dépenses en constante progression sont absorbées par le Royaume-Uni à plus de 75 p. 100. La production communautaire, qui a progressé d'environ 1,6 p. 100 par an depuis 1981, montre une disparité importante : + 2,9 p. 100 pour le Royaume-Uni ; - 1,1 p. 100 pour la France, par exemple. Les prix, eux, chutent régulièrement depuis 1985. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer afin que l'O.C.M. soit impérativement révisée, en particulier : au niveau du plafonnement de la prime à la brebis qui s'impose, ne serait-ce que pour limiter la dépense afin qu'elle ne s'accroisse plus ; au niveau de la recherche de prix véritablement communs ; au sujet de l'application de la P.V.A. (prime variable à l'abattage) à tous les éleveurs de la communauté.

Réponse. - Il convient tout d'abord de souligner que, grâce à la demande présentée fin 1986 par le gouvernement français, la renégociation de cette O.C.M., qui devait avoir lieu à la fin de 1988, a pu être avancée d'un an et s'engager dès cet automne. La Commission de Bruxelles a maintenant rendu public son rapport sur l'organisation actuelle du marché et les propositions qu'elle entend soumettre au conseil des ministres. Ces propositions s'inscrivent dans le cadre de son rapport général concernant l'application des stabilisateurs budgétaires. Outre l'introduction dans le secteur ovin d'un stabilisateur fondé sur le cheptel communautaire, la principale réforme proposée par la commission consiste en la suppression à terme de la prime variable d'abattage actuellement réservée au seul Royaume-Uni et l'alignement des mécanismes de garantie appliqués dans ce pays sur un régime unique de prime à la brebis proche de celui qui fonctionne actuellement dans le reste de la Communauté et notamment en France. Les modalités de calcul de cette prime unique seraient simplifiées au moyen d'une réduction du nombre actuel de régions et par la détermination unique d'une perte de revenu fondée sur la moyenne communautaire des prix de marché. L'échéance pour l'unification totale du marché communautaire de la viande ovine serait ainsi fixée à 1992, date à laquelle la commission entend lever les actuelles dispositions de toute nature freinant les échanges entre les Etats membres. Parallèlement, la commission propose, mais sans l'avoir formalisé de manière satisfaisante à nos yeux, une révision du volet externe de l'O.C.M. notamment en ce qui concerne les prix pratiqués à l'importation et les quantités importées, aussi bien pour les viandes fraîches que congelées. Si certains des objectifs fixés par la commission, et notamment l'instauration d'un marché et d'un régime uniques pour le secteur de la viande ovine, ne peuvent être contestés dans leur principe ni dans leur nécessité, la délégation française ne peut toutefois accepter, en l'état actuel des choses, la réforme proposée. La France, soutenue en cela par un certain nombre de nos partenaires européens, considère en effet que c'est en priorité sur le volet externe de l'O.C.M. que doivent porter les efforts d'amélioration. Le choix et le niveau de la protection extérieure

qui pourra être négociée avec les pays tiers conditionnent en effet très étroitement l'évolution du marché communautaire et, par voie de conséquence, le coût budgétaire de l'O.C.M. ovine ainsi que les garanties de revenu offertes aux producteurs. Compte tenu de cette incidence directe sur le niveau des garanties, l'introduction durable d'un stabilisateur budgétaire, le choix d'une prime unique à la brebis ou d'une prime variable à l'abattage, identique pour tous les Etats membres, ne peuvent ainsi être abordés d'entrée de jeu dans la négociation, mais doivent au contraire faire l'objet d'une démarche cohérente compte tenu des résultats obtenus sur le volet externe de l'O.C.M. La délégation française, à Bruxelles, est intervenue en ce sens lors du premier examen des propositions de la commission et a demandé à la commission de présenter un mandat de négociation avec les pays tiers ainsi qu'un calendrier d'application. C'est dans cette voie que nous souhaitons engager cette négociation difficile et obtenir, pour les éleveurs français, une réelle prise en compte de leurs difficultés et de leurs demandes.

Agriculture
(politique agricole : Finistère)

35804. - 25 janvier 1988. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution du revenu agricole en 1987 alors que la commission des comptes de l'agriculture prévoit, pour cette année, une augmentation moyenne en francs constants par exploitation de 2,5 p. 100 par rapport à 1986. Les exploitants agricoles du Finistère devront certainement faire face à une réduction sensible de leurs revenus. Faut-il rappeler les conséquences du gel sur la zone légumière en début d'année, les difficultés rencontrées par les producteurs de porcs, de lait et de viande bovine, et les dégâts provoqués par la violente tempête des 15 et 16 octobre derniers sur les cultures et les bâtiments ? Aussi lui rappelle-t-il la nécessité de soutenir une agriculture finistérienne durement touchée ces derniers mois, afin de lui permettre d'aborder dans des conditions correctes et à égalité de chances avec ses principaux concurrents le défi représenté par le Marché unique européen de 1992.

Réponse. - Annoncée par l'I.N.S.E.E. en novembre dernier, la hausse de 2,5 p. 100 du revenu agricole en 1987 n'est qu'une première évaluation, encore tout à fait provisoire, qui sera précisée et détaillée par département au printemps prochain. Elle indique néanmoins que, malgré la baisse des prix de certains produits agricoles, la modération de l'évolution des coûts de production, la réduction des charges financières des exploitants et l'accroissement des subventions versées à l'agriculture auraient permis au revenu agricole de poursuivre son redressement. En effet, la baisse des prix des matières premières destinées à l'alimentation animale s'est répétée, pour la deuxième année consécutive, sur les prix des aliments : ceux des aliments composés auraient reculé, en 1987, de 2,9 p. 100, et notamment de 4,6 p. 100 en Bretagne. Les mesures d'allègement des charges d'intérêts, prises notamment lors de la conférence annuelle de décembre 1986, ont permis une réduction sensible des intérêts versés par les agriculteurs en 1987. De même, la progression des subventions versées en 1987 ne résulte pas uniquement de l'indemnisation de la sécheresse de 1986, mais aussi de l'octroi de plusieurs aides spéciales au profit de l'élevage : aide nationale aux producteurs de bovins décidée fin 1986 en conférence annuelle, prise en charge partielle des cotisations sociales des petits producteurs de lait, prime communautaire spéciale aux éleveurs de gros bovins mâles, sans parler de la progression des aides à la cessation d'activité laitière. Ces aides sont destinées, en particulier, au renforcement de la compétitivité de l'agriculture française et ont été versées à des secteurs ayant connu des difficultés conjoncturelles importantes ces dernières années, afin de les aider à préparer l'échéance de 1992. Elles contribuent ainsi de manière importante à consolider le revenu agricole de votre département. Il est vrai que celui-ci aura été pénalisé par le gel du début de l'année 1987, qui a détruit une bonne part des légumes d'hiver, et que la tempête des 15 et 16 octobre dernier a provoqué des dégâts importants aux bâtiments d'exploitation et aux cultures. C'est pourquoi, de plus, le Gouvernement a pris des mesures spécifiques pour venir en aide aux agriculteurs non susceptibles d'être indemnisés par les assurances ou aux serristes, et pour compenser, jusqu'à hauteur de 800 francs par hectare, le coût des récoltes de maïs.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

35867. - 1^{er} février 1988. - **M. Marcel Bigeard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées en milieu rural par les particuliers non agriculteurs et désirant acquérir de petites parcelles de terrain. Il lui cite le cas

récent d'une personne ayant acquis et payé comptant, lors d'une vente publique aux enchères, un terrain d'un demi-hectare attenant aux maisons d'habitation et qui s'est vu retirer la propriété de ce bien par la S.A.F.E.R. dans le délai d'un mois après la vente, la S.A.F.E.R. ayant fait usage de son droit de « préemption » pour attribuer ce même terrain à un actif agricole. Il lui demande le sentiment qu'inspire, pour lui, une telle situation tenant compte notamment de ce que nombreux sont les gens, dans nos villages, qui désirent entretenir quelques ares de terrain, jardin ou verger, pour subvenir à leurs besoins - sans porter aucunement atteinte à l'outil de travail et de production des agriculteurs.

Réponse. - Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ont été instituées par la loi, en 1960, afin d'acquérir des immeubles agricoles pour faciliter l'installation des agriculteurs, agrandir les exploitations trop petites et améliorer les structures foncières agricoles. Pour ce faire, en 1962, le législateur leur accorda un droit de préemption. Actuellement, les surfaces acquises par préemption ne représentent que 10 p. 100 de l'ensemble des superficies achetées, en une année, par ces sociétés. L'achat de petites parcelles par une S.A.F.E.R. permet des remaniements parcellaires utiles, notamment en supprimant des enclaves, en facilitant l'accès à un corps de ferme ou en améliorant la configuration d'un lot de culture afin de permettre un usage plus aisé des machines agricoles. En ce qui concerne les jardins familiaux, une S.A.F.E.R. ne peut exercer le droit de préemption lorsque l'acquisition du terrain est destinée à la constitution ou à la préservation de jardins familiaux compris à l'intérieur d'agglomérations, à la condition que leur superficie n'exécède pas 1 500 mètres carrés, ou soient situés dans une zone affectée à cette fin soit par un document d'urbanisme opposable aux tiers, soit par une décision de l'organe délibérant d'une collectivité publique. Est réputé jardin familial le terrain que l'acquéreur s'engage à utiliser personnellement à l'exclusion de tout usage commercial. Cet engagement doit être joint à la notification adressée à la S.A.F.E.R.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

35887. - 1^{er} février 1988. - **M. André Fantom** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il avait, par une question écrite, n^o 3199, demandé au ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il ne lui paraissait pas normal d'exonérer les petits « polypensionnés » de la multiplicité des cotisations auxquelles ils sont assujettis, en ne maintenant que la cotisation au régime qui verse les prestations d'assurance maladie. Dans sa réponse, celui-ci rappelait que cet assujettissement multiple résultait des dispositions de la loi du 28 décembre 1979 et plus particulièrement du décret n^o 80-475 du 27 juin 1980 qui a supprimé le droit à l'exonération de la cotisation d'assurance maladie due aux régimes ne servant pas les prestations et dont pouvaient bénéficier auparavant les titulaires de plusieurs pensions. La conclusion de cette réponse était cependant la suivante : « Les retraités les plus modestes sont toutefois exonérés de la cotisation d'assurance maladie lorsqu'ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu ou exemptés de son paiement, ou lorsqu'ils bénéficient d'un avantage servi sous les conditions de ressources du minimum vieillesse ». A partir de cette conclusion, il avait appelé l'attention du Groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles (Gamex) sur la situation d'un ménage « polypensionné », non imposable sur le revenu 1985, auquel le versement d'une cotisation de plus de 600 francs était réclamé au titre de l'Amexa pour l'exercice 1986. Le Gamex, ayant consulté le ministre de l'agriculture, répondait en décembre 1987 qu'aucune modification n'était apportée sur le critère retenu pour l'exonération totale des cotisations des retraités en régime de protection sociale agricole : « les retraités inactifs et bénéficiaires du fonds national de solidarité sont seuls exonérés de ces cotisations... ». « Pour cette catégorie d'assuré, le montant des cotisations est déterminé en fonction de l'avantage vieillesse perçu dans l'année. La réponse qui vous a été faite par le ministre des affaires sociales et de l'emploi ne concerne que le régime des salariés ». Il résulte de la réponse faite par le ministre des affaires sociales et de l'emploi et de celle faite par le ministre de l'agriculture à travers le Gamex, que l'exonération des cotisations pour les « polypensionnés » est différente suivant qu'ils relèvent ou non du régime général. Dans ce dernier l'exonération de l'impôt sur le revenu est prise en compte pour cette exonération au même titre que le fait de bénéficier d'un avantage vieillesse du fonds national de solidarité. Pour le ministre de l'agriculture l'exonération de l'impôt sur le revenu n'entraîne pas le non versement des cotisations. Cette situation est manifestement inéquitable, c'est pourquoi il lui demande de faire procéder à une étude de ce problème afin que les « polypensionnés », quels que soient les régimes qui leur servent leur pension et celui qui leur verse les prestations maladie, se trouvent placés dans des situations analogues.

Réponse. - La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a généralisé les cotisations d'assurance maladie sur les avantages de retraite. Il résulte de ces dispositions que les personnes titulaires d'avantages de vieillesse provenant d'un ou de plusieurs régimes de sécurité sociale sont tenues de verser auprès du ou des titres régimes une cotisation calculée sur le montant des retraites versées. Cette généralisation est apparue nécessaire pour que l'effort contributif soit proportionnel aux revenus des retraités. Elle assure, en effet, une répartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les titulaires d'une seule pension et ceux qui en perçoivent plusieurs. Toutefois, des mesures d'exonération de cette cotisation sont prévues. Ainsi, dans le régime général de sécurité sociale, les anciens salariés bénéficiaires d'une pension de vieillesse ne sont pas redevables de cette cotisation lorsqu'ils appartiennent à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération de l'impôt sur le revenu. Une telle disposition n'a pas été reprise dans la réglementation relative au régime de protection sociale des non-salariés agricoles, selon laquelle, en application de l'article 1003-7-1-V du code rural, seuls sont exemptés de la cotisation d'assurance maladie les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. Il convient, à cet égard, de souligner que les conjoints des chefs d'exploitation sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que, dans le régime général et dans celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Ces particularités du régime agricole justifient qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

35894. - 1^{er} février 1988. - **M. Dens Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le statut juridique et social des aides familiales dans l'exploitation agricole. En cas de reprise de l'exploitation agricole par l'un des enfants, les autres ne disposent plus de protection sociale et ne peuvent percevoir d'allocation de chômage. Il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Lorsqu'un agriculteur laisse l'exploitation à l'un de ses enfants et que les frères et sœurs du nouvel exploitant doivent quitter l'exploitation sans avoir trouvé d'emploi, ils conservent le bénéfice des prestations maladie, maternité, invalidité pendant un an à compter de leur sortie du régime d'assurance maladie des exploitants. Ils peuvent s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi mais ne peuvent obtenir d'allocations de chômage, celles-ci n'étant accordées qu'aux salariés, pour lesquels des cotisations sont versées à cet effet. Pour ces raisons, l'action du Gouvernement tend plutôt, à l'heure actuelle, à favoriser soit l'installation des jeunes agriculteurs en tant que chefs d'exploitation bénéficiant d'un statut social et économique à part entière, soit le développement de l'emploi salarié en agriculture. Il convient de souligner, toutefois, que les intéressés ont la possibilité, avec l'accord du nouveau chef d'exploitation, de conserver la qualité d'aide familial et les droits sociaux qui y sont attachés, la définition des aides familiaux donnée par l'article 1106-1-I du code rural comprenant non seulement les ascendants et descendants du chef d'exploitation ou de son conjoint mais également les frères, sœurs et alliés au même degré de ceux-ci.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

35944. - 1^{er} février 1988. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des quotas laitiers. Depuis leur mise en place, des mesures ont été prises pour permettre à certaines catégories d'agriculteurs d'être prioritaires dans l'attribution des quotas. Il s'agit notamment des jeunes agriculteurs, des titulaires d'un plan de développement ou d'amélioration du matériel, des agriculteurs faisant l'objet d'un plan de redressement et ceux qui sont en situation économique difficile. Cependant, un nombre important de producteurs ne répondent pas aux critères ci-dessus mais se voient, pour certains, appelés à réaliser de lourds investissements pour lesquels l'application des quotas constitue un gros handicap. Ces agriculteurs risquent alors de connaître des difficultés quant à leur outil de

travail et de production. En conséquence, il lui demande de lui préciser si des mesures à l'égard de ces agriculteurs considérés comme non prioritaires sont en cours d'examen.

Réponse. - La situation des producteurs laitiers effectuant de lourds investissements est prise en considération dans l'arrêté du 10 juillet 1987. C'est ainsi que des quantités libérées, dans chaque laiterie par les aides à la cessation d'activité, et qui restent encore disponibles après l'attribution de références supplémentaires aux producteurs qui exécutent un plan de développement, un P.A.M., un plan de redressement ou une étude prévisionnelle d'installation (E.P.I.), sont utilisées pour venir en aide aux producteurs laitiers mis en situation économique particulièrement difficile du fait de la mise en œuvre du régime de maîtrise de la production laitière.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Haute-Marne)

36017. - 1^{er} février 1988. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation délicate dans laquelle se trouvent certains jeunes agriculteurs de la Haute-Marne spécialisés dans la production laitière. En effet, il apparaît que les jeunes agriculteurs, producteurs de lait, installés en 1984 et 1985 ne bénéficient pas des mêmes quotas que ceux qui se sont installés dans les années suivantes : l'attribution unique forfaitaire jouant du simple au double dans certains cas (de 15 000 litres à 30 000 litres). En conséquence, il lui demande s'il entend harmoniser la situation des jeunes producteurs de lait dans le sens le plus favorable à ces derniers.

Réponse. - Les quantités de référence, mises à la disposition des commissaires de la République de département qui les répartissent après avis des commissions mixtes départementales ainsi qu'une partie des quantités libérées au niveau des acheteurs de lait par le programme d'aide à la cessation laitière, peuvent être utilisées pour constituer ou pour compléter les références de base des jeunes agriculteurs qui s'installent en production laitière. Telles sont les dispositions des arrêtés de campagne des 11 avril 1987 et 10 juillet 1987 : leur mise en œuvre dépend directement du volume de référence rendue disponible par les aides à la cessation laitière qui remontent à la réserve nationale dans le premier cas, qui restent à la disposition des laiteries dans le second. Dans le cadre de ces disponibilités, le Gouvernement a le souci de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour attribuer des références supplémentaires aux producteurs prioritaires pour lesquels le développement de la production laitière constitue une condition nécessaire à la survie de leur exploitation. C'est pourquoi un nouveau et ambitieux programme de restructuration laitière a été mis en place dès le mois d'avril 1987 : d'une durée de deux ans, 1 150 000 tonnes seront rachetées pour un coût total de 2,4 milliards de francs.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

36125. - 8 février 1988. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs producteurs de lait employant un jeune aide familial, en vue souvent d'une reprise de l'exploitation. Ils sont tenus de payer des cotisations sociales pour le jeune, ce qui accroît les charges de l'exploitation alors que, par ailleurs, aucun litrage supplémentaire n'est accordé et que leur production est bloquée. Ne serait-il pas possible, à défaut d'accorder des litrages supplémentaires pour l'embauche d'un jeune, d'exonérer au moins partiellement l'exploitation des charges sociales comme cela existe dans les entreprises qui embauchent des jeunes ? Ces mesures sont importantes à envisager pour faciliter l'accès des jeunes aux exploitations agricoles et assurer ensuite la transmission de ces dernières.

Réponse. - La réglementation actuelle ne prévoit aucune disposition autorisant une remise ou une réduction des cotisations sociales dues pour l'emploi d'un jeune aide familial dans la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire. Il est rappelé cependant que la cotisation d'assurance maladie de l'aide familial de plus de dix-huit ans ne représente que les deux tiers de la cotisation du chef d'exploitation et celle d'un aide familial entre seize et dix-huit ans, un tiers. Par ailleurs l'aide familial âgé de dix-huit à trente-trois ans qui a l'intention de prendre la responsabilité d'une exploitation peut bénéficier, sous certaines conditions précisées par la circulaire DEPSE n° 7012 du 10 septembre 1987, d'une aide à la préinstallation attribuée sous forme d'une subvention en capital correspondant à une fraction du montant des investissements qu'il a l'intention de réaliser. En outre, le jeune chef d'exploitation pourra bénéficier, s'il répond aux conditions prévues par le décret du 4 juin 1985,

d'une exonération partielle des cotisations sociales pendant trois ans ; l'allègement des cotisations est accordé dès lors que la superficie de l'exploitation agricole est au moins égale aux trois quarts de la S.M.I. et n'exécède pas, dans la limite de quatre-vingts hectares, trois fois la surface minimale d'installation, exception faite des zones de montagne définies à l'article 2 du décret du 3 juin 1977. De plus, L'intéressé doit être âgé d'au moins vingt et un ans et de trente-cinq ans au plus à la date de son affiliation au régime de protection sociale agricole en qualité de chef d'exploitation ; cependant, s'il a obtenu, en ayant pris le statut de chef d'exploitation avant l'âge de vingt et un ans, l'aide à la préinstallation, il bénéficiera également de l'exonération s'il s'installe après son vingt et unième anniversaire.

*Lait et produits laitiers
(cessation d'activité)*

36144. - 8 février 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser si les producteurs de lait, qui ont déposé un dossier de demande d'aides à la cessation d'activité, pourront percevoir très prochainement le premier versement de leur indemnité conformément au règlement C.E.E. n° 2321-86 de la commission du 24 juillet 1986. Ce règlement précise en effet que : « Le premier versement peut être effectué au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 mars, lorsque le producteur apporte la preuve, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il a abandonné définitivement la production laitière avant le début de cette période ».

Réponse. - En application des règlements communautaires qui imposent un paiement seulement à compter du 1^{er} janvier et comme suite à la publication du décret n° 87-1151 du 24 décembre 1987 paru au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1988 modifiant le décret n° 87-278 précité, 4 504 dossiers d'aide à la cessation d'activité laitière ont été payés à la mi-janvier. Cent sept concernent des producteurs du département du Morbihan et correspondent à l'ensemble des dossiers dont l'instruction était terminée au début du mois de janvier. Le paiement des dossiers suivants interviendra régulièrement et dans des délais rapprochés.

Agriculture (politique agricole)

36183. - 8 février 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution des pourcentages de valeur ajoutée brute agricole. D'après les comptes de la nation, cette valeur ajoutée brute en pourcentage du produit intérieur brut était de : 1° 11,33 p. 100 en 1960 ; 2° 6,7 p. 100 en 1970 ; 3° 4,1 p. 100 en 1980. Il lui demande quel est le taux de ce pourcentage pour les années 1985, 1986 et 1987.

Réponse. - La valeur ajoutée de l'agriculture représentait effectivement, selon les comptes de la nation, 11,3 p. 100 du produit intérieur brut marchand en 1960 et 6,7 p. 100 de celui-ci en 1970. L'I.N.S.E.E. vient d'établir une nouvelle base des comptes nationaux, dans lequel le poids de l'agriculture dans le produit intérieur brut marchand se trouve être plus élevé (4,6 p. 100) que celui qui résultait de l'application de l'ancienne base (4,1 p. 100). Pour 1985, toujours dans la nouvelle base, ce poids a été évalué à 4,3 p. 100 et à 4,1 p. 100 pour 1986 ; pour 1987, il est évalué, à titre prévisionnel à 3,9 p. 100.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

31807. - 26 octobre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les conditions de détention à la prison civile de Casablanca et surtout à la prison centrale de Port-Lyautey relevaient pendant la seconde guerre mondiale d'un régime particulièrement sévère. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de prévoir que les détenteurs de carte d'interné résistant puissent obtenir la carte de déporté résistant lorsqu'ils ont été emprisonnés dans l'un ou l'autre de ces établissements.

Réponse. - Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article L. 272 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dispose que le titre de déporté résistant est attribué à toute personne qui, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, a été : 1° soit transférée par l'ennemi hors du territoire national, puis incarcérée ou internée dans une prison ou un camp

de concentration ; 2° soit incarcérée ou internée par l'ennemi dans les camps ou prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; 3° soit incarcérée ou internée par l'ennemi dans tous autres territoires exclusivement administrés par lui, notamment l'Indochine ; 4° soit emmenée par l'ennemi dans un convoi de déportés, vers une prison ou un camp de concentration visés aux 1°, 2° et 3° du présent article, puis, au cours de ce trajet, est décédée ou s'est évadée. Les personnes internées en Afrique du Nord durant la seconde guerre mondiale ne répondent pas aux conditions ci-dessus énumérées. C'est pourquoi, aussi dures que furent les conditions subies par ceux qui firent l'objet d'une détention dans les prisons et camps d'Afrique du Nord, il n'est pas possible d'assimiler cette détention à la déportation en camp de concentration.

Mort (cimetières militaires)

32139. - 2 novembre 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait qu'à sa connaissance l'entretien à perpétuité des tombes de militaires « morts pour la France », inhumés dans des carrés communaux, est assuré par versement de l'Etat au Souvenir français d'une indemnité de 8 francs par an et par tombe. Rapportée au S.M.I.C. horaire cette somme apparaît comme inadéquate en tout cas, aux exigences minimales de la reconnaissance et du souvenir. Aussi aimerait-il être assuré que le centenaire du Souvenir français, et la célébration de son action, constitueront l'occasion d'une revalorisation significative de la participation de l'Etat.

Réponse. - 1° La préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au secrétaire d'Etat aux anciens combattants mais, compte tenu de la situation économique, il n'a malheureusement pas été possible de revaloriser l'indemnité versée par l'Etat pour l'entretien des tombes de militaires morts pour la France, inhumés dans les carrés communaux. 2° Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants tient cependant à préciser qu'une seconde tranche de reconstitution des nécropoles de la guerre 1914-1918 sera entreprise en 1988. Cette action indispensable, pour que nos cimetières militaires puissent soutenir la comparaison avec les nécropoles étrangères implantées sur le sol français, est d'autant plus nécessaire que 1988 marquera le 70^{ème} anniversaire de la fin du premier conflit mondial. Près de cinquante mille tombes pourront être ainsi reconstruites en une année.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32492. - 9 novembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les problèmes relatifs à la constitution des retraites mutualistes pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. La forclusion, réduisant de moitié la participation de l'Etat, interviendra le 31 décembre 1987. Si l'intéressé ne peut obtenir ultérieurement sa carte de combattant, compte tenu des textes actuellement en vigueur, les caisses autonomes qui auront validé le contrat au taux plein de la participation de l'Etat devront réviser celui-ci à la baisse. Dans le meilleur des cas, celui de l'obtention du titre de reconnaissance de la nation, cette réduction sera de 50 p. 100. L'effet psychologique sera particulièrement grave, pouvant aller jusqu'à mettre en cause l'honorabilité des caisses autonomes, alors que leur responsabilité ne sera pas engagée. De plus, elles seront confrontées à des problèmes d'ordre fonctionnel importants pour apurer ces situations. La condition imposée de souscrire à la retraite mutualiste avant le 31 décembre 1987 ne tient pas compte du nécessaire délai de réflexion qui se constate avant toute réalisation de ce type de contrat en raison des incidences économiques sur le budget des ménages. Enfin, le délai qui s'écoulera entre l'annonce et l'application de ces mesures, le 31 décembre 1987, ne peut permettre une information efficace des anciens militaires en Afrique du Nord concernés. L'effort d'information que les caisses autonomes peuvent consentir sera insuffisant pour sensibiliser dans ce trop court délai les inorganisés qui constituent une majorité parmi les anciens d'Afrique du Nord qui n'ont pas encore déposé leur demande de titre. La mesure préconisée par le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale nous paraît difficilement applicable et d'une portée extrêmement limitée. Ne serait-il pas souhaitable, compte tenu des difficultés rencontrées dans la délivrance des titres, que la forclusion s'apprécie dans un délai de dix années à compter de la date de délivrance des titres. Il lui demande ce qu'il compte faire vis-à-vis de ces souhaits logiques et cohérents de la mutualité combattante.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

32862. - 16 novembre 1987. - **M. Claude Lorezini** se réfère pour la présente question à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** aux intentions de fixation au 31 décembre 1987 de la date de forclusion qui aura pour effet de réduire de moitié la participation de l'Etat à la constitution des retraites mutualistes souscrites après cette date par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il apparaît que les modalités envisagées pour une souscription avant le 1^{er} janvier 1988 appellent d'importantes réserves de forme et de fond. Dès lors semblerait-il opportun que la date à laquelle la forclusion sera opposée soit sensiblement reculée. Il aimerait connaître les intentions ministérielles à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

33022. - 16 novembre 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la plate-forme rédigée par cinq grandes associations nationales d'anciens combattants, constituées en un « Front uni ». Les revendications adoptées sont les suivantes : 1^o amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant ; 2^o octroi des bénéfices de campagne ; 3^o reconnaissance de la qualité de combattant volontaire ; 4^o reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord et extension des délais de présomption d'origine ; 5^o prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides ; possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle, au taux plein, dès cinquante-cinq ans ; 7^o anticipation possible de l'âge de la retraite, avant soixante ans, en fonction du temps de service en Afrique du Nord ; 8^o fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens d'A.F.N., en situation de fin de droits ; 9^o incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

33467. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les souhaits exprimés par les anciens combattants, bénéficiaires d'une retraite mutualiste dans le cadre de la loi du 4 août 1923. Le 1^{er} janvier 1929, le plafond majorable avait été fixé à 6 000 000 de francs. Depuis cette date, son pouvoir d'achat n'a cessé de diminuer. Une retraite de 6 000 francs permettait, à l'époque, de vivre modestement pendant un an, alors que les 5 000 francs de 1987 ne permettent guère de vivre plus d'un mois. Il lui demande donc s'il envisage de porter le plafond majorable à 5 700 francs, à la fois pour corriger l'érosion monétaire et pour effectuer le rattrapage du retard de 10,87 p. 100 pris depuis dix ans par rapport à l'évolution des pensions militaires d'invalidité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

33589. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la question de la retraite mutualiste proposée aux anciens combattants. En effet, le Gouvernement propose que tout ancien d'Afrique du Nord ayant établi sa demande de carte du combattant avant le 31 décembre 1987 puisse se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Cependant, la Caisse des dépôts et consignations, répondant à un courrier de la Caisse nationale de retraite mutualiste, tenait à préciser, en date du 30 octobre 1987, que la Caisse nationale de prévoyance n'accepterait pas les demandes d'adhésion pour les anciens combattants s'ils n'étaient pas encore en possession de leur carte du combattant, même s'ils en faisaient la demande avant le 31 décembre 1987. C'est ainsi que, si au cours de l'année 1988 l'ancien d'Afrique du Nord se voit refuser la carte du combattant, sa rente sera révisée à la baisse s'il possède le titre de reconnaissance de la nation, ou sera transformée en rente civile s'il ne possède pas ce titre. C'est pourquoi il lui demande si le report, comme première mesure, au 31 décembre 1988 du délai pour constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100 est envisageable pour les anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

33655. - 30 novembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la retraite mutualiste des anciens combattants. Il lui demande, compte tenu des difficultés rencontrées dans la délivrance des titres, que la forclusion s'apprécie dans un délai de dix années à compter de la date de délivrance des titres. Il le prie de bien vouloir lui indiquer dans combien de temps cette décision pourra être prise.

Réponse. - Les titulaires de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la nation au titre du conflit d'Afrique du Nord peuvent souscrire une retraite mutualiste majorée par l'Etat ; le plafond majorable est actuellement de 5 000 francs (1^{er} janvier 1987, décret n^o 87-765 du 16 septembre 1987). Ce plafond sera relevé sensiblement cette année, un crédit de 5 millions de francs à cet effet étant inscrit au budget des affaires sociales pour 1988. Ils souhaitent également bénéficier d'un délai prolongé pour pouvoir souscrire cette retraite avec le bénéfice de la majoration du quart par l'Etat. Une décision favorable vient d'être prise en ce domaine par le Gouvernement à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants : il a été entendu, pour pallier les délais d'obtention de la carte du combattant compte tenu des nouvelles conditions prévues par la circulaire DAG 4, n^o 3522 du 10 décembre 1987, de proroger d'un an la faculté offerte aux intéressés de souscrire une telle retraite sur production d'un récépissé de demande de carte du combattant. Ainsi, le délai d'expiration de cette procédure va être reporté du 1^{er} janvier 1988 au 1^{er} janvier 1989.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

33249. - 23 novembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les problèmes liés à l'appareillage. Il constate que la prise en charge par l'Etat des frais d'appareillage subissent dans certains cas des restrictions importantes du fait des insuffisances et des anomalies du tarif interministériel des prestations sanitaires et son alignement sur les taux de la sécurité sociale, notamment en matière de lunettes, de prothèse audio-auditive et d'accessoires de certaines prothèses. Il lui demande qu'une actualisation du tarif interministériel des prestations sanitaires intervienne rapidement pour mettre fin aux anomalies actuelles gravement préjudiciables aux pensionnés et que ceux-ci soient, conformément à l'esprit de la loi, remboursés à 100 p. 100 des frais réellement engagés du fait de leur infirmité.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

33667. - 30 novembre 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions dans lesquelles les prothèses auditives sont remboursées aux sourds de guerre. Ces conditions ne correspondent que très imparfaitement à la notion de « soins gratuits » qui fonde, aux termes de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la prise en charge des frais afférents à la maladie ou blessure qui a justifié l'attribution de la pension. Le remboursement de l'appareillage par référence au tarif interministériel des prestations sanitaires a pour effet, malgré la récente réévaluation de ce dernier, de laisser une dépense importante à la charge des intéressés. La situation dans laquelle ils se trouvent placés de ce fait paraît d'autant plus inéquitable que, n'étant pas généralement affiliés à une mutuelle - en raison de la gratuité des soins dont ils jouissent par ailleurs - ils ne peuvent prétendre à des remboursements complémentaires. C'est pourquoi il lui demande si, afin de mettre un terme à cette anomalie, il envisage de prendre des mesures particulières s'inspirant par exemple de celles qui assurent la prise en charge à 100 p. 100 de l'appareillage des enfants handicapés ou instaurant, au bénéfice des sourds de guerre, un tarif de remboursement spécifique.

Réponse. - Les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont droit, conformément aux dispositions de l'article L. 128, à la gratuité des appareils nécessaires par les infirmes ayant ouvert droit à pension. Toutefois, le remboursement des appareils correcteurs de la surdité s'effectue selon les prix fixés par le tarif interministériel des prestations sanitaires, qui s'applique aussi aux mutilés de guerre. Leur révision est étudiée par la commission consultative des prestations sanitaires, qui a succédé à la commission interministérielle

des prestations sanitaires et à la commission nationale consultative d'agrément. Le tarif de ces prestations a été relevé par l'arrêté interministériel du 18 février 1986 (J.O. du 21 février 1986) qui a apporté une notable amélioration en matière de remboursement des appareils homologués figurant dans la liste annexée à ce texte.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

33414. - 30 novembre 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des militaires ayant pris part à des opérations de guerre ou de maintien de l'ordre, menées par la France, sur les théâtres d'opérations extérieures au Liban, Tchad, Madagascar, Mauritanie et Zaïre. Ces militaires ont combattu avec un courage exemplaire sur ces lieux de conflits ou de guerre civile, au risque de leur vie. Nombre d'entre eux ont été blessés ou tués. Notre pays ne peut ignorer la mémoire des disparus qu'il convient d'honorer avec ce que cela comporte pour nos camarades tombés pour la France et pour la paix. La population toute entière doit se souvenir des tragiques circonstances ayant entraîné leurs engagements, leurs blessures ou leurs disparitions. Il serait donc nécessaire de reconnaître leur qualité de combattant, comme l'a proposé la proposition de loi n° 764. Il lui demande donc, s'il compte, en coordination avec son collègue le ministre de la défense, répondre à cette attente, en proposant l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale cette proposition de loi.

Réponse. - Les problèmes posés par l'obtention de la carte du combattant pour les militaires et marins ayant servi à Madagascar, au Cameroun, en Mauritanie, au Tchad, à Suez et au Liban sont sans incidence sur l'octroi des décorations à titre militaire et sur l'ouverture des droits à des bénéfices de campagne qui n'est pas subordonnée à la possession de la carte du combattant. En outre, les militaires français, en poste sur les théâtres d'opérations extérieures, ainsi que leurs ayants cause éventuellement, bénéficient, le cas échéant, de la législation de réparation prévue par le code des pensions militaires d'invalidité que je suis chargé de mettre en œuvre. Ces victimes ont droit à une pension pour leurs blessures et infirmités. Leurs décès ouvre droit à la mention « Mort pour la France » ainsi qu'à une pension de veuve ou d'ascendant. Enfin, leur orphelins peuvent être adoptés par la Nation et bénéficier, à ce titre, de la protection morale et matérielle dispensée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Toutes ces dispositions sont prévues par la loi du 6 août 1955 (Journal officiel du 12 août 1955). L'examen des possibilités d'amélioration de la protection des intéressés est en cours. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants suit de près cette question qui fait l'objet de plusieurs échanges de lettres avec le ministre de la défense.

BUDGET

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

12017. - 10 novembre 1986. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'article 160-I ter du code général des impôts, qui permet de différer l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion de sociétés. Cette disposition vise à favoriser les restructurations d'entreprises, mais elle est limitée aux opérations de fusion et de scission. Or, pour réaliser une concentration d'entreprises, la solution de la fusion n'est pas toujours la meilleure. Des impératifs de bonne gestion peuvent conduire à retenir des formules de rapprochements différents, et notamment la constitution d'une société holding. La création d'un holding permet, en effet, de donner à un ensemble d'entreprises une surface financière lui permettant de trouver des crédits moins coûteux, de rationaliser l'outil de production et de commercialisation et peut permettre, le cas échéant, une introduction en bourse sur le second marché. Ces avantages justifient l'alignement du régime fiscal des apports à une société holding sur celui de la fusion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier les modalités d'imposition des plus-values, afin de favoriser le regroupement des entreprises dans un holding. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le report d'imposition des plus-values prévu à l'article 160-I ter du code général des impôts en cas d'échange des titres d'une société constitue un régime dérogatoire au droit commun qui doit être réservé aux opérations qui présentent un réel intérêt économique. Mais sa limitation aux seules opérations de fusion et de scission ne permettait pas de prendre en compte toutes les formes de restructuration, comme l'a souligné l'honorable parlementaire lors du débat sur le projet de loi de finances pour 1988 ; c'est pourquoi le Gouvernement a accepté sa proposition d'étendre le champ d'application de ce dispositif. Ainsi, conformément aux dispositions prévues à l'article 70 de la loi de finances pour 1988, le report d'imposition est désormais applicable aux plus-values réalisées lors de l'échange de droits sociaux qui résultent d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés. Ce report est accordé sur agrément du ministre délégué chargé du budget ou, en cas d'apport de titres représentant ensemble 50 p. 100 au moins du capital de la société dont les titres sont apportés, sur engagement du contribuable de conserver pendant cinq ans les titres reçus lors de l'échange. Ces dispositions qui s'appliquent aux échanges réalisés à compter du 1^{er} janvier 1988 vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôts et taxes
(centres de gestion et associations agréées)*

14287. - 8 décembre 1986. - M. Didier Chauat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur les problèmes d'agrément de certains centres de gestion. A l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1987, le ministre de l'économie et des finances a fait au rapporteur général la réponse suivante : « Début juillet 1986, les représentants de l'Etat à la commission nationale, créée par l'article 5 du décret n° 83-388 du 11 mai 1983 ont rappelé aux institutions fédératrices de centres de gestion et aux organismes consulaires les mesures récemment prises qui permettent aux centres de se conformer à la loi beaucoup plus aisément que naguère. Ils les ont invités à encourager les centres qui leur sont liés à le faire dans les meilleurs délais. L'action qui se développe actuellement est suivie par le ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Les directeurs des services fiscaux territorialement compétents seront invités à entrer en contact avec les centres pour leur demander de se mettre en règle ; ils verront avec les responsables de chacun d'eux comment ils comptent satisfaire aux conditions requises. Au besoin, ils les conseilleront et s'assureront de leur volonté de régularisation. En cas d'échec, les conseils de l'Ordre seront autorisés à engager des actions en justice pour exercice illégal de la comptabilité (art. 20, 56 et 58 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945). En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures récemment prises qui devraient permettre aux centres concernés de se conformer plus aisément à la loi. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La situation des centres de gestion créés à l'initiative des organisations professionnelles et syndicales et tenant illégalement la comptabilité de leurs adhérents demeure une des préoccupations constantes du département des finances. L'article 72 de la loi de finances pour 1983 a été adopté pour permettre la régularisation de telles situations. Quatre mesures sont venues compléter l'article 72 susvisé. D'abord, il a été admis que les centres agréés et habilités puissent tenir la comptabilité des forfaitaires (réponse ministérielle à M. Douyere, député, n° 63420, J.O., Débats Assemblée nationale, du 18 mars 1985, p. 1159). Ensuite, un rajeunissement très sensible des limites du régime simplifié d'imposition est intervenu dans le cadre de la loi de finances pour 1986. Par ailleurs, le décret n° 86-548 du 14 mars 1986 a abaissé l'effectif minimum des centres de gestion agréés habilités à tenir les comptabilités pour permettre aux petits centres de rentrer dans le système. Enfin, l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés et les centres de gestion peuvent conclure des conventions pour résoudre les difficultés qui subsistent. Rien n'empêche donc, désormais, les centres de gestion qui le souhaitent de se conformer à la loi. D'ailleurs, à ce jour, dix-neuf conventions ont été signées, ce qui est le signe d'une évolution très positive qui devrait se poursuivre en 1988.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

27957. - 13 juillet 1987. - M. Pierre Micaut appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la contradiction, pour un agriculteur qui veut constituer un G.F.A. exploitant, entre l'article 151 du code général des impôts qui impose que tous les biens figurant au bilan soient apportés en société pour obtenir le bénéfice de l'étalement des plus-values sur cinq ans et la loi du 31 décembre 1970 qui n'autorise pas l'apport de biens mobiliers à un G.F.A., sans distinguer entre ceux de ces groupements qui donnent à bail et ceux qui exploitent en faire-valoir direct. Or, s'agissant notamment de parts sociales de coopérative, si l'interdiction paraît normale pour un G.F.A. qui donne à bail, en revanche elle semble tout à fait illogique pour un G.F.A. exploitant, qui ne peut, en tout état de cause, exploiter sans posséder des parts de coopérative (ce qui veut dire que, même si l'apport est interdit, le G.F.A. devra tout de même souscrire des parts sociales après sa constitution). Il lui demande en conséquence si un apport de telles parts sociales de coopérative peut tout de même avoir lieu dans un G.F.A. exploitant, soit purement et simplement, soit en les considérant comme des biens immobiliers par destination, et ceci sans dénaturer le G.F.A.

Réponse. - Dès lors que l'apport des parts sociales de coopératives à un groupement foncier agricole n'est pas juridiquement possible, il sera admis, dont la situation évoquée par l'honorable parlementaire, que les dispositions de l'article 151 octies du code général des impôts s'appliquent aux autres éléments apportés si le produit ou rachat des parts par la coopérative est apporté en numéraire au groupement. La plus-value constatée à l'occasion de ce rachat est imposée dans les conditions prévues aux articles 39 duodécies et suivants entre les mains de l'apporteur.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

28743. - 27 juillet 1987. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la modification récente de l'article 1651 du code général des impôts qui fixe la composition de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. A l'avenir, pour les affaires relevant des articles 1651 A et 1651 B, l'un des représentants des contribuables devra être un expert-comptable. Selon de nombreux membres des chambres de métiers, cette nouvelle disposition semble contraire à l'esprit qui préside au fonctionnement de cette commission, la représentation des artisans ou des commerçants devant être effectuée par d'autres artisans ou commerçants. D'une part, leurs intérêts sont, disent-ils, les mêmes et, d'autre part, le fait de siéger à cette commission a des incidences considérables sur l'acceptation par les contribuables des décisions qui y sont prises. Le fait qu'un tiers, même s'il s'agit d'un professionnel, puisse être chargé d'un mandat représentatif suscite la réserve d'un grand nombre de membres des chambres de métiers. Aussi il lui demande, à la lumière de ces arguments, dans quelle mesure ces craintes seraient justifiées et ce que l'administration pourrait envisager pour les apaiser.

Réponse. - L'article 1651 du code général des impôts prévoit, à compter du 1^{er} janvier 1988, la participation obligatoire de l'expert-comptable lorsque la commission est réunie pour traiter des matières visées aux articles 1651 A et 1651 B. Cette disposition a pour finalité de renforcer la technicité de la commission et s'inscrit dans l'esprit du texte qui vise à améliorer les garanties des contribuables. Il revient à l'expert-comptable comme aux autres membres de la commission de se déterminer avec objectivité. Sa qualification et son expérience professionnelle sont le gage d'une contribution essentielle aux travaux de la commission et permettront à cette dernière de rendre des avis éclairés. Enfin, la mission confiée par la loi à la commission départementale est, le plus souvent, d'émettre un avis sur des questions de fait. Or, les membres de la commission, et parmi eux l'expert-comptable, sont à même de prendre position, après avoir entendu le rapport de l'administration et les observations du contribuable ou de son conseil, sur les questions de fait en litige. Dans ces conditions, les nouvelles modalités de fonctionnement de la commission, entrées en vigueur récemment, ne paraissent pas justifier les craintes évoquées par l'honorable parlementaire.

*Impôts locaux
(taxe d'enlèvement des ordures ménagères)*

30465. - 28 septembre 1987. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'article 152-III-2 du code général des impôts relatif à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qui dispose : « Les conseils municipaux ont également la faculté d'accorder l'exonération de la taxe ou de décider que son montant est réduit d'une fraction n'excédant pas les trois quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune. » Or, il semble que depuis quelques années l'utilisation de ces appareils incinérateurs ait été interdite et que de nombreux immeubles se soient dotés de « compacteurs ». C'est le cas, en particulier, pour les grandes surfaces qui s'étaient équipées de ces types d'appareils et qui les ont remplacés par des « compacteurs ». Compte tenu de cette évolution, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de remplacer dans les textes concernés le terme « incinérateurs » par celui de « compacteurs ».

Réponse. - La mesure proposée par l'honorable parlementaire ne serait pas justifiée. En effet les compacteurs n'assurent pas la destruction des déchets et les propriétaires d'immeubles qui sont munis de ces appareils ont recours au service d'enlèvement des ordures ménagères. Il n'y a donc pas lieu d'étendre en leur faveur l'application des mesures d'allègement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévues à l'article 1521 du code général des impôts pour les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères.

Impôts et taxes (politique fiscale)

30995. - 5 octobre 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que l'imprécision et les difficultés d'interprétation des règles fiscales applicables aux travaux d'amélioration et de rénovation du patrimoine immobilier ancien sont de nature à décourager les propriétaires et les investisseurs d'effectuer des travaux de rénovation immobilière. En effet, la frontière entre réparation ou amélioration et reconstruction est actuellement très mal définie. Or les conséquences fiscales de la qualification sont particulièrement importantes : en matière de revenus fonciers, seuls les travaux d'amélioration sont déductibles ; en matière de taxe sur la valeur ajoutée, lorsque les travaux réalisés atteignent une certaine importance, l'immeuble est assimilé à un immeuble neuf et sa vente est soumise à T.V.A. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire d'apporter quelques précisions quant à la qualification, du point de vue fiscal, des différents travaux de rénovation de manière à favoriser la conservation et la restauration du patrimoine immobilier ancien.

Réponse. - Le régime fiscal des travaux de réhabilitation d'immeubles anciens repose sur la distinction entre les travaux de réparation et d'amélioration d'une part, les travaux de reconstruction d'autre part. Les dépenses d'amélioration, déductibles des revenus fonciers, s'entendent de celles qui ont pour objet d'apporter à un local d'habitation un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions modernes de vie, sans modifier cependant la structure de l'immeuble. Les travaux de reconstruction peuvent comporter soit la démolition complète d'un immeuble suivie de sa reconstruction, soit des modifications importantes apportées au gros œuvre, soit des aménagements internes qui, par leur importance, équivalent à une véritable reconstruction. Il n'existe pas de typologie exhaustive de ces deux types de travaux, dont la qualification ne peut résulter que d'une appréciation globale, cas par cas, de la nature de l'ensemble des opérations. Cela dit, et pour répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question, tout contribuable peut, en application de l'article 19 de la loi du 8 juillet 1987 sur les procédures fiscales et douanières, demander quelles règles fiscales sont applicables à une opération précise de réhabilitation. L'administration doit alors prendre formellement position sur la situation de fait dont elle est saisie, ce qui garantit au contribuable le maintien de la règle fiscale énoncée, tant que cette situation n'est pas modifiée. Enfin, une réflexion a été engagée afin de définir les mesures de nature législative ou réglementaire qui permettraient d'apporter une solution plus satisfaisante à ce problème.

Impôts locaux (politique fiscale)

31084. - 12 octobre 1987. - M. Claude Lorenzini tenait à se faire l'écho auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, de la suggestion de nombreux maires de communes rurales et qui procède du constat de l'état d'abandon de nombreux immeubles dans les localités dépeuplées. Vacants depuis une ou plusieurs décennies ces immeubles (pour lesquels ont été engagés dans le passé des frais d'adduction d'eau, d'électrification, voire d'assainissement) ne donnent lieu qu'à des contributions foncières insignifiantes en raison de la faible valeur de base qui leur est reconnue. Leurs propriétaires s'en désintéressent et la ruine des bâtiments s'amorce puis s'accélère, donnant de ces villages une image désolante qui ne peut que susciter de nouveaux départs. Pour y remédier certains magistrats municipaux - pour qui les procédures actuelles sont trop lourdes ou inopérantes - suggèrent l'institution d'une taxe de nuisance qui inciterait les propriétaires soit à l'entretien soit à l'arasement. Cela permettrait à ceux qui restent, de vivre dans un environnement acceptable et non dans une localité partagée entre les décombres et les immeubles entretenus. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur l'opportunité de mesures efficaces propres à sauvegarder un cadre convenable pour ceux grâce à qui les communes rurales conservent un minimum de vie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les propriétaires d'immeubles vacants depuis de nombreuses années doivent acquitter la taxe foncière alors même qu'ils n'encaissent aucun revenu. L'institution d'un prélèvement fiscal supplémentaire ne peut donc être envisagée. En outre, une surtaxation serait injustifiée pour les contribuables dont les moyens financiers sont limités et qui rencontrent déjà des difficultés pour trouver un acquéreur ou un locataire. Au surplus, sa mise en œuvre soulèverait un contentieux important. Son coût serait ainsi hors de proportion avec les résultats obtenus. Enfin, il est rappelé que les maires peuvent faire effectuer des travaux d'office, aux frais des propriétaires, sur les immeubles dont la vétusté présente une menace pour la sécurité publique.

*Impôts sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

32076. - 2 novembre 1987. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'une des conséquences de la loi n° 87-518 du 10 juillet 1987, prise en faveur du chômage de longue durée. L'article 18 de ce texte exonère, dorénavant, de l'impôt sur le revenu les primes versées aux chômeurs et créateurs d'entreprise, et ce jusqu'à la cession éventuelle de l'entreprise individuelle ou des actions de la société créée ou reprise. Le régime fiscal en vigueur avant cette disposition législative rendait ces primes imposables avec seulement la possibilité d'en demander l'étalement dans le temps au titre des revenus exceptionnels. Le nouveau régime semble s'appliquer aux versements effectués à partir du mois d'août 1987 et, de ce fait, crée une distorsion préjudiciable aux bénéficiaires ayant perçu leurs primes sous l'empire de l'ancien système. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, sans remettre en cause le principe de non-rétroactivité des lois, de faire prendre des mesures de tempérament ou de dégrèvement pour ceux des chômeurs ou créateurs d'entreprise, bénéficiaires de primes depuis 1986 par exemple, et qui ont été dans l'obligation de déclarer, dans leurs revenus imposables, les sommes reçues de l'Etat.

Réponse. - Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, les règles à mettre en œuvre sont celles qui existent au moment où le revenu est mis à disposition. Dès lors, le sursis d'imposition prévu par l'article 18 de la loi n° 87-518 du 10 juillet 1987, modifiée par l'article 44 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, n'est susceptible de s'appliquer qu'aux aides allouées à compter du 15 juillet 1987, date d'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1987 déjà citée. Toutefois, des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent, dans un esprit de large compréhension, les demandes de délai de paiement ou de remise de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leur impôt aux échéances légales.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

32171. - 2 novembre 1987. - M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que la gestion des biens des incapables majeurs hospitalisés ou placés dans des maisons de retraite est assurée par des préposés de ces établissements qui agissent sous le contrôle du juge des tutelles. A ce titre, ils peuvent être autorisés par celui-ci à percevoir les revenus des malades afin de les gérer au mieux des intérêts de ces derniers. Des décisions de la chambre des comptes de Haute-Normandie en date des 2 octobre 1986 et 20 janvier 1987 (*Revue du trésor*, août-septembre 1986, p. 577 et suivantes) ont estimé que le receveur hospitalier était seul fondé à encaisser directement les revenus des incapables hébergés dans l'établissement, à recevoir en dépôt les fonds leur appartenant, à conserver les livrets de caisse d'épargne et à décrire les mouvements de fonds intéressants ces comptes. Une telle situation est de nature à préjudicier gravement et inutilement aux intérêts des malades en substituant à une procédure de gestion souple et efficace faite sous le contrôle du juge des tutelles et qui s'applique pour des fonds de nature privés et souvent très peu importants la procédure beaucoup plus contraignante de la comptabilité publique qui est beaucoup plus lourde et en l'espèce s'avère inadéquate. C'est une situation impossible pour le quotidien des agents hospitaliers chargés des fonctions de gérant de tutelle et à ce titre chargés par le juge des tutelles d'encaisser les revenus des malades et de les gérer au mieux de leurs intérêts. De nombreux établissements se trouvent dans la situation décrite dans l'arrêt. Il lui demande les mesures qu'il considère la plus pratique pour tout le monde d'assurer efficacement les tâches demandées sans nuire aux hospitalisés ou pensionnaires de maison de retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la situation antérieure puisse être rétablie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les actes intéressant les fonds appartenant aux malades hospitalisés en tutelle que le gérant de tutelle peut effectuer seul sont strictement énumérés par l'article 500 du code civil : perception des revenus de la personne protégée, affectation des ressources à l'entretien et au traitement de celle-ci ainsi qu'à l'acquittement des obligations alimentaires auxquelles elle pourrait être tenue. Conformément aux articles 453 et 500 du code civil, les éventuels excédents disponibles des fonds en cause doivent être déposés à un compte à ouvrir chez un dépositaire agréé. Tous les autres actes, quelle que soit leur nature, requièrent l'autorisation du juge des tutelles. A cet égard, ce dernier peut accorder au gérant préposé de tutelle une autorisation permanente visant certains actes de portée restreinte, appelés à se renouveler fréquemment, par exemple, le placement à court terme de liquidités passagères. Toutefois, les limites de l'autorisation permanente doivent être étroitement déterminées afin qu'elle n'aboutisse pas à une délégation de compétence de la part du juge. Ce strict régime juridique en matière de définition des compétences des gérants de tutelle, au cas particulier préposés des établissements hospitaliers se trouve prolongé et garanti, s'agissant du maniement des fonds appartenant aux malades, par le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables. Si les fonds des malades sont effectivement des fonds privés, il n'en sont pas moins, dans l'intérêt même des malades, réglementés. C'est pourquoi, conformément à l'article 2 du décret n° 69-196 du 15 février 1969 fixant les modalités de gestion des biens des incapables majeurs hospitalisés, le receveur de l'établissement est seul qualifié pour manier les fonds appartenant aux malades placés sous la responsabilité d'un préposé d'établissement public gérant de tutelle, c'est-à-dire encaisser les recettes, payer les dépenses, réaliser les placements éventuels sur ordre du gérant de tutelle à qui incombe les actes de gestion. A cet égard, il convient de distinguer très précisément entre les actes de gestion effectivement contrôlés par le juge des tutelles et les opérations de maniement effectif des fonds qui échoient de plein droit aux comptables publics. Toute intervention du gérant de tutelle en ce domaine, sans l'intermédiaire du receveur hospitalier, serait constitutive d'une gestion de fait, ainsi qu'il a d'ailleurs été jugé dans les décisions du juge des comptes évoquées. Une régie d'avance peut toutefois être autorisée pour le règlement par le gérant de tutelle des menues dépenses. Cette procédure permet de concilier les besoins d'une gestion souple avec le respect de la réglementation prise dans l'intérêt des malades.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

32750. - 9 novembre 1987. - **M. Paul Mercieca** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que son attention a été attirée sur la complexité du mode d'établissement de la taxe professionnelle pour les contribuables qui exercent l'activité d'agent d'assurances et de courtier d'assurances, cette seconde activité étant dominante. Il lui demande quelles sont les modalités de simplification de calcul qui sont envisagées pour cette catégorie professionnelle.

Réponse. - Les activités de courtier d'assurances et d'agent d'assurances sont soumises à des dispositions identiques au regard de la taxe professionnelle. Conformément à l'article 1467 du code général des impôts, les contribuables qui exercent ces activités généralement ou séparément doivent intégrer, dans leur base d'imposition, le dixième de leurs recettes lorsqu'ils emploient moins de cinq salariés pour l'ensemble de leurs activités. S'ils en emploient au moins cinq, ils sont soumis aux mêmes règles que la généralité des entreprises. L'application de ces dispositions ne présente pas de difficultés particulières.

Impôts et taxes (politique fiscale)

32912. - 16 novembre 1987. - **M. Jann Valleix** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que des praticiens qui exercent en société de fait envisagent de revenir à une simple mise en commun des moyens, chacun reprenant son indépendance en matière d'honoraires. Il lui demande si la transformation de la société de fait en société civile de moyens peut se faire sous le régime du simple droit fixe prévu par l'instruction du 18 juillet 1983 (B.O.D.G.I., 7 H-4-83, n° 11) et sans taxation des bénéficiaires et des plus-values latentes.

Réponse. - La transformation d'une société de fait en société de droit entraîne la création d'un être moral nouveau. Sur le plan fiscal, il est admis de ne pas en tirer toutes les conséquences si elle ne s'accompagne pas de modifications importantes du pacte social. Ces principes ont été exposés notamment dans la réponse ministérielle à M. Jacques Barrot, député (n° 2282, J.O., Débats, Assemblée nationale, du 25 mai 1987, page 3025). Or, la transformation d'une société de fait qui exerce une activité professionnelle en une société civile de moyens s'accompagne d'un changement de nature de l'activité de la société transformée qui rend impossible le maintien du pacte social initial et entraîne la cessation de l'entreprise. L'opération évoquée par l'honorable parlementaire donne lieu, en matière d'impôts directs, à taxation immédiate des bénéfices réalisés avant la transformation et non encore imposés et des plus-values acquises par les éléments inscrits à l'actif du bilan fiscal de la société de fait. En matière de droits d'enregistrement, les biens qui figurent à l'actif de la société transformée sont soumis aux droits d'apport selon les règles de droit commun. Les apports purs et simples à la société civile de moyens donnent ouverture au droit d'apport ordinaire de 1 p. 100 prévu à l'article 810-I et II du code général des impôts. Les apports à titre onéreux sont soumis aux droits de mutation à titre onéreux selon la nature des biens apportés.

Impôts locaux (politique fiscale : Seine-Saint-Denis)

33052. - 16 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les inégalités d'évolution des valeurs locatives servant de base au calcul des impôts locaux pour la commune de Bobigny (Seine-Saint-Denis). En effet, la première étape de la modernisation de la fiscalité locale a consisté notamment en une révision des valeurs locatives cadastrales appréciée au 1^{er} janvier 1970, afin d'assurer une cohérence entre les valeurs locatives des immeubles classés dans différentes catégories et d'éviter des écarts trop importants entre valeur locative et loyer. La loi avait prévu une révision tous les six ans, une actualisation intermédiaire tous les trois ans, une majoration forfaitaire applicable les autres années. Or, la réalité a été toute autre, l'unique révision remonte à 1970, deux actualisations ayant eu lieu en 1978 et en 1981, cette dernière s'apparentant à une simple majoration forfaitaire. Des immeubles d'habitation construits dans les années soixante ou au début des années soixante-dix restent affectés de coefficient d'entretien allant jusqu'à 1,2 alors qu'ils se sont dégradés depuis, sans toutefois que les propriétaires - tels que l'office municipal de Bobigny - aient les moyens de faire face aux gros travaux nécessaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre

afin que pour la commune de Bobigny les valeurs locatives servant de base de calcul des impôts locaux soient corrigées à travers l'actualisation de la classification des immeubles sociaux et des coefficients d'entretien qui leur sont affectés, dans le but de prendre réellement en compte l'appauvrissement du patrimoine et de revoir les coefficients appliqués pour chacune des cités d'habitation.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 1517-1^{er} du code général des impôts, les changements de caractéristiques physiques peuvent être constatés dès lors qu'ils entraînent une modification supérieure au dixième de la valeur locative initiale. En outre, le coefficient d'entretien retenu pour le calcul de la surface pondérée du local peut prendre en compte l'évolution de la structure même de la construction, à savoir le gros œuvre, le ravalement des façades, les parties communes mais non les défauts d'entretien courant. Au cas particulier, les services fiscaux de la Seine-Saint-Denis ont déjà engagé, en liaison avec la municipalité, une enquête sur le niveau d'entretien réel des immeubles sociaux de la ville de Bobigny.

Impôts locaux (taxes foncières)

33124. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il n'y a pas lieu de modifier les conditions de dégrèvement de la taxe foncière dans les cas, de plus en plus fréquents, où le propriétaire d'un immeuble à usage agricole, commercial ou industriel n'exploite plus ce bien et ne trouve plus à le louer. Il lui expose le cas d'un ancien hôtelier-restaurateur, aujourd'hui en retraite, et qui, après avoir loué quelque temps son établissement, n'a plus de locataire, l'hôtel-restaurant étant fermé et l'immeuble inoccupé. Compte tenu de la très modeste retraite de cet ancien commerçant, la taxe foncière qui lui est demandée, et qui s'élève approximativement à deux mois du montant de sa retraite, lui semble exagérément lourde. Or il ne trouve pas d'acheteur pour sa propriété. De même, l'accélération du mouvement d'exode rural prive de nombreux propriétaires de terres agricoles de locataires, et cependant ils se voient réclamer la taxe foncière qu'ils sont de moins en moins en mesure d'acquitter. Il lui suggère la révision de l'article 1389 du code général des impôts, en vue de dégrever ces propriétaires de biens qu'ils ne parviennent pas à vendre ou à louer et qui constituent une catégorie de plus en plus nombreuse et de plus en plus défavorisée.

Deuxième réponse. - Il n'est pas envisagé d'étendre la portée de l'article 1389 du code général des impôts. En effet, les contraintes budgétaires ne permettraient pas à l'Etat de prendre en charge les dégrèvements supplémentaires qui résulteraient d'une telle extension. D'autre part, la généralisation de dégrèvement pourrait avoir des conséquences négatives sur le plan économique : les propriétaires bénéficiaires du dégrèvement seraient moins incités à réintroduire les immeubles inutilisés sur le marché immobilier en leur trouvant une autre utilisation.

Baux (baux à usage professionnel)

33460. - 30 novembre 1987. - **M. Bernard Savy** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, selon quelles modalités doit être comptabilisé un loyer payé d'avance par un médecin lors de la signature d'un bail de locaux nus n'ayant jamais été affectés à un usage médical ou paramédical. Dans le cas d'un bail de douze ans moyennant un loyer correspondant à la valeur locative réelle payable pour moitié d'avance et pour le surplus par douzième annuellement, le preneur doit-il passer en charge chaque année, outre le versement annuel, un douzième des loyers payés d'avance par symétrie avec la comptabilisation des résultats par la société commerciale bailleuse. Doit-il au contraire comptabiliser en charge, dès la première année, la totalité des loyers d'avance, quitte à dégager ainsi un déficit. Il souhaiterait savoir également si la solution serait différente dans l'hypothèse où les locaux seraient pris à bail par une société civile de moyen. Celle-ci étant assujettie à l'impôt selon les mêmes règles que les sociétés de personnes exerçant une activité commerciale, il y aurait lieu, semble-t-il, à répartition du loyer payé d'avance sur la durée du bail.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 93-1 du code général des impôts, les loyers payés d'avance - autres que ceux versés à titre de dépôt de garantie - afférents aux locaux professionnels constituent une charge déductible pour la détermination du bénéfice non commercial de l'année au cours de laquelle ils ont été acquittés. En revanche, si les loyers payés d'avance sont acquittés par une société civile de moyens qui

relève de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, ils sont compris dans les charges de la société à concurrence de la fraction courue au titre de chaque exercice.

Plus-values : imposition (immeubles)

33684. - 30 novembre 1987. - **M. Olivier Gulchard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si les plus-values dégagées par des propriétaires à l'occasion des cessions contre donations de leurs biens dans le cadre d'une A.F.U. seront soumises à la taxation. En effet, par leur adhésion à un projet de rénovation, ces propriétaires concourent à l'intérêt général et devraient pouvoir bénéficier des mêmes avantages que ceux que rappelle **M. le Premier ministre** dans une réponse à une question écrite du 2 juillet 1977 et qui concernait plus spécialement un remembrement de terrains : « Lorsque l'opération de remembrement est réalisée par l'intermédiaire d'une association foncière urbaine définie aux articles L. 322-1 à L. 322-11 du code de l'urbanisme, celle-ci revêt, ... un caractère intercalaire : en application du texte légal, il n'y a donc lieu de soumettre à l'impôt ni les plus-values réalisées lors de l'apport des terrains à l'association foncière urbaine ni celles dégagées lors de l'attribution, par l'association, des parcelles remembrées aux différents propriétaires ayant participé à l'opération ». (*J.O.* du 20 décembre 1977).

Réponse. - L'article 150 D-5° du code général des impôts confère un caractère intercalaire aux échanges de biens réalisés dans le cadre d'opérations de remembrement ou d'opérations assimilées conformes aux procédures réglementaires en vigueur, lorsque la preuve d'une intention spéculative n'est pas apportée. Lorsque la cession d'un terrain est rémunérée par la remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, l'imposition de la plus-value dégagée à cette occasion est établie au titre de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement de la construction, conformément aux dispositions des articles 238 undecies et 238 terdecies du code général des impôts. Il ne pourrait être indiqué à l'honorable parlementaire si ces dispositions trouvent à s'appliquer dans le cas qu'il évoque que si l'administration était mise à même de procéder à une enquête par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

33778. - 7 décembre 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui indiquer si une société d'économie mixte est - quelles que soient ses vocations - assujettie à la taxe professionnelle et, dans l'affirmative, les cas où elle peut en être exonérée par une collectivité maître d'ouvrage participant à son capital.

Réponse. - La forme juridique sous laquelle les redevables exercent leur activité est sans influence sur le principe d'imposition à la taxe professionnelle. D'autre part, il n'existe aucune disposition spécifique qui exonère les sociétés d'économie mixte de cette taxe. Ces sociétés sont donc passibles de cet impôt dès lors qu'elles exercent, à titre habituel, une activité professionnelle non salariée. Elles peuvent, le cas échéant, bénéficier dans les conditions de droit commun des exonérations prévues au code général des impôts, sur délibération des collectivités locales, dans certaines situations.

Impôts locaux (taxes foncières)

33796. - 7 décembre 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le poids de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties. Cette année, le Gouvernement s'était engagé à maintenir cet impôt au même niveau que l'année dernière. Or, si les chiffres ont peu varié, certaines perceptions réclament ces impôts un mois plus vite. D'autre part, la crise agricole est telle que de nombreuses terres se trouvent à l'abandon, ne trouvant pas preneur, ou sont louées pour l'entretien, sans fermage. Il lui demande s'il est normal que ces biens continuent d'être frappés de l'impôt foncier.

Réponse. - La taxe foncière est due à raison de la détention d'un bien immobilier et non de son utilisation. Il ne peut être envisagé de déroger à cette règle pour les terres qui ne procurent

pas de revenus à leurs propriétaires, soit parce qu'elles ne trouvent pas preneur, soit parce qu'elles sont affermées moyennant une simple obligation d'entretien. La perte de recettes qui en résulterait pour les collectivités locales entraînerait un alourdissement de la pression fiscale sur les autres redevables. En effet, la situation budgétaire ne permettrait pas à l'Etat de prendre en charge la compensation de cette perte de recettes. En outre, la mise en œuvre d'une telle disposition soulèverait des difficultés de recensement et engendrerait un contentieux important. Cela dit, le Gouvernement est soucieux de limiter l'évolution du poids de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. C'est pourquoi il a proposé au Parlement une mesure qui a été adoptée en l'article 77 de la loi de finances pour 1988 : jusqu'à la prochaine révision des valeurs locatives foncières, le taux de cette taxe ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation. En ce qui concerne l'avancement de la date de paiement de cet impôt dans certains départements, il faut rappeler que la mise en recouvrement rapide des impôts locaux est une mesure de bonne gestion nécessaire, dans la mesure où les collectivités locales bénéficient, dès le 1^{er} janvier de l'année, d'avances mensuelles de recettes. Le décalage très important dans le temps entre le versement effectué dès le début de l'année et l'encaissement des recettes réalisé en fin d'année est très coûteux pour la trésorerie de l'Etat et doit être réduit peu à peu. En revanche, des instructions ont été données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délai de paiement ou de remise de majorations des contribuables qui seraient dans l'impossibilité justifiée de régler à temps leur taxe foncière.

Impôts et taxes (politique fiscale)

34140. - 14 décembre 1987. - **M. Edmond Alphandéry** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la recherche de repreneurs potentiels conduit à allonger la période de liquidation des entreprises situées dans les zones connaissant des problèmes de reconversion industrielle. Les entreprises placées dans cette situation sont contraintes d'engager des frais et demeurent soumises à des contributions (taxe foncière, imposition forfaitaire annuelle des sociétés [I.F.A.], taxation des plus-values, etc.), dont le poids diminue le plus souvent l'intérêt de maintenir en état de revente les actifs dans l'attente d'un repreneur. Il lui demande, compte tenu de la nécessité de favoriser la reconversion de ces zones, s'il serait envisageable, par des mesures fiscales appropriées (exonération de l'I.F.A., réduction des bases d'imposition à la taxe foncière, par exemple), de diminuer les charges pesant sur cette catégorie d'entreprises.

Réponse. - L'imposition forfaitaire annuelle (I.F.A.) a pour finalité de faire contribuer toutes les entreprises aux charges publiques. Cette imposition fait l'objet d'une modulation selon le chiffre d'affaires réalisé. Elle s'impute sur l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année d'exigibilité de cette taxe et les deux années suivantes, en particulier sur l'impôt dû au titre de la liquidation de l'entreprise intervenant dans ce délai. Le montant qui restera définitivement à la charge de l'entreprise n'est donc pas de nature à influencer notablement sur sa trésorerie. En outre, elle cesse d'être exigible pour les entreprises dont la demande de radiation du registre du commerce et des sociétés a été déposée avant le 31 décembre de l'année précédente auprès du centre de formalité des entreprises. Les sociétés dont la liquidation judiciaire a été déclarée par un jugement intervenu avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle. Cela dit, les sociétés affectées par des difficultés de trésorerie peuvent demander des délais de paiement. Si l'impossibilité d'acquiescer l'imposition devient définitive, ces sociétés ont la faculté de présenter une demande en modération ou en remise au directeur des services fiscaux. Le dispositif en place répond d'ores et déjà largement aux préoccupations exprimées. En ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties, il ne peut être envisagé d'instituer une réduction de base en faveur des entreprises en liquidation. En effet, sauf à prévoir le versement par l'Etat de subventions incompatibles avec les contraintes budgétaires, la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire entraînerait pour les collectivités locales des pertes de ressources d'autant plus élevées que les établissements concernés peuvent avoir des bases d'imposition importantes.

Impôts locaux (paiement)

34312. - 14 décembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, les termes de la question écrite n° 63130 parue au

Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 février 1985, qu'il avait adressée en son temps au précédent gouvernement, concernant la mise à l'étude du principe de la mensualisation du versement des impôts locaux. Considérant la situation financière de nombreuses familles françaises et de retraités aux revenus modestes, il apparaît souhaitable, voire indispensable, d'offrir à ceux qui le désirent la possibilité de mensualiser le paiement de leurs impôts locaux, plutôt que d'en appeler à la compréhension du receveur-percepteur pour obtenir soit des délais de paiement, soit purement et simplement un dégrèvement. Une telle mesure se justifie d'autant plus que le principe de la mensualisation s'applique déjà à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et aux versements que doivent effectuer les Français aux entreprises nationales telles qu'Electricité de France. De plus, le Gouvernement actuel a mis en œuvre le paiement mensuel des retraites. Il lui demande donc, en conséquence, de mettre à l'étude tous projets allant dans le sens de cette réforme nécessaire, et ce afin de faciliter pour les personnes à revenus modestes la gestion de leur budget.

Réponse. - Un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation fonctionne déjà dans la région Centre. Il a été institué par l'article 30-1 de la loi du 10 janvier 1980. Il ne s'apparente pas à des délais mais consiste à anticiper le paiement de l'impôt par des prélèvements mensuels à compter du mois de janvier; alors que la date limite de règlement n'est jamais antérieure au 15 septembre. Son intérêt n'apparaît, de toute évidence, que dans la mesure où existent par ailleurs des acomptes obligatoires, comme c'est actuellement le cas pour l'impôt sur le revenu dont la mensualisation concerne 40 p. 100 des contribuables. En revanche, en ce qui concerne les impôts locaux, le paiement fractionné prévu par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 (article 30-11, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980) est facultatif. Cela explique que, dans la région d'expérience, le taux d'adhésion ait été de 2,22 p. 100 en 1986 et n'ait pas dépassé 2,59 p. 100 en 1987. Toutefois, devant la progression régulière de ce taux, et afin de faire des propositions à brève échéance, il a été demandé aux services d'étudier les voies et moyens d'une extension et d'une généralisation de ce système. D'autre part, des instructions sont adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent dans un esprit de large compréhension, les demandes de délai de paiement ou de remise de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leur impôt aux échéances légales.

Impôts et taxes (politique fiscale)

34317. - 14 décembre 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les imprécisions qui prévalent quant à la fiscalité applicable aux ventes de terrains à bâtir assimilables à des profits de lotissement. L'administration fiscale dispose, en effet, d'un pouvoir d'appréciation dans le cas où un particulier ou une société civile agricole vend plus de dix lots séparément ou effectue un lotissement comportant plus de dix lots, pour déterminer si le vendeur agit ou non comme un marchand de biens; les critères retenus étant le caractère habituel ou non de l'opération et l'intention spéculative. Selon les résultats de cet examen laissé à la latitude de l'administration les profits de l'opération sont ou bien passibles de l'imposition des plus-values des particuliers, ou bien frappés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Dans ces conditions, il semble subsister un doute de nature à freiner les opérations de vente des terrains à bâtir à proximité des centres urbains. Il lui demande s'il envisage de mettre en vigueur une réglementation nouvelle, fondée sur des principes plus objectifs. Il serait, en effet, souhaitable d'écarter clairement les vendeurs non marchands de biens, notamment les exploitants agricoles (particulier ou société civile) du risque d'une imposition aux bénéfices industriels et commerciaux toutes les fois que la vente du terrain survient un certain nombre d'années après son achat (par exemple, quinze ans, ce qui supprime toute spéculation) quel que soit le nombre de lots vendus.

Réponse. - Aux termes de l'article 35-I-1° du code général des impôts, l'activité de marchand de biens est caractérisée par la réalisation à titre habituel d'achats d'immeubles en vue de la revente. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la pluralité des opérations de vente confère à l'activité un caractère habituel; l'intention de revente est alors présumée. Le long délai écoulé entre l'acquisition d'un bien et sa revente constitue un élément important d'appréciation de la nature d'une opération. Mais il ne permet pas, à lui seul, de faire échec à cette présomption. Seul un examen approfondi des circonstances de fait permet au service de se prononcer, sous le contrôle du juge, sur le régime fiscal applicable à chaque opération.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

34328. - 14 décembre 1987. - **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la portée de la mesure de tempérance de l'administration fiscale portant sur les droits d'enregistrement exigibles en cas d'apport mixte de biens indivis à une société de personnes. En effet, à titre exceptionnel, l'apport à une société de personnes par des copropriétaires indivis de biens communs grevés de passif ne donne pas ouverture au droit de vente sur la fraction des biens apportés correspondant au passif. L'administration fiscale subordonne l'application de cette mesure aux conditions suivantes: il doit s'agir d'une société civile de personnes ou d'une société en nom collectif, à l'exclusion des sociétés en commandite simple ou par actions, des S.A.R.L. ou des S.A.; la société ne doit pas comprendre d'autres membres que les propriétaires indivis; l'apport des biens indivis ne peut être accompagné de l'apport d'autres biens effectué dans des proportions inégales par les associés; enfin, il ne peut être stipulé d'avantages particuliers au profit de l'un ou de quelques-uns seulement des associés. Il lui demande, en conséquence, si cette règle de tempérance peut s'appliquer à une société créée de fait dans laquelle les trois dernières conditions sont remplies.

Réponse. - Si les trois dernières conditions indiquées par l'honorable parlementaire sont satisfaites, l'apport par les propriétaires indivis de biens meubles à une société de fait formée exclusivement entre eux, moyennant l'obligation de payer les charges dont ils sont grevés, est exempté du droit de mutation dès lors qu'il ne change pas, en fait, les droits respectifs des associés. L'inscription d'immeubles à l'actif d'une société de fait n'est soumise à aucun droit d'enregistrement.

Logement (prêts)

34448. - 21 décembre 1987. - **M. Georges Hage** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, du mécontentement des accédants à la propriété parvenant au terme du remboursement des prêts qui leur avaient été accordés par le Crédit foncier de France, le Comptoir des entrepreneurs, les caisses de crédit agricole ou les autres établissements de crédit et qui se voient réclamer, pour obtenir la radiation des inscriptions prises au bénéfice de ces derniers, des frais de mainlevée authentique dont la majeure partie est constituée par les honoraires du notaire (1 529 francs pour une inscription de 400 000 francs garantissant un prêt de 335 000 francs) qui établit celle-ci alors que l'acte notarié rédigé à cet effet se borne à énoncer le pouvoir donné aux fins de mainlevée par l'organisme financier créancier et à certifier l'état, la capacité et la qualité du représentant de celui-ci. Cette procédure est à tout le moins désuète dès lors que le pouvoir émane d'un organisme comme le Crédit foncier de France, le Comptoir des entrepreneurs, le Crédit national, les caisses de crédit agricole, etc. Il lui demande en conséquence si une réforme rapide de cette procédure est prévue en faveur des accédants à la propriété dont les charges financières sont déjà extrêmement lourdes pour faire face à leurs engagements de remboursement sans devoir encore y ajouter, en fin de course, des paiements de frais pour l'établissement d'un acte authentique auquel il pourrait facilement être suppléé dans les hypothèses ci-dessus évoquées, dès lors qu'une disposition législative habiliterait lesdits organismes (en particulier le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs) à requérir la radiation des inscriptions dont ils sont les bénéficiaires. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La procédure actuellement en vigueur en matière de mainlevée des inscriptions prises en garantie de prêts accordés par des organismes tels que le Crédit foncier de France, le Comptoir des entrepreneurs, les caisses de crédit agricole, constitue en effet un dispositif lourd et coûteux pour les accédants à la propriété parvenus au terme de leurs remboursements. Des propositions d'assouplissement allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire seront examinées dans le cadre du projet de refonte générale de la réglementation hypothécaire actuellement mené en concertation avec le ministre de la justice.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

34684. - 21 décembre 1987. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur une anomalie de la législation relative à la non-prise en

compte des enfants confiés à des familles par la D.D.A.S. en ce qui concerne le paiement de la taxe d'habitation. En effet, dans le cas où les enfants ne sont pas adoptés, mais uniquement confiés provisoirement à des familles, ils ne sont pas réellement considérés comme étant à charge et ne sont donc pas pris en considération dans la déclaration aux impôts locaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager la disparition d'une telle anomalie.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

35826. - 1^{er} février 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait qu'en matière de taxe d'habitation les familles accueillant des enfants confiés par les D.D.A.S. ne bénéficient pas des dégrèvements accordés pour enfants à charge. Bien que ces enfants n'aient pas fait l'objet d'une procédure d'adoption, ils sont placés pour plusieurs années dans des familles d'accueil et devraient ainsi être considérés à charge. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de faire bénéficier ces familles des dégrèvements qui sont accordés en matière d'impôts locaux.

Réponse. - Conformément à l'article 1411-III-2 du code général des impôts, la définition des enfants à charge est la même pour la taxe d'habitation que pour l'impôt sur le revenu. Sont considérés comme tels, outre les enfants du contribuable, ceux qui, vivant à son foyer, sont à sa charge exclusive et effective. Or tel n'est pas le cas des enfants qui font l'objet d'un placement par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Cette dernière verse en effet aux familles d'accueil une rémunération destinée à couvrir les frais d'entretien et le supplément de loyer et de charges locatives qui résultent de la présence d'un enfant au foyer. Au surplus, le service de l'aide sociale exerce sur les enfants une surveillance médicale et éducative. Ces enfants ne peuvent donc être considérés comme étant à la charge exclusive de leur famille d'accueil. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Collectivités locales (finances locales)

34710. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Roux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la circulaire du 16 octobre 1987 qui vient préciser la définition des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul de la dotation du fonds de compensation de la T.V.A. Les termes de cette circulaire destinés à préciser les conditions de mise en œuvre du décret du 29 décembre 1985 portant application de la loi de finances pour 1977 régissant le F.C.T.V.A., apparaissent difficilement acceptables pour les sociétés d'économie mixte. En effet, cette circulaire fait état des dépenses directes et non des dépenses réelles, ce qui a pour conséquence que les opérations sous mandat, en principe, ne donnent pas droit pour la collectivité mandante au F.C.T.V.A., ces dépenses ne constituant pas des dépenses directes d'investissement éligibles à ce fonds. Ce texte s'appliquant dès 1988 entraînera des conséquences fâcheuses tant pour les sociétés d'économie mixte que pour les collectivités territoriales mandantes. Il lui demande s'il envisage des modifications des termes de cette circulaire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Collectivités locales (finances locales)

35801. - 25 janvier 1988. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'inquiétude provoquée par les conséquences que pourraient avoir l'application du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 et de la circulaire du 16 octobre 1987 sur les finances des collectivités locales. Ce texte fait perdre le bénéfice de la récupération de la T.V.A. par le fonds de compensation de la T.V.A., dès lors que les investissements des collectivités locales avaient été effectués par voie de mandats confiés à des sociétés d'économie mixte (sauf cas très limités). Comme le décret est applicable à compter du 1^{er} janvier 1986, cela pourrait remettre en cause la récupération de la T.V.A. sur des équipements en cours de finition. Il serait souhaitable, toutefois, que la dotation de 1988 soit calculée sur l'ensemble des dépenses d'investissement de 1986, sans que n'en soit exclue aucune. Pour l'avenir, cette réforme semble avoir un

« effet pervers ». Elle n'aura aucune incidence d'économie budgétaire puisque les équipements des collectivités locales se feront toujours, mais bien évidemment plus, par voie de mandat. Dès lors, les collectivités risquent d'avoir recours successivement aux services techniques communaux qui devront être renforcés. En revanche, les sociétés d'économie mixte qui disposent de personnels peu nombreux, compétent et adaptable, vont se trouver dans une situation difficile, jusqu'à voir leur existence remise en cause. Pour ces raisons, diverses S.E.M. ont intenté un recours en Conseil d'Etat contre le décret de 1985 et espèrent bien que la haute juridiction leur donnera gain de cause. N'étant pas certain que le « débat technique » ait été exposé dans toutes ses conséquences, il lui demande s'il lui est possible de donner des instructions afin que rien d'irréversible ne soit provoqué tant que le Conseil d'Etat ne se sera pas prononcé. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Collectivités locales (finances locales)

36364. - 8 février 1988. - **M. Jacques Santrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la circulaire du 16 octobre 1987 relative aux modalités d'octroi du fonds de compensation de la T.V.A. Les textes applicables en la matière sont les articles 1 à 9 du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985. Ce dernier définit dans son article 1^{er} les dépenses d'investissement à retenir pour le calcul des attributions du fonds de compensation pour la T.V.A. : ce sont les dépenses réelles d'investissement nettes des subventions spécifiques versées par l'Etat comptabilisées à la section d'investissement du compte administratif principal et de chacun des comptes administratifs à comptabilité distincte au titre : des immobilisations et immobilisations en cours ; de certaines opérations réalisées sous mandat pour le compte des bénéficiaires ; des fonds de concours versés à l'Etat en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux sur monuments classés. Il en résulte que, hors les exceptions prévues par le décret du 26 décembre 1985, les opérations sous mandat ne donnent pas droit, pour la collectivité mandataire, au bénéfice du F.C.T.V.A. Le problème se pose pour toutes les autres opérations qui n'entrent pas dans le cadre des exceptions et qui ont été confiées à des sociétés d'économie mixte. En effet, d'une part les collectivités mandantes qui ne pourront plus percevoir la dotation attendue au titre du F.C.T.V.A. sur ces investissements subiront de graves préjudices financiers, d'autre part le devenir des S.E.N. qui ne feront plus de mandat à l'avenir semble fortement compromis en raison d'une baisse d'activité d'à peu près 60 p. 100. En conséquence, il lui demande si l'on ne pourrait pas étendre au bénéfice du F.C.T.V.A. toutes les opérations réalisées sous mandat pour le compte des bénéficiaires du Fonds.

Réponse. - Aux termes de l'article 54 de la loi de finances pour 1977, le fonds d'équipement des collectivités locales, institué par l'article 13 de la loi n° 75-583 du 13 septembre 1975 et dénommé, à compter de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.), a reçu pour objet de compenser au bénéfice des seules collectivités locales et de certains établissements limitativement énumérés, la T.V.A. acquittée sur des dépenses réelles d'investissement au titre d'activités pour lesquelles lesdits bénéficiaires ne sont pas eux-mêmes assujettis à la taxe. Ce même article de loi confie à un décret simple le soin de définir les dépenses réelles d'investissement. Celles-ci ont été définies par le décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977 comme des dépenses comptabilisées au titre des immobilisations et des immobilisations en cours, telles qu'elles figurent à la section d'investissement du compte administratif principal et de chacun des comptes administratifs à comptabilité distincte. Ainsi l'assiette du F.C.T.V.A. fut-elle composée des sommes inscrites aux comptes 21 et 23 (immobilisations et immobilisations en cours) des collectivités bénéficiaires, ces dépenses devant à l'origine correspondre à un investissement direct desdites collectivités. Par la suite s'est posée la question de l'éligibilité au F.C.T.V.A. d'opérations d'aménagement urbain. Tel fut l'objet du décret n° 79-326 du 13 avril 1979, précisé par circulaire en date du 13 mars 1979, qui a élargi la définition des dépenses réelles d'investissement aux dépenses d'immobilisation effectuées pour le compte des collectivités bénéficiaires par les personnes morales visées à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme (dans sa rédaction applicable avant l'intervention de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) et pour les opérations susceptibles d'être confiées à ces personnes, à savoir l'aménagement d'agglomérations nouvelles, de zones d'aménagement concerté, de lotissements, de zones de rénovation urbaine, de zones de restauration immobilière ou de zones de résorption de l'habitat insalubre. Le décret du 26 décembre 1985 a, pour ce type de dépenses, d'une part, précisé la réglementation antérieure

et, d'autre part, tenu compte des modifications apportées aux articles L. 321-1 et R. 321-20 du code de l'urbanisme. La circulaire du 16 octobre 1987 ne fait que rappeler cette même définition des dépenses réelles d'investissement : celles-ci doivent être réalisées par la collectivité puisqu'elles doivent constituer une immobilisation, exception faite des opérations sous mandat réalisées par certains mandataires dans le cadre des opérations d'aménagement limitativement énumérées aux termes du décret. La circulaire en cause est donc strictement conforme au décret du 26 décembre 1985. Toutefois, il apparaît que l'application, à partir du 1^{er} janvier 1988, des dispositions en cause occasionnerait des difficultés à certaines sociétés d'économie mixte et pourrait affecter les programmes d'investissement des collectivités locales. C'est pourquoi, il a été décidé de reporter d'un an, soit au 1^{er} janvier 1989, l'application de l'article 1^{er}-2 du décret du 26 décembre 1985 relatif aux opérations réalisées en délégation de maîtrise d'ouvrage. Cette période transitoire sera mise à profit pour engager une réflexion sur le régime de remboursement de taxe applicable à ce type d'opérations.

Impôts et taxes (politique fiscale)

34733. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Paul Delevoe** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des sociétés de construction de logements lorsqu'elles ne peuvent achever les opérations qu'elles réalisent dans le cadre d'un permis de construire groupé, compte tenu de la conjoncture actuelle. En effet, lorsqu'une société n'est pas marchand de biens, et réalise des logements sur des parcelles inférieures à 2 500 mètres carrés, le terrain a pu être acquis dans le cadre du régime fiscal de la T.V.A. avec engagement de construire dans le délai de quatre ans, éventuellement prorogé. Or, dans le contexte économique actuel, lors de l'expiration des délais réglementaires de construction, l'administration fiscale est en droit de demander la régularisation partielle du régime fiscal dont a bénéficié le constructeur pour les parcelles ne supportant pas de logements achevés. L'administration fiscale précise qu'il aurait fallu que l'ensemble du terrain soit construit pour éviter cette régularisation assortie d'un versement complémentaire de 6 p. 100. Dans la mesure où il est incontestable qu'il n'est pas souhaitable de réaliser des logements sans acquéreurs, ou sans preneurs, dans la mesure où le non-achèvement des derniers logements des opérations de construction de logements groupés n'est pas lié à une mauvaise volonté du constructeur, mais est bien la conséquence de la situation économique actuelle, ne serait-il pas souhaitable d'éviter de pénaliser le constructeur qui, du fait de la mévente, voit déjà sa marge bénéficiaire se réduire, et même disparaître. Dans l'attente de précisions législatives, ne serait-il pas souhaitable de donner pour instruction aux services fiscaux de prendre en considération cette impossibilité de vente pour retarder la régularisation du régime fiscal.

Réponse. - Pour bénéficier définitivement du régime de taxe sur la valeur ajoutée, l'acquéreur d'un terrain destiné à la construction d'un ensemble de maisons doit faire construire, dans le délai légal, un nombre de maisons individuelles tel que le produit de ce nombre par 2 500 mètres carrés soit au moins égal à la superficie acquise. L'application de cette disposition suppose que l'ensemble du terrain soit affecté à la construction. En conséquence, dans la situation évoquée, la société de construction de logement qui s'est placée pour la totalité de son acquisition sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, doit régulariser sa situation fiscale à l'expiration du délai imparti pour construire, pour les fractions de terrain non bâties. A cet effet, elle doit acquitter les droits d'enregistrement dont elle avait été exonérée ainsi que le droit supplémentaire de 6 p. 100, sous déduction de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière initialement versée. Néanmoins, cette régularisation n'est pas exigée lorsque l'acquéreur se trouve dans l'impossibilité de respecter son engagement de construire par suite d'un cas de force majeure. Mais selon une jurisprudence constante, les difficultés de commercialisation évoquées n'en sont pas un. Il n'est pas envisagé de modifier un régime d'imposition dont l'économie générale a pour objet d'assurer un équilibre entre la promotion immobilière, y compris les aléas susceptibles d'affecter un programme déterminé, et les nécessités de la politique foncière.

T.V.A. (champ d'application)

34785. - 28 décembre 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions d'une instruction du 14 août 1987 relative à

la T.V.A. pour les associations de propriétaires réalisant des travaux d'intérêt agricole. Cette nouvelle instruction donne globalement satisfaction aux associations syndicales de propriétaires, cependant le problème de l'assujettissement à la T.V.A. des subventions versées aux associations d'irrigation pour le remboursement de leurs annuités n'est toujours pas résolu. Le texte précise, en effet, que les subventions destinées à financer, en tout ou en partie, les annuités de remboursement d'un emprunt contracté pour l'acquisition d'une immobilisation ne présentent pas le caractère de subventions d'équipement. Il lui demande d'indiquer quelle suite il entend réserver à la résolution de cette question.

Réponse. - Les aides reçues par les associations de propriétaires qui réalisent des travaux d'intérêt agricole ne peuvent être assimilées à des subventions d'équipement, même lorsqu'elles sont destinées à assurer le service d'un emprunt contracté pour acquérir une immobilisation. Ces aides sont donc imposables à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles sont versées à raison d'une activité imposable. Il ne peut pas être dérogé à ce principe général qui est d'ailleurs conforme à la réglementation communautaire. En contrepartie de cette taxation, l'association bénéficiaire des subventions est autorisée à déduire la taxe sur la valeur ajoutée comprise dans le prix d'acquisition des immobilisations qu'elle utilise pour les besoins de son activité.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

34918. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que certaines sociétés ont décidé, sur proposition de leurs comités d'entreprise, de faire verser directement par ceux-ci à une société mutuelle les cotisations afférentes aux frais de chirurgie, soins dentaires, maladie et pharmacie pour la partie des dépenses engagées non remboursée par la sécurité sociale. Seuls les collaborateurs dont le coefficient hiérarchique est inférieur à un certain niveau bénéficieraient de cet avantage. Les sociétés qui souhaitent retenir cette pratique augmentent le budget social du comité d'entreprise d'un montant correspondant aux sommes ainsi versées. Il lui demande si le montant des cotisations versées par le comité d'entreprise à la place des salariés concernés doit être considéré comme un avantage en espèces devant figurer dans le revenu imposable des bénéficiaires.

Réponse. - La prise en charge par une entreprise des cotisations versées pour garantir à son personnel le paiement de prestations, notamment en cas de maladie, constitue en principe un avantage en espèces qui doit être compris dans le revenu imposable des bénéficiaires. Cette règle s'applique même lorsque les cotisations sont versées par l'intermédiaire du comité d'entreprise. Il ne peut en être autrement - sous certaines limites - que si le régime de prévoyance au titre duquel les cotisations sont acquittées présente pour les bénéficiaires un caractère obligatoire et s'impose à la totalité du personnel appartenant à une catégorie donnée. Les modalités d'application de cette mesure sont précisées par une instruction du 5 décembre 1985 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence 5 F-23-85.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

35081. - 4 janvier 1988. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 759 du code général des impôts selon lesquelles, pour les valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature admises à une cote officielle, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de succession à titre gratuit est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission. Contrairement à ce qui est admis pour les biens mobiliers en général, pour lesquels l'article 764 dispose que la valeur déclarable est déterminée, sauf preuve contraire, par le prix exprimé dans les actes de vente lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux années du décès, il n'est pas possible de tenir compte du prix effectif de la succession qu'imposent certains délais avant que ces valeurs mobilières puissent être effectivement vendues. Il lui demande s'il compte modifier l'article 759 du code général des impôts afin de remédier à la situation actuelle qui pénalise lourdement les héritiers des personnes décédées avant la chute brutale des cours de bourse du mois d'octobre 1987.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

35361. - 18 janvier 1988. - M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 759 du code général des impôts selon lesquelles, pour les valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature admises à une cote officielle, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de succession à titre gratuit est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission. Contrairement à ce qui est admis pour les biens mobiliers en général, pour lesquels l'article 764 dispose que la valeur déclarable est déterminée, sauf preuve contraire par le prix exprimé dans les actes de vente lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux années du décès, il n'est pas possible de tenir compte du prix effectif de vente de ces valeurs, alors que les opérations de règlement de la succession imposent certains délais avant que ces valeurs mobilières puissent être effectivement vendues. Il lui demande s'il compte proposer au Parlement une modification de l'article 759 du code général des impôts pour remédier à la situation actuelle qui pénalise lourdement les héritiers des personnes décédées avant la chute brutale des cours de bourse du mois d'octobre 1987.

Réponse. - Les droits de mutation par décès sont perçus sur la valeur des biens héréditaires à la date du décès. Pour éviter de nombreuses difficultés entre les redevables et l'administration, le législateur a institué des bases d'évaluation pour quelques biens. Ainsi, comme le rappellent les auteurs des questions, l'article 759 du code général des impôts prévoit que pour les valeurs mobilières admises à une cote officielle, le capital servant de base à la liquidation des droits est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission. Il n'est pas possible, pour des biens cotés sur un marché, de retenir une date d'évaluation différente de celle du décès. La modalité particulière d'estimation prévue à l'article 764 du code déjà cité, à laquelle peut toujours être opposée la preuve contraire, résulte des difficultés d'appréciation de la valeur des biens en cause, qui ne font pas toujours l'objet d'un marché actif. Par ailleurs, dans la période qui suit le décès, le cours des valeurs mobilières peut baisser mais aussi augmenter. Il ne peut être envisagé d'adopter des modalités d'évaluation qui prendraient en considération le premier phénomène et non le second, ou qui laisseraient aux ayants droit le choix de la date d'évaluation. Cela étant pour tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer les héritiers pour régler les droits qui leur incombent, la législation comporte plusieurs mesures qui facilitent leur règlement. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1717 du code général des impôts, les héritiers peuvent demander à bénéficier d'un paiement fractionné ou, dans certains cas, différé des droits de succession à la condition de constituer des garanties. Ainsi le paiement des droits de succession peut être étalé sur une période de cinq ans ou de dix ans lorsque les conditions tenant au degré de parenté entre le défunt et les héritiers et à la composition de l'actif héréditaire sont remplies. Il peut également être différé pour les mutations par décès qui comportent dévolution de biens en nue-propriété.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

35210. - 11 janvier 1988. - M. André Ledran souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur certaines pratiques abusives de l'administration. Les formalités requises pour l'obtention du droit à pension paraissent en effet anormales puisqu'elles établissent une discrimination entre différentes catégories de la population française. Le service des pensions envoie systématiquement une feuille de contrôle aux seuls pensionnés nés dans les départements et territoires d'outre-mer, qu'ils se doivent de remplir, et où il leur est notamment demandé s'ils ont « perdu » la nationalité française. La raison d'être de cette demande résulterait de l'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires qui précise les cas de suspension des droits à pension, notamment « par les circonstances qui font perdre la qualité de Français ». Or, cet article n'établit aucune distinction entre les diverses catégories de citoyens, d'après leur lieu de naissance, leur âge, leur qualité de Français par naissance, par option ou par naturalisation. C'est pourquoi le fait que seule une certaine catégorie de Français soit invitée à remplir le formulaire précité, en précisant s'ils ont « perdu » la nationalité française, constitue une rupture de principe d'égalité entre les citoyens qui n'est pas acceptable. Il lui demande quelles mesures il entend adopter afin de revoir cette pratique administrative et que cesse une telle discrimination contraire aux règles et aux

principes du droit français. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Seuls peuvent obtenir une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite les fonctionnaires de nationalité française. Cette condition résulte des dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, précédemment ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, auxquelles se réfère l'article L.2 du code des pensions et en vertu desquelles nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne possède la nationalité française. Elle découle également de l'article L. 58 de ce même code selon lequel le droit à l'obtention d'une pension est suspendu par les circonstances qui ont fait perdre la qualité de Français durant sa privation. Par ailleurs, des mesures législatives particulières (articles 71 de la loi de finances pour 1960 et 26 de la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981) ont modifié les droits à pension des ressortissants des Etats naguère placés sous la tutelle de la France et devenus indépendants, qui n'ont pas conservé la nationalité française. Pour l'application de ces dispositions, les administrations sont donc tenues de vérifier la nationalité des intéressés et la production d'un certificat peut être exigée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 modifié par le décret n° 72-214 du 22 mars 1972. En ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat, la question de leur nationalité ne peut se poser au moment de la liquidation de leur pension que de manière exceptionnelle. En effet, les intéressés ont dû en justifier au moment de leur titularisation, sauf mauvaise appréciation de leur situation. Le cas a pu se produire, notamment ces dernières années, lorsqu'on est maintenu en service en métropole au-delà des dates limites prévues par la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 des personnels originaires d'outre-mer qui n'avaient pas souscrit en temps utile la déclaration de reconnaissance de la nationalité française. Aussi, lorsque les pièces du dossier font apparaître un doute sérieux sur celle-ci, un certificat peut être effectivement réclamé. Cependant, toutes instructions utiles ont été données aux ministres et secrétaires d'Etat par lettre commune n° P. 33 du 22 décembre 1986 leur indiquant que la production d'un certificat de nationalité ne doit être exigée que très exceptionnellement lorsque les éléments précis du dossier laissent supposer que l'intéressé ne l'a jamais possédée ou l'a perdue. Par ailleurs, lorsqu'il est demandé et que sa production risque de retarder la mise en paiement de la pension, le service des pensions peut procéder à une concession provisoire si les documents figurant au dossier permettent de conclure à une présomption de nationalité française. La pension provisoire fait ensuite l'objet d'une concession définitive dès la production du certificat précité. En conséquence, les instructions du 22 décembre 1986 susmentionnées semblent répondre de manière satisfaisante aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

35286. - 18 janvier 1988. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le montant de la taxe sur les salaires que doivent acquitter les employeurs non assujettis à la T.V.A. Actuellement, les taux de cette taxe sont de 4,25 p. 100 sur les salaires compris entre 2 733,33 francs et 5 466,66 francs et 9,35 p. 100 sur la tranche salariale supérieure à 5 455,66 F, ces tranches n'ayant pas été relevées depuis 1981 ; or, si l'on considère que ces plafonds étaient déjà de 2 500 francs et 5 000 francs par mois en 1972, il est indéniable que cette charge fiscale s'est considérablement aggravée pour les employeurs au détriment de l'emploi. En effet, si l'on appliquait un taux moyen d'augmentation du coût de la vie de 10 p. 100 depuis 1972, ces plafonds atteindraient aujourd'hui respectivement 10 440 francs et 20 880 francs. Il lui demande donc si des mesures ne pourraient pas être prises pour actualiser le montant de cette taxe qui pénalise durement les associations et les professions libérales lorsqu'elles désirent procéder à l'embauche de salariés, et constitue donc une entrave certaine à la réduction du chômage.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

35883. - 1^{er} février 1988. - M. Jean-Claude Lamant attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'importance du prélèvement que représente la taxe

sur les salaires que doivent acquitter les entreprises non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, on peut constater un alourdissement progressif de cette taxe depuis une quinzaine d'années car les plafonds sur lesquels cette taxe s'applique n'ont été réévalués qu'une seule fois depuis 1974. Constatant cet alourdissement des charges d'une catégorie bien particulière d'entreprises alors que l'on peut se féliciter par ailleurs d'une recherche de diminution des impositions des entreprises, il lui demande de bien vouloir améliorer cette situation inégale.

Réponse. - Les contraintes actuelles du budget de l'Etat n'ont pas permis d'envisager dans la loi de finances pour 1988 une révision du barème de la taxe sur les salaires. Les pouvoirs publics ont préféré consacrer l'effort budgétaire à d'autres mesures qui atténuent la charge des entreprises, telles que, notamment, l'allègement de l'impôt sur le revenu, la suppression définitive de la taxe sur les frais généraux, le relèvement de la limite de l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les adhérents de centres de gestion et associations agréés, le relèvement de la limite de déduction de l'amortissement des véhicules de tourisme des entreprises.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

35310. - 18 janvier 1988. - M. Jean Mouton attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation particulière de certains élèves des départements de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Isère qui fréquentent le lycée d'enseignement général et technologique et les sections d'enseignement technique court annexées de Romans (Drôme). Il s'agit des bacheliers inscrits dans les classes de techniciens supérieurs et ayant de ce fait le statut d'étudiants. Dans les trois sections, regroupant 160 étudiants, le recrutement s'effectue sur trois départements (Drôme, Ardèche, Isère) pour deux d'entre elles et sur la France entière pour la troisième (industrie du cuir et de la chaussure, unique en France). Ils ne peuvent pas être admis dans l'internat du lycée et la majorité d'entre eux, parce que le domicile de leurs parents est souvent très éloigné de Romans, doivent louer, souvent très cher, une chambre en ville. De ce fait, ils sont assujettis à la taxe d'habitation. Ainsi, ils sont pénalisés par rapport à leurs camarades étudiants des villes universitaires pour les motifs suivants : ils ne peuvent pas bénéficier des résidences universitaires moins coûteuses que les chambres louées à des particuliers ; ils ne peuvent pas non plus bénéficier des activités culturelles d'une grande ville universitaire (Grenoble ou Lyon) ; ils doivent payer une taxe d'habitation dont sont dispensés les étudiants des résidences universitaires, alors que ces jeunes - engagés dans une formation supérieure courte de deux ans - sont la plupart du temps d'origine modeste. En conséquence, considérant que cette dernière charge est injuste, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de faire exonérer de cet impôt - sous certaines conditions - les étudiants des sections de techniciens supérieurs obligés de louer une chambre en ville à Romans et, dans la négative, les raisons qui s'opposent à ce qu'une telle mesure soit prise à leur égard.

Réponse. - En raison des restrictions diverses apportées à la libre disposition des chambres par les règlements intérieurs des cités universitaires, les étudiants qui résident dans les foyers universitaires n'ont pas la libre disposition de leur logement ; par suite, ils ne sont pas redevables de la taxe d'habitation. Telle n'est pas la situation des étudiants qui ont la disposition privative d'un logement meublé indépendant et qui sont redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. Il ne peut être envisagé de déroger à ce principe en faveur des élèves des sections de techniciens supérieurs du lycée technique de Romans. Une telle mesure devrait être étendue à tous les étudiants placés dans la même situation et ne serait pas justifiée. Elle susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation financière peut être tout aussi digne d'intérêt. Cela étant, ces étudiants peuvent obtenir un dégrèvement partiel de taxe d'habitation si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu et si leur cotisation de taxe d'habitation excède un montant fixé à 1185 F pour 1987. Ils peuvent également bénéficier de l'abattement spécial à la base que les collectivités locales peuvent instituer en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu.

T.V.A. (champ d'application)

35335. - 18 janvier 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'assujettissement des redevables des propriétaires fonciers à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1987. En effet cette taxe est particulièrement injuste pour les personnes ayant cessé toute activité professionnelle car elles ne peuvent la récupérer. Aussi il lui demande si des mesures particulières pourraient être prises en faveur des retraités afin qu'ils ne soient pas lésés.

Réponse. - Les associations de propriétaires ruraux qui sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) ne peuvent être autorisées à exclure de leur base d'imposition les cotisations réclamées à des adhérents qui ont cessé leur activité professionnelle. Cette mesure ne serait, en effet, compatible ni avec le caractère réel de la T.V.A., ni avec la réglementation communautaire que notre pays s'est engagé à respecter. Cela étant, le régime des associations de propriétaires ruraux, mis en place à compter du 1^{er} janvier 1987, ne devrait pas modifier sensiblement la situation financière des adhérents retraités puisque, auparavant, les cotisations étaient calculées en tenant compte de la charge que représentait, pour l'association, le montant de la taxe qui lui avait été facturée par les fournisseurs, alors que cette taxe est désormais déductible. En outre, les adhérents retraités qui ont donné à bail leur exploitation agricole à un fermier peuvent transférer leur droit à déduction selon les modalités décrites dans l'instruction publiée au *Bulletin officiel des impôts* du 14 août 1987 (3 A-12-87 n° 29).

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

35355. - 18 janvier 1988. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation dans laquelle s'est trouvée récemment une personne invalide exonérée de la vignette en application de l'article 1599 F du code général des impôts. Le véhicule dont cette personne est propriétaire ayant été gravement accidenté et sa réparation demandant plusieurs mois, celle-ci a acquis un second véhicule pour la seule durée de cette réparation. Il lui a été refusé la délivrance d'une vignette gratuite pour ce véhicule au motif que l'exonération est limitée à un seul véhicule par propriétaire. Or cette personne n'a eu la disposition que d'un seul véhicule au cours de la période d'imposition considérée, même si pendant plusieurs mois elle a été propriétaire de deux véhicules. Il lui demande donc d'envisager la possibilité d'attribuer une vignette gratuite aux personnes qui peuvent justifier avoir acquis un second véhicule pour la seule durée de la réparation de leur premier véhicule, lorsque celles-ci prennent un engagement de revente et produisent une attestation du réparateur.

Réponse. - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur a le caractère d'un impôt réel et annuel. La vignette qui constate son paiement ou celle délivrée gratuitement est attachée au véhicule dont elle porte le numéro d'immatriculation. L'exonération de taxe différentielle prévue par l'article 1599 F du code général des impôts en faveur de certains pensionnés et infirmes est limitée par le même article à un seul véhicule par propriétaire ou locataire. Par suite, lorsque le bénéficiaire de l'exonération possède deux véhicules, l'exemption de taxe ne peut s'appliquer qu'à un seul d'entre eux, quelles que soient les circonstances. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En effet, la mesure proposée alourdirait notablement la dette et le contrôle de la taxe et ne manquerait pas de susciter de nombreuses demandes reconventionnelles. Cela étant, la limitation de l'exonération à un seul véhicule par personne souffrant d'un handicap ne s'oppose pas à ce que le bénéficiaire de l'exonération, qui vend le véhicule pour lequel il avait été délivré une vignette gratuite, obtienne une nouvelle vignette gratuite pour un véhicule acquis en remplacement du précédent. Enfin, dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, la personne handicapée devrait normalement faire supporter l'essentiel du montant de la vignette à l'acquéreur, lors de la cession du second véhicule, qui interviendra dès la remise en état du véhicule accidenté.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

35359. - 18 janvier 1988. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que des héritiers ont perdu plus de 30 p. 100 de la valeur d'un portefeuille quand la personne dont ils héritent est morte le jour du krach boursier. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder une réduction aux héritiers ou un plus long délai pour payer les droits.

Réponse. - Les droits de mutation par décès sont perçus sur la valeur des biens à la date du décès. Pour les valeurs mobilières admises à une cote officielle, le capital qui sert de base à la liquidation des droits est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission (art. 759 du C.G.I.). En outre l'article L. 247 du livre des procédures fiscales interdit à toute autorité publique d'accorder une remise totale ou partielle des droits d'enregistrement. En revanche, la législation comporte plusieurs mesures permettant de faciliter le règlement des droits de succession. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1717 du code général des impôts, les héritiers peuvent demander à bénéficier d'un paiement fractionné ou dans certains cas différé des droits de succession à la condition de constituer des garanties. Ainsi le paiement des droits de succession peut être fractionné sur une période de cinq ans ou de dix ans lorsque les conditions tenant au degré de parenté entre le défunt et les héritiers et à la composition de l'actif héréditaire sont remplies. Il peut également être différé pour les mutations par décès qui comportent dévolution de biens en nue-propriété. Enfin, bien que le délai légal de dépôt des déclarations de succession soit fixé à six mois par l'article 641 du code déjà cité, la loi du 8 juillet 1987 relative aux procédures fiscales et douanières ne rend applicables les majorations pour dépôt tardif qu'à compter du premier jour du treizième mois suivant le décès. Pour les déclarations présentées à l'enregistrement entre le septième et le douzième mois suivant le décès, seul l'intérêt de retard de 0,75 p. 100 par mois est perçu.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur)

35435. - 18 janvier 1988. - **M. Louls Mexandeau**, constatant dans le dernier Avis aux importateurs relatif au tarif des douanes (tableaux A et C de l'annexe II), publié par le *Journal officiel* le 23 décembre 1987, que plus de 200 composants électroniques peuvent entrer sur le territoire français sans payer aucun droit de douanes, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si ces tarifs de faveur s'appliquent à tous les pays et quelles sont les raisons qui ont motivé l'adoption par la C.E.E. du règlement n° 3747-87 qui semble justifier la publication de cette liste des produits admis au bénéfice de droits nuls. Il lui demande également quelles dispositions il entend prendre pour protéger les producteurs français et européens de composants électroniques menacés par une concurrence étrangère dont beaucoup d'aspects relèvent du dumping commercial pur et simple et qui risque à terme de conduire à l'hégémonie de quelques pays sur une production pourtant déterminante pour l'avenir de toute notre industrie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le règlement du Conseil des communautés européennes n° 3747-87 du 8 décembre 1987, arrêté sur la base de l'article 28 du traité de Rome, a suspendu la perception des droits de douane pour un certain nombre de produits - parmi lesquels des composants électroniques - originaires de tous les pays tiers à la C.E.E. Cette mesure est justifiée par la nécessité, pour les industries utilisatrices de la Communauté, de s'approvisionner sur les marchés extérieurs, et dans des conditions permettant de maintenir leur compétitivité, en produits intermédiaires de fabrication qu'ils ne peuvent trouver dans les Etats membres de la Communauté économique européenne parce que la production y est nulle ou insuffisante. Cette situation existe notamment dans le secteur des composants électroniques où la spécificité des besoins explique que, souvent, l'importation constitue, au moins pour un temps, le seul recours. Les descriptions très détaillées des composants faisant l'objet de suspensions de droits illustrent d'ailleurs parfaitement cette spécificité. Au demeurant, la procédure utilisée prend largement en considération les intérêts des producteurs français et européens éventuels. En effet, les mesures de suspension ne sont décidées qu'après enquête approfondie effectuée par les services du département (direction des relations économiques extérieures et direction générale des douanes et droits indirects), ceux du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme ainsi que les fédérations professionnelles concernées.

Cette manière de procéder vaut également pour les autres Etats membres de la C.E.E. et permet ainsi de s'assurer, au moyen d'échanges d'informations, de l'inexistence ou de l'insuffisance d'une production communautaire, situation qui, seule, peut déclencher une mesure de suspension de droits dont il convient enfin de rappeler le caractère précaire, justifié par la nécessité d'un réexamen périodique des capacités de production du secteur considéré. Sur un plan général, dans l'hypothèse - peu probable compte tenu de ce qui précède - où les producteurs français de composants électroniques seraient menacés par des pratiques de dumping susceptibles de leur causer un préjudice, il leur appartiendrait de déposer une plainte auprès des instances communautaires, conformément à la procédure prévue par le règlement (C.E.E.) n° 2176/84 du 23 juillet 1984 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part des pays non membres de la Communauté. Cette plainte serait, bien entendu, appuyée par les autorités françaises et donnerait lieu à l'ouverture d'une enquête qui pourrait conduire à la prise de mesures telles que l'institution de droits antidumping.

*Vignettes**(taxe différentielle sur les véhicules à moteur)*

35441. - 18 janvier 1988. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des handicapés mentaux à qui le ministère des finances accorde depuis 1964 la gratuité de la taxe différentielle sur les véhicules ainsi qu'aux personnes qui en ont la charge au sens du code général des impôts (art. 196 A bis et 1599). En cas de disparition des parents, les frères et sœurs qui continuent à s'occuper de ces personnes se voient exclus du bénéfice de cette gratuité lorsque le handicapé ne réside pas en permanence sous leur toit. En conséquence, il lui demande s'il pourrait étendre le bénéfice des dispositions du code général des impôts mentionnées plus haut aux frères et sœurs qui sont amenés à suppléer les parents disparus.

Réponse. - L'exonération de taxe différentielle prévue à l'article 1599 F du code général des impôts en faveur des véhicules à moteur appartenant aux pensionnés et infirmes remplissant les conditions requises par ce texte est également applicable aux véhicules qui appartiennent au conjoint, au père ou à la mère de l'infirmes ou à la personne qui a recueilli à son foyer un infirmes qui est à sa charge au sens de l'article 196 A bis du même code relatif à l'impôt sur le revenu. La situation des personnes, y compris ses frères et sœurs qui prennent en charge un handicapé, a donc été prise en considération. Il ne paraît pas souhaitable d'aller au-delà. En effet, dans la situation décrite par l'honorable parlementaire, il n'y a pas lieu de présumer que l'achat du véhicule a été déterminé par l'existence du handicapé.

Agro-alimentaire (céréales)

35489. - 18 janvier 1988. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les inconvénients qui résultent du statut juridique de l'O.N.I.C. En effet, la loi du 6 janvier 1986, sur les retraites agricoles, a inclus un amendement donnant à l'O.N.I.C. le statut d'un établissement public à caractère industriel et commercial. En conséquence, les taxes perçues par l'O.N.I.C. sont des taxes parafiscales qui ne sont pas du domaine de compétence du législateur. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'étudier le régime juridique des taxes versées à l'O.N.I.C. afin que le contrôle du Parlement puisse s'exercer sur la fixation et l'utilisation de celles-ci.

Réponse. - L'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) est chargé d'intervenir dans l'orientation, l'amélioration et le développement de la production, du stockage, de la commercialisation et de l'utilisation des céréales. A ces titres divers, l'office exerce des activités qui revêtent un caractère industriel et commercial lorsqu'il procède, pour l'accomplissement de sa mission, à des opérations d'achat, de revente et de stockage dans les conditions du droit commun pour lesquelles il peut faire appel à tous les intermédiaires, agents commerciaux et courtiers qu'il juge nécessaire. C'est pourquoi, l'article 21 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 a pu préciser la nature juridique de cet établissement, le qualifier d'établissement public industriel et commercial et l'habiliter de ce fait à percevoir le produit de deux taxes parafiscales, en l'occurrence la taxe parafiscale pour le financement des actions du secteur céréalier et la taxe parafis-

cale de stockage. En effet, le recours à la parafiscalité est apparu le système le plus adapté au but économique poursuivi par l'O.N.I.C. qui permet une organisation rationnelle du marché des céréales dans le cadre de la réglementation communautaire, en coopération avec les professionnels de l'ensemble de la filière céréalière. Il n'apparaît guère souhaitable de remettre en cause ce régime. Ce mode de financement n'exclut pas au demeurant le contrôle du Parlement qui dispose, à cette fin, des éléments d'information relatifs au montant, au produit ainsi qu'à l'utilisation des taxes parafiscales figurant chaque année à l'état E annexé au projet de loi de finances ainsi que dans le rapport sur les taxes parafiscales annexé à ce même projet de loi de finances. Enfin, il est rappelé que le Gouvernement veille à alléger dans toute la mesure du possible les taxes parafiscales céréalières. C'est ainsi notamment que le montant de la taxe parafiscale pour le financement des actions en faveur du secteur céréalière a déjà fait l'objet de deux réductions, la première de 7,5 p. 100 en moyenne pour la campagne 1986-1987, la seconde de 10 p. 100 en moyenne pour la campagne 1987-1988. En outre, le montant de la taxe parafiscale de stockage est maintenu en francs courants depuis sept ans, ce qui a conduit en fait à un allègement régulier du poids de la taxe sur les redevables.

Vignettes

(taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

35490. - 18 janvier 1988. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des personnes handicapées ne pouvant bénéficier de l'exonération de la vignette automobile. En effet, la fixation du taux d'invalidité à 80 p. 100 lèse les handicapés dont le taux d'invalidité approche ce seuil sans l'atteindre ; tel est le cas d'un ancien combattant qui a un taux d'invalidité reconnue de 76 p. 100 et ne peut, à ce titre, bénéficier de l'exonération de la vignette bien que sa carte d'invalidité porte la mention « station debout pénible ». Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'assouplir les conditions dans lesquelles l'exonération de la vignette automobile peut être obtenue.

Réponse. - Les exonérations de taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévus à l'article 1599 F du code général des impôts sont réservées aux personnes les plus gravement handicapées, dont les infirmités peuvent être considérées comme constituant la raison prépondérante de l'utilisation d'un véhicule. Tel est le cas notamment des grands infirmes dont le taux d'invalidité est au moins de 80 p. 100 et qui sont titulaires d'une carte d'invalidité revêtue de la mention « station debout pénible ». L'extension du champ d'application de cette exemption en faveur d'une catégorie particulière de handicapés ne remplissant pas les conditions exigées serait de nature à susciter de nombreuses demandes reconventionnelles auxquelles il ne serait pas possible de s'opposer et que la situation budgétaire ne permet pas d'envisager.

Impôts et taxe (taxe sur les salaires)

35492. - 18 janvier 1988. - M. Jean-Paul Delevoye a pris connaissance avec intérêt de la réponse apportée par M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, à la question qu'il lui avait posée en ce qui concerne l'absence de revalorisation depuis 1979 des seuils d'application des divers taux de la taxe sur les salaires (réponse publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 octobre 1987, p. 5792). Il lui rappelle cependant que, si l'on ne peut contester l'importance des mesures d'allègement fiscal qui ont été mises en œuvre en faveur des entreprises depuis 1986, il n'en demeure pas moins que la taxe sur les salaires constitue une charge qui pèse spécifiquement sur l'emploi dans les entreprises qui y sont assujetties. Pour certaines d'entre elles, et notamment pour celles dans lesquelles les rémunérations versées constituent une part importante des charges d'exploitation, l'accroissement continu du poids de cette taxe n'a pas été compensé par l'effet des mesures prises par le Gouvernement. Il lui demande donc que, dans le cadre des dispositions d'ordre fiscal qui pourraient à l'avenir être envisagées en faveur des entreprises, soit étudiée la possibilité d'une revalorisation des seuils d'application des différents taux de la taxe sur les salaires de manière à éviter, pour les années à venir, l'alourdissement des charges des entreprises qui résulte du maintien des tranches du barème à leur niveau actuel.

Réponse. - La réponse faite précédemment à l'honorable parlementaire ne peut qu'être confirmée : l'ampleur des sommes que mettrait en jeu une révision du barème de la taxe sur les salaires n'a pas permis d'envisager une telle réforme dans la loi de finances pour 1988 ; en effet le Gouvernement s'est donné pour priorité de consacrer les marges budgétaires disponibles à la réduction des taux de l'impôt sur le revenu et des autres charges fiscales pesant sur les entreprises.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

35521. - 25 janvier 1988. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de lui indiquer quelle est la justification de la taxe sur les salaires à laquelle les associations sont assujetties. Il attire, en outre, son attention sur l'importance de cette taxe qui grève le budget des organismes sans but lucratif. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il n'envisage pas de la faire supprimer.

Réponse. - Les associations sont redevables de la taxe sur les salaires en raison de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée dont elles bénéficient. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager la suppression de cet impôt dont le produit attendu pour 1988 est de plus de 28 milliards de francs. Cela dit, les associations bénéficient, lorsqu'elles sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, d'un abattement sur le montant de la taxe dont elles sont redevables, qui a été porté à 6 000 francs par la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

Enregistrement et timbre

(enregistrement : mutations de jouissance)

35523. - 25 janvier 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le cas d'un propriétaire qui aurait omis de verser aux services fiscaux le montant du droit au bail pendant onze ans. L'administration fiscale ne s'étant aperçu qu'au bout de onze ans de cette omission, il souhaiterait savoir si celle-ci est en droit de réclamer les versements correspondant aux onze années échues ou si, au contraire, elle ne peut les réclamer que pour les quatre dernières années.

Réponse. - Selon les dispositions de l'article L. 180 du livre des procédures fiscales applicables aux droits d'enregistrement, l'action en reprise dont dispose l'administration se prescrit au 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité des droits a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures. Dans tous les autres cas, cette action s'étend sur une période de dix ans à partir du jour du fait générateur de l'impôt. Dans ces conditions, et si, comme il semble, au cas particulier, aucun document révélant l'existence de la location consentie n'a fait l'objet d'un enregistrement par une recette des impôts, ou d'une publication par la conservation des hypothèques, seule la prescription décennale est applicable. Par ailleurs, le fait générateur du droit de bail est constitué par la mutation de jouissance. Mais, en ce qui concerne les baux d'immeubles autres que ruraux, l'impôt, recouvré annuellement au vu d'une déclaration à souscrire spontanément par les redevables, ne devient exigible qu'à l'expiration de la période fixée pour le dépôt de ce document (du 1^{er} octobre au 31 décembre de chaque année). Cette particularité explique que le service des impôts puisse, éventuellement, réclamer le droit de bail exigible sur onze années échues.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

35557. - 25 janvier 1988. - M. Jean Giard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème que va rencontrer un certain nombre de retraités parmi les plus démunis dans le cadre de la mise en place de la mensualisation du paiement des retraites. En effet, la déclaration de leurs revenus imposables pour 1988 va être, en raison de la mensualisation, non plus calculée sur douze mois mais sur quatorze

mois (dernier trimestre 1986 + onze premiers mois de 1987). Ce calcul s'il restait en l'état aurait comme principale conséquence, outre un alourdissement de l'imposition, de supprimer pour certains foyers fiscaux le bénéfice de l'abattement forfaitaire sur le revenu net global annuel. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'une personne âgée de soixante-sept ans qui, compte tenu des modalités de déclarations actuellement arrêtées, devrait s'acquitter d'un supplément d'impôt de près de 2 000 francs, aucune mesure actuelle ne permettant d'éviter la perte financière résultant du calcul de l'impôt sur quatorze mois de revenus. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, pour le calcul de l'imposition sur le revenu des retraités mensualisés, de retenir pour 1987 une base de revenus sur douze mois, seul système susceptible de ne pas faire perdre à certains ménages le bénéfice de l'abattement forfaitaire.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

35567. - 25 janvier 1988. - Si l'application de la mensualisation des retraites - longtemps demandée en particulier par le groupe communiste de l'Assemblée nationale - rencontre l'assentiment général des intéressés, certaines conséquences liées à l'entrée en vigueur progressive de cette mesure doivent cependant encore être examinées. Ainsi dans le Val-de-Marne la généralisation de la mensualisation des retraites principales est intervenue au 1^{er} décembre 1987. Or, concernant la déclaration des revenus pour 1987, un problème est posé aux retraités dont l'échéance du trimestre de retraite aurait dû intervenir, avant l'application du paiement mensuel, au cours du premier trimestre 1988. Par exemple, une personne dont l'échéance du trimestre de retraite devait se situer le 6 janvier devra déclarer pour 1987 ses revenus allant du 6 octobre 1986 (début du trimestre de retraite payé à terme échu le 6 janvier 1987) au 31 décembre 1987, soit presque cinq trimestres ce qui risque d'avoir pour conséquence un changement de tranche et de montant de l'imposition sans augmentation de ses ressources ! C'est pourquoi, M. Paul Mercleca appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur cette lacune conduisant à une injustice et demande qu'il soit permis aux retraités concernés d'étaler sur les deux ou trois années à venir le surplus de revenus à déclarer correspondant à 1986.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

35569. - 25 janvier 1988. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les retombées fiscales de la mensualisation des pensions pour un certain nombre de retraités. En effet, toute somme perçue après le 31 décembre 1986 est imposable au titre de l'année 1987. Les pensionnés et retraités, dont le quatrième trimestre 1986 payable à terme échu le 31 décembre 1986 ou le 31 janvier 1987 ne leur sera payé que le 8 janvier ou le 8 février 1987, devront déclarer au titre de l'impôt 1987 ces pensions qui gonfleront par conséquent leur revenu 1987. La mensualisation des pensions étant entrée en vigueur, douze mois leur ont été versés durant cette année. Leur déclaration 1987 devra donc prendre en considération non seulement ces douze mois de pension versée mais également le reliquat du dernier semestre perçu au début d'année. Ce gonflement aura des conséquences lourdes pour bon nombre de retraités ; en effet, ces sommes feront perdre tout ou partie du bénéfice de l'abattement spécial vieillisse (7 540 francs) dont certains retraités bénéficient. De plus, parmi les retraités les plus âgés ayant une retraite modeste, peu ou pas imposable, beaucoup se voient doublement pénalisés. Le gonflement artificiel entrainera la perte de la non-imposition pour ces personnes. L'assujettissement à l'imposition ne leur permettra plus de bénéficier de certains avantages sociaux tels l'aide à domicile, le logement, les soins. Il en sera de même pour les droits dérivés comme la pension de réversion. Si la mensualisation des pensions que nous avons en soi, temps largement défendue est une bonne chose, je pense que sa mise en application ne doit pas pour les bénéficiaires présenter d'inconvénients majeurs comme ceux évoqués ci-dessus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour ne pas pénaliser les retraités qui sont dans cette situation, sachant qu'un décalage sur une année ne ferait que reporter la difficulté. Ne serait-il pas possible d'envisager un étalement suffisamment long dans le temps pour qu'aucune retombée fiscale ne vienne affecter l'application de la mensualisation des retraites.

Réponse. - Du fait de la mensualisation de leurs pensions, de nombreux pensionnés auraient dû déclarer au titre de 1987 des arrérages correspondant à treize ou quatorze mois ; pour remédier à cette situation, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adoptée, une disposition qui permet de limiter chaque année la pension imposable à l'équivalent de douze mensualités (art. 5 de la loi de finances pour 1988, n° 87-1060 du 30 décembre 1987). Dès lors, les arrérages supplémentaires de 1987 ne seront imposés qu'au titre de l'année 1988, en même temps que ceux des onze ou dix premières mensualités, selon le cas, perçues en 1988. Le même décalage se reproduira tous les ans. Cette mesure répond aux préoccupations des honorables parlementaires.

Marchés financiers (valeurs mobilières)

35610. - 25 janvier 1988. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les problèmes posés par l'obligation de dépôt des titres et obligations dans les perceptions et recettes des finances. En effet, en 1982, le gouvernement socialiste obligea les détenteurs de titres et d'obligations à déposer leurs titres et obligations dans les perceptions et recettes des finances. Un compte a été ouvert au nom de chaque détenteur et la gestion assurée par l'Etat. Le but et le seul intérêt étant de contrôler la gestion de ces titres qui était anonyme jusqu'alors. Le bon sens associe à la notion d'obligation celle de gratuité, et les socialistes, logiques au moins avec eux-mêmes, ont réalisé gratuitement la tenue de ces comptes. Cette lourde gestion fut réalisée laborieusement et coûteusement par l'Etat et donc par le contribuable. La logique eût voulu que la nouvelle majorité élue au nom du libéralisme défût ce que les socialistes avaient mal fait. Non seulement il n'en a rien été mais au contraire un droit de garde a été institué après 1986. L'Etat veut gérer et fait payer cette gestion. Cela impose d'ailleurs de nouveaux efforts à l'administration fiscale et augmente encore le coût de cette gestion bureaucratique. Il lui demande s'il ne serait pas plus cohérent, plus conforme à la plate-forme de gouvernement d'avant 1986, plus rentable économiquement et plus juste envers la majorité des personnes âgées qui ont contracté ce type de placement de permettre à ceux qui le souhaitent de récupérer la gestion de leur compte, voire de rendre cette gestion anonyme telle qu'elle l'était contractuellement avant 1981.

Réponse. - L'alinéa premier de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982, relatif au régime des valeurs mobilières a institué l'obligation d'inscription en compte tenu par la personne morale émettrice ou un intermédiaire habilité des valeurs mobilières émises en territoire français et soumises à la législation française. A ce titre, parmi d'autres établissements tels que les banques, caisses d'épargne, bureaux de poste et agents de change, le réseau des comptables du Trésor (perceptions, recettes des finances et trésorerie générale notamment) a été habilité à gérer des comptes-titres ouverts par les particuliers qui l'ont choisi pour y déposer leurs valeurs mobilières. L'Etat, tant comme émetteur que comme intermédiaire financier, n'est qu'un des nombreux dépositaires de titres possibles. L'obligation d'inscription en compte des valeurs et leur dématérialisation n'ont pas eu pour objet de permettre le contrôle par l'Etat des revenus ou des plus-values engendrés par ces valeurs. Les titres restent en effet librement cessibles entre particuliers et peuvent être vendus, comme auparavant, sans contrôle des teneurs de comptes qui se contentent d'exécuter les ordres de leurs clients. Les obligations des intermédiaires financiers à l'égard de l'administration fiscale n'ont pas été modifiées par la réforme de 1982. Dans un marché financier connaissant une forte croissance, le but visé était de simplifier la gestion courante des émissions de valeurs, d'en alléger le coût, et, en outre, s'agissant des particuliers, de supprimer les risques de perte, de vol et de détérioration des titres. Cet objectif a été atteint. De plus, il convient de préciser que cette obligation n'a fait que généraliser une pratique très largement répandue antérieurement puisqu'elle concernait près de 90 p. 100 des actions et plus de la moitié des obligations. Si la disparition de la forme matérielle des titres, en supprimant leur circulation et leur manipulation physique, a simplifié les tâches des services titres et déchargé les porteurs, et notamment les personnes âgées, de tout souci de gestion de leurs valeurs, le coût de fonctionnement des comptes n'a pas pour autant disparu. En effet, les services rendus à la clientèle se sont développés : ainsi, les intermédiaires habilités et, parmi eux, les comptables du Trésor public, établissent des relevés d'avoirs fiscaux et de crédits d'impôts annuels, éventuellement ceux des soldes d'achats et de cessions et adressent aux clients les documents nécessaires à leur information (avis de coupons, avis d'opérations telles que les augmentations de capital, etc.). C'est pourquoi dans le réseau du Trésor public, une tarification a été mise en place pour 1986 et

les années suivantes, faisant appel à des mécanismes d'abattements, de taux dégressifs et de plafonnement. Les valeurs émises par l'Etat, les P. et T. ou le groupe de la Caisse des dépôts et consignations sont exonérées de tout frais. Les avantages exposés ci-dessus expliquent qu'il n'est pas envisagé de revenir à la situation antérieure. Au demeurant, la multiplication des émissions et la complexité croissante des mécanismes qu'elles mettent en œuvre rendent impossible tout retour à une gestion manuelle des titres.

Entreprises (charges)

35629. - 25 janvier 1988. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il n'est pas possible de simplifier le mode de recouvrement de la taxe d'apprentissage, de la cotisation complémentaire à cette taxe, de la contribution à la formation continue et à l'effort de construction qui exigent quatre imprimés différents à des périodes diverses.

Réponse. - L'assiette des quatre taxes et participations citées par l'honorable parlementaire est déterminée dans des conditions identiques. Elle est constituée par l'ensemble des rémunérations brutes et avantages en nature effectivement alloués à l'ensemble du personnel. Toutefois, la période de référence est constituée par l'année civile précédente pour la participation des employeurs à l'effort de construction et par l'année civile courante s'agissant de la taxe d'apprentissage, de la cotisation complémentaire à cette taxe et de la participation au développement de la formation professionnelle continue. En outre, les dépenses exonératoires que les entreprises ont à justifier sont bien évidemment différentes d'une taxe à l'autre et conformes à leurs finalités respectives. C'est pourquoi, en l'état actuel de la réglementation, il existe un régime et des imprimés déclaratifs spécifiques à chacune de ces taxes. Toutefois, dans le souci d'alléger le poids des formalités incombant aux entreprises, une réflexion d'ensemble sur la réforme des taxes assises sur les salaires est actuellement engagée sous l'égide du ministre chargé de la réforme administrative, avec le concours de tous les partenaires intéressés.

Informatique (politique et réglementation)

35636. - 25 janvier 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si le décret n° 899 du 30 octobre 1987 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours du produit des recettes provenant de l'aliénation de matériel informatique, bureautique et télématique d'occasion, comprend dans cette énumération les copieurs et les imprimantes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le décret n° 87-899 du 30 octobre 1987 autorise le rattachement, par voie de fonds de concours, du produit des recettes provenant de l'aliénation de matériels informatiques, bureautiques et télématiques d'occasion faite par les ministères au profit de personnes privées ou publiques ne relevant pas du budget de l'Etat. Les matériels informatiques, bureautiques et télématiques, visés par le décret, correspondent aux matériels énumérés dans les paragraphes 10 et 20 du chapitre « dépenses informatiques, bureautiques et télématiques » défini dans la circulaire I C n° 79 du 2 mai 1985 et dans ses annexes I et II. Les télécopieurs et imprimantes entrent par conséquent dans le champ d'application du décret.

Impôts et taxes (politique fiscale)

35791. - 25 janvier 1988. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés pour les sociétés de construction, filiales de comités interprofessionnels du logement (C.I.L.) de respecter les termes de l'article 691 du code général des impôts appliqué lors de l'acquisition de terrains à construire et sur les difficultés de gestion qui en résultent. Conformément à l'article 691 du C.G.I., ces sociétés bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement et de l'assujettissement à la T.V.A. au taux réduit contre l'engagement de construire dans un délai de quatre ans qui est habituellement prorogé d'un an par les services fiscaux. Compte tenu de la conjoncture actuelle, plutôt défavorable, ces sociétés ont certaines difficultés à vendre leurs fins de programme et se trouvent

souvent dans l'obligation de retarder la construction d'un certain nombre de logements. Elles ne les réalisent alors qu'au fur et à mesure de la demande, évitant ainsi de coûteuses immobilisations préjudiciables à l'équilibre précaire des opérations. Elles peuvent de ce fait entrer dans le champ d'application des articles 1727, 1728 et 1734 du C.G.I. et devenir redevables des taxes afférentes. Ce surcoût se traduira soit par une augmentation des prix de vente fort dommageable dans le contexte actuel, soit par des pertes en raison de la quasi-absence de marges bénéficiaires de ces organismes. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, eu égard au caractère social de ces organismes et de leurs opérations de construction, il ne serait pas possible d'envisager une prorogation suffisante des délais pour ces organismes. Celle-ci permettrait de mener à terme les opérations dans l'intérêt du client et de l'organisme social constructeur.

Réponse. - Pour conserver l'exonération des droits d'enregistrement qui lui a été accordée, l'acquéreur d'un terrain à bâtir doit, en principe, construire dans un délai de quatre ans - éventuellement prorogé d'une année - à compter de son acquisition. A défaut, il est tenu d'acquitter les droits dont il avait été provisoirement dispensé et, en outre, le droit supplémentaire de 6 p. 100 visé à l'article 1840 G 1^{er} du code général des impôts. Toutefois, s'il n'y a pas eu revente, l'administration a pris pour règle, même en l'absence de commencement des travaux dans les quatre ans de l'acquisition, de se montrer libérale dans l'octroi de délai supplémentaire, tout au moins dans la mesure où l'acquéreur démontre qu'il persiste dans son intention de construire. Dès lors, si les cas de force majeure constituent les principaux motifs de prorogations, celles-ci peuvent être également accordées pour d'autres raisons et, notamment, en cas de difficultés d'ordre administratif ou économique. Ces possibilités de prorogations, qui permettent de résoudre la plupart des situations évoquées, sont donc de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

35859. - 1^{er} février 1988. - **M. Albert Mamy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'abattement que subit, en matière de droits de succession, le montant de l'actif successoral, pour déterminer l'actif net imposable. Il lui rappelle que les seuils d'abattement varient notamment selon le degré de parenté entre le décédé et l'héritier. L'abattement minimum est actuellement de 10 000 F sur chaque part successorale, aux termes de l'article 788 du code général des impôts. Ce seuil d'application est entré en application à compter du 1^{er} janvier 1974. Il n'a pas été relevé depuis cette date. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage de relever le seuil de l'abattement minimum.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

36009. - 1^{er} février 1988. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'abattement successoral. En matière de droits de succession, le montant de l'actif successoral subit un abattement pour déterminer l'actif net imposable. Les seuils d'abattement varient notamment selon le degré de parenté entre le décédé et l'héritier. L'abattement minimum est actuellement de 10 000 francs sur chaque part successorale, aux termes de l'article 788 du code général des impôts. Ce seuil de 10 000 francs est entré en application à compter du 1^{er} janvier 1974. Il n'a pas été relevé depuis cette date. Il lui demande donc, dans la mesure où on peut penser que 10 000 francs de valeur 1974 correspondent à 30 000 francs de valeur 1987, s'il prévoit un réajustement.

Réponse. - La commission d'études et de simplification de la fiscalité du patrimoine mise en place par le Gouvernement ne manquera pas d'examiner le problème posé. Il ne paraît pas souhaitable d'anticiper sur ses conclusions et les décisions que le Gouvernement sera amené à prendre à la suite de ce rapport.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

35948. - 1^{er} février 1988. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'avancement de la date du paiement de la taxe d'habita-

tion 1987 au 15 novembre. Cette mesure, qui a été prise sans aucune concertation, n'a pas manqué de poser de graves difficultés financières aux contribuables concernés. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures afin que la réglementation antérieure continue à être appliquée afin que les contribuables ne soient pas pénalisés, surtout certains d'entre eux qui doivent s'acquitter également du paiement de l'impôt foncier.

Réponse. - La mise en recouvrement rapide des impôts locaux est une mesure de bonne gestion, nécessaire dans la mesure où les collectivités locales bénéficient, dès le 1^{er} janvier de l'année, d'avances mensuelles de recettes. Ce décalage très important dans le temps entre le versement effectué dès le début de l'année et l'encaissement des recettes réalisé en fin d'année est très coûteux pour la trésorerie de l'Etat et doit être réduit peu à peu. En revanche, des instructions ont été données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises de majorations des contribuables qui seraient dans l'impossibilité justifiée de régler à temps leurs impôts.

*Vignettes
(taxe différentielle sur les véhicules à moteur)*

35967. - 1^{er} février 1988. - **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, des difficultés rencontrées par un certain nombre de grands invalides civils pour obtenir l'exonération de la vignette automobile. La fédération des accidentés du travail et des handicapés signale notamment que des directions départementales des impôts ont refusé la délivrance d'une carte gratuite à des accidentés du travail atteints d'un taux d'incapacité d'au moins 80 p. 100. Il s'agissait pourtant d'un droit acquis de longue date par les intéressés. Il lui demande donc les raisons de ce changement d'attitude de l'administration. Ces refus découlent-ils d'instructions ministérielles nouvelles et si oui, lesquelles ? Comment le Gouvernement peut-il justifier une telle mesure qui pénalise cette catégorie de la population envers laquelle la solidarité nationale devrait jouer à plein ? A combien se montent les recettes escomptées, de ce fait, au détriment des handicapés ?

Réponse. - Pour la campagne s'ouvrant le 1^{er} décembre 1987, de nouvelles modalités de délivrance des vignettes gratuites destinées à faciliter les démarches de certains pensionnés et infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ont été mises en place. Ces nouvelles dispositions n'ont en rien modifié les conditions d'application de l'exonération de la taxe sur les véhicules à moteur aux autres catégories de pensionnés et infirmes. C'est ainsi que les victimes d'accidents du travail dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et titulaires d'une carte nationale de priorité revêtue de la mention « station debout pénible » visées par l'honorable parlementaire continuent à bénéficier de la délivrance d'une vignette gratis dans les conditions habituelles. Ces diverses mesures ont d'ailleurs été récemment rappelées, par voie d'instruction, aux services de la direction générale des impôts.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

35984. - 1^{er} février 1988. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation de la perception de Granges-sur-Vologne (Vosges) qui semble menacée par le projet de réorganisation des postes comptables des services extérieurs du Trésor mis à l'étude par le ministre des finances. Il lui demande de maintenir cette perception dont le rôle est primordial pour les habitants des communes rurales gravitant autour de Granges-sur-Vologne et situées dans un milieu géographique difficile. Il lui indique, par ailleurs, qu'une éventuelle fermeture ne manquerait pas d'avoir des conséquences néfastes sur l'activité économique d'un secteur déjà touché par la crise.

Réponse. - Par suite du départ, au 1^{er} janvier 1988, du comptable titulaire de la perception de Granges-sur-Vologne (Vosges), le trésorier-payeur général des Vosges et le receveur particulier des finances de Saint-Dié ont été dans l'obligation de confier, à titre transitoire, la direction intérieure de ce petit poste comptable à un agent de catégorie B prélevé sur l'effectif de la recette des finances de Saint-Dié et chargé jusqu'alors de fonctions de renfort dans divers postes comptables du secteur géographique en

cause. Cette mesure a permis d'assurer l'indispensable continuité du service public. Aucune autre mesure n'est actuellement envisagée de nature à modifier les conditions de gestion de la perception de Granges-sur-Vologne qui reste donc ouverte dans des conditions normales au public. Toutefois, ultérieurement, il pourrait être souhaitable de confier la gestion de la perception précitée au chef des postes de Corcieux qui dispose, depuis le 1^{er} janvier 1988, d'un micro-ordinateur. Cette dotation en matériel permettrait en effet de rendre de meilleurs services aux usagers mais surtout aux élus locaux dans la gestion financière et comptable des collectivités dont ils ont la charge.

T.V.A. (déductions)

36004. - 1^{er} février 1988. - **M. André Bellon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il n'y a pas lieu de créer une certaine harmonie dans les instructions de l'administration au sujet de l'interprétation des articles 233 A à 233 E de l'annexe II du C.G.I., et 238-I de l'annexe II du C.G.I. Cette harmonisation entre d'ailleurs dans le cadre du recours présenté devant la Commission des communautés européennes le 18 février 1987 où les textes fiscaux doivent être mis en harmonie avec la sixième directive du 17 mai 1987, articles 17 à 21. La condition principale des articles 233 A à 233 E imposait un loyer supérieur au quinzième de la valeur de l'immeuble. Le décret n° 79-310 du 9 avril 1979, repris aux articles 233 A à 233 E de l'annexe II du C.G.I., institue un « prorata » pour limiter le droit à déduction. L'administration, dans une note du 21 novembre 1980 3 D 6-80 D, administration 3 D 1524 1, a précisé qu'il fallait tenir compte d'un loyer « perçu ». Or, dans une note pressante du 14 octobre 1987, elle prend pour base dans son exemple un loyer « couru ». Il est donc demandé de bien vouloir préciser quel est le critère à retenir. La notion de loyer « couru » semble plus équitable pour les bailleurs d'immeubles, d'une part, et confirme l'intention louable du législateur, qui ne voulait pas créer d'inégalité et qui, en instituant cette loi, visait à soulager entièrement l'opérateur du poids de la T.V.A. due ou acquittée dans le cadre de toutes ses activités économiques, opinion qui a d'ailleurs été confirmée par la sixième directive de la Commission des communautés européennes du 17 mai 1987 et en particulier les articles 17 à 21.

Réponse. - D'une manière générale, il est tenu compte des recettes encaissées au cours de l'année civile pour calculer le pourcentage de déduction des prestataires de services. Cette règle s'applique notamment aux bailleurs d'immeubles aussi bien pour apprécier le seuil fixé par l'article 233 B de l'annexe II au code général des impôts que pour calculer le montant de la taxe déductible lorsque ce seuil n'est pas atteint. Il n'est donc pas envisagé de tenir compte des loyers courus qui constitueraient d'ailleurs une référence plus complexe aussi bien pour les redevables de la taxe que pour le service des impôts. L'exception à ce principe, admise dans la note du 14 décembre 1987, a consisté à autoriser un étalement des loyers perçus, sur la durée du bail, dans la situation très particulière où le propriétaire reçoit en une seule fois, dès le début de la location, le montant total des loyers dus pendant toute la durée du bail.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

36025. - 1^{er} février 1988. - La législation actuellement en vigueur prévoit que les enfants majeurs peuvent demander leur rattachement au foyer fiscal de leurs parents. Cette mesure concerne les enfants de moins de vingt et un ans et de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études, ou quel que soit leur âge s'ils effectuent leur service militaire ou sont infirmes. **M. Raymond Douyère** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il ne juge pas opportun de prendre des mesures afin que les enfants, demandeurs d'emploi depuis plus de six mois, puissent, quel que soit leur âge, demander leur rattachement au foyer fiscal de leurs parents, pour l'année fiscale en cours.

Réponse. - Dès lors qu'ils ont âgés d'au moins vingt et un ans, les enfants chômeurs ne peuvent pas demander à être rattachés au foyer fiscal de leurs parents. Mais la législation permet de tenir compte de l'aide que les parents apportent à ces enfants. En effet, les intéressés peuvent déduire de leur revenu global, dans la limite de 19 600 francs pour l'année 1987, les sommes qu'ils versent à leurs enfants majeurs en chômage, dans le cadre de l'obli-

gation alimentaire prévue aux articles 205 à 211 du code civil. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Collectivités locales (finances locales)

36050. - 1^{er} février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, si une étude est actuellement en cours tendant à modifier le plan comptable M 12 des collectivités locales. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le plan comptable M 12, applicable aux communes de plus de 10 000 habitants, a été établi sur la base du plan comptable général 1957 auquel a été substitué, pour les entreprises, le plan comptable général 1982. Dans ces conditions, le programme de révision des plans comptables du secteur public local a donné priorité aux activités gérées, aussi bien par les organismes privés que par les organismes publics, pour assurer la cohérence au plan national des études financières par nature d'activité. Ainsi ont été approuvés par le Conseil national de la comptabilité les plans des établissements sanitaires et sociaux (M 21) et des offices publics d'habitation à loyer modéré (H.L.M.) (M 31). En outre, ceux des services publics locaux à caractère industriel ou commercial sont en cours d'examen et seront vraisemblablement applicables dès le 1^{er} janvier 1989. Le département (direction de la comptabilité publique) a, dès à présent, engagé la réflexion sur la réforme d'ensemble de la comptabilité des collectivités locales et plus particulièrement des grandes communes appliquant la M 12. Celle-ci devrait prochainement entrer dans une phase d'élaboration d'un nouveau plan comptable en concertation étroite avec le ministre de l'intérieur et en liaison avec les représentants des associations d'élus locaux.

T.V.A. (déductions)

36071. - 1^{er} février 1988. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le taux de T.V.A. qui frappe les collèges lorsqu'ils veulent acquérir du matériel pédagogique. Sachant que depuis cinq ans les communes ont la possibilité de récupérer la T.V.A. sur les investissements, il lui demande de bien vouloir envisager également la même facilité pour les collèges.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la liste des bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.) est fixée limitativement par l'article 54 de la loi de finances pour 1977 modifié par les articles 56 de la loi de finances pour 1981 et 94 de la loi de finances pour 1983. Elle comprend les régions, les départements, les communes, leurs groupements et régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles et certains établissements publics locaux (services départementaux d'incendie et de secours, centres communaux d'action sociale, caisses des écoles, centre national et centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale). Le législateur a ainsi entendu n'admettre au bénéfice de la compensation que les seules collectivités locales ou les services qui en dépendent étroitement, à l'exclusion de tout autre organisme n'ayant pas cette qualité. Les établissements publics locaux d'enseignement, tels les collèges, demeurent, dans ces conditions, exclus du bénéfice de la compensation, aussi bien pour des opérations d'équipement qu'ils réaliseraient sur leurs fonds propres que pour des travaux subventionnés par des collectivités territoriales. Il convient, d'une part, d'observer que c'est aux dites collectivités territoriales et non aux établissements précités qu'il appartient d'assurer la maîtrise d'ouvrage des équipements qui relèvent de leur compétence aux termes de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Ceux-ci ne disposent d'ailleurs pas, le plus souvent, des ressources suffisantes leur permettant de réaliser de véritables opérations d'équipement. D'autre part, l'article 46 de la loi de finances pour 1987 a autorisé les régions et les départements à bénéficier des dotations du F.C.T.V.A. au titre des subventions d'investissement qu'ils versent à partir de 1987 à ces établissements qui leur sont rattachés en vue de la mise en œuvre de leurs travaux de construction, de reconstruction, d'extension et de grosses réparations. Ces mesures s'appliquent pour ce seul type d'opérations, sur des crédits provenant en particulier de la dotation régionale d'équipement scolaire (D.R.E.S.) et de la dotation départementale d'équipement des collèges (D.D.E.C.) tels qu'ils sont mis par les collectivités territoriales à la disposition des établissements publics locaux d'enseignement. En tout

état de cause, une extension du bénéfice du F.C.T.V.A. en faveur de tels établissements, pour l'ensemble des opérations d'équipement qu'ils sont susceptibles d'effectuer, conduirait à une généralisation de la compensation à toute activité présentant un intérêt général, ce qui remettrait en cause le fondement même de la taxe à la valeur ajoutée ainsi que les engagements pris par la France au niveau européen.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

36072. - 1^{er} février 1988. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'éventuelle possibilité de déduire du revenu imposable les charges correspondant aux frais d'études d'enfants poursuivant des études supérieures. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures peuvent être prises à ce sujet.

Réponse. - Les enfants majeurs qui poursuivent leurs études et sont âgés de moins de vingt-cinq ans ont la possibilité de demander leur rattachement au foyer de leurs parents. Ils ouvrent alors droit à une majoration de quotient familial, qui permet de tenir compte d'une manière forfaitaire des charges supportées pour leur éducation. En outre, s'ils y ont intérêt, les parents peuvent renoncer au bénéfice de cette mesure et déduire de leur revenu global, dans une limite fixée à 19 600 francs pour les revenus de 1987, les sommes qu'ils versent à leur enfant majeur dans le cadre de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 à 211 du code civil. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

36260. - 8 février 1988. - M. Job Durupt appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le dossier de la perception locale de Cirey-sur-Vezouze, en Meurthe-et-Moselle qui a déjà fait l'objet d'une question écrite (J.O. n° 31 du 3 août 1987). Il lui indique que la réponse qui lui a été faite ne tient pas compte des positions de Datar et d'un récent conseil interministériel qui dernièrement ont réaffirmé la nécessité de maintenir les services publics en milieu rural défavorisé. En effet, par leur disparition, le tissu économique s'appauvrit, ce qui provoque un transfert de population, une désertification avec comme résultat une augmentation des coûts sociaux particulièrement importante. D'importantes opérations de développement local sont actuellement en cours grâce aux élus. Il convient de soutenir et d'aider ces efforts ; cela passe notamment par le maintien du service public et donc le maintien de la perception de Cirey-sur-Vezouze. Les élus et les habitants du canton ne comprendraient pas de voir la vie économique mise en danger par la suppression de ce service public. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération ces éléments afin de conforter l'existence de la perception de Cirey-sur-Vezouze en lui donnant les moyens de sa mission (notamment informatiques).

Réponse. - Le cadre général dans lequel se situe le cas particulier de la perception de Cirey-sur-Vezouze (Meurthe-et-Moselle) a été exposé dans la réponse à la question écrite n° 26874 posée le 22 juin 1987 par l'honorable parlementaire. Les éléments d'information communiqués à l'époque traduisent le souci permanent de concilier à la fois la nécessité du maintien des services publics en milieu rural et les moyens budgétaires disponibles. S'agissant de la dotation de la perception de Cirey-sur-Vezouze en moyens informatiques, une telle décision ne peut être prise. En effet, près de 1 000 postes comptables des services extérieurs du Trésor sont actuellement dépourvus d'un tel matériel. Leur équipement progressif se réalise en fonction des moyens budgétaires alloués à l'administration et de priorités fonctionnelles dûment justifiées. Tel n'est pas le cas du poste de Cirey qui ne répond à cet égard à aucun des critères retenus pour de telles attributions. L'allocation de moyens informatiques ne peut dès lors reposer que sur une combinaison des tâches de la perception de Cirey avec un poste voisin lui-même doté d'un tel matériel. A cet égard, le regroupement des petites perceptions de Badonviller et Cirey-sur-Vezouze, évoqué dans la réponse précitée, qui ne constitue d'ailleurs que l'une des solutions possibles - plusieurs options sont en effet envisageables - ne se traduirait pas par la fermeture des locaux à Cirey. Quelle que soit la solution retenue le moment venu, après étude détaillée au niveau local, la présence des services extérieurs du Trésor sera maintenue dans la localité précitée afin de répondre aux besoins des usagers.

Impôts locaux (paiement)

36271. - 8 février 1988. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que certains particuliers éprouvent parfois des difficultés pour régler en une seule fois le montant des impôts locaux qui leur sont réclamés. Il lui demande s'il serait possible d'envisager un règlement soit trimestriel, soit par tiers provisionnels, notamment pour la taxe d'habitation et la taxe foncière, comme il est possible de le faire pour l'impôt sur le revenu.

Réponse. - La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, a prévu, en son article 30-II, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté, pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs, de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxes d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances. Il appartient aux contribuables qui souhaiteraient s'acquitter de leurs impôts locaux par acomptes d'en faire la demande à leur comptable du Trésor. Un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation fonctionnant dans la région Centre a par ailleurs été institué par l'article 30-I de la loi du 10 janvier 1980. Compte tenu des difficultés que connaissent certains contribuables pour payer leurs impôts locaux, il a été demandé aux services d'étudier les voies et moyens d'une possible extension et d'une généralisation de ces facilités de paiement. Par ailleurs, des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent dans un esprit de large compréhension les demandes de délai de paiement ou de remise de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leur impôt aux échéances légales.

T.V.A. (taux)

36388. - 15 février 1988. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la demande faite par les éditeurs de cassettes de voir aligner la T.V.A. qui frappe la vidéo sur celle du cinéma (7 p. 100). Le coût estimé est de 270 millions de francs et pourrait être compensé en partie par l'augmentation des ventes et la baisse du piratage. Il lui demande s'il compte prendre une telle mesure qui permettrait de sortir le marché de la vidéo de son marasme actuel.

Réponse. - L'harmonisation en Europe des taux de la taxe sur la valeur ajoutée constitue pour le Gouvernement un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur. Les mesures de réduction de taux dans le secteur de l'automobile et du disque montrent que le Gouvernement s'est engagé dans cette voie. Mais, compte tenu de son coût, une telle politique ne peut être poursuivie qu'en tenant compte des possibilités budgétaires et des priorités économiques du moment. Les préoccupations exprimées par les honorables parlementaires en faveur des vidéocassettes ne sont pas pour autant perdues de vue.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

36404. - 15 février 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui désirent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, pour faire suite à la décision du report d'un an des déductions fiscales concernant le compte d'épargne en actions, il serait souhaitable que le même délai puisse être appliqué pour la constitution de la rente mutualiste du combattant avec la participation de l'Etat au taux de 25 p. 100. Le retard pris dans le dépeuplement des journaux de marche des unités ayant participé à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de Tunisie pénalise de nombreux anciens combattants d'A.F.N. qui n'obtiendront la carte de combattant que dans les années à venir. Il apparaît que les dernières directives données

pour la retraite n'ont pu être communiquées à temps auprès des bénéficiaires potentiels. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas équitable que les anciens combattants en Afrique du Nord puissent bénéficier des mêmes avantages que cette catégorie de contribuables et voir le délai pour se constituer une retraite mutualiste porté à dix ans à partir de la délivrance du titre.

Réponse. - Le délai prévu par le décret du 28 mars 1977 pour permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord dont la qualité est reconnue de se constituer une retraite avec majoration spéciale de l'Etat vient d'être prolongé jusqu'au 31 décembre 1988. Cette mesure résulte des nouvelles dispositions prises pour faciliter l'attribution de la carte d'ancien combattant au titre des opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

36623. - 15 février 1988. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessaire réactualisation du forfait concernant les frais d'obsèques déductibles de l'actif successoral. En effet, le maximum déductible est actuellement de 3 000 francs et ce montant n'a pas varié depuis presque trente ans puisqu'il avait été voté dans la loi du 29 décembre 1959. Or, depuis cette époque, le prix des obsèques a considérablement augmenté. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de réactualiser ce forfait.

Réponse. - En droit civil, les frais funéraires sont des charges incombant aux seuls héritiers et, comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception à cette règle que le législateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par décès. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la déduction prévue à l'article 775 du code général des impôts. Au demeurant, les relèvements successifs des abattements susceptibles d'être pratiqués sur les parts revenant aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant ainsi qu'à tout héritier incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale ont permis d'alléger sensiblement la charge fiscale des petites successions et d'apporter indirectement une solution au problème de la charge des frais funéraires dans la plupart des successions.

Impôts locaux (paiement)

36809. - 15 février 1988. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que certains particuliers éprouvent parfois des difficultés pour régler en une seule fois le montant des impôts locaux qui leur sont réclamés. Il lui demande s'il serait possible d'envisager un règlement soit trimestriel, soit par tiers provisionnels, notamment pour la taxe d'habitation et la taxe foncière, comme il est possible de le faire pour l'impôt sur le revenu.

Réponse. - La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale a prévu en son article 30-II, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs, de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale, et un paiement spontané fractionné en trois échéances. Il appartient aux contribuables qui souhaiteraient s'acquitter de leurs impôts locaux par acomptes d'en faire la demande à leur comptable du Trésor. Un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation fonctionnant dans la région Centre a, par ailleurs, été institué par l'article 30-I de la loi du 10 janvier 1980. Compte tenu des difficultés que connaissent certains contribuables pour payer leurs impôts locaux, il a été demandé aux services d'étudier les voies et moyens d'une possible extension et d'une généralisation de ces facilités de paiement. D'autre part, des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent dans un esprit de large compréhension, les demandes de délai de paiement ou de remise

de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leur impôt aux échéances légales.

Impôts locaux (paiement)

36849. - 22 février 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que certains particuliers éprouvent parfois des difficultés pour régler en une seule fois le montant des impôts locaux qui leur sont réclamés. Il lui demande s'il serait possible d'envisager un règlement soit trimestriel, soit par tiers provisionnels, notamment pour la taxe d'habitation et la taxe foncière, comme il est possible de le faire pour l'impôt sur le revenu.

Réponse. - La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, a prévu en son article 30-11, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances. Il appartient aux contribuables qui souhaiteraient s'acquitter de leurs impôts locaux par acomptes d'en faire la demande à leur comptable du Trésor. Un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation fonctionnant dans la région Centre a, par ailleurs, été institué par l'article 30-1 de la loi du 10 janvier 1980. Compte tenu des difficultés que connaissent certains contribuables pour payer leurs impôts locaux, il a été demandé aux services d'étudier les voies et moyens d'une possible extension et d'une généralisation de ces facilités de paiement. Par ailleurs, des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent, dans un esprit de large compréhension, les demandes de délai de paiement ou de remise de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leur impôt aux échéances légales.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Mort (pompes funèbres)

33185. - 23 novembre 1987. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur certaines particularités d'application de la loi, dite « d'assouplissement des conditions d'exercice du service extérieur », des pompes funèbres. L'exemple qu'il soumet à son appréciation est lié au fait que dans une zone rurale 95 p. 100 des décès ont lieu au centre hospitalier de la ville proche. Or si dans cette commune un monopole a été institué - et strictement appliqué - les familles des villages où les décedés étaient domiciliés n'ont plus le choix de l'entreprise à laquelle elles entendent confier les obsèques. Il aimerait être renseigné sur les possibilités réglementaires permettant de faire prendre en compte le souhait des communes périphériques de voir respecter dans ce domaine la liberté qui a été instaurée.

Deuxième réponse. - La loi du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, tout en confirmant le caractère de service public communal du service extérieur des pompes funèbres, accroit sensiblement les possibilités de choix des familles. Depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions le 1^{er} janvier 1987, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, si elle ne fait pas appel à la régie ou au concessionnaire de la commune de mise en bière, peut s'adresser à la régie, au concessionnaire ou, en l'absence d'organisation du service, à toute entreprise de pompes funèbres soit de la commune du lieu d'inhumation ou de crémation, soit de la commune du domicile du défunt. Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, si le service était organisé dans la commune siège de l'hôpital, les familles devaient nécessairement, avant le 1^{er} janvier 1987, s'adresser à la régie ou au concession-

naire de cette commune, dans la mesure où la mise en bière y était effectuée. Depuis le 1^{er} janvier 1987, dans la même hypothèse, les familles ont la liberté de s'adresser à la régie ou au concessionnaire ou, à défaut, à toute entreprise implantée dans la commune d'inhumation ou de crémation, ou dans la commune du domicile du défunt.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

34505. - 21 décembre 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de bien vouloir lui préciser quel est actuellement le montant de l'indemnité de départ versée aux artisans et commerçants. Il lui demande également s'il n'est pas dans ses intentions de revaloriser ce montant pour la rendre plus attractive. Dans cet ordre d'idées, peut-il lui préciser le nombre d'indemnités servies au cours de ces dernières années.

Réponse. - L'indemnité de départ est attribuée aux commerçants et artisans qui en font la demande sous réserve de certaines conditions, notamment d'âge, de durée d'affiliation aux caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, et de ressources. Son montant est déterminé souverainement par les commissions d'attribution placées auprès des caisses dans la double limite d'un montant plafond, actuellement de 80 000 francs pour un demandeur isolé et de 150 000 francs pour un ménage, et d'un montant moyen - sur l'ensemble des aides attribuées au cours de l'année - de 52 000 francs pour un bénéficiaire isolé et de 86 000 francs pour un ménage. Cette aide demeure attractive, comme l'illustre le tableau suivant, qui recense le nombre d'indemnités de départ accordées depuis 1983 :

Nombre d'indemnités accordées

ANNÉES	COMMERÇANTS	ARTISANS
1983.....	2 697	4 553
1984.....	2 769	5 555
1985.....	2 437	4 853
1986.....	2 464	4 636
1987 (au 30 novembre).....	2 086 (1)	3 848 (1)

(1) Provisoire.

Soucieux d'ouvrir le bénéfice de cette aide à un plus grand nombre de commerçants et d'artisans, le ministre a demandé l'élaboration d'un projet de décret tendant à relever les plafonds de ressources ouvrant droit à l'indemnité de départ, qui est actuellement au contrepoint des ministres concernés.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

34900. - 28 décembre 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de bien vouloir lui indiquer le nombre d'autorisations d'ouvertures de grandes surfaces accordées par le ministre, après avis défavorable des C.D.U.C., au cours des années 1981 à 1986 incluse, avec, si possible, l'indication des départements concernés.

Réponse. - Le nombre des autorisations ministérielles intervenues chaque année depuis 1981, après refus des commissions départementales d'urbanisme commercial, toutes formes de projets et toutes natures de commerces confondus, est le suivant : 1981 : 26 ; 1982 : 20 ; 1983 : 54 ; 1984 : 68 ; 1985 : 74 ; 1986, du 1^{er} janvier au 16 mars : 37 (soit une moyenne mensuelle de 12), du 16 mars au 31 décembre : 52 (soit une moyenne mensuelle de 6) ; 1987 : 46. En l'état actuel des données disponibles, la répartition géographique de ces autorisations exigerait des recherches dont la durée excéderait le délai imparti pour répondre à la question de l'honorable parlementaire.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (politique et réglementation)

34096. - 14 décembre 1987. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, que la République fédérale d'Allemagne connaît en 1987 un excédent commercial de plus de 350 milliards de francs alors que la France perdra plus de 35 milliards de francs. Les deux tiers des sociétés exportatrices françaises ne consacrent même pas un emploi à plein temps à l'exportation. Il lui demande ce qu'il pense de cette affirmation protectionniste, à savoir que nous ne sommes pas mauvais ; ce sont les autres qui sont trop bons, par conséquent, il faut se protéger.

Réponse. - Le Gouvernement participe activement aux efforts tendant à favoriser le développement des échanges internationaux. Il apporte une contribution positive, au sein de la Communauté, au renforcement du système commercial de l'accord général sur les tarifs et le commerce. Il est attaché à l'exercice, dans des conditions normales, de la concurrence internationale. Dans cette perspective, il mène une politique de vigilance aussi bien sur le plan bilatéral qu'au niveau multilatéral. En particulier, il entend soutenir la Communauté européenne pour la mise en œuvre d'une politique extérieure commune à l'égard des pays tiers, fondée sur trois principes : l'extension aux pays tiers du bénéfice de réalisations communes doit être subordonnée à une stricte réciprocité ; les contraintes que la Communauté s'impose à elle-même ne doivent pas avoir pour résultat de l'affaiblir vis-à-vis de l'extérieur (droit de la concurrence, intervention des Etats) ; l'accueil des investissements étrangers doit tenir compte de l'intérêt communautaire dans son ensemble. Le ministre chargé du commerce extérieur prépare actuellement des aides-mémoire sur ce sujet. Il convient, par ailleurs, de rappeler l'action du Gouvernement pour restaurer la compétitivité des entreprises afin de leur permettre d'affronter la compétition internationale dans les meilleures conditions. La politique de redressement économique leur a permis d'assainir leur situation financière, de bénéficier d'une évolution des coûts salariaux unitaires plus favorable que celle qui est observée en République fédérale d'Allemagne et de réaliser un taux exceptionnellement élevé d'investissement. L'action spécifique en faveur du commerce extérieur, sans négliger le soutien aux grands contrats, domaine dans lequel notre industrie a conservé avantagement ses positions en dépit du marasme de la demande internationale, a porté essentiellement sur trois axes : l'ouverture des mentalités à l'international, l'incitation aux implantations commerciales à l'étranger, la réorientation de notre commerce vers la C.E.E. et le commerce courant. Une mobilisation sans précédent pour préparer les entreprises françaises à l'échéance de 1992 s'est réalisée dans le cadre d'une action prioritaire pour trois pays cibles européens : la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, l'Espagne. Les premiers résultats de cette politique structurelle sont encourageants. En effet, les exportations industrielles, après avoir diminué pendant deux ans en raison d'une perte de compétitivité tenant notamment à la chute considérable de l'investissement productif entre 1981 et 1984, progressent à un rythme élevé depuis le printemps de 1987. Nos parts de marché augmentent sur des marchés concurrentiels : la part de marché détenue par la France est passée ces deux dernières années de 10,6 p. 100 à 11,6 p. 100, en République fédérale d'Allemagne, de 12,3 p. 100 à 14,5 p. 100, en Italie, de 7,7 p. 100 à 8,9 p. 100, en Grande-Bretagne, de 9,1 p. 100 à 12,9 p. 100, en Espagne. Cette évolution témoigne du regain de compétitivité des entreprises françaises. La France entend ainsi fonder sa politique du commerce extérieur non sur le protectionnisme mais sur un effort propre de compétitivité dans le cadre d'un développement équilibré des échanges internationaux.

Commerce extérieur (politique et réglementation)

35423. - 18 janvier 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, de lui indiquer s'il entend retenir les propositions du rapport du groupe de travail sur le développement des réseaux commerciaux français à l'étranger, que lui a récemment remis M. Denieuil.

Réponse. - Le ministre délégué chargé du commerce extérieur a confié au président de la Fédération nationale des sociétés de commerce extérieur la mission de proposer des mesures concrètes

propres à développer nos réseaux commerciaux à l'étranger. Ces propositions ont été remises en décembre 1987. La plus importante recommandation était la création d'une société de capital-développement spécialisée dans l'accompagnement en fonds propres des firmes commerciales de toute nature (S.C.I., commerce de gros, détaillants, réseaux de commercialisation liés à des groupes industriels...) désireuses de créer ou de renforcer leurs implantations à l'étranger. Le ministre a donné son accord pour la mise à l'étude immédiate de la faisabilité d'une telle société. L'essentiel du capital doit provenir d'actionnaires privés que le président de la Fédération nationale des sociétés de commerce extérieur approchera (institutions financières, grands distributeurs, groupes industriels). L'Etat apportera tout son appui à cette recherche et pourra participer, de façon minoritaire, au montage financier lorsque l'étude aura apporté les nécessaires confirmations.

Commerce extérieur (développement des échanges)

36911. - 1^{er} février 1988. - M. André Borel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur la formule de crédit-acheteur accordée par les banques françaises aux clients étrangers mais limitée aux commandes d'au moins 2 millions de francs. Malheureusement, les P.M.E. ne peuvent faire profiter de ce crédit leurs clients étrangers qui, le plus souvent, passent des commandes bien inférieures à cette somme limite. Il lui demande s'il envisage d'insérer dans le cadre des « aides à l'exportation » les mesures appropriées afin que les banques puissent ramener le montant minima du crédit-acheteur à la valeur plus accessible de 300 000 francs.

Réponse. - Le crédit acheteur est une procédure offerte par les banques pour des marchés dont le montant minimum varie de 1 à 5 millions de francs selon les établissements. En principe, aucune réglementation n'impose de seuil. Celui-ci résulte de la politique de chaque banque au vu du coût de la procédure. Celle-ci comporte en effet des frais excessivement lourds de gestion : elle implique la négociation d'une convention volumineuse avec l'acheteur dont la situation et la localisation sont variables. Il est clair que le crédit acheteur est une procédure lourde et donc coûteuse, qui n'est guère adaptée aux opérations répétitives et de faible montant. Il convient, en la matière, de prendre en compte le fait que les banques sont également tenues de respecter le principe de l'équilibre de leurs propres comptes. Le champ ouvert à la réglementation administrative du crédit acheteur concerne sa durée minimum. En 1987, cette durée a été abaissée de 18 à 12 mois. Il convient de rappeler que d'autres procédures sont plus adaptées au commerce courant, notamment le crédit fournisseur et le crédit documentaire.

CULTURE ET COMMUNICATION

Téléphone (minitel)

28190. - 13 juillet 1987. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la publicité de certains services minitel. Les murs de Paris principalement mais également les murs de toutes les villes de moyenne importance à un degré moindre font l'objet de vastes campagnes de publicité pour les messageries roses et les « services gays ». Sans remettre en cause l'existence même de ces services pour ne pas développer une politique de censure, ne conviendrait-il pas de réglementer l'affichage et la publicité pour de telles messageries ? Une telle réglementation ne nuirait certes pas à la politique culturelle du Gouvernement mais pourrait préserver notre jeunesse de quelques tentations pour le moins provoquées. En conséquence, il lui demande l'état de la réglementation en vigueur et les mesures qui peuvent être prises.

Réponse. - Les campagnes d'affichage auxquelles il est fait référence ont été essentiellement axées sur les kiosques à journaux, dont l'exploitation publicitaire est généralement concédée à une entreprise dans le cadre d'un traité de concession passé entre elle et la commune. Le concessionnaire conclut des contrats de location d'espaces publicitaires sur les kiosques avec des éditeurs ou des sociétés d'affichage. Le contrat de concession passé par la

ville de Paris pour l'installation de kiosques contient une clause relative à la possibilité d'interdire toutes affiches que le concédant réprouverait, au seul motif que l'ordre public ou les bonnes mœurs lui sembleraient menacés. Cette règle a été rappelée dans l'arrêté du maire de Paris en date du 29 août 1987 réglementant l'exploitation des kiosques à journaux. Une autre clause prévoit que la résiliation peut être prononcée en cas d'inexécution des stipulations du contrat. A Paris, le concessionnaire a déjà été averti par écrit du souhait du maire que des publicités licencieuses ne se développent pas sur le mobilier de la ville. En décembre 1986 et en février 1987, il lui a été ainsi demandé de déposer immédiatement des affiches, dont plusieurs relatives à des publicités de services minitel. De semblables instructions ont été données aux autres afficheurs liés par convention à la ville de Paris, et des demandes de dépôt ont été présentées qui ont été mises à exécution dans les jours suivants. Par ailleurs, il convient de rappeler que les affiches contraires à la décence peuvent justifier de poursuites judiciaires sur la base de l'article R. 38 du code pénal. S'agissant du problème d'ensemble posé par certaines messageries, la commission de la télématique a proposé, au cours de sa séance du 19 novembre 1987, un code de déontologie concernant les organismes pouvant bénéficier du kiosque télématique grand public. Les dispositions de ce code seront annexées aux nouvelles conventions qui seront passées par l'administration des télécommunications avec les éditeurs de services télématiques. Ces derniers devront s'engager notamment à ne pas faire de publicité directe ou indirecte pour un service à caractère pornographique.

Télévision (publicité)

28757. - 27 juillet 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'envahissement des écrans de télévision par le parrainage publicitaire. Il apparaît clairement que l'autorisation donnée au parrainage publicitaire par la loi d'août 1986 a ouvert une brèche dans laquelle se sont engouffrés les annonceurs et les dirigeants des chaînes de télévision. Les concessionnaires de chaînes privées, condamnés à multiplier leurs sources de financement pour alimenter la véritable guerre commerciale engendrée par la privatisation de T.F. 1, sont amenés à commercialiser l'ensemble de leurs grilles de programmes, y compris les plages d'information. Les annonceurs y ont trouvé le moyen de contourner habilement et efficacement la réglementation en matière de publicité télévisée. Il est à craindre que les programmes offerts aux téléspectateurs ne se réduisent bientôt à une succession d'émissions parrainées, entrecoupées de messages publicitaires, alors que rien, dans l'état actuel de la législation, n'est en mesure de contenir et encore moins de contrarier cette évolution préoccupante : la loi de 1986 a chargé la C.N.C.L. d'élaborer un code de déontologie pour les chaînes publiques dont on attend toujours, un an après, la publication. Un décret est venu autoriser le parrainage de marques sur les chaînes privées sans interdire formellement la référence à des produits. Les insuffisances de la loi de 1986 et des décrets afférents éclatent en tout cas au grand jour, de même que l'anarchie qui en est résultée. On assiste en fait au double développement des effets pervers de la loi de 1986 et de sa logique insidieuse, visant à instaurer le règne du mieux disant publicitaire sur les écrans de télévision français. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent d'élaborer une réglementation sérieuse et claire du parrainage publicitaire. Il lui demande également si à la lumière de l'expérience il ne lui paraît pas nécessaire de reconsidérer très largement la législation introduite en 19

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et ses textes d'application opèrent une distinction précise entre publicité et parrainage et fixent un certain nombre de règles propres à chacune de ces activités, tant pour le secteur public que pour le secteur privé. Les cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de programme et le décret du 26 janvier 1987 applicable aux services de télévision privés fixent des règles précises en matière de déontologie et de diffusion des messages publicitaires. Ainsi, les messages publicitaires doivent être clairement annoncés comme tels et obligatoirement programmés dans des écrans spécialisés. En matière de parrainage, le décret du 26 janvier 1987 donne une définition précise dans son article 11 : il s'agit de contributions d'entreprises privées ou publiques désirent financer des émissions dans le but de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations en faisant connaître leur nom, leur dénomination ou leur raison sociale. Ce décret interdit formellement la promotion des biens ou des services produits, ou commercialisés par une entreprise au sein d'une émission parrainée par celle-ci. Une recommandation de la Commission nationale de la communication et des libertés, en

date du 7 décembre 1987, a commenté et précisé la portée pratique des dispositions de ce décret. Cette recommandation énumère les conditions dans lesquelles les chaînes privées peuvent faire parrainer leurs émissions : la chaîne doit toujours conserver la maîtrise de sa programmation et les émissions parrainées ne peuvent donner lieu à des citations de nature publicitaire. Il faut noter, en outre, que la Commission souligne que les émissions d'information ne peuvent pas être parrainées. Pour le secteur public, l'article 48 de la loi du 30 septembre 1986 stipule que les chaînes publiques ne peuvent faire parrainer que celles de leurs émissions qui correspondent à leur mission éducative, culturelle et sociale dans les conditions déterminées par la Commission nationale de la communication et des libertés. En application de cet article, une décision de la Commission nationale de la communication et des libertés, en date du 7 décembre 1987, a précisé les conditions dans lesquelles les chaînes du secteur public peuvent faire parrainer leurs émissions. Le parrainage des émissions diffusées par l'ensemble des chaînes de télévision est donc encadré par ce dispositif législatif et réglementaire ; il appartient à la Commission nationale de la communication et des libertés d'en surveiller l'application.

Ministères et secrétariats d'État (culture : budget)

29629. - 31 août 1987. - M. François Loncle demande à M. le ministre de la culture et de la communication de lui adresser la liste complète et détaillée des subventions qui ont été accordées par le département du Var en 1985, 1986 et 1987.

Réponse. - Les subventions accordées par le département du Var relèvent de la responsabilité du président du conseil général, qui est seul en mesure d'apporter une réponse à la question posée. S'il s'agit, en revanche, des subventions accordées par le ministère de la culture et de la communication dans le département du Var, le tableau ci-dessous en donne le récapitulatif pour les trois années considérées.

Dépenses du ministère de la culture et de la communication dans le Var

	1985	1986	1987
Patrimoine documentaire.....	1 300 000	600 000	820 000
Patrimoine muséographique.....	500 000	854 000	4 900 000
Patrimoine monumental.....	10 000 000	13 900 000	11 000 000
Spectacles, développement culturel.....	10 000 000	7 612 000	12 803 000

Télévision (programmes)

30206. - 21 septembre 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le nouveau paysage audiovisuel français. Il lui demande si la prolifération, sur toutes les chaînes, de feuilletons américains correspond bien à la notion de « mieux-disant culturel » convenue dans la loi de septembre 1986.

Réponse. - La notion de « mieux-disant culturel » résume l'esprit dans lequel le législateur a mis en place une procédure de sélection pour la désignation des bénéficiaires d'autorisation d'exploitation de services de communication audiovisuelle par la Commission nationale de la communication et des libertés. Cette procédure a permis de désigner le repreneur de T.F. 1, ainsi que les responsables de la cinquième et de la sixième chaînes, en se fondant sur les engagements souscrits, avant tout, en matière de création et de diffusion d'œuvres d'expression originale française. A ce titre, il convient de rappeler que la société qui exploite la cinquième chaîne de télévision doit faire diffuser un pourcentage de programme d'expression originale française de 45,5 p. 100 dès la première année. Ce pourcentage devra atteindre 50 p. 100 à partir de la troisième année d'exploitation. En outre, la société s'est engagée à programmer et à faire diffuser un volume annuel minimum de 300 heures d'émissions d'expression originale française en première diffusion en France dès la deuxième année. En ce qui concerne la sixième chaîne de télévision, les obligations contenues dans son autorisation d'exploitation disposent qu'elle doit faire diffuser un pourcentage de 52 p. 100 de programmes d'expression originale française, ainsi que le même volume annuel minimum de 300 heures d'émissions d'expression originale française en première diffusion en France, dès la première année. Pour sa part, la société Télévision française 1 privatisée doit programmer et faire diffuser un volume horaire minimum de 350 heures d'œuvres télévisuelles d'expression originale française. De plus, 70 p. 100 de ces œuvres doivent être d'origine commu-

nautaire. Ce pourcentage est de 60 p. 100 pour les autres sociétés de télévision privées. Dans le domaine de l'aide à la création d'œuvres originales d'expression française, la première chaîne de télévision doit commander 198 heures d'émissions qui couvrent les œuvres de fiction tous publics, les œuvres d'animation et les documentaires de création. De plus, elle doit commander un volume minimum de production à la société française de production et de création audiovisuelles, pour un montant de 380 millions de francs en 1987. De leur côté, la cinquième et la sixième chaîne doivent consacrer 25 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel à la production d'œuvres originales d'expression française. Cependant, il convient de noter que l'année 1987 est une année de transition et de mise en place d'une réforme importante du paysage audiovisuel français, intervenue il y a un peu plus d'un an. Les dispositions prévues dans cette loi et dans les textes d'application qui l'accompagnent, ainsi que dans les autorisations d'exploitation délivrées par la Commission nationale de la communication et des libertés, n'ont pas eu le temps d'atteindre leur pleine efficacité, en particulier sur les chaînes de télévision qui, pour des raisons évidentes, n'ont pu mettre en place leur grille définitive de programmes qu'en septembre 1987. Il faudra donc attendre l'échéance de la première année d'exploitation des chaînes de télévision privées, ainsi que le rapport annuel d'activité qu'elles sont tenues de remettre à la Commission nationale de la communication et des libertés, pour établir un bilan complet et détaillé du respect de leurs obligations.

Télévision (programmes)

31411. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur les nouveaux programmes des chaînes de télévision. En effet, désormais le mardi toutes les chaînes de télévision diffusent à la même heure un film. Ainsi, dès 20 h 30 le mardi, le téléspectateur se voit proposer six films différents. Cela est regrettable à plusieurs égards. D'abord, pour les cinéphiles il est difficile de devoir choisir entre tous ces films et cela en devient même ridicule. Ensuite, la diversité des programmes ces jours-là semble inexister puisqu'un seul type d'émission est présenté et cela au détriment d'un nombre important de téléspectateurs qui seraient désireux d'avoir d'autres types d'émissions notamment produits par les chaînes. Aussi il lui demande si les cahiers des charges des télévisions ne pourraient être révisés afin d'éviter que la situation absurde du mardi perdure et d'offrir une plus grande diversité de programmes aux téléspectateurs. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - La diffusion des œuvres cinématographiques est réglementée par le décret du 26 janvier 1987 en ce qui concerne les chaînes de télévision privées diffusant en clair et par les cahiers des missions et des charges pour les sociétés nationales de programme. Aucune œuvre cinématographique de longue durée ne peut être diffusée les mercredi soir et vendredi soir, à l'exception des œuvres de club diffusées après 22 h 30, le samedi toute la journée et le dimanche avant 20 h 30. Pour les autres jours, les chaînes restent libres de leur programmation dans le cadre du nombre maximum de films pouvant être diffusés annuellement, maximum fixé après concertation avec les professionnels du cinéma. Ces derniers se sont inquiétés de l'importance prise par les œuvres cinématographiques dans la programmation des chaînes de télévision aux heures de grande écoute, certains soirs en particulier. Le ministère de la culture et de la communication a incité les professionnels du cinéma et les diffuseurs à entreprendre une concertation active sur cette importante question.

Télévision (chaînes publiques)

31772. - 26 octobre 1987. - **M. Roger Holeindre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur le fait que les chaînes publiques de télévision doivent respecter le pluralisme de l'information. Ne serait-il pas souhaitable que toutes les femmes divorcées des hommes politiques viennent dans une émission spéciale, dominicale et télévisée, dire ce qu'elles pensent de leurs époux. La monopolisation actuelle des écrans par une seule de ces épouses est un scandale qui doit cesser. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - Les sociétés nationales de programmes sont tenues de respecter le contenu des dispositions de leur cahier des missions et des charges parmi lesquelles figure notamment l'obligation d'assurer l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect de l'égalité de traitement et des recommandations de la commission nationale de la communication et des libertés. Il appartient donc à cet organisme, comme le prévoit la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés de télévision publiques. En cas de manquement grave aux dispositions d'un cahier des charges d'une société nationale de programme, la commission nationale de la communication et des libertés adresse des observations publiques au conseil d'administration de la société concernée.

Audiovisuel (politique et réglementation)

33433. - 30 novembre 1987. - **M. René Béguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur l'application des dispositions de l'article 5 du décret n° 86-175 du 6 février 1986 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels. L'alinéa 3 de l'article précité a pour finalité de relancer la coproduction internationale de fictions tournées sur le territoire français. Du fait de la simple exigence d'une participation financière française d'au moins 20 p. 100 du coût définitif de la production et 20 p. 100 au moins de ce coût en dépense de production en France, il a suffi à des producteurs américains, canadiens ou anglais de s'associer à un producteur indépendant français, susceptible d'obtenir le compte de soutien grâce à un accord de diffusion avec une chaîne de télévision française, pour que le principe de l'aide fonctionne légalement. Ces coproductions, qui devaient être réalisées avec la participation d'interprètes français ou ressortissants de la Communauté économique européenne, au prorata de l'apport financier, ont généralement été tournées en langue anglaise puis doublées en français avant leur programmation sur les chaînes françaises. Afin de permettre aux interprètes français de figurer effectivement dans la distribution et de garantir à notre industrie de programmes audiovisuels un développement basé sur la promotion de la culture française, le Gouvernement envisage-t-il la modification des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 5 du décret susvisé, notamment en incluant l'usage de la langue française dans les tournages des fictions coproduites par des sociétés françaises et tournées sur le territoire national. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - Le soutien financier à l'industrie des programmes audiovisuels a pour objectif d'aider la création des programmes audiovisuels de fiction ou d'animation en concourant au financement de la production d'œuvres produites par des entreprises établies en France ou coproduites par de telles entreprises associées avec des entreprises étrangères. Si, dans le cas de coproductions internationales, l'article 5, alinéa 3, du décret n° 86-1 du 6 février 1986 admet que la participation française soit au moins égale à 20 p. 100 du coût définitif de l'œuvre et qu'elle fasse l'objet, à raison de 20 p. 100 au moins de ce coût, de dépenses de production en France, les dispositions du même article exigent toutefois que le ou les coproducteurs français prennent personnellement ou partagent solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre et qu'ils garantissent la bonne fin. S'agissant de la langue de tournage de telles coproductions internationales, si elle est parfois la langue anglaise, cette faculté ne saurait être considérée comme entraînant une situation préjudiciable aux programmes tournés en langue française. Elle ouvre en effet une chance supplémentaire à la production française de développement dans le cadre international ; elle lui offre les possibilités d'une large diffusion vers des territoires non francophones et lui permet ainsi de drainer davantage de capitaux susceptibles d'être réinvestis dans la production audiovisuelle nationale. C'est dans le renforcement et la diversification de cette production que les artistes-interprètes français trouveront le meilleur moyen d'exprimer leurs talents.

Télévision (publicité)

33917. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les campagnes publicitaires faites par différents ministères du Gouvernement à la télévision. Alors que les partis politiques se

voient interdire (à juste titre) l'accès à la publicité radiotélévisée, les différentes campagnes publicitaires de certains ministères apparaissent de plus en plus comme de véritables campagnes de propagande politique, au service exclusif du Gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les règles existantes concernant l'accès à la publicité radiotélévisée pour le Gouvernement. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour s'assurer auprès de la C.N.C.L. que les campagnes d'information des ministères ne deviennent pas systématiquement des campagnes de propagande politique du Gouvernement.

Réponse. - Les cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de programme prévoient expressément que peuvent être diffusées, dans le cadre de la publicité collective et d'intérêt général, des campagnes d'information des administrations présentées sous forme de messages de type publicitaire, telles qu'elles sont définies par circulaires du Premier ministre. De telles campagnes sont soumises au respect des règles déontologiques de la publicité. Or il appartient à la Commission nationale de la communication et des libertés, conformément aux dispositions de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, d'exercer un contrôle, par tous moyens appropriés, sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programme et les sociétés privées de télévision. Le Gouvernement ne peut donc pas préjuger des décisions que peut être amenée à prendre cette autorité administrative indépendante dans le cadre des compétences qui lui sont expressément reconnues par la loi.

Télévision (réseaux câblés)

34329. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'article 45 de la loi du 3 juillet 1985 selon lequel « l'autorisation de télédiffuser une œuvre par voie hertzienne ne comprend pas la distribution par câble de cette télédiffusion ». De ce fait, la télédiffusion par câble serait soumise au paiement d'une redevance à la S.A.C.E.M. Dans le cas des réseaux câblés mis en place dans certaines vallées vosgiennes afin de résorber les zones d'ombre, les habitants, déjà pénalisés par une taxe de raccordement au réseau câblé, seraient ainsi une nouvelle fois taxés par la S.A.C.E.M. Il lui demande s'il n'estime pas injuste que ces habitants soient ainsi soumis à une double taxe lorsque le réseau câblé n'assure que la retransmission des programmes nationaux et étrangers et quelle mesure pourrait être prise pour résorber cette injustice.

Réponse. - L'article 45 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, modifiée par la loi du 3 juillet 1985, est ainsi rédigé : « sauf stipulation contraire (dans le contrat de cession des droits de représentation), l'autorisation de télédiffuser une œuvre par voie hertzienne ne comprend pas la distribution par câble de cette télédiffusion, à moins qu'elle ne soit faite en simultané et intégralement par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation et sans extension de la zone contractuellement prévue ». L'installation de réseaux câblés dans le but de résorber des zones d'ombre a pour objet d'offrir une retransmission intégrale et simultanée des programmes des chaînes de télévision par voie hertzienne sans extension de la zone de couverture initiale de la chaîne. Cependant, si l'exploitant du réseau câblé n'est pas l'organisme bénéficiaire de l'autorisation de télédiffuser, ou si la distribution par câble n'est pas prévue dans le contrat de cession des droits de représentation, la S.A.C.E.M. est juridiquement fondée à réclamer une rémunération. En 1987, les accords intervenus entre la S.A.C.E.M. et les câblo-distributeurs ont fixé cette rémunération à vingt centimes par abonné, par trimestre et par chaîne, en ce qui concerne les télévisions françaises.

Télévision (programmes)

34698. - 21 décembre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur les difficultés qu'ont les personnes sourdes et malentendantes à suivre les communications gouvernementales qui sont retransmises sur les chaînes de télévision. Il lui demande si ces communications pourraient être sous-titrées comme le réclament de nombreuses associations de déficients auditifs. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - Les émissions destinées aux déficients auditifs font l'objet d'une grande attention de la part des pouvoirs publics. Ainsi, les cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de programme, qui sont approuvés par décret, stipulent que les conditions de diffusion des programmes sont adaptées aux difficultés des sourds et malentendants ; le volume horaire de ces émissions est fixé chaque année par le Gouvernement. En 1986, cette obligation était fixée à quatre heures minimum d'émissions hebdomadaires pour Antenne 2, deux heures pour F.R. 3 et trois heures trente pour T.F. 1 alors chaîne publique. On peut noter qu'Antenne 2 a largement dépassé ce minimum en diffusant un volume total annuel de 404 heures. Les représentants des déficients auditifs sont consultés sur le choix des émissions qui leur sont rendues accessibles ; il leur appartient donc de faire connaître aux chaînes du service public les émissions dont ils souhaitent le sous-titrage.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

32083. - 2 novembre 1987. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les niveaux de rémunération particulièrement faibles des ingénieurs de la délégation générale pour l'armement. Il lui demande si des mesures particulières ont été prévues dans le cadre du budget 1988 afin d'attirer, voire de garder, cette catégorie d'agents dont la D.G.A. a particulièrement besoin.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

32084. - 2 novembre 1987. - **M. Gérard Trémège** demande à **M. le ministre de la défense** s'il considère comme normal qu'un ingénieur (jeune en général) contractuel de la délégation générale pour l'armement, s'il n'est pas au 9^e échelon, catégorie A ou au 8^e échelon de la hors-catégorie, n'ait normalement pas le droit en mission de prendre par exemple l'avion ou la voie ferrée en 1^{re} classe. Le caractère industriel et commercial reconnu à la D.G.A. devrait permettre à tous ses ingénieurs d'être classés dans le groupe 1.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

32361. - 2 novembre 1987. - **M. Christian Cabal** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est normal qu'un ingénieur (jeune en général) contractuel de la délégation générale pour l'armement, s'il n'est pas au 9^e échelon de la catégorie A ou au 8^e échelon de la hors-catégorie, n'ait normalement pas le droit en mission de prendre par exemple l'avion ou la voie ferrée en 1^{re} classe. Le caractère industriel et commercial reconnu à la D.G.A. devrait permettre à tous ses ingénieurs d'être classés dans le groupe 1.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

32362. - 2 novembre 1987. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'article 76 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant sur diverses mesures d'ordre social, relatif au recrutement de contractuels. La délégation générale pour l'armement, dont le taux d'encadrement est nettement plus faible que dans les grandes sociétés nationales d'armement, a un grand besoin d'ingénieurs et de techniciens contractuels pour mener à bien les grands programmes d'armement en cours et futurs. Il paraît impossible d'attirer ou même simplement de conserver ces agents en leur proposant des contrats à durée déterminée pour occuper des emplois permanents. Il lui demande en conséquence quelles mesures peuvent être envisagées pour rendre plus attrayante la carrière des ingénieurs et techniciens dont la D.G.A. a un impératif besoin.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

32363. - 2 novembre 1987. - **M. Christian Cabal** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de simplifier la gestion des agents sur contrat de la délégation générale pour l'armement, compte tenu de la spécificité et du caractère industriel et commercial de celle-ci. La lourdeur et la multiplicité des textes dont ils relèvent méritent une réforme dans le sens de l'unification.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

32364. - 2 novembre 1987. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les niveaux de rémunérations particulièrement faibles des ingénieurs contractuels de la délégation générale pour l'armement. Il lui demande si des mesures particulières sont prévues dans le projet de budget pour 1988, afin d'attirer, voire de garder cette catégorie d'agents dont la D.G.A. a particulièrement besoin.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

32537. - 9 novembre 1987. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ingénieurs de la délégation générale pour l'armement. En effet, les niveaux de rémunération de ces agents sont particulièrement faibles et il conviendrait de procéder à leur revalorisation compte tenu de l'importance des tâches qu'ils accomplissent au sein de la D.G.A. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en leur faveur.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

32538. - 9 novembre 1987. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ingénieurs contractuels de la délégation générale pour l'armement. En effet, ces agents, s'ils n'atteignent pas le neuvième échelon de la catégorie A ou le huitième échelon hors catégorie, sont pénalisés pour le remboursement de leurs frais de mission, certains moyens de déplacement n'étant pas pris en compte. Il lui demande s'il envisage, compte tenu du caractère industriel et commercial reconnu à la D.G.A., de classer tous les ingénieurs dans le groupe I ou d'aligner les conditions de prise en charge des frais de mission des ingénieurs de groupe 2 sur celles de leurs collègues de groupe 1.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

32905. - 16 novembre 1987. - **Mme Ellsabeth Hubert** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est normal qu'un ingénieur (jeune en général) contractuel de la délégation générale pour l'armement, s'il n'est pas au neuvième échelon de la catégorie A ou au huitième échelon de la hors catégorie, n'ait normalement pas le droit en mission de prendre, par exemple, l'avion ou la voie ferrée en 1^{re} classe. Le caractère industriel et commercial reconnu à la D.G.A. devrait permettre à tous ses ingénieurs d'être classés dans le groupe I.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

32906. - 16 novembre 1987. - **Mme Ellsabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les niveaux de rémunération particulièrement faibles des ingénieurs de la délégation générale pour l'armement. Elle souhaiterait savoir si des mesures particulières sont prévues au budget 1988 afin d'attirer, voire de garder, cette catégorie d'agents dont la D.G.A. a particulièrement besoin.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

32907. - 16 novembre 1987. - **Mme Ellsabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'article 76 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 (portant diverses mesures d'ordre social) relatif au recrutement de contractuels. La

délégation générale pour l'armement (dont le taux d'encadrement est nettement plus faible que celui des grandes sociétés nationales d'armement) a besoin d'ingénieurs et de techniciens contractuels pour mener à bien les grands programmes d'armement en cours ou futurs. Elle souhaiterait savoir comment attirer ces agents en leur proposant des contrats à durée déterminée pour occuper des emplois permanents.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

32909. - 16 novembre 1987. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation matérielle des ingénieurs contractuels de la délégation générale pour l'armement. Il lui indique que le niveau de rémunération de cette catégorie de spécialistes est notablement inférieur à celui dont bénéficient leurs homologues des secteurs privés et nationalisés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable, dans le cadre des mesures budgétaires pour 1988, de procéder, sinon à une revalorisation des traitements, du moins à un réaménagement des conditions d'octroi de primes, ainsi que cela est déjà en vigueur pour d'autres catégories de personnels militaires.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

33038. - 16 novembre 1987. - **Mme Ellsabeth Hubert** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de simplifier la gestion des agents sur contrat de la délégation générale pour l'armement (compte tenu de sa spécificité et de son caractère industriel et commercial). La lourdeur et la multiplicité des textes dont ils relèvent méritent une réforme dans le sens de l'unification.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

33039. - 16 novembre 1987. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les diversités des situations statutaires auxquelles sont assujettis des agents contractuels de la D.G.A. Certains de ces personnels sont, en effet, régis par des dispositions remontant à 1949, d'autres relèvent du régime dit de conventions collectives, lequel a été considéré par le Conseil d'Etat dans une décision du 17 novembre 1986 comme illégal. Lui rappelant que des mesures de reclassement sont en cours, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, dans un souci de simplification et de justice, de placer l'ensemble des agents contractuels de la D.G.A. sous un statut unique et identique, qui tienne compte notamment des missions industrielles et commerciales de la D.G.A.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

33126. - 23 novembre 1987. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'article 76 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social, relatif au recrutement de contractuels. La délégation générale pour l'armement (dont le taux d'encadrement est nettement plus faible que celui des grandes sociétés nationales d'armement) a un grand besoin d'ingénieurs et de techniciens contractuels pour mener à bien les grands programmes d'armement en cours ou futurs. S'interrogeant sur la difficulté qu'il y a à attirer ces agents en leur proposant des contrats à durée déterminée pour occuper des emplois permanents, il lui demande quelles mesures il compte prendre éventuellement pour améliorer cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

33127. - 23 novembre 1987. - **M. Gérard Trémège** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de simplifier la gestion des agents sur contrat de la délégation générale pour l'armement (compte tenu de sa spécificité et de son caractère industriel et commercial). La lourdeur et la multiplicité des textes dont ils relèvent mériteraient, en effet, une réforme allant dans le sens de l'unification.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

33462. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ingénieurs contractuels de la délégation générale pour l'armement qui, s'ils n'ont pas atteint le 9^e échelon de la catégorie A ou le 8^e échelon de la hors-catégorie, n'ont normalement pas accès, en mission, à des possibilités de déplacement telles que celles de prendre l'avion, ou le train de 1^{re} classe. Il lui demande s'il pense pouvoir prendre des mesures pour remédier à cette inégalité de traitement entre des personnes qui ont, dans l'exercice de leurs fonctions, des problèmes de transport relativement identiques. Il lui demande par ailleurs s'il envisage, étant donné le caractère industriel et commercial reconnu de la D.G.A., de permettre à tous les ingénieurs de cet établissement d'être classés dans le groupe 1.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

33463. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les niveaux de rémunération particulièrement faibles des ingénieurs de la délégation générale pour l'armement et lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour attirer, et même garder, cette catégorie d'agents dont la D.G.A. a particulièrement besoin.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

34342. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Diebold** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'article 76 de la loi 87-588 du 30 juillet 1987 relatif au recrutement d'agents contractuels. En effet, aux termes de cet article « les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse. Compte tenu du besoin, pour la D.G.A., d'ingénieurs et de techniciens contractuels pour mener à bien les grands programmes d'armement en cours ou futurs, ne serait-il pas souhaitable d'envisager la suppression de cet article ?

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

34343. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Diebold** expose à **M. le ministre de la défense** que les agents de la direction générale pour l'armement (D.G.A.) relèvent soit du décret n° 1191378 du 3 octobre 1949, soit du régime dit de conventions collectives. La lourdeur et la multiplicité des textes mériteraient une réforme dans le sens de l'unification. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de simplifier la gestion des agents sur contrats de la D.G.A., compte tenu de sa spécificité et de son caractère industriel et commercial.

Réponse. - Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont largement liés à la rigidité des règles de la fonction publique qui sont bien souvent peu adaptées à la situation d'établissements industriels comme ceux qui dépendent de la délégation générale de l'armement (D.G.A.). Un certain nombre de décisions s'efforcent d'aller progressivement dans le sens de cette nécessaire adaptation. La priorité a été donnée à la création d'une société d'Etat complémentaire du groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.), qui devrait permettre aux établissements d'armements terrestres de mieux assurer leur compétitivité. S'agissant des contractuels, plusieurs dizaines d'agents ont été recrutés en 1987 à des niveaux de rémunération qui paraissent équivalents à ceux du secteur privé. On doit noter d'ailleurs que les candidats se déterminent aussi en fonction d'autres critères tels que l'intérêt des postes proposés et la sécurité de l'emploi. La réglementation en vigueur permet actuellement de recruter des agents régis par le décret du 3 octobre 1949 dans les établissements en compte de commerce et des agents contractuels dans les établissements en zone budgétaire. La loi du 30 juillet 1987 a rendu possible le renouvellement par reconduction expresse des contrats, avec augmentation d'indice. Pour remédier à certaines difficultés concernant les évolutions de car-

rière, un nouveau statut des personnels contractuels a été élaboré ; il récompensera mieux que par le passé les agents les plus méritants et évitera les écueils du décret de 1979 dont l'application a empêché l'augmentation du nombre des avancements prononcés. Les travaux de préparation du budget pour 1988 ont également consacré une volonté particulière de recadrage de la D.G.A., notamment par l'emploi d'ingénieurs contractuels. En zone compte de commerce, cela se traduit par la création de 100 postes d'ingénieurs hors-catégorie et par la réalisation de 96 postes hors-catégorie obtenus par transformation d'emplois de moindre niveau. Par ailleurs, le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié fixant les conditions et les modalités de remboursement des frais de déplacement prévoit un classement des agents en trois groupes, déterminant les taux de remboursement de ces frais à partir de la rémunération détenue ou de celle de début de la catégorie d'emploi. Dans ces conditions, il n'est pas possible de classer tous les ingénieurs contractuels dans le groupe le plus avantageux. Pour remédier à cette situation le département du budget a accepté de consentir, en 1985 et 1986, 2 200 dérogations individuelles aux dispositions du décret précité. Il a été demandé que ce nombre soit porté à 4 000 pour l'année 1987. D'autres solutions peuvent être dégagées en ce qui concerne les remboursements des frais de déplacement de ces agents dans un souci de plus grande équité. Deux propositions faites en ce sens sont actuellement à l'étude au ministère chargé du budget.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

34681. - 21 décembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le statut des retraités de la gendarmerie. Le gendarme est le seul agent de l'Etat taillable et corvéable à merci. Il serait donc légitime que des améliorations de son statut soient organisées, en raison de la dévaluation excessive de sa disponibilité. Dans les faits, la gratuité du logement n'est que la bien faible contrepartie du fait qu'il est disponible en permanence. Par ailleurs, chacun sait que le gendarme effectue couramment des semaines de 50 à 60 heures. Par exemple, pourquoi ne pas compenser cet excédent de travail par le versement d'annuités qui seraient attribuées à raison d'une annuité supplémentaire tous les trois ans. Cet avantage serait un précieux réconfort pour un grand nombre de sous-officiers qui s'inquiètent de savoir comment ils atteindront les quarante annuités. Ce serait également un moteur déterminant pour ceux qui hésitent à venir servir dans cette arme d'élite. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Le statut de la gendarmerie prend en compte les charges particulières des sous-officiers de l'arme dont l'honorable parlementaire souligne, à juste titre, le dévouement et la disponibilité. C'est pourquoi, à titre exclusif, ils bénéficient de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension de retraite - ce qui a pour conséquence d'augmenter progressivement le montant de la pension militaire jusqu'à 20 p. 100 en 1988 - et d'une bonification de campagne pour ceux qui servent en Corse. Par ailleurs, ceux-ci, comme l'ensemble des militaires, bénéficient, en application de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'une bonification du cinquième du temps de service effectué dans la limite de cinq annuités s'ils ont accompli au moins quinze ans de service militaire effectif ou s'ils ont été rayés des cadres pour invalidité.

Chimie (société nationale des poudres et explosifs)

34709. - 21 décembre 1987. - A la suite de la démission du président de la société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.), le journal *Le Monde*, daté du 16 décembre 1987, laisse entendre que cette démission est liée à l'affaire Luhaire et à l'exportation par cette société d'explosifs en direction de l'Iran. **M. Georges Mesmin** demande **M. le ministre de la défense** s'il peut confirmer l'information donnée le 26 novembre par *Désinformation Hebdo* et reprise par le *Times* de Londres du 28 novembre, selon laquelle la S.N.P.E. a également livré d'im-

portantes quantités d'explosifs militaires à l'I.N.L.A. (armée de libération nationale irlandaise), organisation terroriste irlandaise opérant en Irlande du Nord et en Grande-Bretagne. En particulier, la gelsurite 2000 produite par la S.N.P.E. est l'explosif trouvé dans une bombe de forte puissance posée par l'I.N.L.A. dans la Chelsea Bridge Road à Londres en novembre 1985. Dans l'affirmative, il lui demande si les poursuites ont été engagées sur le plan pénal contre les responsables de ces livraisons.

Réponse. - Des comportements irréguliers pouvant avoir des conséquences judiciaires ont été décelés à la Société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.) au cours d'investigations conjointes menées par le ministère de la défense et la direction générale des douanes et des droits indirects. Il a alors été décidé, à la suite de ces investigations, de procéder au remplacement du président de la S.N.P.E., sans qu'il puisse être préjugé d'une mise en cause personnelle. Une enquête complémentaire menée par la direction générale des enquêtes douanières a récemment abouti au dépôt, le 19 janvier 1988, d'une plainte par le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. Il appartient donc désormais à la justice de se prononcer sur les faits rapportés par l'honorable parlementaire.

Industrie aéronautique (commerce extérieur)

34833. - 28 décembre 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que la France vient de signer un contrat avec l'Irak pour la fourniture de 12 Mirage F1.

Réponse. - La France maintient envers l'Irak une politique de fourniture de matériels de défense inchangée depuis plusieurs années. Les contrats qui peuvent être signés par ce pays le sont avec des industriels fournisseurs de matériels, après autorisation des services officiels français. Il n'appartient pas au ministre de la défense de rendre publics les contrats qui, le cas échéant, peuvent être conclus avec ce pays et concernent avant tout l'industriel fournisseur.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : majorations des pensions)

35051. - 4 janvier 1988. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur quelques problèmes relatifs aux conditions d'application de la loi du 13 juillet 1982 relative au code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, le décret du 8 mars 1985 a, conformément aux dispositions prévues par la loi, étendu, sous certaines conditions, aux pensionnés ouvriers de l'Etat le droit à majoration de pensions pour enfants recueillis. Cependant, compte tenu de la date de publication du décret, ces derniers, contrairement aux autres pensionnés, n'ont pu bénéficier qu'avec retard de ces

mesures. Pour leur permettre néanmoins de disposer rétroactivement des mêmes avantages que les autres catégories concernées, le Gouvernement s'était engagé à modifier l'article 7 du décret du 8 mars 1985. Aussi il lui demande dans quel délai on peut raisonnablement s'attendre à ce que cet engagement soit tenu.

Réponse. - Les avantages accordés aux ouvriers d'Etat en matière de pensions obéissent à des règles particulières qui les distinguent de celles des fonctionnaires. Les études interministérielles menées sur la question posée par l'honorable parlementaire ont montré qu'en l'absence de dispositions législatives expresses, il n'apparaîtrait pas possible d'accorder avant le 12 mars 1985 le bénéfice de la majoration pour enfant recueilli au foyer des ouvriers d'Etat radiés des cadres ou décédés en activité.

Gendarmerie (fonctionnement)

35106. - 11 janvier 1988. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que la firme **Matra** va équiper prochainement la gendarmerie nationale du système de transmission **Rubis**. Il lui demande dans quel ordre de grandeur se situe l'investissement ainsi réalisé.

Réponse. - L'objectif du programme **Rubis** est de renouveler les réseaux radioélectriques VHF-UHF de la gendarmerie départementale, en améliorant le nombre et la qualité des services offerts. Chaque réseau de groupement de gendarmerie départementale assurera la couverture radio au profit de l'ensemble des abonnés fixes et mobiles et sera relié au système **Saphir** qui couvre l'ensemble du territoire national. Par décision de lancement du programme en date du 31 août 1987, la société **Matra Communication** a été choisie comme maître d'œuvre industriel du système. Le coût de ce programme est de l'ordre de 2 milliards de francs, calculé selon un échéancier jusqu'en 1997, date à laquelle le réseau **Rubis** sera déployé sur l'ensemble du territoire national.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

35170. - 11 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer quel est actuellement le nombre d'ingénieurs de l'armement qui ont rang de colonel, de général de brigade et de général de division, et de lui préciser comment a évolué ce nombre au cours des dix dernières années.

Réponse. - Les effectifs, mentionnés dans le tableau ci-dessous, arrêtés le 1^{er} janvier de chaque année, concernent les ingénieurs en activité de service y compris en service détaché. Il est à noter que les ingénieurs généraux de 1^{re} classe ont rang de généraux de division, les ingénieurs généraux de 2^e classe ont rang de généraux de brigade et les ingénieurs en chef de l'armement ont rang de lieutenants-colonels et de colonels.

Effectifs par année

GRADE	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
Ingénieurs généraux de 1 ^{re} classe	72	71	72	69	70	69	72	71	73	70
Ingénieurs généraux de 2 ^e classe	81	82	84	81	86	89	89	90	85	88
Ingénieurs en chef de l'armement.....	602	605	608	591	607	592	600	606	595	589

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

36317. - 8 février 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une anomalie dont sont victimes les retraités et les veuves de la gendarmerie. En effet, si l'intégration dans les pensions de retraites de l'indemnité de sujétions spéciales de police a été attribuée aux personnels de la police avec un échelonnement sur dix années, elle l'a été sur quinze années pour les personnels de la gendarmerie. « La parité de situation entre les personnels de la police et ceux de la gendarmerie doit être respectée dans le souci de simple équité », comme l'avait indiqué M. Jacques Chirac dans une lettre du 25 avril 1986. Il lui demande de prendre en considération ces légitimes revendications.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

36555. - 15 février 1988. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité qu'il y aurait à procéder à l'intégration, dans les pensions de retraite des personnels de la gendarmerie, de l'indemnité de sujétion spéciale de police. Prévue par la loi de finances pour 1983, cette intégration sera, en fait, échelonnée sur quinze ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre pleinement effective cette intégration, qui permettrait une équitable parité de traitement entre les personnels de police et les personnels de gendarmerie.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

36625. - 15 février 1988. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'intégrer dans les pensions de retraite des personnels de la gendarmerie l'indemnité de sujétion spéciale de police. En effet, si cette intégration a été prévue en dix ans pour les policiers, elle ne le sera qu'en quinze ans pour les gendarmes. Il est ainsi hautement regrettable que la parité de situation de ces deux corps ne soit pas établie alors que policiers et gendarmes sont exposés aux mêmes risques et aux mêmes contraintes. Par simple souci d'équité, reconnu d'ailleurs par le Premier ministre, il serait logique d'étendre aux gendarmes un avantage attribué aux policiers. Aussi lui demande-t-il les mesures qui vont être prises pour revenir à une situation plus juste.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

36633. - 15 février 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que l'article 131 de la loi de finances pour 1984 a prévu l'intégration progressive, à compter du 1^{er} janvier 1984, de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le traitement servant de base de calcul de la pension des militaires de la gendarmerie, et ce, sur une période de quinze ans. Or, pour les pensions civiles de la police d'Etat, l'intégration ne s'effectue que sur une période de dix ans. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette inégalité.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

37450. - 29 février 1988. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (I.S.S.P.), dont bénéficient actuellement les retraités de la gendarmerie dès l'âge de cinquante-cinq ans. En effet cette indemnité, représentant un pourcentage de vingt points, a été intégrée à compter du 1^{er} janvier 1984 sur une durée de quinze ans, soit environ 1,3 p. 100. Ainsi, la police nationale bénéficie, à juste titre, de la

même indemnité, mais à compter du 1^{er} janvier 1983 et ce sur dix ans. Toutefois, les deux services de police effectuent le même travail, malgré la distorsion des heures de l'un et de l'autre. A ce titre il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de cette différence de traitement qui se fait au détriment des gendarmes.

Réponse. - L'article 131 de la loi de finances pour 1984 avait prévu la prise en compte progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie, sur quinze ans à partir du 1^{er} janvier 1984. Compte tenu de la conjoncture économique marquée par la rigueur, il n'a pas été possible d'instaurer un étalement sur une période plus courte.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (fonctionnement : Marne)

32188. - 2 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer quelles sont les conclusions de l'audit de gestion qui a été effectué dans les services de l'académie de Reims.

Réponse. - Une étude a été menée de mai à juillet 1987 sur les procédures de gestion du rectorat de Reims. Ces travaux ont porté principalement sur trois thèmes : identification d'outils d'aide à la gestion des personnels administratifs, ouvriers, techniciens et de services (A.T.O.S) ; étude des méthodes de répartition des personnels ; amélioration de la gestion des crédits du rectorat. Ils ont conduit à des recommandations sur chacun de ces thèmes, qui seront mises en œuvre progressivement et en concertation étroite avec les personnels du rectorat. Sur le premier point, il est apparu que l'amélioration de la qualité et l'allègement de la charge de gestion des personnels A.T.O.S. pourraient être obtenus par l'informatisation des différentes fonctions autour d'une base de données commune, cela afin d'éviter la tenue et l'exploitation de fichiers manuels et redondants ainsi que la préparation manuelle de nombreux documents. Le développement d'un système intégré de gestion des personnels A.T.O.S. va être lancé au niveau national. En matière de répartition des personnels une méthode d'analyse des besoins a été préconisée. Cette analyse est en cours pour les personnels du rectorat et des inspections académiques. L'amélioration de la gestion des crédits du rectorat suppose de disposer d'un système d'information permettant, d'une part, de fournir une information fiable concernant les prévisions et les réalisations de dépenses et, d'autre part, d'analyser les écarts et d'identifier les mesures correctrices nécessaires. Différents tableaux de bord sur micro-ordinateur ont ainsi été conçus. Leur réalisation est en cours.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Essonne)*

32272. - 2 novembre 1987. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes suscitées, notamment parmi les parents d'élèves et les enseignants, par les décisions prises en matière de dotations départementales en postes budgétaires pour les enseignements préélémentaire et élémentaire. En effet, lorsque l'on considère, au lendemain de la rentrée scolaire, que les effectifs d'ensemble dans le premier degré se sont accrus d'environ 22 000 élèves, que de nombreuses fermetures d'écoles et de classes, contestables et contestées, ont été opérées, que la scolarisation en école maternelle laisse apparaître des listes d'attente de plus en plus fournies, que des ouvertures de classes n'ont pas été accordées en bien des endroits où, cependant, elles s'imposaient et que, simultanément, huit cents postes d'enseignants ont été supprimés, on ne peut, faute de justifications convaincantes, qu'exprimer la ferme demande du rétablissement urgent, dans l'intérêt des enfants, d'une cohérence entre les besoins constatés et les moyens de les satisfaire. Dans le département de l'Essonne, où, selon l'inspection académique, « pour la première fois depuis longtemps l'augmentation de l'effectif global d'enfants scolarisés est constatée », il aurait été nécessaire d'ouvrir quelque trente-deux classes supplémentaires pour assurer l'accueil satisfaisant d'environ huit

cents élèves de plus (scolarisés et préscolarisés), cinquante-neuf postes ont été retirés du contingent départemental, provoquant l'aggravation fâcheuse de tous les phénomènes ci-dessus signalés. Or, dans le même temps, il a été constaté que soixante-trois institutrices ou instituteurs n'ont pu, à la rentrée, faute de postes budgétaires, recevoir d'affectation. Le conseil départemental de l'éducation nationale s'en est vivement et justement ému lors de sa séance du 2 octobre 1987, tant il apparaît qu'une telle situation n'est pas admissible et mérite d'être rapidement corrigée. C'est pourquoi il lui demande instamment s'il n'envisage pas de revenir sur ses décisions antérieures de compressions inexplicables des personnels et, plus particulièrement, quelle réponse il compte donner au vœu unanimement adopté par le C.D.E.N., le 2 octobre, demandant que soient rendus à l'Essonne, comme cela fut fait pour certains départements dont la Vienne, la Seine-Saint-Denis, les Yvelines ou la Corrèze, par exemple, « les postes nécessaires pour régler les situations en suspens pour les élèves et pour les maîtres ».

Réponse. - La baisse démographique enregistrée dans l'enseignement du premier degré entre les rentrées 1980 et 1987 a entraîné une diminution de près de 400 000 élèves. Dans le même temps les taux d'encadrement passaient de 29,8 à 27,8 élèves par classe dans l'enseignement préélémentaire et de 24 à 22,6 dans l'élémentaire. Ces évolutions ont rendu possible la suppression de 800 emplois dans les écoles à la rentrée 1987, en même temps que pouvait être réalisé un mouvement de rééquilibre au profit de départements qui, à l'inverse de ce qui était constaté au plan national, voyaient leurs effectifs augmenter. Le département de l'Essonne a perdu près de 12 000 élèves depuis 1980, soit 8,5 p. 100 de sa population scolaire. Certes, une légère remontée des effectifs était constatée à la dernière rentrée, mais le retrait de cinquante-neuf postes n'a pas remis en cause la qualité de l'enseignement : en effet, si des fermetures de classes ont dû être prononcées, en revanche des ouvertures ont été décidées lorsque les effectifs les justifiaient. Par ailleurs, le taux d'encadrement pour l'enseignement préélémentaire se situe à 27,6 (le taux national est de 27,7) ; pour l'enseignement élémentaire, il est supérieur à la moyenne nationale (24,6 contre 22,6), mais semblable à ceux que l'on relève dans les départements fortement urbanisés. Enfin, la totalité des enfants de trois ans sont accueillis cette année dans les classes maternelles (ils étaient scolarisés à 96 p. 100 en 1986). Il est exact qu'un certain nombre d'enseignants sortant des écoles normales n'ont pas eu d'affectation à la rentrée de septembre : mais la situation s'est régularisée au fur et à mesure des vacances de postes. Il est à noter qu'au plan national aucune suppression budgétaire d'emplois n'est prévue par la loi de finances pour 1988.

Bourses d'études (bourses de secours d'études)

33531. - 30 novembre 1987. - M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des crédits attribués à l'aide sociale dans le cadre de la loi de finances pour 1988 (budget pour l'éducation nationale). Les familles modestes éprouvent des difficultés croissantes à assumer des charges financières de plus en plus lourdes pour leurs enfants scolarisés. Aussi, le nombre de bourses de secours d'études attribuées aux élèves des établissements publics et des établissements privés ne change pas. Leur montant a même diminué, passant de 2 544 MF à 2 542 MF, ce qui constitue une nette régression si l'on tient compte de l'inflation et de la forte croissance des effectifs dans le 2^e cycle du second degré en 1987 et en 1988. Il rappelle, à ce propos, qu'il est attendu à la prochaine rentrée de 1988 environ 70 000 élèves de plus dans les lycées et 14 500 dans les sections préparant aux baccalauréats professionnels. Comme nombre de ces jeunes sont issus de familles de condition modeste, la conséquence inévitable sera de faire régresser le montant moyen de ces bourses qui ne dépasseront pas 4 800 francs dans les L.E.P., 1 700 francs dans les lycées et 650 francs dans les collèges, ce qui est notoirement insuffisant. En conséquence il lui demande quels moyens supplémentaires il compte mettre en œuvre pour que l'ambition clairement affichée de parvenir pour l'an 2000 à 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat et d'atteindre les deux millions d'étudiants soit envisageable et que des catégories d'élèves ne s'en trouvent pas écartées.

Réponse. - La diminution des crédits de bourse n'est qu'apparente. Elle résulte de la suppression, à compter de la rentrée 1988, des crédits de remises de principes, aide indifférenciée accordée aux familles dont trois enfants au moins sont internes ou demi-pensionnaires dans des collèges ou des lycées publics, sous forme d'une réduction sur les tarifs des services annexes d'hébergement progressive avec le nombre d'enfants. Avant l'intervention des textes sur la décentralisation, la grille des tarifs d'hébergement des lycées et collèges publics était fixée par l'Etat. Or, suite à la transformation de ces établissements en établisse-

ments publics locaux d'enseignement, le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 précise que les tarifs d'hébergement sont fixés par le conseil d'administration. Le montant de ces remises échappe ainsi à tout contrôle de l'Etat. Il n'y a donc plus lieu que l'Etat intervienne pour compenser les remises ainsi accordées. Cette décision se traduit, dans le budget 1988 du ministère de l'éducation nationale, par une mesure nouvelle de moins 22 MF au chapitre 43-71 bourses et secours d'études. En réalité le budget des bourses elles-mêmes augmente de 20 MF à compter de la rentrée 1988, soit 60 MF en année pleine. Cette amélioration est à même de garantir le maintien, et même une élévation de l'aide, l'effort du ministère portant essentiellement sur le second cycle long comme mesure d'accompagnement à l'action entreprise d'incitation des jeunes à effectuer des études plus qualifiantes.

Enseignement secondaire (programmes)

33599. - 30 novembre 1987. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessaire prise en compte de la « dimension européenne » dans les programmes scolaires. A l'initiative de M. le président de la République et du président de la Commission des communautés européennes, les chefs d'Etat et de gouvernement des douze pays de la Communauté ont accepté de réaliser d'ici à 1992 un espace économique réellement commun et solidaire. L'acte unique européen doit devenir le principal moteur de l'union européenne. Mais, pour dépasser les égoïsmes nationaux, nos concitoyens doivent prendre conscience que l'Europe est notre avenir et que l'Europe est le cadre nécessaire de tout progrès économique, social, technologique et industriel. La population française doit exprimer sa détermination politique pour être présente au rendez-vous. L'éducation doit donc devenir un terrain privilégié pour fortifier cette conscience européenne. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de développer l'enseignement de l'histoire et de la géographie de l'Europe, en particulier dans le second cycle. Envisage-t-il de modifier les programmes pour mieux prendre en compte l'environnement européen dans l'étude de l'histoire et de la géographie en France.

Réponse. - La dimension européenne est déjà largement prise en compte dans les enseignements dispensés aux élèves des collèges et lycées. Les programmes d'enseignement d'histoire-géographie ou de connaissance du monde contemporain font une large part à l'étude de l'Europe, tant d'un point de vue politique et institutionnel que culturel. Le programme d'histoire de la classe de cinquième porte sur l'évolution de la civilisation chrétienne en Europe occidentale, du royaume des Francs à la Renaissance et à la Réforme ; en classe de quatrième de collège ou de lycée professionnel, il est centré sur la prédominance de l'Europe du XVII^e au XIX^e siècle ; en classe de troisième de collège ou de lycée professionnel, le thème « le monde au XX^e siècle » accorde naturellement sa place à l'histoire de la construction européenne. De même, en géographie, tant dans les collèges que dans les lycées professionnels, l'année de quatrième est consacrée à l'étude de l'Europe. On y traite successivement l'espace européen ; quatre Etats européens de la Communauté économique européenne. En troisième, l'étude de la géographie de la France inclut un chapitre sur la place et l'influence de la France dans la C.E.E. Enfin, le programme d'éducation civique pour les classes de quatrième de collège, comporte un chapitre relatif à l'Europe : la C.E.E., ses institutions, son fonctionnement, l'Europe, communauté en devenir. Dans les lycées, les nouveaux programmes de géographie des classes de première qui doivent entrer en vigueur à compter de la rentrée 1988, prévoient, outre l'étude d'un ou plusieurs pays de la C.E.E., de procéder à l'examen des institutions européennes et de l'évolution de la communauté sous un triple aspect économique, social et politique. Les programmes d'histoire des classes de première et de terminale aborderont également au travers de l'étude du monde contemporain, les phénomènes politiques et de société (et notamment culturels) relatifs à l'histoire récente de l'Europe. Un chapitre du programme de connaissance du monde contemporain des classes de préparation au baccalauréat professionnel est consacré à l'étude de la Communauté européenne. Les programmes d'histoire-géographie des classes de brevet d'études professionnelles et de certificat d'aptitude professionnelle dont la rénovation va être entreprise dans les prochains mois, intégreront également cette importante dimension européenne. Par ailleurs, on ne saurait sous-estimer le rôle joué par la connaissance des langues étrangères dans les rapports culturels et économiques existant entre les pays membres de la Communauté européenne. Au collège, l'étude d'une première langue vivante étrangère figure parmi les disciplines obligatoires enseignées à tous les élèves de 1^{er} sixième à la troisième. Les élèves ont également la possibilité de choisir une seconde langue vivante étrangère à partir de la classe de quatrième. De ce fait, plus de 85 p. 100 des élèves

étudient deux langues vivantes au collège. Au lycée, tous les élèves qui se préparent à un baccalauréat suivent, selon la série dans laquelle ils sont engagés, un enseignement d'une, deux ou trois langues obligatoires, notamment parmi les langues de la Communauté économique européenne : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, néerlandais, grec moderne et danois. Enfin, la rénovation des diplômes de brevet d'études professionnelles se traduira à partir de 1990 pour tous les brevets d'études professionnelles par l'évaluation lors de l'examen des compétences acquises en langue vivante étrangère lors de la formation menant à ce diplôme.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

34771. - 28 décembre 1987. - **M. Pierre Godefroy** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le régime différent auquel sont soumis les candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire, selon qu'il s'agit ou non d'élèves d'un établissement public ou d'un établissement privé sous contrat, pour l'épreuve d'éducation physique et sportive, quelles qu'en soient les justifications pratiques, pose, sur la base des modalités en vigueur, un réel problème d'égalité des chances, pour la réussite, si déterminante pour l'avenir des jeunes, à cet examen. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui serait pas possible de réexaminer ces modalités, dans le sens d'une harmonisation, notamment quant à l'étendue du choix pouvant être exercé entre les diverses disciplines sportives et quant à la prise en compte des dossiers scolaires des candidats.

Réponse. - Il ne peut être envisagé d'étendre aux élèves issus d'un établissement privé hors contrat, la prise en compte de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive au baccalauréat sous la forme d'un contrôle en cours de formation. Ces établissements, en effet, du fait de leur statut ne sont soumis à aucun contrôle pédagogique. En conséquence, les candidats issus de ces établissements ne peuvent subir cette épreuve que sous la forme d'un examen terminal dont l'aspect ponctuel rend difficile la prise en compte de critères autres que la seule valeur des performances sportives accomplies. Par ailleurs, il ne peut être envisagé d'élargir l'éventail d'options sportives pouvant être subies lors de l'examen terminal, en raison des problèmes d'organisation matérielle et de coût qu'une telle diversité impliquerait.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

34780. - 28 décembre 1987. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse faite à sa question écrite n° 3744 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986) par laquelle il appelait son attention sur la possibilité de faire prendre en charge directement par l'Etat l'indemnité de logement due aux institutrices. En conclusion de cette réponse, il indiquait que « le Gouvernement étudie actuellement les conditions de mise en œuvre de cette disposition ». Quinze mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause.

Réponse. - La prise en charge directe par l'Etat des indemnités de logement versées aux institutrices constitue une modification fondamentale du régime actuel. Elle conduirait, en effet, à rompre le lien existant entre la commune et les institutrices qui y sont affectés et ne manquerait pas d'entraîner des demandes reconventionnelles de la part des institutrices qui, n'exerçant pas dans une école communale, ne bénéficient pas actuellement du droit au logement. Son application nécessite des études approfondies, qui sont en cours, au plan juridique comme au plan financier, ainsi qu'une large concertation avec les différents partenaires intéressés. Pour ces raisons, elle a dû être différée.

Enseignement secondaire (établissements : Côtes-du-Nord)

34891. - 28 décembre 1987. - **M. Sébastien Couipel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre dès la rentrée prochaine des mesures de désaffectation en faveur de certains collèges des Côtes-du-Nord.

Réponse. - La circulaire n° 87-389 du 7 décembre 1987 a invité les recteurs à formuler leurs propositions de nouvelles zones d'expérimentation d'assouplissement de l'affectation des élèves pour la rentrée scolaire 1988. En application de ces dispositions,

une zone d'expérimentation comprenant sept collèges a été retenue à Saint-Brieux et les communes environnantes pour le département des Côtes-du-Nord.

Enseignement (fonctionnement : Yvelines)

35108. - 11 janvier 1988. - **M. Bruno Gollinsch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un communiqué de presse daté du 17 septembre 1987, et signé du syndicat général de l'éducation nationale des Yvelines, a été remis aux élèves des établissements publics et à leurs parents. Ce communiqué traite le Front national de « parti néo-nazi » et déclare que les élus du S.G.E.N. - C.F.D.T. des Yvelines refusent de siéger dans les conseils d'administration des lycées si des membres du F.N. sont présents. Il appelle également les enseignants, les élèves et les parents à adopter la même attitude. Il lui demande quelles sanctions il compte adopter vis-à-vis de ce syndicat qui ne respecte pas les règles de la démocratie, et qui appelle ses adhérents à violer tout à la fois l'obligation de réserve des fonctionnaires et le principe de neutralité de l'enseignement public.

Réponse. - Les faits évoqués n'ont pas été portés à la connaissance du ministre de l'éducation nationale. En tout état de cause, si la désignation du représentant de la collectivité de rattachement au conseil d'administration d'un établissement scolaire a été effectuée régulièrement, aucune raison valable ne permet de contester ce choix qui découle de celui des électeurs. En cas de difficultés, il appartient à l'autorité académique de rappeler à l'ensemble des membres de la communauté scolaire le respect des règles de la vie démocratique.

Enseignement secondaire : personnel (C.A.P.E.S.)

35317. - 18 janvier 1988. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que jusqu'en mars 1986 il n'existait qu'un concours de recrutement pour les professeurs certifiés. Celui-ci était ouvert aux candidats justifiant d'une licence ou d'un diplôme jugé équivalent, ceux-ci devant correspondre à la section du C.A.P.E.S. à laquelle ils se présentaient. Le décret n° 86-488 du 14 mars 1986 a modifié le statut particulier des professeurs certifiés, prévoyant que le C.A.P.E.S. de l'enseignement du second degré était délivré aux candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne pour lesquels, évidemment, des conditions différentes étaient exigées. Parallèlement, le décret n° 86-1242 du 5 décembre 1986 a fixé les modalités d'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération des professeurs certifiés. Sans doute les concours internes ouverts dans l'enseignement public pour recruter des professeurs capésiens ou dans l'enseignement privé pour les faire bénéficier des échelles de rémunération des professeurs certifiés n'ont-ils pas exactement la même finalité. Il n'en demeure pas moins que les maîtres de l'enseignement public ou ceux de l'enseignement privé reçus à ces concours ont une rémunération semblable. Les concours en cause ont d'ailleurs, pour chacune des disciplines, des épreuves identiques et les mêmes correcteurs, mais le nombre des postes ouverts est différent. L'arrêté du 17 octobre 1986 a fixé la répartition par section du nombre total des places offertes aux concours du C.A.P.E.S., soit 5 532 pour le concours externe, et 2 382 pour le concours interne. De même l'arrêté du 26 décembre 1986 a fixé à 174 le nombre de maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé susceptibles d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés. Les épreuves des deux concours se sont déroulées à la même date, c'est-à-dire les 22 et 23 avril 1987. En ce qui concerne plus particulièrement la section des sciences physiques, il semble que pour l'enseignement public il y avait quatre candidats par poste, contre quinze dans l'enseignement privé. Dans cette même discipline, selon certaines informations, le dernier candidat admis au concours interne de l'enseignement public aurait obtenu une moyenne de 6,55 sur 20, et celui de la liste de l'enseignement privé 11 sur 20. Même s'il est parfaitement conscient du fait que ces deux concours n'ont pas un objectif totalement semblable, il n'en demeure pas moins que les conditions dans lesquelles ils sont passés devraient, en toute équité, entraîner des conséquences très proches pour les candidats à l'un ou à l'autre. Il lui demande de lui préciser quelles comparaisons peuvent être établies entre l'un et l'autre de ces concours pour l'année 1987. Il lui demande également si les modalités fixées ne lui paraissent pas devoir être modifiées de façon que les conséquences ne soient pas particulièrement dommageables pour les candidats de l'enseignement privé.

Réponse. - Le décret n° 86-1242 du 5 décembre 1986 a ouvert aux maîtres des établissements d'enseignement privés le concours d'accès à l'échelle de rétribution des professeurs certifiés. Les modalités de ce concours ont été établies par référence à la réglementation applicable au concours interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré réservé aux maîtres de l'enseignement public. Il s'agit de concours distincts. Toutefois, pour des raisons d'harmonisation le programme dans la section sciences physiques comme dans les autres sections était équivalent pour les deux concours. Les épreuves ont été corrigées par un jury propre à chacun des deux concours mais dont la composition était la même et les critères de notation identiques. Aucune mesure discriminatoire n'est intervenue au niveau de la correction des épreuves écrites et orales à l'encontre des candidats du concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés. La disparité signalée repose sur le nombre de places offertes au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés. Entre la session de 1987 et celle de 1988 un effort significatif a été fait, toutes disciplines confondues, puisque le nombre de places proposées est passé de 220 à 360. Cet effort sera poursuivi pour la session de 1989.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Charente)*

35396. - 18 janvier 1988. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des prévisions d'effectifs de l'enseignement secondaire dans le département de la Charente. Depuis plusieurs années, les prévisions d'effectifs du rectorat de Poitiers pour les collèges et les lycées sont en général erronées, et plus particulièrement en ce qui concerne la Charente. Les chiffres de la rentrée 1987 sont évocateurs.

Etablissements concernés	Prévisions officielles d'effectifs	Effectifs constatés
Collèges :		
Charente.....	535	311
Charente-Maritime.....	1 022	1 291
Deux-Sèvres.....	568	685
Vienne.....	685	603
Lycées :		
Charente.....	+ 394	+ 602
Charente-Maritime.....	+ 801	+ 956
Deux-Sèvres.....	+ 504	+ 494
Vienne.....	+ 672	+ 767

Il s'avère que c'est dans son département que les prévisions majoraient le plus les baisses et minoraient le plus les hausses. Or, vous savez que les moyens d'enseignement, en heures et postes, sont attribués sur la base des prévisions. Du même coup, ce sont plus de 500 élèves qu'il a fallu accueillir dans des collèges, lycées et lycées professionnels charentais sans moyens correspondants. Il ne pouvait en résulter qu'une inégalité flagrante : le H/E (rapport heures/élèves) est par exemple cette année de 115,77 dans les lycées de Charente, et de 119,77 dans ceux de la Vienne. Cela signifie très concrètement que 100 élèves dans la Vienne bénéficient de quatre heures d'enseignement de plus qu'en Charente, ce qui représente plus d'une heure hebdomadaire par classe. Le coût de l'erreur était, selon le chiffrage de vos services dans le rapport de rentrée devant le C.D.E.N., de dix-sept postes pour les collèges charentais, c'est-à-dire, en moyenne, un demi-poste par établissement. Malgré les difficultés constatées lors de la dernière rentrée, l'état actuel de la préparation de la rentrée 1988 laisse à coup sûr présager la répétition des mêmes erreurs, une nouvelle fois au détriment de la Charente. Ainsi, le rectorat a prévu pour 1988 15 716 élèves dans les collèges charentais, soit une baisse de 674 élèves, bien supérieure par exemple aux prévisions syndicales. Une nouvelle enquête auprès des établissements aboutit à 15 961 élèves, soit une baisse de 429 élèves seulement. Les dernières prévisions, comme en témoignent les documents officiels, donnent 15 855 élèves, soit une baisse de 535 élèves. Nous nous trouvons aujourd'hui en présence de trois chiffres prévisionnels. Mais l'expérience des années passées plaide pour la baisse la moins importante. Pourtant, c'est la première hypothèse qui a été retenue pour l'attribution des moyens d'enseignement. A l'heure actuelle, tous les collèges de l'académie prévoient leur répartition horaire pour l'an prochain, ceux de Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne avec un H/E en baisse de 0,93 p. 100, ceux de Charente avec un H/E en baisse de 3 p. 100, comme en témoignent là encore les

documents officiels. Le tribut que devraient donc une nouvelle fois payer les collèges charentais (-2 p. 100) représente cette fois vingt postes, c'est-à-dire en moyenne plus d'un demi-poste par établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le département de la Charente ne soit pas pénalisé.

Réponse. - Le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes par une progression des crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 autres heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel pour la prochaine rentrée scolaire afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indispensable du niveau de formation. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : l'un consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et post-baccalauréat. L'académie de Poitiers a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 1 100 heures d'enseignement équivalent à 35 emplois et 540 H.S.A. et, au titre de la distribution contractuelle, de 3 emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, 16 emplois pour le développement des filières scientifiques et 6,5 emplois pour les classes post-baccalauréat. Il appartient maintenant aux recteurs pour les lycées et aux inspecteurs d'académie pour les collèges d'organiser, dans le cadre de leur dotation globale, l'encadrement pédagogique des établissements de leur ressort.

Enseignement maternel et primaire : personnels (instituteurs)

35405. - 18 janvier 1988. - **M. Jean-Claude Chupin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement pour les maîtres agrégés des établissements spécialisés pour enfants handicapés ayant souscrit un contrat simple. En effet, le décret n° 78-441 du 24 mars 1978 relatif à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés prévoit la prise en charge par ces établissements du logement des intéressés ou le versement d'une indemnité représentative de logement. Par contre, aucune disposition n'impose la mise à disposition d'un logement pour les établissements ayant souscrit un contrat simple. Il souhaiterait connaître quelles dispositions **M. le ministre** compte prendre pour faire cesser cette inégalité de traitement.

Réponse. - Le décret n° 78-441 du 24 mars 1978 relatif à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public prévoit en effet la prise en charge par ces établissements du logement des intéressés ou le versement à ces derniers d'une indemnité représentative de logement. Cette disposition permet d'assurer à ces instituteurs, dont le traitement continue d'être versé par le ministère de l'éducation nationale, une situation identique à celle des instituteurs exerçant dans les écoles communales. En revanche, aucune disposition n'impose, en l'état actuel de la réglementation, de loger les maîtres agrégés des établissements ayant souscrit un contrat simple ou à défaut de leur servir une indemnité compensatrice. Mais l'établissement peut décider bien entendu d'accorder aux maîtres agrégés l'avantage du logement.

Enseignement (comités et conseils)

35438. - 18 janvier 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la composition et les compétences des comités techniques paritaires de l'éducation nationale, existant dans chacun des départements. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les règles qui fixent la composition et les compétences de ces différents comités techniques paritaires. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures les associations représentatives des parents d'élèves pourraient être associées, avec voix consultatives par exemple, à ses instances.

Réponse. - Les comités techniques paritaires centraux ou locaux sont régis par l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ainsi que par le décret n° 82-452 du 28 mai

1982 relatif à ces instances. L'article 6 du décret précité du 28 mai 1982 fixe les règles de composition des comités techniques paritaires, qui comprennent des représentants de l'administration et des représentants du personnel, à l'exclusion de toute autre personne. En ce qui concerne les compétences de ces organes de concertation, elles sont énoncées aux articles 12 à 15 du même décret, et portent essentiellement sur les problèmes d'organisation et de fonctionnement des services et sur les conditions de travail des personnels. La participation de représentants des parents d'élèves n'est donc pas envisagée dans ces instances, internes à l'administration. Il convient toutefois de rappeler que les parents d'élèves sont associés à la définition plus générale des politiques éducatives par leur présence au sein des conseils de l'éducation nationale, et à la vie scolaire par leurs élus aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement ou aux conseils d'école.

*Enseignement secondaire : personnel
(adjoints d'enseignement)*

35560. - 25 janvier 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'abrogation du décret de 1972 relatif au versement d'une indemnité de fonction aux adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires, par le décret n° 87-939 du 25 novembre 1987. Sachant qu'avec le nouveau classement indiciaire, en début de carrière et plus particulièrement au 9^e échelon, la perte de rémunération est largement supérieure à la valeur des trois points d'indice supplémentaire, il lui demande de revenir sur sa récente décision d'abrogation de l'indemnité de fonction.

Réponse. - Depuis le 1^{er} septembre 1987, les adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires bénéficient, en application du décret n° 87-665 du 5 août 1987, de la grille indiciaire des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement. En contrepartie de cet alignement, l'indemnité spécifique prévue par le décret n° 72-888 du 28 septembre 1972 au bénéfice des seuls adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentation a été supprimée. La réduction de rémunération que la suppression de cette indemnité entraîne à certains échelons doit être appréciée en tenant compte du gain indiciaire procuré aux autres échelons. Par ailleurs, la revalorisation indiciaire sera prise en compte pour le calcul de la pension, ce qui n'était pas le cas pour l'ancienne indemnité, permettant ainsi une amélioration du montant des retraites des intéressés.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Bouches-du-Rhône)*

35561. - 25 janvier 1988. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences que ne manqueront pas d'entraîner, pour la 4^e circonscription de Marseille, les mesures de carte scolaire prises lors de la commission de circonscription du 6 janvier 1988. Une fois de plus, dans le cadre d'une dotation départementale insuffisante, l'administration refuse de prendre en compte les caractéristiques particulières de cette circonscription (81 p. 100 d'écoles en zone prioritaire, 44 p. 100 d'enfants ont au moins un an de retard scolaire, un très grand nombre d'enfants vivent encore en bidonville). Les mesures envisagées entraîneraient la fermeture de cinq classes élémentaires et de trois C.R.I. ou C.L.I.N. Le taux d'encadrement passerait ainsi de 22,25 à 22,52. En particulier, il tient à lui faire remarquer qu'en fermant deux classes à la cité Saint-Louis, fréquentées par 75 p. 100 d'enfants gitans, on est loin des déclarations officielles faites le 25 novembre 1987 par M. l'inspecteur d'académie, à savoir l'amélioration de la scolarisation des enfants gitans. On ne peut déclarer vouloir lutter pour la réussite scolaire, particulièrement dans les zones d'éducation prioritaire, et en même temps prendre des mesures qui ne peuvent qu'aggraver l'échec scolaire. C'est pourquoi il lui demande, en tenant compte de la grave réalité de la 4^e circonscription de Marseille, de n'envisager aucune fermeture de classe, aucune suppression de C.R.I. ou de C.L.I.N., lesquels jouent un rôle si positif dans le soutien des enfants connaissant des problèmes scolaires.

Réponse. - La rentrée scolaire de 1988 se fera à moyens constants dans l'académie d'Aix-Marseille où le recteur peut, bien entendu, procéder, s'il le juge opportun, à un redéploiement interdépartemental. C'est l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, qui est chargé d'élaborer la carte scolaire en fonction de la dotation départementale dont il dispose. Il peut ainsi être amené à fermer des classes pour opérer un rééquilibrage. Le ministre de l'éducation nationale n'intervient pas dans les décisions de créations et de suppressions de classes.

Il est à noter que le taux d'encadrement de 22,5 prévu est proche de la moyenne nationale (22,6) et inférieur à ceux que l'on relève dans les départements fortement urbanisés. Cette moyenne ne tient pas compte des structures spécialisées (C.R.I. et C.L.I.N.) qui demeurent en fonctionnement, satisfaisant les besoins locaux dans ce domaine. En outre une opération de rattrapage intensif est actuellement mise en place au profit des élèves qui rencontrent des difficultés particulières dans les apprentissages fondamentaux : il va de soi que cette opération trouvera spécialement à s'appliquer dans les zones où les taux d'échec sont importants et donc, souvent, dans les zones prioritaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ariège)

35694. - 25 janvier 1988. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de postes de professeurs envisagées dans les collèges de l'Ariège pour la rentrée 1988. Ces propositions paraissant s'appuyer sur des études statistiques d'évolution du nombre des élèves, il lui fait remarquer que le rapport présenté à l'Assemblée nationale sur le budget 1987 de l'éducation nationale a souligné les erreurs d'appréciation intervenues l'année précédente dans les prévisions d'effectifs et les conséquences que cela entraînait pour les établissements. D'autre part, conformément au souci manifesté récemment dans le plan pour l'avenir de l'éducation nationale, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'améliorer la qualité du service d'enseignement en diminuant le nombre d'élèves par classe plutôt que de procéder à des suppressions de postes. En conséquence, il lui demande quelles directives il envisage de donner pour que cette amélioration soit mise en œuvre dès la rentrée 1988.

Réponse. - L'accroissement des effectifs scolarisés dans les établissements publics du second degré ayant été plus élevé qu'il ne l'avait été prévu dans le cadre des études prospectives prises en compte lors de l'élaboration du budget 1988, un nouveau contingent de 25 000 heures supplémentaires a été autorisé - à titre exceptionnel - pour répondre à cette situation. Ces moyens spécifiques s'ajoutent donc à l'effort relativement important qui a déjà été consenti pour la prochaine rentrée dans le domaine des emplois du second degré avec la création au budget initial de 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement, ainsi que 7 000 heures supplémentaires. En l'espèce, le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes, par une progression des crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : l'un consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et postbaccalauréat. L'académie de Toulouse a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 700 heures d'enseignement équivalent à 10 emplois et 540 H.S.A. et, au titre de la distribution contractuelle de l'emploi de professeur certifié d'arts plastiques, 18 équivalents-emplois pour le développement des filières scientifiques et 5,5 emplois pour les classes postbaccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, en ce qui concerne les collèges de l'Ariège, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Toulouse, seul en mesure de lui indiquer la façon dont il a apprécié la situation de ce département au regard de celle des autres départements de son académie et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens.

D.O.M. - T.O.M. (Antilles-Guyane : enseignement secondaire)

35726. - 25 janvier 1988. - **M. Frédéric Jalton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de lycée professionnel des Antilles et de la Guyane actuellement en stage en France hexagonale. Ces enseignants se trouvent dans l'obligation de suivre ces formations en Europe car il n'existe pas dans ces départements de structures adaptées. Ils rencontrent des difficultés financières importantes car ils doivent concilier leurs frais d'installation et de séjour pro-

visoire avec le maintien de l'essentiel de leurs intérêts matériels et moraux aux Antilles ou en Guyane, et subissent donc un préjudice financier par rapport à leurs collègues restés dans leur académie d'origine. En conséquence, il lui demande si la solution ne consisterait pas à maintenir l'indemnité de vie chère dont bénéficient les fonctionnaires exerçant dans les départements d'outre-mer pour les enseignants concernés pendant la durée de leur stage.

Réponse. - Les lauréats des concours d'accès à l'un des grades du corps des professeurs de lycée professionnel sont affectés, en principe, dans l'une des six E.N.N.A. métropolitaines à la rentrée scolaire suivant leur admission. L'E.N.N.A. de Paris-Sud (académie de Versailles) dispose cependant d'une section ouverte en maths-sciences, sous la forme d'une antenne implantée dans l'académie des Antilles-Guyane. Les candidats admis dans cette section originaires de l'académie concernée peuvent, en conséquence, n'être pas affectés dans une E.N.N.A. métropolitaine, après leur admission, s'ils en expriment le vœu lors de leurs épreuves orales. Une ouverture en maths-sciences et en comptabilité pour les lauréats du concours d'accès au premier grade, et en lettres-histoire et lettres-anglais pour ceux du deuxième grade, pourrait être envisagée, le cas échéant, à la rentrée 1988, si des candidats originaires des Antilles-Guyane étaient admis dans les sections concernées. Les lauréats des autres sections devront, par contre, continuer d'être affectés en métropole. Les professeurs stagiaires en E.N.N.A. peuvent prétendre, en dehors des rémunérations qui leur sont versées de droit, et si l'E.N.N.A. est située en dehors de leur résidence administrative antérieure, à l'octroi d'une indemnité journalière de séjour pendant la durée de l'année scolaire conformément aux dispositions du décret n° 58-304 du 22 mars 1958.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation : structures administratives)*

35745. - 25 janvier 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il a l'intention de prendre des mesures pour moderniser les services administratifs de l'éducation nationale.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale tient à rappeler que la politique de modernisation des services administratifs de l'éducation nationale, engagée depuis plusieurs années, sera poursuivie et amplifiée à l'avenir. Les principaux axes de cette politique sont les suivants : autonomie d'exploitation de l'ensemble des centres académiques : 21 académies, sont dotées d'un D.P.S. 7, à l'heure actuelle, et de nouvelles implantations auront lieu en 1988 ; choix d'une architecture répartie, c'est-à-dire utilisation de mini et micro-ordinateurs connectés au site central dans les rectorats et les inspections académiques, chaque fois que les applications se prêtent à ce type d'organisation ; mise en place de serveurs télématiques dans les académies destinés à permettre le développement de la messagerie, l'implantation d'une couche télématique dans les applications de gestion, téléchargement des programmes de gestion, transfert à partir des micro-ordinateurs des établissements ; développement de la bureautique et de la micro-informatique dans les services académiques et les établissements du second degré. Dans ce dernier cas, grâce à l'action conjointe de l'Etat et des collectivités locales, ce sont plus de 4 800 établissements qui sont dotés d'un micro-ordinateur de gestion ; enfin, une politique active de formation des personnels et de mise en place de personnels qualifiés se développe avec une ampleur sans précédent.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

35758. - 25 janvier 1988. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'attribution de bourses nationales. Dans une famille où le père est invalide et où la mère ne travaille pas, la pension d'incapacité au travail agricole (code général des impôts, art. 81-8) n'est pas imposable. Or il semblerait que le montant de cette pension soit prise en compte pour le calcul des revenus de la famille servant de base pour l'attribution des bourses nationales. Il lui demande, en conséquence, si les pensions d'incapacité au travail agricole doivent être ou non prises en compte pour le calcul des revenus servant au calcul des bourses nationales.

Réponse. - Le décret modifié n° 59-38 du 2 janvier 1959 stipule que les bourses nationales d'études ne peuvent être accordées qu'à des élèves dont les ressources familiales ont été reconnues insuffisantes, les familles étant tenues de déclarer la totalité de leurs ressources. Ces dispositions sont rappelées dans la note de service annuelle relative à l'octroi des bourses nationales d'études

du second degré. La finalité de l'aide à la scolarité est différente de celle de la fiscalité et, de ce fait, leurs réglementations respectives dissemblables. Alors que la fiscalité accepte des exonérations et des déductions diverses, et ne retient notamment pas la pension d'incapacité au travail agricole, il n'en est pas de même de l'aide à la scolarité ; c'est pourquoi un nombre non négligeable de foyers non imposables sur le revenu n'ont cependant pas droit à bourse. En effet, les services académiques se doivent d'évaluer le plus justement possible les ressources des familles, quelles qu'elles soient, afin de faire bénéficier les bourses nationales d'études du second degré celles qui sont les défavorisées.

Bourses d'études (bourses du second degré)

35938. - 1^{er} février 1988. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'attribution des bourses nationales. Il souhaiterait qu'on lui précise si l'indemnité perçue au titre de la tierce personne entre en compte dans le calcul des revenus servant de base pour l'attribution des bourses nationales.

Réponse. - Dans le souci de répartir équitablement l'aide aux familles en fonction de leurs ressources et de leurs charges, les inspecteurs d'académie ont pour mission d'évaluer celles-ci le plus justement possible. Dans ce cadre, il leur appartient donc d'apprécier si l'indemnité reçue au titre de la tierce personne doit ou non entrer dans le calcul des revenus servant de base pour l'attribution des bourses nationales d'études du second degré.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Limousin)

35963. - 1^{er} février 1988. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés par les menaces de suppressions de postes qui, dans l'académie de Limoges, et notamment dans le département de la Haute-Vienne, risquent, si elles sont confirmées, de pénaliser des collèges implantés en milieu rural et où le corps enseignant et les parents d'élèves s'étaient mobilisés activement pour faire régresser l'échec scolaire très sensible dans ces zones. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que les moyens en personnels de ces établissements soient maintenus et, si possible, renforcés de manière à rendre pleinement efficaces les actions pédagogiques de soutien nécessaires pour diminuer les taux d'échec.

Réponse. - Le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes, par une progression des crédits double de celle du budget de l'Etat dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 autres heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel pour la prochaine rentrée scolaire afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indispensable du niveau de formation. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : l'un consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels) et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et post-baccalauréat. L'académie de Limoges a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 720 heures d'enseignement équivalent à 16 emplois et 464 H.S.A. et, au titre de la distribution contractuelle, de 3 emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, 6 emplois pour le développement des filières scientifiques et 3 emplois pour les classes post-baccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs, pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie, pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges, et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, en ce qui concerne les collèges de la Haute-Vienne, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Limoges, seul en mesure de lui indiquer la façon dont il a apprécié la situation de ce département au regard de celles des autres départements de son académie et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

35980. - 1^{er} février 1988. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les menaces que font peser sur la qualité de l'enseignement les décisions de supprimer de nombreux postes dans les collèges à la rentrée prochaine. Alors que chacun s'accorde à reconnaître l'importance essentielle de la formation pour l'avenir économique du pays, on annonce la suppression de soixante-cinq postes d'enseignants dans les Vosges, département frappé de plein fouet par la crise économique. Il lui demande d'annuler ces décisions et de renforcer les moyens qui sont nécessaires aux lycées et enseignements afin de préparer la jeunesse à affronter le défi du monde de demain.

Réponse. - Le budget de l'éducation nationale pour 1988 (section scolaire) confirme le caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes par une progression des crédits double de celle du budget de l'État dans son ensemble. Dans le domaine des emplois du second degré, 3 100 emplois d'enseignement et d'encadrement, ainsi que 7 000 heures supplémentaires sont créés au budget initial, auxquels s'ajoutent 25 000 autres heures supplémentaires autorisées à titre exceptionnel pour la prochaine rentrée scolaire afin de faire face à la montée croissante d'effectifs d'élèves dans les lycées, signe de l'élévation indispensable du niveau de formation. L'administration centrale a réparti les moyens d'enseignement selon deux dispositifs : l'un, consistant à attribuer aux académies des dotations globalisées pour l'ensemble des trois sections des deux cycles (collèges, lycées, lycées professionnels), et qui doivent faire l'objet d'une mise en place déconcentrée dans les académies ; l'autre, de type contractuel, afin de soutenir les efforts des académies pour répondre aux objectifs nationaux en faveur des enseignements artistiques, scientifiques et post-baccalauréat. L'académie de Nancy-Metz a ainsi bénéficié, au titre de la répartition globalisée, de 1 100 heures d'enseignement équivalent à 28 emplois et 652 H.S.A. et, au titre de la distribution contractuelle, de 5 emplois de professeurs certifiés d'arts plastiques, 23 équivalents-emplois pour le développement des filières scientifiques et 8,5 emplois pour les classes post-baccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, en ce qui concerne les établissements secondaires des Vosges, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Nancy-Metz, seul en mesure de lui indiquer la façon dont il a apprécié la situation de ce département au regard de celle des autres départements de son académie et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens, et de lui préciser quels moyens il entend accorder respectivement aux lycées et aux collèges dans l'évaluation qu'il a faite de la situation locale.

Education physique et sportive (personnel)

36646. - 15 février 1988. - M. André Durr rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 87-321 du 16 octobre 1987 portant « préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ». Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux sont titulaires du brevet supérieur d'éducation physique et sportive, attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, pour la deuxième année, la note de service organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'éducation physique et sportive. Ainsi, les adjoints d'enseignement

d'éducation physique et sportive, enseignants parmi les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature, tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne, pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément aux décrets en vigueur, la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. Les réponses officielles faites à certains parlementaires tentent de justifier ces discriminations par le caractère récent du recrutement des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, postérieur à l'élaboration du décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive. Or l'intégration de quinze adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive en 1985-1986 dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive par liste d'aptitude exceptionnelle démontre que les arguments évoqués ci-dessus ne sont pas crédibles : à preuve, ce recrutement exceptionnel. Le S.N.E.P. est intervenu à de nombreuses reprises auprès du ministère de l'éducation nationale : pour que soit modifié le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ; et notamment l'article 5, 2^e paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive ; pour que les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive puissent accéder par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier, dès cette année, des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder, soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, a retenu l'attention du ministre. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en éducation physique et sportive, par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété pour cette discipline l'arrêté du 21 octobre 1972 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargées à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. Ces questions font actuellement l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

36671. - 15 février 1988. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le statut des psychologues scolaires. L'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, n'a toujours pas été appliqué. Celui-ci devrait permettre la définition d'un statut réel et particulier pour cette profession. Les psychologues remplissent une fonction importante dans notre système éducatif quant au dépistage des enfants en situation d'échec scolaire et à l'orientation des élèves compte tenu de l'ensemble des difficultés qu'ils rencontrent. La mission des psychologues scolaires doit être confirmée alors que leur formation initiale reste très insuffisante et que la formation continue est inexistante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation afin d'accorder aux psychologues scolaires les attributions afférentes à leur titre ainsi qu'un véritable statut spécifique correspondant aux attentes de ces professionnels, et de lui préciser les résultats de l'enquête qui a été menée en 1987 sur le fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogique. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.

Réponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juin 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités actuelles d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Il serait prématuré de se prononcer sur l'avenir qui sera réservé aux conditions de recrutement et d'exercice de la psychologie dans le milieu scolaire avant de connaître les résultats de l'ensemble des travaux engagés.

Education physique et sportive (personnel)

36767. - 15 février 1988. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés constatées aujourd'hui pour ce qui concerne les mutations des enseignants d'éducation physique et sportive. D'après les informations disponibles, il apparaît, en effet, que dans certaines académies l'application du décret n° 87-161 du 5 mars 1987 ferait l'objet d'une interprétation très extensive conduisant au blocage de nombreux postes et interdisant de donner une suite favorable à des demandes de mutation pleinement justifiées sur le plan professionnel et familial. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de demander un respect scrupuleux des dispositions prévues dans le texte précité.

Réponse. - Des dispositions particulières ont dû être prises concernant le mouvement national d'éducation physique et sportive organisé au titre de la rentrée 1987, afin d'assurer une répartition équilibrée des personnels sur le territoire. Toutefois, afin de régler un petit nombre de situations familiales particulièrement difficiles, quelques mises à disposition des recteurs ont été effectuées, après le mouvement, en tenant compte de la situation des académies d'accueil et de départ, pour ne pas réintroduire de déséquilibre. Quelques mises à disposition ont été accordées également à des sportifs de haut niveau afin de les placer dans les meilleures conditions possibles pour exercer leur activité. En toute hypothèse, ces décisions ne constituent pas des mutations au sens défini par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. En effet, il s'agit exclusivement d'affectations provisoires dont la durée est limitée à une année scolaire et qui se trouvent automatiquement remises en cause à l'issue de cette période.

Education physique et sportive (personnel)

36792. - 15 février 1988. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir le renseigner sur les conditions dans lesquelles sont décidées les mutations des enseignants d'éducation physique et sportive. Y a-t-il des postes réservés (autres que ceux destinés aux sportifs de haut niveau) ? Quels critères objectifs déterminent les mutations ? Une même doctrine est-elle bien appliquée dans les différentes académies ?

Réponse. - Des dispositions particulières ont dû être prises concernant le mouvement national d'éducation physique et sportive organisé au titre de la rentrée 1987 afin d'assurer une répartition équilibrée des personnels sur le territoire. Toutefois, afin de régler un petit nombre de situations familiales particulièrement difficiles, quelques mises à disposition des recteurs ont été effectuées après le mouvement en tenant compte de la situation des académies d'accueil et de départ, pour ne pas réintroduire de déséquilibre. Quelques mises à disposition ont été accordées également à des sportifs de haut niveau afin de les placer dans les meilleures conditions possibles pour exercer leur activité. En toute hypothèse, ces décisions ne constituent pas des mutations au sens défini par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. En effet, il s'agit exclusivement d'affectations provisoires dont la durée est limitée à une année scolaire et qui se trouvent automatiquement remises en cause à l'issue de cette période.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (politique et réglementation : Aveyron)

30433. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences graves pour nos aménagements hydroélectriques de certaines dispositions de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. En effet, l'article 411 de ce texte prévoit qu'un décret fixera, après avis des conseils généraux, la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau sur lesquels tout ouvrage existant ou à construire devra être équipé de dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. Les frais très importants qu'entraîneront ces aménagements risquent de compromettre l'équilibre économique des ouvrages existants et conduiront à l'abandon de nombreux projets de barrages, qu'ils soient hydroélectriques ou d'irrigation. En ce qui concerne le département de l'Aveyron, le classement actuellement envisagé de l'Aveyron, du Viarou, du Tam et de la Dourbie va entraîner l'abandon de tous les projets, qui représentent un montant d'investissement de l'ordre de 1 100 millions de francs. Il reste d'autre part à définir les espèces migratrices afin de ne pas confondre migrations et déplacements. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'application des dispositions de la loi précitée ne compromette pas les aménagements hydroélectriques existants et futurs. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.*

Réponse. - Les dispositions de l'article 411 du code rural ont pour objectifs de permettre la restauration des populations de poissons migrateurs, qu'il s'agisse des migrateurs amphibiotes tels que le saumon, l'anguille, l'alose, la truite de mer, ou des migrateurs holobiotiques tels que la truite fario, qui représentent un élément important de développement de l'économie des zones rurales tant sur le plan touristique que sur le plan de la pêche professionnelle. En application de ce texte, les ouvrages situés sur les cours d'eau doivent être équipés de dispositifs permettant aux géniteurs de franchir les ouvrages et d'atteindre leur lieu de reproduction. Le dispositif réglementaire mis en place en application de ce texte permet, avec une grande souplesse, d'adapter les objectifs poursuivis aux populations de poissons concernées et aux caractéristiques des cours d'eau. Pour les ouvrages nouveaux, la nature des dispositifs à mettre en place est déterminée par les arrêtés d'autorisation de ces ouvrages après étude d'impact. Pour les ouvrages existants, l'obligation de libre circulation des espèces migratrices par équipement des barrages n'est effective qu'après un délai de cinq ans à partir de la publication des arrêtés fixant la liste des espèces migratrices présentes dans les cours d'eau. Conscient des difficultés que peut entraîner l'application systématique d'une telle mesure, le ministre de l'environnement prévoit de ne fixer dans l'immédiat une liste des espèces migratrices que pour les cours d'eau prioritaires, définie en concertation avec les représentants des parties intéressées. Cette mise en œuvre souple et concertée des dispositions de l'article 411 du code rural devrait permettre de concilier les contraintes des aménagements hydroélectriques et les exigences d'une vie piscicole de qualité, source de richesses économiques.

Communes (maires et adjoints)

32946. - 16 novembre 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui préciser si les maires ont compétence pour ordonner la suppression des dépôts de véhicules hors d'usage.

Réponse. - Les dépôts de véhicules hors d'usage d'une surface supérieure à 50 mètres carrés sont soumis à autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans le cadre de la rubrique n° 286 actuelle de ces installations. A ce titre, seul le représentant de l'Etat a compétence pour ordonner la suppression d'un dépôt de véhicules hors d'usage, lorsque ce dépôt est dépourvu d'autorisation. En cas de refus du représentant de l'Etat d'ordonner la fermeture ou la suppression d'un dépôt, la commune est en droit d'en saisir le tribunal administratif dans le cadre du recours prévu à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976. Le tribunal peut ordonner la fermeture ou suppression du dépôt, s'il juge erronée

la décision de l'administration. Les dépôts de véhicules abandonnés d'une surface inférieure ou égale à 50 mètres carrés peuvent être éliminés d'office, après mise en demeure et aux frais du responsable, par décision du maire, en application de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Produits dangereux (chlorofluorocarbures)

34880. - 28 décembre 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le très grave danger que représente l'usage des chlorofluorocarbures ou C.F.C. contribuant à la destruction de la couche d'ozone qui protège de la plupart des rayonnements dangereux du soleil, et notamment des rayons ultra-violet U.V.B. à l'origine notamment des cancers de la peau. En 1986, 500 millions de bombes aérosols contenant des chlorofluorocarbures ont été vendues en France (produits cosmétiques, pharmaceutiques, nettoyants ménagers, etc.). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réduire la consommation de C.F.C. et s'il envisage de mettre en place une réglementation allant au-delà du protocole signé le 15 septembre 1987 à Montréal manifestement trop laxiste. Il lui demande aussi s'il entend faciliter la recherche de substituts à ces produits éminemment dangereux.

Réponse. - Les émissions de chlorofluorocarbures et halons utilisés comme propulseurs d'aérosols, fluides de réfrigération, agents d'expansion des mousses synthétiques, solvants et gaz d'extinction sont susceptibles de conduire à long terme à un appauvrissement de la couche d'ozone, stratosphérique. Cet appauvrissement, s'il s'accompagnait d'une diminution de la colonne totale d'ozone, pourrait avoir des conséquences très graves pour l'homme et l'environnement, notamment en raison d'un accroissement de l'exposition aux rayons U.V.B. La France, après avoir en 1980 gelé sa capacité de production des C.F.C. 11 et 12, et réduit leur emploi de 30 p. 100 par rapport au niveau atteint en 1976 pour le remplissage des flacons aérosols, a signé en 1985 la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et, en 1987, le Protocole de Montréal. Ce protocole, auquel ont adhéré tous les pays industrialisés, qui prévoit une diminution de la consommation des C.F.C. de 50 p. 100 en dix ans et un gel de la consommation des halons, est jugé dans l'état actuel des connaissances scientifiques, conservatoire pour la couche d'ozone. Il est néanmoins ouvert et les mesures qu'il contient pourraient être renforcées à la lumière d'éléments scientifiques nouveaux. La réglementation américaine de 1978, qui concerne simplement les aérosols, a démontré que des mesures particulières visant seulement certaines applications ne sont pas de nature à induire une diminution globale des émissions de C.F.C. et halons. En France, les aérosols (dont 60 p. 100 sont remplis avec des C.F.C.) représentent 40 p. 100 de l'utilisation totale de ces gaz et des substituts non destructeurs d'ozone sont de plus en plus utilisés. La mise en application du Protocole de Montréal, qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1989, résultera de décisions que ne manquera pas de prendre, dès 1988, le Conseil des communautés européennes ; il n'est pas douteux que ces décisions contiendront des éléments favorisant la recherche et l'emploi de produits de substitution.

Produits dangereux (chlorofluorocarbures)

35055. - 4 janvier 1988. - **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la destruction de la couche stratosphérique d'ozone. Il remarque que depuis 1974 une controverse relative au processus de destruction de l'ozone met principalement en cause les gaz chlorofluorocarbonés (C.F.C.) utilisés dans beaucoup de domaines et, en particulier, comme propulseurs d'aérosols. Certains pays tels que les Etats-Unis ont interdit l'usage des C.F.C. pour aérosols dès 1978 et ont été suivis dans cette décision par d'autres pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures conservatoires ont été prises en France.

Réponse. - Les émissions de chlorofluorocarbures et halons utilisés comme propulseurs d'aérosols, fluides de réfrigération, agents d'expansion des mousses synthétiques, solvants et gaz d'extinction sont susceptibles de conduire à long terme à une diminution de la couche d'ozone. La réglementation américaine de 1978, qui concerne simplement les aérosols, a démontré que des mesures particulières visant seulement certaines applications ne sont pas de nature à induire une diminution globale des émissions de C.F.C. et halons. En France, les aérosols (dont 60 p. 100 sont remplis avec des C.F.C.) représentent 40 p. 100 de l'utilisation totale de ces gaz et des substituts non destructeurs d'ozone sont de plus en plus utilisés. La France, après avoir gelé en 1980 sa capacité de production des C.F.C. 11 et 12 et réduit leur emploi (de 30 p. 100 par rapport au niveau atteint en 1976) dans le remplissage des flacons aérosols, a signé en 1985 la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et, en septembre 1987, le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les mesures contenues dans ce protocole, qui prévoit une diminution de la consommation des C.F.C. de 50 p. 100 en dix ans pour les pays industrialisés, sont jugées dans l'état actuel des connaissances conservatoires pour la couche d'ozone. Ce protocole est ouvert, il pourrait être renforcé à la lumière de résultats scientifiques nouveaux. Son application, prévue à partir du 1^{er} janvier 1989, résultera de décisions que prendra dès 1988 le Conseil des communautés économiques européennes.

Parcs naturels (fonctionnement)

35077. - 4 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui préciser le montant des participations versées par l'Etat à chacun des différents parcs naturels au cours des années 1986 et 1985.

Réponse. - Les tableaux ci-après précisent le montant des participations versées par l'Etat à chacun des parcs naturels régionaux et nationaux, en fonctionnement et en équipement, au cours des années 1985 et 1986.

PARCS NATURELS REGIONAUX EQUIPEMENT 1985. - 31 JUILLET 1986

NOM DU PARC NATUREL RÉGIONAL	MONTANT du B.P. + B.S.	PARTICIPATION du ministère de l'environnement (*)		PARTICIPATION régions		PARTICIPATION autres collectivités	PARTICIPATION autres ministères
		Montant	Taux	Montant	Taux		
Armorique.....	6 451 000	293 000	5	1 300 000	20	2 600 000	67 000
Brière.....	3 551 000	261 000	7	1 243 000	35	851 000	
Brottonne.....	5 200 000	246 000	5	2 800 000	54	1 014 000	1 140 000
Camargue.....	4 042 000	663 000	16	1 237 000	34	324 000	55 000
		(1)					
Corse.....	8 953 000	790 000	8	1 600 000	18	1 750 000	1 000 000

(2)

NOM DU PARC NATUREL RÉGIONAL	MONTANT du B.P. + B.S.	PARTICIPATION du ministère de l'environnement (*)		PARTICIPATION régions		PARTICIPATION autres collectivités	PARTICIPATION autres ministères
		Montant	Taux	Montant	Taux		
Forêt d'Orient	1 331 000	301 000	23	471 000	35	347 000	107 000
Haute Vallée de Chevreuse	2 019 000	314 000	16	925 000	46	644 000	136 000
Haut Languedoc	1 789 000	553 000	30	(3)		333 000	187 000
Landes de Gascogne	3 080 000	355 000	12	660 000	21	1 510 000	555 000
				(4)			
Livradois Forez	2 820 000	350 000	12	789 000	28	498 000	
Lorraine	868 000	408 000	47	185 000	21	275 000	
	(5)						
Luberon	5 412 000	739 000	14	1 426 000	26	770 000	
		(6)					
Marais Poitevin	2 029 000	295 000	15	614 000	30	982 000	
	(7)	(8)					
Martinique	3 745 000	227 000	6	596 000	16	90 000	
Montagne de Reims	1 302 000	351 000	27	375 000	29	60 000	
		(9)					
Morvan	8 059 000	439 000	5	1 700 000	21	5 012 000	818 000
Nord - Pas-de-Calais	8 803 000	732 000	8	5 116 000	58	2 955 000	
Normandie-Maine	3 072 000	266 000	9	2 194 000	71	220 000	197 000
Pilat	4 510 000	283 000	6	1 282 000	28	720 000	400 000
Queyras	810 000	390 000	48	80 000	10	200 000	20 000
		(10)					
Vercors	4 374 000	492 000	11	1 725 000	39	757 000	505 000
	(11)						
Volcans d'Auvergne	3 174 000	400 000	13	985 000	31	119 000	340 000
Vosges du Nord	3 134 000	314 000	10	1 590 000	50	1 230 000	

(*) Budget (chap. 67-11, art. 40) + transfert FIQV y compris les crédits Corse.

(1) Non compris 260 000 actions interparcs PACA.

(2) Plus crédits CEE.

(3) La participation des régions est donnée en fonction.

(4) Dont 260 000 hors dotation annuelle.

(5) Budget faible car audit en cours.

(6) Non compris 260 000 actions interparcs PACA.

(7) Parcelle ayant fait l'objet d'un audit : budget partiel.

(8) Crédits bloqués.

(9) Sans compter 175 000 de la maison du parc (dette).

(10) Sans compter 260 000 pour actions interparcs PACA.

(11) Sans les reports antérieurs.

PARCS NATURELS REGIONAUX
FONCTIONNEMENT 1985. - 31 JUILLET 1986

NOM DU PARC NATUREL RÉGIONAL	MONTANT du B.P. + B.S.	PARTICIPATION du ministère de l'environnement (*)		PARTICIPATION régions		PARTICIPATION départementale	PARTICIPATION autres ministères
		Montant	Taux	Montant	Taux		
Armorique	3 850 000	439 000	11	1 098 000	29	1 098 000	
Brière	4 782 000	564 000	12	795 000	17	2 049 000	
Brotonne	3 800 000	381 000	10	999 000	27	1 104 000	177 000
Camargue	2 568 000	693 000	27	710 000	28	150 000	190 000
Corse	11 044 000	74 000	0,6	6 750 000	61	873 000	100 000
Forêt d'Orient	5 583 000	510 000	9	625 000	11	1 084 000	
Haute Vallée de Chevreuse	1 534 000	418 000	27	550 000	36	351 000	67 000
Haut Languedoc	5 480 000	492 000	9	1 565 000	28	1 729 000	86 000
Landes de Gascogne	6 928 000	742 000	11	1 313 000	19	1 181 000	110 000
Livradois Forez	7 074 000	400 000	6	3 523 000	50	2 012 000	
Lorraine	3 726 000	530 000	14	1 708 000	46	1 133 000	
Luberon	6 045 000	940 000	16	1 471 000	24	1 329 000	
Marais Poitevin	3 327 000	541 000	16	867 000	26	675 000	
Martinique	3 821 000	416 000	11	1 250 000	33	100 000	
	(1)	(2)				(1)	
Montagne de Reims	2 771 000	500 000	18	625 000	23	541 000	
Morvan	5 805 000	606 000	10	890 000	14	2 030 000	210 000
Nord - Pas-de-Calais	13 193 000	1 568 000	12	9 500 000	72	1 580 000	545 000

NOM DU PARC NATUREL RÉGIONAL	MONTANT du B.P. + B.S.	PARTICIPATION du ministère de l'environnement (*)		PARTICIPATION régions		PARTICIPATION départementale	PARTICIPATION autres ministères
		Montant	Taux	Montant	Taux		
Normandie-Maine.....	3 519 000	523 000	15	1 760 000	50	674 000	
Pilat.....	6 928 000	512 000	7	1 170 000	17	1 998 000	39 000
Queyras.....	1 243 000	495 000	40	495 000	40	150 000	
Vercors.....	8 828 000	775 000	9	1 728 000	20	3 098 000	
		(3)					
Volcans d'Auvergne.....	9 226 000	428 000	5	3 740 000	41	923 000	240 000
Vosges du Nord.....	3 692 000	470 000	13	1 424 000	39	1 108 000	

(*) Budget (chap. 40-10, art. 40) + transfert FIQV y compris les crédits Corse.

(1) Dont gestion du parc des Floraliés.

(2) Plus crédits réserve naturelle 110 000 F.

(3) Plus 195 000 F réserve naturelle.

PARCS NATURELS REGIONAUX
FONCTIONNEMENT 1986. - 31 JUILLET 1987

NOM DU PARC NATUREL RÉGIONAL	MONTANT du B.P. + B.S.	PARTICIPATION du ministère de l'environnement (*)		PARTICIPATION régions		PARTICIPATION autres collectivités	PARTICIPATION autres ministères
		Montant	Taux	Montant	Taux		
Armorique.....	4 692 000	457 000	10	1 311 000	28	1 710 000	
Brière.....	4 778 000	587 000	12	1 165 000	24	1 927 000	
Bronne.....	3 833 000	396 000	10	1 073 000	28	1 175 000	42 000
Camargue.....	3 945 000	730 000	18	1 370 000	35	733 000	58 000
Corse.....	9 308 000	340 000	4	7 000 000	75	1 140 000	
Forêt d'Orient.....	4 178 000	510 000	12	724 000	17	1 487 000	61 000
		(1)					
Haute Vallée de Chevreuse.....	2 109 000	435 000	21	904 000	43	770 000	
Haut Jura.....	1 631 000	455 000	28	70 000	4	472 000	175 000
Haut Languedoc.....	6 336 000	512 000	8	1 095 000	17	1 984 000	171 000
Landes de Gascogne.....	6 727 000	772 000	11	1 400 000	21	1 400 000	10 000
Livradois Forez.....	12 677 000	400 000	3	3 611 000	28	7 906 000	760 000
Lorraine.....	3 871 000	557 000	14	1 773 000	30	1 172 000	
Lubéron.....	6 694 000	948 000	14	1 562 000	23	1 826 000	
Marais Poitevin.....	3 437 000	563 000	16	901 000	26	705 000	
Martinique.....	4 276 000	433 000	10	1 375 000	32	591 000	
		(2)					
Montagne de Reims.....	3 366 000	510 000	15	660 000	20	1 147 000	
Morvan.....	5 989 000	630 000	11	840 000	14	2 141 000	277 000
Nord - Pas-de-Calais.....	16 437 000	1 631 000	10	12 402 000	75	1 612 000	293 000
Normandie-Maine.....	3 860 000	544 000	14	1 836 000	48	718 000	44 000
Pilat.....	6 627 000	547 000	8	1 300 000	20	2 770 000	
Queyras.....	1 486 000	525 000	35	575 000	39	187 000	
Vercors.....	8 266 000	821 000	12	1 815 000	22	3 206 000	
		(+ 210 000) (3)					
Volcans d'Auvergne.....	9 654 000	428 000	4	4 650 000	48	946 000	1 015 000
Vosges du Nord.....	3 950 000	489 000	12	1 485 000	38	1 155 000	

(*) Budget (chap. 44-10, art. 40) + transfert FIQV y compris les crédits Corse.

(1) Dont 1 395 000 F de recettes d'exploitation.

(2) Dont gestion du parc des Floraliés.

(3) Plus 210 000 F réserve naturelle.

PARCS NATURELS REGIONAUX
EQUIPEMENT 1986. - 31 JUILLET 1987

NOM DU PARC NATUREL RÉGIONAL	MONTANT du B.P. + B.S.	PARTICIPATION du ministère de l'environnement (*)		PARTICIPATION régions		PARTICIPATION autres collectivités	PARTICIPATION autres ministères
		Montant	Taux	Montant	Taux		
Armorique.....	4 010 000	304 000	8	1 109 000	28	1 109 000	290 000
Brière.....	3 541 000	271 000	8	1 242 000	35	894 000	
Bronne.....	8 560 000	256 000	3	4 350 000	51	2 887 000	815 000
Camargue.....	3 730 000	905 000	24	606 000	16	500 000	160 000
Corse.....	6 382 000	1 230 000	19	1 760 000	28	1 323 000	500 000
Forêt d'Orient.....	1 655 000	326 000	20	588 000	36	470 000	158 000
Haute Vallée de Chevreuse.....	3 778 000	326 000	9	2 070 000	55	381 000	
Haut Jura.....	3 421 000	236 000	7	630 000	18	2 796 000	660 000

NOM DU PARC NATUREL RÉGIONAL	MONTANT du B.P. + B.S.	PARTICIPATION du ministère de l'environnement (*)		PARTICIPATION régionale		PARTICIPATION autres collectivités	PARTICIPATION autres ministères
		Montant	Taux	Montant	Taux		
Haut Languedoc.....	3 600 000	575 000	16	406 000	11	1 185 000	1 209 000
Landes de Gascogne.....	3 784 000	369 000	10	385 000	10	440 000	500 000
Livradois Forez.....	3 871 000	350 000	9	1 152 000	29	2 143 000	227 000
Lorraine.....	4 299 000	424 000	10	1 133 000	26	325 000	
Lubéron.....	7 084 000	1 090 000	15	1 764 000	25	421 000	132 000
Marais Poitevin.....	(2)	306 000		en attente		en attente	
Martinique.....	(3)	236 000				550 000	
		(4)					
Montagne de Reims.....	1 503 000	326 000	22	375 000	25	300 000	
Morvan.....	7 819 000	457 000	6	1 660 000	21	5 329 000	372 000
Nord - Pas-de-Calais.....	7 272 000	761 000	10	3 396 000	47	2 396 000	720 000
Normandie-Maine.....	2 951 000	277 000	9	2 319 000	79	260 000	25 000
Pilat.....	5 073 000	350 000	7	1 217 000	24	(5)	
Queyras.....	809 000	265 000	32	220 000	27	113 000	
Vercors.....	6 561 000	456 000	7	1 248 000	19	1 286 000	1 115 000
		(1)					
Volcans d'Auvergne.....	6 708 000	400 000	6	(6)		119 000	235 000
Vosges du Nord.....	3 271 000	326 000	10	1 737 000	53	1 208 000	

(*) Budget (chap. 67-11, art. 40) + transfert FIQV y compris les crédits Corse.

(1) Sans les 375 000 délégués au titre de 1984.

(2) Modification du syndicat mixte. Crédits bloqués ou non votés. Reports.

(3) Par suite déficit F.O.N. le pare n'a pas eu de budget d'investissement en 1986. Les crédits acquis seront comptabilisés ultérieurement.

(4) Prélèvement sur section de F.O.N.

(5) Plus 50 000 réserve naturelle.

(6) Tout est versé en F.O.N.

PARCS NATURELS NATIONAUX

NOM DU PARC NATIONAL	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT		SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT			
	1985	1986	1985 A.P.	1985 C.P.	1986 A.P.	1986 C.P.
Cévennes.....	11 780	12 391	3 800	3 120	3 605	2 985
Mercantour.....	9 482	9 856	3 550	3 680	3 417	3 531
Vanoise.....	9 047	9 321	2 600	1 494	1 892	1 340
Ecrins.....	13 344	13 575	3 250	1 795	2 250	2 599
Pyrénées occidentales.....	10 502	10 747	2 900	2 310	2 615	2 237
Port-Cros.....	5 736	6 081	3 185	1 720	2 550	2 881
Port-Cros, conservatoire botanique de Porquerolles.....	1 493	1 987	883	555	751	1 038

Risques naturels (dégâts des animaux)

35764. - 25 janvier 1988. - M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les problèmes posés par le gros gibier, qui occasionne parfois des dégâts très importants, et par le vide juridique quant aux voies de recours contre les dégâts causés par ce type de gibier (ex. : chevreuils, sangliers, etc.). Il lui demande dans quelle mesure ce gros gibier doit être considéré comme chose n'appartenant à personne et donc ne pouvant faire l'objet d'un quelconque recours. Si tel est le cas, doit-on considérer que les dégâts causés par ce gros gibier entrent dans le cadre des catastrophes naturelles ? Et les dégâts peuvent-ils être indemnisés par le fonds de garantie pour les accidents de chasse ou, comme cela existe pour les dégâts causés aux récoltes par les sangliers, par le budget du Conseil supérieur de la chasse ?

Réponse. - La procédure actuelle en vigueur pour les dégâts causés aux récoltes par les sangliers est également applicable en cas de dommages causés aux récoltes par les animaux soumis à un plan de chasse, essentiellement le cerf et le chevreuil. Cette règle résulte de l'article 14-V de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, qui dispose qu'en cas de dégâts causés aux récoltes soit par les sangliers, soit par les grands gibiers provenant (...) d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse prévu par l'article 373 du code rural, celui qui a subi un préjudice peut en réclamer l'indemnisation au Conseil supérieur de la chasse. C'est aujourd'hui l'Office national de la chasse qui est chargé du règlement de ces indemnisations. Il n'y a donc pas de vide juridique en cas de dommages subis par les récoltes.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Patrimoine (secteurs sauvegardés : Alpes-Maritimes)

13240. - 1^{er} décembre 1986. - M. Henri Fiszbin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les menaces qui pèsent sur le quartier du Vieux Nice. Il y a plusieurs siècles, le Paillon, rivière qui parcourt la ville, traversait ce quartier, avant de se jeter en mer. L'urbanisation se développant, le cours du Paillon a été détourné quelques centaines de mètres plus à l'ouest et occupe depuis cette place, cependant que les chemements d'eaux souterraines continuaient à traverser le Vieux Nice. Or, depuis la construction de deux parkings souterrains, l'un place Corvesy, l'autre cours Saleya, des phénomènes préoccupants d'infiltration d'eau se sont multipliés et affectent gravement de nombreux édifices et monuments historiques. Toutes les indications recueillies tendent à confirmer que la cause de ces dégâts réside dans l'important changement intervenu dans la circulation des eaux souterraines à la suite de la mise en place des véritables barrages que constituent les murs en béton de ces parkings, le ruissellement des eaux ne pouvant plus emprunter leur cours normal. En conséquence, dans bien des immeubles, parfois vieux de plus de trois siècles, on constate que les soubassements des murs sont rongés par l'humidité et que le sol est détremé. Les locataires ainsi que les commerçants des rues du Pontin, du Moulin, Saint-Vincent, Colanna-d'Istria, de la préfecture et autres ont leur cave inondée à la suite de la montée des eaux. La chapelle de la Miséricorde, chef d'œuvre de l'art baroque, est tra-

versée de lézardes inquiétantes. Une humidité persistante mine le sous-sol et les piliers. Des tableaux et rétables de grande valeur ont dû être mis à l'abri pour ne pas être totalement détruits. A la cathédrale Saint-Réparate, monument historique du Vieux Nice, l'humidité aussi s'est attaquée à la base des piliers de pierre. Des travaux sont en cours pour tenter de mettre « hors d'eau » ces deux édifices, mais le problème n'a pas encore été résolu. Cette humidité permanente et nocive compromet dangereusement les conditions d'habitation de ce quartier et met en danger une part importante du patrimoine historique et culturel de la ville de Nice. Malgré cela, les travaux pour la réalisation d'un troisième parking souterrain ont commencé, place du Palais, sur le parcours exact de l'ancien lit du Paillon, jetant la consternation chez la population concernée par les actuels dégâts des eaux. En effet, l'expérience des études faites par la société concessionnaire pour les parkings Corvesy et Saleya conduit à constater qu'elles n'ont pas été suffisantes pour pallier les conséquences des infiltrations d'eau. Rien n'indique que, pour le parking de la place du Palais, il a été mieux tenu compte du délabrement du sous-sol du quartier du Vieux Nice avant d'entreprendre de nouveaux travaux souterrains, en vue d'un parking supplémentaire. Devant les très nombreuses manifestations d'inquiétudes de la population, il s'avère que la ville de Nice se dégage de toute responsabilité et renvoie avec désinvolture les plaintes des habitants à la Société des grands travaux de Marseille qui a exécuté les ouvrages. Le Vieux Nice constitue une pièce maîtresse du patrimoine national. Il demande que les pouvoirs publics assument leurs responsabilités et préservent ce précieux témoignage de notre passé. Il lui demande de faire effectuer de toute urgence les travaux nécessaires visant à stopper la dégradation des immeubles et sites historiques de ce quartier et de faire procéder à une étude hydrologique approfondie pour déterminer les causes exactes de la montée des eaux souterraines dans le quartier du Vieux Nice. Il lui demande enfin de faire dépendre la poursuite des travaux du parking de la place du Palais des résultats de cette étude.

Patrimoine (secteurs sauvegardés : Alpes-Maritimes)

18778. - 16 février 1987. - M. Henri Fiszbin exprime à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports son étonnement de ne pas encore avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 13240 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986 concernant les infiltrations d'eau dans le quartier du vieux Nice. Dans cette question, il attirait son attention sur les dégradations qui touchent les immeubles et sites historiques de ce quartier et sur les responsabilités que devaient assumer les pouvoirs publics dans la préservation du vieux Nice, pièce maîtresse du patrimoine national. En effet, les infiltrations, l'humidité persistante dans les sous-sols, les inondations des caves dues à la montée des eaux, semblent résulter de l'important changement intervenu dans la circulation des eaux souterraines à la suite de la construction de deux parkings, place Corvesy et cours Saleya, dont les murs en béton constituent de véritables barrages au ruissellement normal des eaux. Or, il s'avère que depuis le dépôt de cette question, de nouveaux troubles ont été constatés, consécutifs au début des travaux pour la construction d'un nouveau parking souterrain place du Palais. Les vibrations des marteaux-piqueurs et les trous creusés sous la chaussée ont provoqué des dégâts dans un bâtiment proche. Des lézardes sont apparues sur les murs de nombreux appartements voisins. Des fissures existantes se sont élargies. Ces phénomènes ont été constatés par des huissiers. Il lui demande donc avec insistance s'il compte prendre d'urgence les mesures qui s'imposent : 1° Faire procéder de toute urgence aux travaux nécessaires pour stopper la dégradation des immeubles et sites historiques du vieux Nice ; 2° Faire procéder à une étude hydrologique approfondie pour déterminer les causes exactes de la montée des eaux souterraines dans ce quartier ; 3° Faire dépendre la poursuite des travaux du parking de la place du Palais des résultats de cette étude.

Patrimoine (secteurs sauvegardés : Alpes-Maritimes)

35196. - 11 janvier 1988. - M. Henri Fiszbin exprime à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports son étonnement devant le mutisme auquel s'est heurtée jusqu'à ce jour la question écrite qui lui a été posée le 1^{er} décembre 1986 puis renouvelée le 16 février 1987 à propos des infiltrations d'eau qui se sont produites dans le Vieux Nice à la suite de la construction d'un parc de stationnement souterrain, cours Saleya. Ce silence est d'autant plus préoccupant qu'un nouveau parking souterrain devant ouvrir l'été prochain est en chantier place du Palais. Or un jugement prononcé le 27 mai 1987 par le tribunal administratif de Nice confirme que

les graves désordres dont souffrent les immeubles du Vieux Nice sont bien la conséquence de la construction des parkings souterrains et en rend conjointement responsables la ville de Nice et la S.A. des Grands Travaux de Marseille Entrepise. Dans ces attendus, ce jugement précise que le bâtiment abritant le bureau d'aide sociale est, depuis la construction du parc de stationnement, affecté de graves fissurations, qu'il en est de même pour la chapelle de la Miséricorde, dont les fissures présentent toutefois un caractère de plus grande gravité ; que ces désordres d'ailleurs prévisibles, sont dus à des phénomènes de tassement de terrain, à une remontée de la nappe phréatique sous-jacente par effet de barrage des parois... ce qui a pour effet de contrarier l'évacuation des eaux d'infiltration, d'où résulte une humidification importante des fondations de la chapelle. La ville de Nice et la S.A. des Grands Travaux de Marseille ont été condamnées solidairement à indemniser intégralement la totalité des préjudices subis, évalués à près d'un million sept cent mille francs (1 700 000). Or, malgré ces faits, aucune garantie, étayée par une étude hydrologique supplémentaire, n'a été apportée par la ville de Nice et la S.A. des Grands Travaux de Marseille Entrepise quant à la construction du parc de stationnement souterrain, place du Palais. En conséquence, il lui demande de prendre de toute urgence les dispositions nécessaires pour éviter que ne se reproduisent à l'occasion des travaux en cours, largement avancés, les mêmes inconvénients et dégradations, pour les habitations et monuments historiques dans certains quartiers du Vieux Nice.

Réponse. - La ville de Nice a effectivement concédé à la Société des grands travaux de Marseille la construction et l'exploitation de plusieurs parcs de stationnement souterrains à l'intérieur et aux abords des quartiers anciens de Nice, qui font l'objet de plusieurs types de protections au titre des différentes législations relatives aux monuments historiques, aux sites et aux secteurs sauvegardés. Les services de l'Etat concernés ont appelé en temps opportun l'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre sur les perturbations que les travaux envisagés risquaient d'induire dans la circulation des eaux souterraines et sur les conséquences néfastes pour le patrimoine du vieux Nice que l'on pouvait redouter. Un certain nombre de contraintes techniques ont été imposées et les réserves émises, notamment par l'architecte des Bâtiments de France, ont été reprises par l'arrêté municipal délivrant le permis de construire du parc de stationnement de la place du Palais-de-Justice. Divers désordres ont été constatés, en particulier une augmentation de l'humidité du sol, des infiltrations et des fissures affectant plusieurs immeubles dont la chapelle de la Miséricorde. Des mesures de sauvegarde ont été prises en même temps qu'une action en justice était intentée contre la Société des grands travaux de Marseille. Dans l'attente de la décision du tribunal, qui s'appuiera sur des expertises sérieuses, des travaux de consolidation et de remise en état de la chapelle de la Miséricorde sont d'ores et déjà prévus.

Urbanisme (lotissements)

13760. - 1^{er} décembre 1986. - M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur un problème d'interprétation du droit à lotir. Il lui expose les faits suivants : une collectivité locale a consenti une promesse de vente à une société en vue de céder un terrain dans un lotissement communal à caractère commercial. Un permis de construire a ensuite été accordé à ladite société dans le but d'effectuer l'extension existant sur un terrain contigu hors dudit lotissement communal. Les travaux d'extension dudit projet sont terminés et les locaux sont en exploitation commerciale. Il lui demande si, dans le cadre d'une modification du lotissement sur lequel est édifiée l'extension, la société titulaire d'une promesse de vente et d'un permis de construire doit être considérée comme propriétaire du terrain et donc colotie, l'acte de vente n'étant pas signé. Ces dispositions s'entendent au regard de la détermination de la majorité qualifiée nécessaire pour valider la modification du lotissement. D'une façon plus générale, une personne possédant une promesse de vente et un permis de construire peut-elle être considérée comme étant propriétaire du terrain ou cela dépend-il éventuellement du contenu de la promesse de vente.

Urbanisme (lotissements)

27552. - 29 juin 1987. - M. Guy Bêche rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports les termes de sa question n° 13760 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986. Sans réponse à ce jour, il lui renouvelle sa demande.

Réponse. - L'autorité qui instruit une demande de modification des documents d'un lotissement, en application de l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme, n'a pas à vérifier les titres de propriété des différents signataires. Jusqu'à preuve du contraire, est réputée propriétaire toute personne qui signe en cette qualité. Dans le cas d'espèce, il n'appartient pas à l'autorité compétente d'examiner si, conformément au principe énoncé à l'article 1589 du code civil, la promesse de vente vaut vente ou bien si la convention passée entre les parties comporte une clause suspensive, notamment concernant sa réitération par acte notarié.

Voirie (routes : Isère)

20695. - 16 mars 1987. - **Mme Odile Sicard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la demande de gratuité faite par les conseils municipaux des communes riveraines de la section Brignoud-Goncelin de l'autoroute A 41 dans l'Isère. Il s'agit d'une ancienne voie express, gratuite de Grenoble à Goncelin jusqu'en 1975, date à laquelle il en a été fait concession à l'A.R.E.A., ce qui a immédiatement entraîné un péage. En 1982, la gratuité jusqu'à Brignoud a été rachetée à l'A.R.E.A. par le gouvernement Mauroy, ce qui a été considéré par tous les riverains comme une étape importante. Toutefois, ceux-ci n'ont jamais renoncé à retrouver leurs droits acquis à la gratuité jusqu'à Goncelin. En fait, dans la procédure suivie en 1982, il ne s'agissait pas de racheter un tronçon de concession, mais d'indemniser l'A.R.E.A. pour la perte de recettes subie entre la date de rachat du péage et la fin de la concession trentenaire. C'est pourquoi elle lui demande si ce qui a été réalisé en 1982 ne pourrait l'être en 1987. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - La construction et l'extension du réseau autoroutier alpin n'ont été rendues possibles que grâce à l'adoption du système de la concession ; ce système implique nécessairement l'institution du péage, qui permet à la société concessionnaire, en l'occurrence la société des autoroutes Rhône-Alpes (A.R.E.A.), de couvrir ses charges d'exploitation, d'entretien, et surtout de rembourser les emprunts déjà contractés pour la construction du réseau et ceux qui le seront pour son extension. Il est évidemment impossible de revenir sur ces dispositions, prévues par la convention de concession, sans remettre en péril l'équilibre financier de la société ; or cette dernière gère un réseau important pour le développement économique de la région Rhône-Alpes et sur lequel elle doit, de plus, effectuer des investissements considérables afin de l'étendre, notamment vers Albertville (A. 43) et vers Valence (A. 49), dans les années à venir. Toute mesure de gratuité, même sur de très courtes sections, nécessite donc le rachat du péage, c'est-à-dire le versement à l'A.R.E.A. d'une indemnisation égale à la perte de recettes correspondantes qu'elle subirait, par rapport à la durée restant à courir de sa concession ; le montant d'une telle compensation financière ne manquerait pas d'être prohibitif. Ainsi en 1982, l'Etat a dû verser à l'A.R.E.A., au détriment d'investissement plus productifs, une indemnité de 150 millions de francs pour compenser la suppression du péage sur l'autoroute A. 41 entre Grenoble et Brignoud. L'extension de la gratuité jusqu'au Touvet entraînerait le paiement d'une indemnité beaucoup plus importante, et dont le financement ne pourrait être assuré que par les collectivités ayant demandé cette gratuité. Aussi, pour toutes ces raisons, le recours à une opération comme le rachat de péage doit-il être considéré comme exceptionnel. Quoi qu'il en soit, l'Etat reste bien entendu disponible pour rechercher en concertation avec les collectivités intéressées les moyens de valoriser l'utilisation de l'autoroute et d'améliorer les conditions de circulation sur les routes dans la vallée du Grésivaudan.

Voirie (routes : Limousin)

22272. - 6 avril 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les besoins de l'Ouest du Massif Central en matière de désenclavement routier. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'accélérer la mise à deux fois deux voies de la R.N. 20 Vierzon-Limoges, en proposant dans le projet de budget de l'Etat pour 1988 l'inscription de crédits supplémentaires destinés à cet axe de circulation.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est parfaitement conscient de l'intérêt que présente, pour le désenclavement de l'Ouest du Massif Central, l'aménagement de la R.N. 20 entre

Vierzon et Limoges ; l'accélération de la modernisation de cet axe, tenant compte des travaux déjà accomplis ou en cours, constitue d'ailleurs l'une de ses préoccupations essentielles. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, le 10 février dernier, de poursuivre les aménagements en cours et d'accroître leur rythme d'exécution, afin de réaliser une liaison autoroutière continue entre Paris et Toulouse. Entre Vierzon et Brive-la-Gaillarde, la modernisation de la R.N. 20 prendra la forme d'une autoroute hors péage intégrant les sections déjà mises à deux fois deux voies tandis que de Brive-la-Gaillarde à Montauban, la R.N. 20 sera doublée par une nouvelle autoroute concédée. La totalité des travaux entre Vierzon et Brive-la-Gaillarde doit être engagée dans les cinq ans et entièrement achevée dans un délai de huit ans ; à cet effet, l'enveloppe de 300 MF prévue en 1988, déjà en augmentation grâce au redéploiement des crédits antérieurement consacrés aux avances de construction des sociétés concessionnaires d'autoroutes, bénéficiera dès 1989 d'une nouvelle majoration de 170 MF, soit au total une dotation de 470 MF par an à partir de 1989, nécessaire pour atteindre un tel objectif. Les mises en service des tronçons aménagés interviendront plus rapidement de façon échelonnée sur l'ensemble de la période ; les usagers profiteront donc plus tôt de ces réalisations partielles. Par ailleurs, le parti d'aménagement retenu pour ce tronçon de la R.N. 20 permet d'assurer une meilleure desserte des zones riveraines grâce à une plus grande densité d'échangeurs.

Baux (baux d'habitation)

23114. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Jacques Jegou** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il envisage une modification de la législation H.L.M. pour interdire aux offices H.L.M. de concéder les emplacements de parkings à des sociétés privées. En effet, ce procédé aboutit à ce que le locataire d'un logement H.L.M. loue son emplacement de parking à une personne morale autre que la société H.L.M. De ce fait, le droit à l'usage d'une place de parking n'est pas considéré comme partie intégrante du contrat de location en particulier pour les révisions du prix du loyer et cette situation pénalise les occupants des H.L.M. qui sont souvent des personnes de revenus modestes.

Réponse. - Un organisme d'H.L.M. peut, selon la formule d'un bail commercial conclu en application des articles 1^{er} et 2 (4^e) du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, confier à un preneur la mission de gérer des constructions existantes sur un terrain lui appartenant aux fins d'exploiter un fonds de commerce. Il peut également confier ce type d'emplacement en gérance sous réserve d'une autorisation administrative particulière, conformément à l'article L. 442-9 du code de la construction et de l'habitation. Si les emplacements de parkings font l'objet d'un bail ou d'un mandat de gestion après qu'ils aient été loués à des particuliers par l'organisme d'H.L.M. leurs loyers doivent suivre l'évolution des loyers d'habitation même s'ils font l'objet d'un contrat séparé, dès lors que ces emplacements sont loués aux locataires des immeubles correspondants. Dans cette hypothèse en effet, le fait de changer de bailleur pour les locations annexes ne modifie pas la nature du contrat initial et le concessionnaire est tenu de respecter les stipulations contenues dans celui-ci, à savoir la réglementation H.L.M. en matière d'évolution des loyers. Ce n'est que pour les locations consenties à des particuliers non locataires de l'organisme d'H.L.M., ainsi que pour les nouvelles locations intervenues après que la gestion ou l'exploitation des places de stationnement ait été confiée à un tiers, que les prix peuvent être déterminés librement, les locations de ces emplacements ne constituant plus dès ce moment un accessoire du contrat principal.

Voirie (routes)

23877. - 27 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la route Nantes-Chalet, qui traverse le sud-est de la Loire-Atlantique et le sud du Maine-et-Loire, est actuellement à une voie. Un doublement de cette voie est prévu dans l'avenir. Il lui demande si, dans l'immédiat, des mesures provisoires, sous forme de zones de dépassement, ne pourraient être réalisées, évitant ainsi des risques de graves accidents.

Réponse. - Les travaux de la liaison Nantes-Chalet ont été déclarés d'utilité publique le 11 mars 1977 et le dernier tronçon de cette liaison, son raccordement à Chalet, a été mis en service en octobre 1986. D'ores et déjà, les ouvrages d'art ont été

construits pour une route comportant deux fois deux voies à terme, afin que, le moment venu, le doublement de la chaussée puisse être réalisé sans difficulté, même si le trafic supporté par cette liaison (entre 4 000 et 7 000 véhicules par jour) n'a pas justifié la programmation immédiate de pareils travaux. Cette opération est envisagée lors de la prochaine période quinquennale et son inscription pourrait être discutée lors des négociations préalables à l'élaboration du futur contrat entre l'Etat et la région.

Baux (baux d'habitation)

27408. - 29 juin 1987. - **M. Jean Bardet** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelle interprétation il faut avoir de l'article 20 de la loi du 23 décembre 1986, qui prévoit une exception au principe de la non-rétroactivité de la loi sur les contrats en cours en précisant : « toutefois, les dispositions des articles 21 à 23 s'appliquent à ces contrats dès la publication de la présente loi ». Cela signifie-t-il qu'un bailleur peut se prévaloir des dispositions de l'article 21 dès la publication de la loi, avant même que le contrat arrive à son terme.

Réponse. - L'article 21 de la loi du 23 décembre 1986, qui permet au bailleur de proposer une hausse du loyer, est destiné à s'appliquer au moment du renouvellement du contrat. L'ensemble de sa rédaction, son économie générale et le décompte des divers délais qu'il prévoit pour la procédure qu'il met en place ne peuvent se concevoir qu'en ce sens. Ce n'est donc qu'à l'échéance du bail qu'une procédure de modification du loyer peut être engagée - en respectant les délais prévus par la loi - et, si une augmentation est acceptée par les parties ou fixée par le juge, la hausse ne peut s'appliquer qu'à la date du renouvellement du contrat, sans qu'il puisse être dérogé à cette règle. Le terme « toutefois » utilisé par l'article 20 pour introduire, entre autres, cet article 21 comme une dérogation au principe de maintien de l'applicabilité des contrats en cours est cependant justifié, puisque cette disposition fait échec aux règles de renouvellement des contrats conformes à la loi du 22 juin 1982.

Urbanisme (droit de préemption)

29402. - 24 août 1987. - **M. Georges Hage** sollicite de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** son avis sur les modalités d'application du nouvel article 9 bis inséré dans la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 par l'article unique de la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 (*Journal officiel* du 21 juillet 1987). D'après l'un des premiers commentaires publiés à ce jour (J. Hugot : Aménagement des dispositions transitoires applicables en matière de droit de préemption urbain : J.C.P. 87, éd. N. Prat 263), les délibérations des conseils municipaux ou des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale compétents prises sur l'opportunité du maintien du droit de préemption et valant, en quelque sorte, institution pour l'avenir du droit de préemption urbain sont soumises aux mesures de publicité et d'information prévues par les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme (art. R. 211-2 et suivant). Il lui demande si cette analyse lui paraît exacte et, dans l'affirmative, si le non-accomplissement des formalités de publicité (affichage en mairie et mention dans deux journaux diffusés dans le département) aurait pour effet d'enlever tout effet juridique à la délibération auquel cas, en pareille circonstance, le droit de préemption urbain ne serait plus applicable sur le territoire concerné à l'expiration du délai de six mois prévu audit article 9 bis nouveau.

Urbanisme (droit de préemption)

30262. - 21 septembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** sollicite de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** son avis sur les modalités d'application du nouvel article 9 bis inséré dans la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 par l'article unique de la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 (*Journal officiel* du 21 juillet 1987). D'après les premiers commentaires publiés à ce jour (J. Hugot : Aménagement des dispositions transitoires applicables en matière de droit de préemption urbain : J.C.P. 87, éd. N. Prat 263), les délibérations des conseils municipaux ou des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale compétents, prises sur l'opportunité du maintien du droit de préemption et valant, en quelque sorte, institution pour l'avenir du droit de préemption urbain, sont soumises aux mesures de publicité et

d'information prévues par les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme (art. R. 211-2 et suivant). Il lui demande si cette analyse lui paraît exacte et, dans l'affirmative, si le non-accomplissement des formalités de publicité (affichage en mairie et mention dans deux journaux diffusés dans le département) aurait pour effet d'enlever tout effet juridique à la délibération auquel cas, en pareille circonstance, le droit de préemption urbain ne serait plus applicable sur le territoire concerné à l'expiration du délai de six mois prévu audit article 9 bis nouveau.

Réponse. - La loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 fait obligation de délibérer aux communes qui ont bénéficié de l'institution automatique du droit de préemption urbain en application du paragraphe 1 de l'article 9 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et souhaitent maintenir ce droit. Aux termes de l'article 9 bis ainsi introduit dans la loi du 18 juillet 1985, il n'est pas prévu de formalités spécifiques de publicité pour une telle délibération, telles qu'elles existent dans les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme, notamment à l'article R. 211-20. La publicité de la délibération prise en application de l'article 9 bis nouveau de la loi du 18 juillet 1985 relève donc des seules dispositions de droit commun du code des communes en matière de publicité des délibérations d'un conseil municipal.

Voie (autoroutes)

29578. - 24 août 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de sécurité sur les autoroutes lié notamment à la présence accidentelle ou fortuite d'objets dangereux sur les chaussées. Ces objets peuvent provoquer des accidents ou endommager des véhicules sans que, semble-t-il, aucune responsabilité ne puisse être engagée dans la mesure où l'automobile ou le poids lourd fautif ne peut être identifié. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure la responsabilité des sociétés concessionnaires peut être mise en cause. En d'autres termes, le péage demandé n'a-t-il pas comme contrepartie aujourd'hui une obligation de sécurité à laquelle les sociétés concessionnaires ne pourraient se soustraire.

Réponse. - En vertu des conventions de concession, les sociétés d'autoroutes sont notamment « tenues de disposer en tout temps et, en cas de besoin, de mettre en œuvre sans délai tous les moyens de nature à assurer en permanence quelles que soient les circonstances (et notamment les circonstances atmosphériques) la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité... ». En conséquence, la présence d'objets sur la voie engage la responsabilité de la société lorsque les tribunaux jugent qu'il n'y a pas eu entretien normal de la chaussée ; c'est le cas, par exemple, lorsque ces objets se trouvent sur la chaussée depuis un temps suffisamment long pour qu'ils aient dû être normalement repérés et retirés par les agents de la société chargés de la surveillance de l'état du réseau (arrêt du Conseil d'Etat du 20 mai 1987 concernant la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône).

Assainissement (égouts)

29760. - 7 septembre 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation suivante. M. X. est propriétaire d'une grange raccordée à l'égout par une installation qui ne permet que l'écoulement des eaux pluviales. Ce bâtiment, édifié avant la mise en service de l'égout, fera l'objet prochainement d'une transformation autorisant la réalisation de bureaux professionnels, ce qui nécessitera l'aménagement de l'installation actuelle afin de permettre l'évacuation des eaux usées. Au vu de cette situation, il souhaiterait savoir si le propriétaire concerné sera redevable de la participation instituée par l'article L. 35-4 du code de la santé publique.

Réponse. - L'article L. 35-4 du code de la santé publique prévoit qu'il peut être exigé des propriétaires des constructions édifiées postérieurement à la mise en service d'un réseau d'égout une participation financière pour raccordement à ce réseau. Le Conseil d'Etat a considéré comme étant édifiée postérieurement à la mise en service d'un réseau d'égout une maison d'habitation aménagée dans d'anciennes dépendances et bâtiments d'exploitation (C.E. 4 décembre 1981, M. Ratel, Req. n° 27-399) : la participation pour raccordement était donc due. Sous réserve d'une interprétation particulière liée à l'espèce, le cas exposé, de par sa similitude avec l'affaire jugée par la Haute Assemblée, doit être

apprécié au regard des principes dégagés et est donc susceptible de donner lieu à perception de la participation prévue à l'article L. 35-4 du code de la santé publique.

Urbanisme (droit de préemption)

29795. - 7 septembre 1987. - **M. Georges Hage** signale à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** l'ambiguïté qui résulte désormais des dispositions de l'article L. 213-17 qui régissent la substitution du droit de préemption urbain au droit de préemption dans les Z.A.D. lorsque, pendant la validité de celle-ci, un plan d'occupation des sols est rendu public. En effet, l'article L. 211-1, tel qu'il a été modifié par la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, exige désormais une délibération communale d'institution pour le droit de préemption urbain. Bien plus, la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987, en insérant un article 9 bis dans la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, a étendu cette exigence au droit transitoire applicable lors du passage d'une zone d'intervention foncière au droit de préemption. Or, il résulte du a) de l'article L. 213-17 que les parties de Z.A.D. situées dans une zone urbaine ou d'urbanisation future du P.O.S. approuvé postérieurement et durant la validité de cette Z.A.D. seront de plein droit soumises au droit de préemption urbain et qu'en outre l'exercice renforcé de celui-ci que prévoit l'article L. 211-4 se fera sans délibération spéciale du conseil municipal. N'y a-t-il pas lieu de craindre que cette situation, qui semble bien avoir échappé à la sagacité des personnes qui ont pris l'initiative respective, d'abord de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, puis de celle n° 87-557 du 17 juillet 1987, soit source de difficultés dans l'avenir au même titre que la situation antérieure à laquelle la deuxième de ces lois a voulu remédier. Il lui demande en conséquence si la modification de l'article L. 213-17 est ou non envisagée et, dans la négative, la confirmation que ses dispositions ne sont pas en contradiction avec celles de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme et l'article 9 bis de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985.

Réponse. - Le dispositif introduit par la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987, insérant un article 9 bis à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, vise uniquement les cas de passage d'une zone d'intervention foncière au droit de préemption urbain. Il s'agit là d'une disposition strictement transitoire dans le temps et qui n'a plus de raison d'être depuis le 22 janvier 1988, soit six mois après la publication de la loi du 17 juillet 1987. Le mécanisme de l'article L. 213-17 vise, quant à lui, l'évolution d'une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) créée selon les dispositions des articles L. 212-1 et suivants du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de la loi du 18 juillet 1985, lorsqu'un plan d'occupation des sols (P.O.S.) vient à être publié postérieurement à la création de la Z.A.D. Il convient en effet, dans un tel cas, de tirer la conséquence de l'incompatibilité de l'existence d'une Z.A.D. avec un P.O.S. opposable aux tiers. L'article 9 bis de la loi du 18 juillet 1985 et l'article L. 213-17 du code de l'urbanisme, n'ayant pas le même objet ni la même portée, ne sont donc pas contradictoires.

Circulation routière (réglementation et sécurité : Haute-Vienne)

31370. - 12 octobre 1987. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation de la Haute-Vienne au regard de la formation des jeunes conducteurs à partir de seize ans. L'expérimentation de la conduite accompagnée pour les jeunes gens de cet âge a été instituée dans un certain nombre de départements. Il est apparu que les jeunes titulaires de permis ayant suivi cette formation à partir de seize ans ont une conduite plus assurée et sont à l'origine d'un nombre bien inférieur d'accidents de la circulation. Certains pays d'Europe ont établi la pratique de la conduite automobile à seize ans, pratique qui se généralisera au sein de l'an 2000. La préfecture de la Haute-Vienne ayant, dès le 8 août 1985, donné un avis favorable à la mise en œuvre dans ce département de l'expérimentation précitée, il apparaît qu'aucune réponse n'a été faite par l'administration à cette demande. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étendre au département de la Haute-Vienne l'expérimentation de l'apprentissage à compter de seize ans de la conduite automobile.

Réponse. - Au cours de sa réunion du 11 février 1987, le comité interministériel de la sécurité routière (C.I.S.R.) a décidé la généralisation progressive de l'apprentissage anticipé de la

conduite à l'ensemble du territoire. Au 1^{er} janvier 1988, 47 départements sont désormais concernés. Le processus de généralisation de cette mesure sera poursuivi afin qu'au 1^{er} janvier 1989, dans la totalité des départements français, dont celui de la Haute-Vienne, les jeunes puissent bénéficier des avantages de cette nouvelle formule d'apprentissage de la conduite.

Permis de conduire (réglementation)

31547. - 19 octobre 1987. - **M. André Pinçon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'enseignement à titre gratuit ou onéreux de la conduite automobile. A la lecture de l'instruction ministérielle du 10 mars 1970, parue au *Journal officiel* du 26 mars 1970, il semble que la distinction ait été opérée entre l'enseignement à titre gratuit et l'enseignement à titre onéreux. Aussi lui saurait-il gré de bien vouloir lui faire savoir comment doivent être interprétés les deux premiers alinéas du premier paragraphe (prescriptions générales) de cette instruction. Un adulte titulaire d'un permis de conduire peut-il enseigner la conduite automobile à une autre personne sans que celle-ci soit soumise à des conditions de formation préalable ou d'âge sous la seule réserve de la dispense d'un enseignement gratuit, comme semblent l'indiquer les services extérieurs consultés par certains de ses administrés. Dans ce cas, quelles formes doit respecter cet enseignement à titre gratuit.

Réponse. - Aux termes des dispositions prévues par l'article L. 12 du code de la route, tout titulaire d'un permis de conduire d'une catégorie déterminée a la possibilité d'apprendre à conduire à une autre personne à titre non onéreux, dans la mesure où le législateur n'a pas entendu instituer un monopole de la formation aux seuls professionnels de l'enseignement de la conduite. Ces dispositions sont précisées par les prescriptions générales (paragraphe 1^{er}) de l'instruction interministérielle annexée à la circulaire intérieur-équipement en date du 10 mars 1970 (*J.O.* du 26 mars 1970), qui prévoient que l'apprentissage de la conduite de tous les véhicules automobiles, y compris les motocyclettes et les vélomoteurs, ne peut avoir lieu sur la voie publique que sous la responsabilité et la surveillance constante et directe d'une personne titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé pour l'apprentissage. Aux termes du deuxième alinéa des dispositions précitées, le véhicule doit être muni d'un frein à main directement accessible par l'accompagnateur. De plus, les personnes qui donnent des leçons de conduite à titre bénévole doivent vérifier auprès de leur assurance que le contrat prévoit bien la garantie « leçons de conduite bénévoles » et, dans le cas contraire, demander une extension de garanties couvrant les risques, tant à l'occasion des leçons que lors du déroulement de l'examen du permis de conduire. Lors de l'examen, le candidat libre doit d'ailleurs présenter à l'examineur une attestation d'assurance comprenant cette extension de garantie. Par ailleurs, certains itinéraires sont interdits à l'apprentissage de la conduite par arrêtés des autorités préfectorales ou municipales, lorsque la sécurité ou l'ordre public l'exige. Il appartient donc à chaque intéressé de consulter les services préfectoraux et la réglementation locale de chaque mairie, afin de respecter ces dispositions. En outre, ce type de formation est interdit sur autoroute, aux termes des dispositions prévues par l'arrêté du 25 mai 1973 relatif à l'apprentissage sur ce type de réseau (*J.O.* du 20 juin 1973).

Circulation routière (réglementation et sécurité)

32316. - 2 novembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les expériences menées pour la conduite automobile accompagnée des jeunes de seize à dix-huit ans. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des départements où cette expérience est actuellement en cours. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites concrètes qu'il entend donner à cette expérience.

Réponse. - Au cours de sa réunion du 11 février 1987, le comité interministériel de la sécurité routière (C.I.S.R.) a décidé le principe de la généralisation progressive de l'apprentissage anticipé de la conduite, ouvert aux jeunes à partir de l'âge de 16 ans, à l'ensemble du territoire. Au 1^{er} janvier 1988, les 47 départements suivants sont concernés : Ain, Allier, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente-Maritime, Cher, Corrèze,

Côtes-du-Nord, Deux-Sèvres, Dordogne, Doubs, Drôme, Essonne, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Hérault, Ile-et-Vilaine, Isère, Landes, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Loir-et-Cher, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Marne, Meuse, Nièvre, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Rhône, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Sarthe, Seine-Maritime, Territoire de Belfort, Val-de-Marne, Vaucluse, Yvelines. Le processus de généralisation de cette mesure sera poursuivi au cours de l'année 1988 afin que dans la totalité des départements français les jeunes puissent bénéficier des avantages de cette nouvelle formule d'apprentissage de la conduite.

Logement (H.L.M. : Cher)

32414. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la vétusté de certains logements H.L.M. du département du Cher. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que le Gouvernement accorde une aide financière pour leur réhabilitation.

Réponse. - A compter du 1^{er} janvier 1988, la programmation des crédits destinés au secteur locatif social, qu'ils concernent la construction neuve à l'aide du prêt locatif aidé (P.L.A.) ou la réhabilitation par l'octroi de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos), s'effectue dans le cadre de la fongibilité. Une masse financière non différenciée est donc désormais déléguée au préfet, commissaire de la République de département, et il appartient à ce dernier, en fonction des priorités locales, d'affecter ces crédits soit à la construction neuve, soit à la réhabilitation des logements sociaux. Cette modification permettra d'augmenter la part réservée à la réhabilitation des logements sociaux, lorsqu'une telle priorité aura été décidée au niveau local.

Circulation routière (circulation urbaine : Paris)

33378. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions particulièrement difficiles de circulation automobile dans Paris. Une des causes les plus évidentes de cet état de chose est la multiplication des chantiers de tous ordres, ouverts de façon prolongée sans qu'on y constate une activité apparente, et se succédant souvent aux mêmes emplacements à intervalles très courts. Une subvention annuelle d'un montant de 52 603 000 francs est versée à la ville de Paris pour l'entretien des chaussées, en vertu d'une convention datant du 22 août 1960. Quelles sont les mesures prises pour s'assurer de la bonne utilisation de cette subvention, et notamment quels sont l'effectif et le coût du service chargé de la synchronisation des travaux dans les rues de Paris. Il ne s'agit pas de contester le bien-fondé des subventions permettant l'entretien du réseau routier parisien, mais de faire en sorte qu'une meilleure utilisation de ces subventions entraîne leur réduction et permette l'amélioration du trafic dans la capitale.

Réponse. - Par convention du 22 août 1960, l'Etat et la ville de Paris ont décidé de confier à la ville la responsabilité d'entretenir l'ensemble du réseau parisien, tant pour la voirie d'intérêt local que pour le réseau national situé dans la limite de la capitale. Cette décision a été prise dans le but de favoriser une homogénéité du réseau parisien et des modalités cohérentes de gestion et d'entretien. En contrepartie, l'Etat verse à la ville de Paris une contribution financière correspondant à l'entretien du réseau national. La coordination des chantiers et la synchronisation des travaux posent à l'évidence des problèmes très complexes, en particulier dans une ville de l'importance de Paris, et en certaines périodes pendant lesquelles un important effort de modernisation et d'équipement est réalisé. Il appartient à l'honorable parlementaire d'interroger le maître d'ouvrage sur les dispositions prises pour améliorer la coordination qu'il souhaite, mais rien ne peut laisser dire que les subventions accordées par l'Etat ne soient pas utilisées au mieux par leur bénéficiaire.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Haute-Normandie)*

33718. - 7 décembre 1987. - **M. Dominique Chaboche** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés répétées des architectes et des entreprises de la région de Haute-

Normandie, dans la planification des activités. Ces difficultés sont consécutives à deux facteurs essentiels : la non-programmation des travaux, tels que ceux effectués dans les lycées, ayant nécessairement un caractère saisonnier, d'une part, et, d'autre part, les retards dans la programmation des crédits de lancement des opérations qui, conjugués avec les intempéries, entraînent de fortes variations dans les carnets de commandes. Il s'ensuit, pour ces entreprises, la nécessité de recourir à des solutions temporaires de rattrapage, à conjuguer avec les périodes de sous-emploi, pour faire face à cette alternance d'amplitudes de plus en plus larges et flottantes. Il lui demande donc quelles solutions il entend adopter pour résoudre ce problème et mettre fin ainsi aux inquiétudes des architectes et des entreprises de Haute-Normandie.

Réponse. - J'ai pris connaissance de vos inquiétudes concernant les difficultés rencontrées par les architectes et entreprises de votre région dans la planification des activités et j'ai examiné avec attention la motion adoptée par le conseil d'administration de l'office du bâtiment et des travaux publics de Haute-Normandie. Il est exact que certains facteurs sont susceptibles de créer des variations importantes dans les carnets de commande, gênantes pour la planification de l'activité des entreprises de B.T.P. : l'annualité budgétaire à laquelle sont soumises les collectivités locales et les grandes entreprises publiques et qui les conduit à des programmations de leurs travaux souvent identiques pour toutes dans l'année, les vacances scolaires qui contraignent certains travaux, notamment. Conscient des difficultés auxquelles sont confrontés les entreprises de bâtiment et de travaux publics et les professions de la maîtrise d'œuvre face à la concentration parfois excessive des lancements d'appel d'offres sur quelques mois d'été et aux contraintes issues des règles de la comptabilité publique auxquelles sont soumises les collectivités locales, le Gouvernement a rappelé à maintes reprises l'intérêt qui s'attache à rechercher une bonne régulation dans le lancement des consultations. En particulier, il a été recommandé aux services de l'Etat concernés et aux collectivités locales de mettre en œuvre une programmation des marchés publics de travaux à court et si possible à moyen terme, au niveau départemental et régional. C'est dans cet esprit que les commissions de coordination de la commande publique, placées sous l'autorité des préfets, commissaires de la République, ont été réactivées au plan local, afin d'informer les architectes et les entreprises sur les appels d'offres qui sont lancés par les donneurs d'ordre publics.

Logement (politique et réglementation)

33739. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation du logement social. Se loger est un droit élémentaire et pourtant, aujourd'hui, il y a ceux qui attendent en vain un logement, ceux qui ont de plus en plus de difficultés pour s'acquitter du montant de leur quittance de loyer, ceux qui ne peuvent plus payer et qu'on expulse, les accédants à la propriété qui ne parviennent plus à honorer leurs remboursements. Les loyers : avec la « loi Méhaignerie », c'est la flambée du montant des loyers, l'incitation aux surloyers, l'augmentation des charges, la disparition progressive de l'aide personnalisée au logement. Les offices publics d'habitations sont dans l'incapacité de remplir leur mission : des moyens très insuffisants, des taux d'intérêt pour les emprunts aussi élevés que les taux bancaires ; cette politique du Gouvernement les empêche de rénover ou d'entretenir leur patrimoine comme les locataires sont en droit de l'attendre. Les expulsions et les saisies : ce sont les seules solutions que les préfets de département offrent aux offices publics d'habitations qui constatent l'importance grandissante des dettes de loyers de familles victimes du chômage, de la maladie ou de drames sociaux. Se faisant l'écho des préoccupations et du légitime mécontentement de nombreux locataires et copropriétaires agissant avec leurs associations, notamment la C.N.L., il lui demande s'il va continuer à encourager les augmentations de loyers et charges, les surloyers ; si, dès le printemps prochain, il va de nouveau autoriser de procéder à des expulsions ou des saisies à l'égard des locataires de bonne foi, victimes de la crise ; s'il entend continuer à imposer de forts taux d'intérêt aux emprunts indispensables à la mission de construction, de réhabilitation et d'entretien des offices publics d'habitations (le prix des loyers pourrait baisser de 10 p. 100 tout de suite si le taux d'intérêt des emprunts diminuait de 10 p. 100), si leurs investissements vont continuer à devoir supporter la T.V.A. et autres taxes ; s'il compte rétablir le 1 p. 100 de la masse salariale des entreprises réservé au logement et le porter à 2 p. 100 les prochaines années, sous contrôle des comités d'entreprise ; s'il compte renégocier les taux des

emprunts contractés par les accédants à la propriété ; si le pouvoir d'achat de l'aide personnalisée au logement va continuer d'être laminé comme ces dernières années.

Réponse. - Les remarques formulées par l'honorable parlementaire, relatives aux conséquences de certaines dispositions de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, appellent les réponses suivantes. Les organismes H.L.M. ont unanimement demandé la liberté de gestion de leurs loyers pour faire une remise en ordre. En effet, actuellement, les loyers dépendent surtout de la façon dont ont été financés les logements H.L.M. et très peu du service qui est effectivement rendu à l'usager. Il en résulte que dans certains centres-villes les locataires bénéficient de rentes de situation, alors qu'en périphérie les loyers des logements H.L.M. sont souvent trop élevés. Il faut donc que les organismes H.L.M. réadaptent progressivement les loyers au service effectivement rendu. Bien entendu, cette liberté de fixation des loyers demandée par les organismes se fait dans le respect d'une fourchette de loyers réglementaires. La loi confère aux préfets, commissaires de la République, le pouvoir de demander une deuxième délibération si la hausse de loyer est injustifiée. Les résultats de l'année 1987 montrent que l'objectif d'une évolution tout à fait modérée des loyers a été respecté et, compte tenu de la diminution des charges, la quittance de loyer a en général évolué moins vite que l'inflation. Pour ce qui a trait au surloyer, il est nécessaire de préciser qu'il s'agit d'une mesure de solidarité et de justice sociale - les logements sociaux sont en effet destinés en priorité aux familles les plus modestes dont les ressources ne dépassent pas les plafonds d'attribution de ces logements ; il est normal que les familles dont les revenus excèdent ces plafonds soient amenées à contribuer plus largement à l'équilibre du logement social. D'autre part, quant à l'arrêt des saisies et des expulsions ainsi que la mise en place de fonds d'aide aux personnes en difficulté, il convient de noter que la quasi-totalité des départements métropolitains sont dotés d'un dispositif d'aide aux familles en impayés de loyer dans le secteur social, auquel l'Etat apporte 35 p. 100 des participations financières locales. Ces dispositifs ont permis à ce jour d'aider 30 000 ménages et d'éviter de nombreuses expulsions. Souhaitant renforcer et élargir cette action, il a été décidé d'affecter en 1988 un crédit supplémentaire destiné à aider les ménages les plus modestes, notamment par l'attribution de subventions. Le taux d'intérêt des prêts locatifs aidés (P.L.A.) dont bénéficient les organismes d'H.L.M. et les S.E.M. est le plus bas depuis plus de dix ans, avec une valeur actuelle de 4,94 p. 100. De même, le taux des prêts accordés à l'occasion d'opérations de réhabilitation est de 5,8 p. 100. Ces taux représentent un effort considérable de la part de l'Etat, au niveau des bonifications d'intérêt pour les P.L.A., mais surtout par l'exonération fiscale du livret A (équivalente à une subvention de l'ordre de 150 000 francs par logement P.L.A.). En matière de participation des employeurs à l'effort de construction, la loi du 31 décembre 1987 vise par des réformes de structure à donner aux entreprises et aux salariés, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, une maîtrise accrue de la gestion et des emplois des fonds de la participation. La réduction de 0,77 p. 100 à 0,72 p. 100 du taux de la collecte ne fera pas obstacle à l'augmentation des sommes 1 p. 100 disponibles (sommes dites recueillies), par suite de l'importance des retours de prêts, et sera accompagnée pour les collecteurs d'une incitation à une meilleure gestion. Par ailleurs, d'importantes mesures viennent d'être décidées concernant les accédants en difficulté, venant compléter celles déjà en vigueur : complément substantiel de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) pour les accédants dont le taux d'effort dépasse 33 p. 100, possibilité de ramener de 4 p. 100 à 2,75 p. 100 la progressivité des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) concernés, moyennant un court allongement de la durée du prêt, amélioration des conditions de rachat de logements par les organismes d'H.L.M. avec maintien de l'accédant dans les lieux, possibilité de substitution par des prêts issus de la participation des employeurs à l'effort de construction. En outre, la croissance annuelle du coût de l'A.P.L. impose un effort pour maîtriser cette dépense qui pèse lourdement sur le budget de l'Etat et sur celui des prestations familiales. Ces mesures arrêtées par le Gouvernement et applicables à compter du 1^{er} juillet 1987 visent à obtenir la maîtrise du coût de cette aide au moyen de dispositions qui nécessitent un effort de solidarité de la part de ceux qui sont le plus à même de le supporter, mais préservent la situation des plus modestes. Alors que jusque-là les mesures d'économie avaient été appliquées indistinctement à tous les bénéficiaires, le nouveau barème comporte une plus grande priorité sociale. C'est ainsi que, dans le secteur locatif, l'A.P.L. subit une diminution pour les ménages qui ont les revenus les plus élevés ; en revanche, elle est revalorisée pour ceux qui ont les revenus les plus faibles (30 à 50 francs par mois). Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de réaliser en quatre ans le « bouclage » des aides personnelles au logement : l'A.P.L. sera progressivement étendue à compter du 1^{er} janvier 1988 aux occupants du parc locatif social qui, bien que remplissant les conditions de ressources, ne bénéficient ni de l'allocation

logement (A.L.) faute d'entrer dans son champ d'application, ni de l'A.P.L. en l'absence de conventions entre l'Etat et le bailleur sur leurs logements ; 150 000 personnes bénéficieront de cette mesure, qui coûtera 650 millions de francs. Cette extension de l'A.P.L. sera réalisée par la passation de conventions entre l'Etat et le bailleur ouvrant droit à l'A.P.L. selon un nouveau barème. Ce barème reprendra celui de l'A.L. avec toutefois une amélioration fondamentale puisque les plafonds de loyers retenus dans le calcul de l'aide seront relevés pour tenir compte du niveau des loyers des logements réhabilités. Ce nouveau barème permettra la poursuite à un rythme soutenu de la réhabilitation.

Permis de conduire (examen : Basse-Normandie)

34026. - 7 décembre 1987. - Il semble qu'en Basse-Normandie les délais d'attente pour passer l'examen du permis de conduire soient excessivement longs. Cette situation porte préjudice aux candidats comme aux auto-écoles qui, faute de pouvoir accepter des candidats, risquent de licencier du personnel. Aussi, **M. Daniel Goulet** demande-t-il à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation due à la pénurie d'inspecteurs du permis de conduire.

Réponse. - L'activité réelle des auto-écoles et, par conséquent, la charge des examens qui en découle doivent être appréciées au travers de critères fiables et irréfutables. C'est ainsi que le nombre de dossiers de première demande enregistrés par les services préfectoraux répond à cet impératif et sert à la fois à la répartition de l'effectif des inspecteurs dans chaque département et à la répartition des places d'examen entre auto-écoles. S'agissant de l'effectif des inspecteurs, les indicateurs de gestion font apparaître que, au 1^{er} janvier 1988, le potentiel d'examinateurs de la circonscription Basse-Normandie est en adéquation avec ce qu'il doit être. Dans ce contexte, les moyens mis en œuvre par le service au cours de l'année 1987 se sont traduits par l'attribution aux auto-écoles de la circonscription Basse-Normandie d'environ 1,73 place par dossier de première demande, à parité avec la moyenne nationale, ce qui leur a permis de fonctionner dans des conditions convenables. L'objectif de l'administration ne peut être de répondre à l'intégralité des places réclamées par les auto-écoles. Une telle attitude ne pourrait qu'encourager la présentation de candidats insuffisamment préparés, généraliser le bachotage, supprimer toute motivation pour une formation de qualité, entraîner des conséquences négatives sur le niveau des permis délivrés et conduirait le service public à entretenir un corps d'inspecteurs sans commune mesure ni avec les besoins normaux des formateurs ni avec les moyens qu'il peut consacrer à cette action. Pour tenir compte des difficultés qui affectent, d'une manière générale, l'organisation des examens, il a été décidé que la mesure de réduction de 1,5 p. 100 des emplois publics prévue ne sera pas appliquée au corps des inspecteurs du permis de conduire, ce qui préserve 14 postes dans le cadre de la loi de finances pour 1988. Si l'on considère le remplacement selon les règles en vigueur des départs prévisibles à la retraite, c'est donc un concours pour le recrutement d'une trentaine d'inspecteurs qui pourra être organisé prochainement. L'affectation de ces agents, opérationnels au début du second semestre 1988, conduira à un meilleur fonctionnement du service public des examens du permis de conduire. A cette occasion, il sera procédé à nouveau à un examen très attentif de la situation de la circonscription Basse-Normandie.

Logement (A.P.L.)

34221. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions d'octroi de l'aide personnalisée au logement. L'A.P.L. est, en règle générale, calculée en fonction des ressources de l'année civile précédant le 1^{er} juillet de l'année en cours : il est toutefois possible, dans des cas précis prévus par les textes, de déroger à ce principe. La réglementation actuelle ne prévoit pas, cependant, de dérogation pour les salariés réduisant volontairement leur activité en vue de reprendre leurs études ou de suivre une formation professionnelle. Cela soulève de réels problèmes pour ces personnes qui ont le plus souvent un besoin immédiat de l'aide que constitue l'A.P.L. alors que celle-ci ne peut leur être attribuée puisqu'elle est uniquement calculée sur leurs ressources de l'année antérieure et ne prend pas en compte la baisse de revenus de l'année en cours. Il lui demande en conséquence s'il

ne serait pas possible de modifier les textes en vigueur de manière à ne pas décourager les efforts des personnes désirant améliorer leur formation professionnelle.

Réponse. - L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est calculée pour une période d'un an allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante sur la base des revenus nets imposables de l'année civile précédant le début de la période de paiement. La réglementation prévoit la possibilité de tenir compte, en cours de période de paiement, de certains événements modifiant la situation financière ou familiale des allocataires. Les contraintes financières qui pèsent sur le budget de l'A.P.L. ne permettent pas d'étendre à d'autres cas que ceux actuellement prévus la possibilité de réviser le calcul de l'A.P.L. lorsque survient un événement ayant pour effet de diminuer brutalement les ressources de la famille.

Architecture (C.A.U.E.)

35212. - 11 janvier 1988. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés de fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, particulièrement en zone rurale. Les dispositions budgétaires restrictives, en l'occurrence la baisse des crédits inscrits dans la loi de finances pour 1988 en faveur des C.A.U.E. ainsi que la réduction de l'enveloppe budgétaire consacrée à la rémunération des architectes-consultants mis à disposition des C.A.U.E. risque d'affecter lourdement le fonctionnement des C.A.U.E. ruraux. C'est ainsi que dans mon département, la Haute-Saône, la présence des architectes-consultants sur le terrain devrait se réduire sensiblement. Ces difficultés prévisibles viennent s'ajouter à la diminution du rendement de la taxe départementale C.A.U.E. prévue à l'origine pour financer ces organismes. C'est pourquoi la C.A.U.E. de Haute-Saône, par exemple, est menacé de ne plus pouvoir assurer sa mission d'intérêt public définie par la loi. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre dans un proche avenir pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - La diminution progressive des crédits attribués aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) ne doit pas être interprétée comme une mise en cause du soutien de l'Etat, mais est une conséquence logique de la progression des recettes provenant de la taxe départementale pour les C.A.U.E. instituée par la loi de finances rectificative du 31 décembre 1981. Cette situation est conforme à ce qui avait été annoncé dès la mise en place des C.A.U.E. Bien qu'inférieures aux prévisions, les ressources provenant de la taxe départementale sont en progression depuis 1984. Afin de prendre en compte les besoins des C.A.U.E. qui ont su s'imposer peu à peu et jouer un rôle essentiel au niveau local, un effort supplémentaire a été consenti dans le cadre de la loi de finances rectificative du 31 décembre 1986, permettant d'appliquer la taxe aux opérations réalisées en zones d'aménagement concerté (Z.A.C.). Cette disposition deviendra effective pour les C.A.U.E. fin 1988, alors même que l'on assiste à une relance de la construction. La totalité de ces ressources doit permettre aux C.A.U.E. de remplir les missions de promotion de l'architecture que la loi leur a confiées. L'Etat cependant continuera d'apporter son aide à la mission de conseil aux candidats à la construction : c'est par l'intermédiaire des dotations pour les architectes consultants qu'un effort particulier sera fait au bénéfice de quelques départements ruraux disposant de peu de ressources, car les architectes consultants doivent être en mesure de poursuivre leur action particulièrement importante et appréciée. En effet, afin de prendre en compte la baisse du rendement de la taxe, la dotation consacrée en 1988 aux architectes consultants sera augmentée de 35 p. 100 dans ces départements. Enfin, en ce qui concerne la rémunération des architectes consultants, les contraintes budgétaires n'ont pas permis d'envisager jusqu'à présent une réévaluation du barème. Cette question sera étudiée à nouveau dans le cadre de la préparation du budget de 1989.

Circulation routière (accidents)

35301. - 18 janvier 1988. - **M. Joseph-Henri Maujoui** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que le nombre des tués sur la route tend à diminuer. Sur les onze pre-

miers mois de 1987, la diminution est d'environ 3,25 p. 100, pour l'Ouest, par rapport à 1986 : 1 219 morts contre 1 260 en 1986. Cette tendance, valable pour l'Ouest, s'accroît au plan national : 10,8 p. 100 en moins. Lors que le nombre des accidents mortels avait progressé de 4,9 p. 100 entre 1985 et 1986. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quoi, selon lui, est due cette heureuse évolution.

Réponse. - Le bilan définitif 1987 des accidents de la route, s'établit à 170 994 accidents corporels (-6,9 p. 100), 9 855 tués (-10,1 p. 100) et 237 638 blessés (-8,3 p. 100). Pour la première fois depuis vingt-cinq ans il y a eu cette année moins de 10 000 morts sur les routes, alors que la circulation a été multipliée par trois depuis les années soixante. C'est le résultat d'une action continue sur tous les fronts, qui a certainement induit des modifications de comportement. Une grande partie des décisions du comité interministériel du 11 février 1987 a été mise en œuvre dès le premier semestre. L'effort d'information a été important. La campagne intitulée « Choisissons la vie, changeons de conduite » a été axée sur les trois principales causes de décès sur les routes que sont l'alcool, les excès de vitesse et l'absence de port de la ceinture de sécurité. Cette campagne globale s'est déroulée tout l'été et a été reprise en octobre, conjointement avec le ministère de l'éducation nationale, sous le titre « Apprenons la rue ». En matière de formation à la conduite, la possibilité d'apprentissage anticipé à la conduite dès l'âge de seize ans a été étendue à vingt-cinq nouveaux départements. Il s'agit de la première phase d'une extension progressive à l'ensemble du territoire qui sera achevée cette année. Dans les départements, chaque préfet a élaboré un plan d'actions de sécurité routière coordonnant l'action des collectivités locales, des services de l'Etat, des associations, des entreprises et de tous les partenaires concernés. Les aménagements routiers de sécurité ont été accélérés : quatre-vingt-dix points noirs ont été résorbés en 1987. Enfin, des mesures législatives et réglementaires ont été adoptées. La procédure d'urgence de suspension du permis de conduire a été simplifiée et les peines pour les délits d'alcoolémie ont été doublées par la loi du 12 juillet 1987. L'équipement des forces de l'ordre s'est poursuivi pour lutter contre l'alcoolisme au volant : 3 000 éthylo-tests et 1 000 éthylo-mètres sont aujourd'hui opérationnels. Cette pression exercée sur l'ensemble des facteurs d'accidents et les effets d'une communication soutenue et de contrôles répétés ont certainement conduit à une modification des comportements.

Marchés publics (réglementation)

35386. - 18 janvier 1988. - Les entreprises du bâtiment ont, de par la réglementation, un délai de vingt et un jours calendaires pour réaliser des études et remettre un prix pour un marché. **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'intérêt qu'il y aurait à prévoir le prolongement de ce délai légal afin de tenir compte des engagements de l'entreprise, des études qui sortent souvent au même moment, notamment en fin d'année, pour consommer des crédits, des congés dont la fixation est imposée par les conventions collectives, de la consultation des fournisseurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de tenir compte de tous ces impératifs dès l'appel d'offres, afin que la consultation d'entreprises s'effectue sur des bases légales.

Réponse. - Les articles 94 bis et 94 ter du code des marchés publics imposent à la personne responsable du marché, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres restreint, le respect d'un délai de réception des candidatures et d'un délai de remise des offres ne pouvant être chacun inférieur à vingt et un jours à compter de la date d'envoi de l'avis à la publication habilitée à recevoir les annonces légales. Ces délais réglementaires sont des délais minimaux et il appartient à la personne responsable du marché, comme le rappelle le guide à l'intention des maîtres d'ouvrages et des maîtres d'œuvre approuvé par la circulaire du Premier ministre du 19 octobre 1976, de fixer des délais suffisants pour l'étude et la remise des offres, en tenant compte de l'importance des études nécessaires et de l'éloignement éventuel des entreprises consultées. Ces considérations valent également pour les travaux qui relèvent des dispositions communautaires. Par ailleurs, des circulaires du ministre de l'équipement ont rappelé à plusieurs reprises l'intérêt de rechercher une bonne régulation dans le lancement des consultations de façon à permettre une utilisation rationnelle des moyens des entreprises et ont insisté sur la nécessité de fixer des délais suffisants pour la remise des offres, spécialement en période d'été. Enfin, ces circulaires préconisent une majoration substantielle des délais réglementaires dans le cas de travaux autres que les travaux courants et simples, notamment si les études du maître d'œuvre sont peu détaillées.

Marchés publics (réglementation)

35387. - 18 janvier 1988. - M. Pierre Pascallon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'intérêt qu'il y aurait à développer le système de la dévolution des travaux en groupement d'entreprises, chaque fois que la solution des lots séparés n'est pas possible, dans le secteur du bâtiment. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'encourager cette pratique qui permet aux P.M.E. du bâtiment d'accéder plus facilement aux marchés.

Réponse. - Des recommandations ont été adressées à plusieurs reprises aux maîtres d'ouvrages publics pour favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises (P.M.E.) aux marchés publics. Les mesures recommandées, en particulier dans la circulaire conjointe du ministre de l'urbanisme et du logement et du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 9 mars 1982, consistent à attribuer, chaque fois que cela est techniquement possible, les travaux par marchés séparés et à encourager dans les autres cas la constitution de groupements d'entreprises conjointes. Ces recommandations vont être renouvelées dans la mise en œuvre par le Gouvernement des vingt-cinq mesures qui viennent d'être arrêtées en vue de faciliter l'accès des P.M.E. à la commande publique. Il est notamment prévu de réexaminer les procédures figurant dans les documents contractuels généraux (C.C.A.G.) concernant les groupements momentanés d'entreprises pour les rendre plus clairement et plus facilement utilisables. En particulier, les droits et obligations des membres des groupements momentanés seront précisés, de même que le rôle et les prérogatives des mandataires communs. En outre, d'autres formes de regroupement, telle la forme du groupement d'intérêt économique, seront explorées. Enfin, l'opportunité d'un nouveau statut juridique pour accueillir le regroupement des P.M.E. sera mise à l'étude.

Marchés publics (réglementation)

35389. - 18 janvier 1988. - M. Pierre Pascallon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le préjudice financier subi par les entreprises du bâtiment qui répondent à des appels d'offres d'un maître d'ouvrage public qui décide, pour des raisons qui lui sont propres, de ne plus donner suite à son projet. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de dédommager les entreprises qui ont soumissionné et sont victimes d'une telle pratique.

Réponse. - Le fait pour une entreprise de remettre une offre à la suite d'une consultation lancée par un maître d'ouvrage public ne lui ouvre pas le droit d'obtenir un engagement juridique du maître d'ouvrage sur son offre, ni celui de demander un dédommagement financier, à moins que des dispositions concernant l'indemnisation des concurrents n'aient été prévues dans le cahier des charges, ce qui est une possibilité ouverte par la réglementation des marchés publics lorsque l'appel d'offres est lancé avec concours. En dehors de ces cas, le droit à indemnité n'est reconnu qu'à l'entreprise illégalement évincée d'un appel d'offres lancé par un maître d'ouvrage public, à condition que le préjudice soit établi. De nombreux motifs peuvent conduire une collectivité publique, pour des raisons qui lui sont propres, à renoncer à une commande pour laquelle elle a engagé une procédure d'appel d'offres. En ce qui concerne les marchés de travaux de l'Etat, l'attention des services a été appelée sur cette question par la circulaire du Premier ministre du 19 octobre 1976 connue sous le nom de guide à l'intention des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, en insistant sur la nécessité d'éviter de lancer une consultation alors qu'aucune suite ne peut lui être donnée.

Voirie (routes : Hérault)

35392. - 18 janvier 1988. - M. Alain Barrau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la difficile situation créée par l'effondrement de la chaussée à Babeau-Bouldoux, sur la R.N. 112 en aval de Saint-Chinian vers Saint-Pons-de-Thomières, dû à une série de violents orages qui ont affecté l'ouest du département de l'Hérault à plusieurs reprises à l'automne 1987. La circulation est désormais interrompue sur cette

route nationale. Selon diverses indications, cette interruption de la circulation, en raison de l'importance des travaux, pourrait durer six à huit mois. Les conséquences de cette situation risquent d'être dramatiques pour l'activité économique des cantons de l'ouest de l'Hérault et tout particulièrement pour les restaurants, stations-service et commerçants situés le long de cette route. La saison touristique de Pâques serait alors compromise. Il souhaiterait savoir quelles dispositions peuvent être prises pour réduire au minimum la durée d'interruption de la circulation sur la R.N. 112, ainsi que les mesures de dédommagement prévues pour réparer le préjudice subi par les entreprises dont l'activité économique est sérieusement remise en cause. Il attire également l'attention du ministre sur le fait que le C.D. 907 qui sert de déviation voit sa chaussée se détériorer très vite en raison de l'accroissement du trafic. Il lui demande enfin de bien vouloir faire procéder à une enquête pour déterminer les causes de cet effondrement de la R.N. 112.

Réponse. - En octobre 1987, la crue subite d'un torrent a emporté un mur de soutènement de la R.N. 112, sur plus de cent mètres, dans le défilé de l'Illouvre. Malgré les contraintes financières rencontrées en fin d'exercice budgétaire, un crédit spécifique de 1,5 MF a pu être consacré à la réparation de la chaussée ; son montant correspondait à environ la moitié de la demande présentée par les services locaux de l'équipement. Plus récemment, à la suite de pluies exceptionnelles en décembre 1987, un affaissement important s'est produit sur cette route, entre Saint-Chinian et Saint-Pons-de-Thomières, provoquant notamment des coupures de circulation. La diligence des services de l'équipement a permis de rétablir aujourd'hui une circulation normale sur la R.N. 112 et il est prévu, au titre de l'exercice budgétaire 1988, de compléter la dotation déjà allouée en 1987 pour remettre définitivement la chaussée de la R.N. 112 en état. En ce qui concerne le glissement de terrain, provoqué par un massif schisteux en cours de mouvement, l'ampleur du phénomène a nécessité des études complexes ; elles viennent d'aboutir à la décision d'enlever ce massif et de le remplacer par des enrochements qui supporteront la R.N. 112 reconstruite. La réalisation de ces travaux est également prévue en 1988. Enfin, les services de la direction départementale de l'équipement de l'Hérault examineront de façon objective l'importance des dégâts occasionnés par la déviation du trafic sur le C.D. 907, en vue d'une éventuelle participation à la réfection des sections de cette voie qui auraient pu être dégradées.

Voirie (autoroutes)

35400. - 18 janvier 1988. - M. Michel Carlet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes posés par le tracé de l'A 26 entre Châlons-sur-Marne et Troyes, actuellement communiqué aux élus locaux. En effet, ce dernier a la particularité de détruire l'unité de l'agglomération de Mailly-le-Camp (1 600 habitants) causant ainsi de nombreuses nuisances directes à ses habitants (expropriation du bâti, isolement des familles militaires, bruit, pollution, esthétique). Un tel choix ne peut être satisfaisant puisqu'il n'existe aucune contrainte urbaine. La densité de la population dans cette partie de la Champagne crayeuse n'excède pas douze habitants au kilomètre carré. Aussi, il lui demande de bien vouloir trouver un juste compromis entre le respect de nos rares cités et le tracé autoroutier.

Réponse. - Les études, en cours, de la section Châlons-sur-Marne - Troyes de l'autoroute A 26 sont réalisées en étroite collaboration avec les collectivités locales concernées. Le passage de l'autoroute à hauteur de Mailly-le-Camp, compte tenu de l'importance des enjeux qu'il présente, tant sur le plan agricole qu'en matière d'optimisation du bilan économique pour l'utilisateur, a fait l'objet d'études approfondies. Les tracés situés à l'ouest de l'agglomération se sont révélés particulièrement préjudiciables pour les activités agricoles, par la destruction des parcelles qu'ils auraient entraînée, et ont été en conséquence refusés par les organismes agricoles et la plupart des élus ; de plus, ils allongeaient sensiblement le parcours et multipliaient les franchissements d'infrastructures routières et ferroviaires. Ainsi, des tracés directs ont été recherchés. Restant parallèles à la R.N. 77, à l'est de cette dernière, et passant dans le camp militaire ou à sa limite ouest, ils s'avéraient moins dommageables pour les structures agricoles ; toutefois, le ministre de la défense les a formellement rejetés, pour des raisons de sécurité militaire. C'est pourquoi les études se poursuivent aujourd'hui sur une solution intermédiaire, consistant à traverser le village de Mailly-le-Camp, dans sa partie, bien entendu, où la densité de bâtiments est la plus faible. Toutes les mesures seront prises afin de limiter les impacts d'une telle solution ; ainsi, dans l'agglomération, l'autoroute sera

enterrée et recouverte de façon à ne pas perturber la tranquillité des habitants. La concertation que même actuellement le préfet, commissaire de la République, avec la municipalité devrait permettre de définir précisément les dispositions à retenir dans ce but, en vue de l'établissement du dossier qui sera mis à l'enquête publique.

Circulation routière (accidents)

35482. - 18 janvier 1988. - La presse fait état d'un prochain développement, sous l'égide du ministère des postes et télécommunications, de la radiotéléphonie à bord des voitures particulières. Il s'agit là d'un progrès important. Toutefois, il y a lieu de craindre que ce développement ne s'accompagne d'une augmentation du taux des accidents, dès lors que les conducteurs utiliseront leurs téléphones. **M. Georges Mesmin** demande donc à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il a fait effectuer une enquête sur la relation éventuelle entre le taux d'accidents et l'installation du téléphone à bord des voitures. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne pourrait pas diffuser les résultats de cette étude. Dans le cas contraire, peut-il lui donner des garanties sur ses intentions de diligenter une telle enquête avant la généralisation de ce dispositif ?

Réponse. - Le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports n'a pas fait effectuer d'enquête sur la relation éventuelle entre le taux d'accidents et l'installation du téléphone à bord des voitures. Vu le faible nombre de voitures actuellement équipées de radiotéléphones, toute étude statistique est impossible à réaliser. Comme aucune indication concernant un éventuel accident de ce type n'apparaît dans les 8 969 enquêtes « Réagir » effectuées depuis quatre ans, il semble bien qu'il s'agisse d'un problème mineur, même si, exceptionnellement, les médias peuvent s'en faire l'écho. Sur le fond, il ne paraît pas souhaitable de réglementer, le simple bon sens faisant obligation de se comporter en circulation de façon responsable dans ce domaine comme dans d'autres, malheureusement statistiquement beaucoup plus importants.

Voirie (routes : Marne)

35574. - 25 janvier 1988. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'urgence qu'il y a à réaliser et à financer la déviation de la route nationale 31 à Jonchery-sur-Vesle dans la Marne. Cette commune, qui voit passer plus de 12 000 véhicules par jour sur son territoire, aspire à la tranquillité et se bat depuis de nombreuses années sans succès jusqu'ici pour que cette déviation voie le jour. Aussi, il lui demande si l'Etat ne peut dégager des crédits exceptionnels pour financer cette opération non prévue dans le contrat de Plan et lever un des points noirs du département en matière de circulation routière.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est tout à fait conscient de la nécessité de réaliser la déviation de Jonchery-sur-Vesle afin de soulager les habitants de la commune des nuisances créées par la circulation intense sur la R.N. 31. Toutefois, ce projet ne figure pas parmi les priorités régionales et n'a donc pu être retenu au nombre des opérations à financer au titre du contrat routier entre l'Etat et la région dans le cadre du IX^e Plan. Il convient cependant de souligner que, malgré les contraintes budgétaires, un crédit d'Etat de 1,870 MF a pu être consacré aux études et acquisitions foncières. Celles-ci sont pratiquement achevées et les travaux sont prêts d'être engagés. Etant donné la faiblesse des ressources du programme général et le coût de la déviation de Jonchery-sur-Vesle, estimé à 58,5 MF en mars 1985, il serait opportun d'envisager, si tel est le désir des différents partenaires, son inscription au prochain contrat entre l'Etat et la région afin de lui assurer les meilleures chances de réalisation.

Politiques communautaires (circulation routière)

35676. - 25 janvier 1988. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'harmonisation de l'éclairage des véhicules au sein de la Communauté européenne. La plupart des pays européens ont adopté le principe des phares blancs pour les autos et les motos. De nombreuses études effectuées ont démontré que les phares blancs augmentent la visibilité de 25 à 30 p. 100 et ne provoquent pas

plus d'éblouissement que les phares jaunes s'ils sont bien réglés. Il lui demande si, à la veille de 1992, la France n'envisage pas, dans un avenir proche, de s'aligner sur l'Europe.

Politique communautaire (circulation routière)

35987. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean Proveux** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si le Gouvernement envisage une harmonisation européenne de l'utilisation de l'éclairage blanc pour les véhicules automobiles et motos. Souhaite-t-il instaurer l'éclairage blanc sur le territoire français comme le voilicent de nombreuses associations d'usagers.

Politique communautaire (circulation routière)

35988. - 1^{er} février 1988. - **M. Philippe Puand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la possibilité d'harmoniser l'éclairage des véhicules au sein de la Communauté économique européenne. Dans de nombreux pays européens, la majorité des véhicules sont équipés d'éclairage blanc qui semble, en matière de signalisation et de perception des conducteurs, comporter des avantages certains. La lumière blanche a un meilleur indice de pénétration qu'une lumière de couleur indépendamment des conditions de circulation. Des accidents automobiles de nuit pourraient être combattus plus efficacement par cette nouvelle législation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des études en matière de sécurité routière existent déjà sur cette question et quelle en sont les conclusions. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur la proposition d'une éventuelle harmonisation en matière d'éclairage des véhicules, compte tenu des possibilités des constructeurs automobiles.

Politique communautaire (circulation routière)

36080. - 1^{er} février 1988. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de l'utilisation des phares blancs sur le territoire français pour tous les véhicules. Il apparaît, suite aux différentes études effectuées dans ce domaine, que les phares blancs offrent aux usagers de la route une meilleure sécurité et un plus grand confort que les phares jaunes. Il lui demande s'il entend prendre des mesures qui auraient pour effet d'harmoniser l'éclairage des véhicules au sein de la Communauté économique européenne.

Réponse. - Le choix et le maintien de la couleur jaune sélectif pour les phares des véhicules ont été guidés par des raisons liées à la sécurité routière. Différentes expérimentations menées en laboratoires ont montré que l'éclairage en jaune sélectif donne un éblouissement moindre que le blanc, à éclairage égal, pour des observateurs placés dans des conditions d'éblouissement correspondant aux configurations que l'on rencontre habituellement sur la route. De plus, la couleur jaune sélectif ne donne pas lieu au phénomène gênant de diffraction par temps de pluie ou de brouillard. Cette dernière caractéristique a d'ailleurs conduit à un emploi quasi général de la lumière jaune aussi bien pour les feux de brouillard des voitures que pour l'éclairage des routes et des aéroports. Par ailleurs, le moindre éclairage de la route d'environ 15 p. 100 constaté pour un phare de couleur jaune par rapport à un phare de couleur blanche n'est pas déterminant si l'on tient compte des autres paramètres qui peuvent modifier l'éclairage réel : une variation de 10 p. 100 de la tension d'alimentation des ampoules fait varier le flux émis de 30 p. 100 ; l'état de salissure de la glace du projecteur peut affecter les performances du projecteur dans un rapport deux ; une ampoule classique diminue l'éclairage de 60 p. 100 par rapport à une ampoule halogène. L'harmonisation au sein de la Communauté économique européenne est faite depuis 1976 par une directive qui laisse le libre choix aux Etats membres de la couleur des phares de leurs véhicules nationaux en attendant que toutes les prescriptions communautaires pour la réception des véhicules soient prises.

Politiques communautaires (circulation routière)

35706. - 25 janvier 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'utilisation de l'éclairage blanc, en particulier pour les motocyclettes. Dans

de nombreux pays européens, la majorité des véhicules sont équipés d'éclairage blanc, ce qui offrirait des avantages en matière de signalisation et de perception des conducteurs et donc de sécurité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la possibilité d'utiliser en France l'éclairage blanc.

Réponse. - A la suite de la demande de la fédération française des motards en colère, une démonstration de nuit sur l'éclairage des motocycles a été effectuée en leur présence le 25 avril 1985, sur l'autodrome de Montlhéry. Cette démonstration a mis en évidence que, si les filtres jaunes absorbaient à puissance égale une partie de la lumière disponible, l'éclairage résultant sur la chaussée dépendait de nombreux autres facteurs aussi conséquents quant aux résultats, à savoir : la qualité des ampoules (gain dans un rapport de 1,7 en utilisant une ampoule halogène par rapport à une lampe classique) ; la tension d'alimentation des ampoules (une variation de 10 p. 100 de celle-ci fait varier le flux émis de 30 p. 100) ; la qualité de réalisation de la glace ; le réglage du projecteur ; le type de visière monté sur le casque, dont la qualité optique peut affecter la perception visuelle de 50 p. 100 ; l'état de salissure de la glace du projecteur qui peut affecter les performances du projecteur dans un rapport deux. Il a été mis en évidence que l'adoption de la lumière blanche pour les motocycles ne résoudrait pas les problèmes de circulation des motocycles. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation française qui est reconnue par les directives des communautés européennes qui prévoient que le choix de la couleur émise par les projecteurs des véhicules est laissé aux Etats membres.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel)*

35708. - 25 janvier 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les préoccupations des personnels techniques et de travaux de l'équipement. Ceux-ci craignent que la réduction des crédits des services de l'équipement conduise à confier une part croissante des travaux à des entreprises privées. Par ailleurs, ils souhaitent obtenir rapidement la titularisation des agents non titulaires et l'application des deux projets de statuts particuliers adoptés en janvier 1984. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications et comment il envisage l'évolution des missions des services de l'équipement.

Réponse. - Sur le plan général, la politique actuelle de maîtrise des dépenses publiques impose aux services extérieurs de l'Etat d'adapter leurs structures et leurs méthodes de fonctionnement afin que, compte tenu des moyens qui peuvent leur être dévolus, ils continuent à remplir au mieux leurs missions. S'agissant des services de l'équipement, la diminution des effectifs est appliquée de façon sélective et s'accompagne d'une augmentation importante des crédits de modernisation destinés à l'acquisition de matériels plus performants, l'organisation de formations au bénéfice des agents de toutes catégories, ainsi que l'amélioration des méthodes et conditions de travail. Toutes ces actions vont dans le sens d'un service rendu de meilleure qualité et à moindre coût. En ce qui concerne la situation des personnels d'exploitation, ce sont au total 8 000 emplois d'agents des travaux publics de l'Etat qui, à la fin de l'année 1988, auront été requalifiés par leur transformation en emplois d'ouvriers professionnels de 2^e catégorie des travaux publics de l'Etat. Quant aux conducteurs des travaux publics de l'Etat, l'évolution des fonctions qu'ils exercent, dans le contexte de la modernisation des services, justifie une amélioration de leur classement statutaire. C'est pourquoi l'administration de l'équipement prépare activement, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, une réforme de la situation de ces fonctionnaires. Cette réforme pourrait faire l'objet d'une application progressive s'il se révélait difficile de la mettre immédiatement en œuvre dans son ensemble. Enfin, le programme d'intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories C et D des agents non titulaires de même niveau est en voie d'achèvement dans les services de l'équipement. Il reste à considérer le cas des agents non titulaires initialement recrutés pour le compte d'un département et payés sur des crédits autres de personnel, qui sont maintenant rattachés à l'Etat et rémunérés par lui. Mais leur intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat doit être réalisée de façon progressive, en commençant par les agents dotés des échelles indiciaires les moins favorables. C'est ainsi qu'une première tranche de 6 132 emplois est inscrite au budget de 1988, qui doit permettre la titularisation des personnels de travaux appartenant aux groupes de rémunération III et IV et des autres personnels relevant de l'échelle I et du groupe III.

Permis de conduire (examen)

35858. - 1^{er} février 1988. - **M. Francis Saint-Ellier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés que rencontrent les auto-écoles à obtenir un nombre de places suffisant pour l'examen du permis de conduire. Il cite le cas d'une auto-école du Calvados qui doit, compte tenu de ces difficultés, laisser dans l'attente plus de 150 candidats. Il lui demande s'il est possible de prendre des dispositions afin d'accroître le nombre de places à l'examen du permis.

Réponse. - L'activité des auto-écoles et par conséquent la charge des examens qui en découle doivent être appréciées au travers de critères fiables et irréfutables. C'est ainsi que le nombre de dossiers de premières demandes enregistrés par les services préfectoraux répond à cet impératif et sert à la fois à la répartition de l'effectif des inspecteurs dans chaque département et à la répartition des places d'examen entre auto-écoles. S'agissant de l'effectif des inspecteurs, les indicateurs de gestion font apparaître qu'au 1^{er} février 1988, le potentiel d'examineurs de la circonscription Basse-Normandie qui comprend les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, est en adéquation avec ce qu'il doit être. Dans ce contexte, les moyens mis en œuvre par le service au cours de l'année 1987 se sont traduits par un niveau égal d'attribution entre les trois départements précités, de 1,73 place par dossier de première demande à parité avec la moyenne nationale, ce qui a permis aux auto-écoles de fonctionner dans les conditions satisfaisantes. L'objectif de l'administration ne peut être de répondre à l'intégralité des places réclamées par les auto-écoles. Une telle attitude ne pourrait qu'encourager la présentation de candidats insuffisamment préparés, généraliser le bachotage, supprimer toute motivation pour une formation de qualité, entraîner des conséquences négatives sur le niveau des permis délivrés et conduirait le service public à entretenir un corps d'inspecteurs sans commune mesure, ni avec les besoins normaux des formateurs, ni avec les moyens qu'il peut consacrer à cette action. Pour tenir compte des difficultés qui affectent d'une manière générale l'organisation des examens, il a été décidé que la mesure de réduction de 1,5 p. 100 des emplois publics prévue ne sera pas appliquée au corps des inspecteurs du permis de conduire, ce qui préserve quatorze postes dans le cadre de la loi de finances pour 1988. On considère le remplacement selon les règles en vigueur des départs prévisibles à la retraite, c'est donc un concours pour le recrutement d'une trentaine d'inspecteurs qui pourra être organisé prochainement. L'affectation de ces agents, opérationnels au cours du second semestre 1988, conduira à un meilleur fonctionnement du service public des examens du permis de conduire. A cette occasion, il sera procédé à nouveau à un examen très attentif de la situation de la circonscription Basse-Normandie.

Transports routiers (politique et réglementation)

36001. - 1^{er} février 1988. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'application de l'article R. 61 du code de la route précisant la longueur maximale des camions-remorques ou des tracteurs semi-remorques. Il semble, en effet, pour répondre à la demande du marché et pour une meilleure rentabilité des matériels, que, de plus en plus, des atelages routiers circulent alors qu'ils dépassent les normes fixées par l'article précité. C'est le cas pour certains atelages traditionnels, mais surtout pour ceux à géométrie variable, dits extensibles, qui bénéficient d'une autorisation des services des mines et ce bien que l'on sache qu'ils dépassent les normes. Aussi, pour mettre un terme à cette « déréglementation officieuse » et adapter l'article R. 61 du code de la route aux normes de chargement réclamées par le marché et l'horizon 1993, il lui propose de modifier cet article comme suit : « La longueur maximale autorisée pour une semi-remorque ne pourra dépasser 13,50 mètres utiles, soit un ensemble articulé tracteur plus remorque de 16,50 mètres hors tout. La longueur maximale autorisée pour un camion-remorque ne pourra excéder une longueur totale utile de 15,50 mètres, à répartir entre camion et remorque, pour réaliser un ensemble articulé camion plus remorque de 19 mètres hors tout. » Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition.

Réponse. - Le code de la route français est, dans le domaine des poids et dimensions, tributaire des directives européennes sur le sujet. La directive 85/3/C.E.E. du 19 décembre 1984 prévoit la libre circulation des véhicules articulés de 15,5 mètres et des ensembles de véhicules de 18 mètres. Aucune autre règle relative aux longueurs utiles n'est prévue dans cette directive. Par ailleurs, la directive 86/364/C.E.E. du 16 juillet 1986 relative à la

preuve de conformité à la directive 85/3/C.E.E. précise que les mesures des véhicules se font lorsque ceux-ci sont en ligne droite. Il n'est donc pas possible d'interdire la circulation de véhicules, même équipés de dispositifs d'attelage à géométrie variable, s'ils respectent les conditions de longueur en ligne droite. Conscient de cette difficulté, le Gouvernement a demandé à la Commission des Communautés européennes de proposer une modification de la directive 85/3, dans le but d'assurer une meilleure répartition entre l'espace utile et l'espace réservé au conducteur. La Commission devrait faire prochainement, dans un premier temps, une proposition relative aux véhicules articulés.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

36063. - 1^{er} février 1988. - **M. Michel Hamaide** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1985 rendant obligatoire le contrôle des véhicules de plus de cinq ans faisant l'objet d'une transaction. En effet, sur 4 400 centres habilités à contrôler, près de 3 900 sont tenus par des garagistes et 500 par des indépendants. Cette situation de quasi-monopole a engendré certains abus. Ainsi, il a été démontré que 90 p. 100 des voitures admises à circuler étaient en fait en mauvais état (60 p. 100 à réparer immédiatement). Il lui demande donc s'il envisage de remédier à ce problème dans les plus brefs délais, vu la gravité de la situation.

Réponse. - Les décisions prises en 1985 dans le domaine du contrôle technique des véhicules en service ont constitué un premier pas, puisque désormais tout véhicule de plus de cinq ans d'âge fait l'objet, lors de sa vente, d'une obligation de contrôle dont les résultats doivent être portés à la connaissance de l'acheteur. Toutefois, ce système n'est pas totalement satisfaisant, car il ne concerne qu'une part minoritaire du parc et n'entraîne pas nécessairement la réparation des véhicules défectueux. C'est pour cette raison que le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 11 février 1987 a demandé aux ministères concernés d'élaborer dans un délai d'un an un projet d'extension du contrôle technique sur la base d'un contrôle périodique assorti d'une obligation de réparer les principaux organes de sécurité. Les organismes de contrôle seront indépendants de ceux chargés de la réparation. En outre, la France participe activement à l'élaboration d'une directive européenne sur le contrôle technique périodique dont l'approbation rendra obligatoire l'instauration de ce contrôle dans les douze Etats membres. Ces décisions vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Politique communautaire (circulation routière)

36323. - 8 février 1988. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** où en sont les études qu'il a fait mener, afin de déterminer s'il est souhaitable, à la fois pour des raisons techniques et dans un souci d'harmonisation des législations nationales au sein de la Communauté, que notre pays adopte l'éclairage blanc pour les véhicules.

Réponse. - Le choix et le maintien de la couleur jaune sélectif pour les phares des véhicules ont été guidés par des raisons liées à la sécurité routière. Différentes expérimentations menées en laboratoire ont montré que l'éclairage en jaune sélectif donne un éblouissement moindre que le blanc, à éclairage égal, pour des observateurs placés dans des conditions d'éblouissement correspondant aux configurations que l'on rencontre habituellement sur la route. De plus la couleur jaune sélectif ne donne pas lieu au phénomène gênant de diffraction par temps de pluie ou de brouillard. Cette dernière caractéristique a d'ailleurs conduit à un emploi quasi général de la lumière jaune aussi bien pour les feux de brouillard des voitures que pour l'éclairage des routes et des aéroports. Par ailleurs, le moindre éclairage de la route d'environ 15 p. 100 constaté pour un phare de couleur jaune par rapport à un phare de couleur blanche n'est pas déterminant si l'on tient compte des autres paramètres qui peuvent modifier l'éclairage réel : une variation de 10 p. 100 de la tension d'alimentation des ampoules fait varier le flux émis de 30 p. 100 ; l'état de salissure de la glace du projecteur peut affecter les performances du projecteur dans un rapport deux ; une ampoule classique diminue l'éclairage de 60 p. 100 par rapport à une ampoule halogène. L'harmonisation au sein de la Communauté économique européenne est faite depuis 1976 par une directive qui laisse le libre choix aux Etats membres de la couleur des

phares de leurs véhicules nationaux en attendant que toutes les prescriptions communautaires pour la réception des véhicules soient prises.

Politique communautaire (circulation routière)

36324. - 8 février 1988. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les inconvénients que présente l'éclairage jaune pour les véhicules, et notamment pour les motos. Une enquête relève que l'équipement d'ampoules blanches permettrait une meilleure perception de la signalisation et faciliterait notamment la circulation des deux-roues, ceux-ci, par un éclairage jaune, n'étant vus qu'au dernier moment. En conséquence, il lui demande s'il entend œuvrer pour une meilleure sécurité routière et harmoniser, par ailleurs, notre législation à celles des autres pays européens.

Réponse. - La réglementation en vigueur en France exige la couleur jaune sélectif pour les phares de tous les véhicules routiers. Les raisons techniques qui ont motivé ce choix montrent notamment que l'éclairage en jaune sélectif donne un éblouissement moindre que le blanc à éclairage égal et pour des observateurs placés dans des conditions d'éblouissement correspondant aux configurations que l'on rencontre habituellement sur la route. Et l'ensemble des travaux menés dans le cadre de l'amélioration de la sécurité des différentes catégories d'usagers de la route n'ont pas conduit à modifier ce choix. Cette règle est par ailleurs conforme à la directive européenne relative à l'éclairage qui a prévu en 1976 le libre choix pour les Etats membres de la Communauté économique européenne de la couleur des phares de leurs véhicules nationaux. En ce qui concerne les motos, s'il est exact que l'on peut constater une certaine insuffisance de l'éclairage, celle-ci est généralement appréciée au regard des autres performances des machines et des vitesses usuellement pratiquées. A la suite de la demande de la fédération française des motards en colère, une démonstration de nuit sur l'éclairage des motocycles a été effectuée, en leur présence, le 25 avril 1985, sur l'autodrome de Montlhéry. Cette démonstration a mis en évidence que si les filtres jaunes absorbaient à puissance égale une partie de la lumière disponible, l'éclairage résultant sur la chaussée de nombreux autres facteurs aussi conséquents quant aux résultats, à savoir : la qualité des ampoules (gain dans un rapport de 1,7 en utilisant une ampoule halogène par rapport à une ampoule classique) ; la tension d'alimentation des ampoules (une variation de 10 p. 100 de celle-ci fait varier le flux émis de 30 p. 100) ; la qualité de réalisation de la glace ; le réglage de visière montée sur le casque dont la qualité optique peut affecter la perception visuelle de 50 p. 100 ; l'état de salissure de la glace du projecteur qui peut affecter les performances du projecteur dans un rapport deux. La perte d'éclairage due intrinsèquement aux ampoules jaunes (de l'ordre de 15 p. 100 avec les ampoules classiques) devient donc négligeable devant tous les autres facteurs.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel)*

36722. - 15 février 1988. - **M. Jean-Yves Le Déant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des agents des directions départementales de l'équipement rattachés à la fonction publique de l'Etat en application de l'article 89 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ces agents n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 84-1163 du 21 décembre 1984 modifié lorsqu'ils ont vocation à être titularisés dans un corps de catégorie C. Il lui demande donc s'il envisage d'étudier et de proposer prochainement les dispositions permettant l'intégration de ces personnels.

Réponse. - En application des articles 89 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et 139 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les agents des directions départementales de l'équipement en fonction le 27 janvier 1984 rémunérés sur des crédits autres que de personnel ont été répartis entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat, par accord entre les présidents de conseils régionaux et les préfets, commissaires de la République, après avis d'un groupe de travail paritaire ou, à défaut d'accord le 27 janvier 1986, ont été rattachés de droit à la fonction publique de l'Etat. De plus, en application de l'article 33 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, les agents rai-

tachés à la fonction publique de l'Etat ont été pris en charge sur le budget de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1987 sur des emplois d'agents non titulaires de l'Etat. Au budget 1988, 6 182 emplois d'agents non titulaires ont été transformés en emplois d'agents titulaires, qui permettront la titularisation des personnels de travaux détenant le groupe III et IV et des autres personnels détenant l'échelle I et le groupe III dès lors que le projet de décret fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de ces personnels en cours de mise au point sera publié. Dans une deuxième étape, sera étudiée la transformation au budget 1989 des 7 685 emplois d'agents non titulaires restant de la catégorie C en emplois d'agents titulaires de cette même catégorie ainsi qu'un projet de décret permettant la titularisation des personnels détenant les groupes IV, V et VI.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

35977. - 1^{er} février 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie, sur l'usage du français dans les industries de la langue. Le langage naturel est devenu une des composantes prioritaires de tous les programmes de recherche sur l'intelligence artificielle. En effet, les industries de la langue conçoivent, fabriquent et commercialisent des automates qui utilisent et interprètent le langage humain. Dans ce domaine, comme dans celui des industries informatiques, la prédominance de l'anglo-américain apparaît comme une réalité. Compte tenu des enjeux économiques et culturels que représente pour la communauté française le développement des secteurs qui seront appelés à utiliser le langage naturel dans un avenir proche, le maintien de la langue française comme outil de communication dans les applications de l'intelligence artificielle semble revêtir une importance capitale. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle envisage de prendre pour étendre l'utilisation du français dans les industries de la langue.

Réponse. - Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la francophonie remercie l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il porte aux applications industrielles du traitement de la langue par les machines, à la place que la langue française doit y tenir et aux enjeux économiques, technologiques, sociaux et culturels que revêtent ces applications industrielles. Elles rappellent à l'honorable parlementaire que le sommet des chefs d'Etat et de gouvernement ayant en commun l'usage de la langue française a confié à la France la responsabilité du réseau des industries de la langue. L'importance de cette mission ne lui a pas échappé. Afin d'éclairer les choix, elle a demandé fin 1986 que soit conduite une étude d'envergure sur les terrains, les concepts, les produits et les marchés liés aux industries de la langue. Ce qui a été fait, avant le second sommet, à la satisfaction des partenaires français et étrangers. Elle a attiré l'attention de M. le ministre de l'Industrie, de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de M. le ministre de la coopération sur la nécessité d'un programme français en ce domaine. En application de la décision des chefs d'Etat intervenue au dernier sommet de Québec, la France a créé un observatoire français des industries de la langue, à vocation nationale et internationale. A l'incitation des responsables français du réseau francophone industries de la langue, le Canada, le Québec et la Belgique se préparent chacun à en installer un. Ainsi se mettent en place une concertation et une coordination des pays intéressés au développement de la langue française dans le domaine relevé par l'honorable parlementaire. Un programme d'action dans les principaux secteurs concernés sera examiné sous peu.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Minerais et métaux (entreprises : Normandie)

20421. - 16 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation catastrophique de la Société métallurgique de Normandie (S.M.N.). En effet, cette entreprise, qui emploie actuellement 3 270 salariés et génère 15 000 emplois dans la région normande, connaît de graves difficultés. Pour 1986, son résultat brut d'exploitation est négatif de 120 millions et son résultat courant est estimé à 295 millions pour 1,5 milliard de

chiffre d'affaires. De plus, le créneau de cette firme (les produits longs) est fortement concurrentiel et près de la moitié de son chiffre d'affaires dépend de la grande exportation. Or le marché est rendu particulièrement difficile en ce moment par l'effet conjugué de la chute du dollar, de la poussée des nouveaux producteurs et des quotas d'exportation vers les Etats-Unis. Enfin, au niveau national, il existe trois sites sidérurgiques fabriquant les mêmes produits. Il y a donc là aussi, malheureusement, un site de trop. Il lui demande quelles mesures il envisage face à une telle situation : faut-il fermer définitivement le site, réduire les effectifs ou encore maintenir la S.M.N. en la spécialisant dans une seule production mais en licenciant un quart du personnel.

Réponse. - Le Gouvernement a donné une mission claire aux dirigeants d'Usinor et Sacilor, celle de faire de ces groupes industriels des entreprises comme les autres, capables notamment d'assurer leur avenir à long terme par un retour au plus vite à une situation bénéficiaire. Dans le cadre de cette orientation générale, la stratégie industrielle des groupes sidérurgiques Usinor et Sacilor est ensuite définie et mise en œuvre par leur équipe dirigeante commune, elle-même placée sous l'autorité de leur président commun, M. Francis Mer, qui a été nommé par le Gouvernement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus, avec toute la confiance du Gouvernement. Il lui appartient donc d'adapter ces entreprises aux marchés d'aujourd'hui et de demain, et d'en faire des outils parmi les plus compétitifs à l'échelle européenne et même mondiale. Ces deux objectifs sont indispensables pour assurer la permanence d'une sidérurgie forte dans notre pays. En ce qui concerne la société métallurgique de Normandie il est certain que cette entreprise connaît des difficultés. En 1986, la S.M.N. a réalisé une perte courante de 313,4 millions de francs représentant environ 21 p. 100 de son chiffre d'affaires égal à 1,490 milliard de francs. Cette situation, qui provient en partie des difficultés techniques rencontrées au démarrage de la coulée continue, s'explique essentiellement par la dégradation du marché de la S.M.N. tourné vers la grande exploitation et donc fortement pénalisé par la baisse du dollar. Aucune société ne peut durablement survivre avec un tel niveau de pertes. Début 1987, M. Mer a opté pour la mise en œuvre d'un nouveau plan qui vise à concentrer la production de l'établissement sur ses outils les plus productifs. La décision a ainsi été prise d'arrêter un haut fourneau et le train à petits fers, la production du train à fil étant de son côté augmentée de 460 000 tonnes à 530 000 tonnes en 1987. Il est aujourd'hui parfaitement admis que l'avenir de la S.M.N. sur le moyen terme dépend largement de la réussite de cette opération dont les résultats devraient être significatifs dès 1988.

Papier et carton (entreprises)

21620. - 30 mars 1987. - M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'annonce d'un prochain démantèlement de la Société professionnelle des papiers de presse (S.P.P.P.) qui soulève de vives inquiétudes en menaçant gravement la liberté de la presse. Une liquidation, en effet, de la S.P.P.P. substituerait au système coopératif actuel un libéralisme sauvage donnant à quelques grands groupes de nouvelles possibilités d'étouffer la presse d'opinion. Créer de nouvelles structures en dehors de la S.P.P.P. serait s'acheminer vers une extinction de fait entre deux catégories de presse, l'une soumise aux exigences de la rentabilité capitaliste, l'autre constituée des journaux disposant de peu de moyens pour défendre des opinions différentes. Or, les graves difficultés rencontrées par la S.P.P.P. pourraient être en particulier surmontées par la mise en œuvre d'une politique commerciale indépendante, sans privilèges pour les pays scandinaves, comportant des contrats exigeant des fournisseurs la clause de prix la plus favorable du marché. Les statuts de la S.P.P.P. devraient être en outre revus et complétés pour obliger chaque coopérateur à réserver l'exclusivité de ses achats à la coopérative. Il lui rappelle que la papeterie française est elle aussi concernée par le maintien de la S.P.P.P. qui tout au long de son existence, a manifesté son attachement à la sauvegarde et au développement d'une grande industrie française de papier. En maintenant la règle des quotas, sans entraîner de sur-prix pour les coopérateurs, des engagements précis pourraient être pris par la papeterie française garantissant ainsi l'exclusivité de ses ventes à la S.P.P.P. Le Gouvernement et les pouvoirs publics ne peuvent être indifférents à une question aussi lourde de conséquences pour la démocratie. C'est pourquoi il lui demande : de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer la sauvegarde de la S.P.P.P. ; de lui indiquer comment serait pris en charge le financement du stock de sécurité si la participation des pouvoirs publics à la garantie d'un prix de péréquation était assurée ; de lui confirmer le maintien en vigueur de la règle des quotas ; de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la consommation de papier journal soit assurée à 75 p. 100 par la papeterie française.

Réponse. - A l'initiative de ses administrateurs, la société professionnelle des papiers de presse a jugé indispensable récemment d'adapter ses structures et ses prix. Cette décision résulte d'une constatation fort simple. Ce secteur ne souffre plus de la situation de pénurie qui a été à l'origine de la création de la S.P.P.P. Au contraire, pour rentabiliser les investissements considérables réalisés ces dernières années, les principaux producteurs européens se livrent à l'heure actuelle une compétition particulièrement sévère. La nouvelle direction a ainsi abandonné le mode de négociation global pour traiter individuellement avec ses principaux fournisseurs. La suppression de la notion de prix de péréquation ne met par ailleurs nullement en cause l'unité de prix consentie aux adhérents de la compagnie française et de la Société professionnelle des papiers de presse puisque le prix de référence unique reste applicable à tous les coopérateurs. Il est et sera établi à l'avenir en fonction d'un prix moyen d'achat lié aux conditions spécifiques apportées par la S.P.P.P. faisant l'objet de conventions particulières. Enfin, la direction étudie la mise en place prochaine d'une prime de fidélité qui tiendra compte de la confiance des coopérateurs concernés. L'évolution récente des structures d'approvisionnement de la presse française apparaît ainsi conjuguée des préoccupations de solidarité et d'efficacité.

Automobiles et cycles (entreprises)

24904. - 18 mai 1987. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'inquiétude des travailleurs du groupe Valéo face aux licenciements survenus à Saint-Hilaire - La Gravelle et à Blois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les orientations du groupe Valéo, et quelles seront les conséquences du plan de restructuration sur les 1 200 emplois que compte ce groupe dans le Loir-et-Cher.

Réponse. - Les deux usines de Blois et de Saint-Hilaire - La Gravelle appartiennent à la branche éclairage du groupe Valéo ; celle-ci représente 19 p. 100 du chiffre d'affaires et constitue, par ordre d'importance, la deuxième activité du groupe. Couvrant 38 p. 100 du marché européen de l'éclairage automobile en premier équipement, Valéo est la principale entreprise européenne dans ce domaine d'activité. La société Cibié projecteurs, filiale spécialisée de Valéo qui regroupe les fabrications éclairage des anciennes sociétés Cibié, Marchal et Ducellier, est en cours de réorganisation. L'usine de Blois, qui emploie 856 personnes, est spécialisée dans la fabrication de projecteurs et de correcteurs de charge ; l'usine de Vendôme, qui emploie 250 personnes, fabrique de feux de signalisation. Les dirigeants de Valéo souhaitent spécialiser chaque usine par ligne de produits et réaliser à cette occasion les investissements nécessaires à l'amélioration de la productivité. En outre, les responsables de l'entreprise veulent accélérer la mutation technologique dans le domaine des projecteurs par l'utilisation des matières plastiques pour les boîtiers et les miroirs de phare. La poursuite de ce plan industriel nécessite de nouvelles réductions d'effectifs pour l'année 1988, et la direction de Valéo en a informé les représentants du personnel. Quatre-vingt-huit postes seront supprimés dans les unités de Blois et de Saint-Hilaire - La Gravelle ; les mesures du plan social d'accompagnement (prétraitements, aides au reclassement, contrats de conversion) devraient permettre d'éviter des licenciements secs.

Emploi (politique et réglementation : Puy-de-Dôme)

25476. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessité qu'il y a à décharger les moyens nécessaires pour un meilleur aménagement de la zone industrielle d'Auzat-sur-Allier - La Combelle (Puy-de-Dôme). Cette partie du val d'Allier connaît aujourd'hui de grosses difficultés liées à la fin de l'exploitation minière et à la crise des industries équipementières de l'automobile. Il lui demande donc de prévoir la possibilité de décharger des crédits dans ce hut.

Réponse. - Au titre du programme F.I.A.T. val d'Allier 1986, la commune d'Auzat-sur-Allier a bénéficié de la part de l'Etat d'une subvention de 117 500 francs pour l'aménagement de la zone industrielle de La Combelle. Par ailleurs, dans le cadre des mesures de reconversion industrielle décidées à la suite du C.I.A.T. du 13 avril 1987, un certain nombre de décisions ont été prises en faveur du val d'Allier : compte tenu de son implantation dans la région, de son expérience passée et de ses compétences en matière de reconversion, la Sofirem est apparue comme particulièrement bien placée pour remplir une mission nouvelle

en Auvergne, hors de sa zone géographique traditionnelle, dans les bassins de Montluçon et de Moulins, et dans le val d'Allier. A cet effet, le Gouvernement a décidé d'attribuer aux Charbonnages de France une dotation complémentaire de 15 MF destinée à financer des actions de conversion dans ces bassins, et tout spécialement dans le val d'Allier qui ne bénéficie jusqu'à présent d'aucun dispositif particulier en faveur du développement industriel ; la constitution d'un fonds de conversion, doté de 1,5 MF en provenance du F.I.A.T. et placé auprès du préfet de région, permettra de financer des opérations destinées à améliorer l'environnement industriel des entreprises ; enfin, le val d'Allier a été retenu au titre des bassins d'emplois éligibles aux mesures sociales exceptionnelles. Il s'agit de l'allocation temporaire dégressive, de l'allocation spéciale du F.N.E. avec réembauche, des aides à la mobilité et du déflafonnement des aides aux emplois d'initiative locale.

Bois et forêts (commerce extérieur)

29427. - 24 août 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés que traverse de nouveau l'industrie française du contre-plaqué, difficultés provoquées par les importations massives et croissantes en provenance d'Indonésie (+ 53,7 p. 100 au premier semestre 1986). Dans la réponse du ministre du 22 décembre 1986 à une question précédente de **M. Abelin** (question n° 6650), celui-ci évoquait le système de surveillance par déclaration d'importations mis en place à la rentrée 1986 ainsi que de « nouvelles initiatives tendant à mettre en œuvre une mesure de sauvegarde au titre du règlement communautaire 288-82 si l'étude des déclarations d'importations faisaient apparaître une accélération de la tendance tant en quantité qu'en prix ». En tant qu'élus du Poitou-Charentes, zone de forte production de contre-plaqué, il lui demande si l'aggravation des importations n'imposerait pas la mise en œuvre de cette clause de sauvegarde et si le Gouvernement français n'envisage pas de demander à la Commission européenne la limitation temporaire des importations en France de contre-plaqué originaires d'Indonésie.

Réponse. - A la suite d'une progression très importante des importations de contreplaqué en provenance d'Indonésie (+ 265,8 p. 100 en 1986 par rapport à 1985) et de la dégradation de la rentabilité des entreprises françaises de ce secteur du fait de cette concurrence, le Gouvernement français a saisi officiellement de ce problème la Commission des communautés européennes, le 28 juillet 1987. Dans sa réponse du 8 octobre, la commission a indiqué qu'elle avait à plusieurs reprises appelé l'attention des autorités de l'Indonésie sur le préjudice causé. Le conseil des communautés a d'ailleurs décidé, comme la France le demandait, le maintien en 1988 du contingent tarifaire contre-plaqué au niveau atteint en 1986 au titre du schéma des préférences généralisées. La commission a observé également que les importations de contre-plaqué indonésiens continuaient d'augmenter en France. Toutefois, les dernières statistiques disponibles font apparaître un ralentissement certain par rapport au début de l'année. En effet, la croissance au cours des dix premiers mois de 1987 ressort à 24,8 p. 100, en volume, par rapport à la même période en 1986. Surtout, l'examen des données les plus récentes, tirées de l'analyse des déclarations d'importations qui sont exigées à la suite de l'avis aux importateurs du 27 août 1986, laisse penser que cette tendance à la stabilisation va se poursuivre. Les documents visés au cours de ces dernières semaines et qui, compte tenu des délais de transport, correspondront à des livraisons effectives au cours du 1^{er} semestre 1988 sur le territoire français, le confirment. Ceci est corroboré par le fait que les Indonésiens ont fortement accru leurs ventes sur les marchés d'Extrême-Orient, y compris au Japon, et planifient un nouveau développement de ce courant d'échanges pour les mois à venir. Dans ces conditions, la mise en œuvre d'une mesure de sauvegarde à l'encontre de l'Indonésie ne s'impose pas dans l'immédiat. Aucune surveillance ne sera néanmoins relâchée et, par un maintien de l'actuel dispositif de contrôle, les autorités françaises demeureront très attentives à l'évolution de la situation.

Chantiers navals (entreprises : Nord)

29465. - 24 août 1987. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la réparation navale à Dunkerque. En effet, en dix ans, l'effectif de cette branche est passé de 2 300 emplois avec la sous-traitance à pratiquement rien aujourd'hui, compte tenu de la situation dégradée de l'entreprise A.R.N.O. Cela est grave. Le Dunkerquois est un bassin sinistré, et déjà fortement atteint par les politiques gouvernementales successives appliquées

en matière de réparation et de construction navale, par la casse de la sidérurgie avec Usinor et Ascométal, etc. Cette situation provoque chez beaucoup de travailleurs de graves problèmes humains, sociaux et financiers. Les différents plans de restructuration qui ont été mis en place et qui ont coûté des sommes fabuleuses aux contribuables n'ont rien réglé aux problèmes de la réparation navale. De 1983 à 1986, par exemple, 95 milliards de francs ont été versés au groupe A.R.N.O. Depuis 1987, il y a un dépôt de bilan. Les plans de reprise parlent de quelques dizaines d'emplois seulement, ce qui fait qu'il n'y aurait plus de réparation navale digne de ce nom à Dunkerque. Cela contribue à détourner le trafic vers les ports belges et hollandais, ce qui aggrave la situation économique du Dunkerquois. Les travailleurs de l'entreprise A.R.N.O. ont donc tout à fait raison de lutter comme ils le font pour défendre le potentiel industriel et la réparation navale française et d'occuper depuis six mois leurs ateliers en refusant le plan de liquidation de leur entreprise. En conséquence, il lui demande qu'une commission d'enquête soit instaurée, afin de révéler la destination des fonds publics utilisés par cette entreprise et quelles mesures il compte prendre afin d'empêcher cette nouvelle atteinte au droit au travail.

Réponse. - Les Ateliers réunis du Nord et de l'Ouest (A.R.N.O.) ont déposé leur bilan le 27 novembre 1986. Ce fait résulte de la situation très dégradée de l'industrie de la réparation navale, laquelle a entraîné de graves difficultés pour la quasi-totalité des sociétés de ce secteur. Les redémarrages des chantiers de Saint-Nazaire, Brest, Grand-Quevilly, Dieppe et Le Havre se sont heureusement opérés rapidement, alors que, pour sa part, le site de Dunkerque a nécessité de très nombreuses négociations avant qu'une solution permettant le maintien d'un pôle de réparation navale puisse être mise en place. Cette solution est enfin intervenue en décembre 1987 pour 134 personnes, permettant immédiatement de déboucher sur la réparation d'un premier navire, le *Sénéla*.

Chantiers navals (entreprises)

30190. - 21 septembre 1987. - **M. Pierre Descaves** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que, à la suite de la procédure de redressement judiciaire décidée à l'encontre de la société Normed le 30 juin 1986, les entreprises sous-traitantes ont dû faire face à des difficultés considérables, certaines d'entre elles étant même acculées à la faillite. En fait, l'entreprise Normed n'a pu poursuivre ses activités, depuis longtemps déficitaires, qu'en raison des aides apportées par l'Etat. Alors qu'un rapport de l'inspection des finances fixait, en juin 1985, la date de la cessation de paiement à novembre 1983, les concours de l'Etat ont eu pour effet de permettre aux dirigeants de poursuivre cette activité déficitaire jusqu'au 30 juin 1986. Il en résulte que les fournisseurs ayant fait confiance à une entreprise maintenue en vie par des subventions publiques ont été gravement lésés. Une situation analogue s'est produite dans le secteur privé lorsque des banques ont, de la même façon, permis à des entreprises déficitaires de poursuivre leur activité. Ces banques ont été condamnées par les tribunaux à combler tout ou partie du passif ainsi créé. Ces faits étant exposés, il souhaiterait savoir s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour éviter que des entreprises privées, elles-mêmes utilisatrices de main-d'œuvre, supportent la charge des erreurs commises par ses services en maintenant artificiellement en vie une entreprise en cessation de paiement depuis plus de trois ans.

Réponse. - Dès le dépôt de bilan de Normed, le Gouvernement, soucieux de préserver le tissu industriel des régions concernées, a eu notamment pour objectif d'éviter que les entreprises soient menacées dans leur existence ou contraintes de renoncer à un programme de développement majeur du seul fait des créances impayées de Normed. A cet effet, un dispositif d'examen de la situation des fournisseurs a été mis en place dans chacune des préfectures concernées par les sites de Normed. Le soutien apporté à ces entreprises a revêtu différentes formes : report d'échéances fiscales, moratoires de règlement de cotisations sociales, subventions directes. De plus, conformément aux engagements pris, le Gouvernement continue, sous réserve du déroulement des travaux dans des conditions de coûts et de délais raisonnables, à assurer à Normed les moyens financiers nécessaires à l'achèvement des navires qui étaient en cours de construction en juin 1986 sur ses différents sites. Ainsi certaines entreprises, habituées à compter parmi leurs clients un important donneur d'ordres tel que Normed, ont bénéficié d'un délai non négligeable pour s'adapter et rechercher de nouveaux débouchés. L'association des créanciers a estimé que les dispositions prises s'étaient révélées efficaces en permettant notamment d'éviter des dépôts de bilans successifs.

Risques technologiques (pollution et nuisances : Loire-Atlantique)

32916. - 16 novembre 1987. - **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les événements survenus dans la banlieue nantaise le 29 octobre dernier. Il souhaite que le Gouvernement en tire toutes les leçons. Sept communes situées à l'Ouest de Nantes ont vécu la réalité des risques industriels avec l'incendie de l'entrepôt d'engrais de Nantes. Elles l'ont fait sans panique, dans la responsabilité et la solidarité la plus totale. Leurs populations, remises aujourd'hui de leur émotion posent des questions auxquelles il convient de répondre. Il apparaît clairement que la législation sur les installations classées dangereuses doit être revue, être plus sévère, pour prendre en compte l'ensemble des entreprises de fabrication, des entrepôts, des lieux de stockage, de déchets, des transports de matières dangereuses, qui pour une étincelle, une mauvaise manipulation, un accident naturel peuvent mettre en danger toute la population avoisinante. Les contrôles de ces installations et les moyens nécessaires à leur efficacité doivent être repensés. Monseigneur le ministre de l'environnement a laissé entendre que cette mission pourrait être confiée aux communes. Ce faisant, il propose une solution de facilité pour l'Etat et dissimule le réel droit à l'information que devraient avoir les élus locaux. Il cache l'importance dérisoire des moyens de contrôle de l'Etat. En ce qui concerne l'organisation des secours et l'évacuation des populations concernées, la journée du 29 octobre 1987 donne à réfléchir. Le commissaire de la République a judicieusement agi en déclenchant le plan Orsec et en décidant l'évacuation des zones sous le nuage. Il s'agit de la plus importante évacuation décidée à ce jour ; entre 14 heures et 17 h 30, 25 000 des 90 000 personnes concernées ont pu être évacuées. Mais plusieurs carences doivent être soulignées : les problèmes de coordination entre les services étaient réels ; les communications téléphoniques entre les mairies et la préfecture étaient quasiment bloquées ; les informations transmises étaient parfois contradictoires, même s'il faut souligner le rôle positif des radios locales ; la faiblesse des moyens techniques de mesure de la pollution atmosphérique était flagrante ; les contours de la zone à évacuer sont restés très administratifs, donc très rigides (ainsi les habitants de Nantes les plus proches ont été oubliés) ; la chance a voulu que les vents ne soient pas dominants, ce qui eût signifié l'évacuation totale de la ville de Nantes. Le Gouvernement doit envisager, à la lumière de cet événement, la mise en œuvre de moyens plus efficaces pour assurer la sécurité civile. C'est pourquoi il lui demande quels enseignements il tire de cette journée. La population a le droit à la plus grande transparence. C'est une des conditions essentielles pour assurer la sécurité. Par ailleurs, certains responsables économiques et politiques locaux réclament la construction de la centrale nucléaire du Carnet. Alors que les besoins énergétiques ne la justifient plus, au vent d'une agglomération de 500 000 personnes, elle ferait courir des dangers supplémentaires considérables à la Basse-Loire. Il lui demande donc s'il compte, après ces événements, revenir sur la décision de cette implantation. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - Le projet de centrale nucléaire sur le site du Carnet est aujourd'hui en cours d'instruction. Après avoir été soumis à une enquête publique au cours de l'été 1987, le dossier fait l'objet d'un examen par les services de différents ministères concernés selon la procédure propre à ce type d'équipements en vue de la déclaration d'utilité publique. La décision de réaliser cette installation pourra ensuite être prise le moment venu en tenant compte notamment de l'évolution prévisible des consommations d'électricité. Compte tenu des perspectives les plus récentes de consommation intérieure qui confirment les éléments du rapport de l'observatoire de l'énergie du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme présenté au conseil économique et social, le maintien d'un rythme réduit d'engagement apparaît inéluctable. Toutefois, les délais de réalisation d'aménagements aussi importants qui pourraient apparaître nécessaires vers la fin de la prochaine décennie nécessitent une préparation longue et minutieuse des décisions. Celles-ci seront prises en étroite relation avec les responsables locaux. Toutes ces dispositions visent, en complément des procédures officielles, à améliorer l'information des populations sur les grandes orientations qui marqueront l'avenir de leur région et à mieux les y associer. Les dispositions techniques qui seront retenues pour la réalisation et l'exploitation de cette centrale assureront naturellement un niveau de sûreté équivalent à celui des autres sites et limiteront de ce fait les risques qui pourraient être encourus par les populations de Basse-Loire à un niveau très faible. En ce qui concerne la mise en œuvre des moyens nécessaires pour assurer la sécurité civile contre les risques industriels, le ministre chargé de l'environnement envisage, actuellement de renforcer la réglementation des activités et le contrôle de certaines installations industrielles non justiciables de dispositions de la directive communautaire Seveso mais qui présentent, toutefois, des risques potentiels significatifs pour les populations. En liaison avec le ministère de l'In-

térieur, ce même département a décidé d'accroître le nombre des inspecteurs des installations classées en s'attachant les services d'officiers de sapeurs-pompiers afin d'assurer un contrôle plus régulier et plus approfondi de certaines activités industrielles. Une expérience en ce sens va être tentée dans six départements. A la lumière de l'accident survenu dans l'enceinte du port de Nantes, certains dispositifs opérationnels visant à éviter ou limiter les facteurs de saturation de réseaux téléphoniques seront étudiés et développés. En particulier, des lignes directes devront être établies entre les préfetures et certaines mairies de communes jouxtant les sites industriels dangereux. Des moyens supplémentaires de détection et d'analyse des substances chimiques ou toxiques sont actuellement en cours de mise sur pied et notamment la constitution de cellules mobiles d'intervention chimique (C.M.I.C.). A la fin de l'année 1988, une quarantaine de départements seront équipés de ce dispositif. L'information préventive des populations sur le risque d'origine technologique qu'elles encourent est une priorité gouvernementale concrétisée, notamment, par les dispositions de la loi sécurité civile adoptée par le Parlement en juillet dernier. La mise en œuvre d'une information claire, complète et objective est un élément qui s'attache à la sauvegarde et à la sécurité des populations concernées.

Commerce extérieur (développement des échanges)

34089. - 14 décembre 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que, de plus en plus, l'industrie française est très peu représentée dans les expositions et foires internationales. Récemment, plusieurs manifestations commerciales ont montré que si les secteurs de pointe étaient relativement privilégiés, les P.M.E. qui forment le tissu industriel français présentaient quant à elles des stands rares et peu fournis par rapport à ceux des pays concurrents. A l'heure où notre commerce extérieur connaît des difficultés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter la participation des entreprises françaises et la contribution de stands conséquents tant au sein des foires se tenant en France que dans celles ayant lieu à l'étranger.

Réponse. - Le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme est associé et apporte son soutien aux différentes actions mises en œuvre par les services du ministère délégué, chargé du commerce extérieur pour favoriser la représentation de l'industrie française dans les expositions et foires internationales. Au compte de ces actions, le comité français des manifestations économiques à l'étranger et la direction de la promotion du centre français du commerce extérieur organisent chaque année près de 300 manifestations ayant pour but la prospection et la promotion collective à l'étranger, en liaison étroite avec les postes d'expansion économique à l'étranger, les organisations professionnelles et les organismes consulaires, dans un souci permanent d'adapter en fonction des secteurs d'activité et des pays concernés les différents moyens d'intervention possible. Le programme du C.F.M.E. pour 1988 offre aux entreprises industrielles françaises exportatrices un large éventail de prestations extrêmement diversifiées. Il est prévu que la collaboration déjà étroite entre le C.F.M.E./C.F.C.E. et ses principaux partenaires : organisations professionnelles, chambres de commerce en France et à l'étranger, P.E.E., Actim, Coface, ministères techniques dont le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, soit renforcée ; une vingtaine d'opérations sera notamment déléguée par convention à des organisations professionnelles. Il faut noter que, de plus en plus, les entreprises industrielles françaises et notamment les P.M.I. abandonnent les foires générales et marquent une prédilection pour les salons spécialisés. Soucieux de cette évolution, les pouvoirs publics ont mis en œuvre pour 1988 un programme d'actions qui comporte plus de 240 opérations concentrées sur nos marchés prioritaires. Par ailleurs, un accent particulier est mis sur la promotion industrielle et collective des participations des entreprises aux manifestations à l'étranger. Des campagnes promotionnelles par secteurs seront développées sur certains marchés ciblés, notamment la R.F.A., afin de soutenir l'image des produits et des entreprises françaises. Dans le cadre de chacune de ces actions, le C.F.M.E. et le C.F.C.E. apportent aux entreprises des services très complets : sélection des actions, information, organisation matérielle, promotion locale, et le plus souvent aides financières ; ces services sont complétés par l'action coordonnée des postes d'expansion économique, de la Coface, et des autres organismes publics. Il est évident qu'un redressement durable des résultats de notre commerce extérieur ne se produira que si la compétitivité des entreprises s'améliore et leur présence sur les marchés étrangers se renforce. Cette présence passe d'abord bien sûr par l'implantation d'établissements ou de filiales à l'étranger, mais aussi par une participation accrue aux manifestations commerciales internationales. Il est en effet

indispensable que nos entreprises participent massivement à ces manifestations, qui sont des lieux privilégiés d'information sur les marchés et la concurrence, d'observation sur l'évolution des techniques et des tendances, de prise de contacts avec de nouveaux clients potentiels, et permettent de conforter l'action des réseaux de distribution et d'affirmer son image et celle de ses produits.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

34090. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Hamaide** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** si un arrêté de servitude, sur le fondement de la loi du 15 juin 1906 donne le droit au bénéficiaire de la servitude de créer, d'ouvrir, d'élargir des chemins privés ou publics, en effectuant des travaux de voirie et d'abattages d'arbres en vue d'assurer l'acheminement d'engins de fort gabarit nécessaires à l'implantation de pylônes et, ce, sur les parcelles grevées de ladite servitude, ou leurs limites, ou doit-il, préalablement, solliciter l'autorisation du propriétaire et, dans la négative, exciper de la loi du 29 décembre 1982 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Réponse. - Il y a lieu d'apporter la mise au point suivante au sujet de l'arrêté approuvant les dispositions du tracé de détail d'une ligne électrique et instituant les servitudes définies à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. Celui-ci constitue un titre suffisant en tant qu'il permet le surplomb du terrain par la ligne électrique, définit l'aire nécessaire à la construction de pylônes, et implique la possibilité pour Electricité de France d'occuper le sol nécessaire aux travaux, sous réserve d'en user dans les conditions les moins dommageables. Les servitudes instituées sur le fondement du décret du 11 juin 1970, modifié le 15 octobre 1985, tendent à permettre à la fois l'installation de l'ouvrage permanent et son entretien. Elles s'exercent nécessairement sur la superficie totale des parcelles figurant au plan parcellaire et à l'état indicatif compris au dossier enquête, et doivent permettre à Electricité de France ou à son sous-traitant l'accès au tracé de la ligne tant pour l'édification de celle-ci que pour son entretien et la réalisation de tous les travaux nécessaires. La servitude d'implantation de support sur une propriété privée, qui est une servitude permanente, n'a pas à être régie par la loi du 29 décembre 1982 qui traite des servitudes d'occupation temporaire comme le confirme une jurisprudence constante. Si l'article 11 du décret du 11 juin 1970, modifié le 15 octobre 1985, fait référence à cette loi, c'est dans le but d'exclure l'occupation temporaire du champ d'application de son titre II et non d'assimiler les servitudes de passage des lignes électriques à la servitude d'occupation temporaire. En outre, aux termes de l'article 696 du code civil, qui s'applique à toutes les servitudes quel que soit leur mode d'établissement, l'établissement d'une servitude confère à son titulaire tous les droits nécessaires à son exercice. En cas d'opposition active des propriétaires ou des occupants des lieux alors que Electricité de France est dûment habilitée à réaliser les travaux, l'établissement saisit le plus souvent le président du tribunal de grande instance par voie de référé afin d'obtenir une ordonnance l'autorisant à pénétrer sur les terrains et à exécuter les travaux au besoin avec l'assistance de la force publique. En tout état de cause, les chantiers doivent être conduits avec le maximum de soin de façon à limiter le plus souvent possible la gêne causée aux propriétaires et aux occupants des terrains. Par un protocole du 16 juin 1971 - auquel s'est substitué le protocole du 21 octobre 1981 conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 1981 puis renouvelé par tacite reconduction d'année en année à partir du 1^{er} mai 1986 - Electricité de France et le syndicat des entrepreneurs de réseaux de centrales et d'équipement industriel électrique (S.E.R.C.E.) se sont engagés vis-à-vis de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) à respecter un certain nombre de formalités à l'occasion de l'exécution des travaux concernant les lignes aériennes (en particulier sur les fonds ruraux) et à indemniser les dégâts susceptibles d'en résulter.

Taxis (politique et réglementation)

34104. - 14 décembre 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le gabarit d'emplacement du taximètre imposé aux taxis par le service des instruments et mesures pour l'implantation du taximètre qui doit se trouver intégralement dans l'espace qui lui est assigné. En effet, depuis quelques années, les constructeurs d'automobiles font des efforts importants pour que les tableaux de bord soient les plus sûrs possible : plus d'arêtes vives, rembourrage maximal. Or, dans un grand nombre de véhicules, il est impossible d'encasturer les taximètres, les emplacements prévus étant hors gabarit. Les compteurs se trouvent donc attachés par des pattes de fixation en

métal à l'avant du tableau de bord. En cas de choc violent, les risques sont nombreux. D'autre part, dans le cas du compteur taximètre électronique au-dessus du tableau de bord, il arrive qu'en été il se déprogramme, la température étant nettement supérieure à 50° derrière le pare-brise. Ne serait-il donc pas nécessaire de revoir la réglementation concernant le gabarit d'implantation des taximètres. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - La réglementation des taximètres impose, dans un souci de protection des consommateurs, que « les indications obligatoires puissent être lues facilement, de sa place, par l'utilisateur ». Cette disposition ayant donné lieu à des interprétations génératrices de contentieux, il a été décidé d'installer les taximètres selon un gabarit type. Ce gabarit est utilisé depuis plus de trois ans sur les taxis parisiens ; l'expérimentation en a été réalisée de concert avec des professionnels qui en ont tiré des conclusions positives et ont notamment apprécié la clarification ainsi apportée dans la réglementation. S'il apparaissait à l'usage que le gabarit actuellement utilisé présente plus d'inconvénients que d'avantages, il pourrait être modifié en concertation avec toutes les parties intéressées. Il est à noter enfin que, lors de l'approbation des modèles de taximètres électroniques, ceux-ci sont soumis à des essais de fonctionnement à 60 °C.

Cuir (entreprises : Meurthe-et-Moselle)

34443. - 21 décembre 1987. - *Mme Colette Goerliot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de la filiale C.V.C. du groupe André à Blainville en Meurthe-et-Moselle. Cette entreprise vient d'annoncer soixante-cinq licenciements. Ainsi le groupe supprime des emplois alors qu'il a dégagé cinquante-cinq pour cent de bénéfice supplémentaire pour l'exercice 1985-1986 et 51 p. 100 de plus pour le premier semestre 1986-1987 avec récemment le rachat de Jallatte, ce qui confirme la bonne santé financière de l'entreprise. Cette stratégie du groupe André, s'inscrivant dans celle de sa filiale C.V.C. de Blainville, est celle du déclin entraînant l'arrêt de la production des chaussures d'enfant et de la chaîne de montage à Blainville. Alors que la France exporte actuellement 51 millions de paires de chaussures, il est insupportable que de telles orientations soient prises par une direction et une société qui continueront, par ailleurs, à prospérer et à faire des bénéfices. Après la casse de secteurs vitaux pour notre économie nationale et régionale comme la sidérurgie, le charbon, le textile, le secteur des P.M.I.-P.M.E. n'échappe pas à la politique de déclin industriel et social avec son cortège de chômage, de difficultés accrues pour les salariés, de pertes de ressources pour les communes. Le personnel de la C.V.C. s'oppose résolument à cette fermeture car il estime que les gains de productivité obtenus grâce à lui ont permis à l'entreprise d'améliorer sa compétitivité. Il faut réorienter les investissements pour l'emploi et la modernisation au lieu de licencier et de supprimer des productions. Au plan de licenciements il est tout à fait possible d'opposer une politique offensive de reconquête de notre marché intérieur. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que l'emploi soit préservé à la C.V.C. et que le groupe André procède à des investissements pour développer l'emploi et les technologies nouvelles pour améliorer la compétitivité de toutes ses productions, et mener une politique commerciale offensive sur le marché français et tous les marchés étrangers.*

Réponse. - La Compagnie vosgienne de la chaussure a effectivement dû restructurer un des ateliers de son unité de Blainville qui était spécialisé dans le montage de chaussures d'enfant. Cette reconversion a fait l'objet d'un plan social portant sur soixante-cinq salariés. Certains ont bénéficié d'une préretraite, d'autres ont opté pour une mutation sur un autre site ou pour un stage de formation en vue d'une nouvelle affectation dans la même unité. D'après la direction de l'entreprise, cette décision répond à la nécessité d'adaptation des fabrications très concurrencées par des importations en provenance de pays à bas salaires et devant être remplacées par de nouveaux produits. Il convient par ailleurs de souligner que des investissements importants sont réalisés depuis plusieurs années dans les usines du groupe André, en particulier en matière technologique (C.A.O., piqûre automatique, etc.) et commerciale (distribution).

Pharmacie (industrie pharmaceutique)

35008. - 4 janvier 1988. - *M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la nécessité de donner à l'industrie et à la recherche pharmaceutiques françaises les moyens de lutter contre la domi-*

nation étrangère. A l'heure actuelle, les groupes nationaux leaders que sont Rhône-Poulenc Santé, Sanofi, Roussel-Uclaf et Synthelabo doivent faire face à la concurrence des géants de la pharmacie américaine, qui dominent, par leurs innovations, le marché mondial, talonnés par les laboratoires allemands, anglais et quelques japonais. En effet, il convient de rappeler que les deux médicaments le plus vendus en France sont américains et représentent chacun un chiffre d'affaires de 600 millions de francs. La baisse du dollar, la crise de la Bourse et le lancinant problème des prix viennent s'ajouter aux difficultés précédemment citées et font que la recherche reste le talon d'Achille des grands laboratoires pharmaceutiques français. Il lui demande donc, en conséquence, d'éclairer les honorables parlementaires sur la politique que compte mener le Gouvernement pour donner à ce secteur de notre industrie nationale toutes les possibilités de rivaliser avec les concurrents étrangers, non seulement sur le marché européen mais aussi sur le marché mondial.

Réponse. - Depuis mars 1986, l'industrie pharmaceutique a fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement. Le ministre chargé de la santé a animé dès l'été 1986 un groupe de travail interministériel en collaboration avec la profession pour tenter de dégager les priorités d'action. Différentes mesures ont été mises en œuvre qui tendent toutes à renforcer la compétitivité de ce secteur industriel. En premier lieu, la réglementation relative au contrôle de la publicité a fait l'objet d'une modification significative, attendue depuis longtemps : le décret du 23 septembre 1987 a supprimé le contrôle *a priori* sur la publicité destinée aux professionnels de la santé, rendant ainsi à l'industrie pharmaceutique sa pleine responsabilité en la matière. Par ailleurs, il faut citer la réduction de l'assiette de la taxe sur les frais d'information, dite taxe sur la publicité. L'exclusion de son assiette, dès 1988, des dépenses de personnel relatives au fonctionnement des réseaux de visiteurs médicaux réduit des deux tiers le poids de cette taxe, qui a par ailleurs vu son seuil d'exonération relevé de 50 à 100 millions de francs. S'agissant de l'innovation, le Gouvernement a adopté pour 1988 de nouvelles dispositions fiscales visant à stimuler l'investissement de recherche. C'est ainsi que le principe du crédit d'impôt recherche a été reconduit jusqu'en 1991 et que ses modalités d'application ont été assouplies, avec notamment l'extension de l'assiette, la non-reprise du crédit impôt en cas de réduction ultérieure du programme de recherche et le relèvement du seuil de 5 à 10 millions de francs. En ce qui concerne le prix des médicaments, le Gouvernement a procédé à la libération, en juillet 1986, du prix des spécialités non remboursables, puis, en août 1987, du prix des produits destinés aux collectivités et divers services publics. Plusieurs hausses conjoncturelles, parfois avec modulation, ont été accordées depuis mars 1986 et le principe d'une hausse des prix forfaitaires pour certaines spécialités et pour les petits laboratoires a été retenu. C'est ainsi que, globalement, bien que la consommation ait diminué de 4 p. 100 en 1987, le chiffre d'affaires de l'industrie pharmaceutique a augmenté de 3,7 p. 100 en valeur. La procédure de fixation des prix vient d'être remaniée dans le sens d'une plus grande rapidité et d'une plus grande clarté, avec notamment l'individualisation de l'interlocuteur administratif. Le comité économique ainsi créé prendra largement en compte dans ses critères de travail l'aspect innovant des produits et les enjeux industriels tels que l'exportation. Il faudra gommer peu à peu les différentiels de prix des médicaments dans certaines classes thérapeutiques, qui séparent la France des autres grands pays industrialisés. C'est ainsi que le comité des sages, dans le cadre des états généraux sur la sécurité sociale, s'est prononcé en faveur de la liberté à terme du prix des médicaments. Mais les exigences à court terme de l'équilibre financier du régime d'assurance maladie imposent une approche globale du problème prenant en compte les modalités de remboursement et la maîtrise des volumes consommés. Il s'agit là d'une tâche plus ardue, à laquelle s'emploie notamment le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, avec la volonté de donner à l'industrie pharmaceutique les meilleurs atouts pour aborder le grand marché intérieur européen de 1992.

Equipements industriels (entreprises : Cher)

35061. - 4 janvier 1988. - *M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le groupe Leroy-Sommer, dont La Française de manutention est une des filiales importantes, qui semble avoir l'intention de sacrifier l'activité palettiseurs de son usine vierzonnaise en la cédant à une entreprise (la Sietam) présentée par le groupe comme « plus compétente ». Il s'avère que celle-ci est en difficulté et vient de tenter de licencier cent salariés. Son président-directeur général, M. Jean-Georges Charpentier, note que son entreprise a « encore bien des efforts à accomplir » pour améliorer sa compétitivité, moderniser l'outil de production et remplir l'objectif d'une « qualité totale ». Il y a une contradiction*

évidente entre ce que l'on dit à Vierzon et ce qui se passe à Viry-Châtillon, siège de la Sietam. De plus, le groupe Alsthom développe, en novembre 1987, une analyse montrant clairement le très grand avenir économique de l'activité de la Société de manutention dans le domaine de la palettisation automatique. Connaissant fort bien la capacité du groupe Leroy-Sommer, il se doit d'intervenir pour qu'une opération catastrophique et absurde pour l'emploi et l'industrie ne conduise au sacrifice d'une production française de réputation mondiale. Il se permet de lui demander d'agir vite et fort et de tenir au courant les élus des villes et départements concernés.

Réponse. - La Française de manutention (L.F.M.) à Vierzon est née de la cession, en 1979, au groupe Alsthom-Atlantique de l'activité palettiseurs développée par la société Faiveley, qui désirait alors recentrer ses activités. Dès 1980, les responsables d'entreprises industrielles, clientes de L.F.M. ont pris peu à peu conscience du fait que la modernisation d'une unité de production ne pouvait se concevoir sans prise en considération de l'ensemble de la circulation et de la gestion des flux de produits. Les clients de l'entreprise ont dès lors orienté leurs commandes vers des systèmes transitiques. Une activité de fabrication de palettiseurs ne pouvant plus se développer seule, la cession de l'activité palettiseurs de L.F.M. à un ensemble transiticien est devenue d'autant plus inévitable et urgente que les pertes étaient relativement importantes. Après avoir recherché un industriel intéressé et contacté plusieurs sociétés dont Sietam, un protocole d'accord a finalement été signé le 28 décembre 1987 entre L.F.M. et le groupe français Newtec International. Ce groupe s'engage à reprendre la marque Faiveley pour les palettiseurs, le fonds de commerce et le savoir-faire. Il a proposé aux personnes concernées par la cession d'être intégrées au sein du groupe Newtec ; un certain nombre d'entre elles ont accepté cette proposition. D'après la direction de l'entreprise, il convient d'observer que, si cette opération de cession n'avait pu être montée, l'activité palettiseurs de L.F.M. aurait été appelée soit à disparaître, soit à être reprise par un groupe étranger.

Automobiles et cycles (commerce extérieur)

35117. - 11 janvier 1988. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset faisant état de l'importance que constitue la production automobile nationale, tant en ce qui concerne les emplois qu'en ce qui touche l'économie en général, demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de lui indiquer combien de voitures automobiles étrangères ont été importées en France au cours des années 1985, 1986 et 1987.

Réponse. - Les données statistiques ne permettent pas de distinguer, parmi les produits importés, ceux qui sont de marques étrangères et ceux de marques françaises produits par les unités de fabrication des constructeurs Renault et P.S.A. implantées à l'étranger. Il convient donc de s'exprimer non pas en termes d'importations mais en termes d'immatriculations. Les immatriculations de voitures particulières neuves de marque étrangère sur le territoire métropolitain ont totalisé 646 226 unités en 1985, 695 612 unités en 1986 et 760 009 unités en 1987. Cette croissance continue des ventes des marques étrangères doit être comparée à la progression de la demande intérieure. Il convient en effet de souligner que le marché total, toutes marques confondues, s'est très sensiblement redressé sur la période, puisqu'il est passé de 1 766 328 unités en 1985 à 1 911 521 unités en 1986 (soit une hausse de 8,2 p. 100) pour atteindre le record absolu de 2 105 180 unités en 1987 (+ 10,1 p. 100 par rapport à l'année 1986 et + 19,2 p. 100 par rapport à l'année 1985). Le précédent record de ventes avait été atteint en 1982 avec 2 056 490 unités immatriculées. Cette évolution favorable a bénéficié en tout premier lieu aux constructeurs français dont les ventes sont passées de 1 120 102 unités en 1985 à 1 345 171 unités en 1987 (+ 20,1 p. 100). Les efforts développés par les constructeurs Renault et P.S.A. pour renouveler leurs gammes de produits ont permis à ces derniers de contenir, pour la seconde année consécutive, la poussée des marques étrangères dont le taux de pénétration ressort pour l'année 1987 à 36,1 p. 100, à comparer à 36,4 p. 100 en 1986 et 36,6 p. 100 en 1985.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

35137. - 11 janvier 1988. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que le prix du super à la pompe commence à répercuter la glissade des cours du brut et des produits pétroliers sur-

venue depuis près d'un mois. Il a baissé en moyenne de deux centimes la semaine dernière en France, pour s'établir à 4,73 francs le litre (T.T.C.) selon les indications de la direction des hydrocarbures. Il lui demande s'il pense que le regain de tension dans le golfe Persique devrait avoir une incidence importante sur le prix du baril de brut.

Réponse. - Les prix des pétroles bruts et des produits pétroliers sur le marché international ont effectivement baissé à partir de la mi-décembre 1987. Cela s'est traduit, notamment pour le super-carburant, par une baisse des prix à la pompe de 8 centimes par litre (T.T.C.) entre le 14 décembre 1987 et le 18 janvier 1988, le prix en moyenne nationale passant de 4,75 francs par litre (T.T.C.) à 4,67 francs par litre (T.T.C.). Par ailleurs, des signes de remontée des prix des pétroles bruts ont été perceptibles courant janvier à un moment où plusieurs attaques militaires de navires pétroliers se sont produites dans le golfe Persique. La relation de cause à effet entre les deux événements ne peut toutefois être démontrée sur la base de ce parallélisme. Les prix du pétrole sur le marché international ont fortement varié depuis deux ans, en hausse comme en baisse en dépit de la poursuite du conflit observé dans le golfe Persique. Ainsi, les prix des pétroles bruts ont plutôt baissé au cours du deuxième semestre 1987 alors que les attaques de navires se sont multipliées dans le golfe Persique durant cette période. En fait, les éléments qui influencent les prix du pétrole sont nombreux et d'ordre à la fois économique, politique et technique, tels que les niveaux de production et le respect des quotas par les membres de l'O.P.E.P., l'évolution de la consommation, les mouvements de stocks et également la stabilité politique dans la région du golfe Arabo-Persique. Ces éléments peuvent jouer en sens contraire sans que le résultat final puisse être prévu avec exactitude.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

35246. - 11 janvier 1988. - **M. René Souchon** signale l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** les anomalies présentées par le système de tarification des produits pétroliers. Il lui fait observer que des départements situés dans des zones défavorisées et géographiquement enclavées, comme le Cantal, sont lourdement pénalisés par des prix du carburant à la pompe qui comptent parmi les plus élevés de France. Or la réalité économique des régions concernées c'est avant tout la situation difficile des entreprises et la crise de l'emploi : contre toute logique il n'en est tenu aucun compte dans la fixation des prix des carburants. Il lui demande donc s'il envisage, et dans quels délais, la mise en place d'un dispositif correctif en faveur des zones enclavées.

Réponse. - Depuis le 1^{er} février 1985, les prix de vente des carburants en France sont fixés librement par les opérateurs pétroliers. Il n'y a donc plus, depuis cette date, de système de prix administrés pour les produits pétroliers. Ainsi, des écarts de prix peuvent apparaître d'une station à l'autre mais aussi selon les régions. Ces différences reflètent des coûts d'approvisionnement et des situations concurrentielles variables. Cela étant, selon les relevés de l'I.N.S.E.E., entre la région la moins chère et celle où le prix moyen du supercarburant est le plus élevé, l'écart de prix reste inférieur à 30 centimes par litre. Par ailleurs, la liberté des prix a permis aux consommateurs français de bénéficier de la baisse des prix internationaux. A titre d'exemple, le prix de vente moyen hors taxe du supercarburant en France a diminué de 85 centimes par litre de décembre 1985 à décembre 1986 et il est, depuis plus d'un an, le moins cher d'Europe. Enfin, il faut rappeler que les prix de vente hors taxe du carburant, en France, sont les moins chers d'Europe.

Charbon (personnel : Nord - Pas-de-Calais)

35418. - 18 janvier 1988. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** à propos des possibilités de rachat de l'indemnité de chauffage octroyée aux mineurs par les H.B.N.P.C. En effet, actuellement, les mineurs ne peuvent bénéficier de cette possibilité qu'au moment de leur mise à la retraite mais plus après. Cette situation semble discriminatoire dans la mesure où un certain nombre de retraités des Houillères désireraient jouir de cette convenance qui leur permettrait notamment de couvrir les frais d'une installation de chauffage central ou de tout autre type d'appareil de chauffage. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront très rapidement prises afin que les mineurs actifs ou retraités puissent à tout moment bénéficier de la possibilité de rachat de leur indemnité de chauffage par l'entreprise.

Réponse. - Le rachat de l'indemnité de chauffage est une mesure instituée conventionnellement, à compter du 1^{er} janvier 1985, pour l'ensemble des houillères de bassin, en faveur des agents partant en retraite. Lors de la création de cette mesure, à caractère facultatif, il a paru indispensable, compte tenu de la situation financière des Charbonnages de France, d'en limiter les incidences financières ; c'est pourquoi ce choix n'est offert aux agents qu'au moment de leur départ de l'entreprise. En tout état de cause, ces dispositions sont de nature contractuelle et non réglementaire et les pouvoirs publics n'ont pas à intervenir pour une éventuelle modification.

Risques technologiques (déchets radioactifs : Creuse)

35442. - 18 janvier 1988. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'avenir du chantier de forage effectué conjointement par le B.R.G.M. et la Cogema sur le territoire de la commune d'Auriat, dans le département de la Creuse. Ce forage, entrepris en 1980, avait alors vivement inquiété les élus et les populations du secteur concerné. A l'époque, le ministre de l'industrie, M. André Giraud, interrogé par un parlementaire creusois, avait, dans sa réponse, indiqué que s'il était exact que le stockage dans des abris de granit est une des méthodes souvent évoquées pour les déchets radioactifs, le programme concernant Auriat n'avait pas cet objet. Le ministre rappelait dans sa réponse que le problème des déchets radioactifs était actuellement résolu et que de nombreux visiteurs avaient pu avoir accès au stockage implanté à Marcoule et qui, d'après lui, était suffisant encore pour de très nombreuses années. Dans cette même réponse, le ministre avait insisté sur l'exiguïté du terrain d'Auriat, ainsi que sur le faible diamètre du sondage effectué ne permettant pas, selon lui, d'installer un stockage de déchets radioactifs. En conséquence, il lui demande s'il est à même de prendre la même position que son prédécesseur, en réponse aux préoccupations à nouveau exprimées par la population et les élus de la commune concernée et des communes mitoyennes.

Réponse. - Les travaux réalisés pour le compte du C.E.A. à Auriat dans la Creuse n'ont pas pour but la validation d'un site propre à l'implantation d'un centre de stockage en profondeur, mais la mise au point de méthodes de mesures adaptées au granit, et qui pourraient être appliquées à un massif granitique, en aucun cas celui d'Auriat, qui serait retenu. Ils ont pour objet l'étude des caractéristiques du granit ainsi que le développement et la validation de méthodes permettant de mesurer ces caractéristiques. Il a été en effet décidé de s'intéresser au granit comme milieu d'accueil pour éventuellement y stocker des déchets radioactifs. Pour ce faire, des études générales, qui ont un caractère de recherches fondamentales, ont été entreprises depuis plusieurs années ; elles n'ont en aucun cas changé d'objet. En ce qui concerne la recherche de localisation d'un tel stockage, l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) a été autorisée à prospecter dans quatre milieux géologiques différents situés dans quatre départements pour sélectionner un site propre à la création d'un laboratoire souterrain. Ce laboratoire permettra de vérifier si le site peut accueillir un centre de stockage en profondeur. Si toutes les garanties se trouvent alors réunies, dans une douzaine d'années, une demande de création d'un tel centre sera déposée. Il s'agit des départements de l'Ain (sel), de l'Aisne (argile), des Deux-Sèvres (granit) et du Maine-et-Loire (schistes). Ainsi, c'est dans la région de Neuvy-Bouin dans les Deux-Sèvres que des prospections en milieu granitique ont été engagées. Les méthodes qui continuent à être développées à Auriat peuvent servir dans cette région.

Matières plastiques (entreprises : Jura)

36029. - 1^{er} février 1988. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le Premier ministre sur la décision de fermeture de l'usine Altulor, de Clairvaux-les-Lacs. Ainsi, au 29 février 1988, soixante-deux emplois seraient sacrifiés dans une région déjà peu industrialisée, sans parler des effets induits sur les partenaires économiques d'Altulor Clairvaux, sur les finances et les équipements collectifs de la commune, sur le commerce local. C'est pourquoi il lui demande que soit étudié avec attention le projet de reprise partielle des activités actuelles d'Altulor en terme de partenariat plus que de concurrence. Il lui demande, en outre, quelles mesures précises il compte prendre pour faire en sorte que la direction d'Altulor soit conviée à renégocier avec les salariés de son établissement de Clairvaux la reprise d'une partie des activités de l'usine. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Matières plastiques (entreprises : Jura)

36030. - 1^{er} février 1988. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la décision de fermeture de l'usine Altulor de Clairvaux-les-Lacs. Ainsi, soixante-deux emplois seraient sacrifiés dans une région déjà peu industrialisée, sans parler des effets induits sur les partenaires économiques d'Altulor Clairvaux, sur les finances et les équipements collectifs de la commune, sur le commerce local. C'est pourquoi il lui demande que soit étudié avec attention, sous son égide, le projet de reprise partielle des activités actuelles d'Altulor sur le site de Clairvaux en terme de partenariat, et pour ce faire, de conseiller à la direction d'Altulor un dialogue constructif visant à la cession d'une partie de l'activité et des installations de l'usine de Clairvaux-les-Lacs.

Réponse. - La décision prise par les responsables de C.D.F.-Chimie et de la société Altulor de fermer le site de Clairvaux-les-Lacs appelle la mise au point suivante. Il y a lieu de rappeler tout d'abord que le groupe C.D.F.-Chimie a connu de très sérieuses difficultés ces dernières années. C'est la raison pour laquelle l'Etat actionnaire y a nommé il y a quelques mois un nouveau président chargé de mettre en œuvre un plan de redressement économique et financier dont l'objectif est le retour à des résultats positifs de toutes les activités du groupe. Ce plan implique de disposer, d'une part, d'unités de taille suffisante, d'autre part, de prix de revient compétitifs face à nos concurrents non seulement européens mais mondiaux pour assurer l'avenir et préserver un maximum d'emplois. C'est dans ce contexte qu'il a été procédé à un examen de la situation d'Altulor et notamment des conséquences de la dispersion sur trois sites de sa production. Cette étude, menée de façon très approfondie, a abouti à deux constats se traduisant d'une part par l'urgente nécessité de renforcer les unités les plus compétitives du groupe, à savoir celles de Saint-Avoird et de Bernouville par une augmentation de leurs capacités, et d'autre part par la nécessité d'arrêter l'activité de Clairvaux pour permettre un regroupement des productions et une meilleure utilisation des capacités maintenues. Il doit être précisé par ailleurs que le groupe C.D.F.-Chimie ne souhaite pas donner suite au projet de reprise esquissé par certains salariés. En effet, ce plan ne lui apparaît pas viable, l'unité de Clairvaux se caractérisant déjà par une dimension sous-critique sur le plan de sa taille industrielle mais plus encore à l'avenir sur ceux de la recherche-développement et des services commerciaux. Ces différents éléments ne contribueraient à coup sûr qu'à augmenter davantage un prix de revient déjà beaucoup trop élevé. Soucieux de limiter dans la plus large mesure possible les conséquences douloureuses que la fermeture de l'unité d'Altulor implique pour les salariés de Clairvaux, le groupe C.D.F.-Chimie a proposé un plan social qui, tout en favorisant la reconversion du site par de nouvelles implantations sur le bassin d'emploi, serait assorti de reclassements dans le groupe et d'aides industrielles diverses afin de permettre d'apporter une solution acceptable à tous les salariés concernés par cette fermeture.

Energie (politique énergétique)

36706. - 15 février 1988. - M. Dominique Saint-Pierre s'inquiète auprès de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de la politique suivie en matière de maîtrise d'énergie et du désintérêt dont fait preuve le Gouvernement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de reconsidérer les crédits accordés à ce secteur (80 p. 100 de baisse en deux ans) pour rendre efficace une réelle politique de maîtrise d'énergie.

Réponse. - La politique d'économie d'énergie est une priorité du Gouvernement parce qu'elle est utile tant pour les entreprises que pour les particuliers et qu'elle sert en outre l'économie nationale. Pour beaucoup d'entreprises, les économies d'énergie constituent un investissement rentable : trois millions de tonnes « équivalent pétrole » peuvent être ainsi aujourd'hui économisées dans l'industrie avec des temps de retour d'investissement inférieurs à trois ans. Pour les ménages, chacun sait l'intérêt de réduire sa facture de chauffage en utilisant mieux l'énergie. Pour le pays, les économies d'énergie permettent d'augmenter l'indépendance énergétique et d'améliorer notre balance du commerce extérieur : deux enjeux dont personne aujourd'hui ne peut sous-estimer l'importance. Il n'est donc pas question de revenir sur la politique d'économies d'énergie. Il est en revanche nécessaire d'en modifier les modalités. En effet, l'environnement énergétique a changé. Les fluctuations du dollar et du prix de l'énergie en dollars ont atténué pour les investissements la certitude de faire une bonne affaire en économisant l'énergie. Les principes qui guident l'action des pouvoirs publics en la matière sont les suivants : limiter le poids pour le budget de l'Etat. L'argent public doit être réservé strictement aux cas où il est indispensable. Clairement, la subvention de l'Etat est rentrée dans une phase de

rendement décroissant et répond moins bien à l'attente du marché; s'appuyer sur les professionnels du secteur des économies d'énergie; offrir des financements particulièrement adaptés aux investissements d'économies d'énergie, qui restreignent le plus possible les risques pour l'investisseur, liés aux fluctuations des prix de l'énergie. Divers exemples récents illustrent les modalités selon lesquelles cette nouvelle politique se met en place sur le terrain. C'est ainsi que, depuis que les aides à l'investissement de l'A.F.M.E. ont été supprimées, cinq sociétés nouvelles ont vu le jour, qui offrent, en plus de financements, certaines couvertures contre les fluctuations du prix de l'énergie. De même, récemment, les verrous qui empêchaient le financement par crédit-bail des économies d'énergie dans les bâtiments de l'Etat ont été supprimés. L'A.F.M.E. est incontestablement un outil de cette politique. Il s'est avéré qu'il fallait une agence qui soit plus proche des consommateurs. Les rapports de la Cour des comptes et de l'inspection des finances ont vivement critiqué la gestion de l'équipe placée à la tête de l'A.F.M.E. de 1982 à juillet 1987. Il fallait donc une amélioration très sensible de la gestion et des économies importantes sur le fonctionnement. En outre, les missions et l'organisation de l'A.F.M.E. ont été conçues lors de sa création dans une perspective de forte intervention de l'Etat: elles doivent aujourd'hui être redéfinies. C'est pourquoi un plan social a été élaboré afin de réduire à 400 les effectifs de l'A.F.M.E. Ce plan social est en cours de réalisation et les départs s'effectueront sur la base du volontariat. L'A.F.M.E. se mobilisera en prenant pleinement en compte les besoins des utilisateurs d'énergie et en leur apportant les appuis nécessaires. A ce titre, l'agence assurera l'information et la sensibilisation de tous sur le thème des économies d'énergie, éclairera et facilitera les choix des industriels et des consommateurs par l'aide à la décision et l'information technique. Ses interventions devront se concentrer sur les domaines dans lesquels les initiatives privées sont insuffisantes pour prendre le relais. L'agence coopérera aussi avec les associations de consommateurs. Ces associations ne constituent pas aujourd'hui un contre-pouvoir assurant une régulation suffisante face aux grands monopoles de production d'énergie. Elle participera à la promotion des avancées technologiques les plus prometteuses dans les domaines de l'utilisation efficace de l'énergie et des énergies renouvelables. En ce qui concerne les dotations budgétaires, l'A.F.M.E. dispose de moyens substantiels pour remplir ses missions qu'elle accomplira avec le sens des priorités et de la performance. C'est ainsi qu'elle sera dotée de 429 MF de crédits d'intervention et de 127,8 MF de crédits de fonctionnement en 1988.

JUSTICE

Procédure civile (réglementation)

29261. - 10 août 1987. - M. Stéphane Dermaux a pris connaissance avec le plus grand intérêt de la réponse, insérée au *Journal officiel* des débats parlementaires paru le 29 juin 1987, à sa question écrite n° 15999 du 5 janvier 1987. Mais, comme elle peut être qualifiée de justification textuelle et formelle d'un *statu quo* qu'il espère très provisoire et qu'il s'étonne que M. le garde des sceaux, ministre de la justice, se résigne à la fin de non-recevoir que l'administration des postes sous l'autorité de son collègue du Gouvernement oppose au pouvoir judiciaire dont il est le garant, il lui demande sur ce sujet, crucial en diverses parties du territoire national, les éclaircissements ci-après sur la position gouvernementale. Sans attendre la refonte de la législation sur les poursuites judiciaires civiles, autrement dit de la partie du code de procédure civile consacrée aux voies d'exécution: 1° N'est-il pas abusif de prétendre que le secret de la correspondance, liberté publique dont le régime est effectivement de la compétence du Parlement aux termes de l'article 34 de la Constitution, doit s'entendre extensivement et permettre l'occultation des transferts de résidence même si un ordre de réexpédition a été donné et s'il y a un accusé de réception alors que le changement d'adresse n'entre pas dans la définition du secret de la correspondance donnée par l'article 187 du code pénal qui réprime uniquement la suppression ou l'ouverture des lettres; 2° S'il est exact que l'évolution des mœurs et des pratiques a conduit, d'une part, à l'extension de l'usage de faire suivre le courrier en cas de déménagement et, d'autre part, à l'érosion des fichiers de la police nationale. Le premier phénomène ne s'est pas encore étendu de façon harmonieuse à l'ensemble du pays et il existe aujourd'hui en province des zones géographiques très peuplées où aux difficultés économiques s'ajoute une carence éducative qui frappe une partie importante des habitants psychologiquement désarmés devant l'exercice de responsabilités personnelles élémentaires comme celle se rapportant au logement et aux engagements de la famille. Ainsi, les difficultés pratiques des agents économiques qui ont le mérite de persister à y travailler

augmentent, suite au refus du concours de la poste dans la forme où elle fonctionne, créant ainsi de graves disparités territoriales par une généralisation hâtive; 3° Est-il tolérable d'arguer des principes plus ou moins valables pour créer des coûts collectifs artificiels et exorbitants en obligeant le créancier de bonne foi à recourir à la consultation des fichiers de l'administration fiscale et de la sécurité sociale par le truchement de l'huissier ainsi qu'en dispose le chapitre III de l'avant-projet de loi tendant à améliorer les procédures d'exécution en matière civile, à l'instar de l'article 7 de la loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct des pensions alimentaires, alors que le papillon blanc indiquant la nouvelle adresse, s'il était collé non seulement sur l'enveloppe mais encore sur l'accusé de réception, réglerait la question en permettant la relation procédurale réciproque entre les parties, les poursuites justifiées d'un demandeur et les recours sans masque d'un défendeur, toutes les fois que le courrier suit, et éviterait la mise en échec du pouvoir judiciaire par l'administration postale.

Réponse. - L'impossibilité de communiquer à un huissier de justice les changements d'adresse dont l'administration des postes a connaissance n'est pas imputable à cette administration mais résulte de l'interprétation faite par les tribunaux de l'article 187 du code pénal. En effet, la jurisprudence a estimé que le principe du secret de la correspondance s'étend non seulement au contenu de la lettre mais également à l'adresse du destinataire de la lettre figurant sur l'enveloppe (cour d'appel de Paris, 26 octobre 1959, J.C.P. 1959 n° 11592 Dalloz 1960, p. 52, et cour d'appel d'Amiens statuant sur renvoi de la Cour de cassation, 19 janvier 1962, Gaz. Pal. 1962, p. 222). En raison du principe d'indépendance des juridictions, il n'appartient pas au garde des sceaux d'intervenir d'une manière quelconque pour voir modifier l'interprétation souveraine d'un texte faite par les cours et tribunaux. Par ailleurs, il convient d'observer que le respect de l'obligation du secret n'entraîne en rien l'action des huissiers de justice dans le cadre de l'article 659 du nouveau code de procédure civile, dans la mesure où la non-distribution du pli recommandé ne peut intervenir que dans l'hypothèse où l'administration postale n'a pas connaissance de la nouvelle adresse du destinataire, ce qui signifie qu'en tout état de cause, dans ce cas, elle n'aurait pas la possibilité matérielle de communiquer ladite adresse. Enfin, il ne m'apparaît pas souhaitable que le législateur, à qui il appartient notamment de veiller au respect des libertés individuelles, autorise, de façon trop générale, la divulgation aux tiers des changements d'adresse. C'est pourquoi le projet de loi élaboré par la commission de réforme des voies d'exécution propose un dispositif qui, tout en respectant ces libertés fondamentales, autorise sous de strictes conditions la communication de certaines informations dont notamment l'adresse du débiteur.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

31137. - 12 octobre 1987. - M. Loïc Bouvard expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'après bientôt douze ans d'application, la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, du moins en ce qu'elle touche aux marchés privés, n'est toujours pas respectée comme elle le devrait par divers entrepreneurs principaux qui négligent d'accomplir la formalité légale de présentation à l'agrément des maîtres d'ouvrage. En l'absence de sanctions pénales de cette méconnaissance de la loi, ces entrepreneurs tirent le plus grand parti de la relation de dépendance économique dans laquelle se trouvent à leur égard les sous-traitants qui n'ont pas en pratique la possibilité de les contraindre à respecter leurs droits. Il lui demande en conséquence son avis sur l'opportunité de l'institution de telles sanctions pénales qu'il juge, pour sa part, souhaitable.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, sensible aux préoccupations de l'honorable parlementaire sur la situation de certains sous-traitants, partage l'analyse faite par le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports dans ses réponses aux questions écrites posées par M. Miossec le 22 juin 1987 sous le numéro 26797 (J.O., Assemblée nationale, du 3 août 1987) et M. Bouvier le 25 juin 1987 sous le numéro 6814 (J.O., Sénat, du 6 août 1987). Il estime que l'institution d'une sanction pénale spécifique qui réprimerait le non-respect des formalités prévues à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975 n'apporterait qu'une réponse tardive et par conséquent peu satisfaisante aux problèmes soulevés, lorsque l'entrepreneur principal cesse ses paiements par suite de difficultés financières, voire de liquidation judiciaire. En effet, la violation de ces obligations formelles, qui ne pourrait être sanctionnée que de peines d'un quantum modéré, ne serait dénoncée au parquet qu'à un stade où le préjudice financier serait pratiquement irréversible pour le sous-traitant. Au demeurant, dans les cas frauduleux, des poursuites correctionnelles pour escroquerie ou abus de confiance peuvent être diligentées. La bonne information des sous-traitants sur les dispositions de la loi du 31 décembre 1975,

en particulier celles relatives au paiement direct à leur bénéficiaire pour les marchés publics, à la présentation par l'entrepreneur principal d'une caution ou délégation de paiement ou à l'action directe dans la limite des prestations restant dues à l'entrepreneur principal, paraît en définitive constituer la meilleure garantie pour ces professionnels.

Ventes et échanges (immeubles)

33867. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Roux** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que son attention a été appelée sur une suggestion tendant à ce que les propriétaires vendeurs de biens immobiliers soient tenus, préalablement à la mise en vente de ceux-ci, de constituer, au besoin à l'aide de techniciens, un dossier permettant à l'acquéreur potentiel d'être le plus exactement informé non seulement des caractéristiques juridiques mais également administratives et techniques du bien proposé à la vente. Une telle procédure existe dans les pays anglo-saxons et il apparaît évident que les seules références juridiques ne suffisent plus à définir et à apprécier un bien. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 1134 du code civil, la vente d'un bien relève de la libre convention entre les parties. Cette liberté contractuelle leur permet d'aménager comme elles le veulent le cadre, le contenu, les caractéristiques de leur accord. L'acquéreur a donc toute latitude pour exiger du vendeur qu'il lui fournisse tous les éléments de nature à mieux éclairer son choix, voire qu'il les garantisse. Des dispositions impératives et surtout générales à ce sujet ne pourraient qu'être inopportunes en ce qu'elles entraîneraient nécessairement un renchérissement du coût des acquisitions sans pour autant correspondre aux préoccupations des parties, ni leur apporter d'ailleurs une sécurité corrélatrice absolue.

Ventes et échanges (immeubles)

33868. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Roux** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les clauses de non-garantie insérées couramment dans les actes notariés établis lors de mutations immobilières ne paraissent plus justifiées. Par exemple, des clauses de non-garantie de contenance sont même insérées dans un acte authentique faisant référence à un plan de géomètre annexé à l'acte. Il lui demande s'il n'estime pas que la responsabilité des notaires devrait se limiter à l'annexion de tels documents émanant de professionnels « qualifiés » dont la responsabilité est d'ailleurs garantie par une assurance. Il paraîtrait souhaitable que les clauses de non-garantie soient éliminées progressivement des actes authentiques et soient réputées « abusives ». - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - La commission des clauses abusives, instituée par l'article 36 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, peut émettre des avis sur les clauses qu'elle juge abusives « dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs » (art. 35 de la même loi). A ce titre, elle a émis une recommandation sur la question des clauses de non-garantie de contenance. Il convient de rappeler qu'un acte de vente est un contrat et qu'il est donc loisible aux parties, très généralement non professionnelles, d'en aménager toutes les clauses à leur convenance ; c'est ainsi que l'acquéreur peut exiger du vendeur qu'il lui garantisse la contenance, qui peut d'ailleurs résulter, d'une manière certaine, d'un acte extérieur aux cocontractants.

Baux (baux d'habitation)

34318. - 14 décembre 1987. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'application de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 « tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ». Il souhaiterait, notamment, connaître les moyens dont disposent les tribunaux d'instance pour statuer en application de l'article 21 sur la comparabilité des nouveaux loyers : conditions de voisinage, caractéristiques d'occupation du parc immobilier locatif, qualité technique de la construction, caractéristiques propres du logement, etc. Il souhaiterait, également, connaître la publicité qu'il entend donner aux décisions des tribunaux rejetant les prétentions excessives de propriétaires

personnes morales, obligeant des locataires personnes physiques, aux ressources nettement moins importantes, à engager de coûteuses procédures.

Réponse. - L'article 21 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière prévoit que le nouveau loyer des contrats en cours lors de la publication de la loi nouvelle doit être fixé « par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage au cours des trois dernières années pour les logements comparables ». La loi ne définissant pas la notion de voisinage, ni celle de logement comparable, il appartiendra aux tribunaux d'en déterminer le contenu. Pour l'appréciation, dans chaque cas d'espèce, du prix qui doit résulter des références retenues, les tribunaux disposent de l'ensemble des mesures d'instruction prévues par le nouveau code de procédure civile (art. 143 à 322), et en particulier de l'expertise. Il est statué sur les frais par le juge conformément aux dispositions de l'article 696 du nouveau code de procédure civile ; il est de principe que, sauf décision contraire motivée, les dépens sont mis à la charge de la partie perdante. En outre, les sommes exposées par une partie et non comprises dans les dépens peuvent, sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, donner lieu à une indemnité. Par le jeu de ces dispositions, la partie contre laquelle a été engagée une procédure non fondée peut donc n'avoir aucun frais de procédure ou de dépens à supporter. Enfin, et par application de l'article 433 du nouveau code de procédure civile, les débats sont publics. Une publicité supplémentaire ne saurait être envisagée à titre de sanction à l'encontre d'une partie que par une disposition expresse de la loi qui, en la matière, n'a pas été prévue.

Divorce (prestations compensatoires)

34359. - 14 décembre 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation très préoccupante dans laquelle se trouvent certains conjoints divorcés. Il souhaite notamment lui exposer les problèmes rencontrés par les personnes auxquelles une prestation compensatoire n'a pu être accordée lors de la procédure de divorce, en raison de l'insolvabilité du conjoint débiteur. Si cette insolvabilité est réelle dans la plupart des cas, il arrive également qu'elle soit fictive. Or, cette situation prend parfois fin rapidement avec la liquidation d'une pension de vieillesse. Le conjoint créancier se voit alors contraint d'engager une nouvelle procédure s'il veut que ses droits soient à nouveau étudiés et reconnus. Or, cela lui occasionne des frais supplémentaires et le résultat de ces démarches est toujours plus ou moins incertain. Les personnes placées dans cette situation souhaiteraient donc que soient prises des mesures qui leur permettent de bénéficier de façon quasi automatique d'une partie de cette pension de vieillesse. En effet, elles insistent sur le fait qu'elles se sont consacrées, dans la plupart des cas, à l'éducation de leurs enfants, qu'elles n'ont jamais eu d'activité professionnelle et que de telles mesures leur permettraient de ne pas connaître les situations de détresse qu'elles connaissent dans bien des cas. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce grave problème et des mesures qu'elle envisage de prendre en faveur de toutes les personnes concernées. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Au cours de la procédure de divorce, un conjoint peut solliciter le bénéfice d'une prestation compensatoire. Elle lui sera éventuellement accordée si la rupture du mariage entraîne en sa défaveur une disparité dans les conditions de vie respectives des époux. Il peut arriver que le conjoint débiteur ne verse pas la prestation fixée lors du prononcé du divorce. Dans l'hypothèse où ce dernier perçoit une pension de vieillesse, le créancier peut mettre en œuvre, outre les moyens traditionnels d'exécution, des procédures de recouvrement spécifiques lui permettant alors de percevoir le montant de la prestation déterminée sous forme de rente. Ainsi, la procédure de paiement direct ou la procédure de recouvrement public autorise le paiement de la prestation sur une pension de vieillesse versée au débiteur : en effet, elles reçoivent application quelle que soit la nature des revenus touchés par ce dernier. En conséquence, ces dispositions paraissent suffisantes pour garantir les droits des conjoints bénéficiaires de prestations compensatoires lorsque leurs débiteurs perçoivent des pensions de vieillesse. Dans l'hypothèse où aucune prestation compensatoire n'avait été demandée au cours de la procédure de divorce ou accordée par le tribunal, la jurisprudence, en application des articles 271 et 273 du code civil, déclare irrecevable toute demande de prestation compensatoire formée après que le jugement de divorce soit devenu irrévocable (Cass. civ., 28 janvier 1987, G.P. 1988, n° 38-40, p. 13, note Massip).

Presse (politique et réglementation)

34731. - 28 décembre 1987. - M. Guy Ducloné exprime à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, son émotion et son indignation après le jugement du tribunal de grande instance de Paris autorisant la diffusion et l'affichage de la revue « Annales d'histoire révisionniste » qui conteste la réalité de l'extermination de six millions de juifs par les nazis et l'existence des camps de concentration. Après l'affaire Faurisson, la diffusion de tels textes ne peut que favoriser toutes les provocations au racisme, à l'antisémitisme et à la xénophobie. Comme l'indique la proposition de loi n° 762 du groupe communiste tendant à réprimer de tels actes et dont le Gouvernement a refusé jusqu'à présent l'inscription à l'ordre de jour, « les hommes et les femmes de notre temps ont été instruits par l'expérience. Ils savent que c'est au nom du racisme, de l'antisémitisme qu'ont été perpétrés les crimes les plus monstrueux de l'histoire et les génocides. Ils doivent rester particulièrement vigilants ». Le racisme et l'antisémitisme qui fut doctrine officielle de l'Etat français sous l'occupation ne sont pas des opinions mais des délits contre la liberté de conscience et d'expression. Toute complaisance dangereuse pour le présent est une insulte à la mémoire des victimes de la barbarie nazie. Il lui demande donc de prendre toutes dispositions afin que le parquet fasse appel d'un jugement qui bafoue les victimes du génocide et heurte la conscience des résistants, des familles des victimes comme de tous les démocrates.

Réponse. - Le jugement rendu le 16 décembre 1987 par lequel le tribunal de grande instance de Paris a donné mainlevée de l'interdiction prononcée le 25 mai 1987 par le juge des référés du même tribunal saisi par un certain nombre d'associations, notamment de déportés, de poursuivre la distribution du premier numéro de la revue intitulée *Annales d'histoire révisionniste*, a fait l'objet d'un appel de la part de la plupart de ces associations.

Etat civil (naissances)

34863. - 28 décembre 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que connaissent les communes pour appliquer l'article 7 bis du décret du 3 mars 1951, modifié le 25 mars 1958. Les avis de naissance des enfants « naturels » selon les termes du décret ne sont pas toujours transmis aux communes de résidence des parents, ce qui gêne l'administration communale, notamment en terme de prévision d'effectifs scolaires. La proportion d'enfants nés hors mariage augmentent sans cesse, il devient indispensable de systématiser la transmission de l'avis de naissance par la commune d'enregistrement à la commune du domicile. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - L'article 7 bis du décret modifié du 3 mars 1951 relatif aux tables annuelles et décennales de l'état civil prévoit en effet, lorsque la naissance d'un enfant naturel s'est produite dans une commune différente de celle du domicile de sa mère, qu'une mention en soit portée sur les tables chronologiques des actes de la commune de ce domicile seulement à la demande expresse de la mère formulée lors de la reconnaissance. Ces dispositions s'expliquent d'abord par le souci de protéger la vie privée des personnes et la paix des familles. Elles ont ensuite un motif juridique : la filiation maternelle, établie par la reconnaissance formelle à l'époque du texte, ne résulte en aucun cas de la seule indication du nom de la mère dans l'acte de naissance ; le rattachement systématique de l'enfant au domicile de la mère serait donc susceptible d'être erroné et d'induire en erreur sur sa filiation. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de remettre en cause le principe du texte. Mais des aménagements pourraient lui être apportés afin de mieux tenir compte, d'une part, de l'évolution des mœurs et des mentalités et, d'autre part, des modifications législatives intervenues entre-temps relatives à l'établissement de la filiation naturelle et notamment au rôle de la possession d'état. Par ailleurs, elles pourraient aussi permettre la publicité au domicile du père naturel lorsque la filiation de l'enfant n'est établie qu'à son égard.

Logement (expulsions et saisies)

35120. - 11 janvier 1988. - M. Paul Chomat demande à M. le Premier ministre de lui indiquer en matière d'expulsions, d'une part, d'accédants à la propriété et, d'autre part, de locataires dans chaque département, année par année, depuis 1980, le nombre de procédures engagées devant les tribunaux, le nombre de jugements ayant prononcé l'expulsion et le nombre d'expulsions effectuées avec le concours de la force publique. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Les tableaux ci-après ont été établis pour répondre à l'honorable parlementaire. Ils proviennent de l'exploitation du répertoire général civil mis en place en 1982. Pour des raisons techniques, les données départementales ne sont disponibles que depuis 1983 pour les jugements et depuis 1985 pour les demandes. Les statistiques produites ne permettent pas de connaître l'identité juridique du défendeur (accédant à la propriété ou locataire). Le tableau 1 retrace l'évolution nationale des demandes en résiliation-expulsion formées de 1982 à 1986 devant les cours d'appel, les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance, ainsi que les décisions accueillant ces demandes. Le tableau 2 fournit la répartition départementale des demandes formées devant les tribunaux d'instance, qui traitent 98 p. 100 de ce contentieux en première instance, le tableau 3 les jugements accueillant les demandes. Ces statistiques sont partielles, puisque les demandes d'expulsion sont généralement formées dans le cadre des procédures de référé, qui ne sont prises en compte que depuis le 1^{er} janvier 1988. Le nombre des expulsions effectuées avec le concours de la force publique, relevant du domaine administratif, n'est pas comptabilisé par la statistique judiciaire.

TABLEAU 1. - ACTIONS EN RÉSILIATION-EXPULSION
Evolution des demandes et des jugements accueillant ces demandes 1982-1986
(France métropolitaine)

TYPE DE JURIDICTION	1982	1983	1984	1985	1986
Demandes introduites :					
Cour d'appel.....	3 942	4 371	4 874	5 028	5 181
Tribunal de grande instance.....	672	562	527	649	766
Tribunal d'instance.....	36 553	37 346	41 345	44 713	47 986
Demandes accueillies :					
Cour d'appel.....	1 172	1 503	1 832	2 163	1 966
Tribunal de grande instance.....	272	237	233	282	332
Tribunal d'instance.....	23 163	24 201	28 153	29 962	31 764

Source : répertoire général civil.

TABLEAU 2. - AFFAIRES NOUVELLES
Tribunaux d'instance, actions en résiliation-expulsion
Les demandes 1985-1986

RÉGIONS - DÉPARTEMENTS	1985	1986
Ile-de-France.....	15 711	17 229
Paris.....	5 436	5 301
Seine-et-Marne.....	446	558
Yvelines.....	2 406	2 446
Essonne.....	1 576	2 078
Hauts-de-Seine.....	1 544	1 682
Seine-Saint-Denis.....	1 602	2 414
Val-de-Marne.....	1 426	1 444
Val-d'Oise.....	1 275	1 306
Champagne-Ardenne.....	468	583
Ardennes.....	88	99
Aube.....	68	90
Marne.....	257	313
Haute-Marne.....	55	81
Picardie.....	1 113	1 127
Aisne.....	269	283
Oise.....	543	525
Somme.....	301	319
Haute-Normandie.....	2 326	2 363
Eure.....	1 164	1 131
Seine-Maritime.....	1 162	1 232
Centre.....	1 030	1 124
Cher.....	173	150
Eure-et-Loir.....	223	234
Indre.....	151	167
Indre-et-Loire.....	97	114
Loir-et-Cher.....	23	32
Loiret.....	363	427
Basse-Normandie.....	1 901	1 942
Calvados.....	1 028	1 107
Manche.....	193	256
Orne.....	680	579

RÉGIONS - DÉPARTEMENTS	1985	1986	RÉGIONS - DÉPARTEMENTS	1985	1986		
Bourgogne.....	1 089	1 140	Rhône.....	565	590		
Côte-d'Or.....	218	278	Savoie.....	119	189		
Nièvre.....	160	158	Haute-Savoie.....	218	321		
Saône-et-Loire.....	642	606	Auvergne.....	643	613		
Yonne.....	69	98	Allier.....	275	272		
Nord - Pas-de-Calais.....	3 624	3 824	Cantal.....	29	61		
Nord.....	2 017	2 168	Haute-Loire.....	59	37		
Pas-de-Calais.....	1 607	1 656	Puy-de-Dôme.....	280	243		
Lorraine.....	1 693	1 852	Languedoc-Roussillon.....	1 097	1 073		
Meurthe-et-Moselle.....	593	647	Aude.....	123	139		
Meuse.....	113	93	Gard.....	282	308		
Moselle.....	893	1 018	Hérault.....	485	461		
Vosges.....	94	94	Lozère.....	14	10		
Alsace.....	1 113	1 214	Pyrénées-Orientales.....	193	155		
Bas-Rhin.....	763	822	Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	2 993	3 472		
Haut-Rhin.....	350	392	Alpes-de-Haute-Provence.....	158	126		
Franche-Comté.....	755	606	Hautes-Alpes.....	105	54		
Doubs.....	186	97	Alpes-Maritimes.....	859	1 007		
Jura.....	181	217	Bouches-du-Rhône.....	1 176	1 347		
Haute-Saône.....	304	223	Var.....	463	649		
Territoire de Belfort.....	84	69	Vaucluse.....	232	289		
Pays de la Loire.....	1 359	1 873	Corse.....	72	74		
Loire-Atlantique.....	943	1 403	Corse-du-Sud.....	30	29		
Maine-et-Loire.....	67	89	Haute-Corse.....	42	45		
Mayenne.....	30	41	Total métropole.....	44 713	47 986		
Sarthe.....	254	282	Total outre-mer.....	1 304	1 405		
Vendée.....	65	58	Total France entière.....	46 017	49 391		
Bretagne.....	1 214	1 187	Source : répertoire général civil.				
Côtes-du-Nord.....	183	208	T ABLEAU 3. - AFFAIRES TERMINÉES				
Finistère.....	419	416	Tribunaux d'instance, actions en résiliation-expulsion				
Ille-et-Vilaine.....	402	286	Jugements accueillant les demandes				
Morbihan.....	210	277	Evolution 1983-1986				
Poitou-Charentes.....	676	757	RÉGIONS - DÉPARTEMENTS				
Charente.....	121	173	1983	1984	1985	1986	
Charente-Maritime.....	283	289	Ile-de-France.....	6 760	8 492	9 182	9 998
Deux-Sèvres.....	91	103	Paris.....	1 707	2 306	2 222	2 540
Vienne.....	181	192	Seine-et-Marne.....	257	201	185	200
Aquitaine.....	1 842	1 661	Yvelines.....	1 038	1 557	2 078	1 821
Dordogne.....	155	139	Essonne.....	571	793	981	1 183
Gironde.....	1 293	1 121	Hauts-de-Seine.....	655	647	748	837
Landes.....	88	95	Seine-Saint-Denis.....	1 428	1 321	1 126	1 566
Lot-et-Garonne.....	181	176	Val-de-Marne.....	466	640	882	829
Pyrénées-Atlantiques.....	125	130	Val-d'Oise.....	638	1 027	960	1 022
Midi-Pyrénées.....	930	945	Champagne-Ardenne.....	317	365	384	412
Ariège.....	35	34	Ardennes.....	27	47	50	65
Aveyron.....	54	44	Aube.....	53	46	44	61
Haute-Garonne.....	403	397	Marne.....	207	244	245	221
Gers.....	24	32	Haute-Marne.....	30	28	45	65
Lot.....	51	58	Picardie.....	585	894	840	803
Hautes-Pyrénées.....	168	216	Aisne.....	130	229	203	172
Tarn.....	119	101	Oise.....	7 13	370	395	403
Tarn-et-Garonne.....	76	63	Somme.....	192	295	242	228
Limousin.....	309	346	Haute-Normandie.....	1 225	1 441	1 688	1 823
Corrèze.....	80	70	Eure.....	398	570	911	834
Creuse.....	34	32	Seine-Maritime.....	827	871	777	989
Haute-Vienne.....	195	244	Centre.....	603	615	720	822
Rhône-Alpes.....	2 755	2 981	Cher.....	67	122	135	141
Ain.....	354	296					
Ardèche.....	98	105					
Drôme.....	214	186					
Isère.....	498	692					
Loire.....	689	602					

RÉGIONS - DÉPARTEMENTS	1983	1984	1985	1988
Eure-et-Loir	92	35	78	162
Indre	80	90	79	125
Indre-et-Loire	46	44	52	65
Loir-et-Cher	32	26	16	23
Loiret	286	298	360	306
Basse-Normandie	1 039	1 336	1 453	1 383
Calvados	663	822	886	887
Manche	154	178	155	196
Orne	222	336	412	300
Bourgogne	387	550	676	772
Côte-d'Or	162	217	181	217
Nièvre	77	61	64	63
Saône-et-Loire	110	218	404	441
Yonne	38	54	27	51
Nord - Pas-de-Calais	2 055	2 425	2 799	2 689
Nord	1 193	1 209	1 408	1 512
Pas-de-Calais	862	1 216	1 391	1 177
Lorraine	1 179	1 409	1 258	1 430
Meurthe-et-Moselle	405	538	400	471
Meuse	84	69	80	66
Moselle	640	757	708	826
Vosges	50	45	70	67
Alsace	744	778	715	802
Bas-Rhin	479	499	477	602
Haut-Rhin	265	279	238	200
Franche-Comté	447	572	643	437
Doubs	79	122	150	91
Jura	109	123	131	120
Haute-Saône	199	273	288	180
Territoire de Belfort	60	54	74	46
Pays de la Loire	1 041	1 018	1 028	1 405
Loire-Atlantique	608	724	691	1 079
Maine-et-Loire	260	65	60	59
Mayenne	29	29	27	27
Sarthe	129	180	231	223
Vendée	15	20	19	17
Bretagne	744	904	873	943
Côtes-du-Nord	85	93	143	138
Finistère	188	324	284	350
Ille-et-Vilaine	269	327	275	258
Morbihan	202	160	171	197
Poitou-Charentes	454	380	77	529
Charente	110	49	18	124
Charente-Maritime	190	184	54	177
Deux-Sèvres	41	56	3	76
Vienne	113	91	2	152
Aquitaine	1 003	1 076	1 320	1 150
Dordogne	105	112	107	97
Gironde	644	747	925	784
Landes	54	39	76	68
Lot-et-Garonne	83	92	126	131
Pyrénées-Atlantiques	117	86	86	70
Midi-Pyrénées	605	708	601	654
Ariège	43	33	24	37
Aveyron	37	31	39	30
Haute-Garonne	271	293	248	283
Gers	12	22	22	20

RÉGIONS - DÉPARTEMENTS	1983	1984	1985	1988
Lot	26	37	34	33
Hautes-Pyrénées	74	130	112	111
Tarn	80	98	79	73
Tarn-et-Garonne	62	64	43	67
Limousin	158	218	216	274
Corrèze	34	52	56	62
Creuse	12	16	19	24
Haute-Vienne	112	150	141	188
Rhône-Alpes	1 982	2 010	2 009	2 042
Ain	122	222	236	219
Ardèche	51	71	79	70
Drôme	165	120	90	101
Isère	420	421	397	448
Loire	663	510	567	493
Rhône	300	364	427	375
Savoie	115	98	79	112
Haute-Savoie	146	204	134	224
Auvergne	404	462	479	440
Allier	143	160	216	219
Cantal	30	44	22	27
Haute-Loire	25	41	36	27
Puy-de-Dôme	206	217	205	167
Languedoc-Roussillon	844	800	718	731
Aude	82	134	99	108
Gard	222	191	173	179
Hérault	323	299	288	302
Lozère	1	2	8	2
Pyrénées-Orientales	216	174	150	140
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 563	1 643	1 888	2 188
Alpes-de-Haute-Provence	61	99	100	89
Hautes-Alpes	32	66	55	78
Alpes-Maritimes	467	455	503	604
Bouches-du-Rhône	514	592	788	876
Var	305	290	305	383
Vaucluse	184	141	137	158
Corse	62	57	53	37
Corse-du-Sud	-	-	24	10
Haute-Corse	-	-	29	27
Total métropole	24 201	28 153	29 962	31 764
Total outre-mer	(1)	(1)	777	799
Total France entière	-	-	30 739	32 563

(1) Non disponibles pour ces années.
Source : répertoire général civil.

Système pénitentiaire (détenus)

35383. - 18 janvier 1988. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'intérêt qu'il y aurait à éviter le contact direct entre les détenus contagieux ou présumés tels et les fonctionnaires chargés de leur surveillance. Les détenus pourraient, par exemple, être mis dans une chambre séparée du couloir par une cloison vitrée ; ainsi, la surveillance pourrait s'effectuer de ce même couloir. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - Le ministère de la justice vient, sur ce sujet, de rappeler par des instructions en date du 1^{er} février 1988, conjointes avec le ministère chargé de la santé, les principes et orientations de la politique de prévention du SIDA qu'il convient de promouvoir en milieu carcéral. Il a, en particulier, été rappelé que les modes de transmission du SIDA sont très spécifiques et qu'au prix de précautions élémentaires la maladie n'interdisait pas une vie sociale normale. C'est pourquoi le dispositif préconisé par l'honorable parlementaire ne correspond pas aux nécessités liées à la prise en charge des détenus séropositifs pour lesquels il n'y a pas lieu d'adopter des mesures d'isolement de ce type. Un tel dispositif, au demeurant, serait d'une efficacité limitée, les détenus, outre le temps passé en cellule, devant se déplacer fréquemment au sein de la détention, qu'il s'agisse de se rendre en promenade, au travail, aux différentes activités socio-professionnelles, au parloir, à l'extérieur, etc. L'information des personnels, que s'attache à mettre en œuvre la chancellerie, ainsi que le respect des règles classiques d'hygiène et de prophylaxie, apparaissent ainsi suffire amplement à prémunir les personnels contre les risques éventuels de contamination, qui ne sauraient se concrétiser que dans des hypothèses par nature tout à fait exceptionnelles.

Divorce (pensions alimentaires)

35395. - 18 janvier 1988. - **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation faite par certains tribunaux de grande instance de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, qui stipule en matière de règlement d'une pension alimentaire, que « la demande en paiement direct sera recevable dès qu'une échéance d'une pension alimentaire, fixée par décision judiciaire, devenue exécutoire, n'aura pas été payée à son terme ». Dans la plupart des cas, les décisions de justice prévoient les modalités de réévaluation ou d'indexation du montant de cette pension. Le texte de loi toutefois ne mentionne pas la recevabilité d'une demande en paiement direct en vue du recouvrement du montant de l'indexation de la prestation compensatoire ou de son rappel. C'est ainsi que le tribunal de grande instance de Marennes (17), dans un jugement datant du 24 septembre 1987, a décidé de la mainlevée d'un paiement direct effectué en vue du recouvrement de rappel de l'indexation de la prestation compensatoire pour le compte de la demanderesse sur la retraite de son ex-mari. Il n'existe dès lors aucun recours possible pour les personnes victimes de la mauvaise foi de leurs ex-conjoints, et de ce fait elles peuvent gravement être pénalisées financièrement, alors qu'elles se trouvent souvent déjà dans une situation précaire. Afin de porter remède à cette injustice, ne pourrait-on envisager d'élargir la portée du texte de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, afin que la notion de pension alimentaire englobe à la fois son montant et les modalités d'indexation fixées par décision de justice ?

Réponse. - Il n'appartient pas au garde des sceaux, ministre de la justice, en raison du principe de l'indépendance des juges de commenter ou d'apprécier une décision de justice. Seul, l'exercice des voies de recours prévues par la loi est de nature à remettre en cause ce qui a été jugé. Toutefois, s'agissant de l'article 1 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, on peut relever qu'il a donné lieu à des interprétations divergentes. Ainsi, la cour d'appel de Paris (23 mai 1980, Rec. Dalloz-Sirey, p. 532) a estimé que le créancier d'aliments qui n'a pas reçu à son terme la totalité de la mensualité, telle qu'elle résultait du jeu de l'indexation, était fondé à recourir à la procédure de paiement direct.

Système pénitentiaire (médecine pénitentiaire)

35408. - 18 janvier 1988. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation injuste que subissent les infirmiers pénitentiaires, qui sont les seuls à ne pas percevoir la prime de sujétion en détention. Alors que les personnels en uniforme la perçoivent de droit, que les personnels de direction, les personnels techniques, les éducateurs, les assistants sociaux, les ministres des cultes la perçoivent également, les infirmiers pénitentiaires, qui sont à peine au nombre de 300, sont exclus du bénéfice de cette prime.

Ils partagent pourtant avec leurs collègues sus-cités les mêmes risques qui sont à l'origine de cette prime. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il est urgent de satisfaire les revendications légitimes de ces personnels qui font preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires.

Réponse. - Le régime indemnitaire des infirmiers et infirmières de l'administration pénitentiaire ne peut être assimilé à celui des personnels de direction, de surveillance, techniques et éducatifs de cette administration, qui sont soumis à un statut spécial. Les infirmières des services extérieurs de l'administration pénitentiaire qui exercent exclusivement en milieu carcéral perçoivent une prime de service qui s'élève à 7,5 p. 100 du traitement brut budgétaire moyen du grade et une indemnité forfaitaire de risque. L'ensemble de ces primes représente 12,19 p. 100 de l'indice réel moyen du grade. L'administration pénitentiaire étudie actuellement avec les services du ministère des finances une modification de ce régime tendant à un rapprochement avec le régime indemnitaire des assistants sociaux. Les améliorations qui seraient susceptibles d'être obtenues ne pourraient en tout état de cause intervenir avant les décisions budgétaires de l'exercice 1989.

Justice (tribunaux d'instance : Seine-Saint-Denis)

35604. - 25 janvier 1988. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de construction d'un nouveau tribunal d'instance au Raincy (Seine-Saint-Denis). En effet, les locaux actuels de ce tribunal sont inadaptés et vétustes et la municipalité du Raincy souhaiterait les récupérer prochainement. L'effort qui a été réalisé en faveur du tribunal de grande instance de Bobigny pourrait être poursuivi par la construction d'un nouveau tribunal d'instance dans la ville sous-préfecture de ce département de la Seine-Saint-Denis à la population nombreuse et souvent difficile. Un terrain pourrait vraisemblablement être mis à disposition, gracieusement, du ministère de la justice, près de la sous-préfecture, pour cette construction. Il lui demande donc s'il compte réaliser cette construction d'un tribunal d'instance au Raincy dans les années qui viennent.

Réponse. - La chancellerie est parfaitement consciente de l'insuffisance et de la vétusté des locaux judiciaires affectés au tribunal d'instance du Raincy. Elle a d'ailleurs, avant le 1^{er} janvier 1987, date du transfert des charges de justice à l'Etat, appelé l'attention de la ville du Raincy, alors responsable du logement de la juridiction, sur cette situation mais aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée. La mise à disposition gracieuse par la commune du Raincy d'un terrain sur lequel l'édification du tribunal pourrait être envisagée est évidemment de nature à faire progresser ce dossier. Toutefois, les services de la chancellerie ne disposant d'aucun élément sur cette proposition, il serait souhaitable qu'ils puissent obtenir, préalablement à cette décision, un dossier technique comportant notamment des renseignements sur l'emplacement exact, la superficie et la constructibilité de la parcelle proposée. Dans l'hypothèse où ce terrain pourrait convenir au logement de la juridiction, les études préalables à la réalisation de l'édifice pourraient être engagées sur un très prochain exercice budgétaire.

Système pénitentiaire (détenus)

35693. - 25 janvier 1988. - **M. Gilbert Bonnemaison** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui préciser de la manière la plus exhaustive possible le nombre de personnes détenues, libérées annuellement de 1977 à 1987, quel qu'en soit le motif : libération en fin de peine, libération consécutive à une réduction de peine, libération consécutive à une mesure de grâce, d'amnistie, etc.

Réponse. - La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire est contenue dans le tableau récapitulatif ci-joint :

Sorties annuelles de la population carcérale selon le motif de 1977 à 1987
(hommes et femmes en métropole)

MOTIFS	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987 (2)
Mise en liberté provisoire :											
Effectifs	19 102	19 584	20 907	23 299	24 131	24 494	26 179	26 128	22 279	19 874	14 880
Pourcentage.....	24,6	23,5	24,2	24,9	27,0	34,9	31,8	30,9	26,8	24,0	22,1
Non-lieu :											
Effectifs	1 459	1 335	1 535	1 532	1 306	1 059	995	1 391	1 585	1 701	1 117
Pourcentage.....	1,9	1,6	1,8	1,6	1,4	1,5	1,2	1,6	1,9	2,0	1,7
Condamnation avec sursis :											
Effectifs	2 817	2 336	2 186	1 926	1 795	1 597	1 827	1 781	1 477	1 390	1 146
Pourcentage.....	3,6	2,8	2,5	2,1	2,0	2,3	2,2	2,1	1,8	1,7	1,7
Condamnation T.I.G. :											
Effectifs	-	-	-	-	-	-	-	20	77	53	66
Pourcentage.....	-	-	-	-	-	-	-	0,1	0,1	0,1	0,1
Peine couverte par la D.P. :											
Effectifs	2 524	2 747	2 831	3 308	3 562	3 183	2 782	2 667	2 921	2 684	2 289
Pourcentage.....	3,2	3,3	3,3	3,5	4,0	4,6	3,4	3,1	3,5	3,2	3,4
Acquittement, relaxe :											
Effectifs	679	675	646	633	695	733	732	655	781	545	417
Pourcentage.....	0,9	0,8	0,7	0,7	0,8	1,0	0,9	0,7	0,9	0,6	0,6
Fin de peine :											
Effectifs	44 484	50 088	51 019	55 076	47 443	33 780	44 182	46 409	44 632	47 931	39 949
Pourcentage.....	57,3	60,1	58,9	58,8	53,0	48,1	53,7	54,7	53,6	57,9	59,3
Libération conditionnelle :											
Effectifs	5 476	5 659	6 498	6 003	4 555	4 538	4 826	4 860	5 995	7 023	6 595
Pourcentage.....	7,1	6,8	7,5	6,4	5,1	6,5	5,9	5,7	7,2	8,5	9,8
Autres (1) :											
Effectifs	1 126	927	939	1 876	6 028	804	784	1 071	3 490	1 628	905
Pourcentage.....	1,4	1,1	1,1	2,0	6,7	1,1	1,0	1,2	4,2	2,0	1,3
Total.....	77 667	83 351	86 561	93 653	89 515	70 188	82 307	84 992	83 227	82 829	67 364

(1) Grâce, amnistie, suspension, fractionnement de peine, extradition, évasion ou fugue, expulsion, décès. - N.B. - La suspension ou le fractionnement n'étant pas un motif de sortie définitive, la rubrique a été supprimée à compter du 1^{er} avril 1987.

(2) Chiffres des 3 premiers trimestres uniquement, le 4^e trimestre n'étant disponible qu'au mois de mars.

Source : Statistique trimestrielle, S.E.O.

Décorations (réglementation)

35814. - 25 janvier 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les traitements parfois dérisoires qui sont attachés à certaines décorations, telles que la Légion d'honneur ou la médaille militaire (30 francs par an). Elle demande si des études ont été faites pour comparer les frais de règlement aux montants reçus par les bénéficiaires et s'il ne faudrait pas envisager la suppression de traitements dérisoires quitte à revaloriser d'une manière notable ceux qui sont reçus par les décorés les plus modestes.

Réponse. - Compte tenu de la multiplicité et de la diversité des missions dévolues aux comptables payeurs, il serait sans doute difficile d'estimer avec précision le coût des seules opérations de paiement des traitements de Légion d'honneur et de médaille militaire. Ces traitements avaient été institués dès l'origine pour éviter que les membres de la Légion d'honneur ou les médaillés militaires ne tombent dans le dénuement, situation qui n'aurait pas été conforme à la dignité et au prestige de ces décorations. Depuis lors, la législation sociale - retraites, pensions, etc. - a vidé le traitement de son sens matériel de l'origine. Pour autant, il n'a pas paru opportun de le supprimer car nombre de ceux qui le reçoivent - notamment les anciens combattants 1914-1918 - voient dans cette gratification un symbole marquant spécialement que la décoration qu'ils détiennent a été acquise au feu. Il faut signaler que le décret n° 82-611 du 12 juillet 1982 a offert la possibilité, aux légionnaires et aux médaillés militaires, d'en faire abandon respectivement à la Société d'entraide des membres de la Légion d'honneur et à l'Association nationale des médaillés militaires, dont la mission première est d'aider ceux qui pourraient se trouver passagèrement dans le besoin. Nombre de décorés ont déjà renoncé à leur traite-

ment au bénéfice de ces sociétés, lui rendant par là même la signification matérielle et sociale qui était la sienne lors de sa création.

Système pénitentiaire (détenus)

35957. - 1^{er} février 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le récent rapport du Conseil économique et social, concernant le travail en prison. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de retenir les propositions formulées par ce rapport.

Réponse. - Le ministère de la justice a été très étroitement associé par le conseil économique et social aux travaux préparatoires à l'élaboration par la section du travail du projet d'avis sur « Travail et prison ». S'agissant des conditions d'exécution des peines en milieu fermé, le conseil économique et social, tout en soulignant les lacunes ou insuffisances de la situation actuelle, souligne l'intérêt et l'importance des actions entreprises notamment pour le développement des actions de formation professionnelle au bénéfice des détenus. En ce domaine, ainsi qu'en matière de politique pénale, l'avis comporte également de nombreuses propositions originales qui font actuellement l'objet d'un examen approfondi par mes services. Un rapport exhaustif sur les actions engagées et les mesures prises à la suite des diverses propositions émises sera établi dans les prochains mois et communiqué par le Premier ministre au conseil économique et social conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 29 décembre 1958.

D.O.M. - T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : justice)

36045. - 1^{er} février 1988. - **M. Alain Vivien** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de vérifier le bien-fundé judiciaire du mandat d'amener pris à l'encontre de **M. M...**, actuellement incarcéré au centre pénitencier Est de Nouméa.

Réponse. - Le garde des sceaux rappelle que par arrêt du 25 janvier 1988, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nouméa a rejeté la demande de mise en liberté déposée par le mis en cause actuellement détenu au centre pénitencier du camp Est. Celui-ci s'étant aussitôt pourvu en cassation, il appartient à la chambre criminelle de la Cour de cassation d'apprécier la régularité de la détention qu'il subit. Le garde des sceaux soucieux de respecter l'indépendance de l'autorité judiciaire, ne saurait intervenir dès lors que cette haute juridiction est saisie ; il tient toutefois à assurer l'honorable parlementaire de ce que ses services suivent attentivement les développements de cette affaire.

Justice (tribunaux de grande instance : Pas-de-Calais)

36074. - 1^{er} février 1988. - **M. François Porteu de la Morandière** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés matérielles rencontrées par les magistrats du Pas-de-Calais. A Béthune, les juges du tribunal de grande instance, par manque de place, sont obligés de travailler à plusieurs dans un même cabinet et doivent emporter le plus souvent à leur domicile les dossiers afin de pouvoir les étudier sereinement. En volume des affaires traitées, le tribunal de grande instance de Béthune se classe le quinzième sur les cent quatre-vingt-trois tribunaux de France. Quant au tribunal de grande instance de Saint-Omer, pour la deuxième année consécutive, un poste de premier juge est toujours vacant. Enfin, la moyenne d'âge des magistrats étant peu élevée, ces derniers suivent de nombreux stages, ce qui provoque en moyenne des vacances de poste pendant quatre-vingt-cinq jours, soit le quart de l'année. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin de remédier à cette pénurie d'effectifs, qui gêne le bon fonctionnement de la justice.

Réponse. - Les difficultés immobilières du tribunal de grande instance de Béthune, évoquées par l'honorable parlementaire, sont indéniables. Elles ont persisté malgré une première extension des locaux réalisée en 1979. Aussi le département du Pas-de-Calais avait-il envisagé, dès avant le transfert des charges de justice de l'Etat, une nouvelle extension sur le terrain d'assiette jouxtant l'actuel palais de justice. Cette opération nécessairement onéreuse, dont la réalisation incombe aujourd'hui à l'Etat, n'a pu être retenue cette année, compte tenu du nombre et de l'importance des autres projets à financer en priorité notamment dans le ressort de la cour d'appel de Douai. Néanmoins, une étude approfondie portant sur les aspects fonctionnel, technique et financier de cette extension sera entreprise dès que possible, afin de hâter la réalisation de cette opération indispensable. S'agissant du tribunal de grande instance de Saint-Omer, la situation des effectifs de cette juridiction a également retenu toute l'attention de la chancellerie. C'est ainsi que le poste de premier juge actuellement vacant sera normalement pourvu lors du prochain mouvement de magistrats. Par ailleurs, la loi des finances pour 1988 a prévu la création de trente-cinq emplois de magistrats placés auprès des chefs de cour d'appel pour permettre, dans les ressorts les plus en difficulté, de combler les absences dues notamment aux congés de maternité et aux stages de formation. De plus, soixante-quatorze emplois de magistrats permettront de renforcer les effectifs du corps judiciaire dans la perspective de l'application au 1^{er} mars 1989 de la réforme de l'instruction. La situation du tribunal de grande instance de Saint-Omer sera examinée avec tout le soin qu'elle requiert lors de la répartition de ces emplois afin que soit assuré le bon fonctionnement de cette juridiction.

Créances et privilèges (réglementation)

36101. - 8 février 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inconvénients que présente la fixation des seuils financiers en valeur absolue. Ainsi, pour les créances civiles, l'article 1341 du code civil fixait à 50 francs depuis la réforme monétaire de 1958 le seuil à partir duquel la preuve écrite devait être produite. Ce chiffre n'était que la traduction en francs nouveaux de 5 000 francs, chiffre retenu dans une loi très antérieure. En 1980,

ce montant fut porté à 5 000 francs mais il n'a pas été modifié depuis, alors même qu'il n'a plus la même signification de par le rythme de l'inflation. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de procéder à un ajustement de ce seuil et s'il ne serait pas favorable, dans le souci de permettre une évolution adaptée à l'environnement général, de mettre en œuvre une procédure administrative spécifique permettant d'apprécier annuellement la nécessité de réviser les seuils financiers définis par les textes, de façon à préserver le principe d'égalité de traitement que l'administration est tenue de respecter vis-à-vis des usagers et qui se trouve aujourd'hui méconnu.

Réponse. - La loi n° 80-525 du 12 juillet 1980 a modifié l'article 1341 du code civil et a prévu que le montant de la somme ou de la valeur au-delà duquel la preuve par écrit est exigée est désormais fixé par décret. Cette procédure simple paraît de nature à répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire de pouvoir procéder rapidement aux ajustements nécessaires. Un décret n° 80-533 du 15 juillet 1980 a fixé ce montant à 5 000 francs. Il n'apparaît pas que celui-ci soit devenu actuellement obsolète. Enfin, il ne semble pas utile, en l'état, de mettre en œuvre une procédure administrative spécifique permettant d'apprécier annuellement la nécessité de réviser ce montant, dans la mesure où cette procédure risquerait de compromettre la stabilité et la simplicité nécessaires aux relations juridiques.

Divorce (pensions alimentaires)

36155. - 8 février 1988. - **M. Jean Roatta** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne serait pas opportun de réexaminer le versement des pensions alimentaires dues par des pères divorcés ayant un faible revenu. En effet, dans certains cas, le père divorcé ayant un ou plusieurs enfants doit régler mensuellement une pension alimentaire alors qu'il prend complètement en charge pendant des périodes plus ou moins longues ses enfants (vacances d'été notamment). Sans remettre en cause le principe de la pension alimentaire à laquelle sont astreints les pères divorcés, peut-être serait-il bon d'alléger cette pension proportionnellement au temps de prise en charge effective.

Réponse. - La pension alimentaire versée par le parent divorcé qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale ou, en cas d'exercice en commun de cette autorité, chez lequel l'enfant ne réside pas habituellement est fondé sur l'obligation d'entretien pesant sur chacun des parents. Son montant, fixé généralement d'une façon mensuelle, représente sa part contributive, évaluée d'une façon forfaitaire, compte tenu de la charge en nature qu'il peut assumer à l'occasion de son droit de visite et d'hébergement ou lorsque l'enfant demeure avec lui. Cette solution, retenue par la jurisprudence permet d'éviter les difficultés inhérentes à la suspension du paiement de la pension pendant que l'enfant se trouve avec le parent débiteur. Toutefois, rien ne s'opposerait à ce que les tribunaux, à la demande des parties, décident de répartir autrement les frais d'entretien entre les parents.

Etat civil (nom et prénoms)

36180. - 8 février 1988. - **M. Jean Kiffer** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelle doit être la solution à retenir lorsque le nom patronymique d'un enfant n'est pas celui du parent qui en a la garde. Ne serait-il pas possible d'adjoindre les noms des deux parents pour la dénomination de l'enfant ? Est-ce que le nom patronymique du parent gardien ne doit pas figurer nécessairement aux côtés de celui du parent non gardien ? Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'enfants scolarisés, l'administration doit-elle considérer les cahiers comme des documents administratifs et refuser aux enfants le droit de faire figurer les deux noms des parents sur ceux-ci ? Ces considérations peuvent se révéler de nature à compliquer les relations des enfants avec leur milieu éducatif et poser des problèmes à ceux qui ont en charge leur avenir.

Réponse. - L'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 donne la possibilité à toute personne, majeure ou mineure, d'ajouter à son nom transmis selon les règles propres à sa filiation, le nom du parent qui ne lui a pas été transmis. A l'égard des enfants mineurs, ce droit est mis en œuvre par les titulaires de l'autorité parentale. Ce nom double constitue un nom d'usage qui n'est pas transmissible et qui ne peut, compte tenu de sa nature juridique, être mentionné sur les actes de l'état

civil, le livret de famille ou les fiches d'état civil. En revanche, il peut être porté dans les documents administratifs et notamment, la carte nationale d'identité. Les modalités d'application de la loi ont fait l'objet de circulaires du Premier ministre en date du 26 juin 1986 et du 4 novembre 1987 (J.O. des 3 juillet 1986 et 15 novembre 1987) adressées à l'ensemble des administrations de l'Etat. Ces circulaires rappellent les principales règles qui doivent être suivies quant à l'identification des personnes par leur nom patronymique et éventuellement par d'autres dénominations dont elles peuvent faire usage, lors de l'établissement de documents administratifs et de la gestion des dossiers des usagers des services publics.

P. ET T.

Téléphone (entreprises)

33905. - 7 décembre 1987. - La presse vient de rapporter que la compagnie canadienne Northern Telecom envisageait de s'implanter en France et plus particulièrement dans la Meuse, en créant une entreprise de téléphonie privée. Ce projet, qui semble déjà bien avancé, est tout à fait contradictoire avec l'intérêt économique français dans ce secteur, où il existe déjà quatre entreprises (Télic du groupe C.G.E., Jeumont-Schneider, Matra et la S.A.T.). L'arrivée de Northern Telecom sera sans aucun doute préjudiciable à ces entreprises, et les créations d'emplois prévues dans la Meuse (472 emplois), sont sans comparaison avec les pertes d'emplois envisagées dans les quatre entreprises citées (entre 300 et 1 000 emplois). En outre, aucune exportation française des produits concernés n'est garantie en compensation. Dans ces conditions, M. Louis Mexandeau rappelant qu'il y a quelques années il s'était opposé à l'installation d'une firme canadienne pourtant moins redoutable que Northern Telecom, demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., s'il a l'intention de s'opposer à l'implantation de cette firme en France.

Téléphone (emploi et activité)

34840. - 28 décembre 1987. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'implantation d'un établissement de l'entreprise canadienne Northern Telecom dans la Meuse. L'introduction sur le marché français et sur les marchés d'exportation des entreprises françaises d'une nouvelle entreprise accroîtra les réductions d'effectifs dans les entreprises de ce secteur sans améliorer la balance commerciale de la France pour ce type de produits. Par contre, les réductions d'effectifs prévisibles entraîneront la disparition des établissements éloignés des principales localisations des activités de téléphonie privée à l'instar de l'établissement de Matra Communication de Boulogne. Il lui demande donc de préserver l'emploi dans ce secteur, de reconsidérer le projet d'implantation de l'établissement de Northern Telecom et de repousser les demandes d'agréments de son matériel formulées par cette entreprise.

Réponse. - Il est exact qu'en septembre 1987 la société canadienne Northern Telecom a, conformément à la réglementation en vigueur, déposé auprès du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation un dossier de création d'une filiale en France, en association avec la Compagnie générale d'industrie et de participation et le groupe Worms. Cette filiale sera spécialisée dans la production et la commercialisation de systèmes et réseaux de téléphonie privée pour communications d'entreprises. Elle comprendra un centre de recherche et de développement, à vocation européenne, implanté en région parisienne, et une unité de production, base européenne du groupe Northern Telecom pour ce type de matériels, qui sera située dans la zone industrielle de Baleycourt près de Verdun (Meuse). L'effectif total prévu est, à l'issue de la troisième année, de 310 salariés, pour un chiffre d'affaires prévisionnel de 340 millions de francs. Ce projet est très largement favorable à notre balance commerciale. Il faut en outre souligner que cette implantation sera progressive sur un marché qui est lui-même en croissance continue depuis plusieurs années; l'insertion de Northern Telecom dans notre pays a donc été prévue en tenant compte des intérêts industriels français existants. La société Northern Telecom avait déjà fait part, lors de l'appel d'offres sur la reprise de l'activité de commutation

publique de C.G.C.T., de son intention d'investir en Europe et tout particulièrement en France. La présente démarche confirme cette politique. La question qui se posait de savoir s'il fallait donner satisfaction à cette demande, génératrice d'emplois nationaux et d'excédents de balance commerciale, ou, en cas de refus, courir le risque de voir cette entreprise s'implanter dans un autre pays de la Communauté européenne, à partir duquel elle aurait pu, bientôt sans entrave, concurrencer l'industrie française correspondante y compris en France même. Apportant à notre pays des emplois industriels, ce projet est donc bénéfique au secteur des télécommunications françaises.

Postes et télécommunications (téléports)

34626. - 21 décembre 1987. - M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de lui indiquer les conditions d'installation d'un téléport. Il lui demande en particulier quelles sont les garanties, par rapport aux normes et aux services de la D.G.T. imposées dans le lancement de ces téléports.

Réponse. - Les téléports sont en fait des zones de télécommunications avancées, dont la création est souhaitée par des collectivités locales ou des aménageurs immobiliers soucieux d'attirer des investisseurs et des entreprises en leur offrant de disposer d'installations de télécommunications très modernes. Les entreprises qui s'y installeront doivent en effet y trouver des services téléphoniques et de transmission de données et d'images, auxquels peuvent s'ajouter des services spécifiques (terminaux, serveurs de messageries, services à valeur ajoutée de tous types). L'ensemble est offert sur cette zone soit par le service public des télécommunications, soit par d'autres fournisseurs, mais dans tous les cas dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il s'ensuit que, pour les infrastructures et les services de base, le respect des spécifications techniques et des normes en vigueur est garanti. Il s'agit là d'une exigence fondamentale, nécessaire pour préserver l'un des atouts majeurs du système français de télécommunications qui réside en sa cohérence et son haut degré de performance en tout point du territoire.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

35153. - 11 janvier 1988. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les conséquences sociales, économiques et culturelles qu'entraînerait, si elle devait intervenir, la fermeture des bureaux de poste dont la rentabilité est estimée insuffisante. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions quant au maintien de la présence du service public de la poste en zones rurales.

Réponse. - En réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant l'avenir de la poste en milieu rural, il paraît utile de dresser tout d'abord un rapide tableau de l'infrastructure existante. Les habitants des zones rurales sont desservis par un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux et un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Sur un plan général, le maintien de la présence postale en zone rurale demeure l'un des objectifs prioritaires de la poste, mais, dans un souci de saine gestion budgétaire des moyens mis à sa disposition, elle est conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier. Lorsque les chefs de services départementaux procèdent à la fermeture d'un bureau dont l'activité est très réduite, d'autres modes de présence postale sont mis en place: il peut s'agir d'une agence postale, établissement confié à un habitant de la localité, qui assure les opérations postales et financières courantes. La commune n'est nullement obligée de participer financièrement au fonctionnement de ce type d'établissement puisque le gérant assure réglementairement la fourniture du local de service. Sa rémunération comprend une part forfaitaire qui rétribue cette prestation, l'autre variant en fonction du trafic. Si une agence postale ne peut être créée, le préposé, par le système des « commissions », dessert les habitants à domicile. Par ailleurs, les moyens en personnel qui peuvent être dégagés par une fermeture sont utilisés dans le département lui-même pour y ouvrir de nouveaux bureaux, là où c'est nécessaire et notamment dans les communes suburbaines dépourvues de tout établissement. Une action de concertation est

en cours avec l'association des maires de France, afin de trouver des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux de poste à faible trafic, très nombreux en zones rurales, en essayant notamment de réactiver les établissements qui peuvent l'être. Dans le département du Morbihan, il a été procédé en 1987 à la création d'une agence postale à Saint-Thuriau et à la fermeture de celle de Saint-Laurent-sur-Oust.

Téléphone (radiotéléphonie)

35240. - 11 janvier 1988. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de lui indiquer les raisons qui l'ont conduit à choisir la Compagnie générale des eaux alliée au groupe finlandais Nokia et avec Alcatel comme deuxième exploitant, privé celui-là, dans le marché de la radiotéléphonie. Il lui demande comment il envisage la concurrence de ce nouvel opérateur face au Radiocom 2000 de la Direction générale des télécommunications et quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour que la D.G.T. puisse défendre toutes ses chances dans ce marché qui ne peut que se développer dans les années à venir. Il lui demande en particulier quels sont ses objectifs afin que les télécommunications françaises puissent participer au radiotéléphone de la nouvelle génération qui pourra être opérationnel dans l'Europe entière.

Réponse. - Le marché français de la radiotéléphonie publique est jusqu'à présent servi par la direction générale des télécommunications à travers trois réseaux : les réseaux R. 150 et R. 450, de petite capacité, saturés, dont les abonnés sont en quasi-totalité en région parisienne ; le réseau Radiocom 2000, ouvert il y a un peu plus de deux ans, qui couvrira d'ici à 1990 l'essentiel du territoire. Sans attendre l'arrivée, en 1991 ou 1992, du radiotéléphone de technologie numérique actuellement en cours de développement, il a été jugé indispensable de satisfaire les besoins du marché français, encore en retard par rapport au niveau d'équipement de la plupart des grands pays développés, par un nouveau réseau, toujours en technologie analogique. Ce nouveau réseau sera installé et exploité par une société de droit privé, finançant l'ensemble de ses investissements sur ses fonds propres, sans faire appel aux abonnés au téléphone fixe. Le choix de la société opératrice a été effectué, en application des dispositions du code des postes et télécommunications, à la suite d'un appel à candidatures lancé le 17 juillet 1987. La Compagnie générale des eaux, qui a présenté un service utilisant la technologie des groupes industriels finlandais Nokia et français Alcatel, a été préférée aux deux autres concurrents, la Société lyonnaise des eaux et le groupe Bouygues. La candidature retenue a en effet été jugée la plus apte à apporter une couverture maximale et rapide du territoire métropolitain, tout en assurant au mieux la capacité future des industriels français du secteur. Le nouveau réseau, qui ouvrira avant la fin du mois de mars 1989, aura la capacité de raccorder plus de 100 000 abonnés et couvrira en 1991 85 p. 100 de la population française. Parallèlement, la direction générale des télécommunications continuera, sur des bandes de fréquences d'ailleurs sensiblement plus larges que celles attribuées à la Compagnie générale des eaux, à offrir, selon des règles de concurrence égale, ses propres prestations de radiotéléphonie publique. De plus, il est clair que l'effort entrepris depuis plusieurs années par la direction générale des télécommunications pour rendre notre pays compétitif sur la technologie numérique en cours de développement sera poursuivi, notamment par le biais des travaux effectués sous l'égide du Centre national d'études des télécommunications ; cela permettra aux groupes industriels français concernés d'acquiescer la maîtrise d'une technologie extrêmement prometteuse, qui contribuera de façon substantielle à accélérer une nouvelle fois la croissance du marché du téléphone avec les mobiles.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

35401. - 18 janvier 1988. - **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les risques encourus par les personnes âgées qui effectuent des retraits d'argent au guichet d'un bureau de poste, au su et au vu de tout le monde. En effet, les personnes âgées sont ainsi exposées à une agression et manifestent une vive inquiétude à chaque opération exécutée sur un C.C.P. ou un livret A. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour mettre en place, comme dans les agences bancaires, un système plus sûr ou même un service à domicile.

Réponse. - La sécurité des personnes à l'intérieur des bureaux de poste constitue l'une des préoccupations constantes de l'administration des postes et des communications. Différentes mesures sont déjà proposées pour réduire les risques d'agressions encourus par les personnes âgées lors des retraits d'argent aux guichets. C'est ainsi que des enceintes ont été aménagées dans certains bureaux afin de permettre la réalisation d'opérations financières en toute discrétion : bureau du receveur, destiné aux usagers ayant à déposer ou à retirer des sommes importantes, ou local du conseiller de la poste. De plus, les titulaires d'un compte chèque postal peuvent envoyer à leur centre de chèques, un chèque (4 000 F maximum) établi à leurs nom et adresse afin de recevoir, quelques jours plus tard, les fonds demandés à leur domicile. Par ailleurs, les receveurs ont été autorisés à doter les préposés urbains d'un carnet de commissions leur permettant d'effectuer à domicile les principales opérations postales, comme cela se pratique déjà en zone rurale. Enfin, il faut signaler qu'un projet de paiements à domicile dénommé « Postaposte » est à l'étude ; il permettra : 1° une extension des retraits à domicile par l'intermédiaire du facteur en milieu urbain ; 2° des retraits à domicile à partir d'un produit de la poste, compte chèque postal ou livret d'épargne ; 3° des retraits de dépannage sur compte bancaire. La demande de retrait pourra être faite par écrit, verbalement auprès du facteur ou par téléphone. Le paiement aura lieu au cours de la tournée qui suit la réception de la demande. Postaposte s'adressera particulièrement aux personnes âgées, retraitées, handicapées ou malades. Il sera expérimenté au cours de l'année 1988 et sa généralisation pourrait intervenir en octobre prochain. Ce nouveau service fera l'objet d'une large information et devra ainsi améliorer la sécurité des personnes âgées. Enfin, il faut préciser que les corps de la police urbaine collaborent étroitement avec la poste pour garantir la sécurité des clients. Un soin particulier est apporté à la surveillance des établissements postaux, certains receveurs précisant au commissariat les dates d'échéance notamment des mandats sociaux.

Postes et télécommunications (courrier : Paris)

35436. - 18 janvier 1988. - **M. Louis Moulinet** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que le quartier de Masséna-Villa-d'Este, dans le 13^e arrondissement de Paris, ne dispose d'aucune boîte pour le dépôt des lettres. Le bureau de poste qui se trouvait dans ce quartier vient d'être transféré rue de Patay et le bureau de poste le plus proche situé rue Simone-Weil est éloigné de plus de 500 mètres, ce qui implique pour des personnes âgées, des handicapés ou des enfants un déplacement souvent trop long quand il s'agit de ne poster qu'une seule lettre. Il lui demande s'il compte faire installer, à l'emplacement de l'ancien bureau de poste de la Villa-d'Este, la boîte aux lettres indispensable dans ce quartier.

Réponse. - L'étude effectuée par la direction de la poste de Paris en vue de l'implantation d'une boîte aux lettres au centre commercial Masséna-Villa-d'Este révèle que, en raison des difficultés permanentes d'accès à ce centre commercial, le relevage du courrier subirait des retards importants. De ce fait, l'implantation d'un nouveau réceptacle, placé à l'angle du boulevard Masséna et de la Villa-d'Este, est envisagée et soumise, pour avis, aux services techniques de la voirie de Paris. En attendant la réalisation de ce projet, les habitants du quartier ont la possibilité de déposer leur courrier dans trois autres boîtes supplémentaires situées à environ cent à deux cents mètres de l'ancien bureau, respectivement aux 120, rue Régnauld, 18, avenue de Choisy et 1, avenue d'Ivry.

Postes et télécommunications (personnel)

35715. - 25 janvier 1988. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'évolution de carrière des conducteurs de travaux distribution postale. A cet effet, il lui rappelle sa question écrite n° 22329 du 6 avril 1987, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 juin 1987 et par laquelle il était informé que « l'évolution des attributions et du rôle des conducteurs de travaux dans les établissements postaux a amené la direction régionale de la poste à établir un dossier qui sera présenté dans le cadre des budgets à venir relatif à une restructuration des emplois de conducteurs de travaux de la distribution

acheminement en trois niveaux de grade correspondant à ceux de la catégorie B (...). Par ailleurs, la direction générale de la poste souhaite l'ouverture des grades de receveur de quatrième classe et de troisième classe aux conducteurs de travaux de la distribution-acheminement ayant atteint respectivement au moins le cinquième et le huitième échelon de leur grade ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions et les mesures prises suite aux précisions et informations précédemment données dans la réponse à une première question écrite. Il lui rappelle que les personnels concernés par ces mesures y attachent une importance toute particulière.

Réponse. - Dans le cadre de l'évolution des attributions et du rôle des conducteurs de travaux dans les établissements postaux, la direction générale de la poste a proposé une restructuration des emplois de conducteurs de travaux de la distribution-acheminement en trois niveaux de grade correspondant à la catégorie B type. Cet aménagement vise à adapter la structure de ce corps aux besoins fonctionnels des services. En outre, la direction générale de la poste a demandé l'ouverture des grades de receveur de quatrième classe et de troisième classe aux conducteurs de travaux ayant atteint respectivement au moins le cinquième et le huitième échelon de leur grade. Ces différents projets, qui n'ont pu jusqu'à présent aboutir, seront présentés dans le cadre du budget à venir. Enfin, il est précisé que les conducteurs de travaux peuvent comme tout fonctionnaire des postes et télécommunications accéder au grade d'inspecteur des services d'exploitation commerciaux et administratifs par concours interne ou par liste d'aptitude.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

35924. - 1^{er} février 1988. - M. André Lajoinie expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., que le syndicat C.G.T. des retraités P. et T. de l'Allier, constate la dégradation de leurs conditions de vie. En effet, face à la hausse constante des prix, leur pouvoir d'achat ne cesse de s'amenuiser : depuis le 1^{er} janvier 1986, perte de 5 p. 100 selon l'indice I.N.S.E.E., 8,3 p. 100 selon l'indice C.G.T., à cela s'ajoutent la perte subie en 1987, le maintien du prélèvement obligatoire de 0,4 p. 100 sur le revenu imposable, le remboursement moindre des prestations servies par la sécurité sociale et la remise en cause de la prise en charge à 100 p. 100, l'augmentation du forfait journalier hospitalier de 25 à 27 francs, mesures qui correspondent à une rationalisation absolue des retraites et pensions, des soins. Cela alors qu'au niveau des P. et T. : 30 milliards du budget annexe reversés au budget général ; 7 milliards de cadeaux aux entreprises au travers de la T.V.A. instaurée aux télécommunications ; 400 millions consacrés au budget de publicité des télécommunications (logo France télécommunications). Il lui demande en conséquence d'engager une véritable politique sociale et de justice, afin de satisfaire les revendications des retraités et veuves des P. et T., à savoir : l'augmentation générale des retraites et pensions, avec dans l'immédiat l'alignement du minimum de retraite sur le minimum de traitement (indice 217 réel) et l'octroi du treizième mois ; la péréquation intégrale ; la hausse des pensions de réversion porté à 60 p. 100 ; la prise en compte des primes et indemnités dans le calcul de la retraite ; la gratuité du téléphone ; une véritable couverture sociale.

Réponse. - Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que les fonctionnaires des P. et T. n'ont pas un régime de retraite particulier. A cet égard, comme l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, ils sont tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite. De ce fait toute question touchant tant à leur régime de retraite qu'au maintien de leur pouvoir d'achat revêtent un caractère interministériel et comme telles ressortissent à la compétence du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du plan. Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du plan a déjà eu l'occasion de préciser, dans la réponse à la question écrite n° 17806 parue au *Journal officiel*, questions écrites du 30 mars 1987, que le maintien du pouvoir d'achat moyen des fonctionnaires constitue un objectif majeur du Gouvernement. Il en est de même pour les retraités dès lors que le principe de « péréquation automatique » qui régit l'évolution des pensions servies aux agents de l'Etat en retraite garantit à ceux-ci le bénéfice de toutes les mesures salariales générales et de la plupart des mesures catégorielles. Pour 1987, l'ensemble des traitements et des pensions ont été revalorisés de 2,1 p. 100 sous forme de trois hausses successives, c'est-à-dire dans des conditions strictement identiques à celles dont ont bénéficié les fonctionnaires en activité. Enfin, s'agissant du « droit à la santé » des retraités,

pour les mêmes raisons que ci-dessus indiquées, cette question relève de la compétence exclusive du ministre des affaires sociales et de l'emploi.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste)*

35965. - 1^{er} février 1988. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir la fermeture envisagée de très nombreux bureaux de poste en milieu rural. Dans des secteurs géographiques en voie de désertification, il est indispensable de maintenir les services rendus à la population. Lors d'une récente déclaration, M. le sénateur Jacques Pelletier, responsable des communes rurales à l'association des maires de France, indiquait : « Il n'est pas acceptable, par exemple, que les P. et T. souhaitent supprimer six mille recettes et agences postales supplémentaires. Ce n'est plus de la bonne gestion, mais de l'inconscience. L'Etat doit prendre ses responsabilités. » Aussi il lui demande s'il a l'intention de veiller au maintien des services postaux dans les communes rurales.

Réponse. - En réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant l'avenir de la poste en milieu rural, il paraît utile de dresser tout d'abord un rapide tableau de l'infrastructure existante. Les habitants des zones rurales sont desservis par un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux et un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Sur un plan général, le maintien de la présence postale en zone rurale demeure l'un des objectifs prioritaires de la poste, mais, dans un souci de saine gestion budgétaire des moyens mis à sa disposition, elle est conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier. Lorsque les chefs de services départementaux procèdent à la fermeture d'un bureau dont l'activité est très réduite, d'autres modes de présence postale sont mis en place : il peut s'agir d'une agence postale, établissement confié à un habitant de la localité, qui assure les opérations postales et financières courantes. La commune n'est nullement obligée de participer financièrement au fonctionnement de ce type d'établissement puisque le gérant assure réglementairement la fourniture du local de service. Sa rémunération comprend une part forfaitaire qui rétribue cette prestation, l'autre variant en fonction du trafic. Si une agence postale ne peut être créée, le préposé, par le système des « commissions », dessert les habitants à domicile. Par ailleurs, les moyens en personnel qui peuvent être dégagés par une fermeture sont utilisés dans le département lui-même pour y ouvrir de nouveaux bureaux là où c'est nécessaire, et notamment dans des communes suburbaines dépourvues de tout établissement. Une action de concertation est en cours avec l'association des maires de France afin de trouver des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux de poste à faible trafic, très nombreux en zones rurales, en essayant notamment de réactiver les établissements qui peuvent l'être.

Téléphone (cabines)

36039. - 1^{er} février 1988. - M. Georges Frêche appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'inquiétude manifestée par les maires des petites communes rurales qui voient, non seulement les cabines et les agences postales non rentables supprimées, mais encore, par l'arrêté du 8 octobre 1987, les services du ministère leur proposer une réinstallation des postes téléphoniques publics à titre onéreux, en leur demandant de prendre en charge leur éventuel déficit commercial. Ces mesures ne vont faire qu'aggraver la désertification du monde rural ainsi que son isolement, et encore accentuer les disparités socio-économiques des zones les plus défavorisées. Estimant qu'un service public ne doit pas être subordonné à des critères de rentabilité, il lui demande donc de lui préciser ses orientations dans ce domaine.

Réponse. - En réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant l'avenir de la poste en milieu rural, il paraît utile de dresser tout d'abord un rapide tableau de

l'infrastructure existante. Les habitants des zones rurales sont desservis par un réseau d'accueil comprenant plus de 13 000 bureaux et un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction d'organisations nouvelles, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau réel d'activité. Sur un plan général, le maintien de la présence postale en zone rurale demeure l'un des objectifs prioritaires de la poste, mais, dans un souci de saine gestion budgétaire des moyens mis à sa disposition, elle est conduite à ajuster la forme que revêt cette présence à l'évolution du trafic postal et financier. Lorsque les chefs de services départementaux procèdent à la fermeture d'un bureau dont l'activité est très réduite, d'autres modes de présence postale sont mis en place : il peut s'agir d'une agence postale, établissement confié à un habitant de la localité, qui assure les opérations postales et financières courantes. La commune n'est nullement obligée de participer financièrement au fonctionnement de ce type d'établissement puisque le gérant assure réglementairement la fourniture du local de service. Sa rémunération comprend une part forfaitaire qui rétribue cette prestation, l'autre variant en fonction du trafic. Si une agence postale ne peut être créée, le préposé, par le système des « commissions », dessert les habitants à domicile. Par ailleurs, les moyens en personnel qui peuvent être dégagés par une fermeture sont utilisés dans le département lui-même pour y ouvrir de nouveaux bureaux, là où c'est nécessaire et notamment dans les communes suburbaines dépourvues de tout établissement. Une action de concertation est en cours avec l'association des maires de France, afin de trouver des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux de poste à faible trafic, très nombreux en zones rurales, en essayant notamment de réactiver les établissements qui peuvent l'être. Enfin, en ce qui concerne les cabines téléphoniques, il est utile de préciser que le très important parc actuel des cabines implantées sur la voie publique a été mise en place à une époque où l'équipement téléphonique des foyers français était encore insuffisant ; or, à l'heure actuelle, le taux d'équipement de ces foyers est de 96 p. 100. Bien entendu, même un taux d'équipement à 100 p. 100 ne signifierait pas que le parc est devenu inutile, compte tenu des diverses fonctions qu'assume le téléphone public. Mais cette situation oblige à examiner de près l'implantation existante, afin de procéder éventuellement à un redéploiement pour l'adapter au mieux aux besoins réels de la clientèle. Cet examen implique la prise en compte de certains aspects de rentabilité, ce qui ne signifie nullement que les cabines non rentables doivent toutes être supprimées : à cet égard l'engagement pris de maintenir au moins une cabine par commune est significatif. En outre, la possibilité est offerte aux collectivités locales de demander l'installation d'autres cabines sous le régime de la location-entretien. Loin de conduire à une diminution du parc, cette politique s'est au contraire traduite en 1987 au plan national par un accroissement net de l'ordre de 15 000 du nombre des points d'accès au téléphone public ; corrélativement la disponibilité des appareils s'est améliorée puisque le taux moyen de pannes a chuté de plus de la moitié en un an. Une amélioration est encore attendue pour 1988, avec l'apparition d'un nouveau modèle de téléphone public appelé « Uniphone ». Cet appareil, de conception plus simple que les modèles à pièces ou carte, permettra d'appeler tous les numéros d'urgence, gratuitement et sans disposer de pièces ou de carte ; il permettra également d'appeler tout autre numéro sous la seule condition de disposer d'une carte Télécom. Ce modèle semble particulièrement bien adapté aux zones rurales. 7 000 de ces appareils devraient être implantés en 1988. Jusqu'à la mise en service de ce nouveau matériel, aucune suppression de cabine ne sera effectuée dans les communes rurales.

Ministères et secrétariats d'Etat (P.T.T. : budget)

36053. - 1^{er} février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., s'il confirme que les comptes de la poste ont dégagé un excédent de 1 à 2 milliards de francs en 1987 comme cela a été annoncé le 5 janvier 1988.

Réponse. - Les comptes définitifs de la poste pour l'année 1987 ne sont pas encore connus à ce jour. La dernière actualisation des comptes de la poste permet cependant d'estimer un excédent d'exploitation de l'ordre de 1,5 milliard de francs pour 1987.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Enregistrement et timbre (droits de délivrance de documents et perceptions diverses)

36875. - 22 février 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, sur les difficultés qu'éprouvent les usagers pour se procurer les timbres fiscaux indispensables pour la confection de passeports, cartes d'identité et autres documents administratifs, généralement en vente dans les bureaux de tabac, ce qui occasionne des pertes de temps, surtout quand ces points ne sont pas approvisionnés. Afin de faciliter ces démarches, il lui demande s'il ne serait pas possible que les administrations délivrant ces pièces officielles mettent à la disposition du public les timbres fiscaux nécessaires.

Réponse. - Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, les usagers peuvent parfois éprouver certaines difficultés pour se procurer des timbres fiscaux. Afin de remédier à ces problèmes qui ont été également signalés à diverses reprises par le médiateur de la République et qui ont donné lieu à plusieurs propositions de réforme de sa part, de nombreuses dispositions ont été prises au cours de la période récente. En premier lieu, le nombre de points de vente auprès desquels les usagers peuvent se procurer ces timbres a été progressivement accru. Les modalités d'approvisionnement en timbres fiscaux des préfectures et des sous-préfectures ont été améliorées. Une convention a été conclue, afin de permettre de commissionner les receveurs des postes pour assurer la vente des timbres fiscaux dans les communes dépourvues de débitants de tabac. Le réseau de vente des timbres fiscaux à série unique a été étendu aux comptables du Trésor et celui des timbres-amendes aux comptables des impôts. Les règles d'approvisionnement des débitants de tabac ont été par ailleurs récemment modifiées, afin de les doter d'un stock suffisant pour répondre aux demandes des usagers et pour permettre à ceux-ci de régler leurs achats de timbres par chèque à l'ordre du Trésor public. Enfin, dans le souci de simplifier les démarches imposées aux usagers, le réseau de distribution des timbres fiscaux devrait être très prochainement étendu aux mairies qui souhaiteraient offrir ce type de service. Dans ce but, un projet de convention destinée à autoriser, sur la base du volontariat, les maires des communes de plus de 10 000 habitants à délivrer les timbres fiscaux est actuellement soumis au ministère de l'intérieur et à l'association des maires de France. En second lieu, diverses dispositions ont été prises pour simplifier les modes et les modalités de paiement du droit de timbre pour un certain nombre de formalités. Ainsi, l'article 8 de la loi de finances pour 1983 a supprimé le droit de timbre des quittances. Dans le cadre des simplifications administratives, une circulaire du 21 février 1985 a supprimé 17 quotités de timbres. L'article 12 de la loi de finances pour 1985 a exonéré du droit de timbre les actes constatant la formation des sociétés commerciales. Un décret du 13 mars 1986 a étendu la procédure du visa par timbre aux effets de commerce émis par les redevables autorisés à payer au moyen d'obligations cautionnées et aux actes sous seing privé présentés à la formalité de l'enregistrement par des redevables occasionnels. En outre, l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1986 a supprimé l'emploi du papier timbré comme moyen de paiement du droit de timbre de dimension. Enfin, des études sont actuellement entreprises : 1^o pour réduire une nouvelle fois le nombre de quotités de timbres nécessaires, par un réaménagement des tarifs des administrations ; 2^o pour substituer à l'utilisation du timbre fiscal des modes plus modernes de paiement du droit de timbre, notamment en ce qui concerne les cartes nationales d'identité, les passeports, les cartes d'entrée dans les casinos ou les contrats de transport. Ces aménagements sont en effet rendus nécessaires par l'évolution des techniques. Ainsi, la mise en place prévue d'une carte d'identité infalsifiable éditée informatiquement rend impossible l'apposition d'un timbre fiscal. Il convient donc de prévoir un autre mode de paiement du droit de timbre y afférent. Par ailleurs, le Gouvernement a le souci que la solution retenue contribue à limiter le nombre et la durée des démarches liées à l'accomplissement des formalités, sans entraîner pour autant une trop lourde charge administrative.

SANTÉ ET FAMILLE

Pharmacie (politique et réglementation)

17841. - 9 février 1987. - M. Bruno Chauvierre expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que, pour la cinquième fois en moins de deux mois, le comité

interministériel qui devait traiter de l'industrie pharmaceutique a, une nouvelle fois, été reporté. Il lui demande si l'on peut s'attendre à des mesures significatives sur les prix des produits largement exportés, sur la taxe sur la publicité, sur les mesures fiscales destinées à encourager la recherche.

Réponse. - Diverses mesures récemment adoptées répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Ainsi, la taxe sur la publicité a fait l'objet d'un aménagement important, puisque son assiette exclura, à compter du 1^{er} décembre 1988, les dépenses de personnel de toute nature engagées directement ou indirectement pour le fonctionnement des réseaux de visiteurs médicaux. Le montant des taxes acquittées par les laboratoires pharmaceutiques devrait donc diminuer d'environ 70 p. 100. Il est également précisé à l'honorable parlementaire que les prix de toutes les spécialités remboursables seront, prochainement, revalorisés de 1 p. 100. D'autre part, les spécialités ayant apporté la démonstration par leurs résultats à l'exportation, qu'elles appartiennent au marché international, ainsi que les produits peu onéreux commercialisés par les laboratoires, bénéficieront de hausses supplémentaires. Enfin en ce qui concerne la recherche, le Premier ministre a donné des instructions pour que l'innovation soit mieux prise en compte lors de l'inscription de produits nouveaux sur la liste des spécialités remboursables, dans le cadre des contraintes générales qu'impose la situation financière de l'assurance-maladie.

Naissance (réglementation)

29849. - 7 septembre 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des parents devant faire face à des naissances multiples. La spécificité et l'étendue de problèmes que rencontrent ces parents sont telles que la solidarité nationale doit s'exercer à leur égard de manière accrue. Il lui demande donc d'envisager de mettre en place les mesures suivantes : 1^o extension du congé de maternité postnatal à vingt-deux semaines ; 2^o paiement intégral des allocations pour les mois de prématurité quasi inévitables dans le cas de naissances multiples ; 3^o doublement des séances de *post-partum*, prise en charge à 100 p. 100 ; 4^o réattribution de l'allocation au jeune enfant, par enfant de moins de trois ans jusqu'à l'âge de trois ans ; 5^o systématisation des aides à domicile ; 6^o aides spécifiques qui permettent de diminuer le coût des crèches et des rentrées scolaires.

Réponse. - Le plan famille mobilise, dans son aspect fiscal et prestataire, au total 12,15 milliards de francs dont 4 milliards d'exemptions et d'allègements fiscaux aux familles les plus modestes, 1 milliard de mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, près de 6 milliards pour favoriser la venue du troisième enfant et la constitution de familles nombreuses et, enfin, plus de 1 milliard pour augmenter les possibilités de garde des enfants. Le Gouvernement entend ainsi montrer sa volonté de prendre en compte les intérêts de l'ensemble des familles. En ce qui concerne le problème des naissances multiples ou rapprochées, plusieurs précisions peuvent être apportées. Certaines possibilités de cumul ont tout d'abord été prévues, s'agissant des naissances multiples. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à son sixième mois de vie (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de trois mensualités sous condition de ressources). Le décret n° 88-84 du 26 janvier 1988 vient de porter cette échéance jusqu'au premier anniversaire à compter du 1^{er} janvier 1988 afin de tenir davantage compte des charges particulières de ce type de familles. Ce dispositif ainsi complété doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples ou rapprochées trouvent une réponse adaptée dans les dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et maternelles. L'action sociale des caisses d'allocations familiales au travers de l'assistance ménagère et maternelle joue, par conséquent, un rôle très important dans ce domaine. S'agissant du problème du nombre de mensualités d'allocation pour jeune enfant, il est nécessaire de rappeler que l'allocation pour jeune enfant de même que l'ancienne allocation au jeune enfant qui subsiste au titre des dispositions transitoires ne peuvent être comparées aux anciennes prestations qu'elles ont remplacées. En effet, il s'agit désormais d'allocations servies mensuellement et non plus par fractions. En

tant que prestations mensuelles, l'allocation au jeune enfant et l'allocation pour jeune enfant sont donc soumises aux règles définies à l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale. Celui-ci prévoit que les prestations mensuelles sont dues à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Elles cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies (sauf, notamment en cas de décès de l'enfant ou par analogie en cas d'interruption de grossesse : le droit s'éteint au premier jour du mois civil suivant ces événements). Ainsi, en cas de naissance prématurée ou tardive, les durées de versement de l'allocation au jeune enfant ou de l'allocation pour jeune enfant considérées comme normales peuvent, en conséquence, être réduites ou augmentées selon les cas. Il faut préciser à cet égard que l'allocation au jeune enfant de même que l'allocation pour jeune enfant répondent à la volonté d'offrir aux parents une allocation d'entretien versée régulièrement plutôt que des aides ponctuelles versées par fractions et constituent de la sorte un progrès pour les familles. S'agissant de l'extension de la fraction postnatale du congé de maternité, il convient de rappeler que la période d'indemnisation postérieure à l'accouchement est d'ores et déjà de vingt-deux semaines en cas de naissances multiples ayant pour effet de porter de moins de deux à trois ou au-delà le nombre d'enfants à charge du ménage ou de l'assurée ou le nombre d'enfants nés viables que l'assurée a mis au monde. Cette période est égale à vingt semaines en cas de naissances multiples lorsque l'assurée assume déjà la charge d'au moins deux enfants ou a déjà mis au monde deux enfants nés viables. Enfin, la nécessité de la rééducation de la paroi abdominale après accouchement est actuellement très contreversée au sein du corps médical et, notamment, parmi les gynécologues-obstétriciens. En effet, une incontinence urinaire survient fréquemment à la suite d'un accouchement mais n'est parfois que latente. Or une rééducation abdominale trop précoce, intempestive ou prolongée peut aggraver ou révéler l'incontinence urinaire. Il paraît difficile, dans ces conditions, d'envisager une augmentation du nombre des séances de rééducation abdominale postnatale sans procéder au préalable à un examen approfondi de leur bien-fondé médical.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

30417. - 21 septembre 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème des ordonnances duplicatées des médecins. Dans une précédente question n° 18879 du 23 février 1987, il lui faisait part de certaines difficultés pratiques pour l'usage de ces ordonnances, notamment l'impossibilité d'écrire à la plume, et lui demandait pourquoi, le cas échéant, le double ne pourrait être remplacé par une photocopie, l'important étant que l'ordonnance soit bien faite en double exemplaire, comme le prévoit l'arrêté du 29 août 1983. Or la réponse du 7 septembre 1987 n'apporte aucune précision sur la question émise et ne fait que rappeler le règlement qui n'est nullement contesté. Le but de la question était de savoir si des assouplissements, dans des cas particuliers, ne pouvaient pas être tolérés dans la mesure où l'ordonnance est bien reproduite en deux exemplaires. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur ce point qui préoccupe de nombreux praticiens.

Réponse. - L'arrêté du 29 août 1983 prévoit, dans son article 2, que « les ordonnances comportent un original et un volet établi par duplication », sans préférence pour une technique de reproduction particulière. Par conséquent, si la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, après consultation de la profession, a mis au point une indemnisation forfaitaire du médecin ayant opté pour la duplication par papier autocopiant, celui-ci reste seul responsable de l'ordonnance qu'il délivre et libre d'en choisir le mode d'édition. La charge financière de toute autre duplication, telle que la photocopie, par exemple, incombe donc au prescripteur.

Prestations familiales (allocations au jeune enfant)

30767. - 5 octobre 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes financiers rencontrés par les parents

de jumeaux, triplés, quadruplés ou plus. En effet, il semblerait que ces familles soient pénalisées car les allocations au jeune enfant de moins de trois ans sont désormais limitées à une seule prestation par famille. Il n'y a donc plus de cumul possible et dans de nombreux cas ces parents se trouvent soudain confrontés à d'énormes difficultés pécuniaires. De plus, il serait souhaitable d'étendre le congé de maternité post-natal à vingt-deux semaines étant donné le surcroît de fatigue et de travail que ces bébés multiples représentent. Enfin, il faudrait prévoir au niveau national une systématisation des aides à domicile et une étude des tarifs de crèche et des aides de rentrée scolaire pour les enfants multiples. Il lui demande donc si elle compte prendre des mesures allant dans ce sens afin d'aider ces familles.

Réponse. - Le plan famille mobilise, dans son aspect fiscal et prestataire, au total 12,15 milliards de francs dont 4 milliards d'exemptions et d'allègements fiscaux qui profitent aux familles les plus modestes, un milliard de mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, près de 6 milliards pour favoriser la venue du troisième enfant et la constitution de familles nombreuses, et enfin, plus d'un milliard pour augmenter les possibilités de garde des enfants. Le Gouvernement entend ainsi montrer sa volonté de prendre en compte les intérêts de l'ensemble des familles. En ce qui concerne le problème des naissances multiples ou rapprochées, plusieurs précisions peuvent être apportées. Certaines possibilités de cumul ont tout d'abord été prévues, s'agissant des naissances multiples. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur sixième mois de vie (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de trois mensualités sous condition de ressources). Le décret n° 88-84 du 26 janvier 1988 vient de porter cette échéance jusqu'au premier anniversaire à compter du 1^{er} janvier 1988 afin de tenir davantage compte des charges particulières de ce type de famille. Ce dispositif ainsi complété doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples ou rapprochées trouvent une réponse adaptée dans les dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et maternelles. L'action sociale des caisses d'allocations familiales au travers de l'assistance ménagère et maternelle joue par conséquent un rôle très important dans ce domaine. Il faut souligner enfin que le nouveau dispositif de l'allocation parentale d'éducation dont le montant est porté de 1 574 F à 2 488 F et la durée de deux ans à trois ans assure aux familles de trois enfants et plus, dont l'un a moins de trois ans, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations au jeune enfant. S'agissant de l'extension de la fraction postnatale du congé de maternité, il convient de rappeler que la période d'indemnisation postérieure à l'accouchement est d'ores et déjà de 22 semaines en cas de naissances multiples ayant pour effet de porter de moins de deux à trois ou au-delà le nombre d'enfants à charge du ménage ou de l'assurée ou le nombre d'enfants nés viables que l'assurée a mis au monde. Cette période est égale à vingt semaines en cas de naissances multiples lorsque l'assurée assume déjà la charge d'au moins deux enfants ou a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

32025. - 26 octobre 1987. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la baisse des allocations perçues par certaines familles en application de la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille. Cette loi a supprimé pour l'avenir le complément familial d'un montant de 701 francs et l'a remplacé, pour les enfants conçus après le 31 décembre 1984, par l'A.P.J.E., et pour les enfants nés après le 1^{er} août 1985 par l'A.P.J.E., toutes deux d'un montant de 773 francs. Les allocations perçues devraient donc rester sensiblement au même niveau. Or, par exemple, une famille ayant deux enfants nés en mai 1985 et décembre 1986 voit se produire une réduction nette du montant des prestations servies à compter du 4^e mois du dernier enfant. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui expliquer pourquoi les mesures nouvelles prises en faveur des familles entraînent dans certains cas une réduction du total perçu pour les prestations familiales.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

32042. - 26 octobre 1987. - M. Jean Allard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la baisse des allocations perçues par certaines familles en application de la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille. Cette loi a supprimé pour l'avenir le complément familial d'un montant de 701 francs et l'a remplacé, pour les enfants conçus après le 31 décembre 1984, par l'A.P.J.E., et pour tous les enfants nés après le 1^{er} août 1986, par l'A.P.J.E., toutes deux d'un montant de 773 francs. Les allocations perçues devraient donc rester sensiblement au même niveau. Or, par exemple, une famille ayant deux enfants nés en mai 1985 et décembre 1986 voit se produire une réduction nette du montant des prestations servies à compter du quatrième mois du dernier enfant. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui expliquer pourquoi les mesures nouvelles prises en faveur des familles entraînent dans certains cas une réduction du total perçu pour les prestations familiales.

Réponse. - Le plan famille mobilise, dans son aspect fiscal et prestataire, au total 12,15 milliards de francs dont 4 milliards d'exemptions et d'allègements fiscaux qui profitent aux familles les plus modestes, 1 milliard de mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, près de 6 milliards pour favoriser la venue du troisième enfant et la constitution de familles nombreuses, et enfin, plus d'un milliard pour augmenter les possibilités de garde des enfants. Le Gouvernement entend ainsi montrer sa volonté de prendre en compte les intérêts de l'ensemble des familles. En ce qui concerne le problème des naissances multiples ou rapprochées, plusieurs précisions peuvent être apportées. Certaines possibilités de cumul ont tout d'abord été prévues, s'agissant des naissances multiples. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur sixième mois de vie (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de trois mensualités sous condition de ressources). Cette échéance vient d'être portée jusqu'au premier anniversaire à compter du 1^{er} janvier 1988 afin de tenir compte davantage des charges particulières de ce type de familles. Ce dispositif ainsi complété doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples ou rapprochées trouvent une réponse adaptée dans les dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et maternelles. Pour les naissances rapprochées de moins de trois ans, il faut signaler que le dispositif de la loi du 4 janvier 1985, outre qu'il n'avait aucun effet démographique et introduisait par le jeu de la condition de ressources une discrimination qui n'est pas conforme à la finalité des prestations familiales, ne concernait de surcroît qu'un nombre très limité de familles. En effet, 750 000 familles ayant deux enfants dont l'un a moins de trois ans, 79 000, soit 10,5 p. 100 d'entre elles, pouvaient théoriquement prétendre au cumul de l'allocation au jeune enfant. Plus du tiers des familles ne pouvait d'ailleurs y prétendre que pendant une durée moyenne de quatre mois. S'agissant des familles de trois enfants et plus, dont l'un a moins de trois ans et qui sont au nombre de 480 000, le pourcentage de bénéficiaires théoriques n'était que de 6,5 p. 100 d'entre elles et encore, pour le tiers, pendant quatre mois en moyenne. Pour ces familles, le nouveau dispositif de l'allocation parentale d'éducation dont le montant a été porté à 2 488 francs par mois et la durée à trois ans, leur assure, dans la plupart des cas, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations au jeune enfant (ou complément familial jeune enfant). Par ailleurs, du fait des nouvelles conditions d'ouverture de droit, ce sont plus de 200 000 familles qui bénéficieront de cette mesure (au lieu de 32 000 auparavant). Il faut souligner à cet égard que l'objectif recherché par le Gouvernement est de marquer un avantage significatif au profit des familles nombreuses considérant non seulement que celles-ci sont indispensables au renouveau démographique du pays mais de plus que ce sont celles qui rencontrent des difficultés particulières du fait du coût spécifique du troisième enfant. Cet objectif a recueilli l'assentiment des partenaires sociaux et notamment de l'union nationale des associations familiales (U.N.A.F.). Il a également été clairement affirmé dans le récent rapport du comité des sages, dans le cadre des états généraux de la sécurité sociale. Il faut préciser, en outre, que si l'allocation pour jeune enfant sous condition de ressources n'est pas cumulable avec une allocation de même nature (à l'exception des naissances multiples), elle l'est en revanche avec l'allocation pour jeune enfant sans condition de ressources servie

pour enfant de rang suivant. Enfin, les droits acquis au cumul de plusieurs allocations au jeune enfant ont été préservés. Ainsi, les allocataires bénéficiaires au 31 décembre 1986 d'une ou plusieurs allocations au jeune enfant sous condition de ressources ou du complément familial jeune enfant continuent à les percevoir jusqu'à leur date normale d'expiration.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

34019. - 7 décembre 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le cas des personnes qui, en raison de leurs ressources, supérieures aux barèmes en vigueur, se voient privées de certaines prestations sociales. Ainsi appelle-t-il tout spécialement son attention sur une personne handicapée, âgée de cinquante ans, placée en maison de convalescence à la suite d'une hospitalisation pour fracture. Tandis que soins et frais de séjour seront pris totalement en charge par la sécurité sociale pendant la convalescence de cette personne, il n'en sera, bien entendu, plus de même, si elle décide de quitter l'établissement pour rentrer chez elle. Elle ne bénéficiera en effet d'aucune aide (prestation ou exonération de charge) si elle engage une personne pour l'aider à effectuer les actes ordinaires de la vie quotidienne. Son intérêt est par conséquent d'achever sa convalescence dans l'établissement. A l'heure où la réduction des déficits de la sécurité sociale doit être l'affaire de tous, ne peut-on envisager d'assouplir les conditions d'attribution de certaines prestations ou avantages ? Il n'est plus en effet à démontrer que des frais de séjour en milieu hospitalier représentent une charge plus importante que l'attribution de prestations.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque une situation particulière qu'il est évidemment difficile d'apprécier dans tous ses aspects. Il est certain qu'une personne ayant besoin d'un soutien médical et d'une assistance réguliers au terme de soins prolongés les trouvera de préférence dans un établissement de moyen séjour spécialisé qui a vocation à les assurer dans les meilleures conditions possibles. En revanche, si seule une aide à la vie quotidienne lui est nécessaire en raison de son état de dépendance, elle pourra bénéficier des prestations des services d'aide à domicile (auxiliaires de vie par exemple) aidés par l'Etat ou les collectivités locales et dont le coût les rend facilement accessibles. Son handicap peut également le cas échéant lui ouvrir droit aux prestations de compensation qui sont certes subordonnées à une condition de ressources ou au constat d'un état de dépendance. Il semble cependant que le développement des moyens sanitaires (établissements de cure et de convalescence) ou médico-sociaux (aide à domicile) conjugué à l'extension importante des mesures dérogatives en faveur des personnes invalides soient de nature à permettre à la plupart d'entre elles de faire face aux situations souvent difficiles qu'elles rencontrent dans leur existence quotidienne.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

34439. - 21 décembre 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème de l'absence de convention nationale des chirurgiens-dentistes. En effet, un an après l'annulation par le Conseil d'Etat de cette convention, cette profession n'est toujours pas en mesure d'entamer la négociation avec les caisses d'assurance maladie en vue de la conclusion d'une nouvelle convention. Cette situation est très grave pour la profession dentaire qui se trouve dans l'impossibilité d'obtenir, par voie contractuelle, une juste évolution de la valeur des lettres-clés et une indispensable modernisation de la nomenclature de ses actes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

34461. - 21 décembre 1987. - M. Michel de Rostolan expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, les faits suivants : un an après l'annulation par le Conseil d'Etat de la convention nationale des chirurgiens-dentistes, cette profession n'est toujours pas en mesure d'entamer la négociation avec les caisses d'assurance maladie en vue de la conclusion d'une nouvelle convention du fait que le Gouvernement n'a pas désigné les

organisations syndicales appelées à représenter la profession dans cette négociation. Les conséquences de cet état de fait sont très préjudiciables à la profession dentaire qui se trouve dans l'impossibilité d'obtenir, par voie contractuelle, une juste évolution de la valeur des lettres-clés et une indispensable modernisation de la nomenclature de ses actes. Il demande, d'autre part, si le Gouvernement envisage de reconnaître la représentativité de l'union des syndicats dentaires libéraux (U.S.D.L.), ce qui lui permettrait ainsi d'engager sans tarder avec les caisses d'assurance maladie le processus prévu par les textes légaux en vue de mettre un terme au vide conventionnel actuel dans l'intérêt de la santé publique et des assurés sociaux.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

34967. - 28 décembre 1987. - Le 12 décembre 1987 M. Raymond Lory attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des chirurgiens-dentistes. En effet, depuis un an il n'existe plus de convention entre ceux-ci et la sécurité sociale. Cette situation a pour conséquence d'empêcher la profession dentaire d'obtenir par voie contractuelle une juste évolution de la valeur des lettres-clés, et une indispensable modernisation de la nomenclature de ses actes. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour débouquer la situation et permettre à cette profession d'engager des négociations avec la caisse d'assurance maladie dans le but d'aboutir à la signature d'une nouvelle convention.

*Sécurité sociale
(conventions avec les praticiens)*

35004. - 4 janvier 1988. - M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les faits suivants : un an après l'annulation par le Conseil d'Etat de la convention nationale des chirurgiens-dentistes la profession n'est toujours pas en mesure d'entamer la négociation avec les caisses d'assurance maladie en vue de la conclusion d'une nouvelle convention ; le Gouvernement porte l'entière responsabilité de cette situation, du fait de sa carence dans la désignation des organisations syndicales appelées à représenter la profession dans cette négociation ; les conséquences d'un tel état de fait sont très graves pour la profession dentaire, qui se trouve dans l'impossibilité d'obtenir, par la voie contractuelle, une juste évolution de la valeur des lettres-clés et une indispensable modernisation de la nomenclature de ses actes. Il lui demande donc instamment d'engager sans tarder avec les caisses d'assurance maladie le processus prévu par les textes légaux en vue de mettre un terme au vide conventionnel actuel, dans l'intérêt de la santé publique et des assurés sociaux.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

35162. - 11 janvier 1988. - M. Jean Mouton attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des chirurgiens-dentistes affiliés à l'union des syndicats dentaires libéraux. Depuis plus d'un an, il n'existe plus de convention entre les membres de cette profession et la sécurité sociale. Une telle situation est tout à fait préjudiciable aux assurés sociaux et à la profession dentaire qui se trouve dans l'impossibilité d'obtenir, par la voie contractuelle, une juste évolution de la valeur des lettres-clés et une indispensable modernisation de la nomenclature de ses actes. Dans l'intérêt de la santé publique et des assurés sociaux, il lui demande donc si la représentativité de l'union des syndicats dentaires libéraux peut être rapidement reconnue par son ministère afin de lui permettre ainsi d'engager sans tarder, avec les caisses d'assurance maladie, le processus prévu par les textes légaux en vue de mettre un terme au vide conventionnel actuel et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre pour rendre cette reconnaissance rapidement exécutable.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

35279. - 11 janvier 1988. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait qu'une convention n'a toujours pas été signée

entre la profession des chirurgiens-dentistes et la sécurité sociale un an après l'annulation, par le Conseil d'Etat, de la convention nationale précédente. Il semble que les organisations syndicales appelées à représenter la profession n'aient pas été désignées. Dans ces conditions, la profession dentaire n'a pu obtenir, par la voie contractuelle, l'évolution de la valeur des lettres-clés et la modernisation de la nomenclature, ce qui nuit à l'exercice de la profession. En conséquence, il lui demande de lui préciser à quelle date une négociation avec les caisses d'assurance maladie sera mise en œuvre et quelles mesures elle entend prendre pour déterminer la représentativité des syndicats dentaires parties à cette négociation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

35280. - 11 janvier 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés qui résultent de l'absence d'une convention entre les chirurgiens-dentistes et les caisses d'assurance maladie. Cette situation est préjudiciable à la profession dentaire car elle ne peut obtenir, par la voie contractuelle, une juste évolution de la valeur des lettres-clés et une indispensable modernisation de la nomenclature de ses actes. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

35320. - 18 janvier 1988. - Mme Monique Papon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait qu'une convention n'a toujours pas été signée entre la profession des chirurgiens-dentistes et la sécurité sociale, un an après l'annulation par le Conseil d'Etat de la convention nationale précédente. Il semble que les organisations syndicales appelées à représenter la profession n'aient pas été désignées. Dans ces conditions, la profession dentaire n'a pu obtenir par la voie contractuelle l'évolution de la valeur des lettres-clés et la modernisation de la nomenclature, ce qui nuit à l'exercice de la profession. En conséquence, elle lui demande de lui préciser à quelle date une négociation avec les caisses d'assurance maladie sera mise en œuvre et quelles mesures il entend prendre pour déterminer la représentativité des syndicats dentaires parties à cette négociation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

35321. - 18 janvier 1988. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait qu'il n'existe plus de convention entre les chirurgiens-dentistes et la sécurité sociale. Depuis l'annulation en Conseil d'Etat de la précédente convention nationale, les organisations syndicales appelées à représenter la profession n'ont toujours pas été désignées. Celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'obtenir par la voie contractuelle une juste évolution de la valeur des lettres clés et une indispensable modernisation de la nomenclature de ses actes. En conséquence, il lui demande de préciser la date à laquelle devrait s'ouvrir une négociation avec les caisses d'assurances maladie et quelles mesures il envisage de prendre pour déterminer la représentativité des syndicats dentaires parties à cette négociation.

Réponse. - A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat de la précédente convention nationale des chirurgiens-dentistes, une enquête de représentativité a été diligentée, afin de déterminer les organisations syndicales nationales les plus représentatives qui participeront à la négociation et à la signature éventuelles de la convention. Les résultats définitifs de cette enquête n'ont pas, à ce jour, été remis à l'administration et les négociations relatives au contenu de la future convention n'ont pas encore commencé. Ce n'est qu'après la signature du nouveau texte conventionnel qu'il appartiendra aux pouvoirs publics de procéder à son approbation. En ce qui concerne les tarifs, les pouvoirs publics, par lettre du 28 décembre 1987, ont donné leur accord aux propositions de revalorisation présentées par les parties signataires, la première étape étant applicable le 31 mars 1988, la seconde le 30 juin 1988. L'arrêté du 30 juillet 1987, publié au *Journal officiel* du 9 août 1987, a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Il appartient à cette commission, qui peut être saisie, notamment, par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale, sur les actualisations de la nomenclature qui lui

apparaîtront souhaitables. La nouvelle commission, dont la séance inaugurale s'est tenue le 8 décembre 1987, se réunit sur convocation de son président suivant un calendrier qu'il détermine. La répartition définitive entre les organisations professionnelles représentatives des sièges au sein de la commission de la nomenclature compétente pour l'art dentaire est notamment suspendue aux conclusions de l'enquête de représentativité en cours. Dans l'immédiat les pouvoirs publics ne verraient pas d'inconvénients à ce que la formation des chirurgiens-dentistes de la commission fonctionne, à titre conservatoire, dans les conditions prévues par l'arrêté précité du 28 janvier 1986 modifié.

Professions médicales (dentistes)

34440. - 21 décembre 1987. - M. Eric Raoult appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la représentativité des organisations syndicales appelées à représenter les chirurgiens-dentistes dans le cadre de leurs négociations avec les caisses d'assurance maladie. Certains syndicats regrettent de ne pas être reconnus, malgré leur représentativité et leur influence dans la profession. C'est le cas notamment pour l'Union des syndicats dentaires libéraux. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre pour remédier à cette situation, afin que l'Union des syndicats dentaires libéraux puisse être reconnue.

Réponse. - A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat de la présente convention nationale des chirurgiens-dentistes, une enquête de représentativité a été diligentée, afin de déterminer les organisations syndicales nationales les plus représentatives qui participeront à la négociation et à la signature éventuelles de la convention. Les résultats définitifs de cette enquête n'ont pas, à ce jour, été remis à l'administration et les négociations relatives au contenu de la future convention n'ont donc pas encore commencé.

Sécurité sociale (convention avec les praticiens)

34715. - 21 décembre 1987. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les inconvénients qui résultent de l'absence d'une convention entre les chirurgiens-dentistes et la sécurité sociale. En effet, depuis plus d'un an, la politique contractuelle entre les chirurgiens-dentistes et la sécurité sociale ne peut plus être menée à bien et l'on constate l'absence de toute négociation qui pourrait déboucher sur une nouvelle convention. Les conséquences de cet état de fait sont graves car les actes effectués par les chirurgiens-dentistes ne peuvent être revalorisés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat de la précédente convention nationale des chirurgiens-dentistes, une enquête de représentativité a été diligentée, afin de déterminer les organisations syndicales nationales les plus représentatives qui participeront à la négociation et à la signature éventuelles de la convention. Les résultats définitifs de cette enquête n'ont pas, à ce jour, été remis à l'administration et les négociations relatives au contenu de la future convention n'ont donc pas encore commencé. Ce n'est qu'après la signature du nouveau texte conventionnel qu'il appartiendra aux pouvoirs publics de procéder à son approbation. En ce qui concerne les tarifs, les pouvoirs publics, par lettre du 28 décembre 1987, ont donné leur accord aux propositions de revalorisation présentées par les parties signataires, la première étape étant applicable le 31 mars 1988, la seconde le 30 juin 1988.

SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale (régime de rattachement)

30575. - 28 septembre 1987. - M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le régime social des associés des S.A.R.L. qui ont opté pour le régime des sociétés de personnes. En effet, dans les réponses aux questions écrites de MM. Barrot et Huguet, parues sous les numéros 7262 et 5516 au *Journal officiel* du 24 novembre 1986, le ministre des affaires sociales et de l'emploi avait précisé que le

salarié d'une entreprise individuelle et ayant opté immédiatement pour le régime fiscal des sociétés de personnes pouvait continuer à bénéficier de son statut social. En conséquence, il lui demande quelle serait la situation d'une personne, associée d'une S.A.R.L., qui aurait pris en location-gérance le fonds de commerce de l'entreprise individuelle au sein de laquelle ce salarié bénéficierait d'un contrat de travail.

Réponse. - Il est confirmé que les associés de S.A.R.L. ne peuvent se prévaloir des dispositions du 2^e alinéa de l'article 52 de la loi de finances pour 1981 qu'à la condition d'avoir exercé, préalablement à l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes, une activité salariée au sein de la S.A.R.L. concernée. Il a été admis, par ailleurs, que les personnes exerçant une activité salariée au sein d'une entreprise dont le fonds de commerce est apporté à une S.A.R.L. dont elles deviennent coassociées et qui opte pour le régime fiscal des sociétés de personnes peuvent également se prévaloir des dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour 1981, dès lors que l'activité salariée s'est effectivement exercée au sein de l'entreprise dont le fonds est apporté. Dans le cas particulier dont il s'agit, les éléments transmis ne permettent pas d'apprécier la situation de l'intéressé au regard des dispositions ci-dessus rappelées. L'honorable parlementaire est donc invité à transmettre les éléments en sa possession, pour étude, à la direction de la sécurité sociale, bureau A.M.4.

Sécurité sociale (cotisations)

31109. - 12 octobre 1987. - **M. Stéphane Dermaux** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le principe des pénalités de retard sur les cotisations non réglées en temps et en heure, adopté par l'U.R.S.S.A.F. En effet, l'U.R.S.S.A.F. les compte d'office à 10 p. 100 plus 5 p. 100 par trimestre ou fraction de trimestre, ce qui fait au total 30 p. 100 par an alors que le taux usuraire est de 18,18 p. 100 pour le second semestre 1987. Ne peut-on compter les pénalités comme en matière d'enregistrement, c'est-à-dire 3 p. 100 le premier mois et ensuite 1 p. 100 par mois supplémentaire, ce qui serait plus adapté à la trésorerie des particuliers, les règlements devant souvent être effectués dans les quinze jours.

Réponse. - Le groupe de travail constitué à l'initiative du ministre des affaires sociales et de l'emploi afin d'améliorer les relations entre les usagers et les unions de recouvrement a présenté en octobre 1987 ses propositions parmi lesquelles figure un assouplissement des conditions d'application et de remise des majorations de retard. Les services ministériels étudient actuellement des mesures tendant à majorations de retard sans toutefois remettre en cause leur caractère dissuasif.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

31444. 19 octobre 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, s'il envisage de modifier, au cours de la présente législature, l'article L. 311-2 du nouveau code de la sécurité sociale qui définit les règles d'assujettissement au régime général de la sécurité sociale. La rédaction de ce texte, qui date de 1945, était inspirée par le souci, justifié à cette époque, d'étendre le plus loin possible la protection sociale en faveur des personnes travaillant, à quelque titre que ce soit, pour un employeur, et même sans contrat de travail. Cette situation ne se justifie plus depuis que le législateur est intervenu, notamment en 1966, pour que toute personne exerçant une activité salariée ou non salariée relève obligatoirement d'un régime de protection sociale. Or le texte actuel lie les tribunaux et permet aux U.R.S.S.A.F. de réclamer l'assujettissement au régime général de personnes travaillant hors du cadre d'un contrat de travail, et ce contre la volonté des parties intéressées. Ce qui est notamment le cas pour de nombreux membres de professions libérales. Actuellement, pour une même activité professionnelle, on peut recevoir une rémunération qui est considérée comme un salaire pour la sécurité sociale, et un bénéfice commercial ou non commercial pour l'administration fiscale confortée par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Cette confusion juridique, qui nuit aux bonnes relations entre les entreprises et les personnes qu'elles font travailler, mais aussi entre celles-ci et celles-là et les administrations concernées, disparaîtrait si la rédaction de l'article L. 311-2 était modifiée de façon à réserver explicitement l'affiliation au régime général de sécurité sociale à des personnes liées à un employeur par un contrat de travail. Ce qui est actuellement le cas pour le régime de l'assurance chômage (art. L. 351-4 du code du travail).

Réponse. - La modification de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale n'est pas actuellement envisagée. En effet, ce sont les circonstances de fait qui entraînent l'assujettissement d'une personne au régime général de la sécurité sociale. Toute modification de l'article précité qui soumettrait l'assujettissement à l'existence d'un contrat de travail permettrait à tout employeur désireux d'échapper à ses obligations en matière de sécurité sociale de s'abstenir de conclure de tels contrats. De plus, une telle modification entraînerait la compétence des conseils de prud'hommes, qui ne sont pas spécialisés en la matière, pour le contentieux de l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale, au détriment des tribunaux des affaires de sécurité sociale, qui sont les juridictions compétentes en 1^{re} instance pour le contentieux général de la sécurité sociale. Enfin, la modification proposée par l'honorable parlementaire ne mettrait pas fin aux disparités éventuelles entre la jurisprudence de la Cour de cassation et celle du Conseil d'Etat, les conseils de prud'hommes relevant, comme les tribunaux des affaires de sécurité sociale, de la Cour de cassation.

Sécurité sociale (cotisations)

31475. - 19 octobre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les obligations fastidieuses auxquelles sont soumises les personnes employant du personnel de maison ou utilisant les services d'une assistante maternelle agréée, en matière de déclarations d'U.R.S.S.A.F. La complexité de la rédaction d'une fiche de paie, en raison de la variation des taux et des bases de calcul, fait que certaines personnes âgées, ayant fait appel à du personnel, en reviennent à utiliser leurs services sans les déclarer. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible d'apporter des simplifications pour ce type de déclarations.

Réponse. - Un effort particulier en vue de simplifier les formalités incombant aux déclarants a été entrepris en 1987 allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En effet, une notice d'information claire, précise et illustrée par des exemples concrets et chiffrés, reprenant les taux de cotisations en vigueur, a été étudiée conjointement avec l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi et des représentants de la Fédération nationale des groupements de particuliers employeurs. Cette notice prévue pour accompagner les imprimés de déclaration devrait être mise en place au cours du premier semestre 1988. Par ailleurs, un tableau mentionnant en regard du nombre d'heures de travail par semaine et par trimestre le montant trimestriel des cotisations de sécurité sociale correspondantes, sans qu'il soit nécessaire de les calculer, a été élaboré. Ce tableau, joint à la déclaration nominative trimestrielle, a été adressé, à titre expérimental, dès l'échéance de cotisations du premier trimestre 1988, à tous les employeurs de personnel de maison du département du Bas-Rhin. Si cette expérience s'avère satisfaisante pour les employeurs, l'usage du tableau pourra être étendu aux autres départements.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

31836. - 26 octobre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les conséquences d'une application trop restrictive des dispositions de l'article L. 381-5 du code de la sécurité sociale, relatif aux conditions que doivent remplir les étudiants pour bénéficier d'une affiliation aux assurances sociales. En effet, en vertu de l'article précité, ces conditions et la liste des établissements habilités sont déterminés par arrêté ministériel, après consultation des associations d'étudiants. En ce qui concerne les inscriptions universitaires pour l'année 1987-1988, un certain nombre d'universités ont cru pouvoir exclure de la sécurité sociale étudiante les candidats inscrits dans des formations universitaires ne disposant pas d'une habilitation nationale. Cette situation, de nature à établir une discrimination entre deux types d'étudiants, semble préjudiciable au bon fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur, d'autant que l'article L. 381-4 stipule que les étudiants sont obligatoirement inscrits aux assurances sociales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour que l'ensemble des établissements puisse obtenir une couverture sociale.

Réponse. - Pour permettre à ses élèves de bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants, un établissement d'enseignement scolaire ou universitaire doit répondre à un certain nombre de conditions relatives notamment au niveau et à la qualité de l'en-

seignement dispensé. L'évolution de la situation dans l'enseignement supérieur et l'augmentation croissante du nombre des demandes d'agrément ont nécessité des aménagements de la procédure d'examen, prévue par l'arrêté du 11 décembre 1965 modifié pris en application de l'article L. 381-5 du code de la sécurité sociale. Ainsi des précisions - destinées aux présidents d'université - ont été apportées par une circulaire du 27 novembre 1986 sous le timbre du ministère de l'éducation nationale. Cette circulaire exclut précisément de l'agrément au régime de sécurité sociale des étudiants les formations universitaires non habilitées au plan national et signalées par l'honorable parlementaire. Toutefois, dans cette hypothèse, les étudiants concernés ne sont pas pour autant dépourvus de protection sociale. En effet, ils peuvent bénéficier, jusqu'à l'âge de vingt-six ans, de l'assurance personnelle à taux de cotisation réduit, dont le montant est identique à celui du régime étudiant.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

32619. - 9 novembre 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les difficultés grandissantes que semblent rencontrer de nombreux assurés victimes d'accidents pour faire valoir leurs droits au moment de leur convalescence. Parmi les cas portés régulièrement à la connaissance des élus et du médiateur, celui de **M. M. B. de Paris (11)** est révélateur. Ce sportif de haut niveau, agent technique principal dans une grande entreprise, a été renversé par une moto en se rendant à son travail le 21 juillet 1986. Le 6 février dernier, le médecin-conseil du centre 313 décrétait que son état devait être considéré comme consolidé le 22 février, au terme de son arrêt de travail en cours, et refusait la reprise à mi-temps préconisée par le médecin traitant. Après quatre jours de travail, l'intéressé devait à nouveau s'arrêter. Depuis le 30 juin, il se heurte à un refus de la caisse de rembourser toute nouvelle investigation médicale et de verser des indemnités journalières. Il se trouve ainsi contraint d'acquitter lui-même les dépenses de santé que continue de nécessiter son état et est dépourvu de ressources. Certains examens coûteux (scanner par exemple), dont l'urgence est pourtant avérée, doivent être différés dans l'attente de l'aboutissement de la procédure contentieuse. L'administration se contente de répondre que la décision du médecin-conseil s'impose à tous, à la caisse comme à l'assuré. Peu important apparemment l'état de santé réel de celui-ci ou les erreurs accumulées qui l'ont conduit, à son corps défendant, dans cette situation. Cela est intolérable. Rien ne peut justifier une privation prolongée de soins à des patients qui en ont besoin. La guérison des malades doit passer en toute hypothèse avant le règlement des procédures administratives. C'est pourquoi il lui demande les consignes qu'il entend donner aux caisses en pareils cas pour éviter le renouvellement de telles aberrations.

Réponse. - L'indemnisation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle donne lieu à deux types de prestations en espèces : une indemnité journalière servie à la victime, sans limitation de durée, pendant toute la période d'incapacité temporaire, c'est-à-dire d'arrêt de travail, consécutive à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle, une indemnité en capital ou une rente, versées lorsqu'une incapacité permanente partielle ou totale de travail est occasionnée par l'accident du travail ou la maladie professionnelle. La cessation du versement de l'indemnité journalière et le début de la liquidation de l'indemnité en capital ou de la rente coïncident avec la consolidation de la maladie professionnelle ou de l'accident du travail, c'est-à-dire avec le moment où l'incapacité, née de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, perd son caractère temporaire pour devenir permanente. La fixation dans le temps de ce moment est liée à des considérations d'ordre médical : la date de consolidation est fixée par le médecin-conseil sur proposition du médecin traitant, sans nécessairement qu'il puisse être tenu compte de la situation socioprofessionnelle de la victime qui, en tout état de cause, est sans influence sur la stabilisation des blessures ou de la pathologie. De ce fait, il est possible, dans quelques cas, que la reprise du travail antérieur ne puisse suivre immédiatement la date de consolidation alors pourtant que, médicalement parlant, les conséquences de l'accident ou de la maladie sont indiscutablement stabilisées et que la victime conserve tout ou partie de ses capacités de travail. Dans ces situations, la victime peut se prévaloir de l'article L. 432-9 du code de la sécurité sociale relatif au droit à la rééducation professionnelle des accidentés du travail ainsi que de la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Elle peut également bénéficier des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés si elle ne peut reprendre son emploi, mais l'impossibilité momentanée de reprendre son emploi antérieur après consolidation ne peut être

indemnisée à la victime sous forme d'indemnités journalières accident du travail ou maladie. C'est en effet l'indemnité en capital ou la rente qui, par leur caractère forfaitaire et alimentaire, sont destinées après consolidation à couvrir la perte d'intégrité physique et de capacité de gain subie par la victime du fait de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. A cet égard, c'est au moment de la fixation du taux d'I.P.P. que sont prises en compte par le médecin évaluateur, conformément à l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, les répercussions professionnelles de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. En conséquence, il ne peut être envisagé de différer la date de consolidation pour des raisons extra-médicales ou d'indemniser au titre de l'incapacité temporaire les éventuels arrêts de travail qui la suivent, hormis en cas de rechute ou d'aggravation dûment déclarée et constatée. De la même façon, des soins exposés après consolidation ne peuvent être pris en charge par l'assurance accident du travail que dans le cadre d'une rechute ou s'ils sont nécessaires pour prévenir une aggravation du handicap (soins d'entretien tels que séances de rééducation ou de massage). Pour autant, la victime possède un droit de recours contre la décision du médecin-conseil, si elle estime que la fixation par ce dernier de la date de consolidation de son accident du travail ou de sa maladie professionnelle est prématurée. L'article L. 141 du code de la sécurité sociale prévoit expressément que de telles contestations donnent lieu à une procédure d'expertise médicale détaillée aux articles R. 141-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Une telle procédure est garante des droits de la victime dans la mesure où, aux termes de l'article L. 442-6 du code de la sécurité sociale, la caisse primaire est alors tenue de fixer la date de consolidation d'après l'avis émis par l'expert avec toutes les conséquences qui en résultent pour le service des prestations. C'est ainsi que, si l'expert estime effectivement la consolidation trop hâtive, une régularisation intervient sous forme de versement d'indemnité journalière accident du travail pour toute la période où, d'après l'expert, la victime n'avait pas cessé d'être en incapacité temporaire. En revanche, si l'expert confirme la date de consolidation fixée par le médecin-conseil, la caisse met en paiement l'indemnité en capital ou la rente à partir de cette date. Elle peut par ailleurs consentir à la victime une avance sur les premiers arrérages conformément à l'article R. 434-36 du code de la sécurité sociale.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

32877. - 16 novembre 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème de la retraite mutualiste des anciens combattants. Ce problème est particulièrement important, puisque c'est, en effet, le 31 décembre 1987 qu'interviendra la forclusion réduisant de moitié la participation de l'Etat, dans la constitution des retraites mutualistes souscrites après cette date par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Les conditions proposées aux présidents des caisses autonomes mutualistes de retraite entraînent plusieurs observations. D'une part, si le souscripteur ne peut obtenir ultérieurement sa carte de combattant compte tenu des textes actuellement en vigueur, les caisses autonomes qui auront validé le contrat au taux plein de la participation de l'Etat devront réviser celui-ci à la baisse. Dans le meilleur des cas, celui de l'obtention du titre de Reconnaissance de la nation, cette réduction sera de 50 p. 100. D'autre part, l'effet psychologique sera particulièrement grave pouvant aller jusqu'à mettre en cause l'honorabilité des caisses autonomes alors que leur responsabilité ne sera pas engagée. De plus, elles seront confrontées à des problèmes d'ordre fonctionnel importants pour apurer ces situations. Egalement, la condition imposée de souscrire à la retraite mutualiste avant le 31 décembre 1987 ne tient pas compte du nécessaire délai de réflexion qui se constate avant toute réalisation de ce type de contrat en raison des incidences économiques sur le budget des ménages. Enfin, le délai qui s'écoulera entre l'annonce et l'application de ces mesures et le 31 décembre 1987 ne peut permettre une information efficace des anciens militaires en Afrique du Nord concernés. L'effort d'information que les caisses autonomes peuvent consentir sera insuffisant pour sensibiliser dans ce trop court délai les inorganisés qui constituent une majorité parmi les anciens d'Afrique du Nord qui n'ont pas encore déposé leur demande de titre. La mesure préconisée par le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale paraît donc pour le moment difficilement applicable et d'une portée limitée. Depuis plusieurs années, les caisses autonomes, compte tenu des difficultés rencontrées dans la délivrance des titres, souhaitent que la forclusion s'apprécie dans un délai de dix années à compter de la date de délivrance des titres. Enfin, il convient également de rappeler le souhait de la mutualité combattante de voir le plafond majorable, actuellement de 5 000 francs, relevé à

5700 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en coordination avec son collègue, chargé des anciens combattants, pour répondre à ces préoccupations.

Réponse. - Par circulaire du 10 décembre 1987, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a, sur directive du Premier ministre, précisé certaines conditions d'obtention de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord qui auront pour effet d'augmenter le nombre de bénéficiaires du titre. Compte tenu du caractère récent de ces nouvelles mesures qui n'ont pu être portées à la connaissance de tous les bénéficiaires potentiels avant le 31 décembre 1987, il a été décidé, par lettre ministérielle du 15 janvier 1988, de proroger d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 1988, le délai d'adhésion des titulaires de la carte du combattant à un groupement mutualiste en vue de la souscription d'une rente mutualiste d'anciens combattants majorable par l'Etat au taux plein. Le report de la date limite d'adhésion devrait permettre à tous les titulaires de la carte du combattant souscrivant une rente mutualiste de bénéficier de la majoration de l'Etat au taux maximal. S'agissant du relèvement du plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, lors des débats budgétaires pour la loi de finances pour 1988, il a été alloué un crédit supplémentaire de 5 millions de francs à cet effet. Ce plafond sera de ce fait relevé de façon significative à compter du 1^{er} janvier 1988.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

33129. - 23 novembre 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la nécessité de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. La maîtrise des dépenses de santé justifie le développement des solutions alternatives à l'hospitalisation, et le travail des infirmières libérales constitue, en ce sens, une charge financière moins onéreuse. Mais la lourdeur des démarches administratives pour les soins à domicile entraîne un décalage entre les actes réellement effectués par ces infirmières et leur cotation variable selon les départements et selon le régime d'assurance maladie. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser la date à laquelle il envisage de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales, ce qui n'a pas été fait depuis 1979.

Réponse. - L'arrêté du 30 juillet 1987 publié au *Journal officiel* du 9 août 1987 a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de nomenclature générale des actes professionnels. Il appartient à cette commission, qui peut être saisie, notamment, par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaîtront souhaitables. La nouvelle commission, dont la séance inaugurale pour les professions paramédicales s'est tenue le 13 janvier 1988, se réunit sur convocation de son président suivant un calendrier qu'il détermine. Au cours de cette séance, les organisations professionnelles représentatives ont, à la demande du président de la commission, indiqué les aménagements prioritaires à apporter à la nomenclature. Dès que les études techniques nécessaires auront été conduites suivant la procédure prévue par l'arrêté instituant la commission, celle-ci se trouvera en mesure de formuler les propositions qu'elle est chargée de soumettre au ministre.

Sécurité sociale (équilibre financier)

33424. - 30 novembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** évoque auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, la situation de la sécurité sociale et le rapport des sages auquel elle a donné lieu. Ce rapport propose de supprimer la retraite à soixante ans, de la reporter bien au-delà, jusqu'à soixante-huit ans dans certains cas, et de diminuer les pensions. Il propose encore d'augmenter le coût des médicaments et d'en diminuer le remboursement. Avec la fiscalisation de la sécurité sociale, il préconise de faire porter son financement presque exclusivement sur les ménages, et notamment de transférer 145 milliards de francs versés par les entreprises au titre des allocations familiales sur les salariés. Bref, il s'agit de faire voler en éclats la protection sociale, la sécurité des gens devant la maladie, l'accident et la vieillesse. Il convient de refuser cette mise en pièces. Les vraies causes des difficultés de la sécurité sociale sont ailleurs. Un seul chiffre suffit à les illustrer : ces quinze dernières années, la cotisation patronale n'a progressé que de 3,26 p. 100, tandis que la cotisation des salariés s'envolait et progressait, elle, de 84,6 p. 100. En somme, depuis des années, il y a désengagement

financier du patronat, transfert de charges vers les salariés et les familles et il est proposé aujourd'hui d'aller plus loin dans cette voie injuste et inefficace. Les députés communistes proposent de toute autre solution. D'abord, le revenu du capital doit subir un prélèvement social égal à celui que supportent actuellement les salariés, c'est-à-dire au taux de 12,6 p. 100. La cotisation patronale doit tendre vers ce qui avait été prévu à la Libération, soit les trois quarts des ressources de la sécurité sociale, alors qu'aujourd'hui elle n'en représente que moins d'un tiers. Ensuite, le système de compensation entre les différents régimes sociaux doit être revu et corrigé par un élargissement de l'assiette et le déplafonnement des cotisations des catégories les plus aisées. Les dettes patronales doivent également être immédiatement récupérées. Enfin, une réforme de l'assiette des cotisations des employeurs doit être engagée pour faire payer plus fortement le capital, tout en favorisant la création d'emplois. Les événements boursiers, tout comme la décision du Gouvernement de verser prochainement soixante milliards de francs aux titulaires de l'emprunt Giscard, montrent que pour voler au secours des grands possédants le Gouvernement sait trouver de l'argent, beaucoup d'argent, même quand il ne l'a pas, même s'il est pour cela amené à emprunter et enfoncer le pays dans les dettes. Il lui propose de cesser d'accroître en permanence le coût de la protection sociale pesant sur les salariés et les petites gens et de reporter ce coût sur les revenus du capital et les possesseurs de grandes fortunes.

Réponse. - Les états généraux de la sécurité sociale ont permis un large débat sur la situation et les perspectives de la protection sociale. A l'issue de cette consultation, le Gouvernement a demandé au Conseil économique et social d'examiner les propositions contenues dans le rapport des sages, afin de pouvoir prendre, en connaissance de cause, les décisions susceptibles de permettre le maintien à long terme du haut niveau de la protection sociale française.

Sécurité sociale (fonctionnement : Moselle)

34405. - 21 décembre 1987. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'inquiétude que suscite l'éventualité d'une modification de l'organisation de la tutelle ministérielle sur les organismes de sécurité sociale implantés dans le département de la Moselle. L'unité du régime local serait remise en question par un éclatement sur deux directions régionales. Outre qu'il s'inscrit dans l'ensemble cohérent du droit local général d'Alsace-Moselle, le régime local d'assurance vieillesse constitue, pour les assurés en général et les personnes âgées en particulier, un droit intangible auquel ils sont profondément attachés. Le démantèlement de la région Alsace-Moselle mettrait en difficulté le régime local « Ma bis », 30 p. 100 des ressources de ce régime provenant de la Moselle. Il lui demande de maintenir le rattachement du département de la Moselle à la région de sécurité sociale de Strasbourg.

Réponse. - Les rumeurs faisant état d'une modification éventuelle de l'organisation de la tutelle ministérielle sur les organismes de sécurité sociale de Moselle sont dénuées de tout fondement. Il n'est absolument pas envisagé de remettre en cause le rattachement de ce département à la région de sécurité sociale d'Alsace, ni de modifier le régime local dont il relève. Afin d'apaiser définitivement les craintes qu'une telle éventualité a pu susciter, il a été décidé que le nouveau directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace, dont la nomination est intervenue tout récemment, aura explicitement compétence, comme ses prédécesseurs, sur les caisses mosellanes.

TOURISME

Tourisme (politique et réglementation : Auvergne)

34701. - 21 décembre 1987. - **M. Pierre Pascalion** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur le potentiel touristique culturel de l'Auvergne, illustré notamment par l'art roman. L'Auvergne occupe le dixième rang parmi les régions françaises pour le nombre des monuments protégés ; 497 sont classés et 1 091 inscrits. Le Puy-de-Dôme représente à lui seul 40 p. 100 de ce patrimoine bâti, avec 244 immeubles classés, dont 97 édifices religieux et 47 châteaux. Compte tenu de cette considérable richesse, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'assurer et d'envisager le développement du tourisme culturel en Auvergne.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, a mis en œuvre une politique de promotion et de développement du tourisme culturel en France. Conserver, mettre en valeur, faire connaître le patrimoine aux publics français et étrangers, telles sont les trois responsabilités majeures des pouvoirs publics. Pour répondre à ces objectifs, une convention a été signée le 7 octobre 1987, à l'occasion du premier forum du patrimoine, entre le ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat chargé du tourisme. En 1988, dans le cadre de cette convention, des protocoles seront passés entre les directions concernées du ministère de la culture et de la communication, la direction de l'industrie touristique et le G.I.E. Maison de la France. En ce qui concerne le développement du tourisme culturel en Auvergne, plusieurs opérations seront conduites en 1988 : l'édition d'une brochure de promotion des festivals de musique en Auvergne (1^{re} édition en 1986, réédition en 1987 et projet en 1988) ; l'appui aux routes de beauté : une aide sera accordée à la route des châteaux d'Auvergne pour une meilleure signalisation des châteaux et l'édition de documents d'information en langue étrangère, puis sera édité en 1988 un document en direction du marché allemand ; l'édition d'un guide touristique du patrimoine culturel d'Auvergne (brochure de circuits culturels et touristiques, été 1988) ; l'aide à l'Ecomusée de la Margeride ; la mise en valeur du site du Puy-en-Velay (dossier en cours d'étude). Des actions favorisant le développement du tourisme culturel pourront également être prises en compte dans le cadre du X^e Plan, par accord entre M. le préfet de région et M. le président du conseil régional.

TRANSPORTS

Transports (transports de matières dangereuses)

34422. - 21 décembre 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui indiquer les matières dangereuses visées par la directive euro-

péenne du 24 juin 1982 dont le transport est susceptible de faire l'objet d'une interdiction, au titre du nouvel article L. 131-4-2 du code des communes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - L'article L. 131-4-2 ajouté au code des communes par la loi du 23 juillet 1987 ouvre la possibilité de restrictions de circulation pour le transport des matières dangereuses visées par la directive européenne du 24 juin 1982. L'application de cette directive conçue pour des installations fixes de production ou de stockage au cas du transport se révèle difficile. En effet, s'il existe bien dans la directive deux listes de substances dangereuses (annexe II pour le stockage, annexe III pour les installations fixes de production) destinées à préciser les conditions d'application de son article 5, il est malheureusement impossible de faire un raccordement complet avec l'énumération et la codification des matières dangereuses telles qu'elles figurent dans les règlements national ou international. Près de la moitié des substances visées dans les listes précitées ne se retrouvent pas dans la réglementation transport. Par ailleurs, la directive fait également référence à des critères indicatifs de danger (conditions de tonnage, toxicité, inflammabilité, explosivité) facilement applicables à des installations industrielles mais difficilement transposables au transport sans un certain nombre d'ajustements. Compte tenu de l'ensemble des difficultés évoquées, la mission du transport des matières dangereuses travaille à la mise au point de listes de substances dangereuses dérivées de la directive européenne du 24 juin 1982 (et des pratiques d'autres pays) permettant une application claire du nouvel article L. 131-4-2 et à la mise au point d'outils d'aide à la décision pour comparer les dangers sur un ensemble d'itinéraires possibles dans un secteur donné. Les maires qui rencontreraient un problème dans l'application de l'article L. 131-4-2 peuvent utilement interroger le préfet, commissaire de la République de leur département, qui saisira, en tant que besoin, les services administratifs compétents.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 5 A.N. (Q) du 1^{er} février 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 453, 1^{re} colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question n° 21335 de M. Jean Gougy à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales :

Au lieu de : « ... dans les communes de 3 000 habitants et plus... ».

Lire : « ... dans les communes de 3 500 habitants et plus... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 7 A.N. (Q) du 15 février 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 721, 2^e colonne, 11^e ligne de la réponse à la question n° 34310 de M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme :

Au lieu de : « ... Plus de 8 millions de clients... ».

Lire : « ... Plus de huit cent mille clients... ».

ABONNEMENTS

	EDITIONS	FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions
03	Compte rendu..... 1 en	108	252	
33	Questions..... 1 en	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	88	
93	Table questions.....	52	95	
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	61	
95	Table questions.....	32	52	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	870	1 572	DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE ABONNEMENTS : 40-58-77-18 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	670	1 538	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande faciliter son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

Prix du numéro : **3 F**

